
Digitized by Google

· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·



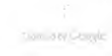


BIBLIOTECA LUCCHESI - PALLI
III.a SALA
SCAFFALE 2
PLUTEO II
N.o CATENA 1

Gr. Sala 2. II. 1

III 2 II 1 (1

Digitized by Google


Digitized by Google

36851

RECUEIL DE TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME I.
1761 — 1770 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1817.

[illegible]

Digitized by Google

EXTRAIT
DE
LA PRÉFACE
DU T. I. DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

L'utilité de la connoiſſance des traités modernes conclus entre les Puiſſances de l'Europe est trop reconnue pour avoir beſoin d'être démontrée. Une multitude de traités qui ont été faits de nos jours ont été imprimés ſéparément par autorité publique, ou se trouvent épars dans nombre d'ouvrages de journaux et de brochures qu'il n'eſt pas toujours aiſé de ſe procurer; d'autres ſans encore avoir été imprimés ont ceſſé d'être proprement ſecrets. J'ai cru qu'un recueil de ces traités pourrait être utile au public; j'ai ſenti en particulier le beſoin de mettre une telle collection entre les mains de ceux qui, en ſuivant des leçons de droit des gens moderne de l'Europe, ont un motif parti-

culier de s'occuper des traités qui en font la base. Si l'excellente collection de Mr. Wenck eut pu se continuer avec plus de célérité, je me serais volontiers dispensé d'un ouvrage plus penible que glorieux. Mais les deux premiers volumes qui ont paru dans l'espace de dix ans ne renfermant que l'époque de 1735 jusqu'à 1754 je n'ai pu espérer raisonnablement de voir achevé ce recueil aussitôt que j'avais lieu de le souhaiter. Toutefois l'espérance, que ce célèbre savant a donnée de faire paraître le troisième Volume*), m'a engagé à ne commencer ce recueil que proprement avec la paix de Fontainebleau à l'exception de deux traités antérieurs que des raisons particulières m'ont engagé à ne pas omettre. Destitué du secours d'archives j'ai dû me borner presque uniquement à donner les traités qui ne sont plus secrets. Parmi les copies de ceux-ci les imprimés qui ont paru sous autorité publique tel qu'il en existe de la plûpart des traités de paix et de commerce ne cèdent guère quant à l'authenticité à celles qu'on pourrait se procurer des archives.

Ce sont surtout ces sortes d'imprimés dont j'ai tâché de faire usage, soit en trouvant moyen

*) Le troisième volume à paru 1795 et renfermè les traités jusqu'à l'an 1772. La mort de l'auteur survenue en 1811, a empêché la publication du 4ème.

yen de me les procurer immédiatement, ſoit en me ſervant par préférence des ouvrages dont il eſt connu qu'ils ont été compoſés ſur des copies de ce genre; tel que l'ouvrage de JENKINSON, le *Recueil van Tractaaten* etc.

Là où j'ai été privé d'un ſemblable ſecours, j'ai choiſi de pluſieurs copies celle qui d'après le contenu et d'après les circonſtances m'a paru la plus authentique, et alors je l'ai ſuivie en entier à l'exception de manifeſtes erreurs typographiques, en me contenant d'alléguer les livres où l'on trouve d'autres copies. J'ai cru mieux faire par-là qu'en adoptant de diverſes copies ce qui dans chacune eut pu me paraitre le plus authentique, ſoit pour le contenu, ſoit pour le ſtyle. C'eut été le moyen de former un compoſé dont l'exactitude eut été plus qu'improbable. D'ailleurs on ſait que les fautes contre le ſtyle dans les traités ne font pas toujours objection à leur authenticité. Cependant j'ai comparé à beaucoup près la plûpart de copies alléguées à la tête de chaque traité. Là où je n'ai pas été en état de le faire, je me ſuis contenté de nommer les auteurs qui citent ces copies. C'eſt ainſi p. e. qu'au commencement de l'ouvrage je n'ai cité la *Storia dell'anno*, les *Neederlands Jaarboeken* que d'après l'autorité de quelque auteur, mais que

dans la ſuite j'ai pu les alléguer de ſcience certaine et en profiter même; la bibliothèque royale de Gottingue ayant fait l'acquiſition de ces ouvrages durant l'impreſſion de ce recueil.

J'ai tâché de diminuer autant qu'il a été poſſible et le volume et le prix de cet ouvrage. Dans ce deſſein j'ai choiſi des caractères fort ſerrés, j'ai retranché de la plûpart des traités les ratifications, les pleins-pouvoirs et d'autres pièces presque toujours calquées ſur le même modèle, en me contentant d'en inſérer quelques unes, ſoit à cauſe des particularités qu'elles renferment, ſoit pour ſervir d'exemple.

C'eſt dans ce deſſein auſſi que je n'ai donné les traités en pluſieurs langues que lorsqu'un traité fort important, conclu dans une langue moins généralement connue, ſemblait exiger une traduction, et que j'étais en état de m'en procurer une ſatisfaiſante; quant aux traités conclus en françois ou en allemand je me ſuis borné à les donner dans la langue originale, et quant à quelques autres on n'en trouve qu'une traduction.

C'eſt dans cette même vue encore que j'ai exclu toutes les pièces qui ne ſont relatives qu'à la conſtitution interne de chaque état, excepté lorsqu'ils s'agiſſait des points qui ont été

été réglés par le concours des Puiſſances étrangères. J'ai donc cru ne pas devoir omettre plusieurs pièces relatives à la conſtitution de Genève, moins encore d'autres qui ſe rapportent à la Pologne; et ſi quant aux affaires de religion de cette dernière puiſſance je me ſuis permis de m'écarter du plan que j'ai dû adopter pour le reſte de ce recueil, en joignant aux traités mêmes plusieurs mémoires *) et autres actes publics néceſſaires à l'intelligence des traités, j'ai cru que la plus grande partie du public ne déſaprouverait pas cette digreſſion, qui d'ailleurs n'a groſſi le volume que de peu de feuilles.

Les traités particuliers entre les Princes de l'Empire n'ont auſſi été reçus dans ce recueil qu'autant qu'ils ont influé ſur les affaires de l'Europe, ou qu'il eſt très probable qu'ils le pourraient dans la ſuite.

J'ai cru devoir cependant donner les traités en entier, et ſi à l'égard d'un très petit nombre je me ſuis borné à donner un extrait c'eſt, ſoit pour avoir été hors d'état de me

*) Ces mémoires sont les ſeules pièces, que je me ſuis permis d'omettre dans la ſeconde édition; ils n'auraient pas dû entrer dans la première, et ſi j'ai été engagé à les inſérer pour ſuppléer en quelque ſens à des traités, que je ne poſſédais pas alors, ce motif ceſſe aujourd'hui, où les traités ont été donnés.



procurer le traité en entier, soit pour avoir jugé qu'un traité postérieurement conclu ou que son contenu même le rendait peu important. Sous ce dernier point de vue j'ai même entièrement supprimé plusieurs traités touchant le droit d'aubaine conclus surtout avec la France; ces traités se ressemblant prèsque toujours, et l'époque n'étant peut-être plus fort éloignée, où il ne faudra plus de traités pour jouir de l'exemtion de ce droit de la part de la France.

J'ai jugé aussi ne pas devoir omettre un traité important pour être déjà trop connu ou trop souvent imprimé, quoique j'aye balancé plus d'une fois si je n'omettrais généralement les traités compris dans le recueil de Mr. le Comte de Hertzberg, ce précieux recueil devant être censé se trouver entre les mains de tout le monde; mais j'ai cru que de telles omissions rendraient cet ouvrage trop défectueux.

Il était naturel de disposer les traités d'après l'ordre chronologique, et je ne me suis écarté de cette règle que lorsqu'une petite espace de tems séparait deux pièces liées par leur contenu, ou lorsqu'un nombre considérable de pièces quoique datées de différentes années

nées semblait former un tout prèsque insépa- rable, tel que les actes relatifs à la Pologne, les pactes de famille de la maison Palatine etc.

L'inconvénient qui pourrait être resulté de ces transpositions, sera levé par une double table qui sera inférée à la fin de l'ouvrage, et dont l'une fournira la liste des traités d'après l'ordre chronologique, l'autre celle des Puis- sances qui y ont eu part d'après l'ordre alpha- bétique.

Du reste il n'a pas tenu à moi de donner la copie de plusieurs traités telle que celle 1) du traité d'alliance entre la Russie et le Dane- marc du 23. Févr. 1765 2), des conventions entre la Russie et la Prusse du 17. Févr. 1772 3), entre la Prusse et l'Autriche du 4. Mars 1772, de la triple convention entre ces trois cours 4) *) du 5. Août 1772 etc. D'autres traités moins secrets ont pu échapper à mes recherches, tel que celui entre la G. Brétagne et la Suede de 1766, **) le traité de commer- ce entre l'Autriche et la Pologne du mois de Mars 1775 ***) etc. dont je n'ai eu en mains que des extraits peu satisfaisans, le traité de limi- tes entre la France et l'électeur de Trèves de

*) Cette convention a été donnée depuis.

**) Il a été donné aujourd'hui.

***) Il a été donné aujourd'hui.



1778 *) que j'efpère cependant pouvoir donner dans le fecond volume etc. Ceux, qui fe trouveraient en état de me les indiquer ou de me les communiquer à mes fraix, m'obligeraient par là bien fenfiblement; j'oferais croire peut-être qu'ils rendraient fervice au public. Je ne manquerais pas de faire inférer ces traités dans le fupplément au fecond volume.

Je n'ai pas befoin d'avertir le public que les fommaires qui ont été joints en marge à chaque article des traités n'ont aucune autorité et ne font que mon ouvrage privé; je les ai cru utiles pour faciliter la recherche de quelque objet fpécial; c'eft fous ce point de vue qu'ils ont été compofés. A l'égard de bien des articles il était impoffible d'en donner en deux mots un extrait fatisfaifant, mais fouvent un mot femblait fuffire pour guider celui qui a l'efprit occupé du point dont il fait la recherche, lors même que ce mot ne ferait pas toujours intelligible à tous les lecteurs. A l'égard d'autres articles fort abrégés il paroiffait inutile d'en indiquer le contenu en marge.

On à tâché de foigner l'impreffion avec exactitude, en foumettant chaque feuille imprimée

*) Il a été donnée depuis.

mée à trois révifions de trois différentes perfonnes, outre la quatrième dont je me fuis chargé moi même.

Fait à Gottingue ce 1. Juillet 1790.

(Je fupprime les préfaces des T. II. III. IV. de la première édition, les obfervations qui f'y trouvent ayant perdu leur intérêt, ou étant devenues inutiles depuis qu'on les a mifes à profit dans la feconde édition.)

PRE-

PRÉFACE
DE
LA SECONDE ÉDITION.

Dans une efpace de 25. anneés qui fe font écoulées depuis que les trois premiers volumes du préfent recueil ont paru, l'accueil que le public a bien voulu faire à cet ouvrage et les fecours que plufieurs cours et plufieurs perfonnes de diftinction ont daigné me fournir m'ont mis à même d'offrir de tems en tems au public, foit des fupplémens, foit des continuations au premier ouvrage, et c'eft ainfi que jusqu'à la fin de l'année 1807 où les circonftances m'empêchèrent de continuer cet ouvrage, la totalité s'en eft élevée à fept volumes du recueil et à IV volumes de fupplémens.

L'édition des trois premiers volumes renfermant des traités depuis 1761 jusqu'en 1790 et celle du 4ème volume, qui ne renferme que des

des fupplémens pour la même époque fe trouvant épuifée depuis quelque tems, je me fuis cru en devoir de foigner une feconde édition de ces quatre volumes, afin de mettre la librairie à même d'offrir au public des exemplaires complets de la totalité de l'ouvrage, et ce d'autant plus que j'ai été encouragé par plufieurs membres du corps diplomatique à publier en même tems une continuation du préfent recueil depuis l'an 1808. Dans la feconde édition des quatre premiers Volumes j'ai taché de profiter des critiques qui ont été faites fur la première édition. Et comme un des défauts qu'on a reprochés à cet ouvrage c'eft la frequente interruption de l'ordre chronologique, fuite néceffaire de ce que nombre de traités n'ont pu être inférés ou donnés plus exactement que dans des volumes fubféquents, j'ai taché d'y remédier dans la préfente édition en fuivant ftrictement l'ordre chronologique, toutefois fans m'y affujettir fervilement, et en réuniffant fous un même N° plufieurs pièces d'une date rapprochée lorsqu'elles forment enfemble un feul tout.

Il eft réfulté de là, qu'il a fallu inférer par ci par là quelques documens qui dans la première édition fe trouvent dans le Vème volume et fuivans; mais comme ceux ci font peu nombreux

breux, j'efpère que le public ne fe plaindra pas de ce qu'en tant qu'on ne pourra donner une feconde édition des volumes Vème et fuivans, ce qui n'aura pas lieu de fitôt, les acheteurs de la totalité de l'ouvrage auront en double un petit nombre de pièces; mais pour ne pas les en furcharger j'ai omis dans les 4 premiers volumes de la feconde édition ceux des traités entre les états de l'Europe et les Indiens qui fe trouvent inférés dans les volumes et fuivans, non obftant qu'ils foient d'une date antérieure à l'anneé 1790. Dans le cas d'une feconde édition des volumes ultérieurs il fera aifé de les réunir avant d'en venir aux traités poftérieurs à l'anneé 1790.

J'ai taché de fubftituer des copies exactes à quelques unes qui l'etaient moins, et comme ces copies rectifiées avaient déjà en partie été données dans les volumes III. et IV. ceci explique pourquoi l'epargne de feuilles qui eft réfultée de là, m'a mis à même de donner nombre de traités, qui manquaient dans la première édition fans groffir par là confidérablement le nombre des pages des IV premiers volumes.

D'un autre côté j'ai cru devoir faire entrer dans la feconde édition tous les traités qui fe trouvent inférés dans la première édition, non obftant

bstant que les grands changemens survenus le nos jours ayent sensiblement diminué l'intérêt que peuvent avoir plusieurs de ces documens. A une époque encore rapprochée de celle où ces traités ont été signés il est impossible, il n'est pas même permis au simple redacteur de calculer le degré d'importance que peuvent avoir ces pièces, aux quelles non obstant tous ces changemens on est encore quelque fois dans le cas de recourir; sans compter que plusieurs d'entre elles peuvent conserver pour l'historiographe un intérêt qu'elles n'auraient plus dans la pratique. L'éditeur d'une seconde édition doit à cet égard être encore plus scrupuleux que celui de la première, il ne doit rien laisser désirer au possesseur de la seconde édition de ce que lui offrait la première. Je ne me suis écarté de cette règle qu'à l'égard d'un très petit nombre de pièces qui n'auraient pas dû entrer dans la première édition d'après le plan de l'ouvrage, savoir quelques mémoires sur les affaires de Pologne et une convention entre le Stadhouder et le prince Erneste Louis de Bronswic de 1766, les premiers par les motifs indiqués au bas de la Préface au premier Volume p. VII, la seconde puisqu'elle n'entre pas dans la cathégorie des traités publics.

Parmi les recueils dont j'ai profité pour la seconde édition je dois faire mention particulière-

lièrement du recueil des traités de feu Mr. Koch renfermant des actes jusqu' alors non imprimés et dont je me suis d'autant plus cru autorisé de faire usage, que l'édition de cet intéressant recueil est épuisée.

Le recueil de feu Mr. Wenck m'a également offert les moyens de donner quelques documens qui manquaient dans la première édition ou qui s'y trouvent, mais d'après des copies moins exactes. Ce recueil dont le 3ème volume seulement appartient à l'époque qu'embrasse le mien conservera toujours une place très distinguée parmi les collections de ce genre par le soin et l'exactitude que l'auteur a mis à son ouvrage. Au reste son plan diffère du mien en ce qu'il a eu principalement en vue l'étude de l'histoire, et qu'en conséquence il a pu et dû omettre plusieurs pièces qui à cet égard n'ont que peu ou point d'intérêt, tandis que le but que je me suis proposé et qui même a été étendu dans la suite de l'ouvrage était de devenir utile à ceux qui travaillent dans le département des affaires étrangères, et sous ce point de vue je devais insérer plusieurs ordonnances surtout sur le commerce en tems de guerre, qui devaient paraitre étrangères au but de feu Mr. Wenck. Quoique éloigné de l'endroit où s'imprime la seconde édition je me suis chargé de la dernière révision de chaque feuille pour diminuer au possible les fautes d'impression dont un ouvrage volumineux demeure rarement exemt.

A Francfort ce 30. Octobre 1816.

I.

Traité d'amitié et de commerce entre Frederic II. Roi de Prusse et le Sultan des Ottomans Mustapha conclu à Constantinople le 22. Mars 1761. 1761 22. Mars

(Publié en premier lieur dans la 2de edition du *Recueil des Deductions, Manifestes Declarations, Traités et autres actes et écrits publics, qui ont été redigés et publiés par la Cour de Prusse par le Ministre d'Etat Comte de* HERTZBERG Vol. I. p. 486. en Italien *) et de là dans *Wenck Cod. jur. gent. recentissimi* T. III. p. 270.)

*) Le traité a été dressé en langue Italienne et Turque, et conclu et signé de la part de la Porte par le Grand-Vizir *Raghib Pagha* un des grands ministres de l'Empire Ottoman, et de la part de la Prusse par Mr. DE REXIN alors Envoyé de Prusse à Constantinople. La copie dans le recueil du C. DE HERTZBERG renfermant plusieurs erreurs typographiques, la plupart manifestement telles, et qui ont déja été relevées, tant dans la 1ere edition de mon recueil T. III. p. 194. que dans le Recueil de Mr. WENCK je donne ici le texte rectifié, mais en joignant dans les notes les variantes de la copie du C. DE HERTZBERG. La traduction françaife n'est que mon ouvrage privé.

(Texte original Italien.)

1761 *L'essere i principi legati con i vincoli d'una sincera amicizia è cosa certa, che cagiona non solamente ad esser muniti e confortati i loro Regni, mà anche reca grandi avantaggi à loro stati e sudditi. Una tal desiderata Unione trae seco molta utilità, non solamente a quelli, che sono vicini trà di loro, mà anche in consequenza di varie a) rettissime risleßioni, e piu necessaria la sua osservanza a quelli prencipi, che sonò lontani e discosti trà di loro. Onde Sua Maestà il Serenissimo et Potentissimo Rè di Prussia mio Soverano e Padrone Clementissimo avendo ab antico in somma stima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomanna, ed essendo d'un tal desiderio la sincerità de suo cuore piena, in consequenza delli sopra menzionati rettissimi risleßioni, volendo legare ed unire i suoi interessi, con quelli detta fulgida Porta Ottomanna, per trattar e stabilir colla detta prefulgidà Porta, una ferma e perpetua amicizia e sincerità, accompagnandomi colle sue regie creditive lettere, continenti la datami piena autorità e tutte l'altre instruzzioni ed ordini necessarii ad un tal afare, anchè da parte sua, Reggie lettere per il Serenissimo e Potentissimo Principe Imperatore Massimo degli Ottomanni, e sua Altezza, il supremo Vezirio della Porta Ottomanna m'ha mandato alla Residenza dell' alto Imperio Ottomanno Constantinopoli per trattare e parlare cogli Eccellentissimi Ministri della fulgida Porta, toccante lo stabilimento degli Articoli d'una tall ferma e stabile amicizia. In consequenza, doppo varie conferenze passate, furono conchiusi tutti quegli sinceri articoli della reciproca amicizia è stipulato il loro stabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità clementissimamente concessami dal sopra menzionato Serenissimo e Clementissimo mio Rè, hò ancor io scritto in Idioma Italiano la presente obligatoria carta contenente sopradetti articoli, per esser cambiata contrà quella obligatoria carta scritta in Lingua Turca, e ch'è da consegnarsi nelle mie proprie mani, dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque, che furono conchiusi, si spiegano nella maniera seguente:*

Art.

a) Hertzberg: *varii rettissimi risleßioni. E piu necessaria.*

(*Traduction françaife.*) 1761

Les liens d'une amitié fincère entre les fouverains contribuent non feulement au maintien et à l'affermiffement de leur Empire, mais ils font encore d'une grande utilité pour leurs Etats et fujets refpectifs.

Une telle Union défirée emporte avec elle bien des avantages non feulement pour ceux qui font voifins, mais elle eft à bien des égards plus néceffaire encore à des Princes éloignés et féparés les uns des autres. Pourquoi Sa Majefté le Séréniffime et Très-Puiffant Roi de Pruffe, mon très-gracieux Maitre et Souverain, ayant de tout tems attaché le plus haut prix à l'amitié de la Sublime Porte, et fe trouvant pénétré du défir de lier en vertu des confidérations fusmentionnées fes intérêts à ceux de la Sublime Porte Ottomanne, et afin de traiter et d'établir avec la dite Sublime Porte une amitié et correfpondance conftante et perpétuelle, après m'avoir muni de fes lettres de créance contenant le Pleinpouvoir et toutes les autres inftructions et ordres néceffaires pour cet objet, et des lettres de fa part pour le Séréniffime et Très-Puiffant Empereur des Ottomans et pour Son Alteffe le Grand-Vezir de la Porte Ottomanne, m'a envoyé à la réfidence du Haut Empire Ottomann à Conftantinople pour traiter et négocier avec les Miniftres de la Sublime Porte concernant la conclufion des articles d'une telle amitié conftante et durable.

En conféquence, après avoir tenu plufieurs conférences, on eft convenu des fuivans Articles, de l'amitié réciproque et en a ftipulé l'obfervation en huit Articles et un epilogue. En conformité de quoi, en vertu du Pleinpouvoir qui m'a été très-gracieufement confié par le fusmentionné Séréniffime et très-gracieux Roi mon Maitre, j'ai écrit en Italien le préfent document obligatoire pour être échangé avec le document obligatoire écrit en langue Turque, et qui doit être remis entre mes mains de la part de la Sublime Porte. Les Articles conclus font de la teneur fuivante:

1761

ART. I.

Frà il Serenissimo e Potentissimo Rè di Prussia, ed il fulgido et Potentissimo Imperio Ottomanno, sia b) *stabilita una forte pace, amicizia e reciproca sincerità. Sia lecito ai sudditi ed habitanti d'ambe le parti, tanto per mare, quanto per terra, di traficar senza impedimenti, ed i nazionali di Prussia, che viaggeranno colla bandiera e collà Patente di Sua Maestà di Prussia ed i marinari delle loro Navi entrando ne'i porti e nelle Scale ed Isole delle Provinzie Ottomanne con robbe e mercanzie, nel tempo del loro arrivo, dimora e ritorno, non saranno molestati, e se per accidenti le loro navi soffrissero del danno, sia lecito di resarcirle* c), *e per il loro sostenimento, comprando con proprio danaro de'i viveri o delle bevande* d) *e di tutte quelle cose, che loro saranno necessarie, non siino impediti da nessuno. Con la comprà e la vendita di tutte quelle robbe e mercanzie non proibite, sià reso a loro ed anche à'i Mercanti Prussiani tutto quel trattamento, che si rende à'i mercanti delle altre amiche Potenze. Le Navi Prussiani che approderanno alle forterezze delle Dardanelle ò d'altri Porti e Scale, saranno accettati nella stessa maniera, come si fà verso le Navi delle altre amiche Potenze, e doppo haver dato trecento aspre secondo il costume, col nome di salvo arrivo, non siano molestati con altre nuovamente inventate domande, e se una Nave Prussiana naufragasse ne'i Porti e Scale dell' Imperio Ottomanno, i Gubernatori, Giudici ed Officiali di quel luogo abbiano cura di custodirla d'ogni atto d'ostilita, e quelle robbe, mercanzie ed abiti che si salveranno del naufragio, procurino di consegnare a quelli Consoli Prussiani, che si troveranno in quelle vicinanze, per esser restituiti ai loro proprietarii, e per questa raggione, non si havrà a domandar, niente fuor che la solita paga di quelli che serviranno e gli transporteranno, e se tale cose saranno depredate s'abbia da ritoccarle* e) *e ritrovarle, e perfettamente consegnarle e restituirle.*

ART.

b) HERTZB. *se è.*
c) HERTZB. *resarcirgli.*
d) HERTZB. *a della berando.*
e) HERTZB. *ritrocarle.*

1761

Art. I.

Il y aura une paix conſtante et une amitié réciproque et ſincère entre le Séréniſſime et Très-Puiſſant Roi de Pruſſe et le Sublime et Très-Puiſſant Empire Ottoman. Il ſera permis aux ſujets et habitans des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les ſujets Pruſſiens qui voyageront avec le pavillon et les paſſeports de S. M. Pruſſienne, et les mariniers de leurs vaiſſeaux entrant dans les ports et dans les échelles et isles des Provinces Ottomannes avec leurs cargaiſons et marchandiſes ne ſeront pas moleſtés lors de leur arrivée, de leur ſéjour et de leur retour, et, ſi par quelque accident leurs vaiſſeaux ſouffroient quelque endommagement, il leur ſera permis de les faire radouber; ils pourront auſſi acheter des vivres, boiſſons et toutes choſes, dont ils auront beſoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, ſans être empêchés de perſonne; quant à l'achat et la vente de toutes ſortes de biens et marchandiſes, on leur accordera, ainſi qu'aux marchands Pruſſiens en général, le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies. Les navires Pruſſiens qui toucheront les forteresſes des dardanelles ou autres ports et échelles ſeront reçus de la même manière qui ſe pratique envers les vaiſſeaux des autres Puiſſances amies, et après avoir payé trois cent aſpres ſuivant l'uſage ſous le nom de Salvo arrivo, ils ne ſeront point moleſté par d'autres péages nouvellement inventés, et, ſi quelque navires Pruſſiens faiſoient naufrage dans les ports et échelles de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges, et Officiers du lieu auront ſoin de les garantir de tout acte d'hoſtilité et de conſigner tous les biens et marchandiſes ſauvées du naufrage à ceux des Conſuls Pruſſiens qui ſe trouveront dans le voiſinage, pour être reſtituées à leurs propriétaires, ſans que pour cette raiſon on puiſſe demander autre choſe que le payement ordinaire pour ceux qui ont ſervi à les ſauver et transporter, et ſi telles choſes venoient à être enlevées on tâchera de les reprendre et de les retrouver, et elles ſeront conſignées et reſtituées en entier.

Amitié et liberté du commerce.

1761 Art. II.

I Mercanti Prussiani e quelli che saranno soggetti à loro, per quelle robbe e mercanzie che porteranno ed estraeranno, come gli altri amici, pagando trè per cento di dritto della dogana in monete corrente, non saranno domandati d'altra cosa di più, e i sopraintendenti della dogana non fissino il prezzo di tale cose più di quello che vagliano; in caso però che non potranno accordarsi toccante il prezzo, abbiano a dare dall' istesse robbe, computandole per i trè per cento. L'Ambassiadore de Prussia per quelle robbe, abiti, e cose apartenenti alla sua persona e per i suoi Regali, non sia ricercato di dritto di dogana ne dazio; E non tornandogli à conto di estrarse il loro dà'i bastimenti Prussiani, non siino sforzati, e volendo portargli cò'i loro bastimenti ad altro luogo, non siano impediti, ne si domanderà da loro qualche cosa. Se vero estraeranno una parte, ed il rimanente lo porteranno à d'altro f) luogo, gli sara domandato dritto di dogana solamente per quelle cose che, furono estratte e per quelle cose per le quali sara pagato una volta il dritto di dogana, transportati poi in altri porti e scale dell' Imperio Ottomanno, sia riguardato valido l'autentico bullo della pagata dogana, e non sia loro domandato un' altra volta il dritto di dogana; e per il resto toccante l'altra cosa, spettante alla Dogana, il trattamento, che si fa verso l'altre amiche Potenze, sia fatto anche verso i Prussiani e non si domandi degli Prussiani e da quelli che sono loro sogetti danaro con nome di dritto Cassabeie.

Art. III.

Le navi di guerra d'ambidue le Potenze incontrandosi l'una con l'altra, la cerimonia della salutazione abbia da farsi nella maniera accostumata colle Navi di guerra d'altre Potenze. Le Navi mercantili però della Prussia incontrandosi con quelle di guerra e dè'i Negozianti dell' Imperio Ottomanno si g) saluteranno, secondo il costume amichevolmente, non s'impediscano nel loro viaggio, ne si domandino, ne si prendino da loro, con violenza nessuna cosa, e non siano

f) Hertzb. *a l'altro.*
g) Hertzb. *Ottomanensi.*

ART. II.

Les marchands Prussiens et ceux qui leurs seront assujettis ne payeront que trois pour cent de droits de Douane en monnoye courante pour les biens et marchandises qu'ils importeront et exporteront, comme les Officiers de la Douane ne fixeront pas le prix des choses au delà de leur valeur; si cependant on ne pouvoit s'accorder sur le prix, ils donneront de ces marchandises mêmes en nature à raison de trois pour cent. Le Ministre de Prusse ne sera soumis à aucun droit de Douane ou péage pour les biens, hardes et autres choses destinées pour sa propre personne ou pour en faire des présens. Et s'ils ne jugeoient pas à propos de faire decharger leurs biens des navires Prussiens, ils n'y seront point forcés; et s'ils vouloient les transporter sur leurs navires à quelqu'autre endroit, on ne les en empêchera pas et ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils dechargeroient une partie et qu'ils porteroient le reste à quelqu'autre endroit on ne leur demandera les droits de Douane que pour les choses qui sont dechargées; et si les biens, pour lesquels la Douane aura été payée une fois, étoient transportés ensuite dans quelqu'autre port et échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la Douane sera regardé comme suffisant et on ne leur en demandera pas une seconde fois le payement; et quant à tous les autres points, qui concernent les Douanes, le traitement qui s'observe vis-à-vis des autres Puissances amies aura lieu aussi envers les Prussiens; et on ne demandera des Prussiens et de ceux qui leurs sont assujettis aucun payement sous le nom de droit *Cassabeie*.

Douanes et impôts.

ART. III.

Lorsque des vaisseaux de guerre des deux Puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres Puissances. Toutefois lorsque des vaisseaux marchands Prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre et marchands de l'Empire Ottoman, ils les salueront amicalement suivant l'usage, et on ne les empêchera point dans leur voyage et ne demandera et ne prendra rien deux avec violence, et

Navires Prussiens.

1761 *ſiano ſforzati i baſtimenti Pruſſiani di transportare Truppe, canoni, apparati bellici ed altri ſimili coſe. I Mercanti della ſulgida Porta noleggiando Navi Pruſſiani per portar le loro robbe e mercanzie, s'abbia ad oſſervar il trattamento di noleggio, che ſi oſſerva colle altre Potenze, ed i Mercanti Pruſſiani, che porteranno o riporteranno robbe colle loro Navi, per quelle coſe, che ſecondo l'antico uſo ſi paga dritto di Dogana, abbiano a pagare ſecondo l'uſanza agli Ambaſſiadori e Conſoli Pruſſiani compitamente quel dritto, que ſi chiama* Conſolato.

Art. IV.

L'Ambaſſiadore Pruſſiano, che reſidera appreſſo la ſulgida Porta, abbia a godere quella independenza e privilegi che ſono accoſtumati d'haver gli Ambaſſiadori delle altre amiche Potenze ed in tutta la Giurisdizzione della ſulgida Porta, in ogni Scala, Porto ed Iſola dove ſi ritrovano Conſoli, Vice-Conſoli e Dragomanni della parte delle altre amiche Potenze, abbiano anche gli Ambaſſiadori Pruſſiani a deſtinare Conſoli, Vice-Conſoli e Dragomanni, depouere quelli che vogliano, e conſtituere degli altri nel luogo loro, e per gli Ambaſſiadori che reſideranno appreſſo la ſulgida Porta, abbiano a ſervirſi dè quatro Dragomanni e per quei luoghi che reſideranno Conſoli, uno Dragomanno; ed i Conſoli, Vice-Conſoli Dragomanni e Viaggianti, loro Negozianti e la gente che ſono della loro Nazione, ſiano immuni coll' iſteſſa immunità, come il ſono i ſudditi delle altre amiche Potenze.

Art. V.

Accadendo diſcordia trà Pruſſiani e loro ſoggetti, l'Ambaſſiadore overo i Conſoli Pruſſiani ſecondo le loro regole decideranno l'affare, e ſiuo che i Pruſſiani non domandino ſteſſi eſſere giudicati ſecondo giuſtizia Ottomanna, i giudici e gubernatori della ſulgida Porta non potranno per forza intrigarſi con dire che loro gli voleſſero giudicare. I Conſoli che reſideranno nel Territorio Ottomanno, non ſiano meſſi in arreſto, ed ogni lite che avranno, ſi deciderà nella Imperiale Reſidenza per mezzo dè i loro Ambaſſiadori; le loro caſe non ſieno ſigillate, incercate, ne viſitate ed

les vaiſſeaux Pruſſiens ne feront point forcés de trans- 1761
porter des troupes, canons, munitions de guerre et autres choſes ſemblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires Pruſſiens pour transporter leurs biens et marchandiſes, on obſervera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres Puiſſances; et les marchands Pruſſiens, qui porteront ou remporteront des biens ſur leurs navires, payeront duement aux Ambaſſadeurs et Conſuls Pruſſiens le droit appellé *Conſolato* pour ceux qui ſuivant l'ancien uſage ſont ſujets au payement de la Douane.

Art. IV.

Miniſtres Conſuls etc.

Le Miniſtre Pruſſien reſidant auprès de la Sublime Porte jouïra de l'indépendance et des privileges dont les Ambaſſadeurs des autres Puiſſances amies ont coutume de jouïr, et dans toute la jurisdiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port et isle où il ſe trouve des Conſuls, Vice-Conſuls et Dragomans de la part des autres Puiſſances amies, les Miniſtres Pruſſiens pourront auſſi envoyer des Conſuls, Vice-Conſuls et Dragomans, les congédier et en conſtituer d'autres à leur place. Les Miniſtres qui reſideront auprès de la Sublime Porte pourront ſe ſervir de quatre Dragomans et pour ces endroits où il reſidera un Conſul, d'un Dragoman, et les Conſuls, Vice-Conſuls, Dragomans et Paſſagers, les Négocians et les autres ſujets de leur Nation, jouiront de la même immunité, dont jouiſſent les ſujets des autres Puiſſances amies.

Art. V.

Juſtice.

S'il arrivoit quelque dispute entre les Pruſſiens et leurs ſujets, le Miniſtre ou les Conſuls Pruſſiens décideront l'affaire d'après leurs loix et tant que les Pruſſiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la Juſtice Ottomanne, les Juges et Gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Conſuls qui reſideront dans le Territoire Ottoman ne ſeront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront ſe décideront dans la reſidence Impériale par le ſecours de leurs Miniſtres. Leurs maiſons ſeront exemptés de ſcellé, de recherche

1761 *ed accadendo qualche lite legale trà i sudditi della fulgida Porta e quelli di Prussia, si procederà ne'i Tribunali Ottomanni per mezzo dè'i loro Ambassiadori, Consoli overo Vice-Consoli ed anche per mezzo dè'i Dragomanni, e se un Maometano overo altro suddito della fulgida Porta farà presentar avanti il Tribunale qualche Prussiano o loro soggetto, mentre che non è presente uno dè'i loro Dragomanni overo Procuratori, non siino sforzati di respondere, e le lite che avranno i Consoli ò i loro Dragomanni passando il numero de quatro milla asperi, siano essaminati appresso la Residenza dell' Imperio Ottomanno, e toccante quelle cose che spettano la vendita, le compre e del danaro preso in prestito, accadendo qualche lite trà i Mahometani overo altri sudditi della fulgida Porta e trà i Prussiani ò loro soggetti, mentre che non sia stromento legale overo qualche altre valide carte, non si ascoltino i testimonii che si chiamano sforzati, ed accadendo qualche lite in quel istante, che è da partire qualche Vascello Prussiano, sia deciso senza dilazione, per mezzo del Console o del Dragomanno, e non sia arrestato, ne retardato in sua partenza, senza raggione, e se un Prussiano essendo indebitato overo colpevole, in caso che fuggirà, un altro Prussiano mentre non essendo malfattore, non sia preso ne molestato, e se in quel luogo dove abita un Prussiano, si troverà il corpo di qualche huomo ucciso, se non si convincerà legalmente colpevole esser un Prussiano, non sarà molestato con domanda che si chiama prezzo di sangue.*

ART. VI.

Non sia lecito, che si faccia schiavo nessuno dè'i Nazionali Prussiani. In caso però che si prenderà qualche Prussiano in tempo di guerra insieme con quelle nemiche Truppe, che si trovino in guerra colla fulgida Porta, sia lecito di farlo schiavo. In caso peròche non retrovandosi trà le truppe inimiche che per innavertenza h) *o qualche altre maniera, si facesse schiavo, doppo esser domandato, ricercato è dimostrato esser Prussianno, sara messo in libertà. Nella stessa maniera, nessuno si Maometani ed altri sudditi della fulgida Porta, si faccia schiavo appresso la Corte*

h) HERTZBERG: *innavertoza.*

et de visite, et s'il s'élevoit quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les Tribunaux Ottomans avec assistance de leurs Ministres, Consuls ou Vice-Consuls et aussi par celui des Dragomans, et si quelque Mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçoit quelques sujets Prussiens à comparoitre devant le Tribunal dans un temps où aucun de leurs Dragomans ou Procureurs ne seroit présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des Consuls ou Dragomans surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la residence de l'Empire Ottomane. S'il arrivoit quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la Sublime Porte et les Prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'Instrumens ou autres documens valides, on n'écoutera point les témoignages forcés; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau Prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du Consul ou du Dragoman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison; et si quelque Prussien endetté, ou coupable prenoit la fuite, un autre Prussien qui n'est pas coupable, du délit ne sera pas saisi ni molesté, et si en quelque endroit où demeure un Prussien ou trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la récherche appellée prezzo di sangue si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable. 1761

Art. VI.

Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet Prussien. Cependant si en tems de guerre un sujet Prussien fût pris ensemble avec quelques troupés ennemies en guerre avec la Sublime Porte, il sera permis de le faire esclave; mais si lorsqu'il fut fait esclave il ne s'est trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies, il sera mis en liberté après avoir été réclamé et reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahométan et autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave par la Cour Prussienne, et si de la même manière il se trouvoit quelqu'aucun qui eût été fait esclave, Immunite d'esclavage. Successions.

1761 *Corte di Prussia, ed in tal maniera ritrovandosi schiavo qualcheduno, senza dilazione e procrastinazione sara liberato. E se qualchedumo Prussiano, ó de loro sudditi, morirà negli stati della fulgida Porta, le loro robbe che resteranno doppo la loro morte, siino messe in potere degli Ambassiadori o Consoli Prussiani, per esser restituiti à'i loro eredi, e non ritrovandosi nessuno dè'i sopradetti, gli prenderà il suo compagno, e non saranno molestati della parte dè'i giudici ed offiziali della fulgida Porta Ottomanna. In caso pero che non si trovi alcuno Prussiano in quel luogo dove accade la sua morte, le robbe rimaste se scriveranno, e tale carte sigillandosi con sigillo della parte del giudice di quel luogo, saramno messe in custodia le robbe e consegnate senz' alcuna protesta à quella persona, che l'Ambassiadore di Prussia darà ordine d'andare a prendere: e non si domandera quel dritto legale che si chiama* Resmivismet, *si administrerà la possibile cura e diligenza, si per mettere in uno buon ordine* i) *tutte quelle cose, che spettano il negozio come per impedire tutte quelle cose, che gli potranno caggionare del danno. Toccante l'essercizio della religione ed altre materie, si farà anche verso i Prussiani tutto quel trattamento, che si fa verso l'altre amiche Nazioni.*

Art. VII.

Gli Articoli sopradetti contenenti l'amicizia ed il Negozio, doppo esser sottoscritti d'ambedue le parti, non sarà lecito d'agir in qualche maniera contraria, anzi saranno osservati devotamente e come conviene; e quel trattamento, che si fà verso i Negozianti e sudditi della sopra menzionata Maestà à tenore di tali articoli, nella stessa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verso i sudditi soggetti e Negozianti della fulgida Porta.

Art. VIII.

Dì qua inanzi sia lecito, il proponere nel tempo di bisogno alcuni articoli utili e profitevoli all' ambidue le parti, comme frutto della presente amicizia, essendo

i) Hertzb. *si permetterà uno in buon ordine.*

1761

esclave, il sera mis en liberté sans délai et retardement. Lorsque quelque Prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis viendra à mourir dans les Etats de la Sublime Porte, leurs biens, qui resteront après leur mort, seront mis entre les mains des Ministres ou Consuls Prussiens pour être restitués à leurs héritiers, et s'il ne se trouvoit aucun Ministre ou Consul, ils seront délivrés à leurs compatriotes et ils ne seront pas molestes par les Jugès et Officiers de la Sublime Porte Ottomanne. Si cependant il ne se trouvoit aucun sujet Prussien à l'endroit où le defunt est venu à mourir, on fera un Inventaire de ses biens qui sera scellé du sceau du Juge de ce lieu, et les biens seront remis et consignés sans difficulté à celui que le Ministre de Prusse enverra pour les prendre, et on ne demandera pas le droit appellé *Resmivismet.* On employera tous les soins et diligence possible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choses, qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourroit lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières on accordera aux Prussiens le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies.

Art. VII.

Obfervation fidele du Traité.

Après que les Articles susdits contenant l'amitié et le commerce, auront été signés des deux Parties il ne sera permis en aucune manière de les violer, ils seront au contraire observés duement, et religieusement, et le traitement qui en vertu de ces articles aura lieu envers les marchands et sujets de S. M. susmentionnés, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négocians et sujets soumis à la Sublime Porte.

Art. VIII.

Articles à ajouter aux presents.

Il sera permis à l'avenir de proposer en cas de besoin quelques articles utiles et avantageux aux deux Parties comme fruit de la présente amitié et qui ne soient point préjudiciables aux deux Parties, lesquels

1761 *eſſendo libero di pregiudicii d'ambidue le parti i quali doppo eſſer meſſo in ordine e regolato ſia permeſſo d'aggiungergli agli articoli preſenti.*

Epilogo.

Gli articoli conchiuſi trà queſte due Potenze abbiano a ratificarſi in ſpazio di quatro meſi ed anche avanti. Onde ſecondo la conceſſami piena autorità, i ſopradetti otto articoli con queſto Epilogo eſſendo conchiuſi, ſtipulati e ſtabiliti, acció che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie lettere nel prefato ſpazio di tempo, fu ſcritta queſta mia obligatoria Carta in lingua Italiana, con mio ſigillo ſignata, con proprio pugno ſottoſcritta e per via di cambio conſignata a ſua altezza il ſopremo Vezirio e Plenipotenziario Miniſtro della fulgida Porta Ottomanna Mechmed Raghib Paſſa. Dato in Conſtantinopoli alla fulgida Porta Ottomanna i venti due di Marzo ſtilo vecchio, l'anno mille ſette cento ſeſſanta uno.

Rexin.

lesquels après avoir été mis en ordre et reglés pourront être joints aux préfens Articles. 1761

Epilogue.

Les Articles conclus entre les deux Puiffances Ratifications. feront ratifiés dans l'efpace de quatre mois ou plutôt, fi faire fe peut. En confequence de quoi les précédens huit articles avec cet Epilogue étant conclus, ftipulés et arrêtés afin qu'à l'aide de Dieu ils foyent conduit à une heureufe fin par l'échange des ratifications dans l'efpace du tems fusmentionné, j'ai, en vertu du pleinpouvoir qui m'a été confié, écrit le préfent document obligatoire en langue Italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai figné de ma propre main et l'ai remis par manière d'échange à Son Alteffe le Grand-Vézir et Miniftre Plenipotentiaire de la Sublime Porte Ottomanne Mechmed Raghib Paffa. Donné à Conftantinople à la Sublime Porte Ottomanne le 22. Mars vieux ftyle 1761.

Rexin.

2.

2.

1761 *Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique, ou Pacte de famille.*

[*Dohm Materialien für die Statiſtick.* 4te L. p. 477. et ſe trouve dans *Dupont de Nemours pacte de famille et conventions ſubſequentes.* 8vo. *Wenck cod. J. Gent.* T. III. p. 278. (en Français) *Coleccion de los tratados etc.* T. III. p. 113. (en Français et Eſpagnol). Une traduction Anglaiſe ſe trouve dans *Chalmers collection* T. I. p. 553. et dans *Jenkenson* T. III. p. 70.]

Au nom de la très Sainte, et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainſi ſoit-il.

Les liens du ſang qui uniſſent les deux Monarques, qui régnent en France et en Eſpagne, et les ſentimens particuliers dont ils ſont animés l'un pour l'autre, et dont ils ont donné tant de preuves, ont engagé S. M. Très-Chrétienne et S. M. Catholique, d'arrêter et conclure entre elles un traité d'amitié et d'union ſous la denomination de pacte de famille, et dont l'objet principal eſt de rendre permanents et indiſſolubles *a*), tant pour L. L. *b*) M. M. que pour leurs deſcendants et Succeſſeurs, les devoirs qui ſont une ſuite naturelle de la parenté et de l'amitié. L'intention de S. M. T. C. et de S. M. C. en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce traité eſt, de perpetuer dans leur poſtérité les ſentimens de Louis XIV. de glorieuſe Memoire, leur commun *c*) auguſte biſayeul et de faire ſubſiſter à jamais un monument ſolemnel de l'intérêt reciproque, qui doit être la baſe des deſirs de leurs Cours *d*) et de la proſperité de leurs Familles Royales.

Dans

a) Dans Dohm on lit. indiviſibles.
b) Wenck ajoute: dites.
c) Wenck ajoute: et.
d) Wenck lit. mieux: coeurs.

Dans cette vue et pour parvenir à un but si convenable et salutaire L. L. M. M. T. C. et C. ont donné leurs pleinpouvoirs: savoir S. M. T. C. au Duc de Choiseul, Pair de France, Chévalier de ses ordres et Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Touraine, grand Maître et Surintendant Général des Couriers, Postes et relais de France, Ministre et Sécretaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères et de la guerre; et S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de sa chambre avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. lesquels étant e) informé des dispositions de leurs Souverains respectifs, et après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivants. 1761

ART. I.

Le Roi T. C. et le Roi C. déclarent, qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté et d'amitié et par l'union qu'ils contractent par le présent traité ils regarderont à l'avenir comme *leurs ennemis* f) toute Puissance, qui le deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes. Base du traité.

ART. II.

Les deux Rois contractans se garantissent réciproquement de la manière la plus absolue et la plus autentique, tous les Etats, Terres, Isles et Places, qu'ils possédent dans quelque partie du monde, que ce soit, sans aucune reserve ou g) exception; et les Possessions, objet h) de leur garantie, seront constituées i) suivant l'Etat actuel, où elles seront au prémier moment où l'une et l'autre Couronne se trouveront en paix avec toutes les autres Puissances. Garantie réciproque.

ART. III.

S. M. T. C. et S. M. C. accordent la même garantie absolue et autentique au Roi des deux Siciles, et à l'In- Etendue sur Sicile et Parme.

e) DUPONT omet. étant.

f) DUPONT lit. *comme leur ennemi*, WENCK *comme leur ennemie*.

g) WENCK lit. ni.

h) WENCK lit. *objets*.

i) WENCK lit. *constatées*.

1761 à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays et places qu'ils possédent *k*); bien entendu, que S. M. Sicilienne, et le dit Infant Duc de Parme garantiront aussi de leurs parts, tous les Etats et Domaines de S. M. T. C. et de S. M. C.

Art. IV.

Principe fondamental. Quoique la garantie inviolable et mutuelle, à la quelle S. M. T. C. et S. M. C. s'engagent, doit être soutenue de toute leur puissance *l*), et que L. L. M. M. l'entendent ainsi d'après le principe, qui est le fondement de ce traité *m*): *qui attaque une Couronne, attaque l'autre;* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier Secours, que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requerante.

Art. V.

Premier secours en vaisseaux. Il est convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui sera requise de fournir les secours, aura dans un ou plusieurs de ses Ports trois mois après la requisition, douze vaisseaux de ligne, et six fregattes *armées n*), à la disposition entière de la Cour requerante.

Art. VI.

En troupes. La puissance requise tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavalerie si la France est la puissance requise, et dans le cas où l'Espagne seroit la puissance requise 10,000 hommes d'Infanterie, et 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette differance de nombre on a eu égard à celle qui se trouve entre les troupes que la France a actuellement sur pied, et celles qui sont *actuellement nn*) entretenues par l'Espagne; mais s'il arrivoit dans la suite, que le nombre des troupes sur pied fut égal de part et d'autre l'obligation dès lors seroit pareillement égale, de fournir réciproquement le même

k) Dupont ajoute: *actuellement.*

l) Dohm lit. *de toutes leurs puissances.*

m) Wenck ajoute: que.

n) Dupont lit: *armés* (icque est plus juste).

nn) Dupont omet *actuellement.*

même nombre. La puiſſance requiſe s'engage à aſſembler celui qu'elle devra fournir, et à le mettre à portée de ſa deſtination ſans cependant le faire d'abord ſortir de ſes Etats, mais de les placer dans la partie *de ſes Etats o)*, qui ſera indiquée par la partie requerante, a fin qu'il y ſoit plus à portée de l'entrepriſe ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes, et comme cet emplacement devra être précédé de quelque embarquement, navigation, ou marches des troupes par terre, le tout s'exécutera aux fraix de la puiſſance requiſe, à qui le dit ſecours appartiendra en propriété. 1761

Art. VII.

Quant à ce qui regarde la différence du dit nombre de troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles ſeront néceſſaires, pour défendre les Domaines du Roi des deux Sicilis, ſon fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme ſon frère, de ſorte, que *connoiſſant p)* l'obligation de préference quoique volontaire, que les liens du ſang et de la proche parenté lui impoſeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le ſecours de 18000 hommes d'Infanterie et de 6000 hommes de Cavallerie, et même toutes ſes forces, ſans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-deſſus ſtipulé, et les efforts que *la q)* tendre amitié pour les Princes de ſon ſang pourra Lui inſpirer de faire en leur faveur. 1e Limitation.

Art. VIII.

S. M. T. C. excepte auſſi de ſon côté les guerres dans lesquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conſéquence des engagemens qu'Elle a contractée par les traités de Weſtphalie et autres Alliances avec les puiſſances d' Allemagne et du Nord, et conſidérant que les dites guerres ne peuvent intereſſer en rien la Couronne d'Eſpagne S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun ſecours du Roi C. à moins cependant que quelque Puiſſance maritime ne prit part aux dites guerres; ou que les événements en ſuſſent ſi contraires 2de Limitation.

B 2 à la

o) Wenck lit. *des dits Etats.*

p) Wenck lit. *reconnaiſſant.*

q) Wenck lit. *ſa.*

1761 à la France, qu'elle *fevit r)* attaquée dans fon propre pays par terre, et dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir fans aucune exception non feulement les fusdits 10000 hommes d'Infanterie et 2000 hommes de Cavallerie, mais aussi de porter en cas de befoin ce fecours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie et 6000 hommes de Cavallerie, ainfi qu'il a été ftipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C.; S. M. C. s'engageant, fi le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion, qui fe trouve entre les forces de terre de la France et celles de l'Espagne.

ART. IX.

Informations relativ. aux premiers fecours.

Il fera libre à la puiffance requerante d'envoyer un ou plufieurs Commiffaires choifis parmis fes fujets, pour s'affurer par eux mêmes, que la Puiffance requife a raffemblé dans les 3 mois, à compter de la requifition, et tient dans un au plufieurs de fes Ports les 12 vaiffeaux de ligne et 6 frégattes *armées s)* en guerre, ainfi que le nombre ftipulé des troupes de terre, le tout prêt à marcher.

ART. X.

Leur emploi.

Les dits vaiffeaux, frégattes et troupes agiront felon la volonté de la puiffance qui en aura befoin et qui les aura demandées, fans que fur les motifs ou fur les objets indiqués pour l'emploi des dites forces de terre et de mer, la puiffance requife puiffe faire plus d'une feule et unique répréfentation.

ART. XI.

Continuation

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puiffance requerante demanderoit le fecours pour quelque entreprife offenfive ou défenfive de terre ou de mer, d'une exécution immédiate, et ne doit pas *t)* s'entendre pour le cas, où les vaiffeaux ou fregattes de la puiffance requife iroient s'établir dans quelques ports de fes états, puisqu'il fuffira alors, qu'elle tienne *les u)* forces de terre et de mer prêtes dans les endroits de fes Domaines, qui feront indiqués

r) DOHM lit. *feroit.*

s) DUPONT lit. *armés.*

t) DOHM lit. *et doit s'entendre,* mais l'erreur eft manifefte.

u) WENCK lit. *fes.*

quès par la puissance requerante comme les plus utiles 1761
à ses vues.

ART. XII.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre des secours stipulés par le présent traité suffira pour coustater le besoin d'une part et l'obligation de l'autre de fournir les dits secours, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque prétexte que ce soit pour eluder la plus promte et la plus parfaite exécution de cet engagement. Casus foederis

ART. XIII.

En conséquence de l'art. précédent, la discussion du cas offensif ou défensif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 20 vaisseaux, 6 frégattes, et aux troupes de terre à fournir; ces forces devant être regardées dans tous les cas, et trois mois après la requisition, comme appartenantes en propriété à la puissance qui les aura requises. Conséquence.

ART. XIV.

La puissance qui fournira le secours, soit en vaisseaux et frégattes soit en troupes, les payera par tout où son allié les fera agir, comme si ces forces étoient employées directement pour elle même, et la Puissance requerante sera obligée, soit que les dits vaisseaux, frégattes ou troupes restent peu ou long temps dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront besoin, au même prix, que si elles lui appartenoient en propriété, et à les faire jouir des mêmes prérogatives et privilèges dont jouissent ses propres troupes. Il a été convenu, que dans aucun cas, les dits vaisseaux et troupes ne pourront être à la charge de la puissance, à laquelle ils seront envoyés, et qu'ils subsisteront à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Entretien des premiers secours.

ART. XV.

Le Roi T.C. et le Roi C. s'obligent de tenir complets et bien armés les vaisseaux, frégattes et troupes que L. L. M. M. se fourniront réciproquement, de sorte qu'aussitôt, que la puissance requise aura fourni le secours stipulé par les articles V. et VI. du présent Leur remplacement.

 traité.

1761 traité. Elle fera armer dans ſes ports un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour remplacer ſur le champ, ceux qui pourront être perdus par les évènements de la guerre et de la mer. Cette même puiſſance tiendra egalement prêtes les recrues et les réparations néceſſaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir.

Art. XVI.

Obligation de faire la guerre conjointement.

Les ſecours ſtipulés dans les articles précédents, ſelon le temps et la manière qui a été expliquée, doivent être conſiderés comme une obligation inſéparable des liens de parenté et d'amitié, et de l'union intime, que les deux Monarques contractans deſirent de perpetuer entre leurs deſcendans; et ces ſecours ſtipulés ſeront ce que la puiſſance requiſe pourra faire de moins pour la puiſſance qui en aura beſoin; mais comme l'intention des deux Rois eſt, que la guerre commencée x) pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre et perſonelle à l'autre, il eſt convenu que dès que les deux Rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation des dits ſecours ceſſera, et à ſa place ſuccédera pour les deux Couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces; et pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulieres, relatives aux circonſtances de la guerre, dans laquelle Elles ſe trouveront engagées, concerteront leurs efforts et leurs avantages reſpectifs et réciproques, comme auſſi leurs plans et opérations militaires et politiques et ces conventions étant faites, les deux Rois les exécuteront enſemble, et d'un commun et parfait accord.

Art. XVII.

La paix ne ſe fera qu'en commun.

Leurs M. M. T. C. et C. s'engagent et ſe promettent pour *le cas* y) ou Elles ſe trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune propoſition de paix *ni de la* z) traiter ni conclure avec l'ennemi ou les ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord et conſentement mutuel et commun, et de ſe communiquer réci-

x) Wenck lit. *commençant.*
y) Dohm lit. *ce cas.*
z) Wenck *de ne la.*

réciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoissance, qui interresseroit les deux Couronnes, et en particulier sur l'objet de la pacification, de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne de son allié. 1761

Art. XVIII.

En conformité de ce principe et de l'engagement contracté en conséquence L. L. M. M. T. C. et C. sont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elles auront soutenue en commun, Elles compenseront les avantages, que l'une des deux puissances pourroit avoir eus avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que sur les conditions de la paix, ainsi que sur les opérations de la guerre, les deux Monarchies de France et d'Espagne dans toute l'étendue de *leurs dominations a)*, seront regardées, et agiront, comme si Elles ne formoient qu'une seule et même puissance.

On compensera les avantages de l'une avec les pertes de l'autre.

Art. XIX.

S. M. le Roi des deux Siciles ayant les mêmes liaisons de parenté et d'amitié, et les mêmes intérêts qui unissent intimement L. L. M. M. T. C. et C. S. M. C. stipule pour le Roi de deux Siciles, son fils, et s'oblige à lui faire ratifiér tant pour lui que pour ses descendans à perpétuité tous les articles du présent traité, bien entendu que pour ce qui regarde la proportion du secours à fournir par S. M. Sicilienne, ils seront déterminés dans son acte d'accession au dit Traité suivant l'étendue de sa puissance.

On fera acceder le Roi desdeux Siciles.

Art. XX.

L. L. L. M. M. M. T. C. et C. et Sicilienne s'engagent non seulement à concourir au maintien et à la splendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur tous les objets sans exception la dignité, et les Droits de leur Maison, de sorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être issu du même sang pourra *b)* être assuré

Les trois puissances protegeront tous les Princes d.l. maison de Bourbon.

a) Wenck lit. *de leur domination.*

b) Domm *pourrait.*

1761 ſuré en toute occaſion de la protection et de l'aſſiſtance des trois Couronnes.

Art. XXI.

Toutes puiſſances étrangères exclues du traité. Le préſent traité devant être regardé, ainſi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de Famille, entre toutes les branches de l'Auguſte maiſon de Bourbon, nulle autre puiſſance, que celles qui ſeront de cette maiſon, ne pourra être invitée, ni admiſe à y accéder.

Art. XXII.

Effet du traité pour les ſujets. L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, et les engagemens qu'ils prennent par ce traité, les déterminent auſſi à ſtipuler, que leur Etat et ſujets reſpectifs participeront aux avantages, et à la liaiſon établie entre ces ſouverains et L. L. L. M. M. M. ſe promettent de ne pas ſouffrir qu'en aucun cas, ni ſous quelque prétexte, que ce ſoit, leurs dits Etats et ſujets, puiſſent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correſpondance qui doit ſubſiſter inviolablement entre les trois Couronnes.

Art. XXIII.

Droit d'Aubaine aboli. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, et les avantages réciproques entre les ſujets des deux Couronnes il a été convenu, que les Eſpagnols ne ſeront plus reputés Aubains en France et en conſéquence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de ſorte qu'ils pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de tous leurs biens, ſans exception, de quelque nature qu'ils ſoyent, qu'ils poſſéderont dans ſon Rayaume et que leurs héritiers ſujets de S. M. C. demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſiou même *ab inteſtat:* ſoit par eux mêmes ſoit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'ayent point obtenus de lettres de naturaliſation *c*), et les transporter hors des Etats de S. M. T. C. non obſtant toutes les loix, édits, ſtatuts, coutumes ou droits à ce contraires, aux quels S. M. T. C. déroge en tant que beſoin ſeroit. S. M. C. s'engage de ſon côté à faire jouir des mêmes privilèges et de la même manière dans tous les Etats et

c) Wenck lit. *naturalité.*

et pays de ſa domination *en Europe d)*, tous les François et ſujets de S. M. T. C. par rapport à la libre diſpoſition des biens, qu'ils poſſéderont dans toute l'étendue de la Monarchie Eſpagnole; de ſorte que les ſujets des deux Couronnes ſeront *généralement e)* traités en tout et pour tout ce qui regarde cet article dans les pays des deux dominations, comme les propres et naturels ſujets de la puiſſance, dans les Etats de laquelle ils réſideront. Tout ce qui eſt dit ci-deſſus par rapport *à l'abolition f)* du droit d'aubaine, et aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Eſpagne en Europe et les Eſpagnols en France, eſt accordé aux ſujets du Roi des deux Siciles, qui ſeront compris aux mêmes conditions dans cet article, et réciproquement les ſujets de L. L. M. M. T. C. et C. jouiront des mêmes exemptions et avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne. 1761

ART. XXIV.

Les ſujets des hautes parties contractantes ſeront traités relativement au commerce et aux impoſitions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres ſujets du pays, où ils aborderont ou réſideront, de ſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le Pavillon françois; et pareillement le Pavillon françois ſera traité en Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. Les ſujets des deux Monarchies en déclarant leur Marchandiſes, payeront les mêmes droits, qui ſeront payés par les Nationaux; *l'importation ou l'exportation leur ſera g)* également libre, comme aux ſujets naturels; et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre, que ceux qui ſeront perçus ſur les propres ſujets du ſouverain, ni des matieres ſujettes à confiſcation que celles qui ſeront prohibées aux nationaux eux mêmes, et pour ce qui regarde ces objets, *tout traité h)*, convention ou engagement antérieur entre les deux Monarchies reſteront abolies, bien entendu

Droits relatifs au commerce réciproque.

d) DUPONT omet les mots: *en Europe.*

e) WENCK lit.: *également.*

f) DUPONT lit.: *par rapport au droit d'Aubaine.*

g) DUPONT lit.: *l'importation et l'exportation leur ſeront.*

h) WENCK lit.: *tous traités etc.*

1761 tendu que nulle autre puissance étrangère ne jouira en Espagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes régles en France et en Espagne à l'égard du pavillon et des sujets du Roi des deux Siciles, et S. M. Sicil. le fera réciproquement observer à l'égard du pavillon et des sujets des Couronnes de France et d'Espagne.

Art. XXV.

Ces droits ne seront pas accordés à d'autres.

Si les hautes parties contractantes font dans la suite quelque traité de commerce avec d'autres puissances et leur accordent ou leur ont déja accordé dans leurs ports ou Etats, *les traitements i)* de la nation la plus favorisée, on préviendra les dites puissances que les traitemens des Espagnols en France et dans les deux Siciles, des Français en Espagne et pareillement dans les deux Siciles et des Napolitains et Siciliens en France et en Espagne sur le même objet est excepté à cet égard et ne doit point être cité ni servir d'exemple; L. L. L. M. M. M. T. C. C. et S. ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs.

Art. XXVI.

Alliances futures.

Les hautes parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite et les négociations qu'elles pourront suivre, sur tout lors qu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, et en conséquence L. L. L. M. M. M. T. C. C. et S. ordonneront à tous les Ministres respectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entiere confiance, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à leur gloire, et à leurs avantages communs et soyent un gage constant de l'amitié que L. dites M. veulent établir et perpétuer entre Elles.

Art. XXVII.

Préséance.

L'objet delicat de la préséance, dans les actes, fonctions et cérémonies publiques, est souvent un obstacle

i) Wenck lit.: *le traitement.*

ſtacle à la bonne harmonie et à l'intime confiance qu'il 1761
convient d'entretenir entre les deux *k*) Miniſtres reſpectifs de France et d'Eſpagne parceque ces ſortes de discuſſions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire ceſſer, indispoſent les eſprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux differentes *maiſons l*) mais actuellement, et pour tout le temps pendant lequel la providence a determiné de maintenir ſur les deux thrônes des ſouverains de la même maiſon, il n'eſt pas convenable qu'il ſubſiſte entre eux une occaſion continuelle d'altercation et de mécontentement. L. L. M. M. T. C. et C. ſont convenus en conſéquence de faire entièrement ceſſer cette occaſion, en fixant pour règle invariable à leurs Miniſtres revêtus du même Caractère dans les Cours étrangères, que dans les Cours de famille comme ſont preſentement les Cours de Naples et de Parme, les Miniſtres du Monarque Chef de la Maiſon auront toujours la préſéance, dans tel Acte, fonction et Cérémonie que ce ſoit, laquelle préſéance ſera regardée comme une ſuite de l'avantage de la naiſſance, et que dans toutes les autres Cours le Miniſtre, ſoit de France ſoit d'Eſpagne qui ſera arrivé le dernier, ou dont la réſidence ſera plus récente, cédera au Miniſtre de l'autre Couronne et de même carractère qui ſera arrivé le prémier, ou dont la réſidence ſera plus ancienne, de façon qu'il y aura deſormais à cet égard une alternative conſtante et fraternelle, à laquelle aucune autre puiſſance ne devra ni ne pourra être admiſe, attendu que cet arrangement qui eſt uniquement une ſuite, du préſent Pacte *m*) de famille ceſſeroit, ſi des Princes de la maiſon de Bourbon n'occupoient plus les thrônes des deux Monarchies, et qu'alors chaque Couronne rentreroit dans ſes droits ou prétentions à la préſéance. Il a été convenu auſſi que ſi par quelque cas fortuit des Miniſtres des deux Couronnes arrivoient préciſement en même temps dans une Cour autre que celle de famille, le Miniſtre du Souverain Chef de la maiſon précédera à ce titre, le Miniſtre du Souverain cadet du la même maiſon.

Art.

k) Wenck omet.: *deux.*

l) Dupont lit.: *nations.*

m) Dohm lit.: *Traité.*

1761 Art. XXVIII.

Ratification. Le présent Traité ou Pacte de Famille sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du dit Traité *n*). En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. et de S. M. soussignés en vertu des pleinpouvoirs qui sont transcrits litteralement et fidèlement au bas du présent Traité nous l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos Armes.

Fait à Paris le 15. d'Août 1761.

(L. S.) *Le Duc* de Choiseul.
(L. S.) *Le Marquis* de Grimaldi.

3.

1762 23. Fevr. *Déclaration de la Russie à ses Alliés sur la paix à conclure et contredeclaration de la France.*

(Merc. hist. et pol. T. 152. p. 412. *Faber neue Europ. Staatscanzeley* T. IX. p. 245. *Moser Versuch* d. n. E. V. T. X. P. 1. p. 93.)

a.

Declàration de la Russie.

Sa Majesté Impériale, qui, à son heureux avènement au Trône de ses ancêtres, regarde comme son premier devoir, d'étendre et d'acroitre le bien-être de ses sujets, voit avec un extrême regrèt, que le feu de la guerre présente, qui dure depuis 6 années, et est depuis longtems onereuse à toutes les Puissances, qui la font, loin de tendre à sa fin, s'allume au contraire de plus en plus, au grand malheur de toutes les Nations;

n) La ratification du Roi de France a été signée le 21 Aout, celle du Roi d'Espagne le 25 Aout 1761 voyés Coleccion de los tratados etc. T. III.

tions; et que le genre-humain a d'autant plus à souffrir de ce fléau, que le sort des armes, qui jusqu'à ce moment a été soumis à tant d'incertitudes, ne l'est pas moins pour l'avenir. 1762

Pourquoi Sa Majesté, compâtissant par son humanité à l'effusion inutile du sang innocent, et voulant de son côté arrêter un tel mal, a jugé nécessaire de déclarer aux Cours alliées de la Russie:

Que, préférant à toutes considérations la première loi que Dieu prescrit aux souverains, qui est la conservation des Peuples, qui leur sont confiés, Elle souhaite de procurer la Paix à son Empire, à qui elle est si nécessaire et si précieuse, et en même tems de contribuer, autant qu'il lui sera possible, à la rétablir dans toute l'Europe.

C'est donc dans cette vue que S. M. Impériale se prête à faire le sacrifice des conquêtes faites dans cette guerre par les armes *Russiennes*, dans l'espérance que, de leur côté, toutes les Cours alliées, préféreront également le retour du repos et de la tranquillité aux avantages, qu'Elles pourroient attendre de la guerre, et qu'Elles ne peuvent obtenir qu'en répandant encore plus longtems le sang humain; et pour cet effet, S. M. Impériale leur conseille, dans la meilleure intention, d'employer de leur côté, tout leur pouvoir à l'accomplissement d'un ouvrage si grand et si salutaire.

b.

Contre Déclaration de la France à la précédente déclaration.

Le Roi soutenant à regret depuis six années une double guerre, pour sa propre défense, et pour celle de ses alliés, a suffisamment fait connoitre, en toute occasion, l'horreur qu'il a pour l'effusion du sang humain, et le désir dont il a été constamment animé, de faire cesser un fléau si cruel. Son desintéressement personnel, les démarches qu'il a cru pouvoir allier avec sa dignité, et les sacrifices, qu'il a offerts pour procurer à l'Europe, le bien désirable de la paix, sont de sûrs garans des sentimens d'humanité, dont son coeur est rempli. Mais en même tems, sa tendresse pater-

1762 paternelle qui lui fait un devoir du bonheur et de la conſervation de ſes ſujets, ne peut lui faire oublier la première loi, que Dieu préſcrit aux Souverains, celle qui fait la ſûreté publique, et qui fixe l'état des peuples et des empires, la fidélité à exécuter les traités et l'exactitude à remplir toute l'étendue des engagemens, par préférence à toute autre conſideration.

C'eſt dans cette vue, qu'après avoir donné de ſi grands exemples de conſtance et de générosité, S. M. déclare, qu'Elle eſt prête à écouter favorablement des propoſitions d'une paix ſolide et honorable, mais qu'Elle agira toujours dans le plus parfait concert avec ſes alliés; qu'Elle ne recevra de conſeil, que ceux qui lui feront dictés par l'honneur et par la probité; qu'Elle ſe croiroit coupable d'une défection, en ſe prêtant à des Négociations ſecrètes; qu'Elle ne ternira point ſa gloire et celle de ſon Royaume par l'abandon de ſes alliés, et qu'Elle ſe tient aſſurée, que de leur côté chacun d'eux ſera fidèle aux mêmes principes.

4.

5. May. *Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et Ruſſie, conclu à Petersbourg le* $\frac{24.\ Avril}{5.\ Mai}$ 1762.

(*Recueil d. deductions du C.* DE HERTZBERG 2de edit. Vol. I. p. 288. et de là dans WENCK cod. J. gent. T. III. p. 299.)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſenſiblement touchée du triſte état où ſont reduits tant de peuples et de Provinces par les ſuites de la guerre qui s'eſt élevée entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, et étant animée du déſir ſincère de faire ceſſer les horreurs de la guerre dans le voiſinage de ſes Etats le plutôt qu'il

qu'il sera possible, de contribuer au retablissement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, et de procurer à ses peuples la douceur de la paix aussi juste que désirée après tant de dépenses et d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; et S. M. le Roi de Prusse ayant fait connoitre ses dispositions sincères, pour parvenir à une paix juste, solide et conforme à l'ancienne bonne harmonie et étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre leurs Maisons Impériale et Royale, Etats, Pays et sujets respectifs, et qui doit subsister à l'avenir; et leurs Majestés, non obstant les circonstances de la guerre, ayant toujours mutuellement conservé les sentimens d'une amitié et estime réciproque, ont jugé à propos de travailler sans délai à un Traité de paix, et de donner en conséquence leurs pleinpouvoirs respectifs, savoir Sa Maj. le Roi de Prusse les Siens à Son Colonel, Aide de Camp et Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies à Son Chancelier, Conseiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ses ordres et de ceux de l'Aigle noir et de l'Aigle blanc, Comte Michel de Woronzow, lesquels après avoir produits leurs pleinpouvoirs sont convenus, et ont arrêté conclu et signé les Articles suivans d'un Traité de paix purement et simplement. 1762

ART. I.

Il y aura desormais et à perpétuité une paix inviolable de même qu'une sincère et parfaite amitié entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers et successeurs, et tous Ses Etats d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs, et tous Ses Etats d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité secrétement ou publiquement, directement ou indirectement. Paix et amitie.

ART. II.

Comme le but des deux Hautes Parties Contractantes dans ce Traité de paix est purement et simplement de procurer à Leurs Etats et sujets respectifs la tranquillité et le repos, en faisant cesser les horreurs Paix générale.

1762 reurs de la guerre, sans vouloir préjudicier aux intérêts et droits de qui que ce puisse être, S. M. l'Empereur de toutes les Russies par le même désir de voir succéder la paix en Europe en général, et en Allemagne en particulier aux fléaux de la guerre, Se reserve d'employer Ses bons offices pour moyenner cette paix entre les Hautes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à engagement contracté par le passé qui pourroit être contraire à ces vues pacifiques et salutaires, et qui devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans la guerre entre S. M. le Roi de Prusse et Ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante.

Art. III.

Alliances avec d'autres Puissances.

S. M. le Roi de Prusse promet et s'engage réciproquement non seulement de ne contracter aucune alliance ni engagement qui puisse être contraire aux intérêts de l'Empire de Russie et à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de déroger également à tous ceux qui pourroient avoir été faits par le passé autant qu'ils seroient opposés à ce Traité, principalement à la teneur de ce présent Article troisième.

Art. IV.

Amnestie.

Il y aura de part et d'autre une amnestie générale et un oubli éternel de tout le passé, et les sujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine et entière amnestie, et ne seront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui s'est passé pendant la guerre.

Art. V.

Publication de la paix.

Les hostilités ayant déjà cessé de part et d'autre par l'armistice conclu à Stargard le $\frac{5}{16}$ Mars dernier *a*), la présente paix sera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

Art. VI.

Restitution des conquêtes.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'interêt, et que la présente paix qu'elle fait n'est dictée que par un vrai

a) Merc. hist. et politique T. 152. p. 451.

vrai amour pour la paix, promet et s'engage par le présent Traité le plus formellement et solemnellement, que faire se peut, de restituer à S. M. le Roi de Prusse tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresses appartenantes à S. M. le Roi de Prusse qui ont été occupées par les armées Russiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du présent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnait les dits Etats, Pays, Villes, Places et Forteresses occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement et duement à S. M. le Roi de Prusse et que du jour même-ci nommé de restitution, ce n'est qu'à S. M. le Roi de Prusse qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans lesdits Etats, tel et ainsi que S. M. Prussienne en a été en juste et légitime possession avant le commencement de cette guerre par les titres les plus sacrés et héréditaires acquis par succession à ses ayeux. 1762

Art. VII.

Comme S. M. le Roi de Suède a fait connoître à S. M. Impériale de toutes les Russies par Son Ministre en cette Cour-ci le Baron de Posse, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour retablir la paix entre Sa Couronne et S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies en conformité de l'Art. II. de ce Traité promet et s'engage d'employer Ses bons offices pour accélerer cet ouvrage autant qu'il pourra dépendre d'Elle, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités possibles. Paix avec la Suède.

Art. VIII.

L'échange des ratifications du présent Traité de paix se fera à St. Pétersbourg dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé le présent Traité de paix et d'amitié et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait a S. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

Bernhard Guillaume *Baron* de Golz. (L. S.)
Michel *Comte* de Woronzow. (L. S.)

1762

Article séparé I.

Conduite des troupes Russes d. les états Prussiens.

Comme les circonstances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer en tout ou en partie les troupes Impériales Russiennes qui se trouvent dans les dits Etats de S. M. le Roi de Prusse au terme de la restitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Prusse non seulement ne regardera point ceci comme une contravention au présent Traité de paix et particulièrement à l'Art. VI., mais encore donnera à Ses Gouvernemens les ordres les plus précis pour satisfaire les desirs des dites troupes Impériales en tout et partout, où les demandes, qu'on leur fera, ne seront point contraires au bien et à l'avantage desdits pays. En retour S. M. Impériale promet et s'engage le plus formellement et solemnellement, que faire se peut, de ne rien permettre, qui puisse tendre au désavantage et à la charge desdits Etats, et de faire passer en conséquence les ordres les plus precis et sévères aux Officiers commandans Ses dites troupes, de considérer et traiter les dits Pays comme ceux d'une Puissance amie et alliée. S. M. Impériale déclare que tout ce que Ses Généraux et Commandans des Ses troupes pourroient entreprendre au désavantage des dits Etats sera censé diamétralement opposé à Ses volontés et qu'au moment même, qu'Elle en aura connoissance, s'ensuivront les punitions les plus sévères de ceux, qui auront osé contrevenir aux ordres donnés par rapport à l'observation, non seulement de la plus exacte discipline, mais encore et principalement à éviter religieusement tout ce qui pourroit attenter aux droits de Souveraineté quelconques uniquement et simplement dûs à S. M. le Roi de Prusse comme unique et légitime Souverain des dits Etats. S. M. le Roi de Prusse ayant regardé de tous tems le bien-être de Ses Etats et sujets comme la première loi d'un Monarque, ne peut que désirer, de voir jouir enfin Ses fidèles sujets de la tranquillité de la paix, dont ils ont été privés depuis le commencement de cette guerre, pour se remettre des malheurs qu'ils ont essuyés, et pour regagner l'état de prospérité, dans lequel ils vivoient sous Son sceptre avant la présente guerre. S. M. Prussienne animée de ces sentimens souhaiteroit, de voir Ses dits Etats et pays évacués des

des troupes étrangères le plutôt possible. Néanmoins 1762
Elle aime mieux dans ce moment faire taire ces considérations, qui lui sont si chères d'ailleurs, pour satisfaire au désir de S. M. Imp. et lui donner cette preuve non équivoque de la sincérité de Son amitié et estime inaltérable. C'est par la suite de cette amitié, que S. M. le Roi de Prusse consent, que lesdites troupes Impériales pendant le séjour qu'elles pourront faire dans sesdits Etats après le terme stipulé pour la restitution, jouissent des quartiers (Obdach) tel et ainsi que les troupes de S. M. Prussienne en ont joui avant le commencement de cette guerre. S. M. Impériale s'engage en retour, que ladite jouissance des quartiers ne sera point étendue au delà de ce qui convient, qui est le simple logement: que tout dommage et désavantage causé auxdits Etats sera à la charge de Ses troupes Impériales et que la bonification en sera faite dès que les Gouvernemens des dits Etats en auront donné connoissance. S. M. le Roi de Prusse consent, que les magasins et hôpitaux appartenant auxdites troupes soyent conservés et fournis tel et ainsi que la position des troupes le demandera, à condition toutefois, qu'ils ne seront en aucune façon à la charge de sesdits Etats. Tout ce qui sera envoyé tant par mer que par terre pour l'usage desdites troupes, aura un passage libre, sans être sujet à payer aucun droit ni péage et sans être visité. Et pour obtenir que cet avantage uniquement destiné aux troupes Impériales ne soit pas étendu en faveur de ce qui n'y est point relatif ou annexe au désavantage du commerce desdits Etats, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues, que les Officiers et commis de S. M. le Roi de Prusse préposés aux péages ne pourront accorder ledit avantage stipulé qu'à la vue d'un passeport donné du Collège de guerre Impérial, ou du Général-Commandant desdites troupes Impériales. Quoique S. M. le Roi de Prusse connoisse très-bien, combien un Pays est chargé en fournissant les chariots (Vorspannwagen) à des troupes qui se trouvent en marche, Elle consent pourtant, que lesdits chariots soyent fournis auxdites troupes au prix de l'ordonnance faite pour les troupes Prussiennes, quand le besoin le requérra. S. M. Imp. promet de Son côté, de donner les ordres les plus précis,

 pour

1762 pour que Ses Officiers Commandans des troupes ne permettent aucun abus de cet avantage et donnent lieu par-là aux Gouverneurs des dits Etats de porter des plaintes de violence si contraires à l'humanité et grandeur d'ame des deux Monarques. Pour ce qui est des fournitures des fourages et provisions, que les troupes Impériales consumeroient en marche, et qui ne pourroient qu'avec difficulté être pris des magazins des dites troupes, S. M. Imp. ordonnera à Ses Généraux commandans Ses troupes, de convenir là-dessus avec des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le nécessaire, sans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Prusse en soyent chargés en aucun façon. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues encore entre Elles, que la valeur des espèces reste sur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Prussienne tant que les troupes Russiennes Impériales y séjourneront. On est pareillement d'acord, que les différends qui pourroient survenir entre les sujets des Hautes Parties Contractantes soyent jugés par les Commissaires nommés en nombre égal de part et d'autre, et que les coupables soyent punis selon les loix et les ordonnances de Leurs Souverains respectifs.

Cet Article séparé aura la même force et vigueur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Petersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ. (L. S.)
MICHEL *Comte* DE WORONZOW. (L. S.)

Article séparé II.

Alliance future. Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies étant sincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la sûreté de Leurs Possessions et pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles sont convenues de faire travailler immédiatement après la signature du présent Traité de paix, conclu aujourd'hui ici à St. Pétersbourg,

bourg, à la conclusion d'une alliance, qui puisse remplir ce but si salutaire et si avantageux pour les deux Cours. 1762

Cet Article séparé aura la même force et vigueur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait appofer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

Bernhard Guillaume *Baron* de Golz. (L. S.)
Michel *Comte* de Woronzow. (L. S.)

5.

Traité de paix, entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède, conclu à Hamburg le 22. Mai 1762. 22. Mai.

(*Recueil de deductions du C. de Hertzberg*, Vol. I. p. 288. et de là d. *Wenck* C. jur. gent. T. III. p. 307.)

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Suède étant également animées d'un desir sincère de rétablir la paix, l'ancienne bonne harmonie, et étroite intelligence qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, Etats, Pays et Sujets respectifs, et qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente guerre d'Allemagne, Leurs susdites Majestés ont trouvé à propos de nommer et d'autoriser de part et d'autre pour travailler à un ouvrage si salutaire, à savoir de la part de Sa Majesté de Prusse, le Sr. Jean Jules de Hecht, Conseiller privé et Ministre Resident de Sa dite Majesté dans le Cercle de la basse Saxe, et de la part de Sa Majesté et de la Couronne de Suède, le Sieur Adolph Fréderic d'Olthoff, Conseiller de la Régence en Pomeranie; Lesquels après être entrés en conférence dans la ville de Hambourg et s'être duëment communiqués leurs Plein-

1762 pouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivants d'un Traité de paix, de reconciliation et d'Amitié.

ART. I.

Paix et amitié.

Il y aura desormais et à perpétuité une paix inviolable tant par mer que par terre et une amitié sincère et constante entre S. M. le Roi de Prusse d'une part et S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'autre part et entre Leurs héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats, Pays, Sujets et Vassaux, en sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part et d'autre secrètement ou publiquement. Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indirectement pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette paix, dérogéant même à celles qui de part et d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagemens, et Elles entretiendront toujours une amitié indissoluble et tâcheront de maintenir et d'avancer Leurs interêts réciproques et de détourner tout ce que pourroit Leur être préjudiciable.

ART. II.

Amnestie.

Il y aura entre Leurs susdites Majestés et Leurs Etats, Pays et Sujets respectifs, une Amnestie et un oubli éternel de tout ce qui s'est passé à l'occasion de la présente guerre et il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucune satisfaction. Personne ne sera aussi inquiété à cause des Avocatoires de part et d'autre, ni sous quelque autre prétexte.

ART. III.

Restitution des conquêtes.

Les hostilités ayant déja cessé de part et d'autre par l'Armistice conclu à Ribnitz le 7me d'Avril *), S. M.

*) Ce traité d'armistice conclu pour 3 mois se trouve dans Merc. hist. et politique T. 152. p. 575. Il n'est remarquable que par la convention séparée qui y est ajoutée concernant le commerce et le trafic par eau et par terre; Elle est de la teneur suivante:

ART.

M. le Roi de Suède s'engage de faire entierement évacuer dans l'espace de Quinze jours au plus tard, à 1762
C 4 compter

ART. I.

La Navigation et le Commerce à Stettin, et dans tous les Havres Prussiens, resteront sur le même pié, que l'année derniere: Savoir *I. qu'un Vaisseau franc affranchira les Effets; et un Vaisseau, qui ne fera point licite, rendra les Effets illicites. II. Que la Navigation entre deux Ports ennemis, d'un Port à l'autre, ne pourra point avoir lieu.*

ART. II.

En conséquence de cette limitation, qui est conforme aux usages de la Guerre, les Vaisseaux des Puissances et Villes neutres seuls peuvent aller et venir des Havres de la Poméranie Prussienne, soit par la Peene, la Schwiene, ou Dievenow, et non les Bâtimes de la Poméranie Prussienne. sans égard aux Effets, qui pourroient appartenir aux Sujets des Puissances belligérantes ou neutres, à mois que ces Bâtimes ne fussent pourvus de Passeports Suèdois.

ART. III.

En vertu de la seconde Maxime, exprimée dans le premier Article, il ne peut se faire aucun trafic ou transport, à bord d'un Vaisseau neutre, d'un Port Prussien en Poméranie à l'autre; mais tel Vaisseau neutre, ou Prussien, muni d'un Passeport Suèdois, doivent venir d'un Port neutre, et y retourner, ou à quelque autre Port neutre; Et comme les Vaisseaux des Sujets de S. M. Prussienne, à moins qu'ils ne soient pourvus de Passepòrts Suèdois, ne peuvent servir au trafic dans des Ports neutres, ils ne peuvent sans Passeports aller d'un Port ennemi à l'autre, ni être employés au trafic, ou à quelque sorte de transport que ce soit.

ART. IV.

De même que les Troupes Prussiennes, durant tout le tems, qu'elles se trouveront dans le Mecklembourg, ne pourront se servir pour leur usage, directement, des Ports de ce Pays, dont les Sujets seuls conservent la Navigation en toute liberté, et que les Prussiens ne pourront employer ou forcer ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, à charger pour eux, les Ports du Mecklembourg seront considérés comme neutres, et jouiront des droits attachés à la Neutralité.

ART. V.

Quant aux Marchandises et Effets licites et illicites à transporter, on s'en rapporte en général à ce qui a été statué à cet égard par les Articles XIX. et XX. du Traité de Commerce, conclu à Utrecht en 1713. Et l'on se réglera sur ce sujet en conformité du contenu de ce Traité.

ART.

1762 compter du jour de la signature du présent Traité de paix, tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresses aparte-

ART. VI.

Le Commerce par terre, en Marchandises non défendues dans le susdit Traité d'Utrecht, sera entièrement libre et illimité entre les Sujets Prussiens et Suèdois. Les Négocians pourront à cet effet trafiquer dans les Etats Allemands des deux Puissances; ils jouiront de toute sûreté pour leurs Marchandises et Effets, ainsi que pour leurs Personnes, leurs Employés, leurs Chariots, et leurs Chevaux, comme aussi les Chariots de poste et de trait, à l'allée et au retour: A cet effet on ne pourra leur refuser chaque fois des Passeports, qui seront respectés par les Troupes de part et d'autre.

ART. VII.

Tant les Sujets de part et d'autre, que les Etrangers, voyageant pour leur Commerce et affaires, jouiront dans leur trajet vers les Pays et Villes des deux Puissances, ou de Puissances étrangères, de pareille liberté ou sûreté, aussi bien que leurs Marchandises, Employés, Voitures et Effets, sans pouvoir être arrêtés, ni retardés; et on ne leur refusera point de Passeports.

ART. VIII.

Les sept Articles séparés, ci-dessus énoncés, ainsi qu'il a été stipulé par l'Article V. de l'Armistice, seront en vigueur non seulement pendant l'Armistice, mais aussi après son expiration aussi longtems, que la Guerre durera entre les deux Parties; il est cependant libre de part et d'autre, au cas que cela soit jugé nécessaire, de traiter sur quelques Points, et de conclurre quelque Convention à ce sujet.

ART. IX.

De la présente Convention de Commerce seront faits deux Instrumens de même teneur, dont on procurera de part et d'autre la Ratification, qui sera échangée.

Fait à Ribnitz le 7. Avril 1762.

Signé: (L. S.) DE L'HOMME DE COURBIERE.
(L. S.) SPANGENBERG.
(L. S.) GRÖNHAGEN.
(L. S.) FISCHER.

Ce qui a été arrêté et conclu ci-dessus, tant par rapport à la suspension d'armes qu'au Commerce, par les Plénipotentiaires de part et d'autre, est ratifié dans tous ses points, et aura son entier effet.

En foi de quoi j'ai signé les Présentes, et y ai fait apposer le Cachet de mes Armes. Fait au Quartier Général à Rostock, le 7. Avril 1762.

(L. S.) FRÉDERIC EUGENE, DUC DE WURTEMBERG.

La Ratification du côté des Suèdois est pareille à celle-ci, et signée au Quartier Général à Stralsund le 7. Avril 1762.

AUGUSTE EHRENSWERD.

apartenant à S. M. le Roi de Pruſſe, qui ont été occupées par les troupes Suèdoiſes pendant le Cours de cette guerre et de les reſtituer à Sa dite Majeſté le Roi de Pruſſe, de ſorte que les Limites et Poſſeſſions réciproques ſeront rétablies ſur le pied où elles ont été avant la préſente guerre et en conformité du Traité de paix conclu à Stockholm l'année 1720, qui ſervira de baſe et de fondement au préſent Traité de paix et qui pour cet effet eſt renouvellé et confirmé dans la meilleure forme et comme s'il étoit inſéré ici mot à mot. 1762

ART. IV.

On rétablira également de part et d'autre le libre commerce par terre et par mer et en général tout ce qui regarde le Voiſinage et la bonne Correſpondance des ſujets reſpectifs et on remettra les choſes à tous ces égards ſur le pièd où elles ont été avant la préſente guerre. Commerce.

ART. V.

Comme la guerre dans laquelle S. M. le Roi de Pruſſe ſe trouve impliquée avec S. M. l'Impératrice Reine et avec d'autres Puiſſances dure encore, S. M. le Roi et la Couronne de Suède promet de la maniere la plus ſolemnelle de ne plus prendre aucune part à cette guerre contre S. M. le Roi de Pruſſe, ni comme garante de la paix de Weſtphalie, ni ſous quelque autre prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, et de ne fournir aucun ſecours aux Ennemis de Sa dite Majeſté Pruſſienne ni directement ni indirectement, mais d'obſerver à tous égards une exacte et parfaite Neutralité pendant tout le tems que cette guerre pourra encore durer. A tout autre égard S. M. et la Couronne de Suède ſe reſervent la qualité de Garant de la paix de Weſtphalie avec tous les droits, prérogatives et avantages qui en dépendent. Neutralité dans la guerre preſente.

ART. VI.

Tous les priſonniers et ôtages de part et d'autre ſeront d'abord élargis ſans aucune rançon. Toutes les Contributions et Exactions ceſſeront du jour de la ſignature de ce Traité de paix, de même que celles qui ayant été impoſées ci-devant pourroient encore être arrièrées, et tout ce qui pourroit être exigé et extorqué après la ſignature de ce Traité, ſera rendu. Priſonniers et preſtations de guerre.

1762 **Art. VII.**

Ratifications. L'Echange des Ratifications du préfent Traité de paix fe fera à Hambourg dans l'efpace de quatre Semaines, à compter du jour de la fignature de ce Traité, ou plutôt s'il eft poffible. En foi de quoi nous foussignés Commiffaires de S. M. le Roi de Pruffe et de S. M. le Roi et de la Couronne de Suède, en vertu de nos Pleinpouvoirs avons figné le prefent traité de paix et d'amitié et y avons fait appofer les Cachets de nos Armes.

Fait à Hambourg, ce vingt deux du mois de May l'an mil fept cent foixante deux.

(L. S.) Jean Jules de Hecht.
(L. S.) Adolph Frederic d'Olthoff.

6.

1760 28. Juill. *Traités de paix et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et les Etats barbaresques fignés dans les années 1760—1762.*

a.

Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc figné le 28. Juil. 1760 et ratifié par le Roi de la Grande-Brétagne le 5. Août 1761. *)

(*Chalmers collection of treaties* Vol. II. p. 343.)

George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriftian

*) Quoique ce traité, en fuivant la date de fa fignature foit anterieur à l'époque de la quelle commence le prefent recueil j'ai cru qu'après l'avoir inferé dans la premiere edition T. IV. p. 1. je devais ne pas l'omettre dans la feconde.

Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, 1760
Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom theſe preſents ſhall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and ſigned at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our truſty and wellbeloved Mark Milbanke, Eſquire, on the part of our ſaid late Royal grandfather, and by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: —

Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the moſt High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjuſted by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Eſquire, on the part of his Britannic Majeſty.

(*Tra-*

1760 (*Traduction privée de l'Anglois.*)

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura deformais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Fez et de Maroc, leurs héritiers et fucceffeurs, pour toujours une paix générale, vraie et parfaite, tant par terre, que par mer, et dans les eaux douces; et de même entre leurs pays, royaumes, domaines et territoires fitués ou appartenants fous la jurisdiction de l'un d'eux; et leurs fujets refpectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils foient, fe temoigneront reciproquement toute forte d'amitié; et au cas du decès de l'une des deux Majeftés, le fucceffeur enverra un ambaffadeur à l'autre, pour lui notifier fon avènement au thrône.

ART. II.

Libre entrée et fortie. Tous les vaiffeaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, foit à caufe du commerce, foit pour quelque autre bût, et qui auront à bord une cargaifon qui ne pourra par être vendue à la place ou ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, fans payer plus d'une fois les droits; et il ne fera point payé de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre chofe que ce foit qui pourra appartenir au militaire; ni de même pour toute forte de materiaux fervant à la conftruction des vaiffeaux; et fi quelques vaiffeaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandifes deftinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandifes, de forte qu'ils pourront partir avec elles fans aucune moleftation. Si quelque vaiffeau Anglois feroit jetté fur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il fera protegé et pourra repartir en fûreté fans éprouver aucun mauvais traitement ou empèchement. Et les vaiffeaux de l'Empereur qui feront jettés fur les côtes de la Grande-Brétagne ou des états qui en reffortiffent, feront traités de la même manière.

ART.

1760

ART. I.

It is agreed, and concluded, that, from this time forward, there ſhall be between his Majeſty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and ſucceſſors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by ſea and freſh-waters; and alſo between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to, or under the juriſdiction of either of them; and that their reſpective ſubjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, ſhall reciprocally ſhew to each other all friendſhip; and that, on the demiſe of either of their Majeſties, the ſucceſſor ſhall ſend an ambaſſador to the other, to notify his acceſſion to the throne.

ART. II.

It is alſo agreed, that all Engliſh ſhips of war, and merchant ſhips, that ſhall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpoſe, and ſhall have on board a cargo, which ſhall not be ſaleable in the ſaid place where they come, may depart with the ſame to any other part whatſoever of the Emperor's dominions, and ſhall not pay the duties for it more than once; and that no duty ſhall be paid for implements of war, ſuch as fire-arms, ſwords, or any other thing whatſoever which may belong to the military; neither for all ſorts of materials uſed for building ſhips; and that, if any Engliſh ſhip ſhall come to any of the Emperor's ports with merchandize deſtined for another part of the world, they are not to pay any duty for ſuch merchandize, ſo that they may depart with the ſame without any moleſtation. If any Engliſh ſhip ſhall be thrown upon the Emperor's coaſts, by bad weather or otherwiſe, the ſame ſhall be protected, and depart again in ſafety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ſhips, which ſhall be thrown on the coaſt of Great Britain or dominions thereunto belonging, ſhall be treated in the ſame manner.

ART.

1760

ART. III.

Libre navigation.

Tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets du dit Roi de la Grande-Brétagne et ceux de l'Empereur de Fetz et de Maroc, et de ſes ſujets, pourront naviger en ſûreté, et paſſer les mers, ſans être viſités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; et toutes les perſonnes et les paſſagiers, de quelque nation qu'ils ſoient, appartenant à l'une des deux parties, ſeront entièrement libres, ſans être detenus, moleſtés, pillés, ou expoſés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaiſſeaux Anglois, qui ſeront frêttés dans quelque port de l'Empereur de Fetz et de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne ſeront pas tenus à payer les droits uſités du port; et aucun capitaine ou autre perſonne appartenant à quelque vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ſes ſujets, n'enlevera aucune perſonne ou perſonnes quelconques d'un vaiſſeau ou navire du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, pour les faire examiner, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit; et ne fera aucune violence à quelque perſonne ou perſonnes, de quelle nation ou qualité qu'elles ſoient, ſe trouvant à bord d'un vaiſſeau appartenant aux ſujets de Sa Majeſté.

ART. IV.

Viſitation ſur mer.

Pour mieux obſerver les précédens articles conformement à leur veritable ſens, il eſt convenu en outre, que les vaiſſeaux de guerre ou corſaires appartenans à l'Empereur de Fez et de Maroc, ou à ſes ſujets, rencontrant quelque vaiſſeau ou autres navires du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets (ne ſe trouvant pas dans les mers appartenants à la domination de Sa Majeſté) pourront envoyer une ſeule chalouppe à leur bord, avec ſeulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaiſſeaux ou navires; et après que ceux-ci leurs auront montré un paſſeport ſigné par le Roi de la Grande-Brétagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecoſſe et d'Irlande, conçû dans la forme ci-après indiquée, la dite chalouppe ſe retirera inceſſament, laiſſant de tels vaiſſeaux continuer librement leur voyage: et s'il arriveroit que quelque vaiſſeau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Brétagne, rencontre un vaiſſeau ou navire

1760

ART. III.

It is alſo agreed, that all ſhips belonging to the ſubjects of the ſaid King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his ſubjects, may ſecurely navigate and paſs the ſeas, without being ſearched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all perſons and paſſengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, ſhall be entirely free, without being detained, moleſted, robbed, or receiving any domage from the others. And moreover, it is agreed, that the Engliſh ſhips, which ſhall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the ſame Kingdom, ſhall not be obliged to pay the uſual port charges; and that no captain or other perſon belonging to any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or his ſubjects, ſhall take any perſon or perſons whatſoever, out of any ſhip or veſſel of the King of Great Britain, or his ſubjects, in order to be examined, or under any other pretence whatſoever; neither ſhall they offer violence to any perſon or perſons, of whatever nation or quality they be, on board a ſhip belonging to his Majeſty's ſubjects.

ART. IV.

It is beſides agreed, for the better obſervance of the preceding articles, according to their true intent, that the ſhips of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his ſubjects, meeting with any ſhips or other veſſels of the King of Great Britain, or his ſubjects (not being in the ſeas belonging to his Majeſty's dominions) may ſend a ſingle boat on board, with two truſty rowers, and no more, who may inter ſuch ſhips or veſſels; that on ſhewing them a paſſport, ſigned by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the ſaid boat ſhall depart immediately, leaving ſuch ſhips to purſue their voyage freely: and when it may happen, that any ſhip of war or privateer of the King of Great Britain, ſhall meet any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, on the captain of ſuch ſhip ſhewing a paſſport from

1760 navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ses sujets, celui-ci après que son capitaine aura montré un passeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Consul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer son voyage sans empèchement ou injure.

Art. V.

Vente et achât.

En cas que quelques vaisseaux de guerre du Roi de la Grande-Bretagne, ou de ses sujets, entreroient dans quelque port sous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des prises, il leur sera permis de les vendre sans empèchement ni imposition; et en cas qu'une escadre, ou un vaisseau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majesté, manqueroit de provisions, de vivres ou de refraichissemens, il est convenu par le présent traité, qu'il leur sera permis de les achêter dans la quantité et qualité dont ils auront besoin, au prix courant du marché, et avec exemtion de droits, ou de quelque autre gratification.

Art. VI.

Naufrage.

Si quelque vaisseau ou autre navire appartenant à Sa Majesté Britannique, ou à ses sujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, un tel vaisseau ou vaisseaux, les personnes et les biens qui s'y trouvent, seront restitués et delivrés fidelement et sans aucun dommage ou diminution au consul, ou à telle autre personne que leur proprietaire designera pour les recevoir; les personnes seront mises en liberté, et il leur sera permis de partir, quand il leur plaira, sans être aucunement detenus.

Art. VII.

Droits des sujets residents.

Il sera libre à Sa Majesté Britannique d'établir un ou autant de Consuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez et Maroc, et le dit Consul ou Consuls pourront resider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenants ou situés sous la jurisdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc; et le dit consul ou consuls seront

from the governor of the city to which he belongs, with a certificate from the English consul, or, in case of his death, or absence, from the major part of the English merchants residing there; in such case, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury. 1760

ART. V.

It is also agreed, that in case any ships of war of the King of Great Britain, or of his subjects, shall come to any port, under the dominion of the Emperor of Fez and Morocco, with prize-goods, they shall be permitted to sell them without hinderance or imposition; and, in case any squadron, or single ship of war, or merchand ship, of his Majesty, shall want provisions, victuals, or refreshments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they shall have occasion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.

ART. VI.

It is moreover agreed, that if any ship or other vessel belonging to his Britannic Majesty, or to his subjects, shall, by misfortuue, storm, or any other disaster whatsoever, be forced ashore, or wrecket, on any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, such ship or ships, persons, and goods, shall be faithfully, and without the least damage or diminution, restored and delivered to the consul, or any other person whom their owner shall appoint to receive the same; the people shall be set at liberty, and permitted to depart whensoever they please, without the least detention.

ART. VII.

It is moreover agreed, that his Majesty, of Great Britain shall have liberty to establish a consul, or as many consuls as he pleases, in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and that the said consul or consuls may reside in any port, or parts, or places they please, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor

1760 feront traités avec le refpect dû à leurs titres ou caractères; et il leur fera accordé, ainfi qu'aux autres fujets de Sa Majefté qui y refident, de jouir d'une entière liberté et exercice de leur religion, fans le moindre empêchement, reproche ou affront, foit verbal foit reel; et il leur fera accordé une place convenable pour leur cimetière, contre lequel il ne fera point commis de violence; et les fusdits Confuls et Facteurs pourront depêcher à leur gré leurs agents et commis avec la liberté d'aller de place en place, foit par mer, foit par terre; il leur eft permis de même de s'embarquer et d'aller à bord de tel vaiffeau ou vaiffeaux qu'il conviendra pour traiter et contracter, foit dans le port, foit en route, fans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, et feront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, fous quel pretexte que ce foit; et les dits conful ou confuls, avec les autres fujets de Sa Majefté Britannique faifant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, fans qu'il leur foit caufé aucun empêchement, ou moleftation, foit pour leur perfonne foit pour leurs effets. Et il eft accordé de plus, que fi quelque fujet de Sa Majefté Britannique, refidant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez et de Maroc viendra à mourrir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, fera obligé de veiller, à ce que tous fes biens et effets foient delivrés entre les mains du conful de Sa Majefté, et au defaut d'un tel conful, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera et confervera à la difpofition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laiffé d'affocié ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé fes effets et fes dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce foit); dans lequel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interpofer fon autorité pour veiller à ce que la volonté et le teftament du defunt foit mis en execution, comme pour le recouvrement de fes dettes etc.; et il eft declaré en outre, qu'aucun fujet de Sa Majefté fera obligé de donner fatisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui fe trouveront fur fon compte; et que les fujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, tant Maures que Juifs, refidant

Fez and Morocco; and that the ſaid conſul or conſuls ſhall be treated with the reſpect due to their titles or characters; and they, as well as the other ſubjects of his Majeſty reſiding there, ſhall be permitted to enjoy the entire freedom and exerciſe of their religion, without the leaſt impediment, reproach, or affront, either in word or action; and that they ſhall have a decent place for their burying-ground, againſt which no violenee ſhall be committed; and that the aforeſaid conſuls and factors may diſpatch, at their pleaſure, their brokers, and ſervants, with liberty to go from place to place, by ſea and land; it is likewiſe granted to them to embark and go on board any ſhip or ſhips whatſoever, to treat and contract, as well in the port as in the road, without impediment, conſtraint, or limitation, concerning their effects, ſecure from any riſk of confiſcation, or embargo, under any pretence; and the ſaid conſul or conſuls, with the other ſubjects of his Britannic Majeſty trading there, ſhall have full liberty to leave the country whenſoever they pleaſe, without impediment or moleſtation being offered to them or their effects. And it is moreover agreed, that if any ſubject of his Britannic Majeſty, reſiding or trafficking in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall happen to die, the governor of the place where it happens ſhall be obliged to ſee all his goods and effects delivered into the hands of his Majeſty's conſul, and, in default of ſuch conſul, to ſome Engliſh merchant, who is to ſecure and keep them for the diſpoſition of his heirs; but this is to be underſtood, in caſe the deceaſed ſhall not have left a partner or friend, or, before his deceaſe, ſhall not have recommended his ſaid effects and debts to ſome other Chriſtian merchant (of any nation whatſoever) in which caſe, the governor ſhall not intermeddle further than to uſe his authority to ſee that the will and teſtament of the deceaſed be carried into execution; as in recovery of his debts, etc.; and further declares, that no ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be obliged to give ſatisfaction for any other debt, but what ſhall be contracted by himſelf, or ſhall appear by his accounts; and that the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, as well Moors as Jews, reſiding in the 1760

1760 resîdant dans les dominations du Roi de la Grande-Brétagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux Anglois resîdans en Barbarie; et les domestiques des consuls et autres sujets de Sa Majesté Britannique, de quelle nation qu'ils soient, soit Maures, soit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

Art. VIII.

Libre disposition des biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, soldat ou sujet de l'Empereur de Fez et de Maroc ne mettera main forte sur les effets, ou marchandises appartenantes aux sujets de Sa Majesté Britannique, dans l'enceinte de la jurisdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc, sans en avoir préalablement traité, conclu, et payé la valeur, ou conformement à quelque accord fait, et sans avoir la permission et l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; et il est accordé de plus qu'aucun commandeur on capitaine d'un Vaisseau Anglois ne sera obligé ou contraint de negocier, ou de recevoir à bord des marchandises appartenantes à une personne quelconque, lorsqu'il declarera au consul resîdant les motifs de son refus, et le dit vaisseau ne sera par detenu ou saisi sous aucun pretexte; et si quelque sujet de l'Empereur loueroit un Vaisseau Anglois pour transporter et conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, et que, soit par un tems contraire, soit par quelque autre accident, il se verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places sur son voyage, un tel vaisseau ou vaisseaux ne seront pas obligés de payer quelque chose pour l'abri ou le secours qu'ils recevront; et aucun pilôte ou marinier ne sera pris d'un vaisseau Anglois.

Art. IX.

Jurisdiction.

S'il surviendroit quelque querelle ou dispute entre un Anglois et un Musulman, par laquelle l'un d'eux seroit endommagé, cette dispute sera jugée et decidée par l'Empereur seul, et si quelque Anglois qui auroit été l'agresseur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne sera puni pour son compte, ou à sa place; il est

dominions of the King of Great Britain, ſhall enjoy the ſame privileges that are granted to the Engliſh reſiding in Barbary, and that the domeſtic ſervants of the conſuls, and other ſubjects of his Britannic Majeſty, of whatever nation they may be, either Moors or others, ſhall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax. 1760

Art. VIII.

It is agreed, that no Alcaïde, governor, ſoldier, or ſubject of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty, within the juriſdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without firſt treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permiſſion and authority from the Emperor for that purpoſe; neither ſhall the ſubjects of his Britannic Majeſty be forced to buy goods contrary to their inclination; and it is moreover agreed, that no commander or captain of an Engliſh ſhip ſhall be obliged or conſtrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any perſon whatſoever, he or they declaring, to the conſul reſiding there, the reaſon for it, neither ſhall the ſaid ſhip be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's ſubjects ſhall freight an Engliſh ſhip to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it ſhall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, ſuch ſhip or ſhips ſhall not be obliged to pay any thing for the ſhelter or aſſiſtence they may receive; nor ſhall a pilot or mariner be taken out of any Engliſh ſhip.

Art. IX.

If there ſhall happen any quarrel or diſpute between any Engliſhman and any Muſſulman, by which any of them may receive detriment, the ſame ſhall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Engliſhman, who ſhall be the aggreſſor, ſhall make his eſcape, in ſuch caſe no other Engliſhman

 ſhall

1760 il eſt convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, dispute ou different entre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront accommodés par le conſul de la nation: et s'il arrive quelque querelle entre les Muſulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par laquelle l'un deux ſeroit endommagé, cette cauſe ſera plaidée devant un Chrétien et un Muſulman, et ſera decidée conformement aux loix de la Grande-Brétagne.

Art. X.

Cas de rupture. Non ſeulement durant la preſente paix et amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majeſtés, dans toute la ſuite des tems, le conſul et autres ſujets du Roi de la Grande-Brétagne, qui reſident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez et de Maroc, auront la permiſſion de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaiſſeaux d'une nation quelconque; et de même dans le cas d'une rupture, l'eſpace de ſix mois leurs ſera accordée pour ſe retirer; et toutes leurs dettes actives leurs ſeront payées exactement, et ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, et leurs domeſtiques, ſans aucune detention, empêchement ou embargo.

Art. XI.

Crimes. Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque ſujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviſeroit malicieuſement de rompre la paix, ceux qui ſeront coupables d'un tel crime, ſeront punis pour cette offenſe par le Souverain reſpectif; mais chaque Souverain prendra connoiſſance de ſes propres ſujets.

Art. XII.

Transport d'Angleterre en Afrique. Si quelque ſujet de l'Empereur de Fez et de Maroc deſireroit de transporter des marchandiſes des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui ſera permis de le faire, ſans payer plus de droits ou d'impoſitions que ne payent d'autres nations, conformement à l'uſage du pays: et quand le convoy Anglois ſera prêt, il ſera

ſhall ſuffer on his account, or in his place: it is alſo agreed, that if any law-ſuit, diſpute, or difference, ariſes between the ſubjects of his Britannic Majeſty, they ſhall be accommodated by the conſul of the nation: and if any quarrels ſhall happen among the Muſſelmen in England, or in any of the Engliſh dominions, by which one of them may receive detriment, the ſame ſhall be heard before a Chriſtian and a Muſſulman, and ſhall be decided according to the laws of Great Britain. 1760

Art. X.

It is agreed, that not only during the preſent peace and amity, but alſo in caſe of a rupture or war breaking out between their ſaid Majeſties, in any time hereafter, the conſul and other ſubjects of the King of Great Britain, who reſide or traffic in the dominions of the ſaid Emperor of Fez and Morocco, ſhall be permitted to quit the country whenever they think proper, as well in peace as in war, in any veſſels of whatever nation; and alſo, in caſe of a rupture, the ſpace of ſix months ſhall be granted to them to remove: and all their debts ſhall be juſtly paid to them; and they ſhall take away their effects, families, children, though born in the country, and ſervants, without the leaſt detention, impediment, or embargo.

Art. XI.

It is moreover agreed, that if any Engliſhman, in the dominions of the Emperor, or any ſubjects of the Emperor, in the Engliſh dominions, ſhall maliciouſly endeavour to break the peace, they, who are guilty of ſuch crime, ſhall be puniſhed by each Sovereign for that offence: but each Sovereign ſhall take cognizance of his own ſubjects.

Art. XII.

It is alſo agreed, that if any ſubject of the Emperor of Fez and Morocco deſires to tranſport commodities from the dominions of the King of Great Britain, he ſhall be permitted to do it, without paying greater duties or impoſitions than other nations pay, according to the cuſtom of the country;

 and,

1760 fera ordonné après fon arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaiffeau fur lequel les dites marchandifes fon chargées, jusqu'au port que Sa Majefté Impériale indiquera.

ART. XIII.

Etrangers fous pavillon Anglois

Aucuns Efpagnols ou natifs de quelque autre pays, foit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres perfonnes, fous le Gouvernement Anglois à Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque, lorsque celle-ci fera rentrée dans la poffeffion de l'Angleterre) feront faifis ou moleftés en naviguant fous le pavillon Anglois, avec des pafleports du gouverneur ou commandant en chef de ces places, et ils feront confiderés et eftimés comme fujets naturels de l'Angleterre.

ART. XIV.

Commerce à Gibraltar.

Tous les fujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, foit Maures ou Juifs pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque lorsque celle-ci fera rentrée dans la poffeffion de l'Angleterre) pour l'efpace de 30. jours feulement, et à la fin de ce terme, ils pourront prendre et transporter fans moleftation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'Empereur de Fez et de Maroc.

ART. XV.

Sujets fur un vaiffeau ennemi.

Tous les fujets de Sa Majefté Britannique et de même ceux d'Hannovre et de fes autres états, qui, fe trouvant comme paffagers à bord d'un vaiffeau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'Empereur de Fez et de Maroc, feroient pris et fait prifonniers par quelqu'un de fes corfaires, feront immediatement mis en liberté et delivrés au Conful de Sa Majefté Britannique, refidant à la place à laquelle ils feront conduits; et s'il n'y à point de conful refidant à une telle place, ils feront delivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occafion la plus convenable à la forterefle de Gibraltar, ou à quelque autre place; et en cas que quelques fujets de l'Empereur, fe trouvant comme paffagers à bord d'un vaiffeau ou navire d'une nation en

and when the English convoy shall be ready, it shall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the vessel on wich the said commodities are embarked, to the port his Imperial Majesty shall appoint. 1760

ART. XIII.

It is also agreed, that no Spaniard, or native of any other country, whether captains, mariners, fishermen, or other persons, under the English government in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) shall be seized or molested, navigating under the English flag, with passports from the governor or commander in chief of those places, and that they shall be considered and esteemed as English natural subjects.

ART. XIV.

It is also agreed, that all the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, Moors, or Jews, shall be permitted to traffic, buy, or sell, in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) for the space of thirty days only, and, at the end of that time, to take and carry away, without molestation, all their effects to any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco.

ART. XV.

It is further concluded, that all the subjects of his Britannic Majesty, and likewise of Hanover, and of his other dominions, who, being passengers on board any ship or vessel of any nation not in friendship with the Emperor of Fez and Morocco, shall be taken and made prisoners by any of his cruizers, shall be immediately set at liberty, and delivered to his Britannic Majesty's consul residing at the place where they shall be taken to; and, if there be no consul residing in such place, to the principal merchant there, with directions to send them, by the first and most convenient opportunity, to the fortress of Gibraltar, or to any other place; and in case any of the Emperor's subjects, being passengers on board any ship or vessel of any nation at war with his Britannic Majesty,

1760 en guerre avec Sa Majesté Britannique, seroient pris par les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ils seront de même mis en liberté; et tous les sujets de Sa Majesté Britannique ressortissans d'Hannovre ou de ses autres états en Allemagne, jouiront des mêmes privilèges, et seront traités avec les mêmes égards, et seront considerés par l'Empereur de Fez et de Maroc, et par ses sujets, tout comme les Anglois.

Art. XVI.

Approvisionement. Ceux des sujets de Sa Majesté Britannique, ou autres qui seront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront admis et auront la liberté d'achéter du betail, des provisions, rafraichissemens et toute sorte de necessités qu'il leur conviendra pour l'usage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez et de Maroc, et pourront les emmener avec eux sans empêchement ou molestation, en payant un droit convenu pour les dits betail, provisions, refraichissemens etc.

Art. XVII.

Passeports. Il sera envoyé à l'Empereur de Fez et de Maroc tel nombre et quantité de passeports qu'il sera jugé être necessaire pour lui, lesquels seront dentelés d'une manière correspondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; et si quelque vaisseau de guerre rencontreroit quelques vaisseaux marchands appartenans à l'Empereur, les vaisseaux marchands seront obligés de produire et de faire voir leurs passeports, que le consul Anglois leurs a donné.

Art. XVIII.

Esclaves refugiés. Si quelques sujets de l'Empereur de Fez et de Maroc après avoir été fait esclaves échapperoient sur quelque vaisseau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place sera retournée dans la possession de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils seront protégés, et renvo-

Majesty, shall be taken by his Britannic Majesty's ships, they shall in like manner be set at liberty; and all his Britannic Majesty's subjects, belonging to Hanover, or his other dominions in Germany, shall enjoy the same privileges, and shall receive the same respect, and shall be considered by the Emperor of Fez and Morocco, and by his subjects, in the same manner as the English. 1760

ART. XVI.

It is moreover agreed, that such of the English subjects of his Britannic Majesty, or others, who shall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Island of Minorca, when it shall be again in the possession of the English) shall be permitted, and shall have liberty to buy cattle, provisions, refreshments, and all necessaries they please, for the said places, in the public markets, or in any other manner, as shall be most convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and shall take them away, without hinderance or molestation, paying a stipulated duty for the said cattle, provisions, refreshments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that such a number and quantity of passports shall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as shall be judged necessary for him, and which shall be indented in such manner as shall tally with those which the English merchants shall receive in England; and if a ship of war shall meet with any of the merchant ships belonging to the Emperor, such merchant ships shall be obliged to produce and shew their passports, which the English consul has given them.

ART. XVIII.

It is also agreed, that if any of the subjects of the Emperor of Fez and Morocco shall have been made slaves, and shall escape on board any English ship of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it shall be again in possession of the English) or in any other part of the English dominions, the same

1760 renvoyés avec toute diligence possible dans leurs états respectifs; et Sa Majesté de Fez et de Maroc assure et promêt, que les sujets de Sa Majesté Britannique qui pourroient échapper de Ceuta ou de quelque autre garnison sur les côtes de l'Afrique, étant prisonniers dans de telles garnisons sur les côtes de l'Afrique, (et n'aiant point pris les armes contre l'Empereur) seront libres et envoyés à Gibraltar.

ART. XIX.

Contracts. Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, sujet de Sa Majesté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'ait signé de sa main; et en cas qu'un tel ne sauroit pas écrire, il suffira qu'une autre personne avec son consentement ait écrit ces obligations ou contracts et les ait signés pour lui: le même privilège sera accordé aux sujets de l'Empereur de Fez et de Maroc, residants dans les états de Sa Majesté Britannique.

ART. XX.

Vaisseaux Allemands du Roi. Tous les vaisseaux et navires appartenans à Sa Majesté Britannique en Allemagne doivent se pourvoir d'un passeport, dont la forme et le titre sera envoyé au Consul de Sa Majesté Britannique resident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou Corsaires de l'Empereur de Fez et Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines respectent duêment cette paix et ne la blessent point par ignorance; et tous les Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou navires appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaisseau ou navire de l'Empereur de Fez et de Maroc, ou de ses sujets, si leur capitaine montre le passeport, signé par le gouverneur de la place dont il ressortit, avec un certificat du Consul Anglois, ou dans le cas de sa mort, ou absence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage sans empêchement ou injure.

ART.

ſame are to be protected, and ſent with all convenient ſpeed to their reſpective homes; and his Majeſty of Fez and Morocco aſſures and promiſes, that the ſubjects of his Britannic Majeſty, who may eſcape from Ceuta, or any other garriſon on the coaſt of Africa, being priſoners in ſuch garriſons on the coaſt of Africa (not having taken arms againſt the Emperor) ſhall be free, and ſent to Gibraltar. 1760

Art. XIX.

It is moreover agreed, that no obligation or contract ſhall have force, or be valid, againſt any merchant whatſoever, ſubject of his Britannic Majeſty, unleſs the ſaid merchant ſhall have ſigned it with his hand; and in caſe that any one cannot write, it ſhall ſuffice that a perſon, to his ſatisfaction, has wrote ſuch obligations or contracts, and ſigned them for him: the ſame privilege ſhall be granted to the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, reſiding in the dominions of his Britannic Majeſty.

Art. XX.

It is moreover agreed, that all ſhips and veſſels belonging to his Britannic Majeſty, in Germany, ſhall carry a paſs; that the form and head of the ſaid paſs ſhall be ſent to the conſul of his Britannic Majeſty reſiding in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ſhips or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the ſaid commanders or captains may ſhew the due reſpect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ſhips or veſſels belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty in Germany, who ſhall meet with any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, if the captain therof ſhews a paſs ſigned by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury.

Art.

1760

Art. XXI.

Affaires civiles. Les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas obligés de comparoitre devant le magistrat du pays, pour être jugés, sous quelque pretexte que ce soit; et leurs causes, procès, ou differends qui pourroient survenir avec les Maures, ou quelque autre sujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez et de Maroc, seront jugés et decidés uniquement par le gouverneur de la place et le Consul Anglois.

Art. XXII.

Neutralité du port. Si quelque vaisseau, ou vaisseaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majesté Britannique, se trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez et de Maroc, où il y auroit en même tems des vaisseaux appartenans à des sujets de Sa Majesté Britannique, il ne sera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaisseaux seront partis. Il est accordé de plus, que la paix commencera depuis la signature de ce traité; après la quelle aucun sujet de Sa Majesté Britannique ne sera acheté, vendu, ou fait esclave, dans aucune partie des états, ressortissant de la jurisdiction de l'Empereur de Fez et de Maroc; et ce traité sera ratifié dans six mois, ou plus tôt si faire se peut; et en cas que durant cette espace il seroit fait quelque prise par l'un des deux partis et causé du dommage, il en sera fait reparation proportionnée, et d'après que le vaisseau ou les effets auront été vendus; et ce qui est conservé encore, sera immediatement restitué *in specie;* les gens seront mis en liberté.

Art. XXIII.

Publication; Ratification. Afin d'eviter toute excuse et ignorance pretendue de cette paix il est convenu, que les 25 Articles suivans et qui précédent seront declarés et publiés à tous les sujets de chacune des deux Puissances, la quelle declaration sera signée par chaque partie, et sera observée par elle, afin d'eviter les disputes; et ils seront traduits incessament, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaides et officiers de tous les ports des états de Sa Majesté Imperia-

1760

ART. XXI.

It is alſo agreed, that the ſubjects of his Britannic Majeſty ſhall not be obliged to preſend themſelves before the magiſtracy of the country, to be judged, under any pretence; and their cauſes, ſuits, or differences, which may happen with the Moors, or any other ſubjects whatſoever; living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be judged and determined only by the governor of the city and the Engliſh conſul.

ART. XXII.

It is alſo agreed, that in caſe any ſhip or ſhips of war, or others, at enmity with his Britannic Majeſty, ſhall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the ſame time there ſhall be ſhips belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty, the ſaid cruizers ſhall not be permitted to offer any violence to them, nor to ſail under forty hours after the ſaid ſhips ſhall be departed; and it is moreover agreed, that the peace ſhall commence from the ſigning of this treaty, after which, no ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be bought, ſold, or made a ſlave of, in any part of the dominions, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this ſhall be ratified within ſix months, or ſooner if poſſible; and in caſe, in the mean time, any prize ſhall be made by either of the two parties with loſs, reparation ſhall be made according to the ſhores, and as the ſhip or effects ſhall have been ſold; and the port which ſhall remain entire, ſhall be immediately reſtored in its own ſpecies; the people ſhall be ſet at liberty.

ART. XXIII.

It is agreed and concluded (in order that there be no excuſe made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, ſhall be declared and publiſhed to all the ſubjects of each Power, which declaration ſhall be ſigned by each party, and ſhall be obſerved by them, to avoid diſputes; and that they ſhall be translated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them ſhall be

ſent

1760 Imperiale, pour être publiquement lûs par le juge, et demeurer ensuite deposés entre les mains du dit juge ou Alcaide du port, pour en faire usage en cas de besoin; et pour prevenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vailleau de guerre, ou Corsaire de l'Empereur de Fez et de Maroc sera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie sera effectivement à bord du dit vaisseau, ou Corsaire, afin de rendre la presente paix plus inviolable; et la ratification des dits articles sera dressée en langue Espagnole, la quelle sera acceptée et reputée être de même force, que si elle étoit conçue dans la langue d'une des deux nations.

Art. XXIV.

Oubli du passé

Enfin il est arrêté et convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke*, *Esquire*, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le tems qu'ils sejournera dans les états de l'Empereur, il ne sera jamais, en aucune manière questionné ou intérogé par l'Empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de Sa Majesté Britannique et ne souffrira aucune insulte ou affront à cet ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat) servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, differens, prétensions, disputes de tout genre survenus entre leurs Majestés Impériale et Britannique, leurs sujets ou les habitans de leurs états, et à cimenter une paix et amitié vraie et inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus que le consul ou les consuls de Sa Majesté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourroient de tems en tems se voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

Article

ſent to all the Alcaides and officers of all the ports 1760 *of the dominions of his Imperial Majeſty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain depoſited in the hands of the ſaid judge, or the Alcaide of the port, for occaſions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ſhip of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be provided with a copy of them, which copy ſhall be actually on board the ſaid ſhip or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the ſaid articles ſhall be in the Spaniſh language, which ſhall be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations.*

Art. XXIV.

And laſtly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Eſquire, his Britannic Majeſty's ambaſſador, arrives at court, or where he ſhall receive his audience, or during the time he ſtays in the dominions of the Emperor, he ſhall never, in any manner, be aſked or interrogated by the Emperor, his ſervants, or any other perſon, either Chriſtian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majeſty's ſhips of war, or privateers, neither ſhall he meet with any inſults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly underſtood, that the twenty five thouſand peſos duros, which are paid (excluſive of the two hundred thouſand peſos duros for the redemption) are for the entire ſatisfaction of all difficulties, differences, pretenſions, diſputes, of any ſorts, depending between their Imperial and Britannic Majeſties, their ſubjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendſhip between the two nations. And it is further agreed, that the conſul or conſuls of his Britannic Majeſty ſhall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other neceſſaries, which they ſhall at times have occaſion to bring to the Emperor's dominions, for the conſumption of them, or their families, in their houſes.

1760 *Article Additionel.*

Il eſt de plus convenu, que ſi quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle ſera rentrée ſous la poſſeſſion des Anglois) déſireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garniſons, Sa Majeſté Impériale leur permêt de les achèter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. et de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire le commerce. Et il eſt accordé, que les vaiſſeaux de guerre pourront achèter les dits articles pour leur propre uſage, dans chaque port des états de Sa Majeſté Imperiale, ſans payer aucun droit, ou impoſition.

Donné et ſigné dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(*Ratifié par le Roi de la Grande-Brétagne le 5. Août* 1761.)

b.

Additional Article. 1760

It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca, (when it ſhall be again in the poſſeſſion of the Engliſh) ſhall deſire flour or wheat, for the troops of the ſaid garriſons, that his Imperial Majeſty permits them to buy the ſame, in any places of his Imperial Majeſty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is underſtood, that the Emperor does not grant the ſaid privilege to any merchant to carry away the ſaid articles to ſell. And it is permitted, that the ſhips of war may buy the ſaid articles for their own uſe, in any port of his Imperial Majeſty's dominions, without paying any duty or impoſition.

Given and ſigned in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.

We having ſeen and conſidered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the ſame, in all and ſingular its clauſes, as, by theſe preſents, we do approve, ratify, and confirm the ſame, for us, our heirs and ſucceſſors; engaging and promiſing, on our Royal word, ſacredly and inviolably to perform and obſerve all and ſingular its contents, and never to ſuffer, as far as in us lies, any perſon to violate the ſame, or in any manner to act contrary thereto. In witneſs whereof, we have cauſed our great ſeal of Great Britain to be affixed to theſe preſents, ſigned with our Royal hand. Given at our palace at St. James's, the fifth day of Auguſt, in the year of our Lord 1761, and of our reign the firſt.

George R.

b.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*
14 May. *most Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Luneburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the most Illustrious Lord Ally Bashaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Clevland, Esq.; his Britannic Majesty's Ambassador to te Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(*Chalmers collection* T. II. p. 375.)

Archb. Clevland. (L. S.)

Art. I.

In the first place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship between his Britannic Majesty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship; and that all demands and pretences whatsoever, to this day, between both parties, shall cease and be void.

Art.

b.

Articles de paix et de commerce entre le Serenissime et très puissant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, France et Irlande, defenseur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illustre Seigneur Ally Bashaw, Dey et gouverneur de la ville et royaume d'Algèr en Barbarie: conclûs, ratifiés, confirmés, et renouvellés, par S. Excellence Archibald Clevland Esq.; Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres états de la Barbarie. 1762 14 May.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

Archb. Clevland. (L. S.)

Art. I.

En premier lieu il est convenu et conclu que dès aujourdhui, et pour toujours, il y aura une paix et amitié stricte et inviolable entre Sa Majesté Britannique et le royaume d'Algèr: et que tous les articles et traités de paix et de commerce, subsistans entre le Royaume de la Grande Brétagne etc. et le royaume d'Algèr, sont renouvellés, ratifiés et confirmés par le present traité. Que les vaisseaux et autres navires, et les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils se traiteront mutuellement avec toute sorte d'égards, et que toutes demandes et pretentions quelconques jusqu'à ce jour, entre les deux parties, cesseront et seront anullées. Paix et amitie.

1762

ART. II.

It is alſo agreed, that if any ſhips or veſſels of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall, at any time hereafter, be met with or found upon the coaſt of the Kingdom of Algier, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation.

ART. III.

And laſtly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Algier, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the preſence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21ſt day of the moon Cheval.

ARCHB. CLEVLAND. (L. S.)

1762

ART. II.

Prises.

Il est convenu de même que, si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi de la Grande Brêtagne etc. seront rencontrés dans la suite ou se trouveront sur les côtes du royaume d'Algèr, soit qu'ils ayent jetté l'ancre, soit d'une autre manière, et non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tout vaisseau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque, de prendre et de saisir de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière sus-dite; et il sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume d'Algèr; et de disposer du tout, ou d'une partie de la prise, ou bien de partir avec de telles prises, sans le moindre empêchement ou molestation.

ART. III.

Neutralité des côtes.

Et enfin il est convenu, que si par la suite des tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, et que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets de tel Prince ou état, seroient rencontrés par quelque vaisseau ou navire de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par quelque vaisseau ou navire de ses sujets, à la vûe de quelque partie des côtes du Royaume d'Algèr, il leur sera permis de passer librement et sans être molestés.

Confirmé et scellé dans la ville militaire et royaume d'Algèr, en présence du tout puissant Dieu, le 14. May de l'an de notre Seigneur Jesus Crist 1762, et l'an de la Hègire 1175 le 12. jour du mois Cheval.

ARCHB. CHEVLAND. (L. S.)

c.

1762 *Articles of Peace and commerce, between the*
22 Juin. *most Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Luneburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the most Excellent and Illustrious Lord Aly Bashaw, Bey and supreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Clevland, Esq. his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco; and furnished with his Majesty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 395.)

ART. I.

In the first place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Augustus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and Charles Gordon Esq. his said Serene Majesty's agent and consul general to the state of Tunis, with the late most Excellent and illustrious Lord Ali Pascha, Begler Bey and supreme commander of the said state, concluded and signed in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the ships and other vessels, and the subjects and people of both sides, shall not henceforward to do each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship.

ART.

c.

Articles de paix et de commerce entre le Serenissime et très-puissant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illustre Seigneur Ally Bashaw Bey et suprème commandeur de l'état de Tunis, renouvellés, conclûs, ratifiés et confirmés par son Excellence Archibald Clevland Esq. Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et muni des pleinpouvoirs de Sa Majesté pour renouveller les traités avec tous les autres états de la Barbarie. 1762 22 Juin.

(Traduction Privée de l'Angloïs.)

ART. I.

*En premier lieu il est arreté et convenu, que dès aujourdhui et pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux et navires de Sa Majesté Britannique dans et hors de la Méditerranée et Charles Gordon Esq. agent et consul général de Sa Majesté Serenissime pour l'état de Tunis, avec feu le très excellent et très illustre Seigneur Ali Pascha, Begler Bey et suprème commandant du dit état, conclue et signée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19. Octobre 1751 *) sera renouvellée, ratifiée et confirmée par le present traité: et que les vaisseaux et autres navires, et les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure soit verbale ou reelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard et amitié possible.* Paix et amitié.

E 5 ART.

*) Voyés WENCK *cod. iuris Gent. recentiss.* T. II. p. 583. CHALMERS *coll. of treaties* T. II. p. 397.

1762

ART. II.

That his Britannic Majeſty's conſul, living in Tunis, ſhall for ever hereafter be allowed the liberty of chooſing his own broker and druggerman, who ſhall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he ſhall think fit.

ART. III.

That if any ſhips or veſſels, of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall at any time hereafter be met with, or found upon the coaſt of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation whatſoever.

ART. IV.

And laſtly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Tunis, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of June, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the laſt day of the moon Zilcade.

ARCHB. CLEVLAND (L. S.)

d.

1762

ART. II.

Le consul de Sa Majesté vivant à Tunis, aura dans la suite pour toujours la liberté de choisir son propre agent ou dragoman qui sera un veritable Turc; et de les changer quand, et aussi souvent qu'il le jugera à propos. Prises.

ART. III.

Si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande-Brétagne etc. seront dans la suite rencontrés ou se trouveront sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, et non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre et de saisir comme prises de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière sus-dite; et il leur sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: et d'en disposer soit en tout soit en partie, ou bien de partir avec ces prises, sans le moindre empéchement ou molestation quelconque. Consul.

ART. IV.

Et enfin il est convenu, que si dans la suite du tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou Etat Mahometan, et que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets d'un tel Prince ou Etat, seroient rencontrés par des vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par des vaisseaux ou navires de ses sujets, à la vue de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur sera permis de passer librement et sans molestation. Neutralité des côtes.

Confirmé et scellé dans le palais de Bardo, près de Tunis, en présence du Tout-Puissant Dieu, le 22 Juin de l'an de notre Seigneur Jesus Christ 1762 et l'an de la Hegire 1175, et le dernier jour du mois Zilcade.

ARCHB. CLEVLAND. (L. S.)

d.

d.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*
22 Juill. *most Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Luneburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the most Excellent and Illustrious Lord Ally Bashaw, Bey, Governor, and General of the garrisoned City and Kingdom of Tripoly in the West; renewed, confirmed, and ratified, by his Excellency Archibald Clevland, Esq. his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and furnished with his Majesty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(*Chalmers collection* Vol. II. p. 421.)

It is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Augustus Keppel, commander in chiel of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and Robert White, Esq. his said Serene Majesty's agent, and consul-general, to the Bey and state of Tripoly, with the late most Excellent and Illustrious Lords Mahamet Bashaw Gramali, Bey, governor, and capitain general, Seedy Ally Bey, Seedy Hassan Kiaja, the Divan, and all the officers, solidiers, and people of the said city and Kingdom of Tripoly, concluded and signed on the 19. of September 1751, be hereby renewed, ratified and confirmed. And that the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any

d.

Articles de paix et de commerce entre le Serenissime et très-puissant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très-excellent et illustre Seigneur Ally Basshaw Gouverneur, et Général de la garnison, ville et royaume de Tripolis dans l'Ouest; renouvellé, confirmé, et ratifié par Son Excellence Archibald Clevland, Esq. Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa Majesté pour le renouvellement des traités avec tous les autres Etats de la Barbarie. 1762 22 Juil.

(Traduction privée de l'Anglois.)

Il est arrèté et conclù par le présent acte, que dès aujourdhui et pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, *commandeur en chef des vaisseaux et navires de Sa Majesté Britannique dans la méditerranée et les environs, et Robert White, Esq. agent et consul de Sa dite Majesté Serenissime auprès du Bey et de l'état de Tripolis, avec feu les très excellents et illustres Seigneurs Mahammet Bashaw Gramuli, Bey, gouverneur, et capitaine général, Seedy Ally Bey, Seedy Hassan Kiaja, le Divan, et tous les officiers, soldats, et peuple de la dite ville et royaume de Tripolis, conclue et signée le 19. Septembre 1751* *) *est renouvellée, ratifiée et confirmée. Et que*

*) Voyés Wenck *cod. iur. gent. recentiss.* T. II. p. 573. Chalmers *collection* T. II. p. 422.

1762 any harm, offence, or injury, either in word or deed, but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

Concluded and ſigned in the city and Kingdom of Tripoly in the Weſt, in the preſence of Almighty God, the twenty ſecond day of July, in the year of our Lord Jeſus-Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegyra 1176; and the firſt day of the moon of Muharem el Haram.

ARCHB. CLEVLAND (L. S.)

que les vaiſſeaux et autres navires, et les ſujets et peuples, des deux côtés, ne ſe feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offenſe, ou injure, ſoit verbale, ſoit réelle, mais ſe traiterout mutuellement avec tous les égards et amitié poſſible. 1762

Conclu et ſigné dans la ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22. Juillet l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762, et l'an de la Hegire 1176, et le premier jour du mois Muharem el Haram.

Archb. Chevland. (L. S.)

7.

1762 30 Juin. *Leib- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg den 30. Jun. 1762.*

(*D'après une copie digné de foi* et se trouve dans Wenck C. J. G. T. III. p. 737.)

Demnach Ihro Königl. Majestät zu Dänemark, Norwegen etc. etc. bey dermahligen grossen Geldaufwande bewogen worden, von neuem eine anderweitige Anleihe von einer Million Reichsthaler Banco an die Stadt Hamburg zu gesinnen, so hat dieselbe zwar Anfangs, auf alle nur ersinnliche Weise, dieses Anmuthen von sich abzulehnen gesucht; wie aber dem ungeachtet Ihro Kön. Majestät immer ernstlicher dieserhalben in die Stadt gedrungen, so hat sie endlich, zu Abkehrung aller ihr und ihrem Wohlstande nachtheiligen Folgen der Königlichen allerhöchsten Willensmeinung sich zu fügen sich entschlossen. Und ist solchemnach zwischen allerhöchst-besagter Sr. Königl. Majestät für Sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, nachfolgende Verabredung beliebet und getroffen worden:

Art. I.

Em-prunt d'un million. Zuförderst ist nicht nur von der Stadt wegen die anberegte Summe der Millionen Reichsthaler Banco zum Anleihen versprochen, sondern auch ein Theil derselben, nemlich dreymahlhundert Tausend Reichsthaler Banco gleich bey der Unterzeichnung der Appunctuation zu dieser Convention, gegen die, von des zu diesem Geschäfte Königlicher Seiten bevollmächtigten geheimen Raths und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, Herr von John Exellence, ausgestellte Interims-Quitung, wirklich ausbezahlet worden. Und wegen der übrigen siebenmahlhundert Tausend Reichsthlr. Banco sind nachfolgende Termine bestimmt, dass nemlich 8 Tage nach der Unterzeichnung der vorgängigen Appunctuation einhundert Funfzigtausend Reichsthaler Banco und

8 Tage

8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu selbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Tausend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechselbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato besagter Unterschrift zu stellen ist, behändiget werden. 1762

ART. II.

Intérèts Remboursement.

Hingegen wollen Ihro Königl. Majestät für sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die schon geleistete Summe der dreymahlhundert Tausend Reichsthaler Banco, und nachher, so wie die Gelder vorbesagtermaassen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchsten Hand Ihro Verschreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausstellen und behändigen lassen, mit dem allerhöchsten Versprechen, dass, bis zum völligen Abtrag des Capitals, selbiges nicht nur mit 5 pro Cent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinset, sondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündiget bleibt, zu dessen Abtrag der Anfang gemacht, und solchergestalt damit fortgefahren werden solle, dass die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebst denen jedesmahligen respectiven Zinsen, in Banco wieder bezahlet werden solle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, sothane Gelder vor Ablauf, sowohl der ersten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch dass der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

ART. III.

Neutralite maintenue.

Ihro Königliche Majestät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchsten Gesinnung besonderen allergnädigsten Zufriedenheit gereichet, also wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchstdieselben Ihroseits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Versicherung dahin, dass nicht nur bey jetzigen, sondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarschaft entstehenden Kriegsläuften und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die

1762 Stadt und deren Gebiete in dem unverrückten Genuſſe einer vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelaſſen, und mit allen dem entgegenſetzenden Anmuthungen verſchonet werden, ſolchemnach ihre Ruhe und Wohlſtand, auch Gerechſame, auf alle Weiſe ungekränkt und unangefochten bleiben ſollen.

Endlich und ſchlieſslich wollen auch Ihro Königl. Majeſtät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweiſe derſelben, den Hamburgiſchen Bürgern und Einwohnern in der Schiffarth und im Commercio mit Allerhöchſt Ihro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich genieſsen laſſen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angediehen ſind, oder noch angedeihen möchten; ſo daſs ſie mit denſelben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo ſich zu erfreuen haben ſollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchſtgemeldter Ihro Königl. Majeſtät Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, und der Stadt zu dieſem Geſchäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigſten Ratification und der Stadt Hamburg Gemehmhaltung dieſe Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften verſiegelt, und iſt dabey verſprochen worden beyderſeits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechſeln. So geſchehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. John.

(L. S.) Jo. Klefeker.

(L. S.) Christian Dresky.

8.

Déclaration du Duc de Courlande renfermant ſes engagemens pris envers la Ruſſie. 1762 5. Août.

(*D'après une copie privée mais ſûre*)*).

Von Gottes Gnaden Wir Ernſt Johann zu Curland und Semgallen Herzog etc.

Kund und zu wiſſen ſey hiemit. Nachdem die Allerdurchlauchtigſte, Groſsmächtigſte Kayſerinn und Selbſthalterinn aller Reuſsen Catharina die Zweyte aus Kayſerlicher Milde und reiner Gerechtigkeitsliebe uns zum Genuſs und Beſitz der uns abgenommenen Für-ſteuthümer Dero allerhöchſte Gnade, Schutz und Schirm angedeyhen zu laſſen, auch unſere unter allerhöchſt Dero Sequeſtre befindlichen Allodial-Güter zu unſern reſpectueuſen und unvergeſslichen Dankerkenntlichkeit uns zu reſtituiren geruhet haben, ſo haben wir hiemittelſt für Uns und Unſere Lehnsfolgere auf alle an dem ruſſiſchen Reich etwa zu machende Anſprüche, wie ſie auch nur immer ſeyn mögen, aufs feyerlichſte renunciiren wollen, geloben und verſprechen auch für Uns und Unſere Lehnsfolgere nachſtehende Puncte heilig und unverbrüchlich zu halten:

Art. I.

Sollen und wollen Wir denen Griechiſch Ruſſiſchen Glaubensgenoſſen nicht nur die freye und ungehinderte Religions-Uebung, ſondern auch die Aufbauung einer öffentlichen Kirche in unſerer Reſidenzſtadt Mietau geſtatten; bis zur Vollführung dieſes Baues aber das daſelbſt befindliche und vor einigen Jahren dazu erbaute Haus, wie es gegenwärtig iſt, kraft dieſes mit allen ſeinen Ad- und Pertinenzien alſo und dergeſtalt übergeben, eingeräumt und zugeeignet haben, daſs es zum Dienſte der Kirche und zur Wohnung der Geiſtlichen und Kirchendiener ſtets und immer- *(Religion Grecque à Mitau.)*

F 2 während

*) Le ſort que cette déclaration, et que la Courlande même ont éprouvés depuis, n'empeche pas qu'elle ne conſerve ſon importance pour l'étude de l'hiſtoire.

1762 während seyn und bleiben, auch ihnen darin keine Hindernifs, unter was Vorwand es auch seyn möchte, gelegt werden soll, wie wir denn auch die in unsern Fürstenthümern gelegene griechische Conventen, Kirchen und Geistlichkeit nach unsern Kräften schützen und erhalten wollen.

Art. II.

Eglise. So oft es nöthig und erforderlich seyn möchte obgedachte Kirche und Wohnung zu erneuern, auszubessern oder gar neu aufzuführen, so wollen Wir und unsere Lehnsfolger auf keine Art und Weise darin hinderlich, sondern vielmehr dazu beförderlich seyn, doch dafs diese, so wie die Kirchendiener und Geistlichkeit erhalten werden, auch auf Ihre kayserliche Majestät aller Reussen Unkosten geschehe.

Art. III.

Lôgement de l'envoyé Russe. Wollen wir dem in unserer Residenz Mietau subsistirenden Russisch-Kayserlichen Minister ein bequemes Haus zur freyen Wohnung frey und ohne Entgelt anweisen lassen.

Art. IV.

Marchands Russes. So verbinden wir uns auch denen mit ihren Waaren durchreisenden Russisch-Kayserlichen Kaufleuten auf keine Weise beschwerlich zu seyn, noch irgend einige Zollgaben abzufordern, sondern ihnen allen geneigten Willen und Vorschub erweisen lassen.

Art. V.

Droits de ceux qui s'établissent. Sollte auch einigen von obengedachten Kaufleuten oder andern gefallen, sich häuslich niederzulassen und daselbst zu handeln, so soll ihnen darin nach Stadtordnung und Privilegien gewillfahret, auch die Gerechtigkeit ohne Aufschub zu handhaben seyn, jedoch dafs sie zu den oneribus publicis gleich denen andern Einwohnern ihr Theil beytragen. Der freye Abzug soll ihnen, wenn sie es verlangen, oder auch reclamirt werden, nebst ihren Haab und Gütern ohne die gewöhnliche Gabella oder Abzugsgelder frey und ungehindert verstattet werden.

Art. VI.

Biens donnés en ferme. Die fürstlichen Aemter und Güter welche der Herr General en Chef und General-Gouverneur in Riga von Braun und die Kinder des an seinen Wunden verstorbenen General-

General-Major von Manteüfel-Zöge zur Arrende besitzen, sollen, ersteren auf die Lebenszeit, letztern aber bis zur Exspirirung des Arrende-Termins ohne Bezahlung einiger Arrende-Gelder gelassen, desgleichen diejenigen die Russisch-Kayserlicher Seits mit Arrenden in den fürstlichen Aemtern und Gütern bereits versehen worden, bey dem Besitz derselben auf den Fuss wie es zur Zeit des Sequester gewesen ungekränkt erhalten, auch auf diejenigen nach Möglichkeit reflectiret werden, die künftig vom Russisch-Kayserlichen Hof zur Erhaltung einiger Arrenden werden recommandirt werden. 1762

ART. VII.

Die Russisch-Kayserliche Post die zuvor von Riga über Mietau bis nach Memel gegangen, soll wiederum so wie sie zur Zeit des Sequester gewesen ist, hergestellet werden. Postes.

ART. VIII.

Ob zwar denen Herzogthümern die freye Ausschiffung des Getraides und der Landesprodukten bleibet, so verbinden wir uns dennoch auf das kräftigste darauf zu sehen, dass kein Korn und Getreide nach den Häfen und Oertern ausgeschiffet werde, die mit dem russischen Reich in Feindschaft oder öffentlichen Krieg begriffen stehen. Wir geloben vielmehr mit denen Feinden gedachten Kayserthums, nach dem zwischen unsern Vorfahren und der Krone Schweden geschlossenen Pacto neutralitatis perpetuae, weder directe noch indirecte einige Gemeinschaft zu dessen Nachtheil zu haben, auch sollen die bereits angelegten, oder nach Erheischen der Umstände annoch anzulegenden russische Magazine von Uns in den gegenwärtigen Zustand gelassen, wie nicht weniger denen durchmarschierenden oder in Curland sich aufhaltenden russischen Truppen das erforderliche Proviant samt der Fourage gegen einen festzusetzenden Preis, im Nothfalle aber auch nur gegen Quitung, nach welchen eine ungesäumte Zahlung durch den russischen Minister erfolgen wird, gereichet werden. En cas de guerre de la Russie conduite à tenir

ART. IX.

Dass die Russisch-Kayserlichen Galeeren, auch übrige Fahrzeuge, in unsern Hafen frey und ungehindert einlaufen und sich daselbst aufhalten und überwintern mögen, in welchem Fall der Equipage die erforderliche Subsistance und andere Erfordernisse und Noth- Les galères Russes pourront hiverner dans les ports.

1762 wendigkeiten, die nur möglich find, gegen gewöhnliche Bezablung gereichet werden follen.

Art. X.

Libre paſſage pour la Ruſſie. Der freye Durchzug oder Tranfitus innoxius foll denen ruſſiſch-kayferlichen Truppen offen und ungehindert feyn, jedennoch aber wird man denfelben in Zeiten und zuvor wiffen laffen, damit die Commiffarien mögen beftellt und alle Anftalten zu dem was zur Bequemlichkeit und nöthigen Fortkommen der Truppen gehöret, dergeftalt vorgekehrt und veranftaltet werden, damit fich in dem was nöthig und erforderlich ift kein Mangel äufsere; was aber den Preis des gelieferten Getraides und die Vergütung des Vorfpanns und Fuhrwefens betrifft, fo man etwa brauchen möchte, darüber wird man fich mit dem ruffifch-kayferlichen zu Mietau fubfiftirenden Minifter, oder wem folches ruffifcher Seits aufgetragen werden wird, auf alle nur billige Weife jederzeit zu vergleichen fuchen. Sollte es auch nothwendig feyn in diefen Fürftenthümern etliche ruffifche Regimenter einzuquartiren, fo wollen wir dafür forgen, dafs ihnen freye Quartiere gereicht, auch fie mit allen übrigen Bedürfniffen gegen einen billigen Preis verfehen werden mögen.

Art. XI.

Payement des dettes. Uebrigens verbinden Wir uns alle diejenigen ruffifchen Unterthanen, die uns fowohl zur Einlöfung der verpfändeten Güter in Curland, als auch bey andern Gelegenheiten Geld vorgefchoffen haben, fobald wir zum Befitz fothaner Güter und Aemter gelangen werden, gehörig zu bezahlen und völlig zufrieden zu ftellen.

Zu mehrerer Verficherung haben Wir diefe Urkunde mit unferer eigenhändigen Unterfchrift und mit unferen fürftlichen Infiegel bekräftigen wollen. So gefchehen Sanct Petersburg den 5. Auguft 1762.

(L. S.) Ernst Johann
Herzog zu Curland und Semgallen.

Dafs gegenwärtige Copie mit dem Original in allen Stücken vollkommen gleichlautend fey, befcheinige hiemit

Johann Mathias von Knoock
Secretair E. Erl. kayferlichen Reichscollegii derer auswärtigen Affairen.

9.

Traité conclu sous la garantie de la Comp. Anglaise des Indes Orientales entre le Nabob du Carnatic et le Rajah de Tanjour le 13. Octobre 1762. 1762 13 Oct.

(*The restoration of the King of Tanjore appendix* p. 27. *Extract of fort St. George military consultation* 20. Sept. 1762.)

A Treaty and Agreement made and concluded between Woomdatool Moollock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Bechauder, Munsoor Jung, Nabob of the Carnatic, Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, in manner following.

Whereas a destructive war, fomented and carried on by the French and their allies against the said Nabob, hath for many years last past wasted and afflicted the province of the Carnatic Pyen Gaut, in which war the said Nabob Anawerdy Cawn, Behauder, hath at length, with the assistence of his allies, proved victorious, and restored peace and tranquillity to the said province. And whereas at sundry times during the said troubles, the said Rajah Pertaupa Sing did yield some aid and assistance, to the said Nabob Anaverdy Cawn, whereby, as well as by the necessary defence of his own Kingdom against the French, he hath been put to great expense: And whereas, by reason of the said troubles, neither the account of Peshensh due from the said Rajah to the Mogul, and payable to the Nabob of the Carnatic, nor the account of expenses of the said Rajah, incurred as aforesaid, have

*) Ce traité est d'autant plus memorable qu'il a servi de prétexte à la part qu'on a fait prendre à la Comp. Anglaise des Indes-Orientales à la guerre de 1771 contre le Rajah de Tanjour, dont l'injustice a ensuite été reconnue en Angleterre.

1762 have been ſettled or adjuſted. But now it having pleaſed God to reſtore peace to theſe countries by the expulſion of the common enemy, the ſaid Nabob and the ſaid Rajah being equally deſirous that the people whom God hath placed under their rule may enjoy the full fruits thereof, have mutually conſented to eſtabliſh a firm friendſhip between them; and to that end they have agreed, and do agree to ſettle and adjuſt all accounts and matters of diſpute between them in manner following; and they do faithfully promiſe, each for what concerns himſelf, punctually to perform the ſame.

Art. I.

The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay unto the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, the ſum* of twenty-two Lacks of Rupees, coined in the Engliſh Eaſt-India Company's mint at Fort St. George, or the value thereof in Star Pagodas coined in the ſaid mint, valuing the ſaid Rupees at the rate of 350 for 100 Pagodas, at the times and in manner following; that is to ſay.

On the day of ſigning this agreement by the ſaid Pertaupa Sing three Lacks of Rupees —	300,000
In the month of April 1763, five Lacks of Rupees, — — —	500,000
In the month of November 1763, five Lacks of Rupees, — —	500,000
In the month of April 1764, five Lacks of Rupees — — —	500,000
In the month of Auguſt 1764, four Lacks of Rupees — — —	400,000
In all, Rupees	2,200,000

And the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the ſaid twenty-two Lacks of Rupees, in full payment and ſatisfaction for or on account of Peſhcuſh, and in full of all accounts and demands whatſoever unto the 10th day of July laſt paſt, being the full term and expiration of the year of Phaſely 1171.

Art. II.

The ſaid Rajah Pertaupa Sing doth hereby oblige himſelf to pay yearly, in the month of July, unto the

the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, or his ſucceſſor, the ſum of two Lacks of Rupees, as a Peſhcuſh or tribute to the Mogul: and for as much as it hath been the uſage and cuſtom to make certain preſents to the Nabob and his principal officers at the time of paying the annual Peſhcuſh, the ſaid Rajah doth promiſe to pay yearly to the ſaid Nabob, or his ſucceſſors, (at the day and time of paying the ſaid Peſhcuſh) the further ſum of two Lacks of Rupees as a preſent, provided that no further ſum, either for Peſhcuſh or Durbar charges, be demanded of him; which ſaid two Lacks, making together four Lacks, ſhall be paid in Rupees, coined in the Company's mint, or in Star Pagodas, at the abovementioned exchange; and the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth agree to accept of the firſt named ſum of two Lacks, in full for the annual Peſhcuſh due to the Mogul, and alſo of the ſecond named ſum of two Lacks of Rupees, in full for the uſual and cuſtomary preſents or Durbar charges, and doth hereby promiſe, that he will not demand any thing more. 1762

ART. III.

Whereas the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, hath in his poſſeſſion a bond given by the ſaid Rajah Pertaupa Sing unto the ſaid Nabob's late Father, Anaverdy Cawn, Behauder, dated the 15th moon Zehedgha, Hegira 1158, for the ſum of ſeven Lacks of Rupees, which bond appears fair and uncancelled, and without any receipt or indorſement thereon, although the ſaid Rajah Pertaupa Sing doth alledge that the ſum, or the greateſt part thereof, hath been diſcharged; the ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, as a teſtimony of his good inclinations to cultivate a laſting friendſhip with the ſaid Rajah, doth promiſe, at the time of ſigning this agreement by the ſaid Rajah, he will cauſe the ſaid bond to be delivered up to him to be cancelled as if the ſame had been fully paid and diſcharged.

ART. IV.

The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, doth hereby confirm unto the ſaid Rajah Pertaupa Sing the full and free poſſeſſion and enjoyment of the diſtricts

1762 of Covilady and Elangad, which diſtricts the ſaid Nabob did give and grant unto the ſaid Rajah during the late troubles, as may appear by the ſaid Nabob's Saneds.

Art. V.

The ſaid Nabob Anaverdy Cawn, Behauder, having expended immenſe ſums during the late troubles in defence of the province under his government, found it neceſſary, after the expulſion of the common enemy, to call upon the ſeveral Jemmidars, Poligars, and Jaguedars, to contribute each a moderate ſum towards reimburſing the monies ſo expended in procuring the bleſſings of the peace, of which they became partakers, and amongſt others did demand of Tremaul Row, Killedar of Arnee, his reaſonable quuta; but the ſaid Tremaul Row having obſtinately refuſed to comply therewith, and having alſo in other reſpects behaved himſelf diſobediently, the ſaid Nabob found himſelf obiged to compel him to a compliance with his demand; and did accordingly ſubdue and take the forts of Arnee and Doby-Guddy, with all the Jaghire thereunto belonging, as alſo the perſon of the ſaid Tremaul Row, with his family and others. The ſaid Nabob having thus convinced the ſaid Tremaul Row, and all the world, that he can and will enforce due obedience in all who are ſubject to his government, is now equally deſirous of ſhewing to all mankind that compaſſion is ſtronger in him than reſentment. From theſe motives, as well as in condeſcenſion to the requeſt of the ſaid Rajah Pertaupa Sing, the ſaid Nabob doth hereby promiſe, that as ſoon as the ſaid Rajah ſhall have ſigned this agreement, he, the ſaid Nabob, will cauſe the ſaid Tremaul Row, with his family, attendants, and all other perſons who were taken and made priſoners at Arnee, to be releaſed ant ſet at full liberty; and further, that on the day the ſum of three Lacks of Rupees, mentioned in the firſt article hereof, ſhall be paid, he will cauſe the ſaid Tremaul Row to be put in full poſſeſſion of the whole Jaghire he poſſeſſed and enjoyed before the capture of Arnee (excepting however the ſaid Fort and Doby-Guddy, which the ſaid Nabob will retain in his own poſſeſſion); and provided that the ſaid Tremaul Row ſhall not at any time hereafter erect, or cauſe

caufe to be erected, any fortrefs, walled pagoda, or other ftrong-hold, and that he fhall not even erect or build any wall round his dwelling houfe exceeding eight feet high and two feet thick; and further, that the faid Tremaul Row fhall in all things behave himfelf with due obedience to the Government, and pay yearly, in the month of July, unto the faid Nabob, or his fucceffors, the fum of ten thoufand Rupees; and the faid Rajah Pertaupa Sing doth promife for the faid Tremaul Row, that he fhall in all things demean and behave himfelf accordingly, and pay yearly the ftipulated fum. We George Pigot, Efquire, Governor of Fort St. George, and all the forts and factories and places fubordinate thereto, Prefident of the Council for all the affairs of the the Englifh Eaft-India Company on the Coaft of Coromandel, and alfo the faid Council, whofe names are hereunto figned, having greatly at heart the peace and tranquillity of the countries where the Company hold poffeffions, and to which they trade, fee with great fatisfaction the conclufion of the treaty of friendfhip between Nabob Woomdatool Moolock, Serajah Dowlah, Anaverdy Cawn, Behauder, Munfoor Jung, Nabob of the Carnatic Pyen Gaut, and Pertaupa Sing, Rajah of Tanjore, of which the foregoing is a translation; and being willing and defirous, as much as in us lies, to eftablifh the friendfhip between them upon a lafting foundation, do hereby promife to guaranty the performance of the faid treaty, being thereunto invited by both parties: And accordingly we do hereby promife, as far as in us lies, that in cafe either party fhall in the performance of the articles he hath here undertaken to perform, or any part thereof, we will, to the utmoft of our power, affift the other party to compel him who fhall fail to fulfil his agreement, and to render due fatisfaction for his failure therein. In witnefs whereof we have hereunto fet our hands, and caufed the feal of the faid Company to be affixed hereto, in Fort St. George, the 13th Octobre 1762. 1762

George Pigot.

10.

10.

1762 3. Nov. *Traités de Paix de Paris entre la Grande-Brétagne, la France, l'Espagne et le Portugal 1762. 1763.*

1.

Articles Préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France et le Roi d'Espagne, signés à Fontainebleau le 3. Novembre 1762 auxquels le Portugal a accédé en date du 22. Nov. 1762.

(D'après l'exemplaire de Londres; et se trouve dans Merc. hist. et Pol. 1762. T. II. p. 629; Coleccion de los tratados etc. T. III. p. 145. *Moser Versuch* T. X. P. II. p. 110. *Teutsche Kriegscanzeley* T. XVII. p. 391. *Faber N. Staatscanz.* T. IX. p. 97. et en Anglois dans *Jenkinson collect. of treaties* T. III. p. 80 — 166. *Wenck* C. j. gent. T. III. p. 313. (d'après l'exemplaire de l'Imp. royale de Paris.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* et le Roi *Très-Chrétien*, animés du désir réciproque de rétablir entr' eux l'union et la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, états et sujets respectifs, ayant réfléchi, peu après la rupture entre la *Grande-Brétagne* et l'*Espagne*, sur l'état de la Négociation de l'année dernière, (*qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis*) ainsi que sur les points en dispute, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et de l' *Espagne, L. Maj. Britannique* et *Très-Chrétienne* ont ouvert une correspondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre *Leurs-dites Majestés*. En même tems, le Roi *Très-Chrétien* ayant

ayant fait part de ces heureuſes diſpoſitions au Roi *d' Eſpagne*, *S. Maj. Cath.* s'eſt trouvée animée du même zéle pour le bien de l'humanité et celui de ſes ſujets; et réſolue d'étendre et de multiplier les fruits de la Paix par ſon concours à de ſi louables intentions. En conſéquence, *L. Maj. Britannique*, *Très-Chrétienne* et *Catholique*, ayant mûrement conſidéré tous les ſusdits points, ainſi que les différens évènemens ſurvenus pendant le cours de la préſente Negociation, ſont convenus, d'un commun accord, des Articles ſuivans qui ſerviront de baſe au Traité de Paix futur. A l'effet de quoi, *S. M. Britan.* a nommé et autoriſé le Sr. *Jean* Duc de *Bedford*, Marquis de *Taviſtock*, etc. Miniſtre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant-Général de ſes Armées, Garde de ſon Sceau-Privé, Chev. du Très-Noble Ordre de la *Jarretière* et Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Britan.* auprès de S. M. *T. Chr.*; S. M. *T. Chrétienne*, le Sr. *Céſar Gabriel* de *Choiſeul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chev. des Ordres du Roi *Très-Chrétien*, Lieutenant-Général des ſes Armées, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre et Sécretaire d'Etat de ſes Commandemens et Finances; et S. M. *Catholique*, le Sr. Don. *Jerôme Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chev. des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. *Cathol.* avec exercice et ſon Ambaſſadeur-Extraordinaire auprès de S. M. *Tr. Chrétienne.* Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, ſont convenus des articles qui ſuivent. 1762

ART. I.

Auſſitôt que les Préliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'Amitié ſincère ſera rétablie entre S. M. *Brit.* et S. M. *Très-Chrét.* et entre S. M. *Brit.* et S. M. *Cathol.* leurs Royaumes, états et ſujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde. Il ſera envoyé des Ordres aux armées et eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des trois Puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé; ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il ſera donné, de part et d'autre, des Paſſeports de mer aux vaiſſeaux, qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions reſpectives des trois Puiſſances. Amitié rétablie

Art. II.

1762 S. M. *Tr. Chrét.* renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois ſur la *Nouvelle Ecoſſe*, ou *Acadie* en toutes ſes parties, et la garantit toute entière et avec toutes ſes dépendances au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus S. M. *Tr. Chrét.* cède et garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'isle du *Cap-Bréton*, et toutes les autres isles dans le golfe et dans le fleuve de *St. Laurent*, ſans reſtriction, et ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion et garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les ſusdites poſſeſſions. De ſon côté, S. M. *Brit.* convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Réligion *Catholique;* en conſéquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets *Catholiques Romains* puiſſent profeſſer le culte de leur Réligion, ſelon le Rit de l'Egliſe *Romaine*, entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne.* S. M. *Brit.* convient de plus, que les habitans *François* ou autres, qui auroient été ſujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront ſe retirer en toute ſûreté et liberté où bon leur ſemblera, vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des ſujets de S. M. *Brit.* et transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être génés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixé à l'eſpace de 18. mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

I. Art. concernant la France et la G. Br. Acadie, Canada, Cap-Breton.

Art. III.

Pêche à Terre neuve.

Les ſujets de la *France* auront la liberté de la Pêche et de la Sécherie ſur une partie des côtes de l'isle de *Terre-Neuve*, telle qu'elle eſt ſpécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article ſera confirmé et renouvellé par le prochain Traité définitif (*à l'exception de ce qui régarde l'isle du* Cap-Bréton, *ainſi que les autres isles à l'embouchure et dans le golfe de* St. Laurent.) Et S. M. *Brit.* conſent de laiſſer aux ſujets du Roi *Très-Chrétien* la liberté de pêcher dans le golfe de *St. Laurent*, à condition que les ſujets de

de la *France* n'exercent ladite Pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la *Grande-Brétagne*, soit celles du *Continent*, soit celles des isles situées dans le dit golfe de *St. Laurent*. Et, pour ce qui concerne la Pêche hors dudit golfe, les sujets de S. M. *Tr. Chrétienne* n'exerceront la Pêche qu'à la distance de quinze Lieues des côtes de l'isle du *Cap-Bréton*. 1762

Art. IV.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les isles de *St. Pierre* et de *Miquelon*, en toute propriété, à S. M. *Tr. Chrét.*, pour servir d'abri aux Pêcheurs *François*. Et S. Maj. s'oblige, sur sa parole royale, à n'y établir que des bâtimens bourgeois pour la commodité de la Pêche et à n'y entretenir qu'une garde de 50. hommes pour la police. **St. Pierre et Miquelon.**

Art. V.

La ville et le port de *Dunkerque* seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle* et par les Traités antérieurs. La cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs *Anglois*, nommés par S. M. *Britannique* et reçus à *Dunkerque* par ordre de S. M. *Tr. Chrét.*, vérifient que cette cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air et la santé des habitans. **Dunkerque.**

Art. VI.

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par raport aux limites des territoires *Britannique* et *François* sur le continent de l'*Amerique*, il est arrêté qu'à l'avenir les confins entre les états de S. M. Britannique et ceux de S. M. *Tr. Chrét.* en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve de *Missisipi*, depuis sa source jusqu'à la riviere d'*Iberville;* et de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs *Maurepas* et *Pontchartrain* jusqu'à la mer; et, à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute propriété et garantit à S. M. *Brit.* la riviere et le port de la *Mobile* et tout ce qu'il possède ou à dû posséder du côté gauche du fleuve **Limites en Amerique.**

1762 fleuve de *Miſſiſſipi*, à l'exception*) de la *Nouvelle Orleans* et de l'isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la *France*. Bien entendu que la navigation du *Miſſiſſipi* ſera également libre tant aux ſujets de la *Grande-Brétagne* qu'à ceux de la *France*, dans toute ſa largeur et dans toute ſa longueur, depuis ſa ſource jusqu'à la mer, et nommément dans cette partie qui eſt entre cette isle**) et la rive droite du fleuve, auſſi bien qu'à ſon entrée ou à ſa ſortie, par ſon embouchure. Il eſt de plus ſtipulé que les bâtimens appartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujettis au payement d'aucun droit quelconque. Les ſtipulations, inſérées dans l'Article II., en faveur des habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet Article.

ART. VII.

Isles reſtituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France* les isles de *Guadeloupe*, de *Marie-Galante* de la *Deſirade*, de la *Martinique* et de *Belle-Isle*, et les places de ces isles ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes *Britanniques*: bien entendu que le terme de 18 mois, à compter du jour de la ratification du Traité definitif, ſera accordé aux ſujets de S.M. *Britannique*, qui ſe ſeroient établis dans les dites isles et autres endroits réſtitués à la *France* par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes et transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur réligion, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

ART. VIII.

Isles de Grenade et Isles neutres.

Le Roi *Très-Chrétien* céde et garantit à S. M. *Brit.*, en toute propriéte les isles de la *Grénade* et les *Grénadilles*, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette colonie, inſérées dans l'Article II. pour ceux du *Canada*; et le partage des isles apellées *Neutres* eſt convenu et fixé de maniére que celles de *St. Vincent*, de la *Dominique* et de *Tabago* reſteront en

*) WENCK ajoute (d'après l'exemp. de Paris): *de la ville*.
**) WENCK ajoute: *de la nouvelle Orleans*.

en toute propriété à l'*Angleterre;* et que celle de *Ste. Lucie* sera remise à la *France*, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé. 1762

ART. IX.

S. M. *Brit.* restituera à la *France* l'isle de *Gorée*, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; et S. M. *T. Chrétienne* cède et garantit au Roi de la *Grande-Brétagne* le *Sénégal* en toute propriété. Gorée et Senegal.

ART. X.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* restituera à la *France* les différens Comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de *Coromandel*, ainsi que sur celle de *Malabar*, aussi bien que dans le *Bengale*, au commencement des hostilités entre les deux Compagnies en 1749, dans l'état où ils sont aujourd'hui: à condition que S. M. *T. Chrét.* renonce aux acquisitions qu'elle a faites sur la côte de *Coromandel* depuis ce même commencement d'hostilité entre les deux Compagnies an 1749. S. M. *T. Chrét.* restituera de son côté tout ce qu'elle pourra avoir conquis sur la *Grande-Brétagne*, aux *Indes-Orientales*, pendant la présente guerre; et elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications et à n'entrétenir aucunes troupes dans le *Bengale*. Indes Orientales.

ART XI.

L'isle de *Minorque* sera restituée à S. M. *Brit.* ainsi que le fort de *St. Philippe*, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi *Très-Chrétien*, et avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite isle et dudit fort. Minorque et Philippe

ART. XII.

La *France* réstituera tous les pays apartenans à l'Electorat de *Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick* et au Comte de la *Lippe-Buckebourg* qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de S. M. *Tr. Chrétienne*. Les places de ces différens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes de *France;* et les pièces d'artillerie, qui auront été trans- Allemagne.

 portées

1762 portées ailleurs, feront remplacées en même nombre, de même calibre, poids et métal. Quant aux ôtages exigés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, ils feront renvoyés fans rançon.

Art. XIII.

Evacuation des places. Après la ratification des Préliminaires, la *France* évacuera, le plutôt poffible, les places de *Clèves*, *Wefel* et *Gueldres* et généralement tous les pays apartenans au Roi de *Pruffe*; et, au même tems, les armées *Britannique* et *Françoife* évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourroient occuper alors en *Weftphalie*, *Baffe-Saxe*, fur le *Bas-Rhin*, fur le *Haut-Rhin* et dans tout l'Empire; et elles fe retireront chacune dans les états de leurs Souverains refpectifs. L. Maj. *Brit.* et *Très-Chrétienne* s'engagent et fe promettent encore de ne fournir aucun fecours, dans aucun genre, à leurs Alliés refpectifs qui refteront engagés dans la guerre actuelle en *Allemagne*.

Art. XIV.

Oftende et Nieuport. Les villes d'*Oftende* et de *Nieuport* feront évacuées par les troupes de S. M. *T. Chrétienne* auffitôt après la fignature de ces Préliminaires.

Art. XV.

9 Art. concern. l'Angl. et l'Efpagn. Prifes. La décifion des prifes faites en tems de Paix par les fujets de la *Grande-Brétagne* fur les *Efpagnols* fera remife aux Cours de Juftice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne* conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de forte que la validité des dites prifes entre les nations *Britannique* et *Efpagnole* fera décidée et jugée felon le Droit des Gens et felon les Traités, dans les Cours de Juftice de la nation qui aura fait la capture.

Art. XVI.

Baye de Honduras. S. M. *Brit.* fera démolir toutes les fortifications que fes fujets pourront avoir conftruites dans la baye de *Honduras* ou fur d'autres lieux du territoire de l'*Efpagne*, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif; et S. M. *Cath.* ne permettra point à l'avenir que les fujets de S. M. *Brit.* ou leurs ouvriers foient inquiétés ou moleftés, fous

ſous aucun prétexte que ce ſoit, dans leurs occupations 1762
de couper, charger et transporter le bois de Teinture
ou de *Campêche;* et, pour cet effet, ils pourront
bâtir ſans empêchement et occuper ſans interruption
les maiſons et les magaſins qui leur ſont néceſſaires
pour eux, leurs familles et leurs effets. Sa dite Maj.
Cath. leur aſſure, par cet Article, entière jouiſſance
de ce qui eſt ci-deſſus ſtipulé.

Art. XVII.

S. M. *Cath.* ſe déſiſte de toutes les prétenſions qu'elle peut avoir formées ſur le droit de pêcher dans les environs de *Terre-Neuve.*

Pêche à Terre-neuve.

Art. XVIII.

Le Roi de la *Grande-Brêtagne* reſtituera à *l'Eſpagne* tout ce qu'il a conquis dans l'isle de *Cuba* avec la place de la *Havane;* et cette place auſſi bien que toutes les autres places de ladite isle, ſeront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquiſes par les armes de S. M. *Britannique.*

Cuba.

Art. XIX.

En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'Article précédent, S. M. *Cath.* cède et garantit, en toute propriété, à S. M. *Brit.* tout ce que *l'Eſpagne* poſſéde ſur le continent de *l'Amérique Septentrionale* à l'Eſt ou au *Sud-Eſt* du *Miſſiſſipi,* et S. M. *Britannique* convient d'accorder aux habitans de ce pays, ci-deſſus cédé, la liberté de la Réligion *Catholique.* En conſéquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets *Catholiques Romains* puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelons les rites de l'Egliſe *Romaine,* entant que le permettent les loix de la *Grande-Brétagne.* De plus S. M. *Brit.* convient que les habitans Eſpagnols ou autres, qui auroient été ſujets du Roi *Catholique* dans ledit pays, pourront ſe retirer en toute ſûreté et liberté où bon leur ſemblera, vendre leurs biens pourvu que ce ſoit à des ſujets de S. M. *Britannique,* et transporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixé à l'eſpace de 18. mois, à compter du jour de la rati-

Ceſſions faites par l'Eſp. en Amérique.

 fication

1762 fication du Traité définitif. Il eſt de plus ſtipulé que S. M. *Cath.* aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie, ſoit autres.

ART. XX.

3. art. concernant le Portugal.

Le Roi de *Portugal*, Allié de S. M. *Britannique*, eſt ſpécialement compris dans les préſens Articles Préliminaires; et L. M. *Très-Chrétienne* et *Catholique* s'engagent à rétablir l'ancienne paix et amitié entr'elle et S. M. *Tr. Fidèle*. Elles promettent

1. Qu'il y aura une ceſſation totale d'hoſtilités entre les Couronnes *d'Eſpagne* et de *Portugal*, entre les troupes *Eſpagnoles* et *Françoiſes*, d'une part, et les troupes *Portugaiſes* avec celle de leurs Alliés d'une autre part, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires; et qu'il y aura une ſemblable ceſſation d'hoſtilités entre les forces reſpectives des Rois *Très-Chrétien* et *Catholique*, d'une part, et celles du Roi *Très-Fidèle*, d'une autre part, dans toutes les parties du monde, tant par mer que par terre; laquelle ceſſation ſera fixée ſur les mêmes époques et ſous les mêmes conditions que celle d'entre la *Grande-Brétagne*, la *France* et *l'Eſpagne*, et continuera jusqu'à la concluſion du Traité définitif entre la *Grande-Brétagne*, la *France*, *l'Eſpagne* et le *Portugal*.

2. Que toutes les places et pays en Europe de S. M. *T. Fidèle*, qui pourront avoir été conquis par les armées *Eſpagnole* et *Françoiſe*, ſeront reſtitués dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite; et qu'à l'égard des colonies *Portugaiſes* en Amérique ou ailleurs, s'il y eſt arrivé quelque changement, toutes les choſes y ſeront remiſes ſur le même pied où elles étoient avant la préſente guerre. Le Roi *Très-Fidèle* ſera invité d'accéder aux préſens Articles Préliminaires le plûtot qu'il ſera poſſible.

ART. XXI.

4 en général conquêtes.

Tous les pays et territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de L. M. *Britannique* et *Très-Fidèle* ainſi que par celles de L. M. *Très-Chrétienne* et *Catholique*, qui ne ſont pas compris dans les préſens Articles, ni à titre de ceſſion, ni à titre de reſtitution, ſeront rendus ſans difficulté, et ſans exiger de compenſation.

ART.

1762

Art. XII.

Terme fixe aux restitutions et évacuations.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour les restitutions, et les évacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que les troupes *Britanniques* et *Françoises* procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays, qu'elles occupent dans l'Empire, ou ailleurs, conformément aux Articles XII. et XIII.

L'isle de *Belle-Isle* sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plûtot, si faire se peut.

La *Guadeloupe, la Desirade, Marie-galante* la *Martinique* et *Ste. Lucie* trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plûtot si faire se peut.

La *Grande-Brétagne* entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification *du Traité définitif*, ou plûtot si faire se peut, en possession de la Rivière et du Port de la *Mobile*, et de tout ce qui doit former les limites du Territoire de la *Grande-Brétagne* du côté du fleuve de *Missisipi*, telles qu'elles sont specifiées dans l'Article VI.

L'isle de *Gorée* sera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois mois après la ratification du Traité définitif; Et l'isle de *Minorque* par la *France* à la même Epoque, ou plutôt, si faire se peut. Et selon les conditions de l'Article IV. la *France* entrera de même en possession des isles de *St. Pierre* et de *Miquelon*, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux *Indes-Orientales* seront rendus six mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

L'isle de *Cuba*, avec la place de la *Havane*, sera restituée, trois mois aprés la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut: Et en même tems, la *Grande-Brétagne* entrera en possession du pays cédé par l'*Espagne*, selon l'Article XIX.

Toutes les Places et Pays de S. M. Très-Fidéle, en *Europe*, seront restitués immédiatement après la ratification du Traité définitif: Et les Colonies *Portugaises*, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les *Indes-Occidentales*, et de six mois dans les *Indes-Orientales*, après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

1762 En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Paſſeports réciproques, pour les Vaiſſeaux, qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ART. XXIII.

Renouvellement des traités.

Tous les Traités, de quelque Nature que ce ſoit, qui exiſtoient avant la préſente guerre, tant entre L. M. *Britannique* et *Très-Chrétienne*, qu'entre L. M. *Britannique* et *Catholique*, auſſi bien qu'entre aucune des puiſſances, ci-deſſus nommées, et S. M. *Très-Fidéle*, ſeront, comme ils le ſont effectivement, renouvellés et confirmés, dans tous leurs points auxquels il n'eſt pas dérogé par les préſens Articles Préliminaires, nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes. Et toutes les-dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas, qu'il ſubſiſte aucun Privilège, Grace ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deſſus confirmés.

ART. XXIV.

Priſonniers de guerre.

Les Priſonniers, faits reſpectivement par les armes de L. Maj. *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique* et *Très-Fidéle*, par terre et par mer, ſeront rendus, après la ratification du Traité définitif, réciproquement et de bonne foi, ſans rançon, en payant les dettes, qu'ils auront contractées durant leur captivité. Et chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances, qui auront été faites pour la ſubſiſtance et l'entretien de ſes Priſonniers, par le Souverain du pays, où ils auront été détenus, conformément aux reçus, et états conſtatés et autres titres autentiques, qui ſeront fournis de part et d'autre.

ART. XXV.

Priſes faites après la ratification.

Pour prévenir tous ſujets de plaintes et de conteſtations, qui pourroient naître à l'occaſion des Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres Effets, qui ſeroient pris par mer, on eſt convenu réciproquement, que les Vaiſſeaux, Marchandiſes et effets, qui ſeroient pris dans la *Manche*, et dans les mers du *Nord*, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens Articles Préliminaires, ſeront de part et d'autre reſtitués réciproquement.

Que

1762

Que le terme fera de fix femaines pour les prifes faites depuis la *Manche*, les mers *Britanniques* et les mers du *Nord*, jusqu'aux isles *Canaries* inclufivement, foit dans l'Ocean, foit dans la *Méditerranée*.

De trois mois, depuis les dites isles *Canaries*, jusqu'à la *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur.

Enfin de fix mois au delà de la-dite *Ligne Equinoctiale*, ou l'Equateur, et dans tous les autres endroits du monde, fans aucune exception, ni autre diftinction plus particulière de tems et de lieu.

ART. XXVI.

Ratifications.

Les Ratifications des préfens Articles Préliminaires feront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'efpace d'un mois, ou plutôt, fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature des préfens Articles *).

En foi de quoi, Nous fouffignés Miniftres Plénipotentiaires de S. M. *Britannique*, de S. M. *Très-Chrétienne*, et de S. M. *Catholique*, en vertu de nos Plein pouvoirs refpectifs, avons figné les préfens Articles Préliminaires et y avons fait appofer le cachet de nos Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce troifième jour du mois de *Novembre*, l'an Mil fept cent foixante deux.

BEDFORD, C. P. S.	CHOISEUL, *Duc de Praslin.*	*Le Marquis de* GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

2.

Déclaration, fignée à Fontainebleau le 3. Novembre 1762 par le Plénipotentiaire François, au fujet du XIII. Article de ces Préliminaires.

S. M. *Très-Chrétienne* déclare, qu'en accordant l'Article XIII. des Préliminaires, fignés ce jourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter fes dettes envers fes Alliés, et qu'on ne doit pas regarder comme une

G 4

*) Les ratifications ont été fignées: par l'Efpagne le 13. Nov.; par la France le 14. Nov.; par l'Angleterre le 12. Nov. 1762; l'Acceffion du Portugal du 22. Nov. eft ratifiée le 29. Dec. v. *Colecc.* III. 172.

1762 une infraction au dit Article les remiſes, qui pourroient être faites de ſa part, dans l'objet d'acquitter les arrerages, qui peuvent être dûs pour les ſubſides des années précédentes.

En foi de quoi, je ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. *Très-Chrétienne*, ai ſigné la préſente Déclaration, et fait appoſer le cachet de mes Armes.

Fait à *Fontainebleau* ce 3. *Novembre* 1762.

(L. S.) Choiseul, *Duc de Praslin*.

3.

1763 10 Fevr. *Traité définitif de paix et d'amitié entre Sa Majeſté Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne ſigné à Paris le* 10. *Févr.* 1763.

(*Imprimé à Londres* 1763. 4. et ſe trouve d'après l'Imprimé de Paris dans *Wenck* C. jur. gen. T. III. p. 368.; en Français et Eſpagnol dans *Coleccion de los tratados* T. III. p. 177. et de plus dans nombre d'ouvrages tel que *A. Faber neue Europ. Staatscanzley* T. IX. p. 117. *Moser Verſuch* T. X. p. 124. *T. Kriegscanzl.* T. XVIII. p. 1. *Coll. of treat.* T. II. p. 272. *ou Jenkinson* T. III. p. 117. *Annual Regiſter* 1763. p. 233. *Chalmers coll.* T. I. p. 467. *Targe hiſtoire d'Angleterre* T. V. p. 463. *Nouv. extr.* 1763. Nr. 25. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte et Indiviſible Trinité, Père, Fils, et Saint Eſprit. Ainſi ſoit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque.

Il a plu au tout Puiſſant de répandre l'Eſprit d'Union, et de Coucorde, ſur les Princes dont les Diviſions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inſpirer le Deſſein de faire ſuccéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue

longue et sanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'*Angleterre* et la *France*, pendant le règne du Sérénissime et Très Puissant Prince, *George* Second, par la grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de glorieuse Mémoire, a été continuée sous le Règne du Sérénissime et Très-Puissant Prince, *George* Trois, Son Successeur, et s'est communiquée, dans ses progrès, à l'*Espagne*, et au *Portugal:* En conséquence, Le Sérénissime et Très-Puissant Prince, *George* Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France*, et d'*Irlande*, Duc de *Brunswick* et de *Luneburg*, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire *Romain;* Le Sérénissime et Très-Puissant Prince, *Louis* Quinze, par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien; Et le Sérénissime et Très-Puissant Prince, *Charles* Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'*Espagne*, et des *Indes*, après avoir posé les Fondements de la paix dans les Préliminaires signés le trois *Novembre* dernier à *Fontainebleau;* Et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Dom *Joseph* Premier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal*, et des *Algarves*, après y avoir accédé, ont résolu de consommer, sans Delai, ce grand et important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé et constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur *Jean*, Duc et Comte de *Bedford*, Marquis de *Tavistock*, etc. Son Ministre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chévalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur *César Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées et de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous Ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'Etat, et de Ses Commandemens et Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi *Catholique*, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, Dom *Gerome Grimaldi*, Marquis de *Grimaldi*, Chévalier des Ordres du Roy Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté *Catholique* avec Exercice, et

1763

1763 Son Ambaſſadeur Extraordinaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majeſté le Roi Très-Fidéle, le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur *Martin de Mello et Caſtro*, Chévalier Profés de l'Ordre de Chriſt, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidéle, et Son Ambaſſadeur et Miniſtre Plénipotentiaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, et dont les Copies ſont tranſcrites à la Fin du préſent Traité de Paix, ſont convenus des Articles, dont la Teneur s'enſuit.

Art. I.

L'amitié rétablie.

Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle, et perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, et une Amitié ſincère et conſtante ſera rétablie entre Leurs Majeſtés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique*, et *Très-Fidéle*, et entre Leurs Héritiers, et Succeſſeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, et Vaſſaux, de quelque Qualité, et Condition qu'ils ſoient, ſans Exception de Lieux, ni de Perſonnes; En ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hoſtilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cauſe, ou ſous quelque Prétexte que ce puiſſe être, et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureuſement rétablie, s'attachant, au contraire, à ſe procurer réciproquement, en toute Occaſion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interéts et Avantages mutuels, ſans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

Art. II.

Renouvellement des traités.

Les Traités de *Weſtphalie*, de Mil ſix cent quarante-huit; Ceux de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et d'*Eſpagne*, de Mil ſix cent ſoixan-

soixante-sept *a*), et de Mil six cent soixante-dix *b*); 1763
Les Traités de Paix de *Nimègue*, de Mil six cent soixante dix-huit *c*), et de Mil six cent soixante dix-neuf *d*); De *Ryswyck*, de Mil six cent quatre vingt dix-sept *e*); Ceux de Paix et de Commerce d'*Utrecht*, de Mil sept cent treize *f*), celui de *Bade* de Mil sept cent quatorze *g*); Le Traité de la Triple Alliance de la *Haye*, de Mil sept cent dix-sept *h*); Celui de la Quadruple Alliance de *Londres*, de Mil sept cent dix-huit *i*); Le Traité de Paix de *Vienne*, de Mil sept cent trente-huit *k*); Le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle*, de Mil sept cent quarante-huit *l*); Et celui de *Madrid*, entre les Couronnes de la *Grande-Brétagne* et d'*Espagne*, de Mil sept cent cinquante *m*); aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Portugal*, du treize *Février* Mil six cent soixante huit *n*); du six *Février* Mil sept cent quinze *o*); et du douze *Février* Mil sept cent soixante et un *p*); et Celui du onze *Avril* Mil sept cent treize *q*), entre la *France* et le *Portugal*, avec les Garanties de la *Grande-Brétagne;* servent de Base et de Fondement à la Paix, et au présent Traité; Et pour cet Effet, ils sont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et comme s'ils étoient insérés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, et religieusement exécutés, de Part et d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui

a) Dumont T. VII. P. I. p. 40.
b) Dumont T. VII. P. I. p. 137.
c) Dumont T. VII. P. I. p. 365.
d) Dumont T. VII. P. I. p. 376.
e) Dumont T. VII. P. II. p. 399.
f) Dumont T. VIII. P. I. p. 339. 345.
g) Dumont T. VIII. P. I. p. 415.
h) Dumont T. VIII. P. I. p. 484.
i) Dumont T. VIII. P. I. p. 551.
k) Wenck T. I. p. 1-216.
l) Wenck T. II. p. 310.
m) Wenck T. II. p. 464.
n) Dumont T. VII. P. I. p. 70.
o) Dumont T. VIII. P. I. p. 444.
p) Extrait Koch table et recueil T. II. p. 162.
q) Dumont T. VIII. P. I. p. 353.

1763 qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il ſubſiſte aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deſſus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé et ſtipulé par le préſent Traité.

ART. III.

Priſonniers. Tous les Priſonniers faits, de Part et d'autre, tant par Terre, que par Mer, et les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, ſeront reſtitués ſans Rançon dans ſix Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du préſent Traité, chaque Couronne ſoldant reſpectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subſiſtance et l'Entretien de ſes Priſonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux réçus et Etats conſtatés, et autres-Titres autentiques, qui ſeront fournis de Part et d'autre: Et il ſera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Priſonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaiſſeaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Ceſſation des Hoſtilités par Mer, ſeront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaiſons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ART. IV.

1. France et G. Br. Acadie Canada Cap. Breton. Sa Majeſté *Très-Chrétienne* renonce à toutes les Prétenſions qu'elle a formées autrefois ou pu former, à la *Nouvelle Ecoſſe*, ou l'*Acadie*, en toutes ſes Parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ſes Dépendances, au Roi de la *Grande-Brétagne*. De plus, Sa Majeſté *Très-Chrétienne* cède et garantit à Sa dite Majeſté *Britannique*, en toute Proprieté, le *Canada*, avec toutes ſes Dépendances, ainſi que l'Isle du *Cap-Bréton*, et toutes les autres Isles et Côtes, dans le Golphe et Fleuve St. *Laurent*, (et généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles, et Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Poſſeſſion,

et

et tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi *Très-Chrétien*, et la Couronne de *France*, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, et leurs Habitans, ainsi que le Roi *Très-Chrétien* céde et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, et cela de la Maniére, et dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession et Garantie, ni de troubler la *Grande-Brétagne* dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté *Britannique* convient d'accorder aux Habitans du *Canada* la Liberté de la Réligion *Catholique:* En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, et les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets *Catholiques Romains* puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise *Romaine*, en tant que le permettent les Loix de la *Grande-Brétagne*. Sa Majesté *Britannique* convient en outre, que les Habitans *François*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Très-Chrétien* en *Canada*, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pouvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. 1763

ART. V.

Pêche à Terre neuve.

Les Sujets de la *France* auront la Liberté de la Pêche et de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de *Terreneuve*, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII. du Traité d'*Utrecht;* lequel Article est renouvellé et confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du *Cap-Bréton*, ainsi que les autres Isles et Côtes dans l'Embouchure, et dans le Golphe St. *Laurent:*) Et Sa Majesté *Britannique* consent de laisser aux Sujets du Roi *Très-Chrétien* la Liberté de pêcher dans le Golphe St. *Laurent*, à condition que les Sujets de la *France* n'exercent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues de toutes

les

1763 les Côtes appartenantes à la *Grande-Brétagne*, ſoit celles du Continent, ſoit celles des Isles ſituées dans le dit Golphe St. *Laurent:* Et pour ce qui concerne la pêche ſur les Côtes de l'Isle du *Cap-Breton* hors du dit Golphe, il ne ſera pas permis aux Sujets du Roy *Très-Chrétien* d'exercer la dite Pèche qu'à la Diſtance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du *Cap-Bréton;* (et la Pêche ſur les Côtes de la *Nouvelle Ecoſſe* ou *Acadie*, et partout ailleurs hors du dit Golphe, reſtera ſur le Pied des Traités antérieurs.

Art. VI.

St. Pierre et Miquelon. Le Roi de la *Grande-Brétagne* cède les Isles de St. *Pierre* et de *Miquelon*, en toute Propriété, à Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, pour ſervir d'Abri aux Pêcheurs *François:* Et Sa dite Majeſté *Très-Chrétienne* s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, et à n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

Art. VII.

Limites en Amérique. Afin de rétablir la Paix ſur des Fondemens ſolides et durables, et écarter pour jamais tout Sujet de Diſpute par rapport aux Limites des Territoires *Britanniques*, et *François*, ſur le Continent de l'*Amérique;* il eſt convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majeſté *Britannique*, et ceux de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, en cette Partie du Monde, ſeront irrévocablement fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve *Miſſiſſipi*, depuis ſa Naiſſance jusqu'à la Rivière d'*Iberville*, et de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, et des Lacs *Maurepas* et *Pontchartrain*, jusqu'à la Mer; et à cette fin, le Roi *Très-Chrétien* cède en toute Proprieté, et garantit à Sa Majeſté *Britannique*, la Rivière, et le Port de la *Mobile*, et tout ce qu'il poſſéde, ou a dû poſſéder, du Côté gauche du Fleuve *Miſſiſſipi*, à l'Exception de la Ville de la *Nouvelle Orleans*, et de l'Isle dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la *France:* Bien entendu que la Navigation du Fleuve *Miſſiſſipi* ſera également libre tant aux Sujets de la *Grande-Brétagne*, comme à ceux de la *France*, dans toute ſa Largeur et toute ſon Etendue, depuis ſa Source jusqu'à

la

la Mer, et nommément cette Partie qui est entre la 1763.
susdite Isle de la *Nouvelle Orleans*, et la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'entrée, et la Sortie par son Embouchure; il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrètés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inserées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du *Canada*, auront lieu de même pour les Habitans de Pays cédés par cet Article.

Art. VIII.

Isles restituées à la France.

Le Roi de la *Grande-Bretagne* restituera à la *France* les Isles de la *Guadeloupe*, de *Mariegalante*, de la *Desirade*, de la *Martinique*, et de *Belleisle*, et les Places de ces Isles seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes *Britanniques;* Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, et autres Endroits, restitués à la *France* par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, et autres Endroits, restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès-Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté *Britannique* de transporter leurs Personnes, et leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté *Très-Chrétienne*, que le Nombre des Vaisseaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles et Lieux, restitués à la *France*, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; et ne feront

1763 feront qu'un ſeul Voyage, tous les Effets, appartenants aux *Anglois*, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majeſté *Très-Chrétienne* fera donner les Paſſeports néceſſaires pour les dits Vaiſſeaux; que, pour plus grande Sûreté, il ſera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *François*, ſur chacun des dits Vaiſſeaux, qui ſeront viſités dans les Atterages, et Ports des dites Isles, et Lieux, reſtitués à la *France*, et que les Marchandiſes, qui s'y pourront trouver, ſeront confiſquées.

Art. IX.

Grénade et Iles Neutres

Le Roi Très-*Chrétien* cède et garantit à Sa Majeſté *Britannique*, en toute Proprieté, les Isles de la *Grénade*, et des *Grénadines*, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inſérées dans l'Article IV. pour ceux du *Canada*; et le Partage des Isles, appellées neutres, eſt convenu et fixé, de Manière que celles de St. *Vincent*, la *Dominique*, et *Tobago*, reſteront en toute Propriété à la *Grande-Brétagne*, et que celle de St. *Lucie* ſera remiſe à la *France*, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; et les Hautes Parties Contractantes garantiſſent le Partage ainſi ſtipulé.

Art. X.

Gorée et Sénegal

Sa Majeſté *Britannique* reſtituera à la *France* l'Isle de *Gorée*, dans l'Etat où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe; et Sa Majeſté *Très-Chrétienne* cède en toute Proprieté, et garantit au Roi de la *Grande-Brétagne*, la Rivière de *Sénégal*, avec les Forts et Comptoirs de St. *Louis*, de *Podor*, et de *Galam*, et avec tous les Droits et Dépendances de la dite Rivière de *Sénégal*.

Art. XI.

Indes-Orientales.

Dans les *Indes-Orientales*, la *Grande-Brétagne* reſtituera à la *France*, dans l'Etat où ils ſont aujourd'hui, les differens Comptoirs que cette Couronne poſſédoit, tant ſur la Côte de *Coromandel*, et d'*Orixa*, que ſur celle de *Malabar*, ainſi que dans le *Bengale*, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majeſté *Très-Chrétienne* renonce à toute Prétenſion aux Acquiſitions qu'elle avoit faites ſur la Côte de *Coromandel* et

et d'*Orixa*, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majesté *Très-Chrétienne* restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la *Grande-Brétagne* dans les *Indes Orientales* pendant la présente Guerre, et fera restituer nommément *Nattal*, et *Tapanoully*, dans l'Isle de *Sumatra;* Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, et à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des États du Subah de *Bengale*. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de *Coromandel* et d'*Orixa*, les *Anglois* et les *François* réconnoitront *Mahomet Ally Khan* pour Légitime Nabob du *Carnate*, et *Salabat Jing* pour Légitime Subah du *Décan;* et les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétension de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés *Indiens*, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre, pendant la Guerre. 1763

ART. XII.

L'Isle de *Minorque* sera restituée à Sa Majesté *Britannique*, ainsi que le Fort St. *Philippe*, dans le même Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi *Très-Chrétien*, et avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle, et du dit Fort. Minorque et St. Philippe.

ART. XIII.

La Ville et le Port de *Dunkerque* seront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'*Aix la Chapelle*, et par les Traités antérieurs. La *cunette* sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts et Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; et il sera pourvu, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, et à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la *Grande-Brétagne*. Dunkerque.

ART. XIV.

La *France* restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'*Hanovre*, au Landgrave de *Hesse*, au Duc de *Brunswick*, et au Comte de la *Lippe Buckebourg*, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté *Très-Chrétienne:* Les Places de Allemagne.

1763 ces différens Pays feront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquète en a été faite par les Armes *Françoifes*; et les Pièces d'Artillerie qui auront été tranfportées ailleurs, feront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids et Métal.

Art. XV.

Evacuations.

En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII. des Préliminaires, ne fuffent pas accomplies lors de la Signature du préfent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la *France* des Places de *Cleves*, de *Wefel*, de *Gueldres*, et de tous les Pays appartenans au Roi de *Pruffe*, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées *Britannique* et *Françoife*, des Pays qu'elles occupent en *Weftphalie*, *Baffe Saxe*, fur le *Bas Rhin*, le *Haut Rhin*, et dans tout l'Empire, et à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains refpectifs; Leurs Majeftés *Britannique* et *Très-Chrétienne* promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils ftipulent l'Accompliffement parfait avant le 15 de *Mars* prochain, ou plûtôt fi faire fe peut; et Leurs Majeftés *Britannique* et *Très-Chrétienne* s'engagent de plus, et fe promettent de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés refpectifs, qui refteront engagés dans la Guerre d'*Allemagne*.

Art. XVI.

a. Gr. Bret. et Efpagn Prifes.

La Décifion des Prifes faites en Tems de Paix par les Sujets de la *Grande-Brétagne* fur les *Efpagnols*, fera remife aux Cours de Juftice de l'Amirauté de la *Grande-Brétagne*, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de forte que la Validité des dites Prifes, entre les Nations *Britannique* et *Efpagnole*, fera décidée et jugée felon le Droit des Gens, et felon les Traités, dans les Cours de Juftice de la Nation qui aura fait la Capture.

Art. XVII.

Baye de Honduras.

Sa Majefté *Britannique* fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de *Honduras*, et autres Lieux du Territoire de l'*Efpagne*, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après

après la Ratification du présent Traité: Et Sa Majesté *Catholique* ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, ou molestés, sous aucun Prétexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, et transporter, le Bois de Teinture ou de *Campêche:* Et pour cet effet, Ils pourront bâtir sans Empêchement, et occuper sans Interruption, les Maisons et les Magazins qui sont nécessaires pour Eux, pour leurs Familles, et pour leurs Effets: Et sa Majesté *Catholique* leur assure, par cet Article, l'entière Jouissance de ces Avantages, et Facultés, sur les Côtes et Territoires *Espagnols*, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la Ratification du présent Traité. 1763

ART. XVIII.

Sa Majesté *Catholique* se désiste, tant pour elle que pour Ses Successeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des *Guipuscoans*, et autres de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de *Terreneuve*. Pêche à Terreneuve.

ART. XIX.

Le Roi de la *Grand-Brêtagne* restituera à l'*Espagne* tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de *Cuba*, avec la Place de la *Havane*, et cette Place, aussi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté *Britannique;* Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, restituée à l'*Espagne* par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres et leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à la dite Isle restituée comme dessus et qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dixhuit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté *Britannique*, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du Cuba.

H 2 présent

1763 préfent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majefté *Britannique*, de transporter leurs Perfonnes, et leurs Effets, fur des Vaiffeaux de leur Nation, pourroit être fujette à des Abus, fi l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expreffement entre fa Majefté *Britannique*, et Sa Majefté *Catholique*, que le Nombre des Vaiffeaux *Anglois*, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle reftituée à l'*Efpagne*, fera limité, ainfi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Left; partiront dans un Terme fixé; et ne feront qu'un feul Voyage, tous les Effets, appartenans aux *Anglois*, devant être embarqués en même tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majefté *Catholique* fera donner les Paffeports néceffaires pour les dits Vaiffeaux; que, pour plus grande Surêté, il fera libre de mettre deux Commis, ou Gardes *Efpagnols*, fur chacun des dits Vaiffeaux, qui feront vifités dans les Atterages et Ports de la dite Isle reftituée à l'*Efpagne*, et que les Marchandifes, qui s'y pourront trouver, feront, confifquées.

Art. XX.

Ceffions faites par l'Efp. en Amérique.

En conféquence de la Reftitution ftipulée dans l'Article précedent, Sa Majefté *Catholique* cède et garantit, en toute propriété, à Sa Majefté *Britannique*, la *Floride*, avec le Fort de St. *Auguftin*, et la Baye de *Penfacola*, ainfi que tout ce que l'*Efpagne* poffède fur le Continent de l'*Amérique Septentrionale*, à l'Eft ou au Sud Eft, du Fleuve *Miffiffipi*, et généralement tout ce qui dépend des dit Pays et Terres, avec la Souveraineté, Proprieté, Poffeffion, et tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi *Catholique*, et la Couronne d'*Efpagne*, ont eus, jusqu'à préfent, fur les dits Pays, Terres, Lieux, et leurs Habitans; ainfi que le Roi *Catholique* cède et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la *Grande-Brétagne*, et cela de la Manière, et de la forme la plus ample. Sa Majefté *Britannique* convient de fon Coté, d'accorder aux Habitans des Pays, ci-deffus cédés, la Liberté de la Réligion *Catholique*: En conféquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès et les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets *Catholique-Romains* puiffent profeffer le Culte de leur Réligion, felon le Rit de l'Églife *Romaine*, entant que le permettent les Loix

Loix de la *Grande-Bretagne:* Sa Majesté *Britannique* 1763
convient, en outre, que les Habitans *Espagnols*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi *Catholique* dans les dits Pays, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté *Britannique*, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté *Catholique* aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

Art. XXI.

3. Portugal.

Les Troupes *Françoises* et *Espagnoles* évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, et châteaux, de Sa Majesté *Très-Fidèle*, en *Europe*, sans Reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de *France* et d'*Espagne*, et les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie et les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies *Portugaises* en *Amérique*, *Afrique*, ou dans les *Indes Orientales*, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même Pied où elles étoient et en Conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les cours de *France*, d'*Espagne*, et de *Portugal*, avant la présente Guerre.

Art. XXII.

4. En général archives

Tous les Papiers, Letters, Documens, et Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, et Places, qui sont restitués, et ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés, ou fournis, respectivement et de bonne Foi, dans le même Tems, s'il est possible, de la Prise de Possession, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puissent se trouver.

1763

Art. XXIII.

Conquêtes.

Tous les Pays et Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Leurs Majestés *Britannique* et *Très-Fidéle*, ainsi que par celles de Leurs Majestés *Très-Chrétienne* et *Catholique*, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de Compensation.

Art. XXIV.

Epoque des restitutions et évacuations.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour les Restitutions, et les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il est convenu, que les Troupes *Britanniques* et *Françoises* completteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui restera à exécuter des Articles XII. et XIII. des Préliminaires, signées le troisième Iour de *Novembre* passé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Isle de *Belleisle* sera évacuée six Semaines après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La *Guadeloupe*, la *Desirade*, *Marie Galante*, la *Martinique*, et St. *Lucie*, trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La *Grande-Brétagne* entrera pareillement, au bout de trois Mois après l'échange des Ratifications du présent Traité ou plûtôt si faire se peut, en possession de la Rivière et du port de la *Mobile* et de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la *Grande-Brétagne*, du Côté du Fleuve de *Mississipi*, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de *Gorée* sera évacuée par la *Grande-Brétagne* trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et l'Isle de *Minorque* par la *France*, à la même Epoque, ou plûtôt si faire se peut: Et selon les Conditions de l'Article VI. la *France* entrera, de même, en possession des Isles de St. *Pierre* et de *Miquelon*, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux *Indes Orientales* seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Place de la *Havane*, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de *Cuba*, sera restituée trois Mois

après

après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut: Et en même Tems, la *Grande-Brétagne* entrera en Possession du Pays, cédé par l'*Espagne*, selon l'Article XX. Toutes les Places et Pays de Sa Majesté *Très-Fidèle*, en *Europe*, seront restituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et les Colonies *Portugaises*, qui pourront avoir été conquises, seront réstituées dans l'Espace de trois Mois dans les *Indes Occidentales*, et de six Mois dans les *Indes Orientales*, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée cidessus, seront rendues avec l'Artillerie, et les Munitions qui s'y sont trouvées lors de la Conquète. En conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports reciproques pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité. 1763

Art. XXV.

Sa Majesté *Britannique*, en Sa Qualité d'Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, tant pour lui, que pour Ses Héritiers et Successeurs, et tous les Etats et Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité de Paix. Elect de Br. Luneb.

Art. XXVI.

Leurs Sacrées Majestés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, *Catholique*, et *Très-Fidèle*, promettent d'observer, sincèrement, et de bonne Foi, tous les Articles, contenus et établis dans le présent Traité; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets respectifs, et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement, et réciproquement, toutes les Stipulations du présent Traité. Garanties réciproques.

Art. XXVII.

Les Ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées, en cette Ville de *Paris*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plûtôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité. Ratifications.

1763 En Foi de quoi, Nous foussignés Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, et Ministres Plénipotentiaires, avons signé de Nôtre Main, en Leur Nom, et en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le présent Traité définitif, et y avons fait appofer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

BEDFORD, C.P.S.	CHOISEUL, *Duc de Praslin.*	*El. Marq. de* GRIMALDI.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

I.

Titres. Quelques uns des Titres, employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs, et autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, soit dans le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun Préjudice pour aucune des dites Parties Contractantes, et que les Titres, pris ou omis, de Part et d'autre, à l'Occasion de la dite Négociation, et du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conséquence.

II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la Langue *Françoise*, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard, et de la Part des Puissances, qui sont en usage, et en Possession, de donner, et de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la *Françoise*. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

III.

Quoique le Roi de *Portugal* n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés *Britannique*, *Très-*

Très-Chrétienne, et *Catholique*, reconnoiſſent, néanmoins, que Sa Majeſté *Très-Fidèle* y eſt formellement compriſe comme Partie Contractante, et comme ſi Elle avoit expreſſément ſigné le dit Traité: En conſéquence, Leurs Majeſtés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, et *Catholique*, s'engagent, reſpectivement et conjointement, avec Sa Majeſté *Très-Fidèle*, de la Façon la plus expreſſe, et la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, et de chacunes des Clauſes, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Acceſſion. 1763

Les préſens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient inſérés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés *Britannique*, *Très-Chrétienne*, et *Catholique*, avons ſigné les préſens Articles Séparés, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford, C.P.S.	Choiseul, *Duc de Praslin*	*El. Marq. de* Grimaldi.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, *Magnae Britanniae*, *Franciae*, et *Hiberniae*, Rex, Fidei Defenſor, Dux *Brunſvicenſis* et *Luneburgenſis*, Sacri *Romani* Imperii Archi-Theſaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et ſingulis ad quos preſentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Noſtrum Regem Fideliſſimum ex una Parte, et bonos Fratres Noſtros Reges *Chriſtianiſſimum* et *Catholicum* ex altera, quae jam, ſignatis apud *Fontainebleau* Die Menſis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata eſt, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Noſtra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re viſum ſit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Uſu ac Solertia, perdilecti et perquam Fidelis Conſanguinei et Conſiliarii

 Noſtri

1763 Nostri *Johannis* Ducis et Comitis de *Bedford*, Marchionis de *Tavistock*, Baronis *Russel* de *Cheneys*, Baronis *Russel* de *Thornhaugh*, et Baronis *Howland* de *Streatham*, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatuum *Bedfordiae* et *Devoniae* Locum tenentis et Custodis Rotulorum, Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud bonum Fratrem Nostrum Regem *Christianissimum*, plurimum confisi, Eundem nominavimus, fecimus, constituimus, et ordinavimus, quemadmodum, per praesentes, nominamus, facimus, constituimus, et ordinamus, verum, certum, et indubitatum Ministrum, Commissarium, Deputatum et Plenipotentiarium Nostrum, dantes Eidem omnem et omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum generale, pariter ac speciale, (ita tamen ut generale speciali non deroget, nec e contra) pro Nobis, et Nostro Nomine, unà cum Legatis, Commissariis, Deputatis, et Plenipotentiariis Principum, quorum interesse poterit, sufficienti itidem Potestate atque Authoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac coniunctim congrediendi et colloquendi, atque cum ipsis de Pace firma et stabili, sinceraque Amicitia et Concordia quantocius restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et conclusum fuerit, pro Nobis et Nostro Nomine subsignandi, atque Tractatum, Tractatusve, super ita conventis et conclusis, conficiendi, omniaque alia quae ad Opus supradictum feliciter exequendum pertinet, transigendi, tam amplis Modo et Forma, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, si interessemus, facere et praestare possemus; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et singula quaecunque a dicto Nostro Plenipotentiario transigi et concludi contigerit, gratum, ratum et acceptum, omni meliori Modo habituros, neque passuros unquam, ut in Toto, vel in Parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur, praesentibus, Manu Nostra Regia signatis, Magnum Nostrum *Magnae Britanniae* Sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in Palatio Nostro Divi *Jacobi*, Die Duodecimo Mensis *Novembris*, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Secundo, Regnique Nostri Tertio.

Plein-

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne. 1763

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre;* à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme les Préliminaires signés à *Fontainebleau* le troisième *Novembre* de l'Année dernière, ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous et Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi d'*Espagne*, d'une Part, et Notre très cher et très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, et Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi de *Portugal*, de l'autre, Nous n'avons eû rien plus à Coeur depuis cette heureuse Epoque, que de consolider et affermir de la Façon la plus durable, un si salutaire et si important Ouvrage, par un Traité solemnel et définitif entre Nous et les dites Puissances. Pour ces Causes, et autres bonnes Considérations, à ce Nous mouvans, Nous confiant entièrement en la Capacité et Expérience, Zèle et Fidélité pour Notre Service, de Notre très cher et bien amé Cousin *Cesar Gabriel de Choiseul*, Duc de *Praslin*, Pair de *France*, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant-Général de Nos Armées et de la Province de *Brétagne*, Conseiller en tous Nos Conseils, Ministre et Secretaire d'Etat, et de Nos Commandemens et Finances, Nous l'avons nommé, commis, et député, et par ces Présentes signées de Notre Main, le nommons, commettons, et députons Notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu Pouvoir d'agir en cette Qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère le Roi de la *Grande-Brétagne*, le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi d'*Espagne*, et le Ministre Plénipotentiaire de Notre très cher et très amé bon Frère et Cousin le Roi de *Portugal*, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne Forme, arrêter, conclure et signer, tels Articles, Conditions, Conventions, Déclarations, Traité définitif, Accessions, et autres Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assûrer et affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même Liberté et Autorité que Nous pourrions faire Nous mêmes,

1763 mêmes, si Nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eut quelque Chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes, promettant en Foi et Parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et executer ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin, le Duc de *Praslin*, aura stipulé, promis, et signé en vertu du présent Pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque Cause et sous quelque Prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratifications en bonne Forme, et de les faire delivrer pour être échangées dans le Tems dont il sera convenu. Car tel est Notre Plaisir. En Temoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Présentes. Donné à *Versailles*, le Septième Jour du Mois de *Février*, l'An de Grace Mil sept cent soixante trois, et de Notre Regne le quarante-huitième. Signé *Louis*, et sur le Repli, Par le Roi, le Duc de *Choiseul*. Scellé du Grand Sçeau de Cire Jaune.

Pleinpouvoir de Sa Majesté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de *Castilla*, de *Leon*, de *Aragon*, de las dos *Sicilias*, de *Jerusalem*, de *Navarra*, de *Granada*, de *Toledo*, de *Valencia*, de *Galicia*, de *Mallorca*, de *Sevilla*, de *Cerdena*, de *Cordova*, de *Corcega*, de *Murcia*, de *Jaen*, de los *Algarbes*, de *Algecira*, de *Gibraltar*, de las Islas de *Canaria*, de las *Indias Orientales* y *Occidentales*, Islas y Tierra Firme, del Mar Oceano, Archiduque de *Austria*, Duque de *Borgona*, de *Brabante* y *Milan*, Conde de *Abspurg*, de *Flandes*, del *Tirol* y *Barcelona;* Senor de *Vizcaya*, y de *Molino*, etc. Por quanto haviendose concluido y firmado, en el Real Sitio de *Fontainebleau*, el Dia tres de *Noviembre* del presente Ano, y cangeadose las respectivas Ratificaciones, el Veinte y dos del mismo Mes, por Minlstros autorizados â este Fin, los Preliminares de una Paz solida y duradera entre esta Corona, y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra* y la de *Portugal* de otra; en los quales se promete venir luego à un Tratado

tado Definitivo, estableciendo y arreglando los Puntos 1763
Capitales sobre que ha de girar; y respecto à que del Mismo Modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar los mencionados Preliminares à vos *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, Caballero de la Orden de *Sancti Spiritus*, mi Gentilhombre de Camera con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey *Christianissimo*, se necessita que à Vos, ù à Otro le conceda para tratar, ajustar y firmar el mencionado prometido Tratado Definitivo de Paz: Por tanto, estando Vos el citado *Don Geronimo Grimaldi*, Marques de *Grimaldi*, en el Parage necessario, y teniendo Yo cada Dia mas Motivos para fiaros esta, y ôtras tales Importancias de mi Corona, por Vuestra acrisolada Fidelidad y Zelo, Capacidad y Prudencia, he venido en constituiros mi Ministro Plenipotenciario, y en Concederos todo mi Plenopodor para que en mi Nombre, y representando mi propria Persona, trateis, arregleis, convengais y firmeis dicho Tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de *Francia* de una Parte, la de *Inglaterra*, y la de *Portugal* de otra, con los Ministros que estuvieren autorizados igual y especialmente por sus respectivos Soberanos al mismo Fin; dando, como doi desde ahora, por grato, y rato, todo lo que assi trateis, concluyais, y firmeis; y ofreciendo bajo mi Palabra Real, que lo observaré y cumplire, lo haré observar y cumplir, como si por mi mismo lo huviesse tratado, concluido y firmado. En fé de lo qual hize expedir el presente firmado de mi Mano, sellado con mi Sello Secreto, y refrendado de mi infrascripto Consejero de Estado; y mi Primer Secretario del Despacho de Estado, y de la Guerra. En *Buen Retiro*, à Diez de *Deciembre* de Mil Setecientos Sesenta y dos.

(Firmado) YO EL REY.

(Y mas abajo) *Ricardo Wall.*

Décla-

1763 *Déclaration du Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, par rapport aux Dettes dues aux Canadiens.*

Le Roi de la *Grande-Bretagne* ayant desiré, que le Payement des Lettres de Change et Billets, qui ont été délivrés aux *Canadiens*, pour les Fournitures faites aux Troupes *Françoises*, fût assuré, Sa Majesté *Très-Chrétienne*, très disposée à rendre à chacun la Justice qui lui est légitimement due, a déclaré, et déclaré, que les dits Billets et Lettres de Change seront exactement payés, d'après une Liquidation faite dans un Tems convenable, selon la Distance des Lieux et la Possibilité, en évitant, néanmoins, que les Billets et Lettres de Change, que les Sujets *François* pourroient avoir au Moment de cette Déclaration, ne soient confondus avec les Billets et Lettres de Change, qui sont dans la Possession des nouveaux Sujets du Roi de la *Grande-Brétagne*.

En Foi de quoi, Nous Ministre soussigné de Sa Majesté *Très-Chrétienne*, à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, et à icelle fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Donné à *Paris* le Dix de *Février*, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Choiseul, *Duc de Praslin.*

(L. S.)

Décla-

Déclaration de l'Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, par rapport aux Limites de Bengale dans les Indes Orientales. 1763

Nous ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Roi de la *Grande-Brétagne*, pour prévenir tout Sujet de Conteſtation à l'Occaſion des Limites des Etats du Subah de *Bengale*, ainſi que de la Côte de *Coromandel* et d'*Orixa*, déclarons, au Nom, et par Ordre de Sa dite Majeſté *Britannique*, que les dits Etats du Subah de *Bengale* ſeront cenſes ne s'étendre, que jusqu'à *Yanaon* excluſivement, et qu'*Yanaon* ſera regardé comme compris dans la Partie *Septentrionale* de la Côte de *Coromandel* ou d'*Orixa*.

En Foi de quoi, Nous ſouſſigné Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Brétagne*, avons ſigné la préſente Déclaration, et y avons fait appoſer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris* ce Dix de *Février*, 1763.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Accesſion de Sa Majeſté Très-Fidéle.

Au nom de la Très Sainte, et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir; Les Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, et de Sa Majeſté *Catholique*, ayant conclu et ſigné à *Paris*, le dix Fevrier de cette Année, un Traité Définitif de Paix, et des Articles Séparés, dont la Teneur s'enſuit.

(*Fiat*

1763 (*Fiat Infertio.*)

Et les dits Ambaffadeurs et Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambaffadeur et Miniftre Plénipotentiaire de Sa Majefté *Très-Fidéle* d'y accéder au Nom de Sa dite Majefté; Les Miniftres Plénipotentiaires fouffignés, favoir, De la Part du Séréniffime et Très-Puiffant Prince, *George* III., par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Brétagne*, de *France* et d'*Irlande*, Duc de *Brunfwick* et de *Lunebourg*, Archi-Tréforier et Electeur du Saint Empire *Romain*, Le Très-Illuftre et Très-Excellent Seigneur, *Jean*, Duc et Comte de *Bedford*, Marquis de *Taviftock*, etc. Miniftre d'Etat du Roi de la *Grande-Brétagne*, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière et Son Ambaffadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majefté *Trés-Chrétienne*; Et de la Part du Séréniffime et Très-Puiffant Prince, Dom *Iofeph* Prémier, par la Grace de Dieu, Roi de *Portugal* et des *Algarves*, Le Très-Illuftre et Très-Excellent Seigneur, *Martin de Mello* et *Caftro*, Chevalier profés de l'Ordre de Chrift, du Confeil de Sa Majefté Très-Fidéle, et Son Ambaffadeur et Miniftre Plénipotentiaire près Sa Majefté *Très-Chrétienne*, en Vertu de leurs Pleinpouvoirs, qu'ils fe font communiqués, et dont Copies feront ajoutées à la Fin du préfent Acte, font convenus de ce qui fuit; favoir, Sa Majefté *Très-Fidéle*, défirant très fincèrement concourir au plus prompt Rétabliffement de la Paix, accéde, en vertu du préfent Acte, au dit Traité Définitif, et Articles Séparés, tels qu'ils font tranfcrits ci-deffus, fans aucune Referve ni Exception, dans la ferme Confiance que tout ce qui eft promis à Sa dite Majefté, fera accompli de bonne Foi, déclarant, en même Tems, et promettant, d'accomplir, avec une égale Fidelité, tous les Articles, Claufes, et Conditions, qui la concernent. De fon Côté, Sa Majefté *Britannique* accepte la préfente Acceffion de Sa Majefté *Très-Fidéle*, et promet pareillement d'accomplir, fans aucune Referve ni Exception, tous les Articles, Claufes, et Conditions, contenus dans le dit Traité Définitif et Articles Séparés, ci-deffus inferés. Les Ratifications du préfent Traité feront échangées dans l'Efpace d'un Mois, à compter de ce Jour, ou plûtôt fi faire fe peut.

En

En Foi de quoi, Nous Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté *Britannique*, et de Sa Majesté *Très-Fidèle*, avons signé le présent Acte, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes. 1763

Fait à *Paris* ce dix *Février*, Mil sept cent soixante trois.

BEDFORD, C. P. S.

(L. S.)

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Fidèle.

Dom *Joseph*, por Graça de Deos, Rey de *Portugal*, e dos *Algarves*, daquem e dalem Mar em *Afrika*, Senhor de *Guiné*, e da Conquista, Navegaçao, Commercio de *Ethiopia*, *Arabia*, *Persia*, e da *India*, *etc.* Faço saber a os que esta Minha Carta Patente virem, que nao havendo Couza para Mim mais dezejavel do que ver extinto o fogo da Guerra que ha tantos Annos arde em toda a *Europa*, e cooperar (quanto em Mim for) para que della se siga huma paz justa e estabelecida sobre Principios solidos: E sendo informado, de que nas mesmas pacificas Dizpozicoens se acha grande Parte das Potencias Belligerantes; Devendo nommear Pessoa, que pela sua Nobreza, Prudencia, e Dexteridade, se faça digna de Minha Confianza, para assistir em Meo Nome as Assambleas, e Conferençias, que se tiverem sobre este importante Negocio: Por concorrerem estas distinctas Qualidades em *Martinho de Mello de Castro* do Meo Conselho, e Meo Enviado Extraordinario, e Plenipotenciario na Corte de *Londres*, e pela Experiençia que tenho de que em tudo o de que o emcarreguei me servio sempre à Minha Satisfaçao para esperar que da qui em diante àcrescentará novos Motivos à Confiança que nelle tenho posto, o nomeio, e constituo Meo Embaxador, e Plenipotenciario, paraque, como tal, assista em Meo Nome em quaesquer Congressos, Assambleas, ou Conferençias, assim publicas, como particulares, em que se tartarem Negocios de Pacificaçao: Negociando e concordando com os

 Emba-

1763 Embaxadores e Plenipotenciarios das dittas Potençias Belligerantes tudo o que for concernente à mesma Pax; E concluindo o que negociar entre Mim e quaesquer Reys e Principes Belligerantes, e debaxo das Condicoens que no Meo Real Nome estipullar: Porque para tudo o referido Lhe concedo todos os Plenos Poderes, e Mandatto geral, e especial, que necessario he; E prometo debaxo da Fé e Palavra de Rey, que tudo haverei por firme, e valiozo, e ratificarei no Tempo ajustado, tudo o que pelo ditto Meo Embaxador e Plenipotenciario for contractado e estipulado com os dittos Embaxadores, e Ministros dos Reys e Principes Belligerantes, que por Elles forem munidos com iguaes Poderes. Em Fé do què mandei fazer a presente, por Mim assignada, sellada com o Sello pendente das Minhas Armas, e referendada pelo Meo Secretario e Ministro de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra. Dada no Palaçio de Nossa Senhora da *Ajuda* a os dezoito dias do Mes de *Septembro*, do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo, de Mil sette centos sesenta e dous.

Locus Sigilli pendentis. — *EL REY.* *Dom Luis da Cunha.*

Carta Patente porque V. Magestade ha por bem nomear à *Martinho de Mello de Castro*, por Seo Embaxador e Plenipotenciario, para as Negoçiaçoens, e Concluzao da Paz, na Forma açima declarada.

Para V. Magestade ver.

Décla-

Déclaration de l'Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidéle, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Brétagne et la France. 1763

Comme à la Fin de la Négociation du Traité Définitif figné à *Paris* ce jourd'hui 10. *Février*, il s'est élevé une Difficulté fur l'Ordre des Signatures qui auroit pû retarder la Conclusion du dit Traité, Nous soussigné Ambassadeur et Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté *Très-Fidéle*, déclarons, que l'Alternative, obfervée de la Part du Roi de la *Grande-Bretagne*, et le Roi *Très-Chrétien*, avec le Roi *Très-Fidéle*, dans l'Acte d'Accession de la Cour de *Portugal*, n'a été accordée par Leurs Majestés *Britannique*, et *Très-Chrétienne*, que dans l'unique vue d'accélerer la Conclusion du dit Traité Définitif, et de consolider par là plus promptement un Ouvrage si important, et si falutaire: Et que cette Complaisance de Leurs Majestés *Britannique*, et *Très-Chrétienne*, ne pourra tirer à aucune Conséquence pour l'avenir; La Cour de *Portugal*, ne pourra jamais l'alléguer comme un Exemple en sa Faveur; s'en faire aucun Droit, Titre, ni Prétension, pour quelque Cause, ni fous quelque Prétexte que ce foit.

En Foi de quoi, Nous Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté *Très-Fidéle*, à ce duement autorisé, avons figné la présente Déclaration, et y avons fait appofer le Cachet de Nos Armes.

Fait à *Paris*, le 10 de *Février*, 1763.

MARTIN DE MELLO ET CASTRO

(L. S.)

(Les ratifications du traité définitif ci-dessus ont été fignées par la Gr. Brétagne le 21. Fevr.; la France le 23. Fevr.; l'Espagne le 25. Fevr.; le Portugal le 25. Fevr. 1763, et se trouvent dans WENCK T. III. p. 354-561 et dans *Coleccion de los tratados* T. III.)

II.

1762 *Déclaration de la cour de Russie et contre-déclaration de celles de France et d'Espagne concernant le titre Impérial de la Russie.*

(*Wenck* C. I. G. T. III. p. 414; et se trouve dans *Faber N. E. Staatscanzley* T. X. p. 2. *Merc. hist. et pol.* T. 154. p. 106. 141. 256.)

1.

Déclaration de la cour de Russie du 2. Dec. 1762.

Le Titre *d'Impérial*, que Pierre le Grand, de glorieuse memoire a pris, ou plutôt renouvellé pour lui et pour ses successeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la Couronne et à la Monarchie de toutes les Russies depuis bien du tems. Sa Majesté Impériale juge contraire à la stabilité de ce principe tout renouvellement du *Réversal* qu'on avoit donné successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre.

En conformité de ce sentiment, S. M. Impériale vient d'ordonner à son Ministère, de faire une Déclaration générale, *que le titre* d'Impérial, *par sa nature même étant une fois attaché à la Couronne et à la Monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions, ni Elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveller lesdits Réversaux, et encore moins entretenir quelque correspondance avec des puissances qui refuseront de reconnoitre le titre* d'Impérial *dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur Couronne et leur Monarchie.*

Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés dans une matière qui n'en doit avoir aucune, S. M. Impériale en partant de la Déclaration de l'Empereur Pierre le Grand, déclare, *que le titre* d'Impérial *n'apportera aucun changement au* Céré-

Cérémonial usité entre les Cours, lequel restera sur le même pied. 1762

Fait à Moscou le 21. Nov. (V. S.) (2. Déc. S. N.) 1762.

Signé: WORONZOW.
Pr. A. GALLITZIN.

2.

Contredéclaration de la France du 18. *Janv.* 1763. 1763

Les Titres ne sont rien par eux mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejetter, ou de les limiter. Les Souverains eux mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leur sujets ne suffit pas; celui des autres Puissances est nécessaire; et chaque Couronne, libre de reconnoitre, ou de récuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

En suivant ce principe, Pierre I. et ses Successeurs, jusqu'à l'Impératrice Elisabeth n'ont jamais été connus en France que sous la dénomination de *Czar.* Cette Princesse est la première de tous les Souverains de Russie, à qui le Roi ait accordé le titre Impérial; mais ce fut sous la condition expresse que ce titre ne porteroit aucun préjudice au Cérémonial usité entre les deux Cours.

L'Impératrice Elisabeth souscrivit sans peine à cette condition, et s'en est expliquée de la manière la plus précise dans la Réversale, dressée par son ordre, et signée au mois de Mars 1745, par les Comtes de Bestucheff et de Woronzow. La fille de Pierre I. y témoigne toute sa satisfaction. Elle y reconnoit que *c'est par amitié, et par une attention toute particulière du Roi pour Elle, que S. M. a condescendu à la reconnoissance du Titre* d'Imperial *que d'autres Puissances lui ont déjà concédé, et Elle avoue que cette complaisance du Roi lui est très-agréable.*

1763 Le Roi, animé des mêmes fentimens pour l'Impératrice Catharine, ne fait point difficulté à lui accorder aujourd'hui le Titre *d'Impérial*, et de le reconnoitre en Elle comme attaché au Trône de Ruffie; mais S. M. entend que cette reconnoiffance foit faite aux mêmes conditions que fous les deux Règnes précédens, et Elle déclare que fi par la fuite quelqu'un des Succeffeurs de l'Impératrice, oubliant cet engagement folemnel et réciproque venoit à former quelque prétention contraire à l'ufage conftamment fuivi entre les deux Cours fur le rang et la préféance, dès ce moment la Couronne de France par une jufte réciprocité reprendroit fon ancien ftile, et cefferoit de donner le Titre *d'Impérial* à celle de Ruffie.

Cette Déclaration, tendante à prévenir tous fujets de difficulté pour l'avenir, eft une preuve de l'amitié du Roi pour l'Impératrice, et du défir fincère qu'il a, d'établir entre les deux Cours une union folide et inaltérable.

Fait à Verfailles le 18. Janv. 1763.

Le Baron DE BRÉTEUIL.

3.

Contredéclaration de l'Efpagne du 5. Févr. 1763.

Le Roi Don Carlos III. regnant en Efpagne, fachant que le Titre *d'Impérial*, ainfi que tout autre, n'abolit, ni ne fixe le rang des Monarchies, lorsque quelque Souverain fe l'attribue de fon propre mouvement, ainfi que l'a fait le Czar Pierre I. n'a pas balancé, dès fon avènement au Trône à donner ce Titre à l'Impératrice des Ruffies Elifabeth, fans avoir égard au refus qu'en avoient fait les Rois fes Prédéceffeurs. Cette Princeffe a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au Marquis d'Almodavas, Miniftre Plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de Sa perfonne, une Réverfale femblable à celle qu'Elle avoit donnée au Rois Très-Chrétien, lorsque ce Monarque accorda le même tirre à cette Princeffe, fous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au Cérémonial ufité entre les deux Cours. A l'exemple d'Elifabeth, Pierre

Pierre III. son Neveu, renouvella cette réversale; mais 1763
l'Impératrice actuelle Catharine II. a cru devoir y substituer une Déclaration donnée à Moscow le 2. Dec. 1762. signée par le comte de Woronzow, son Grand-Chancélier, et rémise au Ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres Puissances.

Le Roi Catholique connoit tout le Prix de l'amitié de l'Impératrice des Russies, Catharine, et de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentimens à cet égard, il consent avec plaisir, et sans exiger d'autres formalités que la Déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre *d'Impérial*, et à le reconnoitre comme attaché à sa Personne, et au Trône de Russie; mais en même tems S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang, et la préséance réglés entre les Puissances; et Elle déclare que, si quelque Successeur au Trône de Russie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entreprise, qui y fut contraire, dès ce moment le Monarque d'Espagne, et les Empires de sa domination, reprendroient leur ancien stile, et refuseroient de donner le Titre *d'Impérial* à la Russie.

Fait au Pardo le 5. Fevr. 1763.

Signé:

DON RICARDO WALL.

12.

1763 *Traité de paix entre Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, conclu et ſigné au Château de Hubertsbourg le 15. Février 1763.*

8.Févr.

(*C.* de *Hertzberg* recueil T. I. p. 299. *Wenck* C. J. G. T. III. p. 368. *Faber N. E. Staatscanzley* T. IX. p. 403. Merch et pol. T. 154. p. 292. *Moser Verſuch* T. X. P. II. p. 151; en all. *Teutſche Kriegscanzley* T. XVII. p. 763.)

Au nom de la très-ſainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, étant également animées du déſir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret ſe ſoutient depuis pluſieurs années, et voulant à cette fin, par une réconciliation prompte et ſincère, rendre le repos et la tranquillité à Leurs ſujets et Etats reſpectifs, ainſi qu'à ceux de Leurs Amis et Alliés, on a travaillé à un ouvrage auſſi ſalutaire, dès que Leurs dites Majeſtés ont été informées de la conformité de Leurs intentions à cet égard, et on eſt convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part et d'autre. S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème a nommé et autoriſé à traiter et conclure en Son nom le Sieur Henry Gabriel de Collenbach, Son Conſeiller Aulique actuel et Tréſorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèſe; et S. M. le Roi de Pruſſe a nommé et autoriſé de Son côté pour la même fin le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conſeiller privé d'Ambaſſade; et l'esprit de conciliation, qui a préſidé à cette négociation, lui ayant donné tout le ſuccès déſiré,

désiré, les susdits Plénipotentiaires, après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans d'un Traité de paix. 1763

ART. I.

Il y aura désormais une paix inviolable et perpétuelle, de même qu'une sincère union et parfaite amitié entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème d'une part, et S. M. le Roi de Prusse de l'autre, et entre Leurs Héritiers et Successeurs et tous Leurs Etats et sujets, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, et n'entreprendront quoi que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'une au préjudice de l'autre; mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs Etats et sujets une amitié et correspondance réciproque, et évitant tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'union heureusement rétablie, Elles s'attacheront à se procurer en toute occasion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, intérêts et avantages mutuels. Retablissement de la paix.

ART. II.

Il y aura de part et d'autre un oubli éternel et une Amnestie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages et torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être. Les sujets de part et d'autre n'en seront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amnestie et de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés et publiés; toutes les confiscations seront entièrement levées, et les biens confisqués ou séquestrés seront restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles. Amnestie.

ART. III.

S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème renonce tant pour Elle, que pour Ses Héritiers et Successeurs, généralement, à toutes les Renonciations reciproques.

 préten-

1763 prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. le Roi de Pruſſe, et ſur tous ceux, qui lui ont été cédés par les Articles préliminaires de Breslau et le Traité de paix de Berlin, comme auſſi à toute indemniſation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses Etats et ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la derniere guerre.

S. M. le Roi de Pruſſe renonce également pour Elle et Ses Héritiers et Succeſſeurs, généralement, à toutes les prétentions, qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, comme auſſi à toute indemniſation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses ſujets pourroient avoir ſoufferts dans la derniere guerre.

ART. IV.

Ceſſation des hoſtilités.

Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement, de part et d'autre, dès le jour de la ſignature du préſent Traité de paix. A cet effet on dépêchera inceſſamment les ordres néceſſaires aux Armées et Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent: Et au cas, que par cauſe d'ignorance de ce qui a été ſtipulé à cet égard, il arrivât, qu'il ſe commit quelques hoſtilités, après le jour de la ſignature du préſent Traité, elles ne pourront être cenſées y porter aucun préjudice, et on ſe reſtituera fidélement en ce cas les hommes et effets, qui pourroient avoir été pris ou enlevés.

ART. V.

Evacuations reciproques.

S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, retirera ſes troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne ſont pas de Sa domination, dans l'eſpace de vingt-un jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité, et dans le même terme Elle fera entièrement évacuer et reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe le Comté de Glatz, et généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places et Fortereſſes, que S. M. Pruſſienne a poſſédées avant la préſente guerre, en Siléſie ou autre part, et qui ont été occupées par les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, ou par celles de ſes Amis et Alliés, pendant le cours de la préſente guerre. Les Fortereſſes de Glatz, de Wéſel et de Gueldres ſeront reſti-

reſtituées à S. M. Pruſſienne dans le même état, par rapport aux Fortifications, où elles ont été, et avec l'Artillerie, qui s'y eſt trouvée, lorsqu'elles ont été occupées. 1763

S. M. le Roi de Pruſſe retirera dans le même eſpace de vingt-un jours, après l'échange des Ratifications du préſent Traité, Ses Troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne ſont pas de Sa domination, et Elle évacuera et reſtituera de Son côté tous les Etats et Pays, Villes, Places et Fortereſſes de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe et de Pologne, de ſorte que la Reſtitution et l'Evacuation des Provinces, Villes et Fortereſſes occupées réciproquement, doit être faite en même tems et à pas égaux.

Art. VI.

Preſtations de guerre.

Les contributions et livraiſons de quelque nature qu'elles ſoient, ainſi que toutes demandes en recrues, pionniers, chariots, chevaux etc. et en général toutes les preſtations de guerre, ceſſeront du jour de la ſignature du préſent Traité, et tout ce qui ſera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, ſera reſtitué ſans délai et de bonne foi.

On renoncera de part et d'autre à tous les arrérages des contributions et preſtations quelconques; les lettres de change ou autres promeſſes par écrit, qu'on a données de part et d'autre ſur ces objets, ſeront déclarées nulles et de nul effet, et ſeront reſtituées gratuitement à ceux, qui les ont données. L'on relâchera auſſi ſans rançon les ôtages pris ou donnés par rapport à ces mêmes objets, et tout ce que deſſus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité.

Art. VII.

Priſonniers de guerre.

Tous les priſonniers de guerre ſeront rendus réciproquement et de bonne foi, ſans rançon et ſans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toutefoi préalablement les dettes, qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur ſubſiſtance et entretien, et l'on en uſera en tout

de

1763 de même à l'égard des malades et bleſſés, d'abord après leur guériſon. On nommera pour cet effet, de part et d'autre, des Généraux ou Commiſſaires, qui procéderont, d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les priſonniers de guerre.

Tout ce qui eſt ſtipulé dans cet Article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conſéquence de la ſtipulation générale exprimée à l'Article XIX. Cependant comme S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien et à la ſubſiſtance de leurs priſonniers de guerre reſpectifs, et qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les Hautes Parties Contractantes n'entendent point déroger par les ſtipulations cideſſus aux prétentions desdits particuliers à cet égard.

Art. VIII.

Sujets rendus.

Comme l'on eſt d'accord de ſe rendre mutuellement les ſujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le ſervice de l'autre, l'on s'entendra après la paix amiablement ſur les meſures néceſſaires à prendre, pour exécuter cette ſtipulation avec l'exactitude et la réciprocité convenables.

Art. IV.

Archives.

S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, fera fidèlement reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe, tous les Papiers, Lettres, Documens et Archives, qui ſe ſont trouvés dans les Pays, Terres, Villes et Places de S. M. Pruſſienne, qu'on lui reſtitue par le préſent Traité de paix.

Art. X.

Habitans de Glatz.

Il ſera libre aux habitans du Comté et de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de deux ans, ſans payer aucun droit.

Art. XI.

Benefices et emplois conférés en Cléve et Gueldres.

S. M. le Roi de Pruſſe confirmera et maintiendra la collation de toutes les prébendes et bénéfices Eccléſiaſtiques, qui a été faite pendant le derniere guerre in

in *Turno Clivensi*, au nom de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, ainsi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Drossard, qui sont devenues vacantes pendant cette guerre dans les Pays de Cléves et de Gueldres. 1763

ART. XII.

Renouvellement des traités.

Les Articles préliminaires de la paix de Breslau du 11. Juin 1742 *a)* et le Traité définitif de la même paix, signé à Berlin le 28. de Juillet de la même année *b)*, le Recès des Limites de l'année 1742 *c)* et le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745 *d)* pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité, sont renouvellés et confirmes.

ART. XIII.

Commerce.

S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse s'engagent mutuellement, de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le Commerce entre leurs Etats, Pays et sujets respectifs, et de ne point souffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager et de l'avancer de part et d'autre fidélement, pour le plus grand bien de leurs Etats réciproques. Elles se proposent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce aussitôt, que faire se pourra: mais en attendant et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans ses Etats selon sa volonté, tout ce qui a du rapport au Commerce.

ART. XIV.

Religion en Silésie.

S. M. le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silésie dans l'état, où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau et du Traité de paix de Berlin, ainsi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les possessions, libertés et priviléges, qui lui apartiennent légitimement, sans déroger toute fois à la liberté entière de conscience de la Religion Protestante, et aux droits de Souverain.

ART.

a) Wenck T. I. p. 734.
b) Wenck T. I. p. 739.
c) Wenck T. I. p. 748.
d) Wenck T. II. p. 194.

1763

ART. XV.

Dettes fur la Siléfie. Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article IX et dans l'Article féparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742 relativement au payement des dettes hypothéquées fur la Siléfie.

ART. XVI.

Garantie des Etats. S. M. l'Impératrice Reine Apoftolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Pruffe fe garantiffent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, favoir: S. M. l'Impératrice Reine tous les Etats de S. M. Pruffienne fans exception, et S. M. le Roi de Pruffe, tous les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème poffède en Allemagne.

ART. XVII.

Saxe. S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, doit être compris dans cette paix, fur le pied du Traitê de paix, que Sadite Majefté a conclu ce même jour avec S. M. le Roi de Pruffe.

ART. XVIII.

Juliers et Bergue. S. M. le Roi de Pruffe renouvellera la Convention faite en 1741 entre Elle et l'Electeur Palatin, au fujet de la Succeffion de Juliers et de Bergue, fous les mèmes conditions, fous lesquelles elle a été conclue.

ART. XIX.

Empire. Tout l'Empire eft compris dans les ftipulations des Articles deux, quatre, cinq, fix et fept, et moyennant cela tous Ses Princes et Etats jouiront en plein de l'effet desdites ftipulations, et ce qui y eft arrêté et convenu entre S. M. l'Impératrice Reine Apoftolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Pruffe aura également et réciproquement lieu, entre Leurs dites Majeftés et tous les Princes et Etats de l'Empire. La paix de Weftphalie et toutes les autres conftitutions de l'Empire font auffi confirmées par le préfent Traité de paix.

ART. XX.

Alliés et amis. Les deux Hautes Parties Contractantes font convenues, de comprendre dans le préfent Traité de paix

paix leurs Alliés et Amis, et Elles ſe réſervent de les nommer dans un Acte ſéparé, qui aura la même force, que s'il étoit inſéré mot à mot dans ce Traité, et il ſera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes. 1763

ART. XXI.

L'échange des Ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à Hubertsbourg dans quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe pourra. Ratifications.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine Apoſtolique de Hongrie et de Bohème, et de S. M. le Roi de Pruſſe, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part et d'autre, avons ſigné le préſent Traité de paix, et y avons fait appoſer les cachets de Nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil ſept cent ſoixante trois.

(L. S.) EWALD FRÉDERIC DE HERTZBERG.

l'Exemplaire de la Cour de Vienne eſt ſigné

(L. S.) HENRY GABRIEL DE COLLENBACH.

Articles ſecrets. *)

ART. I.

S. M. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, ſouhaitant de donner à S. M. Apoſtolique l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, une preuve de ſon amitié, ainſi que du contentement qu'Elle a, d'entrer dans ce qui pourroit être agréable à cette Princeſſe, promet de donner ſa voix à S. A. Royale l'Archiduc Joſeph, à la future Election d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur. Election d. Roi d. Romains.

ART. II.

S. M. l'Empéreur et S. M. l'Impératrice Reine ayant arrêté, par une Convention avec le Séréniſſime Duc de Modène, le mariage d'un des Archiducs Cadets avec la Princeſſe de Modène, Petite Fille du ſusdit Modène

*) Ces Articles ſecrets ne ſe trouvent pas dans le Recueil du C. DE HERTZBERG, mais dans FABER, Merc. h. et Pol. et d. WENCK.

1763 *susdit Duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son tems à l'Empereur et à l'Empire, pour l'Expectative à la Succession des Etats de Modène en faveur de celui des Archiducs, qui épousera ladite Princesse; S. M. le Roi de Prusse, qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter Leurs Majestés Impériales, s'engage de ce moment, et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leursdites Majestés assurent, de leur côté, S. M. Prussienne de leur reconnoissance et du désir sincère, où Elles sont, de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances, que les occasions pourront leur fournir.*

(Au bas de chacun de ces deux Articles il est dit, qu'ils auront la même force, que s'ils avoient été insérés dans le corps même du Traité.)

20 Mars. *Acte séparé signé le $\frac{12}{20}$. Mars par les Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et de S. M. le Roi de Prusse, en conséquence de l'Article XX. du Traité de paix conclu à Hubertsbourg, le 15. Févr. 1763.*

Comme il a été stipulé dans l'Article XX. du Traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse en date du 15. Février 1763 que Leurs dites Majestés sont convenues de comprendre dans ce Traité de paix Leurs Alliés et Amis, et qu'Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui auroit la même force que ledit Traité Principal, et qui seroit également ratifié par les Hautes Parties Contractantes; on n'a pas voulu différer de mettre cette stipulation en exécution, et pour cet effet S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse déclarent, qu'Elles comprennent nommément et expressément dans le susdit Traité de paix du 15. Février 1763 Leurs Alliés et Amis, savoir de la part de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie

Hongrie et de Bohème, S. M. le Roi Très-Chrétien, S. M. le Roi de Suède, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et tous les Princes et Etats de l'Empire, qui sont ou Ses Alliés ou Ses Amis; et de la part de S. M. Prussienne, le Roi de la Grande-Brétagne, Electeur de Brunswic-Lunebourg, le Sérénissime Duc de Brunswic-Lunebourg, et le Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel. 1763

Les Hautes Parties Contractantes comprennent également dans le susdit Traité de paix du 15. Février 1763 S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en vertu des liens d'amitié, qui subsistent entre Elle et les deux Hautes Parties Contractantes, et de l'intérêt que Sadite Majesté a témoigné prendre au rétablissement de la tranquillité de l'Allemagne.

En foi de quoi Nous, les Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine et S. M. le Roi de Prusse, avons, en vertu de Nos Pleinpouvoirs et Instructions, signé le présent Acte, qui aura la même force, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité de paix du 15. Février 1763 et sera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes. Fait à Dresde / Berlin le douze Mars / vint de Mars l'an mil sept cent soixante trois.

Ewald Fréderic de Hertzberg.

l'Exemplaire de la Cour de Vienne est signé

Henri Gabriel de Collenbach.

13.

1763 15 Févr. *Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse, et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conclu et signé au Château de Hubertsbourg le 15. Fevr. 1763.*

(*Recueil d. C.* DE HERTZBERG T. I. p. 308. *Wenck C. I. G.* T. III. p. 380. *Faber N. E. Staatscanzley* T. IX. p. 47. *Merc. h. et pol.* T. 154. p. 303. *Moser Versuch* etc. T. X. P. 11. p. 160. *ein all. d. T. Kriegscanzley* T. XVIII. p. 398.)

1.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, animés du désir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre Eux, et le bon voisinage entre Leurs Etats respectifs, ayant réfléchi sur les moyens les plus propres pour parvenir à un but si salutaire, et Son Altesse Royale le Prince Royal de Pologne et Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé a concerter une Assemblée de Plénipotentiaires, qui fût suivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle et pour écarter les retardemens, que l'éloignement auroit pu faire naitre, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Lui a confié le soin d'y ménager ses intérêts, on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix.

En conséquence de quoi Leurs Majestés ont nommé et autorisé des Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade; et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Son Conseiller privé; lesquels après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu et signé les Articles suivans d'un Traité de paix.

ART.

1763

ART. I.

Paix et amitié. Il y aura une paix ſolide, une amitié ſincère et un bon voiſinage entre S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et Leurs Héritiers, Etats, Pays et Sujets; en conſéquence de quoi il y aura une Amneſtie générale et un oubli éternel de tout ce qui eſt arrivé entre les Hautes Parties Contractantes, à l'occaſion de la préſente guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, et il ne ſera point demandé de dédommagement de part et d'autre, ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſe être, mais toutes les prétentions réciproques, occaſionnées par cette guerre, demeureront entièrement éteintes, annullées et anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, et d'écarter tout ce qui Leur pourroit préjudicier, ou y donner la moindre atteinte.

S. M. le Roi de Pruſſe promet en particulier, que dans les occaſions qui ſe préſenteront de pouvoir procurer des convenances à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou à Sa Maiſon, ſans que ce ſoit aux dépens de Sadite Majeſté Pruſſienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle et ſe concertera à cet effet avec S. M. Polonoiſe et avec Leurs Amis communs.

ART. II.

Ceſſation des hoſtilités contrib. etc. Toutes les hoſtilités ceſſeront entièrement à compter du onze de Février incluſivement, et depuis le même jour S. M. Pruſſienne fera ceſſer entièrement et pleinement toutes contributions ordinaires et extraordinaires, toutes livraiſons des proviſions de bouche, fourage, chevaux et autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs et voitures, et généralement toutes ſortes de preſtations de quelque nature et dénomination qu'elles puiſſent être, et ſous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées et exigées, comme auſſi toute coupe bois et autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe, et toutes ſes parties et dépendances, y compris la Haute et Baſſe Luſace. Si les ordres que S. M. le Roi de Pruſſe a donné là-deſſus, ne fuſſent pas arrivés ledit jour en tous les endroits occupés par les

1763 Troupes de S. M. Prussienne, et que par cette raison, ou sous d'autres prétextes, il dut arriver, qu'on eut pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre prestation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caisses ou des sujets de S. M. Polonoise, ou qu'on eut causé, d'autres dommages, S. M. Prussienne fera restituer sans délai tout ce qui auroit été pris ou exigé, et bonifier tout dommage et perte. En conséquence de cette cessation générale de toute sorte de prestations, S. M. Prussienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraisons et autres prestations antérieurement demandées et exigées, et déclare, que toutes les prétentions y relatives seront et demeureront entièrement éteintes, annullées et anéanties, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

ART. III.

Evacuations. S. M. le Roi de Prusse promet de commencer les dispositions nécessaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le présent Traité sera signé, et d'effectuer et achever l'évacuation, et la restitution de tous les Etats et Pays, Villes, Places et Forts de S. M. Polonoise, et généralement de toutes les parties et dépendances desdits Etats, que S. M. Polonoise a possédées avant la présente guerre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications, bien entendu que les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème évacuent toute la Saxe dans le même espace de tems.

Dès le onze de Février S. M. le Roi de Prusse fera nourrir ses Troupes de ses propres Magazins, sans qu'elles soient à charge au Pays, et on procédera incessamment au réglement des routes, que lesdites Troupes prendront en quittant les Etats de S. M. le Roi de Pologne, dans lesquelles elles seront conduites et logées par des Commissaires nommés par S. M. Polonoise, qui auront pareillement soin des *Vorspann* dont les Troupes auront besoin pour leurs marches, et qui leur seront fournis gratuitement, à condition que ces *Vorspann* ne soient pas obligés de passer les frontières de Saxe que jusqu'au premier gîte.

ART.

ART. IV. 1763

S. M. le Roi de Pruſſe renverra ſans rançon et ſans délai tous les Généraux, Officiers et Soldats de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui ſont encore priſonniers de guerre, et les autres ſujets de Sa dite Majeſté Polonoiſe, qui ne voudront pas reſter dans le ſervice et dans les Etats de S. M. Pruſſienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées. Priſonniers.

Sadite Majeſté le Roi de Pruſſe rendra auſſi toute l'Artillerie appartenante à S. M. le Roi de Pologne, qui ſe trouve encore en Saxe, et qui eſt marquée aux armes de Sadite Majeſté Polonoiſe. Artillerie.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau et Wittenberg ſeront reſtituées, par rapport aux Fortifications, dans le même état, où elles ſont à préſent, et avec l'Artillerie, qui s'y trouve marquée aux armes de S. M. Polonoiſe. Fortifications.

S. M. Pruſſienne mettra auſſi en liberté les ôtages et autres perſonnes, qui ont été arrêtées à l'occaſion de la préſente guerre, et fera rendre tous les papiers, qui appartiennent aux Archives de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du Pays, et à l'avenir il n'en ſera rien allégué ou inféré contre S. M. le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers et Etats. Otages; archives

ART. V.

Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Décembre 1745 *) eſt expreſſément renouvellé et confirmé dans la meilleure forme et dans toute ſa teneur, autant que le préſent Traité n'y déroge pas, et que les obligations y contenues ſont de nature à pouvoir encore avoir lieu. Paix de Dresde.

ART. VI.

Pour redreſſer réciproquement tous les abus, qui ſe ſont gliſſés dans le Commerce au préjudice des Pays, Etats et ſujets reſpectifs des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu, que d'abord après la paix conclue on nommera, de part et d'autre, des Commiſſaires, qui régleront les affaires de Commerce ſur des principes équitables et réciproquement utiles. Commerce.

*) WENCK T. II. p. 194.

1763 Il sera aussi réciproquement administré bonne et prompte justice à ceux des sujets respectifs, qui auront des procès et des prétentions liquides dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, et quand il y en aura, qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, et le transférer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

ART. VII.

Dettes de la Steuer.

S. M. le Roi de Prusse consent d'accéder et fera accéder ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe, aux arrangemens, qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, et pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide et durable, sans aucune préférence.

S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, assûre et promet, d'un autre côté, que conformément auxdits arrangemens, tous les sujets de S. M. Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la *Steuer* de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, et que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre réduction ni diminution, et dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII.

Péage à Furstenberg.

L'échange de la ville et du péage de Furstenberg et du village de Schidlo contre un équivalent *an Land und Leuten*, stipulé dans l'article VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dépendances, situées en deçà de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc et restera à S. M. Polonoise, mais que d'un autre côté Sadite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cédera à S. M. Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'Elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, et le village de Schidlo avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords et rives de l'Oder, tant du côté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la rivière de l'Oder fasse la limite territoriale, et que la supériorité des deux rives et bords de l'Oder et de tout ce qui est au delà de l'Oder, du côté de la Marche, appartienne désormais en

en entier et exclusivement à S. M. le Roi de Prusse, Ses Successeurs et Heritiers à perpétuité. 1763

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à S. M. Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne; en conséquence de quoi S. M. Polonoise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la paix de Dresde sera exactement observé et exécuté.

ART. IX.

Passage par la Silésie.

S. M. le Roi de Prusse accorde à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, et renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

ART. X.

Garantie.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation et l'exécution du présent Traité de paix, et tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en amitié.

ART. XI.

Ratifications.

Le présent Traité de paix sera ratifié de part et d'autre, et les Ratifications seront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'espace de quinze jours, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, et y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil sept cent soixante trois.

(L. S.) EWALD FRÉDERIC DE HERTZBERG. (L. S.) THOMAS BARON DE FRITSCH.

1763 ## *Article séparé I.*

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arrièrees, qui devront cesser du onze de Février 1763, ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de change et autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que S. M. le Roi de Prusse se réserve expressément, et que S. M. le Roi de Pologne promet de faire acquiter exactement, et selon la teneur desdites lettres de change et autres engagemens par écrit donnés là-dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, et dans les monnoies y promises.

Article séparé II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature et la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la *Steuer*, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de paix, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, déclare, qu'Elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde la moindre partie de son capital;

Qu'il est impossible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du Pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges, auxquelles le Pays a déjà été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment, avec les Etats de la Saxe assemblés en Diète, les arrangemens nécessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du Pays, lequel sera

1mo) principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer lesdits Trois pour Cent;

2do) Que le reste sera le fond d'amortissement, pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux et de la diminution des intérêts, et dont la distribution se fera annuel-

annuellement par le ſort, ſans aucune préférence 1763
pour qui, ou à quel titre que ce ſoit;

3tio) Que l'adminiſtration dudit fond total deſtiné au payement des intérêts et au rembourſement des capitaux, ſera fixée en la ſusmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénière ſûreté s'y trouve, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, promettant de donner là-deſſus toutes les aſſûrances convenables.

Article ſéparé III.

Il a été convenu et arrêté, que les titres employés ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la préſente négociation, dans les Pleinpouvoirs et autres Actes, ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conſéquence, et qu'il ne pourra jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéreſſées.

Les préſens trois Articles ſéparés auront la même force, que s'ils étoient mot à mot inſérés dans le Traité principal, et ils ſeront également ratifiés des deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont ſigné ces préſens Articles ſéparés, et y ont fait appoſer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil ſept cent ſoixante trois.

(L. S.) Ewald Fréderic de Hertzberg.

(L. S.) Thomas Baron de Fritsch.

2.

1763 *Specificatio derer in dem Ersten Articulo separato reservirten Wechselbriefe und Engagemens.*

I. *Leipziger Kreis* an Johann Ernst Gozkowsky			
1) Obligation d. d. 31. Jan. 1763. Rthlr.	400,000.	-	-
2) Obligation d. d. 2. Febr. 1763. —	86,418.	-	-
3) Obligation d. d. 2. Febr. 1763. —	24,000.	-	-
II. *Rath und Stadt Leipzig* an Gozkowsky,			
1) Obligation d. d. 18. April 1761. Rthlr.	80,000.	-	-
2) detto, d. d. Mich. Messe 1761.	894.	14.	-
3) Rest auf eine Obligation d. d. 2[illegible]. Fehr. 1762. - —	259,300.	-	-
4) Obligation d. d. 23. December 1762.			
in Ducaten - —	350,000.	-	-
in Münze - —	700,000.	-	-
III. *Cammer-Collegium* an Christoph Goslar, aus dem Holz-Contract vom 4. December 1762. —	40,000.	-	-
IV. Wegen des unterm 22. December 1762 geschlossenen Holz-Contracts durch Vier unterm 26. Jan. 1763. von George Christian Städter an Carl Leveaux ausgestellte Wechselbriefe,			
1) Jubil. Messe 1763. zahlbar Rthlr.	21,347.	5.	-
2) Jubil. Messe 1763. zahlbar —	21,347.	5.	-
3) Margg. Messe 1763. zahlbar —	21,347.	5.	-
4) Neujahr-Messe 1764. zahlbar —	21,347.	5.	-
V. *Thüringische Stände* an Goslar, mit Vorbehalt der §. 2. der Punctation bedungenen Abrechnung,			
Capital - Rthlr.	228,328.	13.	-
Interessen - —	23,118.	-	-

VI.

1763

VI. *Stände des Stifts Naumburg-Zeitz,* an Leveaux, laut Obligation d. d. 30. Jan. 1763. Rthlr.	11,111.	6.	–
VII. *Stadt Chemnitz* an das Preussische Kriegs-Directorium restiret annoch ein Wechselbrief von Johann Gottlieb Langens seel. Erben d. d. 4. December 1762. zahlbar den 15. Febr. 1763. Rthlr.	6,900.	–	–
VIII. *Stadt Lauban*			
1) Einen Wechselbrief von Seyfert und Fischer an den General-Major von Ramin d. d. 31. Jan. 1763. zahlbar in der Franckf. Reminisc. Messe – Rthlr.	2,260.	–	–
2) Einen dergl. von Seyfert und Fischer – – –	1,000.	–	–
3) Einen von Fischer sen. und Comp. d. d. 3. Febr. a. c. zahlbar med. Febr. – –	2,250.	–	–
4) Einen dergl. von Fischer sen. und Compag. d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar medio Febr. – –	1,000.	–	–
5) Einen von Johann Gottfried Kirchhof d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Lätare-Messe –	2,100.	–	–
6) Einen von Johann Sigismund Dittmann d. d. 4. Febr. 1763. zahlbar in der Lätare-Messe –	548	–	–
7) Einen von Seyfert und Fischer jun. d. d. 4. Febr. a. c. acht Tage nach Sicht zahlbar –	1,000.	–	–
8) Einen von Johann Traugott Blochmann d. d. 4. Febr. a. c. zahlbar in der Reminiscere-Messe zu Franckfurth –	2,880.	–	–
IX. *Stadt Görlitz*			
1) Einen Wechselbrief an den General-Major von Ramin d. d. 30. Jan. zahlbar in dem Breslauer Johannis-Markt 2000 St. Ducaten oder in neuen Augustd'or –	16,000	–	–

2) Einen

1763 2) Einen dergleichen im Bresslauer Marien-Marckt zahlbar 2000 Ducaten oder Rthlr. 16,000. – –

3) Einen dergleichen in dem Bresslauer Elisabeth-Marckt zahlbar 3000 Ducaten oder — 24,000. – –

X. Der *Graf* von *Promnitz* zu *Sorau* an den General-Major von Möllendorf eine Versicherung auf Rthlr. 30,000 – – d. d. 1 Febr. a. c. halb auf Johan. und halb auf Michael zahlbar.

XI. Die *Herrschaften Forst* und *Pförthen* eine Verschreibung an den General-Major von Möllendorf d. d. 5. Febr. a. c. in der Michael-Messe zahlbar — 12,000. – –

Cammer-Rath *Heineken* einen Wechsel à – — 10,000. – –

XII. Es ist auch der zwischen dem General-Major von Linden und dem Cammer-Commissario Lorentz, wegen derer Porcellain-Bestellungen, unterm 7. Febr. a. c. geschlossene Vergleich, unter denen zu erfüllenden Verschreibungen mit begriffen.

Hierüber annoch:

A. Auf Verschreibungen des Grafen von Bolza de anno 1759. laut gegebener Berechnung Rthlr. 37,786. 13. 5.

B. Wechselbrief von Johann Christian Renner vom 3. September 1759. von dem von Dieskau an die Preuss. Haupt-Magazin-Casse indossiret unterm 31. Jan. 1763. – – — 1,000. – –

EWALD FRIEDERICH VON HERTZBERG.

THOMAS FRHL. VON FRITSCH.

3.

Convention additionelle du 15. Fevr. 1763. 1763

Da in dem zwischen Seiner Königlichen Majestät in Preussen und Seiner Königlichen Majestät in Pohlen unterm heutigen Dato getroffenen Friedens-Schluss festgesetzet worden, dass von dem *Eilften* Februar inclusive an gerechnet, alle Kriegs-Praestationes in Sachsen cessiren, und die Chursächsischen Lande in Zeit von drey Wochen, nach geschehener Auswechselung derer Ratificationen, von denen Königlich Preussischen Truppen evacuiret werden sollen, beydes aber, wegen der dabey vorkommenden Umstände, einige Erläuterungen bedarf, so haben die Unterzeichnete beyde Bevollmächtigte folgende Neben-Convention verabredet und geschlossen.

Art. I.

Werden Seine Königliche Majestät in Preussen von dem *Sechzehnten* Februar a. c. an, Dero sämmtliche Truppen aus dem Erzgebürgischen und Thüringischen Kreise zurückziehen, und gedachte Kreise den *Zwanzigsten* Februar völlig evacuiren lassen. Die Stadt Leipzig soll den *Ersten* Martii geräumet werden, und Seine Königliche Majestät in Preussen werden hiernächst alles mögliche thun, dass Sie die sämmtliche Chursächsische Lande in der in dem Friedens-Tractat festgesetzten Zeit von Drey Wochen, nach ausgewechselten Ratificationen, von Dero Truppen evacuiren lassen; wenn aber solches wider Vermuthen, wegen noch nicht offener Schifffarth, in solcher Zeit nicht völlig geschehen könnte, und ein Theil der Königlich Preussischen Truppen eine Zeit von Acht bis höchstens Zehn Tagen noch länger in Sachsen stehen bleiben müsste; so soll dieses Königlich Pohlnischer und Churfürstlich Sächsischer Seits nicht als eine Contravention des Friedens angesehen werden, sondern es soll Seiner Königlichen Majestät in Preussen frey stehen, solche Truppen, die jedoch über *Zwanzig* Bataillons nicht ausmachen werden, zwischen der Elbe und Mulda, und in den nächsten Gegenden von Torgau und Wittenberg, jenseit der Elbe, auf so lange stehen zu lassen. Evacuations.

Art.

1763

ART. II.

Magazins. Verbleiben sämmtliche in Sachsen gegenwärtig befindliche Magazine zu Seiner Königlichen Majestät in Preussen Disposition, um theils die Armee, so lange solche sich noch in Sachsen befindet, daraus zu verpflegen, theils auch die Vorräthe, nachdem es die Umstände erfordern, transportiren zu lassen. Wenn hiernächst auch die Armee aus Sachsen weg marschiret, so verbleiben die übrigen Magazin-Bestände zu Torgau, Pretsch und Wittenberg demohngeachtet zu Seiner Königlichen Majestät in Preussen Disposition, und stehet Deroselben frey, solche wegschaffen oder versilbern zu lassen, welches sobald als möglich geschehen wird; wie denn auch die nöthigen Magazin-Bediente bis dahin darbey stehen bleiben.

ART. III.

Transports. Behalten Seine Königliche Majestät in Preussen sich vor, dass die ohnumgänglich erforderliche Fuhren, um sowohl innerhalb derer Chursächsischen Lande, und weitestens bis zum ersten Nacht-Lager über die Gränze, der Armee die Fourage aus den Magazinen anzufahren, als auch allenfalls die Magazin-Bestände bis Torgau, Pretsch oder Wittenberg zu transportiren, ingleichen zum Holz-Anfahren, die Kranken-Fuhren, und alle zum Marsch bis in das erste Nacht-Lager über die Gränze, ohnumgänglich erforderliche Vorspann- und Ordonnanz-Pferde, bis zur §. 1. bestimmten gänzlichen Evacuation, vom Lande, ohnweigerlich und ohnentgeldlich, gestellet werden, welches alles mit denen Königlich-Pohlnischer und Churfürstlich-Sächsischer Seits abzuordnenden Creis- und Marsch-Commissarien zu reguliren.

ART. IV.

Hôpitaux. Wenn die Königlich-Preussischen Truppen Sachsen evacuiren, so bleiben die Lazarethe zu Torgau und Wittenberg so lange, bis bey offenwerdender Schifffarth die Kranken, und alles, was zum Lazareth gehöret, transportirt und weggeschafft werden können, und behalten so lange freyes Obdach, Licht und Feuerung. Seiner Königlichen Majestät in Preussen stehet auch frey, bey denen Lazarethen und Magazinen überhaupt ein

ein Detachement von *Dreyhundert Mann* von Dero Truppen zu lassen. Der Transport derer Lazarethe geschiehet auf Ihro Königlichen Majestät in Preussen alleinige Kosten. 1763

ART. V.

Der Armee, sammt allem, was dazu gehöret, nebst Directorial- und Commissariats- Proviant- Beckerey- und Fuhrwesens-Bedienten, wird, so lange selbige vorbestimmtermassen noch in Sachsen bleiben, freyer Quartier-Stand, als Obdach, Feuer und Licht, und auf dem Marsch, Lager und Streu-Stroh ohnentgeldlich gestattet. Fournitures.

ART. VI.

Behalten Seine Königliche Majestät in Preussen sich vor, dass von allem, was bis zu denen Terminis evacuationis der Armee zu ihrem Gebrauch zugeführet wird, oder dieselbe wegschicket, weder Zoll noch Geleite, oder Accise, noch Fähr- und Brücken-Geld gefordert werde. Franchise.

ART. VII.

Wegen des zum Behuf der Armee, Beckerey und Lazareths erforderlichen Holzes, bleibet es überall, bis zur Evacuation, bey dem Inhalt der Convention vom 22. December anni pr. Bois.

ART. VIII.

In Ansehung der Münz-Sorten soll es bis zu denen §. 1. bestimmten Evacuations-Fristen, auf den bisherigen Fuss bleiben, und bis dahin von beiden Theilen, in beiderseitigen Landen, keine Reduction vorgenommen werden. Monnaies.

Diese Neben-Convention soll eben die Kraft haben, als wenn solche dem Friedens-Tractat wörtlich einverleibet worden, auch zu solchem Ende von beiden Hohen Contrahirenden Theilen ratificiret werden.

Zu dessen Urkund haben beyderseits Bevollmächtigte selbige eigenhändig unterschrieben und besiegelt.

So geschehen Schloss Hubertsburg, am Funfzehnten Februar, Eintausend Siebenhundert Drey und Sechzig.

(L. S.) EWALD FRIEDRICH V. HERTZBERG.

(L. S.) THOMAS FRHR. V. FRITSCH.

4.

4.

1763 *Ratification de S. M. le Roi de Prusse* *).

21 Févr.

FRÉDERIC, par la Grace de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc de Siléfie, Souverain Prince d'Orange, Neufchâtel et Vallengin, comme aussi de la Comté de Glatz, Duc de Gueldre, de Magdebourg, Cléves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg, comme aussi de Crosne, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Ostfriese et Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure et Leerdam, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, Stargardt, Lauenbourg, Butau, Arlay und Breda etc. A tous ceux, qui ces présentes lettres verront, Salut! Les Conférences, qui ont été tenues au Château de Hubertsbourg, pour moyenner une réconciliation sincère et durable entre Nous et Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ayant eu tout le succés désirable, et venant d'être terminées par la conclusion d'un Traité de paix, que le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Notre Conseiller privé d'Ambassade, en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui avions donné pour cet effet, a arrêté et signé audit Château de Hubertsbourg, le quinze Février de l'année présente, avec le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, également muni de Pleinpouvoir de Sadite Majesté Polonoise, duquel Traité de paix la teneur s'ensuit:

(*Inseratur.*)

Nous ayant vu, lu et mûrement considéré le susdit Traité de paix, en tous et chacun des points et Articles, qui y sont contenus et stipulés, les avons agrée, accepté, approuvé et ratifié, ainsi que Nous les agréons, acceptons, approuvons et ratifions, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers, Successeurs, Etats et

*) Cette ratification remarquable ne se trouve que dans Wenck *C. J. G.* T. III. p. 396.

et sujets, par la présente Ratification, promettant en foi et parole de Roi, de vouloir observer et remplir exactement tout ce dont on y est convenu, sans y contrevenir jamais, ni directement ni indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit. 1763

En foi de quoi, Nous avons signé le présent Acte de Notre main, et y avons fait mettre Notre Sceau Royal. Donné à Dahlen, le vingt-un de Février l'an de grâce mil sept cent soixante trois, et de Notre Règne le vingt-troisième.

FRÉDERIC.

(L. S.) FINCKENSTEIN.

5.

Ratification de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. 22 Févr.

FRÉDERIC AUGUSTE, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Litthuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenstie, de Sévérie, et de Czernichovie etc. Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d'Angrie et de Westphalie, Archi-Maréchal et Electeur du St. Empire Romain, Landgrave de Thuringue, Marggrave de Misnie, de la Haute et Basse Lusace, Bourggrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Mark, de Ravensberg, de Barby, et de Hanovie, Seigneur de Ravenstein etc. Savoir faisons à tous ceux, qui ces présentes verront: Comme pour rétablir l'amitié et la bonne intelligence, qui a été interrompue entre Nous et le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, Notre Conseiller privé, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui avons donné, a conclu, arrêté et signé le 15. du courant, au Château de Hubertsbourg, avec le Conseiller privé de Légation de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, pareillement muni de Pleinpouvoir, le Traité de paix, dont la teneur s'ensuit:

1763 *Inferatur Tractatus.*

Nous ayant vu, lu, et mûrement confidéré le fusdit Traité de paix, en tous et chacun des points et Articles, qui y font contenus, déclarés et ftipulés, les avons agréés, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, ainfi que Nous les agreons, acceptons, approuvons, ratifions, et confirmons, tant pour Nous que pour Nos Héritiers, Succeffeurs, Etats, et Sujets, par le préfent Acte de Ratification figné de Notre main: promettant en foi et parole de Roi et d'Electeur, de vouloir garder et obferver exactement et religieufement tout ce, dont on y eft convenu, fans jamais y contrevenir, directement ou indirectement, en quelque façon ou manière que ce foit.

En foi de quoi, Nous avons fait mettre à cet Acte le Sceau de Nos armes Royales et Electorales. Donné à Varfovie, ce 22. Février 1763.

AUGUSTE ROI.

(L. S.) C. DE BRUHL.

Jean Céleftin Juft.

6.

22 Févr. *Ratification de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, des Articles féparés.*

FRÉDERIC AUGUSTE etc. (tot. tit.) Savoir faifons à tous ceux, qui ces préfentes verront.

Comme au Traité de paix, conclu et figné le 15. du courant au Château de Hubertsbourg, entre Notre Plénipotentiaire, le Sieur Thomas Baron de Fritfch, Notre Confeiller privé, et le Plénipotentiaire de Sa Majefté Pruffienne, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Confeiller privé de Légation, il a été convenu de trois Articles féparés, de la forme et teneur qui s'enfuit:

Inferantur.

Nous ayant vu, lu, et mûrement confidéré les Articles féparés fusdits, les avon agréés, acceptés, approuvés, ratifiés, et confirmés, ainfi que Nous les agréons, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons,

mons, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers, Successeurs, Etats et sujets, par le présent Acte de Ratification, signé de notre main: promettant en foi de Roi et d'Electeur, de vouloir garder exactement et religieusement tout ce, dont on y est convenu, sans jamais y contrevenir, directement ou indirectement, en quelque façon ou manière que ce soit. 1763

En foi de quoi, Nous avons fait mettre à cet Acte le Sceau de Nos armes Royales et Electorales. Donné à Varsovie, ce 22. Février 1763.

AUGUSTE ROI.

(L. S.) C. de Bruhl.

Jean Célestin Just.

7.

Pleinpouvoir du Roi de Prusse. 29. Déc.

Frédéric, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc. (tot. tit.) Savoir faisons, qu'étant animés du désir le plus sincère de mettre fin aux calamités de la présente guerre, et de rétablir, s'il se peut, l'amitié et la bonne intelligence, qui a subsistée autrefois entre Nous et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et Sadite Majesté témoignant être dans les mêmes dispositions favorables pour le rétablissement de la paix et de la tranquillité, Nous avons nommé et autorisé pour cet effet, nommons et autorisons, le Sr. Ewald Fréderic de Hertzberg, Notre Conseiller privé d'Ambassade, pour négocier, conclure et signer avec celui ou ceux, que S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, nommera de Son côté, tel Traité ou Convention dont on pourra convenir, lui donnons pour cet effet Notre Pleinpouvoir, dans la meilleure forme que faire se peut, promettant de la manière la plus solemnelle, d'approuver non seulement et de ratifier, mais d'exécuter aussi religieusement tout ce qu'il aura promis, conclu et signé en Notre nom.

En foi de quoi, Nous avons signé ce présent Pleinpouvoir, et y avons fait mettre le Sceau de Nos armes. Donné à Leipzic, ce 29. de Décembre 1762.

FRÉDERIC.

(L. S.) Finckenstein.

8.

1763 *Vollmacht des Königs von Pohlen, Chur-Fürsten zu Sachsen, für Ihro Königl. Hoh. den Chur-Prinzen.*

Wir Friedrich August, von Gottes Gnaden, König in Pohlen, Grofsherzog in Litthauen etc. Herzog zu Sachsen etc. des heiligen Römischen Reichs Erz-Marschall und Chur-Fürst, Landgraf in Thüringen, Marggraf zu Meifsen, auch Ober- und Niederlausitz etc. Geben dem Durchlauchtigsten Fürsten, Unserm freundlich geliebten Sohn, Herrn Friedrich Christian, Königlichen Prinzen in Pohlen und Litthauen, Chur-Prinzen und Herzogen zu Sachsen etc. Kraft dieses, volle Macht nnd Gewalt, dafs Ihro Lieb-den in Unserm Namen, mit dem Durchlauchtigsten Grofsmächtigsten Fürsten, Herrn Friedrich, in Preufsen Könige, Marggrafen zu Brandenburg, des heiligen Römischen Reichs Erz-Cämmerern und Chur-Fürsten etc. wegen Schliefsung eines beständigen und dauerhaften Friedens, in Unterhandlung treten, zu diesem Behuf die erforderlichen Snbdelegations-Bevollmächtigungen, nach Dero eigenem Ermessen, an Unserer Statt, ausstellen, behörige Instruction ertheilen, auch alle und jede, zu völliger Berichtigung dieses heilsamen Friedens-Geschäfts gereichende Handlungen verrichten, schliefsen und vollziehen mögen; Immafsen Wir dann dieselben insgesammt, ohne einige Ausnahme, als von Uns Selbst geschehen, betrachten, genehmhalten, und durch Unsere Ratifications-Urkunde treulich und ohne Gefährde bestätigen werden. Zu dessen Urkund Wir diese Vollmacht, unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und vorgedrucktem Königlichen Innsiegel, wissentlich und wohlbedächtig ausfertigen lassen. So geschehen und gegeben zu Warschau, den 16ten December 1762.

AUGUSTUS REX.

(L. S.) G. v. Brühl.

Johann Coeleſtinus Juſt.

9.

9.

Ihro Königl. Hoh. des Sächs. Chur-Prinzen Subdelegations-Vollmacht für den Geh. Rath Freyherrn von Fritsch. 1763

Wir Friedrich Christian, von Gottes Gnaden, Königlicher Prinz in Pohlen und Litthauen etc. Chur-Prinz und Herzog zu Sachsen etc. (tot. tit.) urkunden und bekennen hiermit; Nachdem von Unsers höchstgeehrtesten Herrn Vaters, des Durchlauchtigsten Grossmächtigsten Fürsten und Herrn, Herrn Friedrich Augusts, Königs in Pohlen etc. Chur-Fürsten zu Sachsen, Majestät (tot. tit.) Uns volle Macht und Gewalt gegeben worden, in Dero Namen, mit dem auch Durchlauchtigsten Grossmächtigsten Fürsten, Herrn Friedrich, König in Preussen etc. Marggrafen zu Brandenburg, des heiligen Römischen Reichs Erz-Cämmerern und Chur-Fürsten (tot. tit.) wegen Schliessung eines beständigen und dauerhaften Friedens, in Unterhandlung zu treten, zu diesem Behuf die erforderlichen fernern Bevollmächtigungen, nach Unserm eigenen Ermessen, an Dero Statt, auszustellen, behörige Instruction zu ertheilen, auch alle und jede zu völliger Berichtigung dieses heilsamen Friedens Geschäfts gereichende Handlungen zu verrichten, zu schliessen und zu vollziehen, wie solches die in vidimirter Abschrift beigehende Vollmacht des mehrern besaget:

Dass Wir solchemnach, und zu Erreichung vorgedachten von Unsern Herrn Vaters Königl. Majestät intendirten heilsamen Endzwecks, vor nöthig befunden haben, dem Geheimen Rath Thomas Freyherrn von Fritsch, in Betracht dessen erprobten Treue, Eifers, Prudenz und Erfahrung, hierunter Auftrag zu thun:

Bewerkstelligen solches auch hiermit und in Kraft dieses, und gehen ermeldtem Geheimen Rath Freyherrn von Fritsch volle Macht und Gewalt, dass, in Unsers höchstgeehrtesten Herrn Vaters Majestät Namen, derselbe mit demjenigen Ministro oder Ministris, welchen oder welche des Königs in Preussen Majestät dazu ernennen und mit gehöriger Vollmacht gleichfalls versehen werden, ohne Zeitverlust zusammentrete, Handlung pflege, den Tractat, worüber man sich

 beider-

1763 beiderseits verglichen haben wird, beendige, schliesse und unterzeichne, überhaupt auch alles verabhandle, thue und verrichte, was zu solchem Geschäft dienen und beförderlich seyn kann oder mag.

Alles nun, was von demselben hierüber verabhandelt und geschlossen werden wird, das wollen vorgedacht Unsers höchstgeehrtesten Herrn Vaters Majestät, wie Sie Sich dessen gegen Uns erkläret haben, als von Ihnen Selbst geschehen, betrachten, genehmhalten, und durch Ihre Ratifications-Urkunde bestätigen, wie denn auch Dieselben, den Geheimen Rath Freyherrn von Fritsch dieserhalb zu vertreten und schadlos zu halten, versprechen.

Zu Urkund haben Wir gegenwärtige Vollmacht eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Siegel bedrucken lassen. So geschehen Dresden am 24ten Decbr. 1762.

(L. S.) Friedrich Christian.

14.

19. Jan *Actes rélatifs au rétablissement de la Paix dans l'Empire d'Allemagne à la fin de la guerre de sept ans 1763.*

(*A. Fabri N. Eur. Staatscanzl.* P. IX. p. 311 - 313. 400 - 402. et 439 - 447. *Wenck C. I. G.* T. III. p. 404. 533 - 534. 545 - 547. et 560.)

1.

Kayserliches Commissions-Decret an die Reichs-Versammlung von 19. Jenner 1763 Dictirt zu Regensburg den 20. desselben Monats.

Von wegen der Römisch-Kayserl. Majestät Francisci, Unsers allergnädigsten Herrn Herrn, lassen der Höchstansehnliche Kayserliche Herr Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, Graf zu Valsasina, Frey-

Freyherr zu Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrschaft Eglingen und Osterhofen, auch derer Herrschaften Demmingen, Mark-Tischingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenstein, Wolferthem, Rossum, und Meuseghem, etc. etc. der souverainen Provinz Hennegau Erb-Marschall, Ritter des goldenen Vliefses, beyder Römisch-Kayserlichen Kayserlichen Majestät Majestät wirklicher geheimer Rath, wie auch Erb-General- und Obrist-Postmeister im Heil. Römischen Reich, Burgund, und denen Niederlanden etc. etc. Denen anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten ohnverhalten; wasmasen Ihro Röm. Kayserliche Majestät Churfürsten, Fürsten und Ständen des Heil. Röm. Reichs hierdurch allergnädigst zu erkennen geben wollten, wie der Kayserin Königin Apostolische Majestät sich grofsmüthigst entschlossen, und gegen Ihro Römisch-Kayserliche Majestät erboten hätten, der aus dem letzteren Reichs-Schlufs von An. 1757 und Kraft deren Reichs-Grund-Gesetzen, Ihro von dem Reich, in dem fürwährenden Krieg mit des Königs in Preufsen Majestät, Churfürsten zu Brandenburg, geleisteten Verbandsmäfsigen Hülfe, und anderer diesfallsigen Reichsständischen Verbindlichkeiten, sich begeben, sofort das Reich der ferneren schweren Kriegs-Last, mit Hintansetzung Ihres eigenen allerhöchsten Interesse, entheben, und den Ruhestand des werthen teutschen Vaterlandes, sammt der vollkommenen Sicherheit, für die von der bisherigen Kriegs-Last auf das empfindlichste gedruckte Reichs-Mitstände, Ihres allerhöchsten Orts, gerne befördern zu wollen. 1763

Nachdem nun Ihro Römisch-Kayserliche Majestät aufser Zweifel stelleten, dafs nicht minder des Königs in Pohlen Majestät, als Churfürst zu Sachsen, bey dermaligen Umständen, eine gleichmäfsige Gesinnung führen, und die Herstellung der allgemeinen Ruhe und Sicherheit wünschen, folglich die darzu dienliche Wege mit anzugehen, keinen Anstand nehmen würden: so wären Ihro Römisch-Kayserliche Majestät, in Reichsväterlicher Beherzigung der bisherigen schweren Kriegs-Bürde, um so mehr gnädigst gemeinet, zu allen jenen Mitteln die Hände huldreichst zu bieten, welche, nach Maafsgabe der Reichsverfassung, und derer solche begründenden Reichs-Fundamental-Gesetzen, nicht

1763 nur den vollkommenen Ruheſtand und die Sicherheit im Reich wiederherſtellen, ſondern auch Dero Reichs-Oberhauptlichen Gerechtſamen, ſo wie des Reichs Würde und Anſehen, und inſonderheit denen Reichsſtändiſchen eigenen Zuſtändigkeiten, und Landesherrlichen Hoch- und Freyheiten, das volle Genügen leiſten, und eine ohnunterbrochene zuverläſſige Sicherheit dafür bewürken und verſchaffen könnten. Worüber alſo Allerhöchſt-Ihro Römiſch-Kayſerliche Majeſtät von Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs ein ſtandhaftes patriotiſches Reichs Gutachten allergnädigſt gewärtig wären. Anbey verbleiben des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden Denenſelben mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 19ten Jan. 1763.

(L. S.) Alexander,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöbl. Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

2.

11 Febr. *An Ihro Röm. Kayſerliche Majeſtät allerunterthänigſtes Reichsgutachten.*

Der Röm. Kayſerl. Majeſtät, unſers allergnädigſten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsverſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis etc. Hochfürſtl. Gnaden, bleibt hiemit, im Namen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten:

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis wegen der Reichsſicherheit Berathſchlagung gepflogen, und das, unterm 20. Jan. jüngſthin dictirte Kayſerliche Commiſſions-Decret in ordentliche Umfrage geſtellet hat: ſo iſt hierauf davor gehalten und beſchloſſen worden, daſs ſowohl Ihro Majeſtät dem Kayſer, vor die, durch die Erlaſſung ſothanen Commiſſions-Decrets, bezeugte, auf die Erlangung der Ruhe und Sicherheit des Reichs gerichtete preiswürdigſte reichsväterliche Sorgfalt, als auch

auch Ihro Majestät der Kayserin, vor die mildeste Erklärung, wodurch Sie der, Allerhöchst Deroselben, bey dem zeitherigen Kriege geleisteten verband- und societätsmäfsigen Hülfe Sich begeben, anmit die durch die Kriegeslast gedruckte Stände davon entheben, und den Ruhestand im Reich befördern wollen, die allergehorsamste Danksagung abzustatten, auch Ihro Majestät des Königs von Pohlen, als Churfürstens von Sachsen, für die Reichsruhe verspüren lassende patriotische Gedenkensart, höchstens zu beloben seye. Welchemnach aber, um zu sothanem erwünschlichen Ruhestand ohnverweilt zu gelangen, man vor das beste Mittel ansehe, wann die zeithero im Feld gestandene reichsständische Contingenter, sammt dazu gehöriger Rüstung, aus einander gelassen, und zurück berufen würden, in der Absicht, dafs an dem dermaligen Krieg kein weiterer Antheil genommen werden solle. Wohingegen man in des Königs von Preufsen Maj. das Vertrauen setze, und sich versehe, dafs, in Folge der geschehenen Vesicherungen, die Reichsstände, und deren Lande, von allen Beläftigungen des Krieges, und jenseitiger Kriegsvölker, hierdurch enthoben seyn, und keine neue Gaben, Contributionen und Lieferungen, wie sie Namen haben, und worin sie auch bestehen möchten, gefordert, oder ausgeschrieben, sondern auch die würklich ausgeschriebene, und vielleicht schon verwilligt- und versicherte, nicht eingetrieben, sondern nachgelassen, auch die davor mitgenommene Geifseln, ohne weiteres Lösegeld, auf freyen Fufs gestellet, und die von beiden Seiten gemachte Kriegsgefangene ohnentgeltlich frey gelassen werden würden. Und nachdem übrigens vergnüglich zu vernehmen gewesen, dafs des Königs von Frankreich Majestät, wie auch des Königs von England Majestät, sich davor bestens zu verwenden, rühmlichst gemeinet seyen, dafs denen Reichsständen, welche sich aus dem dermaligen Kriege heraushalten, und keinen weitern Theil daran nehmen wollen, die vollkommne Ruhe und Sicherheit zugestanden werden, und ungekränkt bleiben solle: Als wäre dieses willfährige Erbieten dankbarlichst anzunehmen, und all dieses durch ein Reichsgutachten an Kayserl. Majestät (wie hiermit beschiehet) zu Allerhöchstdero Genehmigung zu bringen, und Dero allenfalls nöthige Verwendung bey eben 1763

 gedach-

1763 gedachten Cronen zu erbitten, anmit das Reich, und dessen dermaliges Anliegen, der Kayserl. reichsväterlichen Allerhöchsten Obhut zu empfehlen. Womit des Kayserl. Herrn Principal-Commissari Hochfürstl. Gnaden der Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs anwesende Räthe, Bothschaften und Gesandten, sich besten Fleisses, und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 11ten Febr. 1763.

(L. S.) *Churfürstl. Mayntzische Canzley.*

3.

24 Febr. *Kayserliches Commissions-Ratifications-Decret an die Reichs-Versammlung, vom 24. Febr. 1763 die Reichssicherheits-Materie betreffend. Dictirt den 25. desselben Monats.*

Ihro Römisch-Kayserlichen Majestät Francisci, unsers allergnädigsten Kaysers und Herrn Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung gevollmächtigter Höchstansehnliche Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, (tot. tit.) etc. etc. lassen des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen allhier anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschafteren, und Gesandten hierdurch ohnverhalten; Ihro Römisch-Kayserliche Majestät hätten sich allergehorsamst vortragen lassen, wasgestalten das jüngsthin an die Reichs-Versammlung erlassene, und unterm 20sten verflossenen Monats durch öffentliche Dictatur bekannt gemachte Kayserliche Commissions-Decret, in Betreff der Wiederherstellung des allgemeinen Ruhe- und Sicherheit-Stands im Reich, daselbst in ordentlichen Vortrag gebracht, und von deren Churfürsten, Fürsten und Ständen vortrefflichen Räthen, Bothschaften, und Gesandten in reifliche Ueberleg- und Berathschlagung gezogen, auch darüber unterm 11. dieses ein allergehorsamstes Reichs-Gutachten abgefasset worden.

Nun seye Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs allbereits die Eröffnung geschehen, wasmassen der Kayserlichen Reichsväterlichen Gesinnung für die Wieder-

Wiederherstellung des allgemeinen Ruhestands, so wie 1763
für die Aufrechthaltung der Grund-Gesetzen und Verfassung im Heil. Römischen Reich, auch von Seiten der Kayserin Königin Apostolischen Majestät, mit Hintansetzung Ihres eigenen wesentlichen Interesse, grossmüthigst beygetreten worden.

Je mehr aber Ihro Kayserl. Königl. Apostolische Majestät überzeugt gewesen wären, wie sehnlich von denen Ständen des Reichs, nach einer baldigen dauerhaften Ruhe und Sicherheit sich umgesehen werde; desto sorgfältiger hätten Allerhöchst-Dieselben Sich angelegen seyn lassen, in der mit des Königs in Preussen Majestät unmittelbar angegangenen Friedens-Handlung, auch zugleich die Beschleunigung dieses Ruhestandes, und das damit unzertrennlich verknüpfte Beste Ihrer Mit-Ständen, aus dankvoller Rückgabe und Erkenntlichkeit, in vorzüglichen Bedacht zu nehmen. Nachdem nun mit dieser vergnüglichen Hoffnung der Sachen-Erfolg wirklich übereinsgekommen, und durch die Göttliche Vorsehung, mittelst des am 15. dieses zu Hubertusburg geschlossenen und unterzeichneten Definitif-Friedens-Tractats, dessen Ratification von beyden paciscirenden Theilen ehestens zu erwarten stünde, denen bisherigen leidigen Kriegs-Unruhen auf einmal das Ziel gestecket, insonderheit aber, so viel das Reich und dessen Stände betrifft, die in extenso angebogene Artickel *) zugleich mit stipuliret worden:

Als hätten Ihro Römisch-Kayserliche Majestät diesen erwünschten Vorgang dem versammleten Reich vordersamst nicht verhalten; die weitern Massnehmungen aber derer Churfürsten, Fürsten und Ständen eigenem Gutfinden und Ermessen anheim stellen wollen.

Allerhöchstdieselben wünschten Reichs-väterlich, dass der wiederum hergestellte allgemeine Ruhe- und Frieden-Stand auf ewige Zeiten unverruckt und ungestört bestehen möge, und würden alles dasjenige, was zu einem so heilsamen Endzweck behülflich und erspriesslich seyn könnte, in Kraft Dero Kayserlichen Amts, mit stets wachsamer Obsorge anzuwenden unvergessen seyn.

Inson-

*) Savoir, en allemand et françois les art. II. IV. V. VI. VII. XIX. ci-dessus.

1763 Insonderheit würde die ununterbrochene Verwaltung einer schleunigen und gleich durchgehenden Justiz, sodann auch deren stracker Reichs-Ordnungsmäsiger Vollzug, und die ohnabweichliche Einhaltung deren zum allgemeinen Besten bestehender übrigen Reichs- Satz- und Ordnungen, sammt unverletzlicher Bewahrung der Reichs-Ständischen Freyheit, und derer beyderseitigen Religions-Theilen zu gutem errichteten Vorsehungen, das unwandelbare Augenmerk Dero Kayserlichen Amts-Handlung noch ferner ausmachen: Gleichwie aber Ihro Röm. Kayserl. Majestät alles dieses genauest zu erfüllen, auch damit das wahre und wesentliche Wohl des Teutschen Reiches, und dessen sämmtlichen Ständen, niemals zu unterlassen gedächten; Also versehenten sich Allerhöchst-Dieselbe zu Churfürsten, Fürsten und Ständen hinwiederum allergnädigst, dass Dieselben auch Ihres Orts allem dem, wozu Ihre Reichs-Ständische Obliegenheit Sie verbindet, und was die allgemeine Wohlfahrt des werthen Vaterlandes von Ihnen insgemein, und von einem jeden derselben insbesondere, erheischet, das volle Genügen zu geben, sich jederzeit gegenwärtig halten, vornehmlich aber den Land- Religions- und Westphälischen Frieden heilig und unverbrüchlich beobachten, anmit deren Unverletzlichkeit sich forthin angelegen seyn lassen würden.

Inzwischen wollten Ihro Römisch-Kayserl. Majestät sofort nicht verweilen, vermöge des Allerhöchst-Deroselben im Reich ohnehin zustehenden supremi Directorii in Bellicis, den vordersamsten Bedacht dahin zu nehmen, womit die, in Verfolg des Reichs-Schlusses von An. 1757 in Reichsgesetzmäsiger Ordnung aufgestellte Kayserliche Reichs-Armee, nebst allem, was darzu gehöret, ohne Zeit-Verlust, jedoch so, wie es die Würde und eigene Anständigkeit des Reichs erfordert, und wie ohnedies deren Churfürsten, Fürsten und Ständen Meinung seyn wird, in gleichmäsiger guter Ordnung, nach dem Kriegs-Gebrauch, wieder auseinander gesetzt, und entlassen werde; zu welchem Ende Ihro Römisch-Kayserliche Majestät dem die Kayserl. Reichs-Armee commandirenden Generalen die Allerhöchsten Befehle, wie untereinstens geschehe, zufertigen würden, dass derselbe die versammelte Reichs-Hülfe mit Ordnung entlassen, und

solche

folche an die Kreife zurückfenden folle, als deren ausfchreibende Fürften und Obrifte auf jenes, was Ihnen, in Gefolg deren Reichs-Satzungen, diefertbalben weiters oblieget, von felbften den Bedacht zu nehmen wiffen würden. 1763

Uebrigens verbleiben des Höchftanfehnlichen Kayferl. Principal-Commiffarii Hochfürftl. Gnaden, Denenfelben mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 24. Febr. 1763.

(L. S.) ALEXANDER,
Fürft von Thurn und Taxis.

Infcriptio:

Dem Hochlöblich - Chur - Maynzifchen Reichs - Directorio anzuhändigen.

4.

Reichs-Dankfagungs-Gutachten an Se. Kayferl. Majeftät vom 18. März 1763. Dictirt den 21. deffelben Monats. 18 März

Der Röm. Kayferl. Majeftät, Unfers allergnädigften Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Verfammlung bevollmächtigten höchftanfehnlichen Principal-Commiffarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürften von Thurn und Taxis, Hochfürftliche Gnaden, bleibt hiermit im Namen Churfürften, Fürften und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten:

Aus dem, untern 25ten vorigen Monats durch die Dictatur bekannt gemachten Kayferlichen Commiffions-Decret, fey erfreulich zu vernehmen gewefen, dafs Ihro Majeftät die Kayferin Sich davon überzeugt gefunden, wie fehnlich von denen Ständen des Reichs fich nach einer baldigen Ruhe umgefehen werde, und fich alfo defto forgfältiger hätten angelegen feyn laffen, in der mit des Königs von Preufsen Majeftät unmittelbar angegangenen Friedens-Handlung, auch zugleich die Befchleunigung diefes Ruheftandes, und das damit verknüpfte Befte Ihrer Reichs-Mit-Stände in vorzüglichen Bedacht zu nehmen; worauf auch

1763 auch der Sachen-Erfolg mit der geschöpften Hoffnung wirklich übereingekommen, und mittelst des am 15. Febr. zu Hubertusburg geschlossenen und unterzeichneten Friedens-Tractats, denen bisherigen leidigen Kriegs-Unruhen, auf einmal das Ziel gestecket, und, soviel das Reich und dessen Stände betrifft, die denselben mitgetheilte Articuls bedungen worden.

Für diese allergnädigste Bekanntmachung, und die zugleich beygefügte Reichsväterliche Versicherung, dass Ihro Majestät der Kayser, alles das, was zu ungestörter Fortdauer des wiederhergestellten allgemeinen Ruhe- und Friedens-Standes erspiesslich seyn könne, in Kraft Dero Kayserl. Amts, mit wachsamer Obsorge anzuwenden, nicht vergessen seyn würden, hat man, Namens Churfürsten, Fürsten und Ständen, hiermit die ehrerbietigste Danksagung abstatten, und zugleich die Gegen-Versicherung beyfügen wollen, dass man auch von Seiten des Reichs, zu allem, was zu Erhaltung des wiederhergestellten Ruhe- und Friedens-Standes, und der theuren Verfassung selbst, auch Handhabung der Gesetze, beförderlich seyn kann, nach Reichsständischer Obliegenheit, die Hände jederzeit willig bieten würde.

Welchemnächst man auch die von Ihro Majestät der Kaiserin, bey denen Friedens-Handlungen, für die Reichs-Mit-Stände preisswürdigst bewiesene Rücksicht, hiermit danknehmigst erkenne.

Womit des Kayserlichen Herrn Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, der Churfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, anwesende Räthe, Bothschaftere und Gesandte, sich besten Fleisses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg den 18ten Martii 1763.

(L. S.) *Churfürstl. Mayntzische Canzley.*

15.

15.

Tractat zwischen Ihro Kayſ. Königl. Apoſtol Majeſtät, als Herzoginn von Mayland, und Löblichen Gemeinen drey Bündten.

1763 8. Févr.

(Se trouve dans *Wenck C. I. G.* T. III. p. 420. d'après l'imprimé qui en a paru à loire 1770 fol. en a et i.)

Eingang des von Ihro Kayſ. Königl. Majeſtät Gemeinen drey Bündten ausgelieferten Tractates.

Wir Maria Theresia von Gottes Gnaden Römiſche Kayſerin, Königin in Germanien, zu Hungarn, Böhmen, Dalmatien, Croatien und Sclavonien, Erzherzog zu Oeſterreich, Herzog zu Burgund, Braband, Mayland, Steyer, Kärnthen, Crain, Mantuen, Parmen und Plazenz, Limburg, Luxenburg, Gelderen, Würtenberg, Ober- und Niederſchleſien, Fürſt in Schwaben und Siebenbürgen, Marggraf des Heil. Römiſchen Reichs, zu Burgau, Mähren, Ober- und Nieder-Lauſsnitz, Graf zu Habsburg, Flandern, Tyrol, Pfirdt, Kyburg, Görtz, Gradiſsken und Artois, Graf zu Namur, Frau von Windiſch Mark, Portenau, Salins und Mechelen etc. Herzoginn von Lothringen und Barr, Groſsherzoginn von Toscana etc. etc.

Beurkunden kraft gegenwärtigem, und thun zu wiſſen, daſs zumalen zwiſchen uns und der löbl. Republik der drey Bündten in Hohen Rhätien, unſern Freunden, Bundsgenoſſen und Nachbaren, nach glücklicher Beylegung aller Streitigkeiten und Anſtänden, die ſo wohl in Anſehung der Grenzen, der Zöllen, und dem gemeinſamen Handel und Wandel, als wegen der Erfüllung des Anno 1639. zu Mayland aufgerichteten Tractats oder Capitulats *) und anderen Urſachen, zwiſchen unſerm Herzogthum Mayland und der nemlichen Republik obgewaltet, durch unſern Miniſter und dero Deputirte, kraft beyderſeits habender Vollmacht, eine gewiſſe Abkommnuſs den 25. Brachmonat 1762 in Mayland feyerlich geſchloſſen worden, folgenden Inhalts:

Eingang

*) Se trouve dans Lunig C. Ital. Dipl. T. II. p. 2271 et 2277. en Italien et Allemand.

1763 *Eingang des von Gemeinen dreyen Bündten Ihre Kayserl. Königl. Majestät ausgelieferten Tractats.*

Wir die Häupter und einige der Räthen Gemeiner dreyen Bündten, als hierzu ausdrücklich Ernannte und Bevollmächtigte von der vergangenen Jahrs zu Ilanz gehaltenen allgemeinen Standsversammlung, zufolg und in Kraft des ausdrücklichen Befehls und Willensmeinung unserer Räthen, Gemeinden und sämmtlichen Volkes, welche die freye Republik in hoher Rhätien gelegen ausmachen.

Beurkunden, kraft gegenwärtigem, und thun männiglich auf die feyerlichste Weise zu wissen, dass wie das zwischen seiner Excellenz dem Herrn Grafen von Firmian, als bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostol. Majestät und unsern Standes-Deputirten unterm 25. Juni 1762 in Mayland geschlossene Conventions-Project, welches nachgehends von Allerhöchstbesagter Ihro Majestät unterm 7. October und von Seiten unserer Republik unterm $\frac{4}{15}$. September gleichen Jahres genehmiget worden, auf die feyerlichste Art ratificiren, in so weit es nemlich nach der Hand nicht abgeändert worden, und solches anmit auf die nachdrucksamste Art bestätiget, genehmiget und bekräftiget haben wollen, wie es denn auch zu dessen mehreren Besteifung gemeinschaftlich von beyden Theilen, in einen förmlichen, feyerlichen Tractat des folgenden Inhalts gebracht worden.

Da Ihro Majestät die Kayserin Königin von Hungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich etc. als Herzog von Mayland etc. die standhafte Begierde ernähren, mit allen angrenzenden Staaten und Fürsten in dem besten Vernehmen zu leben, haben Allerhöchst dieselben, den Vorstellungen der Löbl. drey Oberen-Gotteshaus- und Zehen-Gerichten-Bündten gemäss, in Erwägung gezogen, dass ungeachtet dem den 3. September 1639 von dem Catholischen König Filip dem vierten geschlossenen, und von Weyland dem Grossmächtigsten Kayser Carl dem sechsten glorwürdigsten Andenkens den 24. October 1726 bestäteten und vermehrten Capitulats *), die Grenzlinie zwischen Ihrem Mayländischen Staat und dem Gebiet Löblicher Gemeiner drey

*) **Se trouve dans Leu Schweizer-Lexicon T. XIII. p. 149. et dans Schmauss corpus juris gentium p. 2042.**

drey Bündten noch nicht festgesetzt, und anderseits 1763
wegen allem demjenigen so den Handel anbetrifft, noch nicht genugsame Vorsehung geschehen sey, sondern dass noch vielerley obwaltete, welches wegen denen durch die Länge der Zeit, gesammleten Anständen, Erläuterungen und besondere Vorsehungen verdiene. Derowegen haben Ihro Majestät durch eine besondere Vollmacht Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen von Firmian, Kammerherrn und wirklichen geheimen Staatsrath Ihre Kayserl. Königl. Majestäten, General-Ober-Aufseher der Königl. Posten in Italien, Statthalter und Vice-Gubernator der Herzogthümer Mantua und Sabbionetta und Fürstenthum Bozzolo, und bevollmächtigten Minister Ihro Kayserl. Königl. Apostolischen Majestät bey der Regierung der Oesterreichischen Lombardey, aufgetragen, sich mit obgedachter Löbl. Republik in eine Unterhandlung einzulassen; welche um diesen ebenfalls verlangten rühmlichen und wichtigen Endzweck zu erreichen mit besonderer Zufriedenheit, die grossmüthigen Aeusserungen Ihre Majestät nicht nur vor einem Jahr, durch obgedachte Sr. Excellenz, sondern auch aus denen an deren Abgesandten bey löblicher Republik den Hochwohlgebohrnen Herrn Baron von Buol, abgelassenen Schreiben, vernommen, und folglich in ermeltem Jahr den Tit. Herrn Commissari und President Andreas von Salis, besonders aber in diesem laufenden Jahr die Tit. Herrn Landrichter und Oberster Joh. Anton Baron von Buol Herr zu Reichenau, Herrn Commissari und President Andreas von Salis, Herrn Landhauptmann Steffan von Salis, und Herrn Landamman und Podestat Ulisses von Salis von Marschlins, gleichfalls abgeordnet; diese nun verfügten sich nach Mayland, und nachdeme sie mit Sr. Excellenz in verschiedene Conferenzen zusammengetreten und alles erdauret, wurde endlich zwischen obgedachten Herrn Bevollmächtigten Ministers Excellenz, und obgedachten Tit. Herrn Deputitten, als beyderseits dazu Begwaltigten, laut ihren Ends diesen beygefügten respectiven Vollmachten, ein Project verglichen, dass, nachdem es von beyderseits Ministern Ihro Majestät und der Löblichen Republik vorgelegt worden, vollkommen begnehmiget und gut geheissen worden, dergestalten, dass Ihro Majestät und die löbliche Republik verfüget, weiter fortzuschreiten, und nach der Vorschrift des besagten

1763 Projectes den wirklichen förmlichen Tractat festzusetzen, welcher alsdann zu mehrer Gültigkeit von beyderseitigen Oberherrschern ratificirt werden soll, und zu Erfüllung dieses Befehls sind obgedachte Herren Ministers zu Schliessung des gegenwärtigen immerwährenden Tractats geschritten, kraft welchem sie nachfolgende Artikel festgesetzt haben und festsetzen.

ART. I.

Confirmation des capitulations de 1639 et 1726.

Die Erbvereinigung solle in allen ihren Puncten bestätiget seyn, und das Capitulat von Anno 1639. und von Anno 1726. solle in allen seinen Theilen so wohl die Catholische Religion als übrige Artikel anbetreffend, in so weit es durch nachfolgende Bedingnisse nicht verändert worden, von Wort zu Wort in Kräften verbleiben, eben so, als wenn es dem Tractat wirklich wäre einverleibet worden, als von welchem es nicht nur einen Theil, sondern den Grundstein und Fundament ausmachen solle.

ART. II.

Cession du Lac supérieur.

Um löblichen drey Bündten alle Achtung und aufrichtige Sehnsucht zu bezeugen, allen Anlafs nur möglicher Missverständnissen, durch die Bestimmung einer friedfertigen und gewissen Grenzscheidung, abzuschneiden, überläst Ihro Majestät, durch diese grosmüthige Cession, Löblichen drey Bündten den obern See (Laghetto) sammt den Feldern der Cicilia und Mariana, dem Ort Piantedo, und allem demjenigen, was hiernächst in der zu beschreibenden Grenzlinien enthalten ist, welche, so viel als die Oberherrschaft und Snveränitet, mit Vorbehalt des Privateigenthumes eines jeden Dritten, einer Löblichen Republik in das künftige zugehören sollen.

ART. III.

Ligne de demarcation.

Folglich solle eine Grenzlinie gezogen werden, welche von dem Stein Olgiasco genannt, worinn zwey Kreutze eingehauen sind, anfangende, schnurgrad in einem Marchstein, der sich hart am sogenannten Pontascio befindet, gehen solle. An diesem Ort wird ein neuer Marchstein mit der Ueberschrift, auf der einen Seite: *Milano* und auf der anderen: *Griggioni* aufgerichtet werden. Von dorten soll eine andere Linie, doch mit Ausschlufs eines jeden Fleckens, Marktfleckens oder Dorfs, wann dergleichen da wären, schnurgrad bis an die

die Höhe della Scalottola, wo fich gleichfalls zwey andere Kreutze befinden, gezogen werden. Und diefe zwey Linien follen zwifchen dem Mayländifchen Stato und Löblichen drey Bündten zu einer ewigen Grenzfcheidung dienen. Zu welchem Ende man zwey dazu begwaltigte Commiffarii, auf den Ort hinfenden wird, damit fie zu völliger Richtigftellung der Grenzen die nöthigen Marchfteinen aufrichten und in den Felfen einhauen laffen. Von welchen unten am Berge auf der Seiten der Scalottola befindliche Marchftein die Grenzfcheidung geradenwegs bis in den oberften Gipfel des Berges gehen folle. 1763

ART. IV.

Auf diefem Fufse foll die Territorial-Oberherrfchaft feft geftellt feyn, jedoch mit Vorbehalt des Rechts eines jeden Privateigenthumes und der Hypothekrechte fo auf der ganzen Comasker Provinz liegen, und damals errichtet worden, als diefe Güter noch darzu gehöret; welche nunmehr unter die Oberherrfchaft der Herrn Bündtnern kommende Güter, laut Mafsgebung des uralten Eftimi, diefen Schulden auch unterworfen feyn follen. Das Recht in dem Laghetto zu fifchen folle der Bündtnerifchen Republik verbleiben, mit Vorbehalt des Privatrechts der Einwohner des Dorfs Sorico, welchen man zuerkennt, dafs fie befugt feyn follen, unverfchiedentlich mit den Herrn Bündtnern zu fifchen, die 60 Schritte bey dem Einflufs der Mera ausgenommen, allwo die Fifcherey denen Herren Bündtnern gänzlich zugehören folle. Droits des particuliers

ART. V.

Da eine löbliche Republik keinen Tribut von den Gütern, welche ihr unterthänig find, einfordert, fo würde ein jeder Vergleich wegen derley Auflagen, überflüffig feyn, alfo wird das Geländ, welches, kraft obgedachter grofsmüthiger Ceffion, führohin Löblichen drey Bündten zugehören folle, derjenigen gewöhnlichen Taglien, welche die Gemeinde Piantedo wegen ihren Gemeinds-Befchwerden auferlegt, unterworfen feyn. Tailles.

ART. VI.

Auf diefem grofsmüthiglich cedirten Gelände, follen keine Veftungswerker erbauet, keinerley Zölle den Kaufmannswaaren auferlegt, keine neue Strafsen zur Forteresses; douanes; passage.

1763 Durchfuhr der Waaren eröffnet werden, und, da dieses nun zu einem Theile der Staaten besagter löblichen Republik wird, so soll, laut dem deutlichen Inhalt des Capitulats, auch über dieses Stück Land der Durchpass fremder zu Ueberziehung des Mayländischen bestimmten Kriegstruppen und Geräthe nicht erlaubt seyn.

ART. VII.

Commission de santé.

Wegen dem Aufenthalt des Mayländischen Sanitets-Commissarii zu Clefen, wie auch der freyen Ausübung seines Amtes, solle man der gewöhnlichen alten Uebung nachleben, und sollte wider Verhoffen, mit der Zeit desswegen einige Schwierigkeit entstehen, so werden beide Sovranen sich desswegen gütiglich einverstehen.

ART. VIII.

Extradition des criminels.

Und da es, zu Versicherung der Ruhe und Sicherheit beider Gebieten, nicht genug ist, dass die Grenzen gewiss und festgestellet seyn, wann beyderseitige Landesfürsten sich nicht die Hände bieten, um dasselbe von allen Banditen und Verbrechern zu säubern und zu befreyen, als welche die Zuflucht von einem Stande in den andern missbrauchen, wann ihnen solche von einen oder andern gestattet wird, als wird hiermit eine Abkommniss wegen der wechselhaften Auslieferung besagter Banditen und Verbrechern festgesetzet, welche mit derjenigen, die den 14ten Weinmonats Anno 1752 *) mit den Herren Schweizern errichtet worden, vollkommen gleichlautend ist, die vorgeschriebene Zeit der 5 Jahren ausgenommen, indem diese so lange als der Tractat selbsten dauren soll. Auf dass aber die Erfüllung dieser Verbindung desto schleuniger und ungehinderter Statt haben möge, so solle von denen nach Clefen abzuordnenden Commissaren die Tariffa aller wegen Gefangennehmung, Ernährung und Ueberlieferung des Delinquenten oder der Deliquenten, wie auch wegen der Copey des Processes und andern Schriften ergebende Kosten, welche der die Auslieferung begehrende Stand, dem Ausliefernden, bezahlen solle, festgestellet werden.

ART.

*) Cette convention n'est pas imprimée, que je sache; elle se trouve alleguée sous la fausse date du 14. Oct. 1762 dans l'écrit intitulé: l'Empereur a-t-il pu faire arrêter en Valteline les agens de la convention nationale.

ART. IX. 1763

Um denen Missbräuchen vorzukommen, welche in Ansehung der Jagd und Fischerey beiderseits Unterthanen, je eines in des anderen Gebiet, vornehmen möchten, so wird man, bey Anlass der Zusammenkunft obgedachter Commissarii, diejenigen wechselhaften Verordnungen vorschreiben, die dem Fall angemessen sind, und die Ihro Excellenz der Herr Graf von Firmian vorzuschlagen belieben wird. Chasse et pêche

ART. X.

Nachdem man in den vorhergehenden Artikeln, in Ansehung der Grenzen und der angrenzenden Unterthanen, Vorsehung gethan, sind Ihro Excellenz der bevollmächtigte Minister und besagte Tit. Herren Deputirte weiter fortgeschritten, diejenigen Anstände zu beseitigen, welche die zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe entstandene Misshelligkeiten betreffen, und die allgemeine Ruhe zu unterbrechen nicht minder tüchtig als die ersten sind. Bey Untersuchung dieser hat man befunden, dass einige durch ein wechselhaftes Einverständniss zwischen beiden Fürsten, andere, wie es bereits geschehen, mit dem Bischof von Como, und andere endlich von dem Päbstlichen Stuhle erhalten werden müssen. Griefs ecclesiastiques.

ART. XI.

Um nun mit denjenigen, die die Bewilligung des Päbstlichen Stuhles nöthig haben, den Anfang zu machen, verpflichten sich Ihro Majestät bey Ihrem Königlichen Worte, Dero allerkräftigstes Vorwort bey Ihro päbstlichen Heiligkeit nachdrucksam anzuwenden, um die Herren Bündtner eine Concordia Jurisdictionalis zwischen dem geistlichen und weltlichen Staabe erhalten zu machen, welche durchgehends derjenigen gleich seye, die den 2ten Junii 1615 zwischen dem Erzbischöflichen Mayländischen und dasigem weltlichen Staabe verglichen worden, und welche den 18. April 1617 in Madritt*) und den 17. October des nemlichen Jahres von Paul den V. in Rom ratificirt worden. In dieser Concordia solle auch das 9te Capitel einbegriffen werden, jedoch mit der Einverständniss, dass Concordia jurisdictionalis.

M 3

*) Cette convention se trouve sous la date du 19. Mars 1617 dans ABREU Y BERTODANO coleccion Phil III. P. II. p. 226,

1763 dass die geistlichen Beneficien Juris Patronatus des Delinquenten, welche aber nicht sein Eigenthum sind, der Confisca nicht sollen unterworfen seyn. Was in dem 10ten, 11ten u. 12ten Capitel von denen geistlichen Richtern der Mayländischen Kirchen gesagt wird, soll von den geistlichen Richtern der Kirchen zu Como, auf eine ihren Umständen angemessene Weise, verstanden werden. Das 13te und 14te Capitel aber mögen ganz ausgelassen werden; das erste, weil die Klöster in Veltlin schon jetzo unter der geistlichen Jurisdiction stehen, das zweyte, weil in Rhätien kein Officio d'Economato ist, und man folglich ausser dem Fall, dessen Missbräuche einzusehen und zu verbessern.

Art. XII.

Bulla di Asili.

Gleichfalls verpflichten sich Ihro Majestät Ihre allernachdrucksamste Vermittlung anzuwenden, auf dass den Herrn Bündtnern die gleiche Bulla die Asili betreffende, zugestanden werde, welche die Oesterreichische Lombardey den 19ten Christmonats 1757 erhalten, und so wohl dienet, die Anzahl und Umfang dieser Zufluchtsörter einzuschränken, als die Fälle zu bestimmen, die des Asili unwürdig sind.

Art. XIII.

Biens ecclesiastiques.

Die Güter, welche in dem Jahre 1620 und vorhero in der Kirchen Hand gekommen, sollen bey der jetzigen völligen Exemtion zu verbleiben haben. Hingegen aber sollen die übrigen Güter, welche nach besagtem Jahr 1620 in diese Hände gekommen, allem gemein Beschwerden unterworfen seyn und Ihro Majestät werden ihr Vorwort kräftig anwenden, die Einwilligung hiezu von dem Römischen Stuhle zu erhalten. Um aber in eine Richtigkeit zu bringen, welches die Güter seyen, die im Jahre 1620 und vorhero, und welche seitdem in die Hände der Kirchen gekommen, so werden zwey Commissarien, der eine im Namen löblicher Republik, der andere im Namen des Herrn Bischofs ernannt werden, welche besagte Liquidation ex bono et aequo innert 6 Monaten richtig stellen sollen.

Art. XIV.

Prérogatives à obtenir.

Falls man zu Gunsten des Mayländischen von dem Päbstlichen Stuhle irgend eine neue Einrichtung oder Prero-

Prerogativa erhalten könnte, so werden höchstgedacht Ihro Majestät Ihre allergültigste Vermittlung anwenden, auf dass diese Einrichtung in allen denjenigen Sachen, die dem Capitulat gemäss und den Umständen des Landes nicht unangemessen seyn möchten, auch der Bündtnerischen Republik zugestanden werde, auf dass die mögliche Gleichheit zwischen beyden Staaten unverändert beybehalten werde. 1763

Art. XV.

Von denjenigen Vorsehungen, welche von dem Päbstlichen Stuhle abhangen, auf diejenigen herab zu kommen, welche mit dem Bischof von Como zu vergleichen sind, und wirklich verglichen worden, als von seiner bischöflichen Jurisdiction abhangende Sachen, wird dieser keine geistliche Ordination vornehmen, wenn es nicht Leute sind, die alle zu dem geistlichen Stande erforderliche Eigenschaften besitzen, und mit authentischen Attestaten de Vita et Moribus, wie auch vom weltlichen Richter mit Attestaten, dass sie weder peinlich angeklagt, noch processirt worden, versehen seyn. Provisions ecclesiastiques.

Art. XVI.

Die ordini Sacri wird man niemand zugestehen, der nicht ein angemessenes Beneficium oder genugsames Patrimonium habe. Vielmehr wird man betreffende die Zulassung der Patrimonien alle Vorsicht gebrauchen, auf dass dergleichen nicht etwa durch geheime Einverständnisse hinterlistiger Weise errichtet werden, ja er wird keinerley Patrimonien zugeben, ohne eine genugsame Versicherung zu haben, dass es der Nutzen und die Nothwendigkeit der Kirchen erfordern. Bey der Errichtung denn, solle man die Vorsichtigkeit gebrauchen, die gewöhnlichen öffentlichen Publicationen ergehen zu lassen. Und rechtlich zu erheben, dass die Güter ledig und eigen sind, wird man Zeugen verhören, und darauf zu sehen, dass die übrigen Kinder in ihrer Legitima nicht vervortheilt werden; besonders wenn es Personen von niederträchtigen Herkommen, so wird man in Betrachtung der wider sie streitenden Presumtion mit der äusserste Strenge verfahren, um zu ergründen, ob die besagte Anweisung aufrichtig und wahrhaftig sey, ja wenn es nöthig wäre, in sofern er davor hält, so wird er zu desto besserer Versicherung den weltlichen Richter Ordres sacrés.

1763 des Orts anſuchen, wegen beſagter Wahrheit und Rechtsbeſtändigkeit des vorgeſchlagenen Aſſegno, ebenfalls derſelben geheime Unterſuchungen anzuſtellen.

ART. XVII.

Remotions. Betreffende diejenigen, welche nachdem ſie die geiſtliche Kleidung und erſte Tonſur angenommen, ſich nicht angelegen ſeyn laſſen, da ſie es doch thun könnten, den geiſtlichen Stand in gebührlicher Zeit anzunehmen, ſo wird ihnen der Biſchof von Como einen beſcheidenen Termin vorſchreiben, in dieſer Zeit die geiſtlichen ordini anzunehmen; ſo bald nun entweder dieſe Zeit verfloſſen, ohne daſs die Annehmung der ordini erfolgt, oder wann ſie den ſchuldigen Kirchendienſt nicht abwarten, oder es an geiſtlicher Sittlichkeit gebrechen laſſen, oder auf irgend eine Weiſe dasjenige überſchreiten, was die geiſtlichen Rechte denjenigen, die den geiſtlichen Stand annehmen, vorſchreiben, ſo wird der Biſchof mit aller Schärfe wider ſie verfahren, und nach erfolgten rechtsgemäſsen Monitionen wird er, wann keine Beſſerung erfolgt, ſie des geiſtlichen Kleides berauben, und völliglich dem weltlichen Stande und Gewalt wieder überlaſſen.

ART. XVIII.

Conduite des eccleſiaſtiques. Folglich, vermittelſt des verſprochenen Beyſtandes des weltlichen Arms, wird er die äuſserſte Aufmerkſamkeit lebhaft unterhalten, auf daſs die Geiſtlichkeit in den Schranken der Pflicht erhalten, und wider die Uebertreter die Vorſchrift der geiſtlichen Rechten, und der zu Unterhaltung der Geiſtlichkeit ſchon löblichſt bekannt gemachten Verordnungen, auf das genaueſte erfüllet werde. Beſonders ſollen diejenigen Geiſtlichen, die die Fiſcherey miſsbrauchen, oder eine Gewohnheit und Handwerk aus der Jagd machen oder zum Trotze der bekannt gemachten Satzungen verbothene Waffen tragen, durch die nachdruckſamſten Ankündigungen bedrohet werden, daſs man ſie untüchtig erklären werde, je zu Beneficien gelangen zu können, und dieſe Ankündigungen werden auch an den Halsſtarrigen vollkommen erfüllet werden; was aber die zur Jagd gebräuchlichen Waffen anbetrifft, wird man in billigem Verhältniſs, das wegen der Jagd zwiſchen dem geiſtlichen und weltlichen Staabe zu Mayland feſtgeſetzte Concordat beobachten, nach welchem die Geiſtlichen den 3ten Theil von demjenigen, was jetzt

jetzt die Weltlichen vor die Licenz der Waffen bezahlen, abzuführen schuldig seyn. 1763

ART. XIX.

Vielmehr auf dass die Erfüllung dieser Verordnung andurch desto gewisser nachdrucksamer werde, indeme sich auf dem Ort selbst jemand befindet, der begwaltiget seye, auf die Sitten der Geistlichen wachsame Augen zu halten, so wird der Bischof von Como, seinen auf Bündtnerischem Gebiete habenden Vicarj Foranei die nemliche Gewalt ertheilen, welche von dem Cardinal-Erzbischof zu Mayland in gleicher Absicht denen Vicarj Foranei desjenigen Antheiles seiner Diocesis, welche in den Landvogteyen der Herren Schweitzern gelegen, gegeben wird, laut denen Patenten, welche besagter Herr Cardinal-Erzbischof den gedachten Vicarj Foranei zu ertheilen gewohnt ist; versteht sich alles laut dem Sinn und Inhalt des 28ten Artikels der beiden Capitulaten von Anno 1639 und 1726.

Pouvoir des vicaires à cet égard.

ART. XX.

Es werden löbliche drey Bündt sich ferners nicht widersetzen, dass diejenigen Attestaten, welche innert der Grenzen der Diocesis dienen sollen, denen Geistlichen ertheilt werden, ohne dass es nöthig seye selbige dem weltlichen Richter oder Rappresentant zu notificiren. Ferners werden sie den 40ten Artikel der Clefnerischen Grida generale also mäsigen lassen, dass alle Ungebühr gehoben werde, und keine Ursache zu rechtmäsigen Klägden überbleibe; sie werden gleichfalls das Gesetz, dass die Practicirung der Stimmen bey geistlichen Wahlen verbietet, genau beobachten machen, so dass die Erwählung zu geistlichen Pfründen vollkommen frey und canonisch seye, und werden den jeweiligen Richtern verbieten, keinerley Dispensation von solchen Gesetzen zu gestatten; wie gleichfalls man, in Ansehung des guten Vernehmens zwischen dem geistlich- und weltlichen Staabe, von Seiten der löblichen Republik aufmerksam seyn wird, dass in denen Gride die künftighin bekannt gemacht werden, nichts einfliesse, das die Immunitet und Freyheit der Kirchen verletze, so wie man sich diessfalls entweder in dem Mayländischen Stato, oder in den welschen Landvogteyen der Herren Schweitzern verhaltet.

Certificats; suffrages.

1763

ART. XXI.

Jours de fête.

Was die Feyertäge anbelangt, gleich wie dieſelbigen theils von der Kirchen vorgeſchrieben, theils von den Landesſatzungen anbefohlen werden, alſo was die erſteren anbelangt, wird es ein Vorrecht des Pfarrers ſeyn, die Erlaubniſs ertheilen zu können, doch ſoll derjenige, der dieſe Erlaubniſs erhalten, ſchuldig ſeyn, ſolches dem Richter des Orts bekannt zu machen. Was die übrigen anbetrifft, die ſowohl in dem Kirchengeboth, als in den Landesſatzungen begriffen, wird man von dem Pfarrer die Erlaubniſs wegen dem Kirchengeboth, und von dem Richter ſich die Erlaubniſs wegen der Landesſatzung anzunehmen haben. Die Einwilligung wegen beſagten Einverſtändniſſen, ſo zwiſchen löblicher Republik und dem Herrn Biſchof verglichen worden, und in den obſtehenden Artikeln von Nro. 15 bis 21. incluſive enthalten ſind, haben Ihro Excellenz von dem Herrn Biſchof von Como erhalten, und eine löbliche Republik hat dieſelbe auch ihrer Seits gutheiſsen, ſo daſs ſie ins künftige beyderſeits unausgeſetzt beobachtet werden ſollen.

ART. XXII.

Immunités de juridiction civile.

Bleiben noch diejenigen Vorkehrungen übrig, welche einzig und allein von der Einwilligung der contractirenden Fürſten abhangen. Unter dieſen finden Ihro Majeſtät vor ſehr billig, daſs nach der Vorſchrift der Canoniſchen Rechten niemand die Immunitet und Befreyung von dem weltlichen Foro genieſse, als derjenige, der neben der geiſtlichen Kleidung, auch die erſte Tonſur empfangen, oder ſich in ein Ordenskleid einkleiden laſſen, und in einer Ordensgeſellſchaft unter der Zucht und Gehorſame rechtmäſsiger Obern lebt.

ART. XXIII.

Main-morte.

Sollte es löblichen drey Bündten belieben, durch eine dem im Mayländiſchen Staate feſtbeſtehenden Geſetze gleichlautende Verordnung feſtzuſetzen, daſs führohin keine liegende Güter, ohne Erlaubniſs des Landesfürſten, in der Kirchen Hände kommen können, wie ſolches in dem Mayländiſchen üblich iſt, ſo werden Ihro Majeſtät gar nichts darwider haben, weil ſie nicht befinden, daſs ſolches den vorhergehenden Capitulaten zuwider ſeye, ſondern wird vielmehr der löblichen Republik eine Beſchreibung desjenigen, ſo dieſsorts im Mayländiſchen üblich iſt, übergeben, auf daſs dieſe ſich darnach verhalten können.

ART.

1763

Art. XXIV.

So oft der Bischof von Como abgeändert wird, wird das Mayländische Officio Economale, in dessen Gebiet der Titul der Kirchen gelegen, fortfahren, ihme das gewöhnliche Placet zu ertheilen, und nachdeme er dieses erhalten, so wird dem Bischof die Ausübung seiner Jurisdiction in seiner ganzen Diocesis freystehen; dem ohngeachtet aber sollen die jeweiligen Bischöfe nicht nur ihre Wahl bekannt machen, sondern mit einem ergebenen Schreiben löblicher Republik um ihre Protection und Beystand des weltlichen Arms ersuchen.

Placet pour l'evêque de Como.

Art. XXV.

Betreffende die Instanz der Tit. Herren Deputirten, wegen der Investitur derjenigen Gütern, die dem Bischöflichen Tische in dem Veltlin und der Grafschaft Clefen verpflichtet sind, behaltet sich Ihro Excellenz vor, mit besagtem Herrn Bischofen hievon zu handeln, und wird sein kräftiges Vorwort anwenden, auf dass hierinfalls keinerley Neuerung wider die alte Uebung vorgenommen werde.

Investiture.

Art. XXVI.

Endlich in Ansehung des von Seiten der Tit. Herren Deputirten gemachten Ansuchens, dass die alumni aus ihrer Nation, die sich in dem Collegio Helvetico befinden, das ganze Jahr hindurch in demselbigen sich aufhalten mögen, so wie solches denen Herren Schweitzern auch zugestanden wird, als haben Ihro Excellenz ihre höchst gültige Zuredung bey dem Herrn Cardinal-Erzbischof also kräftig angewandt, dass, in Betrachtung dieser hohen Vermittlung, zugestanden worden, dass die alumni des Herrschenden Rhetischen Landes, das ganze Jahr hindurch sich in demselbigen aufhalten, und Nahrung und Auferziehung geniessen mögen; die aus den Unterthanen Landen aber sollen diesen Vortheil nicht geniessen, sondern auf vorgeschriebene Zeit sich wieder nach Hauss und aus dem Collegio wegbegeben, so wie mit den Unterthanen der Herren Schweitzern gleichfalls geübt wird.

Collège Helvetique.

Art. XXVII.

Die Begierde, durch ein wechselhaftes Betragen jelänger jemehr die beyderseitige Freundschaft zu ernehren, hat Ihro Excellenz oberwehnten bevollmächtigten Minister und die Tit. Herren Deputirten aufgemuntert,

Commerce.

1763 tert, auf diejenigen Erleichterungen bedacht zu seyn, welche den wechselhaften Handel und Wandel beyder Staaten vermehren können, und da dasjenige, was in dem vergangenen Seculo sich zugetragen, sowohl als die Gelegenheit der Orten selbst, erwiesen, dass die Einrichtung der Märkten in Sorico, Gera und Domaso, welche man laut dem 3. Capitel des Capitulats von Anno 1639 versprochen, nicht hinreichend seyn, die Bündnerischen Landen mit Korn auf eine sichere und vortheilhafte Weise zu versehen, als haben Ihro Excellenz den Vorschlag gethan, dass, anstatt der Märkten, man den Gebrauch der dermaligen dem Bündtnerland zugestandenen Tratten oder Limitationen festsetzen solle.

Art. XXVIII.

Traités de bleds

Sollen besagten Tratten in der bis dahin üblichen Menge zugestanden werden, und unter diesen werden auch diejenigen 1500 Saum, so bis dahin der Verfügung des Kays. Königl. Ministers überlassen gewesen, begriffen seyn, und werden die ersten wie bis dahin ausgetheilet werden, diejenigen aber, so der Verfügung des gedachten Ministers überlassen waren, sollen in 3 Theile abgetheilt werden, nemlich jeglichem Bund 500 Saum, welche jeweiligen Herren Häuptern eingehändiget und von ihnen, doch mit vorgehender Abfliessung eines Ehrenworts an den Minister, sollen zu gleichen Theilen ausgetheilet werden.

Art. XXIX.

Augmentation des traites.

Weil aber die liebreiche Sorgfalt Ihro Majestät in der Zeit, da sie bedacht gewesen, alle Mitglieder löblicher Republik zu beglücken, zugleich beherziget, dass diejenigen Gemeinden der Herrschenden Landen, die den Mayländischen Grenzen am nächsten gelegen sind, durch diese Einrichtung genöthiget würden, die Bequemlichkeit der Märkten zu entbehren; also um sie wegen dem Verluste dieses Vortheiles zu entschädigen, haben selbe für gut befunden zu ihren Gunsten die Summ der Tratten mit 1000 Saumen halb Reiss und halb Froment zu vermehren, welche unter den obbedeuteten Gemeinden also ausgetheilt werden sollen, wie man sich deswegen zwischen obgedachtem unserm Minister, und dem Herrn Andreas von Salis von Soglio, einverstehen wird, welche Austheilung, sobald sie vollendet, innert den 4 Monaten, welche der Ratification des Tractats vorgeschrieben worden,

den, an die Mayländische Regierung eingesandt werden 1763
solle, um jeder von den besagten Gemeinden ihr besonders Ausziehungsrecht einzurichten.

Art. XXX.

Da nun dergestalten die näheren Gemeinden der Herrschenden Landen, durch die Vermehrung der Tratten, und die entfernteren, durch die geringeren Kosten und gewisse Nutzniessung des zugestandenen Korns, begünstiget sind, und also für das künftige, alle Gründe, die Märkte zu fordern, aufgehebt werden; als haben Ihro Majestät Ihre grossmüthigste Gedanken dahin gerichtet, auch die zu Erhebung der Tratten nothwendige Kosten zu vermindern, deswegen dann vor die obbedeuteten sowohl vorhin als erst neulich zugestandenen Tratten, alle Auflagrechte der Kammern benommen, und die ganze Kosten auf die blosse wirkliche Mühewaltung der Beamten, nemlich zehen und ein halb Soldo, alles einbegriffen, herabgesetzt worden; gleichfalls wird man vor den Preiss der willkührlichen Tratten, mit Einbegriff der Speditionsgelderen, sich nun mit 33 Soldi, und also mit minder als den 2 Reali jeden von 15 Soldi, welche man Anno 1726 vor die blosse Königl. Auflag vorgeschrieben, begnügen.

Frais des traites.

Art. XXXI.

Ueber alle diese Erleichterungen, wann schon in den vorigen Abkomnissen die Pflicht enthalten gewesen, die gewöhnlichen rechtmässigen Zölle zu bezahlen, so ist doch verwilliget worden, den Zoll des Reises, welcher in der uralten Zolltariffa auf $31\frac{1}{2}$ Solda festgesetzt gewesen, nunmehr auf 24 Soldi herabzusetzen. Ferners werden alle Militärforderungen, welche bis dahin, sowohl der Commendant zu Lecco, als des Forte di Fuentes, und die beyden Caporalen zu Dascio und al Passo eingefordert, vollkommen aufgehebt; also dass Ihre Majestät die Zufriedenheit geniessen werden, löblichen dreyen Bündten ihre Achtung sowohl durch die Vermehrung des zugestandenen Kornvorraths, als durch die Verminderung derjenigen Kosten, welchen sie vorhin unterworfen gewesen, bezeuget zu haben.

Douanes etc.

Art. XXXII.

Der Engadiner Käss wird gleich dem Veltliner vorhin, vollkommen zollfrey in die Stadt Como eingeführet werden

Fromage.

1763 werden können; alldort wird man ihne mit der zu andern Kaufmannswaaren gebräuchlichen Waag wägen, und was die Schweinung des besagten Käses anbetrifft, so wird man es denen Käufern überlassen, sich deswegen mit den Verkäufern zu verstehen, ohne dass deswegen einiger Unterschied des Gewichts zugelassen werde. Man wird diesen Käs auch nicht anhalten, vier Tag zum Verkauf in den Schiffen zu bleiben, sondern sobald der Markt desjenigen Tages, in welchem er angelanget, wird vollendet seyn, so soll es ihme frey stehen, in die sostra ohne Auflag oder Widerspruch verwahret zu werden, und folglich wird er keiner andern Auflag unterworfen seyn, als dem einzigen Taglio della Bolletta, vor welchen man sich mit 2½ Soldi begnügen wird, und dem Liedlohn der Verwahrung, welcher dem Königl. Amtmann in der Susten zu Como zugehört.

Art. XXXIII.

Bétail. Alles Vieh aus denen Herrschenden und Unterthanen Landen, welches auf dem Markt zu Sorico, oder anderswo in das Mayländische eingeführt wird, um verkauft zu werden, falls dieser Verkauf nicht erfolgte, sölle zollfrey, ohne weder vor das Hereinführen, noch vor das Herausführen einige Auflagen zu bezahlen, weggebracht werden mögen, wann nur hierinfalls keinerley Missbrauch hereinschleicht, so dass man Vieh, so in dem Mayländischen eingekauft oder eingetauscht worden wäre, an des eingeführten Stelle hinweg bringen wollte, indem diesen Vortheil nur dasjenige Vieh geniessen solle, das aus dem Bündtnerland herkommt, und dahin wieder zurück geführt wird, weil man es im Mayländischen nicht verkaufen können.

Art. XXXIV.

Exportations. Alle liegende Güter in dem Mayländischen Gebiete, die heut zu Tage von den Einwohnern der Bündtnerischen Herrschenden oder Unterthanen Landen besessen werden, sollen von denselben ungehindert genossen werden mögen, ja werden sogar des Vorrechts der freyen Ausfuhr, nach ihren Wohnungen in die Bündtnerischen Lande, aller darauf eingesammelten Früchten geniessen, ohne dass sie deswegen nöthig haben, einige Tratten auszunehmen, doch mit Beding dass sie innert 4 Monaten, und folglich innert der Zeit, in welcher dieser Tractat ratificirt

Digitized by Google

ratificirt werden solle, schuldig seyn sollen, obgedachte liegende Güter, und die Besitzer derselben specificirlich anzugeben, auf dass man dieselbige der Verzeichniss der Anno 1726 besessenen Gütern beysetzen möge, und also auch die neuen Besitzere so gehalten werden, wie man diejenigen, so in gedachter Verzeichniss beschrieben sind, immer gehalten hat, und noch haltet. Nach Verfliessung dieser Zeit wird man keine Güter mehr dieser Verzeichniss einverleiben, die in derselben nicht schon wirklich ausgeworfen sind. 1763

Art. XXXV.

Alles Vieh in Zeiten, da kein Argwohn einer Viehseuche vorhanden ist, die Käse, die Schnecken, Laveggi, baumwollene Schnupftücher und andere Bündtnerische Landesproducten, welche man innert obbestimmten Zeitraume specificierlich eingeben wird, werden, so wohl wann sie durchgeführt, als wann sie in das Mayländische eingeführt werden, nicht schuldig, die 15 Soldi vor jeden Saum, welchen die Kaufmannsgüter von jenseits der Bergen, wegen den Rilasci di sanità, unterworfen sind, noch keine andere Sanitetsauflagen denen Commissarii zu Gera, Malgrate e Como zu bezahlen, sondern mit der blossen Sanitetsgezeugniss, so ihnen der Mayländische Sanitetscommissari, so zu Clefen sich aufhaltet, vergebens ertheilen wird, solle ihnen ohne andere Sanitetsbeschwerd, die Einfuhr in das Mayländische frey und offen seyn. Hingegen solle dem Gemeindskanzler zu Clefen vor diejenigen Bolleten, so er den Waaren, die aus den Bündtnerischen Herrschenden und Unterthanen Landen in das Mayländische eingeführt werden, ertheilt, keinerley Bezahlung angereicht werden. Commission de santé.

Art. XXXVI.

Von denjenigen Vorsehungen, welche man zum Besten der Landesproducten des beyderseitigen Gebietes festgestellt, sind Ihro Excellenz der Bevollmächtigte Minister, und die Tit. Herren Deputirten fortgeschritten, Einrichtungen zu veranstalten, welche zu Erweiterung des gemeinsamen Durchpasses der aus Deutschland in Italien und aus Italien nach Deutschland gehenden Waaren hinreichend erachtet worden, und erstens haben sie sich in der Hauptregel verglichen, zu gemeinsamen Nutzen samethaft alle nur mögliche Erleichterung denjenigen Waaren Transit de marchandises.

1763 Waaren zu verschaffen, die durch den Pass von Clefen und das Mayländische durchgeführt werden, auf dass der Durchpass selbst auf dieser Seite eingeführt werde, und dass sie einmüthiglich sich alles desjenigen enthalten sollen, das mittelbar oder unmittelbar den Durchpass der Waaren von dieser Seite abwenden möchte.

ART. XXXVII.

Douanes de transit. Diesem Grundsatze zufolg, da die ungerechte Strenge, die diejenige ausüben möchten, die bestellt sind, auf die Einforderung der Zöllen ein wachsames Auge zu halten, leicht das Gemüth der Handelsleuten von dem Durchpass durch diese Seiten abwenden möchte, als wird man mit aller Aufmerksamkeit sich beeifern, dieses zu verhüten, und falls dergleichen wiederfahren sollte, ernsthaft zu bestrafen, auf dass durch Aufhebung dieser Hindernisse der Handel beyderseitiger Staaten füglicher erweitert werde.

ART. XXXVIII.

Item. Zu diesem nemlichen Ende werden löbliche drey Bündte auf den Fuss der beyliegenden Tabellen A. bezeichnet, vor diejenigen Waaren, die von Genua kommen, oder dahin gehen, ihre Zölle von Clefen herabsetzen, und werden verfügen, dass diejenigen Strassen, die dermahlen wirklich da sind, und die Kaufmannswaaren ausser das Mayländische transitieren mache, nicht mehreres begünstigt werden, damit auch der Pass dahin geleitet werde, der demselbigen immer natürlich gewesen.

ART. XXXIX.

Patto reale. Hingegen wird man Mayländischer Seits nicht nur fortfahren, denen Kaufmannsgütern, die von Deutschland auf Genua und vice versa durchgeführt werden, das uralte Patto Reale zu zugestehen, sondern wird auch das nemliche Patto Reale auf den Fuss der Tabellen B. bezeichnet herabsetzen, und also wird nicht nur der Zoll der Durchfuhr dieser Kaufmannsgüter merklich vermindert, sondern auch alle Honoranzen aufgehebt werden, als die schon in besagtem also verminderten Patto einbegriffen sind, dergestalten, dass man weder unter dem Namen einer Honoranz, noch unter dem Namen eines Zolles, etwas mehrers erheben könne, als was in besagtem Patto Reale, wie es auf der besagten Tabell B. buchstäblich beschrieben wird, enthalten.

ART.

1763

Art. XL.

Da man denen Kaufmannswaaren, die jenſeits des Berges oder des Meeres herkommen, die Bezahlung der 15 Soldi für jeden Saum, ſo unterm Titel der Rilasci di Sanità eingefordert werden, mit Ausſchluſs jedoch derjenigen Sachen, welche in dem Gebiete löblicher Gemeinen drey Bündten gewachſen oder verfertiget ſind, wie oben im 35. Artikel nachzuſehen, nicht nachlaſſen kann, um jedoch auch hierin den Durchpaſs zu erleichteren, und allen und jeden die Gelegenheit und den Vorwand zu benehmen, dieſelben mit Koſten zu überladen, hat man verfügt, daſs, ſobald die Bezahlung der obigen Summe in die Hände des Mayländiſchen Sanitets-Commiſſari zu Cleſen geleiſtet worden, ſo ſollen die Kaufmannswaaren, von ſeinem Scheine begleitet, frey von aller und jeder Honoranzen Rilaſcio und Sanitetskoſten in das Mayländiſche eingeführt werden können, ohne nöthig zu haben, einen weiteren Rilaſcio di Sanità zu erwarten, indem obgedachter Schein die Stelle aller und jeder erforderlichen Schriften vertreten wird. Ratifications.

Art. XLI.

Den Durchpaſs der übrigen Kaufmannsgüter betreffend, ſo aus anderen Staaten auſser dem Genueſer Gebiet herkommen oder hingehen, wird man das uralte Patto Reale beobachten, ſo wie ſolches Ends der Tabelle Lit. C. enthalten, allwo man alle andere Weggelder, Auflagen und Honoranzen, die den Waaren auferlegt werden, dieſem Patto beygezählt hat, auf daſs in einer einzigen Summe, und mit einer einzigen Bezahlung alle rechtmäſsige Auflagen auf einmal erlegt werden können, und dem Kaufmann die Mühe, verſchiedene Bezahlungen zu machen, erſparet werde, auch durch Aufhebung aller Ungewiſsheit, wie viel zu bezahlen ſey, willkührlichen Einforderungen der Weg verſchloſſen werde. Item.

Art. XLII.

Was die Baumwollen, ſo aus dem Päbſtlichen oder irgend anderm Staat herkommt, anbetrifft; ſo wird man, um die Handelſchaft jelänger jemehr zu erleichtern, von Seiten von Mayland den Patto Reale auf die Hälfte, nemlich auf Pfund (Lire) 7 Soldi 5. herunterſetzen und die Herren Bündtner werden ihren Zoll auf die Hälfte, nemlich auf 32½ Kreuzer erniedrigen. Cotton.

1763

Art. XLIII.

Douane de Casal maiore.

In gleicher Absicht die Durchfuhr der Waaren, die ausser dem Genuesischen, auch aus andern Staaten herkommen, zu begünstigen, als wird der Zoll della longa de Pò von Casal maggiore, so zu Lecco von denjenigen Waaren die von Venedig herkommen, wann sie schon dasige Jurisdiction nicht berühren, eingefordert wird, von alle diejenigen Kaufmannsgüter aufgehebt, die von Venedig nach Clefen, und von dort weiter in Deutschland durchgeführt werden.

Art. XLIV.

Tarif pour les expéditions.

Da nebst den Heruntersetzungen der Zöllen, die Richtigkeit der Speditoren und so viel als mögliche Wohlfeile der Fuhrlöhnen den Durchpass zu erleichtern, ohnendlich viel beytragen kann, als wird man von Seiten Maylands den Speditoren die Tariffa D. bezeichnet vor den Durchpass nach Genua vorschreiben, und in Ansehung der übrigen Pässen wird man die erforderlichen Nachrichten einziehen, und eine solche Tariffa festsetzen, welche die Durchfuhr und Speditions-Kosten so viel als möglich verminderende, den Handel zu erleichtern hinreichend seyn. Diese Tariffa soll inbert den oben vorgeschriebenen 4 Monaten festgesetzt und eingerichtet werden.

Art. XLV.

Entretien des chemins

Ihrer Seits werden die löblichen drey Bündt ihre Strassen, die zum Besten dieses Passes dienen können, besonders die Strasse über den Piano della Riva, verbessern, und in einem währschaften Stand versetzen lassen, also dass an allen denen Oertern, wo es nur möglich ist, Wagenwege erbauet werden, und inner dem obenbeschriebenen Zeitraum wird man eine Tabelle einrichten und festsetzen, die die immermögliche Erleichterung der Speditions- und Fuhrkösten in ihrem Lande enthalten, und wegen beiden diesen Tariffen wird man sich zwischen den Commissarien Ihro Majestät und löblichen drey Bündten vergleichen.

Art. XLVI.

Eclaircissement ultérieur.

Sollen auf diese Weise nicht nur einandern wechselhaft alle Erleichterungen ertheilt, sondern diesen noch alle nur mögliche Erleuterungen beygefügt werden, also dass ein Handelsmann unveränderlich wissen könne, wie viel er vor einen jeden Rup seiner Waaren an Zoll, Durch-

Durchfuhr und Speditionskösten in beiden Staaten auszulegen habe, und also nicht einmal die Rechnung des Speditores nöthig habe, um den Betrag der Kosten zu wissen, und da er finden wird, wie merklich diese erleichtert worden, so ist es nicht möglich, dass er den sicheren, näheren und natürlicheren Weg verlassen, und sich zu einem andern hinwenden wolle, um so mehr, wenn man, wie es der Geist dieser Abkommniss mit sich bringet, von Seiten beider Staaten sich befleissen wird, den Durchpass durch diese Gegend zu begünstigen. 1763

Art. XLVII.

Ohnerachtet der Strenge des gegenwärtigen schweren sehr langen Krieges, welchen Ihro Majestät genöthiget wird, aus ohnausweichlicher Nothwendigkeit zum Besten der gemeinen Sache, auszuhalten, werden Allerhöchst dieselbe die von löblichen drey Bündten hegende Zuneigung, durch eine regelmäfsige und unausgesetzte Einrichtung der laufenden jährlichen Pensionen, bezeugen. Pensions.

Art. XLVIII.

Wird man gleichfalls ohnunterbrochen fortfahren, die versprochenen Stipendien den Bündtnerischen Schülern abfolgen zu lassen, wobey man wünschte, dass besonders die Herrschenden Lande löblicher Republik die Wirkungen der Königlichen Hulde geniessen mögen, folglich dass die verwilligten Stipendien vorzüglich von Subjecten aus denen Herrschenden Landen genossen werden. Stipendies.

Art. XLIX.

Die ausstehenden Pensionen anbetreffende, so soll man die Rechnung derselbigen, nach Einsicht der beiderseitigen in den Archiven beider Staaten befindlichen Documenten, innerhalb des nemlichen vorgeschriebenen Zeitraums, richtig machen, und sobald die Last des Krieges aufhören, und durch eine kurze Erholung Ihro Majestät Rentkammern in den Stand gesetzt werden, et thun zu können, so werden diese nicht ermangeln, die ausstehenden Pensionen also wieder abfliessen zu lassen, dass alle Jahr 2 Pensionen abgezahlt werden, bis die obgedachten ausstehenden Pensionen völliglich entrichtet sind. Pensions arrierées.

1763

ART. L.

Durée du traité.

Alle obbedeutete Abkommniſſe und Erleichterungen, ſollen verſtanden werden, als ſolche, die in einem unzertrennlichen Zuſammenhang ſtehen, dergeſtalten, dafs eine Sache ohne die andere nicht gelten ſoll. Sie werden von dem Tag des Dati dieſes Tractats an, ihren Anfang nehmen, und unaufhörlich fortdauren, hiemit allen Anſtänden, ſo zwiſchen beiden Staaten obgewaltet, Vorſehung geſchehen, und folglich die wechſelhafte Freundſchaft befeſtiget ſeyn, welches dann zu der gemeinſamen Glückſeeligkeit des einen und des anderen Gebiets vieles beytragen wird. Und da Ihro Majeſtät und die löbliche Republik geruhet, das vorläufige Project dieſer Abkommniſs zu benehmigen und gut zu heiſsen, ſo ſind dieſelbe nunmehro in ein unauflöſsliches Band erwachſen, und in einen feyerlichen und förmlichen Tractat verwandelt worden, in welchem jedoch, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, alle ältere Tractaten und Allianzen, ſo wie im Capitulat von Anno 1726 geſchehen, vorbehalten worden, und welcher, ſowohl von Ihro Majeſtät als von der löblichen Republik, innert des vorbeſtimmten Termins von 4 Monaten, ratificirt werden ſoll. Zu mehrerer Begläubigung, Beſtätigung und Bekräftigung des gegenwärtigen Tractats, haben Ihro Excellenz und die Tit. Herren Deputirte eigenhändig zwey ähnliche gleichlautende Abſchriften unterſchrieben, und dieſelben mit ihren Inſiegeln verwahrt. Geben den 8. Hornung 1763.

(L. S.) CARL, *Graf von Firmian.*

(L. S.) JOHANN ANTON, *Baron von Buol und Schauenſtein.*

(L. S.) ANDREAS VON SALIS VON SOGLIO.

(L. S.) STEPHAN VON SALIS.

(L. S.) ULISSES VON SALIS VON MARSCHLIN.

16.

16.

Conventions entre les Rois de France et d'Espagne et le Roi de Sardaigne concernant la restitution des revenus du Plaisantin. 1763 10 Juin.

1.

Convention faite entre leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique signée à Paris le 10. Juin 1763.

(*Merc. hist. et pol.* 1763. P. II. p. 492. *Moser Versuch* T. VIII. p. 77. *Wenck* C. I. G. T. III. p. 445.)

Le Roi Très-Chrétien ayant assuré au Roi de Sardaigne, par une lettre, écrite de sa main le 5. Février 1759 que, si à l'époque de la Paix Sa Majesté Sarde n'étoit pas en possession de la Ville de Plaisance et du Territoire Plaisantin jusqu'à la Nura, selon le cas prévu par le Traité d'Aix-la-Chapelle, S. M. Sarde auroit un équivalent dont Elle seroit satisfaite, S. M. Très-Chrétienne a communiqué cet Engagement à S. M. Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'acquit de la parole du Roi Très-Chrétien, non seulement pour donner au Roi son Cousin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vues, qu'ont les deux Couronnes d'assurer à S. A. R. l'infant Don Philippe, Frère de S. M. Catholique, et Gendre du Roi Très-Chrétien, la possession de ses Etats. Et, comme jusqu'à présent l'équivalent territorial, qui pouvoit satisfaire S. M. Sarde, et dont ce Prince désiroit que la France fit la recherche, n'a pas pu se trouver, sans nuire à aucune Puissance, ce qui feroit contraire aux sentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, est convenu avec L. M. Très-Chrétienne et Catholique de la Transaction suivante.

Et en conséquence S. M. le Roi de Sardaigne a autorisé, pour transiger, le Très-Illustre et Très-Excel-

 lent

1763 lent Seigneur, Chevalier Robert Ignace Solar de Breille, Bailli d'Arménie, Grand-Croix Commandeur de Malthe, Gentilhomme de la Chambre de S. M. et son Ambassadeur près de S. M. Très-Chrétienne; S. M. le Roi T. C. le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général des ses Armées et de la Province de Brétagne, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre et Sécretaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances; S. M. le Roi C. le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, Don Jerôme de Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi T. C., Gentilhomme de la Chambre de S. M. Catholique, avec exercice, et son Ambassadeur extraordinaire près de S. M. Très-Chrètienne; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne et due forme, et dont les copies sont transcrites ci-après, sont convenus des Articles dont la teneur s'ensuit.

ART. I.

Reversion du Plaisantin.

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique reconnoissent de nouveau, en faveur de S. M. le Roi de Sardaigne, le droit de reversion de la Souveraineté de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura spécifié dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la Ligne masculine de l'Infant Don Philippe, Possesseur actuel, viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ses Déscendans mâles passeroient par succession à une des Couronnes de sa Famille.

ART. II.

Garantie.

Non seulement Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique reconnoissent le droit de reversion, en faveur du Roi de Sardaigne, spécifié dans l'Article premier, mais de plus Elles le lui garantissent expressément, par la présente Convention, selon les termes exprimés ci-dessus, et lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de reversion.

ART. III.

Promesse d'un capital équivalent.

En attendant que le tems et le cas arrivent d'effectuer ladite reversion, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique s'obligent à faire jouir le Roi de Sar-

Sardaigne, dans la forme, qui satisfera S. M. Sarde, de la même quantité de Revenu annuel (en déduisant les Charges et fraix d'administration) que rapporteroient à ce Prince la ville et partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, s'il en avoit la possession actuelle; à l'effet de quoi S. M. Très-Chretienne s'engagera, par une Convention particulière, vis-à-vis de S. M. Sarde, à la remise de la Somme Capitale du Revenu desdits Pays; laquelle Somme sera vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux Cours de France et de Turin. 1763

ART. IV.

Le Roi de Sardaigne promet et s'oblige, pour Lui et ses Successeurs, que le cas mentionné de la reversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession desdits pays dénommés dans cette Convention et dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, que préalablement il n'ait pris, à l'amiable, les mesures qui assurent à S M. Très-Chrétienne la restitution dudit Capital dans les mêmes termes, qui sont convenus à présent pour lui fournir cette Somme. S. M. Sarde s'engage de plus, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétensions, qui puissent diminuer ou réculer ladite restitution, étant convenu expressément entre les trois Cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle, qui forme l'objet de la présente Convention. Restitution de ce capital.

ART. V.

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique conviennent, que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des Rentes du Plaisantin jusqu'à la Nura, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix de la France et de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette epoque est d'autant plus juste, qu'elle correspond à celle, qui est indiquée par la lettre du 5. Février 1759 du Roi Très-Chretien au Roi de Sardaigne. Terme de la jouissance.

ART. VI.

Comme il est convenable, que les Puissances contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle soient instruites de tous les arrangemens, pris rélativement au susdit Traité, la Convention présente leur sera communiquée; Communication et Garantie.

1763 et en conféquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART. VII.

Ratifications. Les Ratifications de la préfente Convention feront échangées dans un mois, ou plutôt, fi faire fe peut.

En foi de quoi, Nous Ambaffadeurs et Miniftres Plénipotentiaires de Leurs Majeftés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, avons figné de notre main, en leur Nom et en vertu de nos Pleinspouvoirs, la préfente Convention, et y avons fait appofer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10. Juin 1763.

(L. S.) *Le Bailli Solar* DE BREILLE.
(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*
(L. S.) *El Marques* DE GRIMALDI.

Articles féparés.

ART. I.

Titres. Quelques-uns des Titres, employés par les Puiffances contractantes dans les Pleinspouvoirs des Miniftres, qui ont figné la Convention faite aujourd'hui, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourra jamais en réfulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes; et que les Titres pris ou omis, de part et d'autre, à l'occafion de la préfente Convention, ne pourront être cités, ni tirer à conféquence.

ART. II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la Langue Françoife, employée dans tous les exemplaires de la préfente Convention, ne formera point un exemple, qui puiffe être allégué ni tirer à conféquence, ni porter préjudice en aucune maniere à aucune des Puiffances contractantes; et qu'on fe conformera à l'avenir à ce qui a été obfervé, et doit être obfervé, à l'égard et de la part des Puiffances, qui font en ufage et en poffeffion de donner, et de recevoir des exemplaires de

de semblables Conventions en une autre Langue que la Françoise: cependant la présente Convention ne laissera pas d'avoir la même force et vertu, que si le susdit usage y avoit été observé. 1763

Les présens Articles séparés auront la même force, que s'ils étoient inserés dans la Convention.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires de L. M. Sarde, Très-Chrétienne et Catholique, avons signé les présens Articles séparés, et y avons fait apposer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10. Juin 1763.

(*Signé*) (L. S.) *Le Bailli Solar* DE BREILLE.
(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*
(L. S.) *El Marques* DE GRIMALDI.

2.

Convention entre les Rois de France et de Sardaigne, qui, en conséquence de la précédente, fut arrêtée à Paris, le 10. Juin dernier; avec le Tableau de la Somme stipulée. 10. Jun.

(Ibid.)

En exécution de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre L. M. Sarde, Très-Chrétienne et Catholique, il a été procédé à la liquidation des Revenus de la partie du Plaisantin en-deçà de la Nura, qui, après la vérification faite à l'amiable entre les deux Cours, ont été réduits de la monnoie de Plaisance en celle de France, et fixés d'un commun accord à 328. mille livres Tournois par chaque année, et le Capital de ce Revenu, qui devra être placé sur l'Hôtel de Ville de Turin au Denier 25, monte à la Somme de 8 millions 200 mille livres, même monnoie de France, que S. M. Très-Chrétienne promet et s'engage de faire remettre à la personne, qui sera proposée par S. M. Sarde, à Lyon, en Louisd'or neufs de 24 et de 48 livres Tournois; et la même personne fournira des Récépissés dans

N 5 la

1763 la forme, dont il sera donné un modèle; lesquels Récepissés seront échangés à Paris, avec les Récepissés de l'Ambassadeur du Roi de Sardaigne, ou autre personne à ce dûement autorisée, pour être convertis, après le final payement, en une seule Quittance donnée par le susdit Ambassadeur, ou autre personne, qui sera autorisée à cet effet. Ces payemens du Capital, comme est dit ci-dessus, se feront dans l'espace de 12 mois par égales Sommes de 683 mille 333 livres, 6 sols 8 den. Tournois, chacune, lesquels commenceront le 10. Août prochain et finiront le 10. Juillet 1764.

S. M Très-Chrétienne promet également de payer les intérêts sur le pied du Denier 25. du 10. du mois de Mars dernier, montant, suivant le Tableau ci-joint, à la Somme de 287 mille, sauf erreur de calcul, qui sera également payé à Lyon en mêmes espèces de Louisd'or neufs le 10. du mois de Juillet 1764.

S. M. Sarde de son côté promet de faire recevoir lesdits payemens à Lyon par une personne autorisée à donner Quittance; et Elle s'engage à placer le Capital en entier de 8 millions 200 livres de France sur l'Hôtel de Ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts, qui doivent lui tenir lieu de Revenu de la partie du Plaisantin, située en-deçà de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la suite, que par l'un des cas spécifiés dans l'Article I. de la Convention, signée aujourd'hui entre les trois Cours, S. M. Sarde vint à entrer en possession de cette partie du Plaisantin, Elle promet et s'engage de remettre à S. M. Très-Chrétienne, à Lyon, le Capital ci-dessus, en monnoie de France, dans la même forme et dans les mêmes termes qu'Elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement, qui en aura été fait à S. M. Sarde; de manière, que le payement du premier quartier de la Somme totale se fera avant que S. M. Sarde ait pris possession du Plaisantin; et quant au payement des trois quarts restans de ce Capital, il sera fait dans l'espace de 9 mois par Sommes égales de 683 mille 333 livres, 6 sols, 8 den. en monnoie de France, dans la même forme, qu'on le pratique aujourd'hui avec S. M. Sarde, qui bonifiera également

également les intérêts à S. M. Très-Chrétienne au 1763
Denier 25, tout comme on les lui bonifie aujourd'hui, cet Engagement étant une condition eſſentielle et néceſſaire pour légitimer la poſſeſſion de S. M. Sarde, conformément à l'Article IV. de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre les trois Cours.

S. M. Très-Chrétienne, voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouiſſance de la partie du Plaiſantin, ſituée en-deçà de la Nura, depuis la mort du Roi d'Eſpagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sadite Majeſté Sarde la Somme d'un million 175 mille 333 livres, monnoie de France, dans l'eſpace de 2 ans, à compter du jour de la Ratification de la préſente Convention, et le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoie, et en obſervant la même forme pour les Récépiſſés, ſpécifiés dans ladite Convention par rapport à la Somme Capitale.

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. le Roi Très-Chrétien, en vertu de nos Pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le Cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10. Juin 1763.

(*Signé*) (L. S.) *Le Bailli Solar* DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL *Duc de Praslin.*

Tableau

1763 *Tableau du payement de* 8200000 *livres à faire à Lyon, et des intérêts du retard accordé sur ladite Somme à S. M. Sarde, par S. M. Très-Chrétienne, suivant la Convention du* 10. *Juin.* 1763.

Payemens des Capitaux.

	L. 8200000.	0.	0.
Premier payement déduire —	683333.	6.	8.
	7516666.	13.	4.
2 payement idem.	683333.	6.	8.
	6833333.	6.	8.
3 payement idem.	683333.	6.	8.
	6150000.	0.	0.
4 payement idem.	683333.	6.	8.
	5466666.	13.	4.
5 payement idem.	683333.	6.	8.
	4783333.	6.	8.
6 payement idem.	683333.	6.	8.
	4100000.	0.	0.
7 payement idem.	683333.	6.	8.
	3416666.	13.	4.
8 payement idem.	683333.	6.	8.
	2733333.	6.	8.
9 payement idem.	683333.	6.	8.
	2050000.	0.	0.
10 payement idem.	683333.	6.	8.
	1366666.	13.	4.
11 payement idem.	683333.	6.	8.
	683333.	6.	8.
12 payement idem.	683333.	6.	8.
	L. 000000.		

Intérêts

Intérêts de retard au Denier 25.

Intérêts du 30. Mars au 10. Août.	5 Mois.	133666.	13.	4.
Idem du 10. Août au 10. Sept.	1 Mois.	25055.	11.	3.
Idem du 10. Sept. au 10. Oct.	1 Mois.	22777.	15.	6.
Idem du 10. Oct. au 10. Nov.	1 Mois.	20500.	0.	0.
Idem du 10. Nov. au 10. Déc.	1 Mois.	18222.	4.	6.
Idem du 10. Déc. au 10. Jan. 1764.	1 Mois.	15944.	8.	10.
Idem du 10. Janvier au 10. Février.	1 Mois.	13666.	13.	4.
Idem du 10. Février au 10. Mars.	1 Mois.	11388.	17.	9.
Idem du 10. Mars au 10. Avril.	1 Mois.	9111.	2.	3.
Idem du 10. Avril au 10. May.	1 Mois.	6833.	6.	8.
Idem du 10. May au 10. Juin.	1 Mois.	4555.	11.	1.
Idem du 10. Juin au 10. Juillet.	1 Mois.	2277.	15.	6.
Total des Intérêts.	——	L. 287000.	0.	0.

3.

Convention particulière ſignée à Verſailles entre la France et l'Eſpagne touchant le Plaiſantin, le 10. Juin 1763.

(*Koch table et Recueil des traités.* T. II. p. 264.)

Le Roi Très-Chrétien, pour aſſurer à ſon Alteſſe Royale l'Infant Don Philippe les états qu'il poſſède, jugea à propos, vû les circonſtances de ce tems-là, d'offrir au Roi de Sardaigne, par ſa lettre du 5. Février 1759, un équivalent, à la ſatisfaction de ce prince, pour le droit de réverſion au Plaiſantin jusqu'à la Nura,

1763 Nura, qu'il avoit acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'étoit engagée. Le Roi Catholique, informé de cette offre, promit à Sa Majesté Très-Chrétienne, en plusieurs occasions, de contribuer à l'acquit de sa parole, non-seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'Infant duc de Parme, son frère. Le cas pour les deux souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi Catholique et le Roi de Sardaigne, et Leurs M. M. T. C. et Catholique s'y obligeant d'assurer au Roi de Sardaigne la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporteroit liquide la partie du Plaisantin dont il s'agit, s'il la possédoit, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T. C. a autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur *Etienne de Choiseul*, duc et pair de France, chevalier de ses ordres et de la toison d'or, colonel général des Suisses et Grisons, lieutenant général de ses Armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, gouverneur et grand bailly de Mirecourt, grand maître et surintendant général des couriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et S. M. Catholique le très-illustre et très-excellent seigneur *Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi*, Chevalier des ordres du Roi Très-Chrétien, gentilhomme de la chambre de S. M. Catholique avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire près de S. M. T. C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Payement de 8200000 Livres. Le Roi Très-Chrétien se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres Tournois, en douze mois qui commenceront le dix Août prochain, par sommes égales

égales chaque mois de 683,333 livres 6 s. 8 d., pour finir au 10 du mois de Juillet 1764, le tout en Louis-d'or neufs de 24 Liv. et de 48 Liv. Tournois; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés successivement par ceux de Mr. le bailly de Solar; et, au final payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui sera jointe au traité fait par les trois cours. Le Roi Très-Chrétien se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. Sarde les intérêts du capital de 8,200,000 Livres, à commencer du 10. Mars dernier jusqu'au 10 du mois de Juillet 1764, montant lesdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de 287,000 Livres. S. M. Catholique s'engage de son côté à faire remettre à la caisse du Sr. de la Borde, banquier de S. M. T. C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de 143,500 Livres, sauf à bonifier par le Sr. de la Borde aux finances de S. M. Catholique les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payemens, ainsi que les finances de S. M. Catholique les bonifieront au Sr. de la Borde, si le cas contraire échéoit; et les décharges des 4,100,000 Livres du capital, et des 143,500 Livres des intérêts, seront fournies successivement par Mr. le duc de Praslin au Sr. de la Borde, qui les fera passer pour sa propre décharge au trésor général de Sa Majesté Catholique.

ART. II.

Placement de ce Capital.

Le capital de huit millions deux cent mille livres sera placé par S. M. Sarde sur l'hôtel de ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produiroit de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédoit. Et Sa dite Majesté est tenue par l'article IV. de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de payement, intérêts et monnoie, le cas arrivant où s'effectueroit la réversion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. Catholique déclare que cette

1763 cette restitution du Roi de Sardaigne se fera en totalité à la France; mais S. M. T. C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin, (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au Roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accomplissement de cette obligation sous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

ART. III.

Reversion du Plaisantin. Leurs MM. T. C. et Catholique se donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendante directement à la faire effectuer, si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T. C. et par S. M. Catholique, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous ministres plénipotentiaires de Leurs MM. T. C. et Catholique avons signé, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, ce 10. Juin de l'année 1763.

(L. S.) *Le Duc* DE CHOISEUL.

(L. S.) GRIMALDI.

17.

Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers, du 22. Juil. 1763. 1763 22. Juill.

(SCHERER *commerce de la Russie* T. II. p. 123.)

Par la grâce de Dieu, nous Catherine II., Impératrice et autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Nowogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibirie, dame de Plescov et grande-duchesse de Smolensko, duchesse d'Esthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et autres, dame et grande-duchesse de Nowogorod inférieur, de Zeringovie, Resan, Reslow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, dominatrice de tout le côté du nord, dame d'Iverie, et princesse héréditaire et souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Zercassi, de Gorsty et d'autres.

En portant un regard attentif sur l'étendue des terres de notre empire, nous apercevons entre autres que nombre d'endroits fertiles et très-propres à être habités, dont beaucoup renferment dans leur sein des richesses inépuisables en métaux de toute espèce, sont demeurés jusqu'à ce jour en friche. Les avantages que présentent pour manufactures, fabriques et tous autres établissemens, les bois, rivières et lacs dont ce pays abonde, et les mers les plus heureusement situées pour le commerce, qui les baignent, nous déterminèrent, pour le bien de nos sujets, à donner notre manifeste du 4. Décembre de l'année dernière 1762. Mais comme notre volonté, par rapport aux étrangers qui désireroient s'établir dans notre empire, ne s'y trouve que brièvement énoncée, nous avons ordonné pour la faire connaître plus au long, de publier notre présente ordonnance, par laquelle nous statuons solemnellement et enjoignons d'exécuter ponctuellement ce qui suit:

ART. I.

Permettons à tous étrangers de venir dans notre empire, et de s'établir indistinctement dans toutes nos provinces à leur choix.

O ART.



1763

ART. II.

Ils pourront non-seulement venir et s'adresser dans notre capitale, à la chancellerie de protection pour les étrangers, specialement établie à cet effet, mais aussi dans toutes les autres villes frontières de notre empire, selon la commodité de chacun, s'adressant alors aux gouverneurs; et où il n'y en auroit point, aux commandans des villes.

ART. III.

Parmi les étrangers qui voudront s'établir en Russie, ceux qui ne sont pas en état de faire le voyage à leurs frais, pourront s'adresser à nos ministres dans les cours étrangères, lesquels non seulement les expédieront en Russie aux dépens de notre caisse, mais encore leur fourniront de l'argent pour la route.

ART. IV.

Après s'être présentés dans notre capitale, à la chancellerie de protection, ou dans quelqu' autre de nos villes frontières, ils déclareront positivement leur intention et ce qu'ils veulent faire, s'ils veulent se faire inscrire dans le corps des marchands ou de quelques autres métiers et se faire bourgeois, et dans quelle ville, ou s'établir en colonie, et bâtir des bourgs dans des terres qui ne sont pas encore peuplées, et qui sont propres à toutes sortes d'autres usages, ils seront aussitôt placés selon leurs désirs. A quelle fin, ci est attachée une indication des terres vides et bonnes à habiter, qui se trouvent dans notre empire, quoiqu'il y ait un nombre incomparablement plus grand d'autres pays également fertiles, et où il sera pareillement permis de s'établir, selon que chacun voudra choisir lui-même pour son propre avantage.

ART. V.

Aussi-tôt après que quelqu' étranger sera venu dans notre empire pour s'y établir, qu'il se sera adressé à notre chancellerie de protection, ou dans nos autres villes frontières, et qu'il aura fait connaître ce qu'il est intentionné de faire, chacun, suivant l'église dont il est, sera tenu d'y faire serment de fidélité et de sujétion.

ART.

1763

ART. VI.

Et afin que tous étrangers, défirant s'établir dans notre empire voient jusqu' où s'étend notre bienveillance, pour leur procurer tous les avantages poffibles, nous leur accordons les priviléges fuivans:

1) Chaque étranger qui voudra s'établir dans notre empire, y jouira, fans y être troublé, du libre exercice de fa religion fuivant l'églife et le rit dont il eft*). Ceux qui ne voudront pas demeurer dans les villes, mais former des colonies et bâtir des bourgs dans des terres qui ne font pas habitées, pourront bâtir des églifes et des clochers, et avoir le nombre néceffaire de pafteurs ou prêtres pour le fervice divin, exceptant feulement toute conftruction de monaftère ou couvent. Avertiffons cependant tous ceux de la réligion chrétienne, qui fe trouveront dans nos états, qu'ils fe donnent bien de garde de vouloir convertir à leur religion, ou attirer à leur croyance qui que ce puiffe être, fous peine d'encourir toute la févérité de nos loix, excepté les nations de la réligion mahométane, qui fous différens noms habitent le long des frontières de notre empire, lesquelles non feulement nous permettons de porter, par des moyens honnêtes, à embraffer le chriftianisme, mais même il fera libre à un chacun de les acheter et d'en faire fes propres gens.

2) Les étrangers qui viendront s'établir en Ruffie, ne feront fujets à aucun impôt à notre caiffe, ni à la préftation d'aucun fervice ordinaire ou extraordinaire, ni au logement des gens de guerre, en un mot, ils feront francs de toute charge ou impofition quelconque, de la manière qui fuit: favoir, ceux qui s'éta-

O 2 bliront

*) Cette liberté du culte religieux a encore été renouvellée dans le Diplome impérial donné aux villes en date du 21. Avril 1785 et qui porte art. 124.: Permittitur civibus alterius urbis, nationis et religionis liberum exercitium divini cultus, tam a venerandae memoriae fapientiffimis Roffiae Monarchis anteceffloribus noftris, quam etiam a nobismet ipfis iam conftituti et confirmati. Omnes gentes Roffiam incolentes laudent Deum omnipotentem variis linguis fecundum religionem et confeffionem majorum fuorum, benedicentes regno noftro et orantes creatorem mundi pro augmento felicitatis et ftabilimenti potentiae Imperii Roffici. *Voyés* Statuta Imperialia Romanas ecclefias, quae in Roffis, fpectantia, 4 Continuatió 3. p. 95.

1763 bliront en nombre de familles et en colonies dans des endroits inhabités, jouiront desdites franchises pendant l'espace de trente années.

Ceux qui voudront demeurer dans des villes, et se faire inscrire dans la classe des marchands ou dans les corps de métiers, si c'est dans notre résidence de Saint Pétersbourg et villes voisines de la Livonie, Esthonie, Ingrie, Carélie et Finlande, comme aussi dans la ville de Moscow, cinq années, et dix dans toutes les villes de gouvernement, provinciales et autres. De plus, tout étranger qui viendra en Russie, non pour un tems, mais pour s'y établir, aura le logement franc pendant une demi-année.

3) Il sera donné toute l'assistance et facilité possibles aux étrangers qui viendront s'établir en Russie, qui voudroient s'adonner à l'agriculture ou autre profession pour monter des manufactures, fabriques, ou former des établissemens quelconques. On leur assignera non-seulement tous les emplacemens et terreins nécessaires, mais encore il leur sera donné tous les secours convenables, à chacun selon son état, en quoi on aura principalement égard à l'utilité et aux avantages des nouvelles fabriques ou nouveaux établissemens qu'ils feront, et surtout de ceux dont il n'y auroit pas encore en Russie.

4) Il sera donné pour la construction des maisons, pour l'achat du bétail de toute espèce, pour se fournir d'instrumens, provisions et matériaux nécessaires à l'agriculture et aux métiers, une certaine somme de notre caisse sans intérêt, avec remboursement seulement du capital, et ce après dix ans dans le terme de trois ans en parties égales.

5) Ceux qui se formeront en colonies et en bourgs, établiront leur police et jurisdiction intérieure, telles qu'ils l'aviseront bien, sans que nos commandans se mêlent en rien de leurs arrangemens, et pour le reste ils seront obligés de suivre le droit civil de notre empire. Dans le cas où ils désireroient eux-mêmes d'avoir quelqu'un de notre part pour inspecteur, ou une sauve-garde militaire, qui observât une bonne discipline pour leur sûreté, jusqu'à ce qu'ils fussent liés et accoutumés avec les habitans, qui seroient dans leur voisinage, il leur en sera accordé.

6) Il

6) Il fera libre à chaque étranger, en venant s'établir en Ruffie, d'apporter fes effets avec foi de quelque nature qu'ils foient, fans payer de douane, pourvu que ce foit pour fon propre ufage, et non pour vendre: fi en outre ils apportent quelque chofe pour vendre, nous n'accordons à chaque famille d'exemption de ces droits, que pour trois cens roubles de marchandifes; encore n'en jouira-t-elle que dans le cas où elle demeurera dix ans en Ruffie; dans le cas contraire elle fera obligée de payer aux douanes les droits d'entrée et de fortie. 1763

7) Les étrangers qui feront établis en Ruffie, ne feront point employés malgré eux pendant le tems qu'ils y demeureront, ni dans le militaire ni dans le civil, et ne feront tenus que de faire le fervice ordinaire du pays, et ce encore après l'expiration des années de franchife qui leur font accordées: s'il y a quelqu'un qui demande de bonne volonté du fervice dans nos troupes, comme foldat, il lui fera donné, lorsqu'on le placera dans le regiment, trente roubles de gratification, outre la paye ordinaire.

8) Les étrangers qui fe feront préfentés à la chancellerie de protection, établie pour eux ou dans quelqu'une de nos villes frontières, feront défrayés auffitôt qu'ils auront déclaré leur intention de s'établir dans l'intérieur de la Ruffie, et fournis de voitures et chevaux jusqu'aux lieux de leur deftination.

9) Ceux, parmi les étrangers établis en Ruffie, qui monteront quelque fabrique ou manufacture, ou feront quelqu'établiffement, et y fabriqueront des marchandifes dont il n'y ait pas encore en Ruffie, auront la permiffion de les vendre et de les exporter de notre empire, fans payer aucun droit intérieur de port ou à la frontière, pendant dix ans.

10) Si quelqu'étranger, ayant des capitaux fuffifans, monte à fes propres frais une manufacture, fabrique ou autre établiffement, il lui fera permis d'acheter le nombre de payfans, dont il aura befoin pour lesdits établiffemens. Les étrangers, qui fe feront établis dans notre empire en colonies ou bourgs, pourront, comme ils le trouveront bon, établir telles foires et marchés, qu'ils voudront, fans payer de douane ni aucuns droits à notre couronne.

1763

Art. VII.

Non ſeulement ceux qui viendront s'établir en Ruſſie, mais leurs enfans et petit-enfans, quoique nés en Ruſſie, jouiront de tous les avantages ci-deſſus ſpécifiés, en comptant le nombre des années de franchiſe du jour de l'arrivée de leur père ou grand-père.

Art. VIII.

Après l'expiration desdites années de franchiſe, tous étrangers établis en Ruſſie, ſeront tenus de payer les tailles ordinaires ſans être ſurchargés, et feront le ſervice du pays comme nos autres ſujets.

Art. IX.

Enfin, ſi quelques uns des étrangers qui ſe ſeront établis en Ruſſie, et ſe ſeront rendus nos ſujets, déſirent de ſortir de nos états, nous leur én donnons toujours la liberté, à cette condition toute fois, que du bien qu'ils auront amaſſé en Ruſſie, ils ſeront obligés de payer à notre douane, ſavoir, ceux qui y auront demeuré depuis un an jusqu'à cinq, le cinquième, et de cinq jusqu'à dix et au-delà, le dixième, et après chacun pourra aller où il voudra.

Art. X.

Si quelques étrangers, voulant s'établir en Ruſſie, demandent encore, pour des raiſons particulières, quelques autres conditions et priviléges que ce qui eſt ci-deſſus ſpécifié, ils pourront s'adreſſer en perſonne, ou par écrit, à notre chancellerie de protection pour les étrangers, laquelle nous en fera ſon rapport circonſtancié, et ſera par nous donné, ſuivant les circonſtances, toutes réſolutions favorables qu'ils peuvent attendre de notre équité. Donné à Peterhoff, le 22. Juillet 1763, et de notre régne la ſeconde année.

L'original en françois eſt ſigné de la propre main de l'impératrice Catherine.

(L. S.)

Imprimé en françois au ſénat, le 25. Juillet 1763.

Noms

1763

Noms des terres inhabitées en Russie, et qui sont très-propres à fonder des Colonies.

1) Dans le gouvernement de Tobolsk, aux landes Barabinsky, il y a quelques centaines de mille d'arpens de bonnes terres à habiter, lesquelles abondent en bois et en rivières très-poissonneuses.

2) Dans le même gouvernement, dans la dépendance de la forteresse Oust-Kamene-Gorsky, le long des rivières d'Oubi, Oulbi, Beresowky et Glouboky, et le long des petites rivières, qui se jettent dans les précédentes et dans l'Irtisch, on trouve les contrées les plus fertiles et les plus propres pour une colonie.

3) Dans le gouvernement d'Astracan, depuis Saratoff, en remontant le Wolga dans la plaine nommée Rasdor, où la rivière de Caraman se partage en deux branches, auprès de la rivière Teliaousique, outre une quantité suffisante de terres propres au labourage, il y a 5,478 arpens de prairies, et 4,467 de bois, tant de chauffage que de construction.

Près de l'endroit nommé Czaoumorskyrvoique, 810 arpens de prairies, et 1131 de bois.

Sur la petite rivière Tichane, 469 arpens de prairies, 496 de bois.

Sur la petite rivière de Vertoubani, 2,979 arpens de prairies, et 3,607 de bois de construction.

Sur la petite rivière d'Irguisa, 5,418 arpens de prairies, et 2,575 de bois.

Sur la petite rivière de Sanzale, 1,789 arpens de prairies, et 1,711 de bois.

Sur la petite rivière de Beresovka, 1,325 arpens de prairies, et 1,606 de bois.

Le long de la rivière, nommé la petite Irguisa, 731 arpens de prairies, et 712 de bois.

Depuis Saratoff, en descendant le Wolga, audessous de la petite rivière de Mouchar-Tarlique, outre quantité de bonnes terres à ensemencer, il y a en prairies 6,366 arpens, et 943 en bois de chauffage et de construction.

1763 Le long de la petite rivière Besimianna, 962 arpens en prairies, et 609 en bois.

Le long de la petite rivière du petit Tarlique, 3,509 arpens de prairies, et 840 en bois.

Sur la petite rivière du grand Tarlique, 4,122 arpens de prairies, et 2,118 en bois.

Entre les deux petites rivières du grand Tarlique et Camuichva-Bouyaraque, 3,433 arpens de prairies, et 1,828 en bois.

Auprès de la petite rivière de Camuicheva-Bouyaraque, 1,751 arpens de prairies, et 2,254 en bois.

Sur la petite rivière d'Erouslane, 1,744 arpens de terrein propre au pâturage, et 523 en bois.

Proche de l'embouchure, de la petite rivière d'Erouslane inférieur, 1770 arpens de prairies, et 1,104 de bois.

Auprès de la petite rivière Jablonoi-Bouyaraque, 4,003 arpens de prairies et de bois.

De sorte qu'il se trouve en tout au-de là de 70,000 arpens de terres inhabitées, et qui sont très-bonnes à cultiver.

4) Dans le gouvernement d'Orenbourg, sur la rivière de Samare, à 40 werstes d'Orenbourg, et en descendant la rivière de Sacmare, à 300 werstes de la même ville, jusqu' à la rivière de Canela, au-dessous de la ville de Samara, le long du Wolga, jusqu' à l'embouchure de la petite rivière d'Irguisa, et en remontant le long d'Irguisa, il y a des terres très-fertiles pour pouvoir établir quelques milliers de familles.

5) Dans le gouvernement de Bielgorod, dans le district de Waloiski, sur les petites rivières de Jouravka, Dercoule, Bitka et Ofcole, il y a du terrein pour entretenir quelques centaines de maisons, de prairies en abondance, et où les colons trouveront toutes sortes d'avantages.

18.

Traité de paix de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le 16. Janvier 1764.

1764 16 Janv.

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 169.)

Art. I.

L'an de l'Hégire 1177 et le 12 de la lune de Régeb, (ce qui revient au 16. Janvier 1764), il a été convenu entre Mr. *Louis de Fabry*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, capitaine de vaiſſeau, major des armées navales, commandant l'eſcadre du Roi de France mouillée actuellement en cette rade, muni des pouvoirs de Sa Majeſté Royale pour terminer les différens ſurvenus avec la régence d'Alger, et le ſeigneur *Aly Dey Pacha*, *Divan et milice d'Alger*; ſavoir, que tous les griefs antécédens, ſurvenus entre les deux nations, ſont oubliés de part et d'autre: au moyen de quoi ledit Sr. chevalier de Fabry, au nom du Roi de France, et le Divan, au nom de la milice, n'auront plus rien à s'entredemander. Oubli du paſſé

Art. II.

Que les corſaires d'Alger venant à rencontrer en mer des bâtimens François, et ſe faiſant réciproquement du mal, contre ce qui eſt porté par le traité, on examinera ſi c'eſt le François ou l'Algérien qui a tort; et après avoir vérifié les faits, si c'eſt l'Algérien qui ſoit coupable, le Dey d'Alger promet de le faire châtier rigoureuſement pour l'exemple; et ſi c'eſt le François, il ſera remis entre les mains du conſul de France, qui ſera pareillement obligé de le faire châtier. Injures.

Art. III.

Que, ſurvenant quelques diſcuſſions entre le Roi de France et la régence d'Alger, et dans le cas même où il y auroit rupture, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il y aura trois mois de terme pour que tous les François réſidens dans le royaume d'Alger puiſſent ſe retirer avec leurs biens, marchandiſes et effets. Cas de rupture.

 Art.

1764

ART. IV.

Ren-contres. Qu'en cas de rencontre entre les corſaires d'Alger et les bâtimens François, et dans le cas même où il y auroit eu combat, la régence d'Alger ne s'en formaliſera pas, et ne pourra, pour cauſe desdits combats, faire aucun mal aux François réſidens à Alger, non plus qu'à ceux de la compagnie d'Afrique, promettant ladite régence de ne jamais plus mal traiter lesdits François, mais de châtier ceux des siens qui auront tort.

ART. V.

Maroc. Que les corſaires de Maroc conduiſant des bâtimens François dans le port d'Alger, ne pourront les y vendre, et ſeront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures.

ART. VI.

Hoſtilités ſur mer. Que, dans le cas où les corſaires Algériens rencontreroient en mer des bâtimens François, et que par mépriſe ils ſe canonneroient, tireroient de la mouaqueterie l'un contre l'autre, et que lesdits corſaires ameneroient lesdits bâtimens François à Alger, en ſuppoſant même qu'il y eût des morts, on ſe contentera d'examiner qui, du capitaine François ou Algérien, a tort, pour châtier rigoureuſement le coupable; ſavoir, l'Algérien par le Dey, et le François par la cour de France, en remettant ledit capitaine entre les mains du conſul de France, ainſi que ſon bâtiment et ſa cargaiſon.

ART. VII.

Bâtimens abandonnés. Que, lorsque les corſaires Algériens ameneront quelque bâtiment, qui aura été abandonné par la crainte des Salletins, et que le conſul de France en demandera le ſéqueſtre, ſur quelque indice qu'il pourroit être François, ledit ſéqueſtre lui ſera accordé, et le bâtiment lui ſera rendu, ſi, ſur les nouvelles qu'il aura de France, il eſt reconnu pour François.

Collationné à l'original, à Alger, le 16. Janv. 1764.

Signé: *Le Chevalier* DE FABRY.

19.

Paragraphes servant d'éclaircissemens pour l'exécution de l'article III. du traité de 1749 entre la France et la république de Genève, du 17. Mars 1764. 1764 17. Mars

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 172.)

Art. I.

La cure de Russin sera toujours conservée dans la jouissance des droits, biens et revenus, constatés par l'inventaire nouvellement fait, et annexé au présent article, par lequel l'étendue des dixmes est justement et légitimement fixée.

Art. II.

En cas de vacance de la cure, il y sera pourvu comme par le passé.

Art. III.

Lorsque la mort du curé de Russin et de ses successeurs sera constatée, le juge du lieu apposera les scellés; un officier du Roi y sera appelé, de même qu'à la levée desdits scellés, ainsi qu'à la confection de l'inventaire des papiers et effets du curé.

Art. IV.

Les bornages des dixmes dépendantes de la cure de Russin ayant été posés par les commissaires respectifs, on en joint ici le plan avec la copie en forme de l'acte qui en a été dressé et signé par les dits commissaires respectifs.

En foi de quoi nous Louis Gaspard Fabry, Conseiller du Roi, maire et subdélégué de l'intendance de Bourgogne dans la ville et pays de Gex, commissaire deputé pour procéder à l'execution du traité conclu entre S.M. T.C. et la république de Genève le 15. Août 1749.

Et nous André Pasteur, Conseiller d'état député de ladite république de Genève aux mêmes fins, avons signé le présent à double, et sur icelui apposé le sceau de nos armes pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Fait à Genève le 13 jour du mois de Mars 1764.

(L. S.) Fabry. (L. S.) Pasteur.

20.

20.

1764 3. Avr. *Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance, entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation, by Sir William Iohnſon, bart. his Majeſty's ſole agent and ſuperintendant of Indian affairs for the northern parts of North America, and colonel of the Six united nations, their allies and dependents, etc.*

(*Annual-Regiſter* 1763. pag. 179.)

ART. I.

Hoſtilities ſtoped. That the Seneca nation do immediately ſtop all hoſtilities, and ſolemnly engage never more to make war upon the Engliſh, or ſuffer any of their people to commit any acts of violence on the perſons or properties of any of his Britannic majeſty's ſubjects. — *The ſachems and chiefs of the Senecas agree fully to this article.*

ART. II.

Deſerters etc. delivered. That they forthwith collect all the Engliſh priſoners, deſerters Frenchmen and negroes, amongſt them, and deliver them up to Sir William Iohnſon (together with the two Indians of Kaneſtio, who killed the traders in Nov. 1762 previous to the treaty of peace, which will take place within three months, if theſe articles are agreed to;) and that they engage never to harbour or conceal any deſerters; Frenchmen, or negroes, from this time; but ſhould any ſuch take refuge amongſt them, they are to be brought to the commanding officer of the next garriſon, and delivered up; promiſing likewiſe never to obſtruct any ſearch made after ſuch perſons, or to hinder their being apprehended in any part of their country. — *Agreed to; and they will aſſiſt in apprehending any ſuch in their towns.*

ART.

ART. III.

1764

That they cede to his majesty, and his successors for ever, in full right, the lands from the fort of Niagara, extending easterly along Lake Ontario, about four miles, comprehending the Petit Marais, or landingplace, and running from thence southerly, about 14 miles, to the creek above fort Schlosser, or little Niagara, and down the same, to the river or strait; thence down the river or strait, and across the same at the great cataract; thence northerly to the banks of Lake Ontario, at a creek or small lake, about two miles west of the fort; thence easterly along the banks of Lake Ontario, and across the river or strait to Niagara comprehending the whole carrying-place, with the lands on both sides the strait, and containing a tract of abont 14 miles in length and four in breadth. And the Senecas do engage never to obstruct the passage of the carrying-place, or the free use of any part of the said track, and will likewise give free liberty of cutting timber for the use of his majesty or that of the garrisons, in any other part of their country not comprehended therein. — *Agreed to; provided the track be always appropriated to his majesty's sole use; and that at the definitive treaty, the lines be run in the presence of Sir William Iohnson, and some of the Senecas, to prevent disputes hereafter.* Lands ceded to his majesty.

ART. IV.

That they allow a free passage through their country from that of Cayugas to Niagara, or elsewhere, for the use of his majesty's troops, for ever; engaging never to obstruct or molest any of his majesty's troops, or other his subjects, who may make use of the same, or who may have occasion to pass, through any part of their country by land or water, from henceforward. — *Agreed to; and moreover (if required) the Senecas will grant escorts of their people; but it is expected, they will not be ill treated by any of the English, who may pass through their country.* Passage for the English troops.

ART. V.

That they grant to his majesty, and his successors for ever, a free use of the harbours for vessels or boats Harbours.

within

1764 within their country on Lake Ontario, or in any of the rivers, with liberty to land ſtores, etc. and erect ſheds for their ſecurity. — *Agreed to.*

ART. VI.

No intercourſe with his maj. ennemies. That they immediately ſtop all intercourſe between any of their people and thoſe of the Shawaneſe and Delawares, or other his majeſty's ennemies, whom they are to treat as common ennemies, and to aſſiſt his majeſty's arms in bringing them to proper puniſhment; ſolemnly engaging never to be privy to, aid, or aſſiſt any of his majeſty's ennemies, or thoſe who may hereafter attempt to diſturb the public tranquillity. — *Agreed to.*

ART. VII.

Future complaints. That ſhould any Indian commit murder or rob any of his majeſty's ſubjects, he ſhall be immediately delivered up to be tried and puniſhed according to the equitable laws of England: And ſhould any white man be guilty of the like crime towards the Indians, he ſhall be immediately tried and puniſhed, if guilty: And the Senecas are never for the future to procure themſelves ſatisfaction, otherwiſe than as before mentioned, but to lay all matter of complaint, before Sir William Iohnſon, or his majeſty's ſuperintendant of Indian affairs for the time being, and ſtrictly to maintain and abide by the convenant chain of friendſhip. — *Agreed to.*

ART. VIII.

Hoſtages. For the due performance of theſe articles, the Senecas are to deliver up three of their chiefs as hoſtages, who, are to be well treated, and reſtored to them, ſo ſoon as the ſame are fully performed on their parts. — *They agree to leave as hoſtages IVannughſila, Serrihodna, and Arajungas, three of their chiefs.*

ART. IX.

Peace and friendſhip. In conſequence of their perfect agreement to the foregoing articles, Sir William Iohnſon both, by virtue of the powers and authorities repoſed in him, in

in the name of his Britannic majeſty, promiſe and engage, that the ſaid Indians ſhall have a full pardon for paſt tranſgreſſions: That they ſhall be left in the quiet and peaceable poſſeſſion of all their rights not compriſed in the foregoing articles; and that on their duly performing the ſame, and ſubſcribing the definitive treaty of peace, to be held in conſequence hereof, they ſhall be once more admitted into the convenant chain of friendſhip with the Engliſh; and be indulged with a free, fair, and open trade, ſo long as they abide by their engagements. — *This article the Senecas expect will be ſtrictly regarded; and alſo that trade will be carried on in a fair and equitable manner.* 1764

The foregoing articles, after being duly and fully explained to the chiefs and warriors, deputies from the Senecas, they have ſignified their aſſent thereto, by affixing marks of their tribes to theſe preſents.

Given under my hand, at Johnſonhall the third day of April 1764.

(Signed:)

W. Johnson.

(Signed:)

Tagaanadie,	Sayenqueraghta,
Kaanijes,	Wanughsissae,
Chonedagaw,	Taganoondie,
Aughnawawis,	Taanjaqua.

21.

1764 **Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes**
31. Mars / 11. Avr. **les Russies et le Roi de Prusse à Petersbourg le 31. Mars / 11. Avril 1764.**

(*Mercure hist. et pol.* 1764. T. I. p. 715. Se trouve dans Moser *Versuch*, T. VIII. p. 225. Wenck T. III. p. 481.)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* et Sa Majesté l'Impératrice de *toutes les Russies*, ayant mûrement considéré que rien n'est plus conforme à leurs intérêts et à leurs avantages communs, ni plus propre à assurer la durée de la Paix si heureusement rétablie en *Europe*, que de resserrer les noeuds de l'amitié et de la bonne intelligence, qui a toujours régné ci-devant, et qui subsiste à présent entre les deux Cours, et de confirmer cette union par un Traité d'alliance défensive qui n'ait pour but que la sûreté de leurs Etats et Possessions respectifs, se sont proposés de porter à sa perfection un ouvrage si salutaire, et ont choisi et nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté le Roi de *Prusse* le Sr. *Victor-Frédéric* Comte de *Solms*, son Chambellan Actuel Conseiller-Privé de Légation, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. l'Impératrice; et S. M. Imp. de *toutes les Russies*, le Sr. *Niscita* de *Panin*, Gouverneur de S. A. Imp. Monseigneur le Grand-Duc, son Conseiller-Privé Actuel, Sénateur et Chevalier de ses Ordres, et le Prince *Alexandre* de *Galitzin*, son Vice-Chancelier, Conseiller-Privé, Chambellan Actuel, et Chevalier des Ordres de *St. Alexander-Newski*, et de *l'Aigleblanc* de *Pologne:* lesquels Ministres Plénipotentiaires, après s'être communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Amitié. Sa Majesté le Roi de *Prusse* et S. M. l'Imp. de *toutes les Russies* s'engagent pour eux et pour leurs Héritiers

Héritiers et Succeffeurs, par le préfent Traité d'Amitié et d'Alliance défenfive, à fe conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés et fincères Amis, en regardant, chacun de fon côté, les intérêts de l'autre comme les fiens propres, et en écartant, autant qu'il fera poffiblé, tout ce qui pourra y préjudicier. 1764

ART. II.

Garantie réciproque et Alliance.

Les Hautes Parties contractantes, pofant pour première règle et pour bafe du liftème politique de cette Alliance, d'affermir folidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, fe refervant en conféquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puiffances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice et empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force et d'efficacité; Elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au préfent Traité, auquel Elles font convenues d'un commun accord d'inviter et d'admettre d'autres Cours, qui feront animées des mêmes fentimens; voulant non-feulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir qu'il foit rien fait, ni directement, ni indirectement de quelque manière que ce foit, qui puiffe leur nuire et être contraire à cet engagement mutuel; et, pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à fe garantir réciproquement, et fe garantiffent en effet l'un à l'autre, de la manière la plus forte et fans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires et Villes qu'Elles poffédent actuellement en *Europe*, lors de la conclufion de ce Traité, et à fe maintenir et fe défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce foit, dans la paifible et entière poffeffion de leurs fus-dits Etats.

ART. III.

Bons offices et premier fecours.

En conféquence de la garantie ftipulée dans le II. Article; et, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaife, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puiffance, en quelque manière que ce fût, dans la poffeffion de fes Etats et Provinces, ils promettent et s'engagent mutuelle-

1764 ment d'employer, avant toutes choſes, leurs bons offices, auſſi tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer à la partie léſée toute la ſatisfaction qui lui ſera due; et, s'il arrivoit que ces bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de ſe donner mutuellement trois mois après la première réquiſition dix mille Hommes d'Infanterie et deux mille de Cavalerie *).

ART. IV.

Augmentation des ſecours. Leurs Majeſtés promettent en même tems de continuer et de maintenir les ſusdits ſecours jusqu'à la ceſſation entière des hoſtilités. S'il arrivoit cependant que les ſecours ſtipulés ne fuſſent pas ſuffiſans pour repouſſer et faire ceſſer les attaques de l'Ennemi et pour éteindre entièrement le feu de la guerre, Elles ſe réſervent dans cette extrémité, conformément à leur première intention, de ſe ſervir des voyes les plus propres au rétabliſſement et à l'affermiſſement de la tranquillité, de ſe concerter ſur les moyens d'augmenter les ſusdits ſecours, et d'employer, ſi cela eſt inévitable, toutes leurs forces pour leur défenſe mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre, et d'en empècher les progrès.

ART. V.

Entretien des troupes. Les Troupes auxiliaires doivent être pourvues de l'Artillerie de Campagne, des Munitions et de tout ce dont elles auront beſoin, à proportion de leur nombre, et être payées et recrutées annuellement par la Cour qui ſera requiſe. Quant au rations et portions ordinaires en vivres et en fourages, elles leur ſeront données, ainſi que les quartiers, par la Cour requérante ſur le pied qu'elle entretient et entretiendra ſes propres Troupes en campagne et dans les quartiers.

ART. VI.

Leur commandement. Ces mêmes Troupes Auxiliaires ſeront ſous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour

*) Par un article ſéparé et ſecret qui n'a pas été publié, ce ſecours a été evalué au cas que le Roi fut attaqué vers le Rhin, ou l'Impératrice vers la Crimée à une ſomme annuelle de 400,000 Roubles v. Oeuv. Poſt. de Fred. II. T. V. p. 20.

Cour requérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, et seront employées dans toutes les opérations militaires, selon les usages de la guerre sans contradiction; cependant ces opérations seront auparavant réglées et déterminées dans le Conseil de guerre et en présence du Général qui les commandera. 1764

ART. VII.

Leur emploi.

L'ordre et l'économie militaire dans l'Intérieur de ces Troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne seront fatiguées et exposées, qu'autant que le seront celles de la Cour même qui les aura demandées; et l'on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite et exactement proportionnée à leur nombre et à leurs forces dans l'Armée où elles serviront. En conséquence, elles demeureront ensemble autant qu'il sera possible; et l'on fera en sorte de ne point les séparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers et autres occasions.

ART. VIII.

Religion.

De plus, ces Troupes auxiliaires auront leurs propres Aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur Religion, et ne seront jugées que selon les loix et les Articles de guerre de leurs propres Souverains et par le Général et les Officiers qui les commanderont.

ART. IX.

Butin.

Les Trophées et tout le butin qu'on aura fait sur les Ennemis appartiendront aux Troupes qui s'en seront emparées.

ART. X.

Négociations de paix.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* et S. M. l'Imp. s'obligent non-seulement de ne point conclure de Paix ni de trève avec l'Ennemi, à l'insçu l'une de l'autre et sans un consentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce sujet sans la connoissance et l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de se communiquer sans délai et fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

1764

Art. XI.

Exceptions à l'obligation de secourir

Si la Partie requise après avoir donné le secours stipulé dans le III. Article de ce Traité étoit attaquée de sorte qu'elle fût forcée de rappeller ses Troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir averti deux Mois auparavant la Partie requérante.

Pareillement, si la Partie requise étoit elle-même en guerre dans le tems de la réquisition de manière qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour sa propre sûreté et pour sa défense les Troupes qu'elle eût dû donner à son Allié en vertu de ce Traité elle aura la liberté de ne point donner de secours pendant tout le tems que cette nécessité durera.

Art. XII.

Commerce.

Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement et sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces et Sujets des deux Cours alliées, et dans les Forts, Villes et Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de *Prusse*, que de S. M. l'Impératrice: On ne mettra pas de plus grands droits, charges et impôts sur les Vaisseaux et les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations amies et alliées, et on ne les traitera pas avec plus de rigueur.

Art. XIII.

Durée du traité

La durée de ce Traité d'Alliance sera de huit ans; et, avant l'expiration de ce terme, il sera renouvellé selon les circonstances.

Art. XIV.

Ratifications.

Le présent Traité sera ratifié et les Ratifications échangées d'ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Ministres soussignés ont fait faire deux exemplaires semblables, signés de leur propre main et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) V. F. C. de Solms,

(L. S.) N. Panin.

(L. S.) Pr. A. Galitzin.

Article

Article Secret *).

1764

Election en Pologne.

Comme il est de l'intérêt de Sa Majesté le Roi de *Prusse* et de Sa Maj. l'Impératrice de *toutes les Russies* d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, et qu'il ne soit permis à personne de rendre le dit Royaume héréditaire dans sa Famille, ou de s'y rendre absolu; Sa Majesté le Roi de *Prusse* et Sa Majesté Impériale ont promis et se sont engagés mutuellement et de la manière la plus forte, par cet Article secret, non seulement à ne point permettre, que qui que ce soit, entreprenne de dépouiller la République de *Pologne* de son droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu dans tous les cas, où cela pourroit arriver, mais encore à prévenir et à anéantir par tous les moyens possibles, et d'un commun accord, les vues et les desseins qui pourroient tendre à ce but, aussitôt qu'on les aura découverts, et à avoir même, en cas de besoin, recours à la force des armes, pour garantir la République du renversement de constitution et de ses loix fondamentales.

Ce présent Article secret aura la même force et vigueur que s'il étoit inséré mots pour mots dans le Traité principal d'Alliance défensive signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires semblables, que Nous les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le *Roi de Prusse* et de Sa Majesté l'Impératrice de *toutes les Russies*, autorisés pour cet effet, avons signé et scellé du cachet de nos armes.

Fait à *St. Petersbourg*, le 11. Avril (31. Mars V. S.) 1764.

(L. S.) C. de Solms,

(L. S.) Panin.

(L. S.) Galitzin.

*) Sur les autres articles secrets et une Convention séparée, signée le même jour, voyés Oeuvres posthumes de Fred. II. T. V. p. 20.

22.

1764 *Traité d'accommodement, conclu à Manheim*
27. Avril *le 27. Avril 1764 entre l'Impératrice-Reine et l'électeur Palatin.*

(*Koch Table et Recueil* T. II. p. 174.)

Nous Marie Thérèse, *par la grâce de Dieu, Impératrice Romaine, Reine de Germanie, d'Hongrie et de Bohème, etc. etc.;* ſavoir faiſons, les prétentions, qui ont occaſionné ci-devant différentes négociations entre nous et le Séréniſſime Electeur Palatin, Charles Théodore, ayant été terminées par le traité, que les deux miniſtres reſpectifs, pour ce autoriſés, viennent de conclure à Manheim le 27. Avril 1764, ainſi qu'il eſt à voir dans les articles ſuivans; après que S. M. Impériale, Royale, Apoſtolique, d'une part, et ſon Alteſſe Séréniſſime Electorale Palatine, d'autre part, animées d'un égal et ſincère déſir de terminer à l'amiable et finalement les points de difficulté qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre elles, et ſur lesquels l'on à négocié péniblement depuis pluſieurs années, et qu'à cette fin ſalutaire S. M. I. R. A. et S. A. S. E. ont trouvé bon et convenable d'inſtruire et d'autoriſer leurs miniſtres reſpectifs, pour entrer en conférence et conclure làdeſſus un traité définitif; enſuite de quoi, de la part de S. M. I. R. A., Jean Antoine Comte de Pergen, ſon chambellan, conſeiller intime, et miniſtre plénipotentiaire à diverſes cours de l'Empire, comme de la part de S. A. S. E. Palatine, Pierre Emmanuel Baron de Zedtwitz, ſon chambellan, miniſtre d'état et des conférences, grand bailli à Neuſtadt, et adminiſtrateur du chapitre de Limbourg, chevalier de l'ordre de St. Hubert, ont été munis de pleinspouvoirs ſuffiſans, lesdits miniſtres reſpectifs, l'échange fait de leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Succeſſion de Juliers et Berg. S. M. I. R. A. renonce ſolemnellement et irrévocablement pour ſoi, ſes héritiers, ſucceſſeurs, et toute la

la Sérénissime maison d'Autriche de l'un et de l'autre sexe, à ses prétentions faites jusqu'à présent sur la succession de Juliers et Berg, en faveur de S. A. S. E. Palatin et de toute la Sérénissime maison Palatine de Sultzbach de l'un et de l'autre sexe, aussi longtems qu'il y en aura quelque descendant mâle ou femelle, provenant d'un mariage de prince et légitime; bien entendu cependant que cette renonciation n'aura lieu qu'à leur égard, et en aucune façon en faveur d'un tiers prétendant. 1764

Art. II.

S. M. I. R. A. renouvelle, dans la forme la plus solemnelle, la garantie de la succession de Juliers et Berg, à laquelle elle s'est déjà engagée en 1757, et de sa paisible possession actuelle, non seulement en faveur de S. A. S. l'Electeur Palatin et de ses descendans légitimes, mais aussi, dans le cas où Sa dite A. S. E. viendroit, contre toute attente, à décéder sans progéniture de son mariage, en faveur de sa sérénissime épouse, Mdme. l'Electrice Elisabeth Auguste, de même que Mdme. la Comtesse Palatine Marie Françoise, Sérénissime Princesse de Deux-Ponts, et pas moins dans son ordre et rang, lorsqu'elle en aura requis auparavant en forme convenable, de Mdme. Marie Anne, Sérénissime Duchesse de Bavière, avec toute leur descendance, suivant le droit et ordre de primogéniture, même sans une obligation réciproque de garantir les états héréditaires de S. M. I. R. A. dans l'Empire; bien entendu aussi que cette garantie de Sa dite M. I. R. A. ne sauroit déroger à la jurisdiction suprême de l'Empereur, ni préjudicier aux prétentions de droit qu'un tiers croit pouvoir former sur cette succession, quoique sa dite A. S. E. et toute la maison Palatine de Sultzbach n'en reconnoissent aucune pour fondée. En outre S. M. I. R. A. employera, dès qu' elle en sera dûment requise, ses bons offices pour porter S. M. le roi de Prusse à remplir les stipulations de l'Article XVIII. du traité de paix conclu à Hubertsbourg. Garantie de la succes.

Art. III.

Trois mois après la signature et la ratification du présent traité, S. M. I. R. A. remettra à S. A. S. E. Palatine la seigneurie de Bleystein, avec toutes ses Bleystein.

1764 dépendances, telle que l'a possédée ci-devant la maison Palatine de Neubourg, et elle en fera investir sa dite A. S. E., de même que tous les héritiers mâles, tant de la Sérénissime maison de Sultzbach que de celle de Deux-Ponts.

Art. IV.

Wildenau etc. S. M. I. R. A. s'engage de donner à S. A. S. E. Palatine, et aux descendans mâles de la Sérénissime maison de Sultzbach, ainsi que de celle de Deux-Ponts, la survivance féodale de Wildenau et de Plossberg, pour en jouir dans le cas, où le Baron de Sazenhofen, possesseur actuel de ses fiefs, viendroit à mourir sans hoirs mâles, et d'en faire expédier des lettres éventuelles d'investiture.

Art. V.

Privil. de non appellando. S. M. l'Empereur ayant, par un effet de son application paternelle et de son penchant naturel à détourner tout ce qui pourroit altérer la bonne harmonie entre S. M. l'Impératrice Reine et S. A. S. E. Palatine, fait déclarer, qu'il accorderoit à sa dite A. S. E. le privilége illimité de *non appellando*, sur le pied dont on étoit convenu en 1753, dans le cas, où l'accommodement amiable entre S. M. I. R. et S. A. S. E. sera parvenu à sa conclusion, il n'est donc pas à douter de cet effet, et S. M I. R. A. s'oblige en outre de s'interposer très-instamment auprès de S. M. l'Empereur, pour que ce privilége illimité soit expédié sans délai.

Art. VI.

Renonciations de l'Electeur Palatin. S. A. S. E. renonce solemnellement et dans la meilleure forme, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers, ayant cause et successeurs, non-seulement en général à toutes les prétentions que, par son état délivré à Vienne le 13. Juin 1752, elle avoit formées à la charge de la cour Impériale Royale, mais aussi en particulier, totalement et irrévocablement, à la somme de douze cent mille florins qui lui a été promise en 1753. En échange, S. M. I. R. A. renonce également de la façon la plus solemnelle, et dans la meilleure forme, à toutes les prétentions formées à la charge de S. A. S. E., dans l'état joint dans la lettre B. au mémoire

moire délivré au nom de Sa Majeſté, ſous la date du 14. Juillet 1752. 1764

ART. VII.

S. A. S. E. Palatine eſt réſolue, et déclare par ceci de ne vouloir entrer dans aucune alliance offenſive, ou autrement, préjudiciable à la Séréniſſime maiſon d'Autriche; elle s'engage au contraire, dans le cas, où les états héréditaires de S. M. l'Impératrice Reine dans l'Empire feroient attaqués contre droit, à lui prêter l'aſſiſtance défenſive, conforme aux conſtitutions de l'Empire, et enſuite généralement de ne point être contraire aux intérêts de la ſéréniſſime maiſon d'Autriche, mais plutôt de les favoriſer en autant que cela ne ſauroit porter dommage, préjudice et perte à ſa dite A. S. E. et à toute la Séréniſſime maiſon Palatine, ni être préjudiciable aux droits bien acquis de quelque tiers; comme, pour affermir et entretenir pour toujours l'avantageuſe bonne intelligence qui ſubſiſte entre les deux Séréniſſimes maiſons d'Autriche et Palatine, S. M. I. R. A. s'oblige de ſon côté à contribuer pareillement, en occurrence, après réquiſitions convenables à faire, au bien-être de ſa dite A. S. E. et de ſa Séréniſſime maiſon Electorale et Palatine. Secours.

ART. VIII.

Les deux ſusdits miniſtres plénipotentiaires s'obligent et promettent de faire parvenir au plutôt le préſent traité d'accommodement, arrêté et conclu, à leurs Séréniſſimes commettans reſpectifs, pour le faire agréer; et les actes de ratification en doivent être échangés dans le terme de quatre ſemaines. Ratifications.

En foi de quoi les deux miniſtres reſpectifs ont ſigné le préſent traité d'accomodement en double, y ont appoſé le ſçeau de leurs armes, et en ont gardé chacun un exemplaire pour leur ſervir ainſi que de beſoin.

Fait à Manheim le 27. Avril 1764.

(L. S.) JEAN ANT. *Comte* DE PERGEN.

(L. S.) PIERRE EMMANUEL *Baron* DE ZEDTWITZ.

1764 Ainſi nous agréons et ratifions par ceci, en conformité du pleinpouvoir, que nous avons donné à ce ſujet, le préſent traité dans tout ſon contenu, dans la meillenre et la plus authentique forme, comme ſi nous l'avions dreſſé et conclu nous-même, promettant en outre, ſur notre parole Impériale Royale et Archiducale tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et ſucceſſeurs, d'obſerver et d'accomplir pleinement et ſcrupuleuſement tout ce à quoi nous nous ſommes engagés.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente ratification, et y fait appoſer notre ſçeau Imperial, Royal et Archiducal. Donné dans notre ville de Vienne le 22. May l'année 1764 de notre regne le vingtquatrième.

Signé: MARIE THÉRÈSE.

et plus bas

(L. S.) W. AN. KAUNITZ-RITTBERG.

Par ordre de S. M. Impériale Royale Apoſtolique

FREDERIC DE BINDER.

23.

Articulus ex Conſtitutionibus a Confoederatis Statibus Reipublicae Poloniae in Comitiis Convocationis 1764 Anni latis, ſuper agnitione Tituli Regis Boruſſiae.

(*HERTZBERG recueil* Vol. I. p. 310. et ſe trouve dans *Leges et Conſt. Pol.* T. VII. p. 23 et 108. dans *JESZIERSKY tractaty Polskie* p. 13. et en Polonais et Latin dans *WENCK Cod. I. G.* T. III. p. 498.

Si quidem ratificatio declarationis per miniſtros Aulae Berolinenſis datae ſuperius exaratae, reſpectu Tituli Regis Pruſſiae a Republica recogniti, manu et Sigillo eiusdem Sereniſſimi Regis ante concluſionem Comitiorum

tiorum supervenit; Proinde eandem ratificationem ex 1764
originali desumtam in volumen modernarum Constitutionum inferere iussimus. Cuius de verbo tenor sequitur talis:

Fridericus Dei gratia Rex Borussiae, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius et Princeps Elector, Supremus Silesiae Dux etc. Notum testatumque facimus hisce omnibus quorum interest. Cum Serenissima Poloniae Respublica Titulum Nostrum Regium Borussiae recognoscere decreverit et Ministri Nostri Varsaviae residentes, ne haec recognitio Serenissimae Reipublicae damno sit, declarationem ei exhibuerint, cuius tenor de verbo ad verbum sequitur: Nos Carolus Princeps de Carolath S. Romani Imperii Comes de Schoenaich, Eques ordinis aquilae nigrae, suae Regiae Majestatis Borussiae Generalis Exercitium Locum tenens, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Gedeon de Benoit, eiusdem Regiae Majestatis Legationum Consiliarius actualis et Residens apud Serenissimam Rempublicam. Ex quo Serenissima Respublica Poloniae in corpore, ad exemplum omnium aliarum Potentiarum, titulum Regium Borussiae recognoscere decrevit, ea tamen lege, ne haec recognitio, nec iuribus, nec possessionibus Reipublicae sit damno vel praeiudicio. Hinc nos infra scripti Sacrae Regiae Majestatis Borussiae Ministri, vigore huius declaramus Suae Regiae Majestati, nec animum neque mentem esse, usu huius tituli tractatibus et conventionibus inter Illam et Serenissimam Rempublicam feliciter existentibus, quicquam praeiudicii afferre, quin potius omnium Reipublicae iurium aeque ac libertatum garantiam seu tuitionem praestituram et manutenturam esse.

Caetero spondemus, Nos operam impensuros esse, quo haec declaratio a Regia Sua Majestate propria manu ratihabeatur atque confirmetur. Quorum in fidem hunc declarationis actum subscripsimus, et gentilitiorum Insignium Nostrorum sigillis munivimus. Actum Varsaviae die 27. Maii anno 1764.

(L. S.) C. P. de Carolath.
(L. S.) G. de Benoit.

Nos

1764 Nos viſa perpenſaque hac declaratione, eam ratam et gratam habemus, approbamus et confirmamus, verbo Regio ſpondentes, pro Nobis ſucceſſoribusque Noſtris, Nos eosque declarationem hanc ſanctiſſime obſervaturos neque permiſſuros eſſe, vt ulla ratione a quovis infringatur. In cuius rei teſtimonium Nos hoc ratificationis inſtrumentum manu Noſtra ſubſcripſimus et ſigillum Noſtrum Regium ei apponi curavimus. Dabantur in Regia Noſtra Berolini, die duodecima menſis Junii anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo quarto, Regni Noſtri vigeſimo quinto.

(L. S.) FRIDERICUS *Rex.*

FINKENSTEIN. E. F. DE HERTZBERG.

Proinde uti iam ſuperius Titulum Regium Sereniſſimo Regi Boruſſorum, exemplo aliarum Potentiarum referibiliter ad hancce ratificationem *) attribuendum cenſuimus, ita ſane cum eſt ſubſecuta, iuxta obloquentiam cautelarum ibidem expreſſarum attribuimus.

Concordat cum originali:

HYACINTHUS OGRODSKI,

Capitaneus Lubozanenſis, Confoederationis ordinum Reipublicae in Comitiis convocationis Secretarius mppa.

*) Se trouve dans: *Prawa Konſtytucye* T. VII. p. 23.

24.

Articulus ex constitutionibus a confoederatis Statibus Reipublicae Polonicae comitiis 1764 anni latis pro agnoscendo titulo totius Russiae. 1764 5. Sept.

(*Prawa constitucie etc.* ou: *Leges et constitutiones Poloniae etc.* T. VII. p. 196 *Ieszierski tractaty Polskie* p. 97; *Wenck C. I. Gent.* T. III. p. 493.)

Quandoquidem Ratificatio Declarationis, per Ministros Russicae aulae exhibitae, quae Constitutionibus nuper finitae Confoederationis Varsaviensis inserta legitur, respectu tituli Imperatricis: totius Russiae *a Republica agniti, manu et Sigillo Serenissimae Imperatoriae Majestatis firmata, demum finitis Convocationis Comitiis ad nos perlata est, nos quidem eandem Ratificationem ex originali desumtam, Constitutionibus praesentium Comitiorum Electionis inseri iussimus, cuius tenor de verbo ad verbum talis est:*

Divina favente clementia, Nos Catharina II. Imperatrix et Autocratrix Totius Russiae, Moscoviae, Kijoviae, Wladimiriae, Novogardiae, Zarina Casani, Zarina Astrachani, Zarina Siberiae, Domina Plescoviae et Magna Dux Smolensci, Dux Esthoniae, Livoniae, Careliae, Tveriae, Jugoriae, Permiae, Wiatkae, Bolgariae, et aliorum Domina, et Magna Dux Novogardiae, inferioris Terrae, Czerniechoviae, Resaniae, Rostoviae, Jaroslaviae, Belooseriae, Udoriae, Obdoiae, Condiniae, totiusque Septentrionalis Plagae Dominatrix, et Domina Iberiae terrae, Cartalinensium et Grusinensium Zarorum, et Cabardinensis terrae, Czercassinensium et Montanorum Ducum, aliorumque Haereditaria Domina et Dominatrix.

Notum testatumque facimus omnibus et singulis, imprimis quorum interest, Nos Ministros Nostros, cum mandatis et publico Testimonio, ad Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegasse, iisque iniunxisse, quo mentem Nostram genuinam

1764 nuinam veramque de usu Tituli totius Russiae explicent declarentque. Queis mandatis Nostris, ex parte Ministrorum Nostrorum, satisfactum est per Declarationem, cuius tenor prout sequitur est:

Nos Hermannus Carolus Keyserling S. R. I. Comes, a consiliis Suae Imperatoriae Majestatis totius Russiae Intimus Actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius, nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum militarium Praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Minister Plenipotentiarius apud Serenissimam Rempublicam.

Oppido constat, Tabulas Pacis Anni MDCLXXXVI Russiam inter et Serenissimam Rempublicam Polonam conclusas *), satis abunde enumerasse Ditiones, Provincias et Terras, quae ab una et altera parte possessae et possidendae sunt, adeo ut hae nec dubio nec praetensionibus ullis subesse queant.

Metuuntur saepius, quae metuenda non sunt. Quorum in censum titulus: *totius Russiae*, iamiam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Russiae erga Serenissimam Rempublicam Poloniae Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perspecta maneat, vigore huius, ad factam requisitionem declaramus, Suam Imperatoriam Majestatem, Dominam Nostram Clementissimam, ex usu tituli: *totius Russiae*, nec sibi, nec Successoribus suis, neque Imperio suo, jus ullum in Ditiones et Terras, quae sub nomine Russiae a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae possidentur, eorumque subsunt Imperio, ullatenus vendicaturam, quin potius Serenissimae Reipublicae Garantiam seu Tuitionem Jurium, Immunitatum, aeque ac Ditionum et Terrarum, quae vel de jure possidendae sunt, vel actu possidentur, praestituram, et contra omnes, qui forsan turbare eas praesumerent, perpetuo manutenturam tutaturamque esse.

Caetera spondemus, Nos curaturos esse, quo intra spatium septem septimanarum, Sua Imperatoria Majestas, Domina Nostra Clementissima, hanc Declarationem propria manu ratihabeat, confirmetque. In cujus

*) Dumont *corps dipl.* T. VII. p. 125.

cujus robur et fidem, hunc Declarationis Actum subscripsimus, et Insignibus Nostris Gentilitiis munivimus. 1764

Actum Varsaviae die 23. Mensis Maii Anni MDCCLXIV.

Hermannus Carolus Keyserling S. R. I. C. mpp. (L. S.)

Nicolaus Princeps Repnin. mpp. (L. S.)

Quae Declaratio, cum et voluntati et mandatis Nostris plane est conformis: quam ob causam eam, prout legitur, in majus robur et fidem, omni meliori quo fieri potest modo, ratihabemus, ratificamus, corroboramus, propria manu subscripsimus, et Sigillo Nostro Imperiali munivimus. Datum in Sede Nostra Imperiali Petropoli, die nona Junii MDCCLXIV. Imperii Nostri Secundo Anno.

CATHARINA.

Ex mandato Suae Imperatoriae Majestatis fidem versionis testamur.

(L. S.) appensi.

N. Panin.

Pr. A. Galitzin.

Vice-Cancellarius Princeps Alexander Galitzin.

Proinde, uti jam in Comitiis Convocationis Serenissimae Imperatrici Russiae titulum Imperatricis totius Russiae, exemplo aliarum aularum, referibiliter *) *ad hanc Ratificationem, attribuendum censuimus, ita sane, cum esi subsequuta, juxta tenorem cautelarum ibidem expressarum, eundem attribuimus,*

*) Voyés Prawa Konstytucye T VII. p 22; *Merc. et pol.* 1764 T. I. p. 238. T. II. p. 74. Moser *Versuch* etc. T. I. p. 255-267.

25.

1764 *Traités de limites entre l'Impératrice Reine*
25. Jun. *Apostolique, Duchesse de Milan et de Mantoue et la république de Venise au sujet de l'usage des eaux du Tartaro à l'avantage des habitans de Mantoue et de Verone en* 1764 *et* 1765.

[D'après l'imprimé de Verone 1768 fol. qu'a suivi *Wenck d. C. I. G. rec.* T. III. p. 457. et se trouvent *en allemand* dans *Le Bret Magazin zum Gebrauch der Staaten und Kirchengeschichte* T. IV. p. 413. T. V. p. 385. *)].

1.

Trattato fra sua Maestà l'Imperatrice Regina Apostolica e la Serenissima Repubblica di Venezia, sopra l'uso delle Acque del Tartaro per le possessori Mantovani e Veronesi.

La dilazione nell' eseguire quanto restò stabilito con li precedenti Trattati fu la cagione de' disordini occorsi in questi ultimi anni; per riparare li quali, ed affine di togliere al possibile in avvenire ogni occasione di simili disturbi, sono stati con li rispettivi Pienpoteri autorizzati per parte di Sua Maestà l'Augustissima Imperatrice Regina, Duchessa di Mantova ec. l'Illustriss. ed Eccellentiss. Sig. D. Paolo de' Signori della Silva, Patrizio di Milano, Consigliere intimo attuale di Stato, e Consultore presso il Supremo Governo della Lombardia Austriaca; e per parte della Serenissima Repubblica di

*) J'avais inséré cette traduction dans la première édition de mon recueil T. I. p. 97 et 125. mais comme le traité a été publié en langue originale je préfere de l'inserer ici dans cette dernière, en supprimant la traduction allemande, vu que le changement des circonstances a diminué encore l'interêt que ces conventions peuvent offrir aux étrangers.

di Venezia l'Illuſtriſſ. ed. Eccellentiſſ. N. U. Sig. Cavaliere Andrea Tron, fu Savio del Conſiglio, a ſtabilire con vicendevole ſpirito di verità e concordia, un regolamento chiaro, coſtante, e facile a ſoſtenerſi contro gli arbitrj privati nell' uſo delle Acque del Tartaro e ſuoi Influenti, compreſa la Molinella: e coſì aſſicurare la tranquillità de' Popoli limitrofi, ed accreſcere ſempre più la ſincera amicizia fra li due Sovrani. 1764

Quindi unitiſi li Signori Plenipotenziarj in queſto luogo di Oſtiglia, ſono venuti, riſervato a' riſpettivi Sovrani l'arbitrio delle Ratifiche, in dichiarare, convenire, arbitrare, e tranſigere nel modo ſeguente.

ART. I.

Baſe, e fondamento di queſto Trattato ſarà quello delli 20. Aprile 1752 colle ſucceſſive dichiarazioni di Roveredo delli 9. Giugno 1753 per eſecuzione de' quali ſi ſono preſi gli eſpedienti giuſti e praticabili, affine di togliere li diſordini contrarj alli Trattati ſuddetti, e di ſupplire ciò che ſi crede abbiſognare di provvedimento. Baſe du traité.

ART. II.

Siccome la ſorgente de' paſſati inconvenienti in gran parte fu il non eſſerſi data ſollecita, e compita eſecuzione allo ſtabilito con li Trattati ſuddetti, fu da' Signori Miniſtri Plenipotenziarj ordinato alli Matematici Tenente Colonello di Baſchiera per li Mantovani, ed Antonio Gioſeffo Roſſi per li Veroneſi, ed altre Periti ſeco loro condotti, che ſcorreſſero al lungo il Fiume Tartaro, ſuoi Influenti, e le Foſſe di Pozzolo, e di Molinella, tenendo preſenti le operazioni, per anche da farſi a norma delli Trattati, e facendo gli ſcandagli, ed opportune indagini, affine non ſolo di ſcoprire gli abuſi per rimediarvi, ma anche di rinvenire il modo, con cui accreſcere al poſſibile le Acque; lo che avendo eſeguito con la Relazione del giorno primo dello ſcorſo Maggio, preſentata alli Signori Miniſtri Plenipotenziarj, ſono queſti paſſati ad incaricare gl' Ingegneri ſuddetti, di trasportare ſotto diſtinte Claſſi ſi diſordini ritrovati, con li provvedimenti, ch' eſſi credevano adattati al caſo; come fecero con altra Relazione delli 15. Giugno corrente, e tutto propoſto alla Commiſſione ed eſaminato, ha la medeſima approvati Continuation

1764 li suggerimenti fatti da' Matematici, con previa intelligenza e partecipazione della stessa; quale Relazione, come uno dei fondamenti del presente Trattato, si unisce al medesimo segnata I.

ART. III.

Risare. Essendo stato rappresentato alla Commissione, che alcune Risare siano state estese oltre il numero de' campi riportati nella limitazione segnata C, unita all' Articolo II. dell Trattato del 1752, ha stimato giusto, che si misurassero le Risare si Mantovane, che Veronesi enunciate sospette, ad effetto di scoprire, se vi sia il rappresentato eccesso, ed essendosene ritrovate alcune ampliate al di più della quantità limitata, ha ordinato, che si facciano porre in asciutto le suddette Risare, oltre il numero de' campi riportati nella detta limitazione C, e che si proceda contro delli Contravventori a quelle pene, che secondo le circostanze de' casi si crederanno giuste.

Essendo poi questo uno de' più essenziali Articoli del presente, e de' precedenti Trattati, li Signori Ministri Plenipotenziarj hanno dichiarato, che abbia ad eseguirsi con la maggiore esattezza quanto resta disposto con l'Articolo II. del Trattato 1752 così, che niuno ardisca dilatare in benchè menoma quantità le sue Risare oltre il numero de' campi limitato con la Tabella C., a cui si riporta il detto Articolo II., e la infrascritta segnata II., e che altrimenti li Trasgressori saranno rigidamente castigati con le infrascritte pene, ed altre che verrano anche più distintamente prescritte coll' Editto da pubblicarsi per esecuzione de' Trattati, come all' Articolo XXV. del presente.

Ed acciò questa provvidenza abbia la più esatta esecuzione, si dichiara, che se da qualcuno venga ad un Governo, o all' altro fatta istanza, acciò si misuri qualche Risara, perchè si creda sospetta d' eccesso, abbia ad accordarsegli, e si farà ex officio, con riserva però di ripetere la spesa, o da chi sarà ritrovato avere ecceduto nella dilatazione delle Risare, o da chi avrà fatta l'istanza, quando non si ritrovi verun eccesso.

E per dare una norma del modo, con cui misurare li campi, e nelle misure fare le giuste deduzioni delle strade, fossi, argini, e seriole: dichiara la Commissione, che, per regola generale ed inalterabile, basterà,

ſterà, che per queſti, e ſimili titoli ſi levi il cinque 1764
per cento del riſultato dalla miſura.

Finalmente eſſendo ſtati con la detta limitazione C, al di più del numero de' campi aſſegnati a' Veroneſi, dichiarati altri campi ſeicento da diſporſi a loro uſo, quali eſſendo già ſtati diſpoſti, come nella Tabella marcata II., unita al preſente Trattato, li Matematici nella loro Relazione finale, di cui con l'infraſcritto Articolo VIII. reſtano incaricati, la terranno preſente, acciò conſti in tutti li tempi della quantità, e ſpecificazione di tutte le Riſare Veroneſi.

ART. IV.

Eſſendo maſſima coſtante della Commiſſione, che per una parte l'acqua ſcorra veramente a beneſizio degl' inferiori, ſenza alcun indebito ritardo della medeſima, e dall' altra parte ritrovandoſi giuſto di perſervare ad ognuno de' Mulini l'uſo legittimo delle ſue macinature, a tenore de' loro titoli, per evitare le fraudi de' Mulinari, e le ſiniſtre interpretazioni, che poteſſero darſi a quanto reſta diſpoſto, ha la ſteſſa Commiſſione ordinato, che ciaſcun Mulino tanto del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa anche la Molinella, debba avere il ſuo ſtramazzo nelli riſpettivi loro ſiti, e nell' altezza, e larghezza, e modo ſuggeriti dagl' Ingegneri, e con gli avvertimenti da eſſi appoſti approvati dalla Commiſſione, onde l'acqua in tempo che reſtano chiuſe le porte de' Mulini, per averne eſſi biſogno di macinare, giugnendo all' altezza predetta, non poſſa eſſere in alcun modo trattenuta, ma ſcorrer debba per lo ſtramazzo a beneſizio degl' inferiori. Machineries des meuniers.

ART. V.

Le Fontane entro le cinquanta pertiche vicine al Tartaro e ſuoi Influenti, deſcritte nella Relazione de' Matematici del giorno 18. Giugno, accopiata a queſto Trattato ſotto il N. III. ſi laſcieranno nello ſtato, in cui ſi ritrovano, a riſerva di quelle, che gli ſteſſi Matematici hanno ſuggerito poterſi otturare, e vengono pure deſcritte nella detta loro Relazione ſegnata III., con che le colature delle Riſare, che ſi formano, abbiano a rimetterſi nel Tartaro, o ſuoi Influenti. Sources

In avvenire poi s'intenderanno indiſtintamente proibite, e da otturarſi tutte le altre Fontane, ch en-

Q a tro

1764 tro le dette Pertiche cinquanta dal Tartaro, e ſuoi Influenti, Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, accadeſſero ſcaturire di nuovo, tanto ſe con opera ed induſtria di Uomo, come ſe per mero, e naturale movimento delle acque ſteſſe.

Acciò poi conſti, quali ſiano le Fontane, che ſi laſciano nello ſtato, in cui ſi ritrovano, e coſì poſſa venirſi in chiaro di quelle, che foſſero per emergere in avvenire, li Matematici tanto nella loro Relazione finale, come nella Mappa di eſecuzione incaricatagli coll' Articolo XXI. del preſente Trattato, deſcriveranno anche queſte, con il numero preciſo delle medeſime, e la loro ſituazione ed andamenti.

ART. VI.

Comte Pellegrino. Poſſedendo il Co. Ottaviano Pellegrino, per antiche conceſſioni del Maeſtrato competente di Venezia a' ſuoi Maggiori, ed a' Datori di eſſo degli anni 1620. 1657. 1654 e 1725. una Riſara di campi novanta, ſtata ſolita farſi a lato ſiniſtro del Tartaro nelle pertinenze d'Iſola della Scala, quale viene irrigata con acque de' Rediſoſſi ſcavati a' lati del Tartaro, e del Piganzo, la Commiſſione ha ordinato, che ſi otturino li Rediſoſſi ſuddetti, e ſi levi la tromba di muro, che paſſa ſotto il Piganzo in modo, che più non poſſi tirare acqua per queſti mezzi alla detta Riſara. Per ſuſſidiare poi li detti campi novanta di Riſara, gli ſi daranno oncie ſei d'acqua del Piganzo, mediante un Bocchello regolare da coſtruirſi a dettame de' Matematici ſopra il Mulino della Giarella a condizione, che il Conte ſuddetto abbia a ſue ſpeſe ad avere fatto lodevolmente ſcavare le Fontane Bottare, acciò poſſino dare la poſſibile maggior copia d'acqua, e queſta condurre nel Tartarello d'Iſola della Scala, e adattare il vecchio cavo abbandonato, chiamato degl' Erbazzoni, ſino al diſotto la ſtrada, che conduce a' ſuoi Mulini, qual cavo raccolga le acque de' ſiti paludoſi ed incolti ivi contigui, e le porti unitamente alle colaticcie della detta Riſara nel Tartaro a benefizio degl' inferiori Utenti. Innoltre, che ſia obbligato il detto Conte a tenere ſempre ben curate le dette Fontane Bottare, e purgato il cavo ſuddetto, al qual fine li Matematici, in occaſione della Viſita per la Modellazione delle Bocche, faranno miſurare la detta Riſara, ed eſeguire le dette opere,

opere, e costruire il suddetto Bocchello, ben inteso che tutto abbia ad eseguirsi a spese sempre del Conte Pellegrino. 1764

Art. VII.

Hanno in seguito li Signori Ministri Plenipotenziarj, presi in considerazione li titoli di quelli, che pretendono diritto di tirare acqua dalla Fossa di Pozzuolo, e dalla Molinella derivante dalla detta Fossa, e dopo maturo esame hanno dichiarato, che questi titoli in avvenire s'intenderanno limitati al numero, ed alla competenza di acqua, come restano descritti nella Tabella IV. unita a questo Trattato, e modellate le Bocche di ciascuno, giusta la norma prescritta col seguente Articolo, ed in conseguenza, che il rimanente dell' acqua abbia a liberamente decorrere, e conservarsi a benefizio degl' inferiori Utenti. Fossés de Pozzuolo.

Art. VIII.

Si dovranno perciò modellare a proporzione de' rispettivi titoli le Bocche si Mantovane, che Veronesi, gl' Incilj, Stramazzi, Briglie, e Soglie, ed ogni altro regolatore necessario, per cui si deriva acqua dal Tartaro, e suoi Influenti, compresa la Fossa die Pozzuolo, e Molinella; e siccome questo non può conseguirsi nella corrente stagione, per non perdere gran parte delle Risare, si aspetterà, che sieno terminate le adacquazioni, che vanno a finire col mese di Settembre, e sopprayvenute le Ratifiche; dovranno all' istante il Tenente Colonello di Baschiera col Prefetto delle acque Mantovane Francesco Cremonesi, ed il Matematico Rossi con l'Ingegnere Leonardo Barrai, portarsi su tutti li luoghi ove abbisogna, e far eseguire, sotto gli ordini della Commissione, ed osservate le Istruzioni, che dalla stessa li verranno date, le prescritte Modellazioni, attenendosi alla norma approvata col detto Trattato del 1752, cioè che un quadretto d' acqua Veronese abbia ad assegnarsi ad ogni ottanta campi di Risara, avvertendo di lasciare nel suo stato quelle Bocche, che si ritroveranno già modellate con la regola detta di sopra, restringere le altre, quali eccedano nella competenza dell' acqua, e risarcire, se ve ne sono, di quelle che abbiano bisogno; sopra tutto poi faranno otturare ogni altra Bocca, Incile, Stramazzo, Fosso, Redefosso, Canaux.

 Scanone,

1764 Scanone, e qualunque altro Canale si naturale, che artefatto, con cui si tragga, o tirare si possa acqua dal Tartaro, e suoi Influenti, dalla Fossa di Pozzuolo e Molinella, tanto sopra terreni non compresi ne' Trattati, come sopra terre contemplate ne' stessi Trattati, oltre la competenza dichiaratagli con la limitazione C, unita al Trattato del 1752. e con le Tabelle segnate II. III. IV. aggiunte al presente.

Che se nascesse qualche disparere fra li Matematici, lo riporteranno alla Commissione, che dovrà riunirsi in quel luogo, ed in quel tempo, che più giudicheranno del loro servizio li rispettivi Sovrani.

ART. IX.

Défenses. Avendo li Matematici nella Relazione segnata I. Classe quinta numero III. fatte presenti alcune Risare delle comprese ne' Trattati, quali per essere sopra terreno alto, sono di difficile irrigazione, si dichiara, che, per regola della competenza dell' acqua, non abbiasi a considerare la elevazione del terreno, ma che li Possessori delle Risare debbano omninamente accontentarsi della regolare misura di acqua, che si pratica per tutto le altre Risare poste in siti piani, e così di avere le loro Bocche capaci di un quadretto d'acqua per ogni ottanta campi di Risara, dovendo a se imputare, se questa non possa giungere ad innaffiare le loro Risare in siti più elevati, ritenuta sempre la proibizione di formare nell' alveo de' Fiumi, ed Acquedotti, Pennelli, Sostegni, Briglie, Roste, o Stuppe, per rialzare il pelo dell' acqua ad effetto di facilitare la irrigazione delle loro Risare.

ART. X.

Agnella du marquis Cavriani. Una di queste Risare di difficile irrigazione essendo l'Agnella del Marchese Ferdinando Cavriani, e questo lamentandosi, che le Bocche assegnategli nel Tartaro non sono in attitudine di somministrargli l'acqua bisognevole, si è considerato essere giusto, che la Bocca venga trasportata in sito più opportuno; Sentito dunque su questo il parere degl' Ingegneri portato in loro Relazione accopiata al Trattato segnata V., si ordina, che da' medesimi, in occasione della Visita suddetta, si faccia adattare la Bocca nelle vicinanze del Bastione delle Zenzare, e quella modellare in modo, che

che sia capace delli quadretti d'acqua corrispondenti alli campi cinquecento assegnatigli con la specificazione C, ritenuta la regola di un quadretto per ogni ottanta campi. Adattata poi la detta Bocca, si faranno otturare le altre due al presente destinate in servizio della suddetta Risara. 1764

Che innoltre si dilati la Bocca della Pioppa nel Cavo Nuovo, o sia del Comune in modo, che possa tirare quella quantità di acqua, che bastare possa alla irrigazione della Risara delle Core, di ragione dello stesso Marchese Cavriani, e che si adatti la Bocca detta del Travenzolo in modo, che dia un' quadretto di acqua in sussidio alla suddetta Risara Agnella, con l'obbligo di dare le colaticcie alla Risara Gazzini-Sordi.

Sarà finalmente lecito al Marchese Cavriani, dopo terminate le irrigazioni, cioè alli 10. di Ottobre di ciascun anno, far costruire nel Tartaro un Pennello dell' altezza e lunghezza, che gli verrà disegnata dagl' Ingegneri, per introdurre l'acqua a benefizio della Pila Morarola, posta sulla sponda della Risara Agnella, e del Tartaro, ed in modo che non apporti danno agli altri, che inferiormente abbiano simili Edificj, ed a condizione, che il detto Marchese Cavriani debba alli 10. di Marzo del susseguente anno avere fatto levare totalmente il detto Pennello, e non facendolo levare esso, sia in libertà degl' inferiori Utenti, o delli due Ingegneri Mantovano e Veronese, il destruggerlo a spese del medesimo Marchese Cavriani.

Art. XI.

Intesosi poi rimanere per anche nell' alveo del Busatello parte del Begone, anni sono fatto costruire dal suddetto Marchese Cavriani, per ricevere le colaticcie di S. Pietro in Valle, e portarle col di lui Cavo, detto Beveratore, alle sue Risare; perciò li Matematici faranno levare tutti li avanzi del detto Begone, ed anche intestare la Bocca del Cavo Beveratore, per quanto fa capo nel Busatello suddetto, in modo che non possa più ricevere acqua. Lit du Begone.

Art. XII.

Li graffionamenti e sgarbamenti continueranno a farsi ne' luoghi, tempi, e modi determinati col Trattato del 1752, e con le dichiarazioni di Roveredo. Epurement des rivières etc.

1764 E ſiccome li Trattati precedenti niente diſpongono, rapporto al Cavamento dell' alveo del Tartaro dal ſoſtegno della Borgheſana al Baſtione S. Michele, li Signori Miniſtri Plenipotenziarj ſono venuti in determinare, che qualora tale eſcavazione convenga farſi, ſi faccia a ſpeſe delle due Camere, da ripeterſi in proporzione da chi verrà a ſentire benefizio dallo ſteſſo Cavamento.

Lo ſgarbamento poi di queſto tronco del Fiume Tartaro ſi farà ogni anno nel Meſe di Maggio da' Veroneſi a loro ſpeſe, a norma delle dichiarazioni di Roveredo Articolo III.

ART. XIII.

Collines de sable.

Reſtando nel Trattato precedente proibite le Arellate, e Stuppe, Roſte, e ſimili impedimenti al corſo delle acqve in qualunque parte del Tartaro, e ſuoi Influenti, compreſa la Foſſa di Pozzuolo, e Molinella, ed eſſendoſene di queſti ritrovati molti da' Matematici, in occaſione della Viſita loro, ſi perſuade la Commiſſione, che al preſente ſaranno ſtati tutti levati: che ſe mai in occaſione dell' altra ſucceſſiva Viſita, di ſopra ordinata a' Matematici con l'Articolo VIII. ſe ne ritrovaſſero per anche alcuni di queſti impedimenti, ſi faranno da' medeſimi indilatamente levare. ed in ſeguito riferiranno alla Commiſſione li Contumaci, per paſſare contro di queſti a que' riſentimenti, che merita una tanta oſtinazione.

ART. XIV.

Continuation

Si approva quanto da' Matematici reſta ſuggerito rapporto a' Foſſi, Redifoſſi, rialzamento, e riſtoramento di Argini, depreſſione di Stramazzi, limitazione de' Pennelli, otturazione di Scanoni, e ſimili; e perciò ſi ordina, che li Matematici, nell' atto della nuova Viſita, facciano eſeguire tutto quanto da eſſi fu rilevato, e dalla Commiſſione approvato, nella detta Relazione ſegnata I. alla quale per maggiore chiarezza, e ſpecificazione delle coſe da farſi, ſi avrà in tutto relazione.

ART. XV.

Ecluses.

S'intenderà ridotta in via di legge invariabile l'altezza, che preſentemente hanno le Briglie poſte attraver-

traverso dell' alveo de' Canali Maestri, ritenendo, che per il sostegno della Frascà dovrà determinarsi col mezzo delle livellazioni l'altezza, che deve avere l'acqua per irrigare le Risare Capello, tagliando i Gargani, che servissero a tenerla più elevata dell' altezza suddetta. 1764

ART. XVI.

Comte Montanari.

Quando il Conte Montanari desideri oltre la sua Bocca altro Bocchello detto delle quatr' oncie alla destra del Cavo, nel distretto di Nogara, gli si permetterà, purchè si modelli in modo a dettame de' Matematici, che fra questo, e la sua Bocca non estraggano se non la competenza di acqua, con la regola di sopra, a proporzione de' campi dichiaratigli con la specificazione C, unita al Trattato del 1752.

ART. XVII.

Comtes Pellegrini.

La Bocca festiva irrigatoria de' prati del Conte Leonardo Pellegrini a Povegliano sul Tartaro, dovrà ridursi alla misura di quadretti due Veronesi, con la sua Usciara, e chiave da consegnarsi al Padrone del Mulino Brugnol, col Jus ad esso Conte Pellegrini di poter tenerla aperta dalle ore ventidue del Sabbato, fino alle ventidue della Domenica, per irrigare i suoi prati che possiede all' Architalò, distretto di Vigasio.

Resta bensì proibito a detto Conte Leonardo Pellegrini di poter chiuder il Tartaro, come faceva, col mezzo del sostegno fabbricato sotto il Ponte contiguo, detto di San Giovanni Nepomuceno; ma dovrà far uso della sua Bocca a fiume libero nel solo suddetto tempo, e per ovviare qualunque disordine nell'avvenire, saranno demoliti li Gargani, e la soglia del sostegno medesimo.

ART. XVIII.

Comte O. Pellegrini.

Resta accordata al Conte Ottaviano Pellegrini la Bocca festiva ed irrigatoria di un solo quadretto Veronese, che in vigore de' suoi titoli ha il jus di poter tenere aperta nell' Argine destro del Tione, nel distretto di Trevenzolo, per uso dell' irrigazione di campi trentasei prativi, dalle ore ventidue del Sabbato, fino alle ore ventidue della Domenica, con proibizione di servirsi d'altra Bocca per uso di essi prati, e coll' obbligo, che la chiave della Bocca accordata, restar debba nelle mani del Padrone del Mulino di Trevenzolo,

1764 come pure di rimettere in Tione le cotaticcie, e di non divertirle in altri usi d'irrigazione, o di Edificj.

Art. XIX.

La Grimanella. La Seriola Grimanella, che parte scorre in vicinanza al Tartaro, in siti dove non può essere arginato, e parte si accosta alla Graicella, dovrà essere alla sua destra munita di un solido Argine sufficientemente alto per il tratto, ove non scorre in rilievo, e dovrà essere allontanata, come dimostrano le linee rosse marcate per regola dagl' Ingegneri nel disegno di essa Grimanella.

Art. XX.

Moulins sur la molina etc. Quanto al Mulino sul Tione del Marchese Canossa, e l'altro sulla Molinella del Monte di Pietà di Mantova, de' quali parla l'Articolo IV. del precedente Trattato, essendosi provveduto con le disposizioni date a ciascun Mulino, e riportate nella detta Relazione de' Matematici segnata I., dovrà anche per questi farsi, lo che resta già determinato.

Art. XXI.

Ecluse Borghesane. Essendosi li P. P. Olivetani di Roncanova, ed altri superiori Utenti delle acque, doluti a causa del regurgito delle acque del Tartaro, che dicono soffrire in tempo d'inondazione per negligenza di chi custodisce le chiavi del sostegno della Borghesana, nè provvedendo a questo caso l'Articolo VII. del precedente Trattato di Ostiglia, solo avendo prescritto, che si aprano in bando le Porte, terminate le irrigazioni (lo che dovrà intendersi dalli 25. Settembre di ciascun anno, fino alli 25. di Marzo dell' anno susseguente) non è parso giusto, che l'altrui colpa o negligenza apporti danno ad altri; perciò nell' avvenire le chiavi del detto sostegno, depositate in virtù del detto Articolo VII. del Trattato 1752. presso li Agenti del N. U. Michieli, successo al Nob. Basadonna, e del Conte Francesco Zanardi, saranno della stessa struttura, e non prestandosi uno di essi Agenti ad aprire le Porte in tempo di escrescenza, le potrà aprire l'altro Agente, ritenendo per regola, che qualora l'acqua sorpassi li segni di Marmo, de' quali si parlerà in appresso, potrà ciascun di essi Agenti far aprire le Porte suddette, e tenerle aperte fino a che le acque siansi ridotte al segno indicato con detti Marmi.

A questo

A questo proposito avendo li Matematici provvidamente rilevato, che sarebbe proprio l'inferire ne' Muri del sostegno due pezzi di Marmo, quali indichino fino a qual altezza possa trattenersi l'acqua in tempo di escrescenza, ed oltrepassando quella, che si abbiano ad aprire le Porte per scaricarla, si è determinato, che questi Marmi abbiano a porsi a spese delle due Camere, da ripetersi dagli Utenti delle acque, a norma del detto Articolo VII. del Trattato 1752. 1764

ART. XXII.

Avendo il Marchese Ferdinando Cavriani compiuta l'opera del sostegno nel Cavo Novo, o sia del Comun, secondo il prescritto nell' Articolo V. del Trattato del 1752, la figura di questo non potrà in verun tempo e modo alterarsi in menoma parte; e perciò li Visitatori delle acque Mantovane e Veronesi ogni anno, in tempo che si ritroveranno nelle Regolari Visite, la faranno riconoscere, ed osservare, se le cose si mantengono nello stato, in cui devono essere, e se vi siano riclami per non essersi prestati gli Uomini del suddetto Marchese alle condizioni, sotto le quali gli su permesso di costruire detto sostegno. March. Cavriani.

ART. XXIII.

Si crede espediente, che il Cavo Busatello divisorio fra lo Stato di Sua Maestà, e quello della Repubblica, quale ora scorre tortuoso, abbia a spese delle due Camere a rettifilarsi, ritenendo la di lui larghezza in braccia dodeci Mantovane, senza però approfondare più dello stato presente l' alveo del medesimo. Questo poi dovrà due volte l'anno, cioè in Aprile ed in Giugno, sgarbarsi a spese de' Vicini possidenti Frontisti di uno Stato e dell' altro, a' quali sarà perciò lecito di godere del frutto delle Pesche e Canne, che nascono nelle Rive dell' alveo del medesimo Cavo; che se li Frontisti non facessero lo sgarbamento suddetto, qualunque degl' inferiori Utenti potrà farlo. Fossé Busatello.

ART. XXIV.

Fatta che sarà la modellazione delle Bocche, come sopra all' Articolo VIII., e data esecuzione a tutto quanto resta incaricato alli Matematici, si riservano li Signori MinistriPlenipotenziarj di dare quegli ulteriori Réserve de mesures ultérieures.

prov-

1764 provvedimenti, che ritroveranno convenevoli per il compimento dell' opera. Qualora poi dalle diligenze fatte, e da farsi non si conseguisca il fine di avere ne' tempi di scarsezza acqua sufficiente all' irrigazione de' campi descritti nelle limitazioni unite a questo, ed al Trattato precedente, li Signori Ministri Plenipotenziarj, pel tempo che nouvamente si uniranno, penseranno ad altri espedienti giusti e praticabili, per supplire anche ne' casi di scarsezza alla indennità comune, e conservare fra gli Utenti l'eguaglianza volnta col Trattato suddetto delli 20. Aprile 1752, a proporzione de' diritti di ciascun Interessato.

ART. XXV.

Peine de contraventions.

Essendosi veduto, che senza imporre gravi pene alli Contravventori, ed esigerle con tutto rigore, questi difficilmente si ponno tener in dovere, ed assolutamente volendosi l'osservanza di quanto resta stabilito, li Signori Ministri Plenipotenziarj hanno determinato, che se qualcuno ardisce di contravvenire in qualunque benchè menoma parte a quanto resta disposto con questo, e con gli antecedenti Trattati, sia quello, oltre l'emenda del danno a chi lo avrà sofferto per causa della trasgressione, tenuto a quelle pene pecuniarie, ed anche corporali, che veranno imposte con l'Editto da pubblicarsi per la più religiosa, sincera, ed efficace osservanza del disposto, ed in specie, che abbi a restar privo dell' uso dell' acqua, e ad otturarsegli la Bocca.

All' esazione poi di queste pene si procederà dalli Maestrati, a' quali saranno soggetti li Contravventori, con prove sommarie, ed avuto riguardo alla sola verità del fatto, e con mano Regia, rendendo inteso un Governo l'altro della risoluzione, che si sarà presa contro de' Trasgressori, quali se non fossero in istato di pagare la pena, ed emendare il pregindizio recato alli danneggiati, si passerà alla loro carcerazione, all' effetto come sopra, troppo premendo alli Sovrani, che gli arbitrj privati non abbiano ad intorbidare la tranquillità pubblica, ed impegnare li Principi.

ART. XXVI.

Carte d'exécution.

Eseguite che saranno le operazioni prescritte, e compinta l'opera, li Matematici presenteranno a' Signori Ministri Plenipotenziarj la relazione finale, con la

la mappa di esecuzione, e di tutto ne daranno le copie prescritte nell' Articolo XII. del precedente Trattato; tenendo presente di descrivere, e delineare con esattezza tutti gli audamenti del Tartaro, e suoi Influenti, come pure della Fossa di Pozzuolo, e Molinella, segnare a' suoi luoghi le Bocche, Incilj, Stramazzi, Briglie, Soglie, ed ogni altro regolatore, con la giusta proporzione de' rispettivi diritti; come pure marcare le Pile, li Mulini, e loro particolari Stramazzi, il numero delli campi a Risara, e loro misura, ed in fine tutto quanto vedranno proprio per la perfezione dell' opera, a norma de' Trattati. 1764

ART. XXVII.

Allo stesso fine di avere la più esatta osservanza di quanto resta determinato, o verrà a determinarsi, dopo modellate de Bocche, ed eseguite le altre opere, li Visitatori delle acque Mantovane e Veronesi si porteranno ogni anno, cioè nel mese di Giugno, conducendo seco li due Ingegneri che verranno destinati alla Visita del Tartaro, e suoi Influenti, e della Fossa di Pozzuolo, e Molinella, e provvederanno a tutti li disordini, come fu disposto anche con l'Articolo X. del Trattato del 1752; e se non convenissero fra di essi, subito ne faranno relazione alli rispettivi Governi, quali fra di loro s'intenderanno per le opportune provvidenze. Visitation.

ART. XXVIII.

Siccome il Trattato del 1752, e le dichiarazioni di Roveredo, si sono ritenuti per base e fondamento di questo, perciò si dichiara, che tutto lo stabilito con quelli stia fermo, ed abbiasi a pontualmente eseguire, a riserva di quanto vien mutato col presente. Traité de 1752.

ART. XXIX.

Affinchè quanto resta disposto venga alla notizia di tutti, e sia immancabilmente eseguito, si concepirà di concerto, e con uniformità di massime, un Editto, qual verrà a suo tempo pubblicato, con aggiungervi le pene dette di sopra, o quelle altre che si ritroveranno più adattate al caso; e dopo la pubblicazione de' medesimi si comunicheranno in forma autentica vicendevolmente gli esemplari dell' Editto. Publication.

ART.

1764 Ratification.

ART. XXX.

Quanto si è stabilito col presente Trattato avrà luogo, qualora a Sua Maestà Imperiale Regia Apostolica, ed alla Serenissima Repubblica piaccia di ratificarlo; sopravvenute poi le Ratifiche, queste si cambieranno al più presto sarà possibile.

Dat. in Ostiglia li 25. Giugno 1764.

PAOLO DE SYLVA.
ANDREA TRON, Cav.

Ratificato il presente Trattato, per parte di S. M. la Imperatrice Regina Apostolica, il giorno 24. Settembre 1764, e per parte della Serenissima Repubblica di Venezia, il giorno 4. Ottobre 1764.

2.

1765 19. Jun.

Supplemento delli Trattati fra Sua Maestà la Imperatrice Regina Apostolica e la Serenissima Repubblica di Venezia, sopra l'uso delle acque del Tartaro.

Per dare esecuzione al Trattato firmato in Ostiglia li 25. Giugno 1764, ed agli altri precedenti, essendosi d'ordine de' rispettivi Sovrani riuniti in questa Città, l'Illustriss. ed Eccellentiss. Sig. D. Paolo de' Signori della Silva, Patrizio Milanese, Consigliere intimo attuale di Stato, e Consultore presso il Supremo Governo della Lombardia Austriaca, Commissario Plenipotenziario per parte di Sua Maestà l'Augustissima Imperatrice Regina, Duchessa di Mantova etc e l'Illustriss. ed Eccellentiss. N. U. Sig. Cavaliere Andrea Tron, fu Savio del Consiglio, e Commissario Plenipotenziario per parte della Serenissima Repubblica di Venezia; presi da questi in seria considerazione li tre Chiarimenti, relativi agli Articoli IV. VIII e X., del detto ultimo Trattato, conciliati fra le due Corti, hanno ordinato, che anche li tre Chiarimenti suddetti si ritengano per regola delli stessi Trattati: e perciò, continuando la serie degli Allegati aggiunti al Trattato suddetto delli 25. Giugno 1764, questi pure si unifcono al presente sotto il numero

numero VI. Indi li medesimi Signori Commissarj Pleni potenziarj sono nel giorno primo di Novembre, ora scorso, passati al cambio delle Ratifiche del detto Trattato 25. Giugno 1764. e nel giorno 6. Novembre a quello delli suddetti tre Chiarimenti. 1765

In seguito li Matematici Austriaci Padre Don Francesco Maria de' Regi, de' Clerici Regolari di S. Paolo, ed il Tenente Colonello Don Niccolò de Baschiera, con il Matematico Veneto Giosesso Antonio Rossi, avendo concordemente conciliate le massime, con cui regolare le modellazioni delle Bocche irrigatorie, a norma de' Trattati, e Chiarimenti suddetti; e queste ridotte agli otto Articoli, riportati nella loro Relazione delli 10. Novembre prossimo passato, furono li detti otto Articoli dalla Commissione approvati, ed ordinato, che essi pure s'accoppiino al presente Trattato segnati VII.

Essendosi poi abbassate nel giorno primo Decembre prossimo passato alli Matematici le istruzioni generali stese col loro parere, che s'unifcono a questo Trattato, segnate VIII., li medesimi si sono con queste portati sul Veronese, per dare principio alle modellazioni, e quelle disposte, sono passati sul Mantovano; quali pure terminate, hanno fatta la loro concorde Relazione alla Eccellentiss. Commissione in data delli 17. del corrente mese, parimente aggiunta al presente Trattato marcata IX.; quale in tutte le sue parti dalla stessa Commissione approvata, gl' Illustriss. ed Eccellentiss. Signori Plenipotenziarj hanno ordinato:

ART. I.

Che li suddetti otto Articoli in quella parte, che sono stati ritrovati praticabili, e posti in esecuzione da' Matematici nelle loro operazioni, come anche le successive Istruzioni, e Relazione segnate VII., VIII. e IX. abbiano a ritenersi per base e fondamento di questo Trattato, ed in via di legge inalterabile e perpetua. Base.

ART. II.

E perciò, che qualunque altra Bocca irrigatoria, ed ordigno si stabile, che immobile, o temporale, tanto manufatto, che meramente casuale, atto a tirare dal Tartaro, e suoi Influenti, si Veronesi che Mantovani, acqua a benefizio de' Terreni, de' Mulini, Pile, ed altri Edificj, o a qualunque altro uso, quale alteri lo stato Défense de nouveaux canaux.

1765 ſtato delle Briglie, Soglie, Stramazzi, e qualunque altro Regolatore e Livello già ſtabilito, o diminuiſca le ſteſſe acque, o ritardi di quelle il corſo, non ſarà in verun modo e tempo tollerato, e ſolamente avranno ad eſiſtere quelle Bocche, Incilj, Stramazzi, Briglie e Soglie, ed ogni altro Regolatore, che ſono riportati nella detta Relazione, e gueſti nella guiſa, e rigoroſa figura, in cui ritrovanſi deſcritti nella medeſima Relazione.

ART. III.

Changement d'ouvrages.

Non ſi potranno mutare le ubicazioni delle Bocche irrigatorie dal ſitò, ove ora ſi ritrovano collocate, nè in menoma parte alterarſi di quelle la figura, nè alzarſi, o profondarſi, o altrove dirigerſi i Cavi fuori degli uſi legittimi, ed approvati dai Trattati; come pure non ſi potrà porre mano a qualunque delle opere deſcritte nella detta Relazione finale, e ne' Trattati.

ART. IV.

Rparaétions.

Anzi nè meno in caſo di biſogno di eſſere riſtorate le Bocche, o qualunque altra opera, come ſopra, ſi potrà ciò fare dagli Utenti, ſe non col permeſſo de' riſpettivi Governi, nel modo ſeguente: mentre a richieſta di quel tale, che avrà biſogno di qualche riſtorazione, il proprio Governo ſpedirà ſul luogo il ſuo Ingegnere, quale avrà debito di ſubito avviſare l'altrò Ingegnere, onde ambidue di concerto facciano le operazioni, attenendoſi immancabilmente a quanto reſta ſtabilito con li Trattati, Chiarimenti, e la ſuddetta Relazione finale de' Matematici.

ART. V.

Reflux.

Eſſendoſi con l'Articolo III. del Trattato del 1752, e con le dichiarazioni di Roveredo Articolo Secondo, impegnati egualmente li due Principi, di non fare alcuna conceſſione di acque derivabili del Tartaro, e ſuoi Influenti, nominati nel ſuddetto Articolo Terzo, per maggior chiarezza ſi dichiara, che ſotto queſta diſpoſizione s'intenderanno compreſe anche quelle acque colaticcie, quali dopo gli uſi legittimi ritornano, o ponno ritornare, nel Tartaro, e ſuoi Influenti, tanto ſe procedenti dalle acque, che ſi eſtraggono dal Tartaro, e ſuoi Influenti, come dalle Fontane entro le pertiche cinquanta al Tartaro, e ſuoi Influenti.

ART.

1765

ART. VI.

Soupçon de contravention

Siccome vi sono alcuni fondi, che ricevono l'acqua per una sola Bocca, che poi viene quella ripartita fra altri inferiori Utenti, qualora vi sia sospetto, che possano essersi estese le irrigazioni a campi più delli limitati, si dichiara, che in tal caso abbiano a misurarsi li campi di un Possessore, separatamente da quelli degli altri, per così non aversi ad imputare la trasgressione a chi non avrà contravvenuto.

ART. VII.

Epurement des eaux

Le escavazioni della Fossa di Pozzuolo, e Molinella, ed altri Influenti Mantovani, cioè li tre Esseri, di Canedolo, di due Castelli, e di Susano, l'Allegrezza, il Gabaldone, ed Anguora, il Fissero, il Fosso Busatello divisorio, ed il Tartarello di Ostiglia, dal fine della Seriola Mazzagatta sino al suo sbocco nel Tartaro inferiore, si faranno di cinque in cinque anni, come resta prescritto per quelle del Tartaro, e suoi Influenti, sino dalle loro origini, e li sgarbamenti di essi Acquedotti si faranno con la stessa regola di tempo e modo, che resta coi Trattati determinato per il Tartaro, e suoi Influenti, e viene suggerito nella Relazione finale. Essendosi poi con la Relazione degl' Ingegneri 31. Luglio 1752, approvata dalle dette dichiarazioni di Roveredo, stabilito, che alcuni siti nel basso Tartaro, e Tartarello di Ostiglia debbano in parte sgarbarsi, ed in parte non sgarbarsi, la Eccellentiss. Commissione, seguendo il sentimento de' Matematici, ha ritrovato conveniente, che dopo d' essersi, con uniformità di massima e di giustizia, regolate tutte le Bocche, abbiano questi sgarbamenti a farsi anche nel basso Tartaro e Tartarello suddetto, con quello stesso metodo e regola, che si fanno nelle parti superiori; dichiarando che li sgarbamenti del Tartarello abbiano a farsi a spese de' soli Utenti Mantovani, e quelli del basso Tartaro, incominciando dallo sbocco del Busatello, si debbano fare a spese pure degli Utenti Mantovani, sino alla Bocca chiamata del Lupo, di ragione di Ponte-Mulino, e da questo punto in giù, dal solo Possessore della Borghesana.

Alli detti cavamenti poi e sgarbamenti de' Fiumi, Fontane, Acquedotti, e Fossi, dovranno sovraintendere li Periti, che verranno destinati dai rispettivi Governi, affinchè questi si facciano contemporaneamente nelli

1765 tempi e modi, che restano determinati coi Trattati, e con la detta Relazione finale segnata IX.

ART. VIII.

Portes des écluses. E perchè potrebbe farsi qualche abuso nell' aprire fuori di tempo il Sostegno posto nel Tartaro fra il Mulino della Giarella ed il Mulino Pellegrini, che chiude la imboccatura del Canale, per cui si conduce l' acqua alla Pila Pellegrini, e nell' aprire l' altro Sostegno posto allo sbocco del Canale della Pila Pindemonti in Piganzo, come ancora nel lasciare in abbandono i Chiaviconi, o siano Scaricatori del Tartaro, posti vicino d' Isola della Scala, tutti nello Stato Veronese, e così rispetto anche del Risoratore della Fossa di Pozzuolo, nello Stato Mantovano; per andare all' incontro di ogni disordine, questi Sostegni, Scaricatori, o Chiaviconi dovranno essere muniti di forti Porte, con sue chiavi da custodirsi, rispetto agli Edificj posti sul Veronese, presso del Visitatore, o sia Provveditore a' Confini Veronesi, e quelli del Risoratore della Fossa di Pozzuolo presso del Visitatore Mantovano. E tali chiavi dovranno consegnarsi ogni anno nel giorno 25. di Marzo, ai rispettivi Visitatori, o siano Provveditori, e da questi ritenersi sino tutto il giorno 8. del mese di Settembre: sarà poi dell' obbligo delli stessi Provveditori, o siano Visitatori, l'avvisarsi vicendevolmente in caso, che abbisogni aprire li suddetti Edificj per estraordinaria escrescenza di acqua.

ART. IX.

Visitations. Premendo al sommo, che quanto viene nei modi e forme, come sopra, determinato, sia eseguito, e mantenuto con la più esatta e religiosa osservanza, e di buona fede, restano col presente Trattato, anche a tenore de' precedenti, incaricati li Visitatori, Mantovano e Veronese, di portarsi, nei mesi di Giugno e Luglio di ciascun anno, irremissibilmente alla Visita del Tartaro, e suoi Influenti, compresa la Fossa di Pozzuolo, e Molinella, e ritrovando questi qualche novità contro lo stabilito, come sopra, la faranno subito rimuovere, a spese dei Contravventori, o di quelli, quali dalle contravvenzioni ne risentissero comodo. Affinchè poi rendasi più operosa ed attiva la suddetta Visita, li rispettivi Giudici e Comunità presteranno ad essi ogni assistenza. Terminata la Visita, ne faranno ai

ai rispettivi Governi concorde Relazione, con nominare anche li Contravventori, se si saranno scoperti, acciò si possa contro di questi passare all' esazione delle pene comminate con l'Articolo XXV. del Trattato suddetto delli 25. Giugno 1764. 1765

Non convenendo fra di essi li Visitatori, riferirà ciascuno di loro al suo Governo quanto gli occorre, e li Governi s'intenderanno fra di essi per quelle provvidenze, che ritroveranno del caso; quali intese, e conciliate, si spediranno da' medesimi gli ordini a drittura alli Visitatori per la esecuzione.

Art. X.

Sarà pure cura delli due Periti, Mantovano e Veronese, che verranno eletti da' rispettivi Governi, di portarsi entro il tempo delle irrigazioni a riconoscere, anche fuori del tempo delle dette Visite regolari, se vi siano disordini, invitandosi vicendevolmente; e ritrovando qualche novità procureranno, che venga all' istante riparata, e se la novità sarà grave, la faranno riparare alla meglio, ma dovranno poi riportarla ai due Governi, perchè possano intendersela fra di essi per uno stabile e pronto provvedimento, e castigo de' Contravventori: e se fra di essi non convenissero i Periti, ciascuno ne farà il rapporto al suo Governo; e li due Governi passeranno ad eleggere altri Periti, quali dovranno regolarsi nel modo detto di sopra. Visitation d'experts.

Che se il Perito Mantovano, o Veneto, invitato per Staffetta espressa, o per espresso Commesso, o altro in suo luogo, autorizzato però dal proprio Governo, o dal suo Visitatore, dopo ricevuto l'avviso, di cui dovrà dare alla Staffetta o Commesso il certificato, tardasse due giorni a ritrovarsi nel sito, che gli verrà indicato, l'Invitante sarà in libertà di dar principio alla Visita, anche da se solo, dove più credesse, intendendo però, che se l'Invitato non fosse comparso entro li due giorni nel luogo indicato, nulla di meno possa egli, o l'altro in sua vece destinato come sopra, anche dopo principiata la Visita, unirsi all' Invitante, per riferire, con Relazione concorde o discorde, al proprio Governo quelli disordini, che ritrovassero.

Che se in niun luogo l'Invitato comparisse, potrà l'Invitante continuare la Visita da se solo, e farne poi Relazione al di lui Visitatore, che tutto riporterà al suo proprio Governo.

R 2 Art.

1765 Art. XI.

Observation exacte. Essendosi col presente, ed altri Trattati date le possibili provvidenze per il buon regolamento di queste acque, e continuandosi in avvenire ad osservare quanto resta coi medesimi disposto, come li Principi si sono impegnati di far religiosamente, e di buona fede in tutte le sue parti eseguire dai loro Sudditi, qualunque Possessore, si Mantovano che Veneto, dovrà essere contento dell' acqua, che gli è stata assegnata con piena cognizione delle rispettive ragioni, nè potrà muovere querela alcuna, e movendola non potrà essere sentito.

Art. XII.

Carte. Avendo li Matematici Austriaci e Veneti formate di concerto più Tavole Topografiche, quali portano l'andamento del Tartaro, e suoi Influenti, compresa la Fossa di Pozzuolo, e di Molinella, queste pure sottoscritte da' Signori Commissarj restano unite al presente Trattato segnate X.

Art. XIII.

Edit. A tenore poi de' Trattati, e Relazione, resta concepito di concerto, e con uniformità di massime, l' Editto segnato XI *), di cui dopo pubblicato si comunicheranno in forma autentica vicendevolmente gli Esemplari, nel modo stabilito con l'Articolo XXIX. del precedente Trattato delli 25. Giugno 1764.

Art. XIV.

Nel rimanente, che non viene altrimente disposto col presente Trattato, resterà nel suo pieno vigore quanto fu stabilito coi precedenti Trattati, riservato però sempre ai rispettivi Sovrani l'arbitrio di ratificare questo, se così ad essi sarà in grado.

Dat. in Mantova li 19. Giugno 1765.

Paolo della Sylva. Andrea Tron, Cav.

Ratificato il presente Supplemento, co' suoi successivi Allegati, per parte di S. M. la Imperatrice Regina Apostolica, il giorno 3. Decembre 1765, e per parte della Serenissima Repubblica di Venezia, il giorno 22. Febbrajo 1766.

26.

*) Les édits annexés à ce traité et à celui du 25. Juin 1764 se trouvent dans le Magazin de le Bret T. IV. p. 434 T. V. p. 395 Ces pièces sont si volumineuses et entrent dans un détail si spécial, qu'on a cru devoir les omettre ici.

26.

Articles of a Treaty and Agreement, concluded between the Governor and Council of Fort William, on the Part of the English East India Company; and the Nabob Shujaa-ool-moolk Hissam o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung. 1764 10. Juil.

(*Vansittart a narrative of the transactions in Bengal* T. III. p. 358.)

On the Part of the Company.

We engage to reinstate the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader, in the Subahdarree of the Provinces of Bengal, Bahar and Orissa, by the deposal of Meer Mohamed Cossim Cawn; and the effects, treasure, jewels, etc. belonging to Meer Mahomed Cossim Cawn, wich shall fall into our hands, shall be delivered up to the Nabob afore-named.

On the Part of the Nabob.

First, The treaty which I formerly concluded with the Company, upon my accession to the Nizamut, engaging to regard the honor and reputation of the Company, their Governor and Council as my own, granting perwannahs for the currency of the company's trade, the same treaty I now confirm and ratify.

Secondly, I do grant and confirm to the Company, for defraying the expences of their troops, the chucklas of Burdwan, Midnapoor and Chittagong, which were before ceded for the same purpose.

Thirdly, I do ratify and confirm to the English, the privilege garanted them by their firmaun, several husbulhookums, of carrying on their trade by means of their own dustucks, free from all duties, taxes and impositions, in all parts of the country, excepting the article of salt, on which a duty of two and a half *per cent* is to be levied on the Rowana or Hoogly market price.

R 3 *Fourthly*,

1764 *Fourthly*, I give to the Company half the faltpetre, which is produced in the country of Poorneea, which their gomaftahs fhall fend to Calcutta; the other half fhall be collected by my fougedar, for the ufe of my offices; and I will fuffer no other perfon to make purchafes of this article in that conntry.

Fifthly, In the chucla of Silhet for the fpace of five years, commencing with the Bengal year 1170, my fougedar, and the Company's gomaftah fhall jointly prepare Chunam, of which each fhall defray half the expences, and half the Chunam fo made, fhall be given to the Company, and the other half fhall be for my ufe.

Sixthly, I will maintain twelve thoufand horfes, and twelve thoufand foot in the three provinces; and if there fhould be occafion for more, the number fhall be increafed proportionably to the emergency. Befide thefe, the force of the Englifh Company fhall always attend me, when they are wanted.

Seventhly, Wherever I fhall fix my court, either at Moorfhedabad or elfe where, I will advife the Governor and Council; and whatever number of Englifh forces I may have occafion for, in the management of my affairs, I will demand them, and they fhall be allowed me; and an Englifh gentleman fhall ride with me, to tranfact all affairs between me and the Company; and a perfon fhall alfo refide on my part at Calcutta, to negotiate with the Governor and Council.

Eigthly, The late perwannah iffud by Coffim Allee Cawn, granting to all merchants the exemption of all duties, for the fpace of two years, fhall be reverfed and called in, and the duties collected as before.

Ninthly, I will caufe the rupees, coined in Calcutta, to pafs in every refpect equal to the ficcas of Moorfhedabad, without any deduction of batta; and whofoever fhall demand batta fhall be punifhed.

Tenthly, I will give thirty lacks of rupees to defray all the expences and lofs accruing to the Company, from the war and ftoppage of their inveftment; and I will reimburfe to all private perfons the amount of fuch loffes, proved before the Governor and Council, as they may fuftain in their trade in the country, if I fhould not be able to discharge this in ready money, I will give affiguments of land for the amount.

Ele-

Eleventhly, I will confirm and renew the treaty, which I formerly made with the Dutch. 1764

Zwelfthly, If the French come into the country, I will not allow them to erect any fortifications, maintain forces, or hold lands, zemindarrees etc. but they ſhall pay tribute, and carry on their trade as in former times.

Thirteenthly, Some regulations ſhall be hereafter ſettled between us, for deciding all disputes which may ariſe between the Engliſh agents and gomaſtahs in the different parts of the country, and my officers.

In teſtimony whereof, we the ſaid Governor and Council have ſet our hands, and affixed the ſeal of the Company to one part hereof; and the Nabob aforenamed, hath ſet his hand and ſeal to another part hereof; which were mutually done, and interchanged at Fort William, the 10th day of July, 1764.

(Signed) HENRY VANSITTART,
JOHN CARNAC,
WILLIAM BILLERS,
JOHN CARTIER,
WARREN HASTINGS,
RANDOLPH MARRIOTT,
HUGH WATTS.

Demands made on the part of the Nabob Meer Mahomed Jaffier Cawn, to the Governor and Council, at the Time of ſigning the Treaty.

Firſt, I formerly acquainted the Company with the particulars of my own affairs, and received from them repeated letters of encouragement with preſents. I now make this requeſt, that you will write in a proper manner to the Company, and alſo to the King of England, the particulars of our friendſhip and union; and procure for me writings of encouragement, that my mind may be aſſured from that quarter, that no breach may ever happen between me and the Engliſh; and that every Governor and Counſellor, and Chief, who are here, or may hereafter come, may be well diſpoſed and attached to me.

Secondly, Since all the Engliſh gentlemen, aſſured of my friendly diſpoſition to the Company, confirm me in the Nizamut; I requeſt, that to whatever I may at any time write, they will give their credit and aſſent, nor regard the ſtories of deſigning men to my

1764 prejudice, that all my affairs may go on with succefs, and no occafion may arife for jealoufy or ill-will between us.

Therdly, Let no protection be given, by any of the Englifh gentlemen, to any of my dependents, who may fly for fhelter to Calcutta, or other of your diftricts; but let them be delivered up to me on demand. I fhall ftrictly enjoin all my fougedars and aumils on all accounts, to afford affiftance and countenance to fuch of the gomaftahs of the Company, as attend to the lawful trade of their factories; and if any of the faid gomaftahs fhall act otherwife, let them be checked in fuch a manner, as may be an example to other.

Fourthly, From the neighboorhood of Calcutta to Hoogly, and many of the perganahs bordering upon each other, it happens, that on complaints being made, people go againft the taalookdars, reiats, and tenants of my towns, to the prejudice of the bufinefs of the Sircar; wherefore, let ftrict orders be given, that no peons be fent from Calcutta on the complaint of any one, upon my taalookdars or tenants; but on fuch occafions, let application be made to me, or the Naib of the fougedarree of Hoogly, that the country may be fubject to no lofs or devaftation. And if any of the merchants and traders which belonged to the buxbunder and azimgunge, and have fettled in Calcutta, fhould be defirous of returning to Hoogly, and carrying on their bufinefs there as formerly; let no one moleft them. Chandernagore, and the French factory, was prefented to me by colonel Clive, and given by me in charge to Ameer Beg Cawn. For this reafon, let ftrict orders be given, that no Englifh gentlemen exercife any authority therein, but that it remain as formerly, under the jurisdiction of my people.

Fifthly, Whenever I may demand any forces from the Governor and Council for my affiftance, let them be immediately fent to me, and no demand made on me for their expences.

The demands of the Nabob Shujaaool Moolk Hiffam, o Dowla Meer Mahomed Jaffier Cawn Behader Mohabut Jung, written in five articles. We the Prefident and Council of the Englifh Company do agree, and fet our hands to, in Fort William the 10th of July, 1764.

Signed, etc. etc.

27.

27.

Convention entre la France et la République de Gènes, touchant l'Isle de Corse. 1764 6. Août.

(*Wenck C. I. G.* T. III. p. 488. un extrait seulement avait été publié dans Merch. h. et pol. T. 157. p. 494. et *Moser Versuch d. E. V. R.* T. V. p. 415.)

Sa Majesté Très-Chrétienne, informée de la situation actuelle des affaires de Corse, et toujours également disposée à donner des preuves de son amitié et de sa bienveillance à la Sérénissime République de Gènes, a bien voulu avoir égard aux instances réiterées, que le gouvernement Génois lui a faites, pour obtenir de Sa Majesté un corps de troupes Françoises, destiné à passer dans cette isle, à y garder et défendre quelques unes des places, dont la République est en possession, et à y contribuer, autant qu'il sera possible, à une entière pacification. Sa Majesté a autorisé en conséquence le Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses ordres, Lieutenant Général de ses armées, et de la Province de Brétagne, Ministre et Sécretaire d'état et de ses commandemens et finances, à entrer en conférence à ce sujet avec le Sr. Augustin de Sorba, Noble Génois, et Ministre Plénipotentiaire de la Sérénissime République auprès de Sa Majesté; lesquels Ministres sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

S. M. T. C. fera passer en Corse un Corps de ses troupes, pour conserver et défendre les places, dont la garde leur sera confiée, avec les ports, qui en dépendent, et ces places seront Bastia, Ajaccio, Calvi, l'Algaiola et St. Florent. Corps de troupes françaises.

Art. II.

Ces troupes ne sont pas destinées à faire la guerre, mais uniquement à garder les places nommées dans l'article précédent, et à la police intérieure des dites places, qui leur seront remises en dépôt, lequel dépôt sera limité au terme de quatre années. But de son envoi.

1764

ART. III.

Souveraineté de la républ. La Sérénissime République de Gènes conservera dans les dites places tous les droits et l'exercice de sa Souveraineté, quant au Gouvernement civil, ecclésiastique et municipal; mais tout ce qui concerne le militaire, dépendra uniquement des troupes de S. M. T. C. qui occuperont seules ces places, sans que dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, la République puisse y entretenir aucun commandant Génois pour le militaire. Elle en retirera toutes ses troupes, et ne pourra point y en introduire d'autres, tandis que les dites places seront confiées aux troupes de Sa Majesté.

ART. IV.

Commandement. Les troupes du Roi ne seront subordonnées, dans quelques lieux qu'elles soient placées en Corse, qu'au seul officier général François, établi pour les commander, et, à son défaut, à celui, qui, par son Ancienneté, lui succédera dans le commandement.

ART. V.

Délits. En conséquence de la remise, qui sera faite par les troupes de la République aux troupes du Roi des places de Corse ci-dessus nommées, les délits des habitans, qui regarderont le Militaire, et tout autre délit, qu'on seroit obligé de punir pour la conservation de la place, seront jugés et exécutés prévôtalement, par les ordres du Général François, sans que les tribunaux civils de la Républiqne puissent réclamer contre ces jugemens.

ART. VI.

Item. Il est convenu, que les délits, qui pourroient être commis par les officiers, soldats, ou autres individus François, qui passeront en Corse, attachés au corps de troupes, que Sa Majesté envoie dans cette isle, ne pourront être arrêtés ni jugés par les tribunaux civils de la République, mais seront renvoyés au commandant général, qui a ordre du Roi de rendre la justice la plus promte et la plus exacte.

ART. VII.

Garnisons. Le commandant général François sera le maître d'affoiblir ou de renforcer les garnisons, et de faire

la

la diſtribution des troupes, qui feront à ſes ordres, 1764
ſans avoir de compte à rendre de ſes diſpoſitions qu'à Sa Majeſté.

ART. VIII.

Fournitures du pays.

Le Roi fournira à ſes troupes en Corſe, outre la ſolde, le pain et la viande; Sa Majeſté s'eſt auſſi chargée de la dépenſe et de l'entretien des hôpitaux pour les dites troupes; mais le pays fournira le bois, la lumière, les logemens tant des ſoldats que des Officiers, et le fourage néceſſaire pour les officiers généraux et pour les troupes, qui feront envoyées dans l'isle, ſoit par contribution, ſoit par un arrangement de gré à gré, ſoit par une diſtribution forcée, le tout par les ordres du commandant général et du commiſſaire des troupes du Roi.

ART. IX.

Artillerie.

Il ſera donné des inventaires, par les commiſſaires reſpectifs des deux nations, de l'artillerie et des munitions de guerre, qui ſe trouveront appartenir à la Republique dans les places, que les troupes du Roi occuperont. Et lorsque les troupes de S. M. ſortiront des dites places, l'artillerie mentionnée dans l'inventaire fait à leur arrivée, ainſi que les munitions de guerre, ſeront reſtituées à la République dans les mêmes quantités et qualités.

ART. X.

Déſerteurs.

Si dans les troupes de la Séréniſſime République il ſe trouvoit des ſoldats, qui euſſent déſertés de celles de S. M. avant l'arrivée de ces derniers en Corſe, ces ſoldats continueront à ſervir dans les troupes Génoiſes, ſans pouvoir être réclamés; mais ceux qui déſerteront des troupes du Roi après leur arrivée dans l'isle, ne pourront être reçus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les corps de la République, et s'ils étoient réfugiés dans les places ou lieux occupés par les troupes Génoiſes, ils ſeront rendus à la premiere réquiſition des commandans François. On pratiquera réciproquement la même méthode à l'égard des ſoldats de la République, qui paſſeroient dans les corps des troupes Françoiſes, et dans les places, qu'elles occuperont.

ART.

1764

Bâtimens d. les ports

Art. XI.

Quant aux bâtimens, qui partiront ou qui arriveront dans les ports des endroits occupés par les troupes de S. M. il fera libre aux commandans François de prendre, à l'égard de ces bâtimens, toutes les précautions, qu'ils croiront néceffaires pour la fûreté de ces mêmes lieux, mais ils permettront et foutiendront même au befoin les vifites, qu'exigent les précautions des bureaux de fanté, et des droits du Souverain, qui continueront fur le même pied que ci-devant, et auxquels on n'apportera aucun changement nuifible aux égards, qu'on doit avoir en ce genre à la fanté publique et au commerce.

Art. XII.

Commerce avec les habitans.

L'intention de S. M. étant, que les commandans de fes troupes en Corfe contribuent, autant qu'il fera poffible, et de concert avec les repréfentans de la République, à faciliter le rétabliffement de l'ordre et de la tranquilité dans cette isle, les dits commandans feront autorifés à entretenir, pour cet effet, tel commerce, qu'ils jugeront à propos avec tous les Habitans de l'isle indiftinctement, et à leur faire connoître l'intérêt, que S. M. prend à la pacification, dont dépend le bonheur réciproque du Souverain et des fujets.

Art. XIII.

Edits de la rep.

La Séréniffime République pourra faire publier en Corfe tels édits, qu'elle jugera propres à ramener les peuples fous fon obéiffance; Sa Majefté verra avec la plus grande fatisfaction, que la préfence de fes troupes puiffe coopérer à un but auffi défirable, et l'on notifiera même ces intentions refpectives aux peuples, à l'arrivée des troupes Françoifes en Corfe.

Art. XIV.

Garantie de pacification.

S'il arrive que les propofitions d'accommodement, qui feront faites par la République, foient acceptées, ou que par la voie de quelque négociation on parvienne à pacifier la Corfe, S. M. promet de garantir les conditions de la pacification.

Art.

1764

ART. XV.

Dans le cas où S. M. auroit la guerre avec quelque puiſſance, avec laquelle la République ſeroit en paix, le ſéjour des troupes Françoiſes en Corſe ne pourroit être conſidéré comme contraire à la neutralité, que la République voudroit obſerver entre les parties belligérantes. En conſéquence il eſt expreſſément convenu, que la dite neutralité ſera obſervée réciproquement dans les ports, rades, bayes, et mouillages de la domination Génoiſe, conformément aux loix et uſages maritimes, auſſi longtems qu'elle ne ſera par enfreinte par les ennemis de la République. Neutralité.

Il eſt également convenu, que les ennemis de la République ne pourront être admis dans les ports, rades, bayes et mouillages de la domination Génoiſe, occupés par les troupes Françoiſes; ſi ce n'eſt dans le cas de détreſſe ou de naufrage, conformement aux loix de l'humanité *).

ART. XVI.

Au moyen de la préſente convention, qui ſera fidèlement exécutée de part et d'autre, la République n'aura plus rien à prétendre ſur les ſubſides échus ou à échoir, ſtipulés par le traité ſigné à Compiegne le 14. Août 1756. Subſides de 1756.

ART. XVII.

La préſente convention ſera ratifiée, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

Fait à Compiegne le 6. du mois d'Août 1764.

Signé: (L. S.) *Le Duc* DE PRASLIN.

(L. S.) AUGUSTIN DE SORBA.

*) Ce traité ſe trouve dans KOCH *table et recueil* T. II. p. 17.

28.

1764 *Capitulation générale pour les troupes que*
3. Nov. *les cantons catholiques de Suisse et l'abbé de St. Gall ont au service de France, du 3. Nov. 1764.*

(*Koch table et recueil* T. II. p. 180.)

Sa Majesté très-chrétienne ayant fait proposer aux louables républiques Suisses catholiques, et abbé de St. Gall, une nouvelle constitution militaire pour les troupes desdits louables états, qu'elle entretient à son service, et cet arrangement ayant été accepté par la plupart desdits louables états, S. M., et les louables états acceptans; savoir:

Lucerne, Glaris catholique, Fribourg, Appenzel catholique et abbé de St. Gall,

Désirant également de donner à cette nouvelle constitution militaire toute la solidité et l'authenticité nécessaires, sont convenus de faire une capitulation générale. En conséquence, son excellence le chevalier de Beauteville, ambassadeur du Roi en Suisse, et les députés des louables états ci-dessus nommés, munis chacun des pleinspouvoirs nécessaires pour régler les arrangemens à prendre à cet effet, ont arrêté entre eux, (sous le bon plaisir de leurs souverains respectifs), les articles suivans, pour être observés religieusement et de bonne foi, de part et d'autre, après qu'ils auront été ratifiés par leurs dits souverains, promettant de rapporter les ratifications dans l'espace de six semaines.

Art. I.

Accession d'autres cantons

Son excellence le chevalier de Beauteville et lesdits députés déclarent expressément que ceux des louables cantons catholiques qui ne sont point compris et dénommés dans la présente capitulation, seront invités d'y accéder et d'envoyer leurs ratifications dans le même espace de six semaines, à compter de la date de la présente capitulation; afin que cet acte, si nécessaire pour constater solidement les nouveaux engage-

mens

mens de ſervice, dont l'utilité réciproque eſt généralement reconnue, ne demeure pas plus long-tems imparfait. 1764

Art. II.

Les louables états ci-deſſus nommés acceptent pour toutes les troupes, qu'ils ont dans les régimens Suiſſes au ſervice du Roi très-chrétien, la compoſition qui eſt actuellement établie dans ces régimens, telle qu'elle ſera transcrite ci-après; et S. M. s'engage à n'y faire aucun changement, ſans la participation et l'agrément desdits louables états. Compoſition des régimens.

Compoſition des régimens.

Le régiment ſera compoſé de deux bataillons, et chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, commandée par un capitaine, un lieutenant et un ſous-lieutenant, et compoſée de deux ſergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers et un tambour.

Chaque compagnie de fuſiliers ſera, en tout tems, commandée par un capitaine, un lieutenant et un ſous-lieutenant, et compoſée, en tems de paix, de quatre ſergens, d'un fourrier, de huit caporaux, de huit appointés, quarante fuſiliers et deux tambours.

En tems de guerre, les compagnies de fuſiliers conſerveront le même nombre d'officiers et de bas-officiers réglé ci-deſſus; et ſi Sa Majeſté trouve bon d'augmenter ces compagnies, elles ne pourront être portées au delà de cent trois hommes.

L'état major ſera compoſé d'un colonel, d'un lieutenant colonel, d'un major, d'un aide-major par bataillon, d'un ſous-aide-major auſſi par bataillon, de deux porte-drapeaux par bataillon, d'un quartier-maître, d'un tambour-major, d'un aumônier ou miniſtre, d'un chirurgien-major, de deux garçons chirurgiens ou fraters par bataillon; et de deux prévôts auſſi par bataillon.

Art. III.

Lesdits louables états permettront aux capitaines de recruter leurs compagnies en tems de paix et en tems de guerre, ſur le pied de deux tiers de nationaux, Recrutement.

1764 naux, de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, tant dans leurs pays médiats qu'immédiats.

ART. IV.

Payement pour les recrues. S. M. fera payer à chaque capitaine, pour ses recrues, la somme de 1200 livres par an, en tems de paix, et celle de 3000 livres en tems de guerre, la compagnie étant à 103 hommes; et ce paiement se fera d'avance le premier octobre de chaque année.

ART. V.

Augmentation en tems de guerre. Lorsqu'en tems de guerre S. M. voudra porter les compagnies à 103 hommes, elle sera libre de faire cette augmentation dans l'espace de deux ou de trois années: si l'augmentation se fait dans le terme de deux années, elle sera, la première, de seize hommes; et le capitaine recevra, pour cette première année, la somme de 1800 livres pour ses recrues; l'augmentation, pour la deuxième année, sera de vingt-quatre hommes, et le capitaine recevra 3000 livres pour cette seconde année et pour chacune des suivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à soixante-trois hommes.

Mais dans le cas où S. M. jugeroit à propos de ne faire cette augmentation que dans l'espace de trois années, il sera fait dans la première seize hommes, dans la deuxième aussi seize hommes, et dans la troisième huit hommes: le capitaine recevra alors, pour ses frais de recrues, une somme de 1800 livres la première année, 2400 livres la seconde, et 3000 livres la troisième et chacune des suivantes, jusqu'à la réduction des compagnies à 63 hommes.

Au surplus, ces augmentations, ainsi que la levée extraordinaire de 16,000 hommes dont il est parlé dans l'article quatrième du traité d'alliance du 9. Mai 1715, ne pourront jamais se faire que de gens qui s'engageront librement et de bonne volonté, ainsi qu'il est dit dans l'article troisième de la présente capitulation.

ART. VI.

Dédommagemens. Si les capitaines étoient obligés d'entrer en campagne sans que leurs compagnies fussent augmentées, S. M., outre les 1200 livres d'argent de recrues, stipulé pour le tems de paix, voudra bien leur accorder un dédom-

dédommagement proportionné à la plus grande conſommation d'hommes. 1764

ART. VII.

Terme pour l'Augmentation.

Il ſera accordé aux capitaines un terme de quatre mois pour chaque augmentation; et pourvu que le capitaine ſe trouve complet à l'expiration du terme preſcrit, il tirera, pour cette augmentation d'hommes, la paye complète des ſusdits quatre mois, ſur le pied que le régiment aura été payé pendant la durée dudit terme.

ART. VIII.

Réduction au nombre de paix.

Lorsque S. M. jugera à propos de réduire les compagnies au nombre fixé pour le tems de paix, elle fera payer aux capitaines, pour chaque homme réformé, ſix livres par mois pendant une année entière, à commencer du jour de la réduction, et un mois de ſolde aux ſoldats qui ſeront réformés, pour leur donner moyen de retourner chez eux, ou à la réſidence qu'ils auront choiſie dans le royaume.

Les compagnies ne ſeront jamais réduites au-deſſous du nombre de 63 hommes, non compris les officiers.

ART. IX.

Compagnies avouées à chaque Canton.

Les compagnies avouées dans chaque canton, reſteront affectées au canton, qui les aura avouées, et ne ſeront données, lorsqu'elles deviendront vacantes, qu'à des officiers du même canton, s'il s'en trouve au ſervice, qui aient l'âge et les qualités requiſes pour les commander. Bien entendu que le canton aura toujours permis, et continuera de permettre les recrues pour la compagnie qui ſera vacante.

ART. X.

Grenadiers.

Les compagnies desdits louables états fourniront, chacune à leur tour, les recrues néceſſaires pour les compagnies de grenadiers du régiment, où elles ſe trouveront; mais les ſoldats, qui auront été choiſis, pour entrer dans les compagnies de grenadiers, ne ſeront tenus d'y ſervir, que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie, où ils étoient auparavant, ſoit expiré. Au ſurplus, on ne pourra contraindre aucun ſoldat à ſervir en qualité de grenadier.

S ART.

1764

Art. XI.

Places vaquantes.

Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place de ſergent, fourrier ou caporal, on choiſira dans cette compagnie, et dans toutes celles du même canton, qui pourront ſe trouver dans le même régiment, le ſujet, qui ſera le plus capable de la remplir, conformément à ce qui eſt actuellement établi pour le choix des bas-officiers dans les régimens compoſés de compagnies de différens cantons.

Et à l'égard des places d'appointés, elles appartiendront toujours de droit aux plus anciens ſoldats de chaque compagnie.

Art. XII.

Capitaines commandans.

Les capitaines, qui ne ſerviront point eux-mêmes à la tête de leurs compagnies, et auxquels S. M. a permis d'y mettre des capitaines commandans, ſeront tenus de payer ces capitaines commandans ſur le pied de 200 livres par mois en tems de paix, et de 250 livres en tems de guerre; et ces appointemens ſeront prélevés ſur ceux du capitaine.

Art. XIII.

Penſions.

Aucun capitaine ne pourra à l'avenir conſerver ſa compagnie, lorsqu'il quittera le ſervice; mais S. M. voudra bien accorder aux capitaines et aux autres officiers qui, par leur âge, leurs bleſſures ou infirmités, ſe trouveront dans le cas de ne pouvoir continuer leur ſervice, des penſions proportionnées à leur grade, à l'ancienneté et au mérite de leurs ſervices, lesquelles penſions leur ſeront payées ſans autre retenue, que celle de quatre deniers pour livre, dans le lieu de leur retraite en Suiſſe ou en France.

Art. XIV.

Avancemens.

L'avancement des officiers ſubalternes des compagnies de fuſiliers ſe fera par ancienneté dans tout le régiment, où ils ſe trouveront, et non par compagnies, ſuivant l'ancien uſage; de ſorte que, lorsqu'il vaquera un emploi de lieutenant dans quelque compagnie que ce ſoit, il ſera donné au plus ancien ſous-lieutenant du régiment, ſi c'eſt un ſujet capable et de bonne conduite.

Art.

ART. XV. 1764

Les capitaines continueront de propoſer au colonel les nouveaux ſujets, qu'ils croiront propres à remplir les emplois de ſous-lieutenants, qui viendront à vaquer dans leurs compagnies; et le colonel les propoſera au colonel général, qui ne leur fera expédier leur brevet, qu'après qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques de leurs ſouverains, qu'ils ſont Suiſſes ou des pays alliés de la Suiſſe, et qu'ils ont l'âge et les qualités requiſes pour être faits officiers. Sous-Lieutenans.

ART. XVI.

Les porte-drapeaux ſeront toujours tirés du corps des ſergens: ils auront rang de derniers ſous-lieutenans, et ſeront tenus, dans tous les tems, de porter les drapeaux à pied. Porte-Drapeaux.

ART. XVII.

Le quartier-maître aura rang de ſous-lieutenant, et ſera chargé de tout le détail de l'adminiſtration des deniers, ſubordonnément au major. Il ſera choiſi par les capitaines à la pluralité des voix, et agréé par le colonel, qui demandera ſon brevet au colonel général. Quartier maître.

ART. XVIII.

Les charges de colonel, de lieutenant colonel et de major, ſeront à la nomination de S. M., qui en diſpoſera en faveur des officiers, qu'elle en jugera les plus capables, et qui ſe feront rendus recommandables par leur ancienneté et leurs bons ſervices; mais lesdites charges ne pourront être données qu'à des officiers nés ou reconnus Suiſſes, ou des pays alliés des Suiſſes. Colonels et Major.

ART. XIX.

Lorsqu'il vaquera une compagnie avouée de quelqu'un desdits LL. états, elle ſera donnée au plus ancien lieutenant ou officier du même canton, que la compagnie qui ſera vacante, pourvu qu'il ſoit capable et de bonne conduite. Compagnie vaquante.

S. M. ſe réſerve cependant d'avoir quelques égards pour les familles, qui ont levé des compagnies pour ſon ſervice; et ſi, lorsque ces compagnies viendront à vaquer, il ſe trouve à ſon ſervice des deſcendans de

 ces

1764 ces mêmes familles, qui aient l'âge et les qualités requiſes pour les commander, ſon intention eſt de les préférer aux autres.

Au ſurplus elle déclare, qu'elle n'accordera dans aucun cas les compagnies, ſoit celles qui ſont cenſées de famille, ſoit celles qui ne le ſont pas, à des enfans en bas âge, ni même à des officiers, qui n'auroient pas plus de cinq années de ſervice.

ART. XX.

Comp. de grenadiers.

Les compagnies de grenadiers, dans chaque régiment, feront toujours données à des officiers du même régiment, au choix de S. M.; pourvu cependant qu'ils ſoient de quelqu'un des cantons ou états, dont les compagnies contribuent à l'entretien desdites compagnies de grenadiers.

ART. XXI.

Officiers ſubalternes de grenadiers.

Les officiers ſubalternes des compagnies de grenadiers ſeront choiſis parmi les officiers ſubalternes des compagnies de fuſiliers, ſans aucun égard à l'ancienneté; et, lorsqu'il y aura une place de lieutenant ou de ſous-lieutenant vacante dans lesdites compagnies de grenadiers, le colonel propoſera au colonel général l'officier ſubalterne du régiment, qu'il jugera le plus capable de la remplir.

ART. XXII.

Aides-majors.

Les aides-majors et ſous-aides-majors ſeront également choiſis, ſans aucun égard à l'ancienneté, parmi tous les officiers ſubalternes du même régiment, dans lequel ces emplois viendront à vaquer.

ART. XXIII.

Emplois ſupérieurs.

Tous les officiers desdits LL. états indiſtinctement participeront, ſelon leur mérite et leur ancienneté, à tous les emplois ſupérieurs de l'état major des régimens Suiſſes, qui n'ont point de capitulation particulière.

ART. XXIV.

Commandement de la comp.

Le colonel, lorsqu'il ſera officier-général, et les capitaines, qui ne ſerviront point eux-mêmes à la tête de leur compagnie, propoſeront, pour la commander, tel lieutenant du régiment, qui leur conviendra le mieux

mieux, pourvu cependant qu'il ſoit du même canton 1764
que la compagnie: au ſurplus, les capitaines commandans ne dateront, pour parvenir à une compagnie de fuſiliers, que du jour de leur brevet de lieutenant.

ART. XXV.

Les ſoldats, qui monteront aux hautes-payes, ne ſeront point tenus, comme par le paſſé, de ſervir trois années au delà du terme de leur engagement; mais le congé abſolu ſera régulièrement donné aux ſoldats, qui auront achevé le tems de leur engagement, lorsqu'ils le demanderont, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils le payent; bien entendu cependant qu'il ne ſera délivré aucun congé abſolu, depuis le premier Avril de chaque année jusqu'au premier du mois de Novembre: dans le reſte de l'année, le congé ſera expédié ſans difficulté à tous les ſoldats, qui le demanderont, et qui ſeront dans le cas de l'obtenir. Ces congés ſeront ſignés par le capitaine, le commandant du corps et le major. Haute paye.

ART. XXVI.

Les bas-officiers et ſoldats Suiſſes, ou des pays alliés de la Suiſſe, qui auront ſervi dans les compagnies desdits louables états le tems preſcrit pour mériter les invalides, ou qui, par des bleſſures ou infirmités, ſe trouveront dans le cas d'obtenir cette grâce, jouiront dans leur pays, ou dans tel lieu du royaume, qu'ils voudront choiſir pour leur réſidence, des penſions d'invalides, ſur le pied actuellement établi dans tous les régimens Suiſſes au ſervice de Sa Majeſté, et il leur ſera payé un mois de ſolde pour retourner chez eux. Invalides.

Sa Majeſté veut bien auſſi leur faire remettre, tous les huit ans, un habit, veſte et culotte de l'uniforme du régiment, dans lequel ils auront ſervi.

ART. XXVII.

Lorsqu'un ſoldat, ayant obtenu ſon congé abſolu avant le terme preſcrit, pour être admis à la penſion d'invalide, laiſſera écouler plus de quinze jours ſans ſe rengager, ſes ſervices précédens ne lui ſeront point comptés; et il ne datera, pour mériter les invalides, que du jour de ſon dernier engagement. Id.

1764 Art. XXVIII.

Retenue La retenue des quatre deniers pour livre continuera d'avoir lieu fur tout ce qui fe payera aux troupes desdits louables cantons, fuivant l'ufage obfervé pour toutes les troupes de Sa Majefté, et en conféquence le produit de ces quatre deniers fera remis à la caiffe de cette partie; au moyen de quoi lesdites troupes Suiffes continueront de participer, lorsque Sa Majefté le jugera à propos, aux gratifications, qu'elle veut bien accorder fur cette caiffe.

Art. XXIX.

Id. A l'égard du produit de la retenue des trois deniers pour livre affectés aux invalides, il fera employé au payement des penfions, que Sa Majefté accordera aux bas-officiers et foldats Suiffes, ou des pays alliés de la Suiffe, qui, par l'ancienneté de leurs fervices, ou par leurs bleffures ou infirmités fe trouveront dans le cas de mériter les invalides.

Art. XXX.

Appointemens. Les appointemens, folde et prêt des offciers, bas-officiers et foldats, feront payés conformément au réglement du 10. Mai 1764, ainfi qu'il fuit:

Compagnies de grenadiers.

Chaque place de fergent, fourrier, caporal, appointé, grenadier ou tambour, fera payée au capitaine fur le pied de 21 livres par mois en tems de paix, et de 25 livres 10 fols en tems de guerre.

Les officiers recevront, pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Le capitaine, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 130 livres en tems de paix, et 150 livres en tems de guerre.

Le fous-lieutenant, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Compagnies de fufiliers.

Chaque place de fergent, fourrier, caporal, appointé, fufilier et tambour, fera payée au capitaine fur

ſur le pied de 20 livres par mois en tems de paix, et de 24 livres en tems de guerre. 1764

Les officiers recevront pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Chacun des deux premiers capitaines factionnaires de chaque régiment, 350 livres en tems de paix, et 450 livres en tems de guerre.

Chacun des autres capitaines, 300 livres en tems de paix, et 400 livres en tems de guerre.

Le lieutenant, 120 livres en tems de paix, et 140 livres en tems de guerre.

Le ſous-lieutenant, 96 livres en tems de paix, et 100 livres en tems de guerre.

Etat major.

Les officiers de l'étar major recevront pour leurs appointemens par mois;

Savoir:

Le colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, 1000 livres en tems de paix, et 1500 livres en tems de guerre; l'intention de Sa Majeſté étant, qu'ils ſoient payés tous les mois de leurs appointemens, tant en qualité de colonel qu'en celle de capitaine, ſoit qu'ils ſoient préſens, ſoit qu'ils ſoient abſens.

Le lieutenant colonel, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, 250 livres en tems de paix, et 300 livres en tems de guerre.

Le major, 550 livres en tems de paix, et 650 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major ayant commiſſion de capitaine, 150 livres en tems de paix, et 200 livres en tems de guerre.

Chaque aide-major, ſans commiſſion de capitaine, 130 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Chaque ſous-aide-major, 100 livres en tems de paix, et 130 livres en tems de guerre.

Chaque porte-drapeau, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

S 4 Le

1764 Le quartier-maître, qui sera aussi chargé de la caisse, 100 livres en tems de paix, et 160 livres en tems de guerre.

Le tambour-major, 50 livres en tems de paix, et 60 livres en tems de guerre.

Chacun des aumôniers et ministres, 100 livres en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre.

Le chirurgien-major, 180 livres en tems de paix, et 250 livres en tems de guerre.

Chaque prévôt, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Chaque garçon-chirurgien, 15 livres en tems de paix, et 18 livres en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de grenadiers, et des grenadiers.

Au moyen de 21 livres en tems paix, et de 25 livres 10 sols en tems de guerre, que Sa Majesté payera pour chaque bas-officier de grenadiers et pour chaque grenadier, le capitaine sera obligé de donner par mois;

Savoir:

Au premier sergent de sa compagnie, 42 livres en tems de paix, et 49 livres en tems de guerre.

Au second sergent, 36 livres en tems de paix, et 42 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 25 livres 10 sols en tems de paix, et 28 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre caporaux, 19 livres 10 sols en tems de paix, et 22 livres 10 sols en tems de guerre.

A chacun des quatre appointés, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chaque grenadier ou tambour, 16 livres 10 sols en tems de paix, et 19 livres 10 sols en tems de guerre.

Solde des bas-officiers de fusiliers, et des fusiliers.

Au moyen de 20 livres en tems de paix, et de 24 livres en tems de guerre, que Sa Majesté payera pour chaque bas-officier de fusiliers et pour chaque fusilier, le capitaine sera obligé de payer par mois;

Savoir:

1764

Savoir:

Au premier ſergent de ſa compagnie, 40 livres en tems de paix, et 48 livres en tems de guerre.

Au ſecond ſergent, 34 livres en tems de paix, et 40 livres en tems de guerre.

Au troiſième ſergent, 30 livres en tems de paix, et 35 livres en tems de guerre.

Au quatrième ſergent, 26 livres en tems de paix, et 30 livres en tems de guerre.

Au fourrier, 24 livres en tems de paix, et 27 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre premiers caporaux, 18 livres en tems de paix, et 21 livres en tems de guerre.

A chacun des quatre derniers carporaux, 17 livres en tems de paix, et 20 livres en tems de guerre.

A chacun des huit appointés, 16 livres 10 ſols en tems de paix, et 19 livres 10 ſols en tems de guerre.

A chacun des deux tambours, 16 livres 10 ſols en tems de paix, et 19 livres 10 ſols en tems de guerre.

Prêt des grenadiers.

Le prêt du premier ſergent de chaque compagnie de grenadiers ſera de 20 ſols par jour en tems de paix, et 24 ſols en tems de guerre.

Celui du ſecond ſergent, de 18 ſols en tems de paix, et de 20 ſols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 12 ſols en tems de paix, et de 13 ſols en tems de guerre.

Celui des caporaux, de 9 ſols en tems de paix, et de 10 ſols en tems de guerre.

Celui des appointés, de 8 ſols en tems de paix, et de 9 ſols en tems de guerre.

Celui des grenadiers et du tambour, de 7 ſols en tems de paix, et de 8 ſols en tems de guerre.

Prêt des fuſiliers.

Le prêt du premier ſergent de chaque compagnie de fuſiliers ſera par jour de 18 ſols en tems de paix, et de 20 ſols en tems de guerre.

Celui du ſecond ſergent, de 16 ſols en tems de paix, et de 18 ſols en tems de guerre.

Celui du troiſième ſergent, de 14 ſols en tems de paix, et de 15 ſols en tems de guerre.

S 5 Celui

1764 Celui du quatrième ſergent, de 12 ſols en tems de paix, et de 14 ſols en tems de guerre.

Celui du fourrier, de 11 ſols en tems de paix, et de 12 ſols en tems de guerre.

Celui des quatre premiers caporaux, de 8 ſols en tems de paix, et de 9 ſols en tems de guerre.

Celui des quatre derniers caporaux, de 7 ſols 6 deniers en tems de paix, et de 8 ſols 6 deniers en tems de guerre.

Celui des quatre appointés, de 7 ſols en tems de paix, et de 8 ſols en tems de guerre.

Celui des fuſiliers et des deux tambours, de 6 ſols 6 deniers en tems de paix, et de 7 ſols 6 deniers en tems de guerre.

L'excédent de la ſolde réglée ci-deſſus aux bas-officiers et ſoldats, ſera employé par le capitaine à leur habillement et à leur etretien; et ledit capitaine leur fera le décompte du ſurplus, s'il y en a.

Art. XXXI.

Armes et frais de compagnie.

Le capitaine ſera de plus obligé d'armer à ſes dépens les bas-officiers et ſoldats de ſa compagnie, et de ſupporter ſeul tous les frais de ſa compagnie; mais le ſoldat ſera chargé de l'entretien de ſes armes.

Dans le cas d'augmentation, les armes néceſſaires ſeront fournies *gratis* des magaſins du Roi, à la charge, que les capitaines, lors de la réduction des compagnies, rendront en bon état les mêmes quantités d'armes, qui leur auront été fournies.

Art. XXXII.

Paye de guerre.

La paye de guerre ſera donnée aux régimens Suiſſes, à compter du jour qu'ils auront été avertis de ſe tenir prêts à marcher en campagne; et elle ceſſera de leur être payée du jour de leur arrivée dans la ville du royaume, qui leur aura été aſſignée pour garniſon après la paix, ou à leur retour de l'armée.

Art. XXXIII.

Paye pour rempl. de grenadiers.

Outre le traitement ci-deſſus réglé pour les compagnies de grenadiers, Sa Majeſté fera payer à chaque capitaine de grenadiers la ſomme de 1000 livres par an en tems de paix, et celle de 1500 livres en tems de guerre, pour le remplacement des grenadiers qui man-

manqueront dans ſa compagnie, et pour les rengagemens qu'il fera. Au moyen de quoi, il ſera obligé de payer pour chaque homme, qu'il tirera de compagnies de fuſiliers, 100 livres au capitaine en tems de paix, et 120 livres en tems de guerre, et de rembourſer audit capitaine ce que le ſoldat pourroit lui devoir. 1764

ART. XXXIV.

Frais de rengagemens.

Sa Majeſté fera auſſi payer à chaque capitaine de fuſiliers, indépendamment de l'argent de recrues ſtipulé dans les articles IV et V. de la préſente capitulation, une ſomme de 1000 livres par an, en tout tems, pour frais de rengagemens, et pour dédommagement des pertes accidentelles.

ART. XXXV.

Quartiers d'aſſemblée.

Lorsque lesdits régimens ſeront employés à l'armée, ou qu'ils ſe trouveront en garniſon dans des places du royaume éloignées des frontières de la Suiſſe, il leur ſera accordé des quartiers d'aſſemblee en Alſace, pour y recevoir leurs recrues; et S. M. donnera ſes ordres, pour faire fournir à ces recrues, et aux officiers, qui ſeront établis, pour les recevoir, le logement et la ſubſiſtance.

ART. XXXVI.

Réparat. de pertes.

Lorsque les capitaines ſeront entrés en campagne avec leurs compagnies complètes, et qu'ils auront eſſuyé des pertes dans quelques actions de guerre, il leur ſera accordé un terme ſuffiſant pour les réparer, et, en attendant, ils jouiront de la paye ſur le pied complet: mais ſi, à l'expiration du terme accordé, les compagnies n'étoient pas complètes, on fera des retenues aux capitaines à proportion des hommes, qui leur manqueront.

ART. XXXVII.

Priſonniers et malades.

Les priſonniers de guerre, et les malades aux hôpitaux, tireront toujours leur ſolde de la compagnie, où ils ſerviront; au moyen de quoi ils ſeront paſſés et payés comme préſens et ſervans, ſur des certificats des commiſſaires, lesquels certificats ſeront joints à la revue de chaque compagnie.

Les

1764 Les malades feront entretenus aux hôpitaux du Roi, ainsi que tous ceux des autres troupes de S. M., et il ne leur fera retenu que le prêt pour chaque journée d'hôpital. Bien entendu que ceux, dont le prêt excédera le prix fixé par le Roi à l'entrepreneur pour chaque journée d'hôpital, ne fupporteront la retenue que jusqu'à concurrence de ce que S. M. paye audit entrepreneur.

ART. XXXVIII.

Etape. S. M. voulant bien accorder auffi aux troupes Suiffes le même traitement, qu'elle accorde à fes troupes nationales en tems de guerre, et en garnifon, pour ce qui concerne le pain, la viande, le fourrage en campagne, et l'étape dans le royaume, elle confent, que les retenues, qui feront faites pour ces différens objets, ne foient jamais portées plus haut à l'égard des troupes Suiffes, qu'à l'égard des régimens d'infanterie Françoife.

ART. XXXIX.

Vivandiers. Les troupes Suiffes pourront avoir le nombre néceffaire de vivandiers à leur fuite; mais ces vivandiers ne feront dans aucun cas à la charge du Roi, et ne pafferont point dans les revues.

ART. XL.

Congés de femeftre. Il fera accordé, chaque année, fix congés de femeftre aux bas-officiers ou foldats de chaque compagnie en tems de paix, et huit en tems de guerre, pour faire des recrues, ou pour d'autres cas preffans, et lesdits hommes feront paffés comme préfens dans les revues.

ART. XLI.

Paye. Les compagnies feront payées régulièrement tous les mois, à raifon de douze mois pour l'année.

ART. XLII.

Caiffe militaire. Le commandant du régiment, le major et le quartier-maître, qui fera les fonctions de tréforier, ne pourront difpofer de la caiffe militaire que pour l'ufage fixé, et du confentement des capitaines, l'intention de S. M. étant, que la caiffe ne foit chargée d'aucune dépenfe extraordinaire.

Le

Le quartier-maître fera tous les mois à chaque capitaine le décompte de ce qui lui ſera dû, et il payera ce décompte auſſitôt qu'il aura reçu les fonds. 1764

Art. XLIII.

Aſſemblée de capitaines. Le colonel ne pourra introduire aucun changement relativement aux affaires d'intérêts du régiment, ſans en avoir auparavant fait la propoſition à l'aſſemblée des capitaines, et en avoir eu le conſentement.

Art. XLIV.

Juſtice. Lesdites troupes Suiſſes conſerveront le libre exercice de leur juſtice, ſur le même pied que par le paſſé, comme auſſi toutes les franchiſes, exemptions, privilèges et prérogatives, dont elles ont joui en France jusqu'à préſent, en vertu des traités d'alliances, et notamment de celui du 9. Mai 1715; et ſi, dans la ſuite, S. M. juge à propos d'accorder à quelqu'un des régimens Suiſſes d'autres avantages et douceurs que ceux dont lesdits régimens jouiſſent actuellement, lesdites troupes en jouiront pareillement.

Les proteſtans, qui pourront ſe trouver parmi lesdites troupes, auront le libre exercice de leur religion, comme ils l'ont toujours eu jusqu'à préſent.

Art. XLV.

Réſervations. A l'égard de l'uſage desdites troupes, les LL. Cantons et états contractans réſervent notre S[t]. Père le Pape, le ſaint ſiége apoſtolique, le St. empire Romain, la maiſon d'Autriche et la ſeigneurie de Florence, auſſi bien que toutes les franchiſes et libertés, tous droits de bourgeoiſie et combourgeoiſie entre nous, les LL. cantons, et tous nos alliés et confédérés, et toutes les anciennes libertés et ſceaux, contrats, conventions et confédérations, que nous avons entre nous, et qui ont été réſervés, ſoit dans l'alliance de 1715, ſoit dans les alliances plus anciennes, qui y ſont énoncées.

Art. XLVI.

Régiment réuni. En campagne, chaque régiment reſtera toujours enſemble, autant qu'il ſera poſſible.

Art.

1764. ART. XLVII.

Compagnies conservées. Aucune compagnie desdits louables états ne sera licenciée ni réformée, aussi long-tems que la présente capitulation durera.

ART. XLVIII.

Police. Quant à l'arrangement et police desdites troupes, elles se conformeront à ce qui est réglé pour tous les autres régimens Suisses par l'ordonnance du 10 Mai 1764, en tout ce qui n'est pas contraire et ne déroge pas à la présente capitulation.

ART. XLIX.

Réglement de 1763. Lesdits louables états renouvellent et confirment, en tant que besoin est, l'accession, qu'ils ont précédemment donnée au réglement particulier, qu'il a plu à S. M. de faire pour le régiment des gardes Suisses, le premier Juin 1763, suivant lequel les compagnies, dont le régiment est composé, ne sont plus affectées particulièrement à aucun desdits LL. cantons, mais sont communes à tout le louable corps Helvétique.

En conséquence, lesdits LL. états désirant reconnoître les nouveaux avantages que ce réglement présente à tous ceux de leurs bourgeois, compatriotes et sujets, qui se devouent au service du Roi, et concourir à tout ce qui peut être agréable à S. M., s'engagent, chacun en particulier, d'accorder à tous ceux de leurs officiers, qui sont actuellement ou qui seront dans la suite pourvus de compagnies audit régiment des gardes Suisses, la permission de faire les recrues nécessaires pour leurs compagnies, et promettent de favoriser le service de S. M., autant qu'il est convenable, relativement aux anciennes et nouvelles alliances.

ART. L.

Service sur mer exclus. Les troupes desdits LL. cantons, dans quelque régiment qu'elles se trouvent au service de S. M., ne seront jamais embarquées sur mer en tout ni en partie, et ne serviront que sur terre, conformément aux anciens traités.

ART.

1764

ART. LI.

La préſente capitulation durera 25 années, après quoi il ſera libre à chacune des parties contractantes de la continuer ou d'y renoncer. Durée de la capitulat.

En foi de quoi, nous ambaſſadeur du Roi, et nous députés des LL. Cantons et états ci-deſſus nommés, avons ſigné la préſente capitulation.

Fait double entre nous à Soleure, le troiſième Novembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé: *Le Chevalier* DE BEAUTEVILLE.

Pour l'état de Lucerne.	FRANÇOIS XAVIER RENÉ MOHR. JOSEPH LOUIS CASIMIR KRUS.
Députés de Glaris.	JEAN LÉONARD BERNOLD, *landamman.* FRIDOLIN JOSEPH HAUSER, *anc. landamman.*
Députés de Fribourg.	FRANÇOIS IGNACE GADY, *avoyer.* REIFF DE CUGY, *tréſorier.*
Dédutés d'Appenzel catholique.	JEAN JACOB GEIGER, *landamman et banneret.* JOSEPH ANTOINE SAUTER.
Députés de l'abbé de St. Gall.	JEAN VICTOR FIDÈLE ANT. *Baron de Thurn et Vallaſine, grand-maître.* FRANÇOIS JOSEPH MULLER, *grand bailli de Roſchach.*

Aujourd'hui ſixième Novembre mil ſept cent ſoixante-quatre, MM. les députés du louable *canton de Soleure* ont accédé à la préſente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs ſeigneurs ſupérieurs, et ont ſigné en témoignage de leur acceſſion.

ANT. DEGENSCHER, *altrath.*
CHARLES GLUTZ, *altrath.*
BYSS, *procureur général;*
LAURENT VICTOR D'ARREGGER, *conſeiller d'état.*

Aujourd'

1764 Aujourd'hui 10. Décembre 1764, MM. les députés du louable *canton d'Underwald-le-Haut* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

Au nom du louable canton d'Underwald-le-Haut.	JEAN JUSTE IMFELD, *landamman.*
	JEAN PIERRE DE FLUE, *landamman.*

Aujourd'hui 15. Décembre 1764, MM. les députés des louables *cantons d'Ury et d'Underwald-le-bas* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pouvoir, qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

Par ordre du canton d'Ury.	BRAND, *capitaine-général du pays.*
	JEAN ANTOINE JAUCH, *trésorier.*
Par ordre du canton d'Unterwald-le-Bas.	FELIX LEON KEISER, *landamman régnant.*
	VICTOR BUSSINGUER.

Aujourd'hui 18. Décembre, MM. les députés du louable *canton de Zug* ont accédé à la présente capitulation, en vertu du pleinpouvoir, qui leur en a été donné par leurs seigneurs supérieurs, et ont signé en témoignage de leur accession. A Lucerne, les jour et an susdits.

	FRANÇOIS FIDÈLE LANDVING.
Pour le canton de Zug.	PIERRE ZURCHER.
	JOSEPH BLATTMANN.

Nous

Nous ayant agréable la ſusdite capitulation en tous et chacun des points, qui y ſont contenus, ainſi que les actes d'acceſſion ci-deſſus inſérés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et ſucceſſeurs, royaume, pays, terres, ſeigneuries et ſujets, accepté, approuvé, ratifié, et confirmé par ces préſentes ſignées de notre main; acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-ſeptième jour de Décembre 1764, et de notre règne le cinquantième. 1764

Signé: LOUIS.

Par le Roi

Signé: Choiseul, *Duc de Praslin.*

29.

Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du cinquième article du traité du 16. Janvier 1764 entre la France et la régence d'Algèr, arrête à Tunis le 21. Mai 1765. 1765 21. Mai.

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 206.)

Nous Aly Pacha, Bey, ſeigneur et poſſeſſeur du royaume de Tunis etc. Le conſul de France qui reſide auprès de nous, et que nous diſtinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connoiſſance du dernier traité fait entre la France et la regence d'Algèr,

1765 d'Algèr, nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq du dit traité, qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence:

"Que les corsaires de Maroc, qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans lesdits ports, en aucun tems et sous aucuns pretextes, les bâtimens, marchandises et autres effets pris sur les François."

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce royaume et voulons, qu'il y ait la même force et la même exécution, que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit consul de France, *Barthelemy de Saizieu*, muni des pouvoirs de Sa Majesté Royale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis, le premier jour de la lune Hagia, et de l'Hégire l'an 1178, (ce qui revient au 21. May 1765.)

Signé: BARTHELEMY DE SAIZIEU.

30.

Traité de fixation de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valangin. 1765 28. Sept.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 208.)

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le Comté de Bourgogne n'étant pas séparé de la souveraineté de Neufchatel et Valangin par des limites certaines, dans plusieurs endroits, les sujets des deux états se sont permis d'en varier l'étendue, selon que leur intérêt l'exigeoit, soit pour augmenter leurs possessions particulières, soit pour contrevenir impunément aux ordonnances concernant l'exportation et importation des denrées et marchandises prohibées; de là les conflits de juridiction entre les deux états, et les voies de fait si contraires à l'intention des souverains et à l'intérêt particulier de leurs sujets.

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de Prusse désirant également prévenir ces discussions et rétablir la bonne intelligence, que leurs Majestés veulent maintenir et perpétuer entre les peuples soumis à leur domination, elles ont confié à des commissaires respectifs le soin de remplir cet objet important; et pour cet effet, Leurs Majestés ont ordonné et commis; savoir, S. M. Très-Chrétienne, nous *Jean François de Cossigny*, brigadier des armées du Roi, directeur général des fortifications des duché et Comté de Bourgogne, et *Jacques François Hyacinthe Faton*, subdélégué de l'intendance de Franche-Comté, aux départemens de Salins et Quingey; et S. M. le Roi de Prusse, nous *Samuel Meuron*, conseiller d'état et procureur général, et *François Antoine Rougemont*, conseiller d'état, et commissaire général du conseil d'état établi par S. M. le Roi de Prusse en sa souveraineté de Neufchatel et Valangin.

Leurs Majestés nous ayant ordonné de conférer et de convenir de la manière de fixer exactement, généralement et définitivement, les limites, qui devront

 désor-

1765 désormais séparer les deux états, nous nous sommes assemblés en la ville de Pontarlier, le dix-sept Septembre 1765. Nous nous y sommes réciproquement communiqué les pleinspouvoirs dont nous sommes honorés, conçus en ces termes.

Pleinspouvoirs donnés par S. M. Très-Chrétienne aux sieurs DE COSSIGNY *et* FATON.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés, le sieur DE COSSIGNY, *directeur général des fortifications de notre province de Franche-comté, et le sieur* FATON, *subdélégué de l'intendance de ladite province à Salins, salut. Le conseil de la principauté de Neufchatel ayant communiqué au sieur de la Corée, notre intendant à Besançon, le désir, qu'il auroit de procéder à une limitation, depuis l'extrémité du val de Morteau jusqu'aux frontières du canton de Berne, entre son territoire et celui de notre province de Franche-comté, pour empêcher toutes contestations qu'élèvent journellement les sujets respectifs limitrophes; et ledit conseil ayant fait connoître, qu'en conséquence il auroit chargé le sieur Meuron, commissaire général, et le sieur d'Ivernois, procureur général, munis de pleinspouvoirs, de visiter, avec les commissaires que nous nommerions à cet effet, les anciennes bornes, convenir du rétablissement de celles qui seroient renversées, en faire placer de nouvelles dans les endroits convenables, et pourvoir généralement à tout ce qui seroit propre à constater ladite limitation, nous avons jugé à propos de faire procéder le plutôt possible à cette opération; et étant bien informés de votre capacité, fidélité, expérience et affection à notre service, à ces causes nous vous avons ordonnés, commis, et députés, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, commettons et députons pour, avec lesdits commissaires de Neufchatel, procéder à la visite des bornes, au remplacement de celles renversées, et à la position de nouvelles, partout où il sera nécessaire, sur nos frontières limitrophes de la principauté de Neufchatel, et du tout dresser un procès verbal, qui sera joint au plan bien*

bien circonſtancié de ladite limitation, ſignés l'un et l'autre des commiſſaires reſpectifs, pour enſuite les ratifications en bonne forme être expédiées et échangées dans le terme, qui ſera convenu, vous donnant à cet effet tout pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir. 1765

Donné à Fontainebleau, le treize Octobre l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signe: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

CHOISEUL, *Duc de Praslin.*

Pleinspouvoirs donnés par S. M. le Roi de Pruſſe aux ſieurs MEURON et ROUGEMONT.

Nous FRÉDÉRIC. par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe; Marggrave de Brandebourg, etc. etc.; à tous ceux, qui ces préſentes verront, ſalut. Le conſeil d'état de notre ſouveraineté de Neufchatel et Valangin nous ayant trèshumblement repréſenté que, de tout tems les limites entre cet état et la Franche-comté ayant été incertaines, il convenoit de faire un débornement général et ſyſtématique propre à prévenir, pour toute la ſuite des ſiècles, les conflits qui arrivent par le défaut de bornes de ſéparation desdits deux états; et les intendans de la Franche-comté ayant déclaré les bonnes diſpoſitions où S. M. Très-Chrétienne étoit de terminer ces différens, nous nous ſommes prêtés avec le même empreſſement à un ouvrage ſi ſalutaire. Et nous confiant en la capacité, expérience, zèle et fidélité pour notre ſervice, de nos amés et féaux, le conſeiller d'état et procureur général le ſieur MEURON, et le conſeiller d'état et commiſſaire général ROUGEMONT à Neufchatel, nous avons, pour cette fin ſalutaire, commis et député, commettons et députons par ces préſentes ſignées de notre main, lesdits ſieurs MEURON et ROUGEMONT, et leur avons donné et donnons pleinpouvoir, commiſſion

1765 *et mandement spécial, pour, en notre nom, traiter et convenir avec les commissaires, qui de la part de S. M. Très-Chrétienne seront munis d'un pleinpouvoir pareil, sur ladite délimitation, pour la régler et pour conclure et signer en conséquence avec lesdits commissaires, ensemble ou séparément, telles conventions et articles, que les sieurs Meuron et Rougemont susdits aviseront bon être; voulant qu'ils agissent en cette occasion avec la même autorité que nous ferions et pourrions faire, si nous y étois présens en personne, encore qu'il y ait quelque chose, qui requît un mandement plus spécial, non contenu en lesdites présentes; promettant en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'approuver et ratifier, d'accomplir et d'exécuter tout ce que par les sieurs Meuron et Rougemont aura été réglé, stipulé, conclu et signé avec les commissaires de Sa dite Majesté Très-Chrétienne, sans jamais y contrevenir, ni permettre, qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quel prétexte que ce puisse être, et d'en faire expédier et délivrer nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis de les fournir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel royal à ces présentes.*

Donné à Berlin, ce quatorze Novembre l'an de grace 1764, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé: FRÉDÉRIC.

Avec le grand sceau de S. M. en cire rouge.

Et plus bas

Pleinpouvoir pour le conseiller d'état, et procureur général Meuron, et le conseiller d'état et commissaire général Rougemont à Neufchatel, pour vaquer à la délimitation entre la souveraineté de Neufchatel et Valangin et la Franche-comté.

Signé: Finckenstein et Hertzberg.

Nous commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de nos pleinspouvoirs, après avoir examiné les anciens titres et actes relatifs à notre commission, notamment les traités de limitation entre les souverains du comté de Bour-

Bourgogne et de Neufchatel faits en 1524, 1527 et 1704, 1765
nous nous ſommes rendus à l'extrémité des terres des deux états, du côté d'occident, dans le lieu appelé *les Witteaux*, autrement dit *le ſéqueſtre Wittel*, où ſe terminent la Franche-comté, le canton de Berne et la ſouveraineté de Neufchatel.

De là nous avons ſuivi, les titres à la main, jusqu'à l'autre extrémité de la frontière, du côté d'orient, dans le lieu appelé *Roche fendue*, ou les portes du Locle; d'où nous avons ſuivi le cours de la rivière du Doubs jusqu'à une ſource, qui en eſt à trente pas, et qui y jette ſes eaux, laquelle ſource eſt appelée *Fontaine de Beaufond*, à côté de laquelle eſt plantée une borne, qui ſépare les terres dépendantes de l'évêché de Basle de celles de la ſeigneurie de Valangin, armoriée d'un côté des armes de la principauté de Porentruy, et de l'autre de celles de Neufchatel, et là nous avons conclu et arrêté.

Que la rivière du Doubs, qui forme un fer à cheval dans ces endroits, vis-à-vis la Fontaine de Beaufond et la verrerie ſituée ſur les terres de l'évêché de Basle, appelée la verrerie de Beaufond, fera, en remontant, la limite des deux états, jusqu'au ruiſſeau appellé le *Bief des pesles* ou Gouts des bas, qui ſe jette dans le Doubs, lequel bief ſépare les lieux appelés Baſſot et Perrégeaux, en Franche-comté, de ceux appelés les Brenets et les Frêtes, dépendans de la ſouveraineté de Neufchatel.

Depuis le bord de la rivière du Doubs, en remontant du côté du midi, ledit bief des pesles ou Gouts des bas ſervira de limite entre les deux états jusqu'au lieu appelé Roche fendue, ou portes du Locle.

La ſituation des lieux ne permettant pas de planter des bornes dans ceux déſignés ci-devant, nous avons arrêté, que le plan topographique, que nous faiſons lever de la ligne de ſéparation des deux états, portera la diſtance qui ſe trouve depuis le bord de la rivière du Doubs, vis-à-vis la fontaine de Beaufond, jusqu'au bief des pesles ou Gouts des bas, et celle, qui ſe trouve depuis la jonction de ce bief au Doubs, jusqu'à la roche appelée Roche fendue, ou porte du Locle.

Ladite Roche fendue ayant été reconnue en 1704 pour borne de ſouveraineté, on y fit tailler en bas-

1765 relief les armoiries de France et de Neufchatel; et n'étant pas possible d'y planter une borne, ladite roche en servira, et il sera ajouté au-dessus des armoiries le chiffre No. 1., qui dénotera, que c'est la première borne, qui fait la limite des deux états dans cet endroit.

Depuis ladite Roche fendue, en tirant du levant au couchant, il sera posé sur un mont une borne principale, qui sera marquée No. 2., et armoriée aux armes des deux états.

Depuis cette borne on suivra le mont du Crozot, en tirant également du levant au couchant et déclinant au midi, jusqu'au lieu appelé *les Queues;* il sera planté une borne dans le milieu de cet espace, laquelle sera désignée sous le No. 3., et correspondra à l'extrémité de ce même espace, appelée les Queues, où il sera planté une autre borne angulaire armoriée, comme les précédentes, désignée sous No. 4.

Depuis cette borne du lieu appelé les Queues, on suivra la ligne, qui conduit droit du nord au midi jusqu'au mur, qui sépare les pâturages d'Abraham Louis Jacot et de Jean Pierre Montandon, dans l'endroit, où se trouve une ancienne borne enfoncée et presque entièrement cachée: il sera planté dans le milieu de cet espace, vis-à-vis le corps de garde construit du côté de Neufchatel, une borne désignée par le No. 5.; et celle qui sera mise à l'extrémité de ce même espace du côté du midi, sera marquée au No. 6.

Depuis cette dernière borne, on suivra la même direction, en déclinant au levant, jusques sur l'arrête du mont appelé *le crêt du Bugnon*, dans l'endroit, où l'on allume ordinairement le feu, qui sert de signal; et dans le milieu de cet espace sera plantée une borne sous No. 7., et celle, qui se trouve sur ladite arrête du crêt du Bugnon étant penchée, sera remplacée par une autre angulaire, désignée sous No. 8.

Depuis cette dernière borne, on suivra du levant au couchant, en déclinant au nord, une ligne droite jusqu'au chemin, qui conduit depuis le lieu appelé les Portes de la chaux à celui appelé les Queues, près de la borne ci-devant mentionnée No. 4., près duquel chemin il sera planté une borne No. 9.

On suivra la même ligne droite jusqu'au lieu dit *sur le cretet*, où se trouve un rocher sur lequel est gravée

gravée une croix, à côté duquel il ſera planté une 1765
borne déſignee ſous N°. 10.

De là, continuant du levant au couchant par le haut du Crêtet, déclinant au midi, ſera plantée une borne angulaire ſous N°. 11., à la place d'une ancienne borne, qui y exiſte.

De cette borne, on deſcendra du nord au midi jusqu'à une ancienne borne rompue, placée près de la fontaine Benoît: elle ſera remplacée par une autre également angulaire, déſignée ſous N°. 12.

De là, on ſuivra du levant au couchant jusqu'à une ancienne borne placée dans un marais au bout d'un foſſé, laquelle ſera remplacée par une nouvelle ſous N°. 13.

Depuis cette borne, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, jusqu'au chemin, qui conduit de Morteau à Neufchatel, une vieille borne rompue ſera remplacée par une autre ſous N°. 14.

Continuant la même ligne, toujours au travers du marais, jusqu'au ruiſſeau, qui fait moudre les moulins Ferrier, on trouve une ancienne borne renverſée dans ledit ruiſſeau au-deſſous du Meix-Rochat: elle ſera remplacée par une nouvelle, marquée au No. 15.

De là, tirant toujours du levant au couchant, en déclinant au midi au travers du marais, près d'un chemin, qui conduit à la maiſon du Sr. Parguez, ſera plantée une borne déſignée ſous N°. 16.

Depuis cette borne, on ſuivra en ligne droite du levant au couchant jusqu'à la ſource d'une fontaine appelée fontaine du Meix-Lido, appartenante aujourd'hui au Sr. Roſſel de Franche-comté, immédiatement au-deſſus de laquelle il ſera planté une borne déſignée ſours N°. 17.

Depuis cette borne, le ruiſſeau formé par l'écoulement de ladite fontaine du Meix-Lido, qui ſe joint à celui appelé de la Brévine, ſervira de limite entre les deux états, en ſuivant ſes détours, jusqu'à une ancienne borne angulaire, qui ſera remplacée par une autre également angulaire et déſignée ſous N°. 18.

Depuis cette borne angulaire, on ſuivra une ligne entre le couchant et le nord jusqu'au chemin, qui conduit à la Brévine, près le jardin des Montandon au-deſſus duquel jardin il ſera planté au bord dudit

T 5 chemin

1765 chemin une borne No. 19., en remplacement de celle, qui exiſte.

En continuant la même ligne jusqu'au plus haut ſommet de la montagne de l'Armont, vis-à-vis la maiſon appelée la Grange-Vauxdahon, ſera poſée une borne angulaire ſous No. 20.

Depuis cette borne angulaire, en tirant du levant au couchant par le plus haut ſommet de la montagne de l'Armont jusqu'au lieu appelé *l'Ecrena*, où ſe trouve la disjonction de ladite montagne de l'Armont, près du chemin, qui conduit depuis la Chaux d'Etalières au lieu appelé *au nid du fou*, ſera plantée dans le milieu de cet eſpace une borne ſous No. 21.; et à l'extrémité de ce même eſpace, au-deſſous du corps de garde, qui eſt près dudit chemin de la Chaux d'Etalières, il en ſera planté une autre ſous No. 22.

Depuis cette dernière borne, on ſuivra toujours du levant au couchant le ſommet de ladite montagne de l'Armont jusqu'au hameau appelé les *Sagnes*, audeſſus duquel eſt une fontaine appelée fontaine raiſinée: on plantera, toujours ſur le ſommet de ladite montagne, une borne ſous No. 23.

En continuant le ſommet de la même montagne, toujours du levant au couchant, jusqu'au lieu appelé *Charopey*, il ſera planté, vis-à-vis la première maiſon dudit Charopey, une borne déſignée ſous No. 24.

En pourſuivant la même ligne, toujours ſur le ſommet de ladite montagne, jusqu'à l'extrémité des poſſeſſions du Sr. d'Arſon et des heritiers de François Boubillier de Charopey, il ſera planté une borne angulaire déſignée ſous No. 25.

Depuis cette borne angulaire, on tirera du midi au nord une ligne droite, jusqu'au plus haut ſommet du mont du Cerf, en ſuivant les poſſeſſions actuelles dudit Sr. d'Arſon et Boubillier; et dans le milieu de cet eſpace, près de la maiſon dudit Sr. d'Arſon, il ſera planté une borne ſous No. 26.; et à l'extrémité de ce même eſpace, ſur le plus haut ſommet dudit mont du Cerf, il en ſera planté une autre déſignée ſous No. 27.

Depuis cette dernière borne, en tirant du levant au couchant, et ſuivant toujours les plus haut ſommet du mont du Cerf jusqu'au lieu appelé *le Cernil du Doubs*,

Doubs, près le chemin qui conduit au village des Allemands, où ſe trouve une disjonction dudit mont du Cerf, il ſera planté dans le milieu de cet eſpace une borne ſous le N°. 28.; et à l'extrémité du même eſpace, au-deſſous et près de la maiſon de Claude-François Fèvre, il ſera planté une autre borne ſous le N°. 29. 1765

Depuis cette borne, on reprendra le ſommet du même mont du Cerf, du levant au couchant, en déclinant au midi: il ſera planté au-deſſus de la maiſon de Claude-François Guyon une borne déſignée ſous N°. 30.

On ſuivra le même ſommet du mont du Cerf, en déclinant au nord, jusqu'à l'extrémité des poſſeſſions de la ville de Pontarlier et du Sr. Roi de Neufchatel, dans un lieu appelé *le bout de la ronde fontaine;* et dans le milieu de cet eſpace il ſera planté une borne déſignée ſous le N°. 31.; et à l'extrémité dudit eſpace il en ſera planté une autre angulaire ſous le N°. 32.

L'eſpace, qui ſe trouve entre le lieu, où ſera poſée cette dernière borne angulaire ſur le plus haut ſommet du mont du Cerf, et le plus haut ſommet de l'Armont, ſitué au midi de celui du Cerf, étant prétendu par la ville de Pontarlier et par le Sr. Roi de Neufchatel, nous avons parcouru ce terrein avec les officiers municipaux de ladite ville de Pontarlier et le Sr. Roi, dans lequel nous avons reconnu, qu'il ſe trouve trois creux que les parties intéreſſées appellent également *creux aux chevaux;* et les traités de 1524 et 1527 diſant, qu'il ſeroit planté dans cet endroit une borne entre deux creux aux chevaux, ſitués entre le mont rond du côté de Pontarlier et la ronde fontaine du côté de Neufchatel, nous avons arrèté, que les deux creux, qui pouvoient ſeuls avoir été conſidérés par les commiſſaires, qui limitoient en 1524 et 1527, étoient celui, qui eſt du côté du couchant, dans le fond duquel ſe trouve une fontaine, lequel eſt éloigné du ſecond creux aux chevaux de huit perches, de vingt-deux pieds de Roi chacune; pourquoi il ſera planté entre ces deux creux, et au milieu de l'eſpace, qui les ſépare, une borne déſignée ſous le N°. 33.

Depuis cette borne, qui ſera placée entre lesdits deux creux aux chevaux, on ſuivra une ligne droite

du

1765 du côté du midi jusqu'au plus haut sommet du mont de l'Armont; et là il sera planté une autre borne sous le N°. 34.

De là, descendant toujours au midi, jusqu'à la source de la fontaine appelée Germinan, au-dessus de laquelle il sera planté une borne désignée sous le N°. 35.

En continuant la même ligne du nord au midi, depuis ladite fontaine Germinan jusqu'au chemin royal, qui conduit de Pontarlier aux Verrières Suisses, il sera posé dans le milieu de cet espace, au couchant des maisons composant le hameau appelé Rossel, une borne désignée sous le N°. 36.; et à l'extrémité dudit espace du côté du midi, dans un lieu appelé *Combette de Miejoux*, il sera planté au bord dudit chemin de Pontarlier aux Verrières une borne désignée sous le N°. 37.

Depuis cette borne, on montera en ligne droite du nord au midi jusques sur le mont des Verrières, au sommet duquel se trouve un creux appelé *la Beaume aux chèvres*, au devant duquel sera plantée une borne sous le N°. 38.

L'espace, qui se trouve depuis la Beaume aux chèvres jusqu'à l'extrémité de la frontière du côté du midi entre les trois pierres appelées les trois pierres Witteau du côté du couchant, et la borne qui se trouve au levant dans le pré appelé *le pré sollan*, étant celui désigné dans les traités de 1524 et 1527 sous la dénomination du *séquestre Wittel*, nous nous sommes faits accompagner, pour reconnoître ce terrein, des principaux habitans des Verrières de Joux et de la communauté des Fours dépendans de Franche-comté, et des principaux habitans de la Côte aux Fées dépendant de Neufchatel: après avoir combiné leurs titres particuliers avec les traités de 1524 et 1527, nous avons reconnu, que ce terrein a été appelé indifféremment Wittel ou Witteau, et que cette différence de dénomination a pu seule donner lieu aux diverses prétentions, qui ont divisé les deux états jusqu'à présent; pourquoi nous avons déclaré, que la fontaine Wittel ou Witteau est celle, qui est près de plusieurs petits rochers, dont trois s'élèvent plus éminement, que les autres, et sont appelés les trois pierres Witteau; que cette

cette fontaine, ainſi que lesdites trois pierres Witteau ne feront point limite des deux états, et reſteront au contraire enclavées dans la Franche-comté; et nous avons arrêté, que la limite des deux états ſera continuée depuis la Beaume aux chèvres, en tirant du nord au midi ſur une ligne droite, jusqu'à la borne plantée en 1649 pour former la limite de Franche-comté avec le canton de Berne, laquelle eſt armoriée des armes de Bourgogne et de Berne, milléſimée au-deſſus desdites armes 1553, et au-deſſous 1649, et que dans cet eſpace ſeront plantées cinq bornes dans les endroits les plus apparens, lesquelles ſeront déſignées ſous les Nos. 39, 40, 41, 42, 43; la dernière desquelles ſous ledit No. 43., ſera poſée à côté de la borne de limitation avec le canton de Berne. 1765

Chacune desdites quarante-trois bornes qui fixeront les limites du comté de Bourgogne et de la ſouveraineté de Neufchatel et Valangin, porteront ces chiffres 1765, pour indiquer l'année de leur plantement. Elles ſeront armoriées des armes de France et de celles de Neufchatel, taillées et poſées à frais communs, et le plan, qui en ſera levé, fera mention de l'aſpect desdites bornes, et fixera la diſtance qui ſe trouvera entre chacune d'icelles.

Au moyen des clauſes du préſent traité, la ſouveraineté des deux états, et tous droits en relevans et dépendans, ſont et ſeront ſéparés, ſans préjudice des droits de propriété, que les ſujets des deux états peuvent avoir reſpectivement en deçà et delà de ladite ligne de limitation.

Le préſent traité n'aura force et valeur, qu'après qu'il aura été ratifié par les deux Rois; et les ratifications expédiées en bonne forme en ſeront échangées dans le terme de ſix mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi il ſera inceſſamment procédé au plantement des bornes.

Il ſera enrégiſtré, ainſi que le procès verbal de plantement de bornes, qui fixent la limitation convenue, dans les deux cours ſupérieures de Franche-comté, et du conſeil d'état de Neufchatel, pour que chacune desdites cours en faſſe obſerver le contenu en ce qui peut la concerner.

En

1765 En foi de quoi, nous commiſſaires munis des pleinspouvoirs de S. M. Très-Chrétienne et de S. M. le Roi de Pruſſe, avons ſigné le préſent traité, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait double à la Chaux de fond, le vingt-huitième Septembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

Signé:

(L. S.) Cossigny. (L. S.) S. Meuron.
(L. S.) Faton. (L. S.) Rougemont.

31.

6. et 20. Octobre *Actes de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe.*

a.

Acte de Renonciation à toutes Prétentions de S. A. Electorale de Saxe à la charge du Roi et de la République de Pologne, le 6. Octobre 1765.

(*Traktaty Konvencye Handlowne y Graniczne* etc. T. I. p. 17. et ſe trouve dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 501.)

Nous XAVIER, par la grâce de Dieu Prince Royal de Pologne et de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Bergues etc. Adminiſtrateur de Saxe.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des prétentions, que Monſieur Notre Couſin Electeur de Saxe ſeroit en droit de former à la Charge de la Sereniſſime République de Pologne; ainſi que de celles, que nous avons appris avoir été formées par la dite Sereniſſime République à la Charge de Monſieur Notre Couſin, tant pour Elle même, et pour ce, qui regarde les revenus anticipés du vivant du feu Roi, Notre très-honoré père, que pour des particuliers ſes Sujets, prétentions, dont l'arrangement définitif auroit été remis aux ſoins et au pouvoir de Sa Majeſté Polonoiſe aujourd'hui regnante

regnante par la Constitution de la diéte de son Couronnement, nous avons considéré, que toute discussion à ce sujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et à l'intelligence mutuelle, que Nous souhaitons de cultiver avec Sa Majesté et la Sérénissime République. A ces causes, Nous sommes convenus avec Sa Majesté Stanislaus Auguste Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse etc. de compenser ces prétentions respectives et reciproques les unes par les autres, en sorte que Sa dite Majesté renoncera, comme Elle renonce en effet, tant pour Elle, que pour la Sérénissime République, en vertu du Pouvoir, qui Lui est donné par la susdite Constitution, à toutes prétentions, qu'Elle et la Sérénissime République auroient formées ou pourroient former à la Charge de Monsieur Notre Cousin l'Electeur, à quelque Titre que ce soit, et sur les quelles sa Majesté pourroit negocier selon cette même Constitution, à l'exception de Créances particulières de ses Sujets, qui seront renvoyés à se pourvoir en Saxe, de la même manière, que tous les autres Créanciers; le tout sous la Ratification expresse de la République assemblée en corps. Et Nous de Notre côté renoncerions pour Monsieur Notre Cousin l'Electeur à toutes ses prétentions quelconques à la Charge de sa Majesté, et de la Sérénissime République. Ce qui ayant été effectué par Sa Majesté conformement à ce qui est énoncé ci-dessus, et Sa Majesté ayant promis d'obtenir à la prochaine diéte la Ratification de l'Acte de Renonciation delivré pour cet effet, Nous acceptons la dite Renonciation et déclarons, par le présent, que Nous avons réciproquement renoncé, et renonçons pour Monsieur Notre Cousin l'Electeur Regnant de Saxe, Frédéric Auguste, et ses héritiers, à toutes ses pretentions à la Charge de Sa Majesté Polonoise, et de la Sérénissime République de Pologne, les reconnoissant pour acquittées, et éteintes par le présent Acte de Renonciation reciproque, et promettant de plus la liquidation et le payement des créances particulières des Sujets de la Pologne duement avérées de la même manière, et à l'égal de tous les autres Créanciers de l'Etat, nommément des propres Sujets de l'Electorat, bien entendu tout fois, que la renonciation mutuelle, dont Nous sommes convenus avec Sa dite Majesté, tendant à la libera-

1765

1765 liberation plenière des deux Etats, le préſent Acte ne doit ſortir ſon entier effet, que losque la Séréniſſime République aura ratifié l'Acte de Renonciation de Sa Majeſté, ainſi qu'elle s'eſt engagée de l'obtenir en diète. Au defaut de laquelle Ratification, Notre Renonciation ne pourroit être cenſée ſubſiſter, qu' en tant, que celle de Sa Majeſté demeureroit valide.

En foi de quoi Nous avons ſigné les préſents de Notre Main, et y avons fait appoſer un Grand Sçeau de l'Adminiſtration.

Fait à Dresde le 6. Octobre, 1765.

(L. S. A.) XAVIER.

Comte DE FLEMING.

b.

Acte de Renonciation à toutes prétentions de Sa Majeſté le Roi de Pologne à la Charge de la Cour de Saxe donnée au Prince Royal de Pologne Xavier Adminiſtrateur pourlors de la Saxe, le 20. Octobre 1765.

(*Traktaty Konwencye* etc. T. I. p. 22. *Wenck* C. J. G. T. III. p. 503.)

Nous STANISLAS AUGUSTE par la grâce de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Maſovie, Samogitie, Kiiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenſk, Severie et Czerniechovie.

Savoir faiſons, qu'ayant pris connoiſſance des prétentions de la République de Pologne à la Charge de Son Alteſſe Séréniſſime, Monſieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Auguſte et ayant été informé, que Monſieur le dit Electeur formoit pareillement des prétentions à la Charge de la dite République de Pologne, Nous avons conſideré, que toute diſcuſſion à ce ſujet ne pourroit être, que préjudiciable à la bonne harmonie et intelligence mutuelle, que Nous ſouhaitons de cultiver avec Son Alteſſe Séréniſſime Electorale: A ces

ces caufes, en vertu de la Conftitution de la diéte de Notre Couronnement, qui Nous autorife à negocier efficacement au fujet des prétentions avec la Cour de Saxe: Nous fommes convenus avec Son Alteffe Royale Monfieur le Prince Xavier Adminiftrateur de l'Electorat de Saxe de compenfer fes prétentions refpectives et réciproques les unes par les autres, en forte que Son Alteffe Royale Monfieur le Prince Xavier Adminiftrateur de l'Electorat de Saxe renoncera, comme il renonce en effet, au nom de Monfieur Son Coufin l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Augufte, et pour fes Héritiers, à toutes prétenfions à quelque titre que ce foit, à Notre Charge et à celle de la République de Pologne. De même, que nous renonçons en effet tant pour Nous, que pour la République à toutes prétenfions formées à la Charge de Son Alteffe Séréniffime Monfieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Augufte, à l'exception des dettes et créances particulières contractées vis à vis de fujets de la République, dont Son Alteffe Royale le Prince Xavier Adminiftrateur de l'Electorat de Saxe promet la liquidation et le payement au Nom de Son Alteffe Séréniffime Monfieur l'Electeur Regnant de Saxe Frédéric Augufte. 1765

Le tout fous la Ratification expreffe de la République en diète, que Nous promettons de foigner par les voyes les plus fures à fa prochaine Affemblée *).

En foi de quoi Nous avons figné les préfentes de Notre Main, et y avons fait appofer Notre Sceau.

Fait à Varfovie ce 20. Octobre l'An. 1765, et de Notre Regne le IIme.

STANISLAS AUGUSTE *Roi*

(Scellé du Sceau du Cabinet).

HYACINTHE OGRODZKI
Grand-Notaire de la Couronne, Regent du Cabinet de Sa Majefté.

*) Cette ratification a eu lieu à la diète 1768 par la Conftitution: Affecuracya, qui fe trouva dans les Conftitutions de Pol. T. VII. p. 608.

32.

1766 2. Nov. Règlement renouvellé de Sa Majeſté Suèdoiſe concernant les douànes etc. qui doit être obſervé au ſujet des biens que les miniſtres étrangers arrivant ou réſidant en Suède ammènent avec eux ou font venir dans la ſuite; en date du 2. Nov. 1766.

(Traduction privée.)

Sa Majeſté apprenant de tems en tems dans quel faux ſens on interpréte le règlement donné en 1671 par feu Sa Majeſté le Roi Charles XI. de glorieuſe mémoire, au ſujet des douànes pour les biens des miniſtres étrangers, Elle a jugée à propos, afin de prevenir tout déſordre, qui reſulte de là, de renouveller et de déterminer le dit règlement par le préſent ainſi qu'il ſuit.

1) Sont exemt de douànes les choſes, que les miniſtres étrangers, de quelque miſſion qu'ils puiſſent être, ſoit ordinaires ou extraordinaires, Ambaſſadeurs, Miniſtres, plenipotentiaires ou envoyés extraordinaires, réſidens ou de caractères inférieurs ammènent avec eux lors de leur première arivée conſiſtant en tapiſſeries déjà ouvrées, en meubles et uſtenſiles en hardes ſoit pour leur ſuite, ſervices voitures et caroſſes avec les chevaux et autres choſes déjà prètes appartenant à leur équipage, lequel doit être exactement viſité, et que tous les miniſtres ont la liberté de faire entrer ſoit ſur le champ, ſoit dans ſix mois après leur arrivée, dans lesquels ne ſeront pas comptés les mois d'hiver, ſavoir de Décembre, de Janvier, de Février et de Mars où la navigation eſt ordinairement interrompue dans ces pays ci. Mais toutes autres choſes neuves et non aprètées, qui ne ſont pas compriſes ſous les articles ſusdits pour la première entrée, devront payer les douànes et péages uſités dans ce royaume.

2) Quand

32.

Den 2. November. Kongl. Majts förnyade Reglemente, angäende förtullandet och mera, som kommer i akt tagas wid det gods, som fremmande hit anländande och här wistande Ministrer med sig införa eller införskrifwa läta.

1766
2. Nov.

(Modée *Utdrag af publ.* H. D. VIII. p. 76.)

Som Kongl. Majt tid efter annan måst förnimma, uti hwad olika förstånd det af högstsalig Hans Majt, Glorwördigst i åminnelse, Konung Carl den XIte, år 1671 utfärdade Reglemente, angående Tullafgiften för utrikes Ministrars gods blifwit tagit: Altså har Köngl. Majt til förekommande af al oreda deruti, welat samma Reglemente härigenom förnya och fastställa, på sätt, som följer.

1) Kommer ifrån Tullafgift at undantagas hwad fremmande Ministrar, af hwad Mission de wara må, antingen Ordinaire eller Extraordinaire Ambassadeurer, Ministrer, Plenipotentiairer eller Extraordinarie Envoyéer, Residenter eller af mindre caracterer, wid deras första ankomst med sig föra, bestående uti färdige gjorde tapeter, meubler och husgeråd, kläder antingen för dem sjelfwa eller deras suite, servicer, wagnar och carosser, med hästar, och annat redan förfärdigadt, hörande til equipaget som noga bör visiteras, och hwilket alt fremmande Ministrar äga frihet, så wäl strax, som uti sex månaders tid Ifrån deras ankomst, at inkomma låta, wintermånaderne oräknade, nemligen December, Januarius, Februarius och Martius, då sjöfarten härstädes gemenligen afstannar; Men alt annat nytt och oförfärdigadt, som ej under ofwannämde til första entréen är begripet, kommer at bära den här uti riket faststälta tull med wanliga omgälder.

 2) Enär

1766 2) *Quand les ministres étrangers arrivent ils ne seront point arrêtés à la douâne, mais les coffres et paquets, qui sont placés sur leur voiture, dans la quelle ils voyagent eux mêmes, seront visités et examinés dans l'hôtel du ministre en presence d'un officier supérieur du bureau de Douâne. Mais tout le reste importé dans les susdits 6 mois après la première arrivée du ministre, ou après, pendant son séjour, soit par terre ou par mer, doit être porté au Packhaus, pour y être ouvert et visité par ceux, qui en sont chargés avec promptitude et avec la politesse convenable.*

3) *Afin que les ministres étrangers jouissent d'une expédition d'autant plus prompte par rapport à ce qu'ils font entrer pendant leur séjour, comme aussi pour éviter les désagrements, qui ont pu arriver jusqu'ici lors qu'on a abusé de leur nom en l'annonçant à la douâne et donné par là l'occasion à des recherches; Sa Majesté le Roi a fait très-gracieusement prendre l'arrangement, que dans la suite, quand les ministres étrangers fourniront au collège de commerce du Roi et de la couronne sous l'inspection du quel la douâne ressortit immédiatement, des listes de ce qu'ils desirent faire entrer et ensuite les connoissements des vaisseaux, qui les contiennent et que ces connoissements renferment ces biens et leur quantité, ce qui sera examiné lors de l'arrivée, les ministres étrangers jouiront à cet égard de toute sorte de prompte assistance moyennant le payement de la douane et des autres péages.*

2) Enär fremmande Ministrar ankomma, blifwa de aldeles icke uti tullen uppehållne utan de coffertar och packor hwilke äro fästade på deras egna wagnar, hwaruti de sjelfwe åka, blifwa uti Ministrarnes hus, uti någon Oefwerbetjents af Tullstaten närwaro, visiterade och genomledde; nemligen alt det öfriga, som under förenämde sex månaders tid ifrån första ankomsten, eller eljest, under Ministrens här wistande, ankommer, antingen land eller sjowägen, bör uti Packhuset intagas, der öpnas och genomses, med all skyndsamhet och tilbörlig höflighet, af dem som dertil förordnade äro. 1766

3) På det fremmande Ministrar måge njuta desto skyndemmare expedition, med hwad de, under deras wistande, här införskrifwa låta, jemwål undwika det obehag, som hittils kunnat ske, at deras namn, wid angifningen uti Tullen, blifwit missbrukade, och deraf anledning til underfökning gifwits; Så har Kongl. Majt i nåder lätit foga den anstalt, at hädenefter, sedan de fremmande Ministrarne til Kongl. Majets. och Rikfens Commerce-Collegium, under hwilkets inseende tulwäsendet omedelbarligen hörer, ingifwit förteckningar på hwad de åstunda få hitfördt, och sedan Connoissementer af Skeppare, som det emottagit, och hwilka connoissementer då innehålla sjelfwa godset och quantum af det införskrefne, hwilket sedan wid ankomsten öfwerses, då fremmande de Ministrarne derwid njuta all skyndesam handräning, emot tullens och andra umgälders erläggande.

33.

1765 *Convention conclue entre Sa Majesté Très-*
3. Déc. *Chrétienne et S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, pour la restitution réciproque des Deserteurs et Criminels. Datée à Strasbourg le 3. Déc. 1765, ratifiée par Sa Majesté T. C. à Fontainebleau, le 9 Déc. 1765.*

(D'après une co.ie manuscrite mais sûre.)

Nous Louis Felix Gayot, Commissaire Ordonnateur des guerres employé au Departement de Strasbourg, ayant ordre et pouvoir de Sa Majesté, et Nous Jean Louis Treitlinger, Conseiller de Regence de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, muni du pouvoir de Sadite A. S. pour renouveller la Convention concernant la Restitution réciproque des Déserteurs et Criminels, qui avoit été signée à Versailles le 26. Mars 1759. et est expirée à pareil-jour de l'année 1764, sommes convenus de ce qui suit:

Art. I.

Tous Brigans, Malfaiteurs, Voleurs, Incendiaires, Meurtriers, Assassins, Vagabonds, comme aussi tous Cavaliers, Fantassains, Dragons et Houssards, ou tous auters prennant Solde de Sa Majesté T. C., ou de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, qui déserteront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard ou de la Comté de Bourgogne et dans la Province d'Alsace, seront arrêtés tant d'une part que d'autre, à la première réclamation, qui en sera faite, et conduits sur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche et qui sera requis.

Art. II.

Sur l'avertissement donné au Gouverneur ou Commandant d'une Place de la détention de quelques malfaiteurs ou déserteurs, il les fera chercher au plûtôt, et enverra en même tems de l'argent pour la subsistance des Crimi-

Criminels ou Déserteurs, du jour de la détention jusqu'à celui de la remise, sur le pied de deux Livres de pain par jour au prix courant dans le lieu, et un sol par jour pour les frais de Géole; de plus on remboursera les frais de la conduite, suivant qu'il en sera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre Lieues de l'endroit de la détention à celui de la remise. 1765

Art. III.

Les Criminels ou déserteurs seront rendus avec leurs chevaux, armes, habits, équipages et autres effets au quel cas les fourages, que les chevaux auront consommés depuis le jour de la détention seront remboursés de gré à gré.

Art. IV.

Il sera défendu réciproquement aux Officiers de part et d'autre, de poursuivre et enlever de leur propre autorité les malfaiteurs ou déserteurs hors des terres de l'obéissance de leur maître, et ils seront tenus au contraire de requérir les Officiers ou Chefs des lieux de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour ensuite être remis ainsi, qu'il est dit ci-dessus. Mais s'il arrivoit que des Officiers ou autres eussent osé enlever de leur chef les criminels ou déserteurs sur le territoire de la domination étrangère, ils seront punis sévèrement, et suivant l'importance du cas.

Art. V.

Sa Majesté et S. A. S. se donneront toute assistance de la part de leurs Officiers, tant militaires que de justice, pour découvrir de bonne foi et faire arrêter sans retardement les malfaiteurs ou déserteurs, dont il sera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plûtôt que faire se pourra, au Gouvernéur ou Commandant de la place de Guerre la plus prochaine de la domination d'où ils se seront sauvés, ou de la quelle ils auront déserté.

Art. VI.

Pour assurer d'autant plus l'effet du présent Traité, rigoureuses défenses seront faites aux habitans des pays dénommés et respectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits et autres effets des Criminels ou déserteurs, de leur donner aucun asile, de les récéler ou faciliter

1765 leur évaſion ou déſertion, ſous peines d'amendes arbitraires; ſans néanmoins que l'une ou l'autre partie ſoit reſponſable de l'événement, au cas que les criminels ou déſerteurs paſſent dans les pays, ſans qu'on le ſache, ou qu'on ait été averti.

Art. VII.

Pour engager les habitans et ſujets de part et d'autre, même les militaires à arrêter les criminels ou déſerteurs, et les conduire dans la place la plus prochaine du territoire, où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de donner pour récompenſe à ceux, qui arrêteront un Criminel ou déſerteur à pied, quatre écus (argent d'Empire) et le double pour un Cavalier, Dragon ou Houſſard, qui aura ſon Cheval, en ſorte que le particulier, qui aura fait prendre le criminel ou déſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe ci-deſſus énoncée du Gouverneur ou Commandant de la place, où le criminel ou déſerteur aura été conduit, la quelle ſomme ſera rembourſée par l'Officier, qui ira recevoir le dit criminel ou déſerteur.

Art. VIII.

Le préſent Traité étant fait uniquement pour empêcher les déſordres et arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits et prétentions, que peuvent avoir les puiſſances contractantes; les dits droits et prétentions devant reſter dans le même état que ci devant.

Art. IX.

Le préſent Traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera dûement ratifié et approuvé tant par Sa Majeſté T. C. que par S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg, durera pendant cinq années conſécutives, ſauf aux Souverains contractans de le renouveller ſi bon leur ſemble après ce terme écoulé, et l'échange des Ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Art. X.

Pour donner plus de poids au préſent Traité et en aſſurer d'autant mieux l'exécution, il eſt convenu, qu'il ſera lû, publié, affiché et enrégiſtré de part et d'autre après

après l'échange des ratifications, dans les cours et endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications et enrégiſtremens. 1765

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos ordres reſpectifs, avons au nom de Sa Majeſté T. C. et de S. A. S. Mgr. le Duc de Wirtemberg ſigné le préſent traité et ſcellé du Cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le 3. Déc. 1765.

(L. S.) Gayot, fils.

(L. S.) Treitlinger.

Le Roi ayant vu et lu le Traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le Sr. Gayot Commiſſaire ordonnateur des guerres, employé à Strasbourg au nom et de la part de Sa Majeſté et le Sr. Treitlinger, Conſeiller de Régence de M. le Duc de Wirtemberg, ayant ordre et pouvoir de ce Prince, pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs Criminels et Vagabonds, qui paſſeront des frontières de France dans la Principauté de Montbéliard et réciproquement de la Principauté de Montbéliard dans l'Alſace et le Comté de Bourgogne, et Sa Majeſté ayant le dit Traité pour agréable, elle l'a aprouvé, ratifié et confirmé, aprouve, ratifie et confirme, promet en foi et parole de Roi, de le garder et faire garder, entretenir et obſerver en tous ſes points et articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière de ſa part, à condition qu'il fera pareillement gardé, entretenu et obſervé de la part du Duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, et l'a fait contreſigner par moi ſon Conſeiller Secrétaire d'Etat et de ſes Commandemens et finances. Fait à Fontainebleau, le 9. Déc. 1765.

(L. S.) LOUIS

et plus bas,

Signé: *Le Duc* de Choiseul.

34.

1766 *Traité d'alliance et de commerce entre le Roi*
5. Févr. *de la Grande-Brétagne et le Roi et la couronne de Suède conclu à Stockholm le 5. Février 1766.*

(*Chalmers collection* Vol. I. p. 60. et de là dans *Wenck C. I. G.* T. III. p. 515.)

Au Nom de la très Sainte Trinité.

Leurs Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter et d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes et ſujets, cette ancienne amitié et confiance ſincère, qui depuis les tems les plus reculés a toujours ſubſiſté entre leurs Couronnes et leurs Sujets, et de contribuer en tout ce qui dépend d'elles à des vues auſſi ſalutaires que celles, qui ont toujours fait la baſe de leurs liaiſons, leurs Majeſtés ont jugé à propos de nommer et d'autoriſer leurs Commiſſaires reſpectifs: Savoir, de la part de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suède M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; et de la part de Sa Majeſté le Roi de Suède, Son Excellence M. le Comte Charles Guſtave de Loewenhielm, Sénateur du Roi et du Royaume, Préſident du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Univerſite de Lund, Chancelier, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagénberg, Sénateur du Roi et du Royaume, Préſident de la Commiſſion Nomothetique, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frédéric Frieſendorff, Sénateur du Roi et du Royaume, Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Comte Adam de Horn, Sénateur du Roi et du Royaume, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier et Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke,

bielcke, Sénateur du Roi et du Royaume, et Commandeur de l'ordre de l'Epée; comme auſſi M. le Baron Joachim de Dieben, Secrétaire d'Etat, Chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, et Secrétaire des ordres du Roi, et M. Charles de Lagerflycht Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie; lesquels, après avoir réciproquement communiqué et échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus, au nom et de la part de leurs ſusdites Majeſtés, des articles ſuivans d'un traité d'alliance et d'amitié. 1766

ART. I.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers et ſucceſſeurs, et leurs Sujets reſpectifs, de vouloir, comme de bons et fidèles amis et alliés, ſe procurer mutuellement tout le bien, avantage et conſideration poſſible, et de contribuer de l'un et de l'autre côté à tout ce qui pourra ſervir à reſſerrer de plus en plus les noeuds d'une amitié ſincère et permanente. Amitié réciproque.

ART. II.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une et de l'autre, de tous les droits, avantages et immunités, dont jouiſſent ou pourront jouir ci-après les nations les plus favoriſées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité préliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède et de France, le $\frac{14}{25}$ Avril 1741 *), concernant les droits à payer dans le port de Wismar. Traitement des ſujets.

ART. III.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offenſe de qui que ce ſoit, et encore moins à celle des amis et alliés des hauts contractans, mais ſervira uniquement à fortifier et à conſolider l'amitié et la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité et le bien être de leurs Royaumes et ſujets reſpectifs. Bût du traité.

ART. IV.

Et afin que cette alliance d'amitié puiſſe contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage et à la ſûreté Engagemens futurs.

*) Voyés WENCK *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 5.

1766 fûreté des deux Couronnes, leurs Majeftés fe concerteront entre elles. lorsque le tems et les conjonctures le permettront, fur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts refpectifs.

Art. V.

Bons offices. En attendant, leurs Majeftés, les Rois de la Grande-Brétagne et de Suède, s'engagent également, comme de fidèles amis et alliés, de fe prêter réciproquement tous les bons offices que les circonftances pourroient exiger pour la fûreté de leurs Royaumes, Pays, Poffeffions et Sujets en Europe.

Art. VI.

Ratification. Ce traité fera ratifié par leurs Majeftés, le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de Suède; et les ratifications feront échangées dans deux mois, ou plutôt, fi faire fe peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinspouvoirs, figné les articles ci-deffus, et y avons appofé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Février 1766.

J. Goodricke.	(L. S.)
Carl Gustaf Loewenhielm.	(L. S.)
Carl Lagenberg.	(L. S.)
Fréd. Friesendorff.	(L. S.)
Adam Horne.	(L. S.)
A. Lagerbielke.	(L. S.)
J. von Dieben.	(L. S.)
C. Lagerflycht.	(L. S.)

35.

35.

Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies et la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales d'une part, et le Roi de Candy, en l'Isle de Ceylan, d'autre part. Signé le 14. *Févr.* 1766.

1766 14 Févr.

(*Merc. hist. et pol.* 1767. T.I. p. 107. et de là dans *Wenck C. I. G.* T.III. p. 518. et se trouve [*Kluit index federum*] dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1766. p. 1241. *Maand Nederl. Merc.* 1766. P.II. p. 175. *Nouv. Extraord.* 1766. N. 91.)

Soit notoire à un chacun, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, et l'Illustre et Puissante Compagnie Hollandoise des Indes-Orientales d'une part, et S. M. Imp. le Sérénissime, et Puissant Prince Kiertie Irie Raya Singa, Empereur et Roi de Candy, ainsi que les Nobles de l'Empire et Grands-Officiers de Sa dite Majesté Impériale d'autre part, sont convenus de terminer la Guerre survenue entre les deux Puissances, et de conclure un nouveau Traité de Paix et d'amitié sur la foi des Articles suivans, lesquels à la satisfaction réciproque, sont arrêtés comme inviolables et affermis par les Personnes mutuellement autorisées; savoir, du côté de l'Illustre et Puissante Compagnie, au nom de L. H. P. les Etats-Généraux, par Mr. le Gouverneur et Directeur Iman-Guillaume Falck de même que par Mrs. les membres du Conseil de Ceylan, et du côté de S. M. Imp. le Sérénissime, Grand et Puissant Roi de Candy, par Mrs. les Ambassadeurs, qui se sont rendus ici à cet effet; savoir les Nobles de l'Empire et Hauts-Officiers Doembere-Ralebamy, Grand-Dessave de Matele; Pilime-Talanwele-Ralehamy, Grand-Dessave de Saffergam et des trois Korles; Augammone-Ralehami, Grand-Dessave d'Oedepalate, Micwattere-Ralehamy Grand-Secrétaire du Roi; et Morgamme-Mohandiram Ralehamy.

Art.

1766

ART. I.

Amitié. Il y aura, dès à-préſent, entre les Contractans des Parties reſpectives et les Habitans de part et d'autre une amitié à jamais inaltérable.

ART. II.

Souveraineté des P.U. reconnue. L'Empereur de Candy et ſes Grands-Officiers reconnoiſſent L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies et la Puiſſante Compagnie Hollandoiſe pour Souverains légitimes et ſeuls Maîtres de tous les Pays, qui ont été occupés dans cette Isle par la Compagnie avant le commencement de la Guerre, qui vient de finir; c'eſt à dire du Royaume de Jaffanapatnam avec toutes ſes dépendances et les Provinces, de Wannia; de l'Ile Manar avec toutes les Provinces qui lui appartiennent, jusqu'à la Frontière de Pululang; de Kalpetty avec tous ſes Diſtricts; de la Deſſavonie de Colombo; du Diſtrict de Gale; des Deſſavonies de Mature, Batikaloa et Trinconomale avec les Pays anciennement y annexés. En conſéquence, S. M. Imp. et les Grands-Officiers de la Cour renoncent au Droit et aux prétentions, que cette Cour avoit autrefois ou croyoit avoir ſur lesdites Contrées.

ART. III.

Rivages cédés aux P. U. Le Roi et les Grands de la Cour cédent auſſi à la Compagnie la Souveraineté et le plein domaine de tous les Rivages de l'Ile, au cas que celle-ci n'en ait déjà pris poſſeſſion avant la fin de la guerre: Savoir du côté Occidental, de Kaimelle jusqu'au Territoire de Japua; du côté Oriental depuis les confins de Jaffanapatnam jusqu'à la Rivière Waluwe; lesquels Rivages ſont cédés de manière qu'ils comprennent un mille de Singale en avant dans le Pays, plus ou moins ſuivant que cela ſera pratiquable à proportion de l'étendue des Montagnes et des Rivières.

ART. IV.

Limites à régler. Pour fixer ultérieurement les limites desdits Pays cédés, on nommera de part et d'autre des Commiſſaires, qui commenceront à meſurer depuis le haut Rivage du Continent, ſans compter dans l'arpentage les terres ſéparées des petites Isles de Navikare, Kariandiva, Polladiva etc. D'ailleurs, comme la Compagnie n'a

n'a point intention de s'enrichir aux dépens des Revenus de Sa Majesté, elle promet de lui payer annuellement la valeur de ce que les Rivages cédés lui ont produit; par conféquent lesdits Commiffaires, en fixant les limites, prendront les Arrangemens néceffaires touchant les Revenus du Roi. 1766

ART. V.

Souveraineté du Roi de Candy.

En revanche, la Compagnie reconnoit le Roi pour Souverain des autres parties de l'Isle.

ART. VI.

Conquêtes à lui reftituées.

La compagnie par amour pour la paix, et par pure amitié pour le Roi, lui rendra toutes les Contrées conquifes par fes armes pendant la guerre, à l'exception néanmoins de tous les Rivages, Pays et Endroits fitués le long de la Mer dans l'étendue de deux lieues de chemin, comme étant déjà ftipulés en faveur de la Compagnie par l'Article III.

ART. VII.

Sel.

On accordera aux fujets du Roi la liberté d'aller prendre, tant à Leways et à d'autres Salines à l'Orient qu'à Slaws et Pfiluiang à l'Occident, telle quantité de Sel qu'ils jugeront à propos, fans en rien payer à la Compagnie, ou à qui que ce foit de fa part.

ART. VIII.

Canelle.

De fon côté, la Compagnie aura une égale liberté de peler la Canelle dans les Pays du Roi; favoir, dans la Deffavonie de Saffergam, les trois et quatre Karles, et les fept Korles jusqu'au Mont Ballane.

ART. IX.

Item.

Le Roi fera peler par fes Sujets la Canelle, qui croit dans les hauts Pays; c'eft à dire au côté Oriental du Mont Ballane, et cette Canelle fera délivrée à la Compagnie feule à Gale, à Colombo, ou à Mature, fur le pied de 5 Pagodes la bale de Canelle choifie, pefant 18 Livres.

ART. X.

Epiceries.

La Compagnie payera l'Yvoire, le Poivre, le Cardamome, le Caffé, l'Arac et la Cire, à l'exclufion de toute autre nation, aux prix fuivans: quatre Sous ou

1766 ou un 24me de Pagode par livre de Poivre avec cinq pour cent de surpoids en compensation du déchet de cette épicerie, lorsqu'elle est desséchée; deux Sous par livre de Caffé avec cinq pour cent de surpoids; trois Ecus pour un Ammonam de bon Arac sec, contenant 26 mille noix, lequel sera livré à la Compagnie de la part du Roi, et 25 écus par quintal de Cire purifiée.

ART. XI.

Yvoire. Comme la Compagnie des Indes n'a jamais fait ici commerce d'Yvoire, et que par conséquent elle en ignore la valeur, on s'arrangera dans la suite sur cet objet.

ART. XII.

Productions des terres du Roi. En attendant, s'il arrive que la Compagnie ait besoin de quelques productions des terres du Roi, les prix en seront fixés suivant l'équité.

ART. XIII.

Commerce. Les Sujets de part et d'autre pourront exercer ensemble toute sorte de Commerce licite auquel effet les Candyens pourront se rendre librement et sans aucun obstacle à Colombo, à Gale, et à tous autres Comptoirs, y acheter et vendre des Marchandises avec les mêmes prérogatives et franchises, dont jouissent les Employés et Sujets de la Compagnie; et ceux-ci pourront également négocier dans les Pays du Roi, de manière que désormais les deux Nations soyent censées ne former qu'un même Peuple, sans que l'un ait plus de Droit que l'autre.

ART. XIV.

Moyen de prévenir les fraudes. Maintenant que l'intérêt réciproque consiste à augmenter les productions du Pays et à prévenir les fraudes, le Roi et la Compagnie s'y engagent avec promesse d'assistance mutuelle; tellement que les Effets, qui auront été saisis comme prohibés sur le territoire du Roi, quand même ils appartiendroient à l'un des Sujets de la Compagnie, seront sans connivence confisqués au profit du Trésor de S. M. de même que les Marchandises défendues, qui auront été saisies sur le territoire de la Compagnie, seront confisquées au profit de la dite Compagnie, quoiqu'un des Sujets du Roi fût le Propriétaire.

ART.

ART. XV.

1766

Lorsque le Roi pourroit avoir befoin de quelques Effets étrangers, la Compagnie, en cas qu'elle puiffe les obtenir, les procurera à S. M. conformément aux modèles, qui lui en auront été remis. Commiffions du Roi par la Compagnie.

ART. XVI.

De même le Roi s'oblige de fournir à la Compagnie à Batticaloa et Trinconomale telle quantité de Bois de charpente qui lui fera néceffaire. Bois de charpente.

ART. XVII.

Tous Prifonniers, tant Européens que Malayes et Cypayes, tous Déferteurs et Transfuges, foit Européens, foit miliciens Nationaux ainfi que tous Rebelles défertés du Pays de la Compagnie, feront inceffamment rendus, et fon Artillerie, enlevée à Hangwelle et ailleurs, promptement réftituée. Déferteurs etc.

ART. XVIII.

On arrêtera auffi fur le champ les Transfuges et les Efclaves échappés, pour lesquels les Patrons refpectifs payeront 10 Écus par tête à ceux, qui s'en feront faifis et les auront livrés entre leurs mains. Transfuges.

ART. XIX.

Au cas qu'aucun des Sujets de la Compagnie commît quelque excès dans les terres du Roi, ou fe rendît coupable de quelque forfait digne de punition corporelle, il fera appprehendé par les Gens de S. M. et livré à la Compagnie, qui lui infligera le genre de fupplice convenable et donnera fatisfaction à la Partie offenfée. La Compagnie en agira de même, au cas que quelque Sujet du Roi commette quelque excès ou crime dans fon territoire. Crimes.

ART. XX.

Sur ce principe on entretiendra une étroite amitié entre les deux Puiffances. La Compagnie s'engage à protéger le Roi dans tout le Royaume contre toutes violences du dehors; S. M. et les Grands du Royaume promettent auffi en pareils cas d'aider la Compagnie de tout leur pouvoir, foit par des Armes et des Troupes, ou autrement, en continuant ainfi jusqu'à ce que l'Ennemi foit entièrement chaffé de l'Isle. Protection et affiftance.

1766

Art. XXI.

Le R. ne ferap. d. traite avec d'autres P.

Le Roi et les Grands-Officiers de sa Cour ne pourront entretenir de correspondance avec aucune Nation Européenne, sinon avec les Hollandois, et bienmoins encore conclure des Traités. Au contraire, ils s'obligent de livrer à la Compagnie tous les Européens étrangers, qui pourroient s'être glissés dans le Pays, et de ne contracter avec les Princes Indiens aucune liaison au préjudice de l'Illustre Compagnie.

Art. XXII.

Ni la C. avec l. ennemis d. Roi.

En revanche, la Compagnie s'engage à ne jamais conclure de Traité avec aucune Puissance contre le Roi de Candy ou au désavantage de S. M.

Art. XXIII.

Ambassadeurs.

Afin de maintenir la bonne intelligence mutuelle, on enverra de part et d'autre des Ambassadeurs, qui proposeront ce qu'il sera nécessaire de règler, tant par rapport au Sel et Carmaat que relativement à la Canelle. Ces Ambassadeurs respectifs recevront également les honneurs que se doivent réciproquement de bons Amis et Alliés; et le Cérémonial entr'eux sera parfaitement conforme.

Art. XXIV.

Cas de contreventions.

Ces Articles de Paix seront religieusement observés et accomplis; mais s'il arrivoit, contre toute espérance et attente, que l'une des Parties Contractantes entreprît quelque chose de contraire à ces stipulations, ou s'écartât de ce qui se trouve stipulé dans le Traité, la Paix et l'amitié n'en subsisteront pas moins; mais la Partie offensée en portera ses plaintes et en demandera satisfaction, qu'elle obtiendra dans le terme de six semaines.

Art. XXV.

Item.

Néanmoins, si dans quelque cas les six semaines, après déclaration faite de l'offense, venoient à s'écouler, sans que l'on eût donné, ou que même on eût refusé satisfaction, alors la Partie en défaut sera reputée pour avoir enfreint le Traité, et la Partie lésée aura droit d'en tirer raison par la voie des armes.

Fait à Colombo le 14. Février 1766.

Certificat

Certificat annexé au Traité et conçu en langue Singaloise. 1766

Nous, foussignés Ambassadeurs du Roi de Candy, déclarons par la Présente, que, par ordre et conformément à l'intention de notre Roi, nous avons conclu le Traité de Paix et d'Amitié ci-dessus avec Mrs. Godofroi-Léonard de Coste, Principal Marchand, et Grand-Dessave de Colombo, et Jean-Gérard van Angelbeek, Principal Marchand, et Sécretaire, à ce autorisés par son Excellence Mr. le Gouverneur Iman Guillaume Falck, et promettons que ce Traité sera approuvé et signé par Sa Majesté et les Grands de la Cour, et muni du Sceau du Royaume.

A Colombo le 14. Février 1766.

En langue Hollandoise.

Ainsi contracté et convenu entre nous foussignés Commissaires de la part de Son Excellence Mr. le Gouverneur et Directeur Iman Guillaume Falck, et de Mrs. les membres du Conseil Intime de Ceylan et Mrs. les respectables Ambassadeurs du Roi de Candy etc.

Au Chateau de Colombo le 14. Avril 1766.

Au-dessous du Traité, muni des Seings de 14 Ambassadeurs Candyens, est signé:

G. L. de Coste et J. G. van Angelbeek.

Jean Reintous,
Prémier Sécretaire du Committé Secrèt.

36.

1766 Convention générale et définitive d'échanges
15 Févr. entre le Roi Très-Chrétien et le Prince de Nassau-Saarbruck, signée à Bouquenom le 15. Févr. 1766.

(*Wenck C. I. G.* T. III. p. 525, d'après l'imprimé présenté à la diète. Une traduction allemande se trouve dans: *Neueste Staatsacta unter der Regierung Josephs II.* T. II. p. 127.

1.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux, qui ces présentes Lettres verront, *salut.* Comme Notre Amé le Sr. Mathis, Notre Conseiller et Commissaire pour le réglement des limites, auroit, en vertu du pleinpouvoir, que Nous lui en avons donné, signé avec le Sr. Stoutz, Conseiller de la Cour et de la Régence de Notre très-cher et bien-amé Cousin, le Prince de Nassau-Saarbruck, et son Commissaire pour le réglement des limites de ses Etats, une Convention générale et définitive d'échanges, qui lève et termine toutes les difficultés, qui subsistoient depuis long-tems, et qui se renouvelloient journellement, par rapport aux enclaves respectives et terres indivises, entre la Lorraine et partie du Territoire de Metz, d'une part, et les Comtés de Saarbruck; d'Ottvveiler et les deux tiers du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, Terres d'Empire, d'autre part, au grand préjudice des intérêts communs de la France, de l'Empire et de la Maison de Nassau, de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

Le Roi Très-Chrétien et le Prince de Nassau-Saarbruck, considérant avec peine les différends, qui subsistent depuis si long-tems, entre leurs Vassaux et sujets, et les troubles, qui ne cessent d'en résulter, par rapport aux enclaves respectives et aux terres indivises, entre la Lorraine et partie de l'Evèché de Metz,

 d'une

d'une part, et les Comtés de Saarbruck, d'Ottvveiler 1766
et les deux tiers du Comté de Saarvverden et de la Vouerie de Herbizheim, Terres d'Empire, appartenantes au Prince de Naſſau-Saarbruck, d'autre part, ont jugé, que, pour faire ceſſer des différends ſi préjudiciables à la tranquilité et aux intérêts de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à ceux de l'Empire même et de la Maiſon de Naſſau, et y ſubſtituer les avantages de la bonne intelligence et du bon voiſinage, il n'y avoit pas de meilleur parti à prendre, que de ſe conformer aux principes, établis par le Traité de Vienne de 1738 entre la France et l'Empereur et l'Empire *a*), dans les Articles ſecond ſéparé de la Convention du 11. Avril *b*), et troiſième de la Convention du 28. Août 1736 *c*), concernant les enclaves et terres mêlées de la Lorraine, avec celles des Princes de l'Empire. Pour parvenir à un but ſi ſalutaire, le Roi Très-Chrétien et le Prince de Naſſau-Saarbruck ont nommé, ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sr. Joſeph Mathis, ſon Conſeiller et ſon Commiſſaire pour le réglement des limites; et le Prince de Naſſau, le Sr. Charles Laurent Stoutz, Conſeiller de ſa Cour et de ſa Régence et ſon Commiſſaire pour le réglement des limites de ſes Etats; lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, et avoir amplement discuté la matière, ſont convenus des Articles ſuivans, ſous la Ratification du Roi Très-Chrétien et du Prince de Naſſau-Saarbruck, ainſi que ſous les auſpices et la confirmation de l'Empereur et de l'Empire.

Art. I.

Traités confirmés.

Il a été convenu, de prendre pour baſe et fondement de la préſente Convention, en tant qu'il n'y ſera pas expreſſément dérogé, les Traités de Paix de Weſtphalie et de Ryswick, conclus entre le Roi et l'Empire, et en particulier, les Articles desdits Traités, qui concernent les intérêts de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi les Conventions particulières, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France et la Lorraine d'une part, et la Maiſon de Naſſau de l'autre,

 ſavoir

a) Wenck T. I. p. 88.
b) Ibid. p. 16.
c) Ibid. p. 51.

1766 savoir des transactions passées en 1581, 1621 *d*) et 1625 *e*); la Transaction ménagée à Ratisbonne, par les Députés de l'Empire, entre la Maison de Nassau et le Duc de Lorraine Charles IV. le 2. Décembre 1669 *f*); la Convention préliminaire conclue à Versailles en 1741 et ratifiée par Sa Majesté le 3. Juillet 1742 ainsi que la Convention faite en 1756 pour le réglement des limites entre les Bans de Hutting et Kalhausen, Lorraine, et celui d'Erming, Nassau.

Comté de Saarvverden.

Art. II.

1. Saarwerden. Le Prince de Nassau renonce à la Révision, réservée au profit de sa Maison, par la Transaction de 1669 et en conséquence, S. M. et ses Successeurs continueront à jouir, en toute propriété et à perpétuité, de la Souveraineté et de toute supériorité sur les Villes de Bouquenom et de Vieux Saarwerden, et leurs appartenances et dépendances; ainsi qu'elles ont été adjugées à la Maison de Lorraine, par la sentence du 7. Juillet 1629 en conséquence de quoi il est convenu, que ladite Transaction de 1669 ensemble le Recès d'Exécution de l'année 1670 soient exécutés. S. M. de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts et portions, que ledit Prince posséde dans le Comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui et la branche de Nassau-Weilbourg, en l'année 1745 pour en jouir, par lui et ses Successeurs, à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'Empire. Le Roi et le Prince de Nassau renoncent également aux fruits, prétendus de part et d'autre, et réservés par la Transaction de 1669 pour raison de non-jouissance, pendant les occupations alternatives dans le Comté de Saarwerden et Vouerie de Herbizheim; et S. M. par une considération particulière pour ledit Prince, renonce purément et simplement à la recherche de la cense appellée: *Wiebersweilerhoff*, et à son équivalent, sans que la Maison de Nassau puisse, à l'avenir, être inquiétée en aucune façon sur cet objet.

Art.

d) Lunig Spec. Sec. Th. I. p. 687.

e) Ibid. p. 695.

f) Lunig P. Spec. Cont. II. T. III. p. 554.

ART. III. 1766

A l'égard des échanges, l'on est convenu réciproquement des arrangemens suivans: 1) Le Prince de Nassau cède à S. M. et à ses Successeurs, pour passer sous la Souveraineté de la France, le village d'Ensweiler, dépendant du Comté de Saarwerden, en tous droits de haute, moyenne et basse Justice, et en toute propriété, avec tous les sujets, terres, près, jardins, bois, pâquis, étangs, dixmes, cens, rentes et revenus, sans en rien réserver ni excepter, de tout ce qui appartient audit Prince dans ledit village, ainsi que tout ce qu'il posséde sur le Ban de Munster, village de la Baronie de Fenestrange. 2) Le Prince de Nassau cède à S. M. la jurisdiction et tous autres droits et rentes à lui appartenans, sur la moitié du Roderban, près dudit Munster, pour passer également sous la Souveraineté de la France, à laquelle appartient l'autre moitié; dans cette cession sont compris la propriété de la cense, les bàtimens, terres, près, jardins, bois et autres héritages en dépendans, de même que la moitié de la grosse et menue dixme et de l'étang, et généralement tout ce qui lui appartient dans ce Ban. 3) Les deux étangs sur le Ban de Wiebersweiler, contenant quarante trois arpens un quart, et trente quatre verges, mesure de Lorraine. 4) Les dixmes, les cinquante arpens de terre et les quatorze arpens trois quarts de près, aussi mesure de Lorraine, appartenans au Prince, sur les Bans de Hutting et Kalhausen, Lorraine. 5) Les deux vingt-uniémes dans la Seigneurie, dite Geroldseck, avec les cens, rentes, droits et revenus en dépendans, dans les villages de Metting, Stenzel et Postdorff, de la Baronie de Fenestrange, le tout indivis avec le Roi, qui en a les autres dix neuf vingt-uniémes; ensemble le Canton de Nassau, aborné, dans ledit Village de Postdorff, le Prince renonçant à tous les droits qu'il prétendoit et possédoit dans ces trois villages. 6) Le droit de Chef d'Hôtel, ou *Besthauptrecht*, à Rodt et à Trois-Hambach, Lorraine, reconnu ci-devant par les Commissaires de Lorraine, appartenir à la Maison de Nassau.

Nassau cédé à la France.

ART. IV.

En échange, le Roi cède à perpétuité, au Prince de Nassau et à ses Successeurs, en toute supériorité terri-

La France cède à Nassau.

1766 territoriale, haute, moyenne et basse justice, pour passer et rester sous la dépendance de l'Empire: 1) Les sujets, biens, terres, près, cens, rentes, dixmes, droits, et généralement tout ce qui appartient à S. M. dans le village de Wolfskirch. 2) Le village de Bust, dans la Baronie de Fenestrange, avec tous les sujets, cens, rentes, revenus, terres, près, bois, domaines, dixmes, et tout ce qui y appartient à Sa Majesté. 3) L'étang appellé: Hausweyer, contenant trente huit arpens, mesure de Lorraine, enclavé dans la forêt du Prince, nommée: Miederswald. 4) Les trois quarts du bois, nommé: Giessert, dont le total est enclavé dans ladite forêt de Mieders, sans équivalent, et l'autre quart, contre un équivalent. 5) Un arpent trois quarts de près, et quinze arpens de terres labourables, dans le Ban d'Ohling, proche Kirberg, Nassau, de même que quinze arpens et un quart de près, sur le Ban de Weyer, Nassau. 6) Quinze arpens un quart de près, sur le Ban de Butten, Nassau, et un quart de terres arables, avec les parts et portions des dixmes, et tous autres droits, qui y appartiennent au Roi, ainsi que le droit de Chef d'Hôtel, nommé vulgairement: *Besthauptrecht*, dans ledit village de Butten, lequel droit fera compensation avec le même, appartenant audit Prince à Rodt et Hambach, mentionné dans l'Article précédent. 7) Deux arpens un quart de près, sur le Ban de Diedendorff, Nassau. 8) Les douze arpens de prairie, situés à la rive droite du ruisseau d'Altenbach, en contestation, et possédés par le Domaine du Haras, depuis 1723 à charge par le Prince de Nassau, de remplacer cette quantité de douze arpens de prairie, à portée du même Domaine; et ledit ruisseau servira, par la suite, de limite de Souveraineté entre le Ban de Honnkirch, Lorraine, et celui de Hinsing, Nassau.

ART. V.

Item. Les cinquante deux sujets, dont la maison de Nassau a été privée en 1717 et 1723 à Wolffskirch, Postdorff et Metting, seront remplacés ou restitués, de la part de S. M. sans aucun équivalent, audit Prince, dans ledit village de Wolffskirch, cédé par l'Article précédent.

ART.

ART. VI. 1766

Le Roi consent, que le Prince de Nassau continue à jouir de la cession, faite à son profit, des deux baux emphithéotiques, l'un du 22. Décembre 1701 de la partie supérieure de l'étang de Neuweyer, située sur le territoire de Fenestrange, laquelle contient cent quarante un arpens et demi, mesure de Lorraine, dont le terme expirera à la fin de l'année 1800; l'autre du 5. Décembre 1705 des deux tiers du grand, et petit étang de Grevenweyer, ces deux tiers contenant trente huit fauchées et demie, dont le terme, fixé par le même bail, doit expirer à la fin de l'année 1804. Item.

ART. VII.

Le Prince de Nassau renonce, pour lui et ses Successeurs, à la répétition des droits de péage et de haut-conduit prétendus par la Maison de Nassau, dans les Villes de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, en vertu de la Transaction de 1669, et du Recès d'exécution de 1670 et dont ladite Maison n'a pas joui depuis ce tems-là; et S. M. pour lever toute difficulté, et faire cesser toute contestation à l'avenir, sur cet objet, et conformément à la décision du Duc de Lorraine, Leopold, du 8. Octobre 1721 ainsi qu'au projet d'accommodement, proposé par le Commissaire de Lorraine, le 17. Février 1731, supprime, pour toujours, les péages dits: *der Zoll*, à Bouquenom et Vieux Saarvverden, érigés en 1739 et ne souffrira plus, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit droit y soit rétabli ni aucun autre; il est convenu néanmoins, que la suppression desdits péages, dits: *der Zoll*, n'aura lieu, qu'après l'expiration du bail actuel de la ferme du Haras, près Saralbe, fixée au dernier Décembre 1768. Péage de Bouquenom

ART. VIII.

Les habitans de Bouquenom et Vieux Saarvverden, jouiront de toute exemtion de péage et haut-conduit, par terre et par eau, dans les Bureaux des lieux, que le Prince de Nassau possède dans le Comté de Saarvverden et la Vouerie de Herbizheim, pour les bleds, grains, foins, avoines, regains, bestiaux, bois, vins et toutes autres choses quelconques, qu'ils tireront et acheteront dans l'étendue dudit Comté, ainsi Exemtions.

1766 que pour les mêmes denrées et marchandises, venant de Bouquenom et Vieux Saarvverden, et qu'ils transporteront d'un lieu à l'autre, ou aux foires dans le Comté, pour leur commerce. Mais quant aux effets et marchandises étrangères, qu'ils feront entrer dans le Comté, ou qu'ils en feront sortir, ils ne payeront pas de plus forts droits, aux bureaux de Nassau, que ceux que payent les propres sujets du Prince, conformément au Tarif de 1743 qui sera rétabli à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du Comté, de l'année 1745 duquel Tarif on joint un exemplaire à la présente Convention.

ART. IX.

Commerce. Le commerce entre les sujets du Roi, et notamment entre ceux de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, et ceux du Prince, dans ledit Comté et la Vouerie de Herbizheim, sera libre de part et d'autre; et S. M. et le Prince de Nassau, ordonneront à leurs Officiers respectifs sur les lieux, d'y tenir la main, sans souffrir que lesdits sujets soient troublés en aucune façon, et que l'on admette aucune préférence de l'un à l'autre.

ART. X.

Weggeld. Comme dans le Comté de Saarvverden le droit particulier, appellé vulgairement: *Weggeld*, se perçoit au profit des Communautés, pour l'entretien du pavé, ce même droit, qui a été levé, de tout tems, à Bouquenom et Vieux Saarvverden, jusques en 1739 qu'il a été supprimé lorsque celui dit: *der Zoll*, a été établi, sera de nouveau levé et perçu, au profit desdites Villes de Bouquenom et Vieux Saarvverden, par leurs préposés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la suite; et tous les passans, indistinctement, soit sujets du Comté ou autres, seront obligés de le payer; ceux de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, continueront aussi à l'acquitter à Erming, de même que dans tous les autres lieux du Comté, où il est en usage, et sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément aux Tarifs respectifs ci-joints, sans qu'il puisse être augmenté par la suite. Le rétablissement de ce droit de *Weggeld* pour la Ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de celui de nouvelle Gabelle sur les vins, obtenu par Arrêt du Conseil du Roi

Roi de Pologne, à Luneville le 16. Janvier 1758 pour octroy de deniers patrimoniaux, et ſuivant le contenu dudit Arrêt; en conſéquence, le nouveau droit de Gabelle ſera ſupprimé pour toujours, comme abſolument contraire au commerce des ſujets reſpectifs. 1766

ART. XI.

Il ſera libre aux habitans des Villes de Bouquenom et de Vieux Saarvverden, ainſi qu'à ceux du Comté de Saarvverden, d'acheter et de vendre tels biens, qu'ils jugeront à propos, dans l'un ou l'autre territoire; ſans qu'on puiſſe, en aucune façon, y porter le moindre empêchement ni exiger le dixième du prix, ſauf les droits de vente accoutumés, pour lesquels les ſujets des territoires reſpectifs, ſeront traités également et ſans aucune diſtinction. Vente de biens

ART. XII.

L'exécution de la Convention proviſionelle de 1741 n'étant pas praticable, quant au chemin de communication, qui y eſt propoſé, la Transaction de 1581, ſera ſuivie et exécutée ſuivant ſa forme et teneur. En conſéquence, tous les effets et denrées, appartenans au Prince de Naſſau, et qu'il voudra faire paſſer du Comté de Saarvverden à celui de Saarbruck, et de celui-ci à l'autre, ainſi que ceux, qu'il tirera des Etats du Roi et autre territoire étranger, paſſeront, exemts de tous droits, dans les Bureaux de Lorraine, comme cela s'eſt pratiqué jusqu'à préſent, et réciproquement les effets, appartenans à S. M. vivres, fourages, munitions et autres, portés d'un Magazin à l'autre, et de quelqu' endroit qu'ils viennent, paſſeront, de la même façon, exemts de tous droits, dans le Comté de Saarvverden et autres territoires du Prince, le tout ſur des paſſeports ou certificats en bonne forme, qui ſeront donnés, de part et d'autre, par les Officiers des lieux du chargement; bien entendu, que ſous la dénomination d'effets appartenans au Roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourages et autres denrées, que des Entrepreneurs particuliers des Troupes de S. M. feront paſſer par le territoire du Prince de Naſſau. Effets appartenant du Roi.

Comme les Officiers de Judicature et autres, au ſervice de la Maiſon de Lorraine, les perſonnes nobles et privilégiées, ainſi que les Eccléſiaſtiques et Maiſons Reli- Exemtions de péage.

1766 Religieuses, domiciliés à Bouquenom et Vieux Saarwerden, de même que ceux, qui demeurent dans le Comté, au service et sous la domination de la Maison de Nassau, ont toujours joui, depuis ladite Transaction de 1581 dans les territoires respectifs, de la même exemtion de péage, dans les Bureaux de part et d'autre, pour les effets et denrées destinés à la consommation de leurs ménages, et non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir; mais pour obvier aux abus, qui pourroient résulter de la multiplicité des personnes, qui se prétendroient exemtes, il a été convenu de dénommer celles, qui jouiront, comme par le passé, de cette exemtion de péage. A l'effet de quoi, les Commissaires respectifs ont dressé l'état desdites personnes, dans une déclaration séparée, signée d'eux et annexée à la présente Convention.

Art. XIII.

Exportation des grains. Le Roi ayant jugé à propos, de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu, que le Prince de Nassau, et ses sujets du Comté de Saarwerden et de la Vouerie de Herbizheim, jouiront de cette même liberté, en plein et aussi long-tems, que les propres sujets de S. M. en jouiront, et qu'ils pourront en conséquence, faire transporter leurs grains, dans le Comté de Saarbruck ou en pays étranger, sans aucun empêchement, en observant, de ne les faire passer que par le Bureau de Saralbe, allant à Saarbruck, et par celui de Metting, ou autre, qui sera indiqué, à la réquisition du Prince, allant en Alsace, et à charge par les sujets du Comté de Saarwerden et de la Vouerie de Herbizheim, de payer, dans lesdits Bureaux, les droits de péage ordinaires, sous les peines, portées par les Ordonnances, Arrêts et Réglemens du Royaume. Le Prince payera les mêmes droits, pour ses propres grains, qu'il fera sortir du Royaume, par la route d'Alsace; mais pour ceux, qu'il fera transporter du Comté et de la Vouerie, à Saarbruck, on n'exigera point le droit de péage, aux Bureaux de Lorraine, en conformité de l'Article douze ci-dessus. Il a été convenu en outre, que dans le cas, où la libre exportation des grains seroit défendue dans les Etats de S. M. le Prince de Nassau et ses sujets pourront en tout tems exporter, du Comté de Saarwerden et de la Vouerie de

de Herbizheim, l'excédent de leur conſommation annuelle, lequel a été évalué à douze mille Simmers de froment, et à dix huit mille Simmers d'orge et avoine, qu'il leur ſera libre, de faire transporter dans le Comté de Saarbruck, en obſervant les formalités ci-deſſus préſcrites. 1766

ART. XIV.

La Convention proviſionelle, conclue entre les Commiſſaires reſpectifs, le 31. Août 1759 concernant les trente quatre arpens et un quart de bois, entre Weckersweiler, village de Lorraine, et Sieweiler, village de Naſſau, ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, et la ligne ſéparative des Souverainetés réciproques, ſera abornée en conſéquence, lors des abornemens ci-après ſtipulés. Convention de 1759.

ART. XV.

La Communauté du Vieux-Saarwerden ſera reintegrée dans le pâquis de nuit, dont elle jouiſſoit autrefois dans le Canton, appellé: *Nachtvveide* de Saarvverden, décrit dans l'enquête du 4. Avril 1720 faite enſuite du décret de la Maiſon de Naſſau du 18. Mars précédent. A l'effet de quoi, cette pâture ſera défrichée et remiſe en état, à la réſerve des bois de vieilles écorces, dont le Prince de Naſſau diſpoſera, comme il le jugera à propos. La même Communauté continuera pareillement, à jonir à perpétuité de la graſſe pâture dans la forêt de Miederswald, moyennant la redevance annuelle et uſitée de dix reſeaux d'avoine qu'elle paye. Pâquis de nuit.

ART. XVI.

Pour ce qui concerne les pâtures répétées par la Communauté de Bouquenom, ſur différens Bans du Comté de Saarvverden, la diſcuſſion en ſera remiſe aux conférences à tenir, pour l'arrangement de la partie dudit Comté, appartenante au Prince de Naſſau-Weilbourg, attendu que ces objets ſont communs entre ledit Prince et le Prince de Neſſau-Saarbruck. Pâtures.

Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler.

ART. XVII.

Les prétentions du Prince de Naſſau et de ſa Maiſon, ſur les villages de Wouſtvveiler et Niederſalbach, et S. Saarbruck et Ottweiler Wuſtweiler etc.

1766 et la cenſe de Kirſchoff, enclavés dans les Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler, ayant été examinées et discutées, le Roi, par une conſidération particulière pour ledit Prince, lui cède, ſans équivalent, en toute propriété, ſous la dépendance de l'Empire, leſdits villages et cenſe, avec tous les droits, qui y appartiennent ou peuvent y appartenir à S. Majeſté, en ſupériorité territoriale, jurisdiction, rentes, revenus et dixmes, dont S. M. a joui, ou dû jouir jusqu'à préſent; Elle renonce également, en faveur dudit Prince, à la Souveraineté et aux droits prétendus par les Ducs de Lorraine, ſur les cenſes, nommées: Hochſtadt et Weiler, et ſur la forêt de Steilersvvald et autres dépendances desdits endroits et forêt, tels, qu'ils ſont actuellement, et tels, que la Maiſon de Naſſau les a poſſédés jusqu'à préſent, en ſorte que leſdites cenſes et forêt dénommées ci-deſſus, feront à l'avenir partie, tant du Comté de Saarbruck, que de celui d'Ottvveiler, ſous le reſſort de l'Empire, ſans aucune autre dépendance; bien entendu, qu'il ſera libre aux habitans desdits lieux, de vendre leurs biens et de ſe retirer dans les terres de la Domination de S. M. dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la Ratification de la préſente Convention, ſans qu'il puiſſe en être exigé aucune ſorte de droit, quelque nom qu'il puiſſe avoir.

ART. XVIII.

Mairie de Créange Le Roi cède à perpétuité, au Prince de Naſſau et à ſes Succeſſeurs, à charge d'équivalent, la Mairie de Créhange-Puttlange, enclavée dans le Comté de Saarbruck, pour faire, à l'avenir, partie du territoire de l'Empire, avec touts droits de ſupériorité territoriale et jurisdiction, ainſi que tous les autres droits, rentes et revenus, qui peuvent y appartenir à S. M. et qui feront détaillés dans l'évaluation des échanges réciproques, immédiatement après la Ratification de la préſente Convention. Ladite Mairie, compoſée des villages ſuivans; ſavoir: 1) du village de Puttlange. 2) du hameau de Louiſendal y attenant, nommé autrefois Rockenhauſen. 3) du village d'Oberſalbach. 4) d'une partie du village de Reisvveiler, dont l'autre partie eſt poſſédée par le Baron de Hagen, ſous la dépendance de l'Empire. 5) d'une partie du village de Falſcheid, dont l'autre partie appartient au Prince de

Naſſau

Naſſau, ſous la même dépendance. Les Comtes de 1766
Créhange, Seigneurs hauts juſticiers de ladite Mairie et des villages ci-deſſus dénommés, ayant poſſédé jusqu'à préſent, ſous la Souveraineté du Roi, les droits et rentes, qui ſont annexés à leur dite qualité de hauts juſticiers, le Comte actuel et ſes Succeſſeurs, continueront à en jouir après l'échange, en faiſant pour l'avenir les repriſes féodales de cette Mairie, du Prince de Naſſau et de ſes Succeſſeurs, dont ils ſeront Vaſſaux; et les appels de ladite haute juſtice, ſe porteront directement au Conſeil de Régence de Saarbruck, et de-là, aux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

ART. XIX.

Le Roi cède en outre, à charge d'équivalent, audit Prince et à ſes Succeſſeurs, pour en jouir ſous la dépendance de l'Empire, le village de Wiesbach, et le hameau de Houmes, qui ne font qu'une même Communauté, ainſi que le hameau de Kutzhoff, ſitué dans le Baillage de Schambourg, entre les Comtés de Saarbruck et d'Ottvveiler, avec tous les droits de propriété, jurisdiction, rentes et revenus, qui y appartiennent, ou doivent y appartenir à S. M. de même que les redevances, qui pourroient lui revenir dans quelques endroits des dits Comtés. Wiesbach.

ART. XX.

Le village d'Ouchtelfangen, et le hameau de Kaiſen, qui ne font qu'un même Ban, étant communs entre le Roi et le Prince de Naſſau, pour la Souveraineté d'une part, et la ſupériorité territoriale de l'autre, et les ſujets desdits lieux, étant partagés entre le Roi et les Barons de Bouſeck, ſes Vaſſaux, d'une part, et ledit Prince de l'autre, ſur lesquels ſujets chacun fait exercer la jurisdiction civile ſéparément, et la criminelle en commun, S. M. cède au Prince et à ſes Succeſſeurs, à charge d'équivalent, ſes droits de propriété, jurisdiction, rentes et revenus, et généralement tout ce qui lui appartient dans desdits village et hameau, pour paſſer ſous la dépendance de l'Empire, et ſous la ſupériorité territoriale de Naſſau. Dans les évaluations, qui ſeront faites après la Ratification de la préſente Convention, il ne ſera pas tenu compte au Roi, Ouchtelfangen.

de

1766 de la part du Prince de Naſſau, des nouveaux ſujets établis ſur la partie de la Lorraine, depuis 1730. S. M. cède audit Prince tous ſes droits de féodalité, de ſupériorité territoriale et autres, qui lui appartiennent et peuvent lui appartenir, ſur la partie, que les Barons de Bouſeck, ſes Vaſſaux, ont dans ce Ban, ſous ſa Souveraineté, pour faire partie déſormais du territoire de l'Empire et du Comté de Saarbruck; et lesdits Barons de Bouſeck et leurs Succeſſeurs, tiendront à l'avenir, en fief, cette partie de haute juſtice, qui leur appartient, et en feront leurs repriſes dudit Prince et de ſes Succeſſeurs, ainſi et de même, qu'ils les ont faites jusqu'ici du Roi de Pologne, et précédemment, des Ducs de Lorraine. Les appels des Sentences de leurs juges ſe relèveront directement au Conſeil de Régence à Saarbruck, et de-là aux Tribunaux de l'Empire. Lesdits Barons de Bouſeck et leurs Succeſſeurs, conſerveront, après le préſent échange, tous les droits honorifiques et utiles, rentes, revenus, émoluments, et tous autres, qui leur appartiennent ou doivent leur appartenir dans lesdits lieux, par leurs titres et poſſeſſions. Quant au quart de la dixme en conteſtation, entre le même Prince et lesdits Barons de Bouſeck, au cas qu'elle ne ſoit pas vuidée à l'amiable, d'ici à la Ratification de la préſente Convention, la connoiſſance, qu'en avoient pris ci-devant les Tribunaux de Lorraine, jusqu'à l'année 1750. que cette affaire a été portée aux conférences tenues à Metz, ſera renvoyée aux Tribunaux de l'Empire, dont ces lieux feront partie. L'égliſe dudit Ouchtelfangen reſtera commune entre les Paroiſſiens catholiques et les luthériens, conformément au Traité paſſé en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine et le Comte Louis de Naſſau, la liberté étant néanmoins réſervée aux Décimateurs desdits lieux, de bâtir et d'entretenir dans un emplacement commode, une petite égliſe et un cimetière ſuffiſant, pour les Luthériens, qui dèslors n'auront plus d'uſage dans l'égliſe principale; et pour faciliter d'avantage l'exécution de cette option, le Prince conſent, lorsque la conteſtation ſur le quart de la dixme, qu'il répète, ſera vuidée, et qu'il y ſera réintégré, de faire conſtruire et d'entretenir à ſes fraix, lesdits petite égliſe et cimetière pour les Luthériens, à condition qu'il ne

ne contribuera pour rien, à l'avenir, au bâtiment et à l'entretien de l'égliſe principale. 1766

ART. XXI.

Le Duc Henry de Lorraine, ayant cédé aux Barons de Soetern, par contrat du 4. Mars 1621. à titre d'engagement, avec la faculté de rachat perpétuel, les droits et rentes de ſon Domaine, dans le Baillage de Schambourg, détaillés dans ledit contrat, à la réſerve néanmoins des impoſitions extraordinaires et autres, ſpécialement exprimées dans le même contrat, et lesdits droits et rentes actuellement poſſédés par le Comte d'Oetting-Dagſtoul, Succeſſeur desdits Barons, s'étendant ſur les endroits dudit Baillage de Schambourg, cédés par la préſente Convention au Prince de Naſſau, S. M. promet et s'engage, de faire le rachat desdits droits et rentes, et de rembourſer et indemniſer ledit Comte d'Oetting; en ſorte que lesdits droits et rentes, dont ledit Comte d'Oetting et ſes prédéceſſeurs ont joui, ſous la Domination du Duché de Lorraine, dans les endroits cédés, puiſſent paſſer, en toute propriété, avec lesdits endroits, ſous la Domination du Prince de Naſſau, et ſous la dépendance de l'Empire. Droits et rentes de Schamberg.

ART. XXII.

En échange, le Prince de Naſſau cède au Roi, la ſupériorité territoriale, la jurisdiction, ſes droits de fondation, honorifiques et utiles, et tous ceux, qui lui appartiennent ou doivent lui appartenir, ſous quelque titre et dénomination que ce puiſſe être, ſur l'Abbaye de Wadgaſſen, de l'Ordre de Prémontré, ainſi que ſur les villages, cenſes et dépendances de cette Abbaye, ſitués à la rive gauche de la Saare, du côté de la ville de Saarlouis, pour paſſer ſous la Souveraineté de S. M.; ſavoir, les villages de Hoſtenbach, Schaffhauſen et Verbel, la cenſe de Spourck, et tous ſes droits de ſupériorité ſur la moitié de ladite Rivière de la Saare, qui coule le long du territoire de la même Abbaye et des villages ci-deſſus dénommés et cédés, et qui les borne naturellement à ſa rive gauche, de ſorte que le milieu de ſon cours y fera déſormais la ſéparation de la France et de l'Empire. Le Roi aura également la Souveraineté et tous les droits du Prince de Naſſau, ſur les quinze cent arpens de bois, ſitués Abbaye de Wadgaſſen.

1766 dans la forêt de Warnet, par lui cédés l'an 1759 en toute propriété à cette Abbaye, pour lui tenir lieu d'équivalent, de tous les droits d'affouage, pâturage, maronage et autres, qu'elle avoit dans ladite forêt de Naffau. Comme la préfente ceffion, qui eft conforme aux principes, établis par l'Article trois de la Convention fignée à Vienne le 28. Août 1736 n'a été faite, de la part du Prince de Naffau, qu'aux conditions, que ladite Abbaye continuera à jouir, fous la Domination de S. M. des différens droits, privilèges, exemptions, et immunités, qui lui font acquis, tant en vertu de fa fondation et des Conventions et Transactions, faites en différens tems, par la Maifon de Naffau, avec ladite Abbaye, et notamment de celles de 1729 et 1759 qu'en vertu des fentences et Arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, allégués dans la même Convention de 1729 dont copies authentiques ont été produites par le Sr Stoutz, Commiffaire de Naffau, le Roi confirme à ladite Abbaye tous les droits, privilèges, franchifes, immunités, libertés et jurisdiction, qui lui compétent, en vertu desdits Arrêts de la Chambre Impériale de Wetzlar, Conventions et Transactions, cités dans le préfent Article, pour en jouir, fous fa Domination, comme elle en a joui fous celle de l'Empire. Quant aux autres villages, cenfes, terres, rentes et autres biens, fous quelque dénomination que ce puiffe être, que ladite Abbaye poffède dans le refte du Comté de Saarbruck, lesquels ne font point compris dans la préfente ceffion, ils refteront, comme par le paffé, fous la dépendance de l'Empire et fous la fupériorité territoriale et jurisdiction de la Maifon de Naffau, en conformité desdits Arrêts, Conventions et Transactions, rappellés plus haut. La connoiffance des difficultés, qui pourroient naître par la fuite entre la même Maifon et ladite Abbaye, au fujet desdits lieux non cédés, appartiendra, comme par le paffé, aux feuls Tribunaux de l'Empire.

ART. XXIII.

Villages cédés par Naffau. Le Prince de Naffau cède à S. M. pour paffer fous fa Souveraineté, les villages, hameaux et cenfes fuivans, fitués à la rive gauche de la Saare, et à la proximité et bienféance de la Ville de Saarlouis; favoir: le village d'Uberherren, le hameau de Friederichsweiler,

ler, la cenſe d'Indelbron, dont la propriété appartient à la Communauté de Friederichsweiler, la cenſe de Linſel, le village de Wilhelmsborn, celui de Dieſen, et la partie appartenante au Prince dans le village de l'Hôpital, avec leurs territoires et dépendances, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, ainſi que les droits de ſupériorité territoriale, jurisdiction, rentes ſeigneuriales, terres et bois de Domaine, qui appartiennent audit Prince, ou doivent lui appartenir, à l'exception de la cenſe de Linſel, dont il ne cède que la ſupériorité-territoriale, la juriſdiction et le droit de lever les impoſitions extraordinaires, pour paſſer également ſous la Souveraineté du Roi, la propriété et le Domaine utile appartenant à l'Abbaye de Fraulautern. Comme ces villages et cenſes ne peuvent être cédés, ſans y comprendre également les parties de la grande forêt de Naſſau, appellée: *Warnetvvald*, lesquelles ſe trouvent intermédiaires entre lesdits villages et cenſes, les ſéparent et les entourent, le Prince cède également au Roi, pour paſſer ſous ſa Souveraineté, et en toute propriété, toutes les parties de la forêt de *Warnetvvald*, qui ſéparent et qui entourent lesdits villages, cenſes et leurs Bans, à l'effet de quoi, il ſera tiré une ligne ſéparative de limites, auſſi droite et regulière qu'il ſe pourra, lorsque les Commiſſaires reſpectifs procéderont à la ſéparation et à l'abornement des deux Souverainetés, après la Ratification de la préſente Convention. Quant au droit de pâturage, dont les habitans et Communautés des lieux cédés et dénommés au préſent Article, jouiſſent, conjointement avec pluſieurs autres Communautés du Comté de Saarbruck, et même quelques Communautés de Lorraine, telles que l'Hôpital et Creutzwald, ou Lacroix, Merlenbach et Rosbruck, dans la ſusdite grande forêt de Naſſau, appellée: *Warnetvvald*, moyennant quelques redevances, qu'elles payent au Receveur de Saarbruck, il à été jugé néceſſaire, pour prévenir par la ſuite tous troubles, disputes et repriſes ſur territoire étranger, de ſéparer ces droits de pâture, ſelon les limites des deux Souverainetés. En conſéquence, il a été convenu, que les anciens et nouveaux ſujets du Roi, n'exerceront plus leur droit de pâturage, après la conſommation de la préſente Convention, au delà des nouvelles limites de la Souveraineté de S. M. et le Prince de 1766

1766 Naſſau ſe charge de ſon côté, d'obliger les ſujets des villages, qui reſtent ſons ſa Domination, et de ceux, qui y rentreront par les échanges, à n'exercer aucun droit de pâturage au delà de ſon territoire.

Art. XXIV.

Rentes et dimes Pour prévenir toutes les difficultés, que la perception et le transport des rentes et dixmes, qui appartiennent ou doivent appartenir au Prince de Naſſau, en Lorraine, peuvent occaſionner, ledit Prince les cède à S. M. ſavoir: les dixmes des villages et Bans de Teting, Speicheren, Zinſing et Alſting près Forbach, lesquelles dixmes dépendent de la recette de St. Arnoual, Abbaye ſécularifée par le Traité de Weſtphalie, faiſant partie du Comté de Saarbruck. Il ſera dreſſé un état exact de la conſiſtance et du revenu desdits droits, rentes et dixmes, pour en fixer l'équivalent, lorsqu'il ſera procédé aux évaluations par les Commiſſaires reſpectifs.

Art. XXV.

Rentes et Haut conduit La rente annuelle de quinze florins d'or, prétendue par la Maiſon de Naſſau, et aſſignée ſur le Domaine de Saralbe, par la Convention paſſée en 1621 entre le Duc Henry de Lorraine, et le Comte Louis de Naſſau, ayant été ci-devant reconnue par les Commiſſaires de Lorraine, comme légitime et bien fondée, ainſi que le payement des arrérages, le Roi en fera faire état au Prince de Naſſau-Saarbruck, dans les évaluations à faire, en comptant le florin d'or à trois florins d'Allemagne, ou à ſix livres onze ſols, argent de France, ce qui montera par an, pour les quinze florins d'or, à la ſomme de quatre vingt dix huit livres cinq ſols, argent de France, de ſorte que le capital, en cas de rembourſement, ſeroit de dix neuf cent ſoixante cinq livres. S. M. payera en outre les arrérages de ladite rente, mais ſeulement depuis la ceſſion de la Lorraine, faite en 1737. Et dans les évaluations à faire, il ſera pareillement tenu compte au Prince de Naſſau, de la rente de trois maldres de froment, et de trois maldres de ſeigle, promiſe par ladite Convention de 1621. De ſon côté ledit Prince renonce à perpétuité, à l'ancienne prétention de la Maiſon de Naſſau, au droit de haut-conduit par Forbach, St. Avold et Longe-

Longeville, mentionné dans le Traité paſſé en 1581 entre le Duc Charles de Lorraine, et le Comte Philippe de Naſſau. 1766

ART. XXVI.

Pour ne point gêner la récolte, il eſt convenu, que les ſujets, tant ceux du Prince de Naſſau, dans ſes trois Comtés de Saarvverden, Saarbruck et Ottvveiler, que ceux de France et de Lorraine, qui avoiſinent lesdits Comtés, qui recueilleront des grains en gerbes, foins et autres productions, ſur les terreins à eux appartenens en propre, ou tenus à ferme, dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux, en tems de récolte, librement et ſans aucune formalité, ni ſans être tenus, de prendre aucuna ſorte d'acquits dans les Bureaux reſpectifs. Récoltes

ART. XXVII.

Les ſujets du Prince de Naſſau, qui poſſèdent des biens fonds dans le Royaume de France et dans la Lorraine, ſeront aſtreints comme les ſujets du Roi, aux impoſitions réelles ſur lesdits fonds; et réciproquement, les ſujets de S. M. qui ont des terres et biens dans le territoire de Naſſau, en payeront les charges et impoſitions réelles, comme ceux dudit Prince. Impoſitions réelles.

ART. XXVIII.

Le droit d'Aubaine n'ayant pas eu lieu jusqu'ici, entre les Etats reſpectifs, ſavoir: la Lorraine, l'Alſace, le Pays Meſſin, et les trois Evêchés de Metz, Toul et Verdun, d'une part, et ceux du Prince de Naſſau-Saarbruck de l'autre part, il ne pourra être introduit à l'avenir, dans lesdites Provinces et terres, et les ſujets reſpectifs y recueilleront, comme par le paſſé, librement et ſans empêchement, les ſucceſſions qui leur écherront, par teſtament ou *ab inteſtat*, ou qui leur appartiendront, ſuivant les loix et uſages desdites Provinces et terres; bien entendu, que dans les cas, où il ſeroit perçu quelqu' autre droit, au profit du Prince de Naſſau, ſur les ſucceſſions, qui écherront aux ſujets du Roi, il ſera perçu dans les mêmes cas, au profit de S. M. un droit de pareille valeur, ſur les ſucceſſions, qui écherront aux ſujets du Prince de Naſſau. D. d'Aubaine.

1766

Art. XXIX.

Nouveaux sujets.

Les personnes nobles et privilégiées, qui demeurent dans les territoires ci-dessus, respectivement cédés, ou qui y possèdent des biens, conserveront leurs droits, franchises et immunités, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens, ainsi et de la même manière, qu'ils en ont joui sous la Domination du Roi et sous celle du Prince du Nassau. Les sujets respectifs conserveront également leurs priviléges, et à l'avenir les Maires et gens de justice seront tirés, comme par le passé, du Corps des Communautés cédées, et ceux desdits sujets, qui ne sont pas mainmortables ou de condition servile, resteront dans l'état où ils sont actuellement, et ils continueront d'être régis, par les coutumes, qui les ont régis jusqu'à présent; bien entendu néanmoins, que le droit de législation de leurs nouveaux Souverains, n'en souffrira aucun préjudice, et que lesdits nouveaux sujets seront astreints, comme les anciens, aux ordonnances, et stile judiciaire de la Domination, sous laquelle ils auront passé.

Art. XXX.

Religion.

La Religion catholique étant la seule, qui de tout tems ait été exercée, à l'exclusion de toute autre, dans les lieux cédés au Prince de Nassau, par les articles dix-sept, dix-huit et dix-neuf de la présente Convention, elle y conservera à l'avenir tous ses droits, usages et cérémonies, sous la jurisdiction spirituelle des Evêques diocésains, ainsi et de la même manière, qu'elle en a joui jusqu'à présent, sous la Domination de S. M. sans qu'elle y soit gênée, sous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les Curés et autres Ecclésiastiques, qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux et leurs Successeurs, à jouir, comme ils en ont joui jusqu'à présent, sous la Domination du Roi, des droits honorifiques, franchises, immunités, biens, dixmes, héritages, redevances, rétributions et de tous autres droits annéxés, tant à leurs personnes qu'à leurs bénéfices. Comme dans les territoires ci-dessus cédées à S. M. dans le Comté de Saarbruck, par le Prince de Nassau, il n'y a point de Ministres établis, ni d'églises à l'usage des Protestans, et qu'il n'y a point nommément de Ministre résidant

dans

dans le village d'Ensweiler du Comté de Saarwerden, les ſujets proteſtans de ces lieux ne ſeront point gênés dans leur Religion, et continueront, comme par le paſſé, de fréquenter les égliſes proteſtantes du voiſinage, dans le territoire de Naſſau; et au cas que les Miniſtres de ces territoires, qui les deſſervent, fuſſent dans l'uſage, de percevoir ſur eux quelques rétributions, ou qu'ils poſſédaſſent quelques héritages dans lesdits lieux, à titre de leur Miniſtère, ils continueront à en jouir de même, à l'avenir, en toute franchiſe. Le Curé d'Ensweiler, qui paſſe avec ledit lieu, ſous la Domination du Roi, continuera, ainſi que ſes Succeſſeurs, à percevoir ſa rétribution, comme par le paſſé, et comme les autres Curés de Naſſau la perçoivent, des dons de S. M. à l'Evêché; l'égliſe et la Maiſon curiale ſeront à l'avenir entretenues et reédifiées, lorsque la néceſſité le requerra, par le fermier du Domaine de Feneſtrange, qui payera pareillement audit Curé la rétribution annuelle de ſoixante livres tournois, pour le pain, vin, cire et ornemens néceſſaires au ſervice divin. On continuera à lui marquer et délivrer gratuitement, comme par le paſſé, dans les forèts domaniales dudit Ensweiler, les douze cordes de bois de chauffage uſitées, façonnées et conduites par la Communauté, ainſi et de la même manière, que la Maiſon de Naſſau acquittoit précédemment ces charges, dont il ſera fait état et déduction au Roi, dans les eſtimations et évaluations des dixmes dudit lieu. Et le Curé actuel et ſes Succeſſeurs, reſteront dans la poſſeſſion des héritages annéxés à leur presbytère, comme il les poſſède actuellement. 1766

Art. XXXI.

Quant à toutes les autres demandes et répétitions formées précédemment de part et d'autre, et qui ne ſont exprimées, ni réglées par la préſente Convention, ou par les Conventions antérieures, elles ceſſeront dès le moment de la concluſion de la préſente Convention, et elles ſeront pour toujours abolies. Les Vaſſaux et ſujets reſpectifs, qui, en vertu des échanges ſtipulées ci-deſſus, paſſeront d'une Souveraineté à l'autre, ſeront abſous immédiatement après la Ratification et la publication de la préſente Convention du ſerment de fidélité, qui les lioit à leurs anciens Renonciations

1766 ciens Souverains, et le prêteront aux nouveaux, ſous la Domination desquels ils paſſeront.

ART. XXXII.

Exécution. La préſente Convention aura ſon exécution immédiatement après ſa Ratification, en commençant par les Articles, dont l'exécution ſera le plus facile, et qui n'exigent ni eſtimation ni évaluation. Les Commiſſaires ſouſſignés procéderont tout de ſuite aux évaluations de tous les ſujets, villages, droits, rentes, tailles, ſubventions, biens de Domaine, dixmes et autres choſes, dont l'échange eſt ſtipulé, tant dans les trois Comtés de Saarvverden, Saarbruck et Ottvveiler, que dans la Lorraine et autres Etats du Roi. En conſéquence, lesdits Commiſſaires ſeront autoriſés par S. M. et par le Prince de Naſſau, à faire fournir, par les Receveurs et fermiers reſpectifs, des états exacts du montant des rentes, produits et revenus à céder, lesquels états ſeront certifiés et garantis véritables; mais dans le cas, où les ceſſions cideſſus ſtipulées, ne ſuffiroient pas, pour compléter l'équivalent de part ou d'autre, il y ſera ſupléé, immédiatement après les évaluations faites, par le remplacement de quelques lieux les plus à portée et à la bienſéance de l'une ou de l'autre Souveraineté. Lesdits Commiſſaires ſeront également autoriſés, à nommer des experts et à recevoir leur ſerment, pour l'eſtimation des forêts, bâtimens, uſines et autres Domaines à échanger, dont ils ne pourront trouver par les régiſtres, papiers et documens le montant juſte et précis. Ils ſe délivreront auſſi, de part et d'autre, de bonne foi et ſans aucune réſerve, en originaux ou en copies authentiques, vérifiées et collationnées par eux, tous les titres, papiers, pieds-terriers, et autres documens, qui concernent les villages, rentes, biens, dixmes et autres droits, échangés et cédés par la préſente Convention.

ART. XXXIII.

Abornemens. Pour éviter à l'avenir tout trouble et toute conteſtation de limites, entre les Etats du Roi et le territoire de Naſſau, les lignes ſéparatives ſeront, partout, reconnues de nouveau et abornées à fraix communs, par les Commiſſaires ſusdits, après la Ratification de la préſente Convention, en faiſant planter, à vue,

à vue, en leur préſence, à la place des anciennes pierres bornes, qui pour la plus part ſont uſées, caſſées et peu reconnoiſſables, de nouvelles bornes, de quinze pouces d'épaiſſeur et de largeur, et de trois pieds de hauteur au-deſſus de terre, empreintes des armes des Souverainetés reſpectives, en faiſant auſſi faire des tranchées de trente pieds de largeur, dans les forêts qui ſe trouveront traverſées par les lignes de limites, et lesdits Commiſſaires feront, du tout, lever des cartes topographiques et dreſſer des procès verbaux en bonne forme. Ils feront en conſéquence autoriſés, par des pouvoirs particuliers, à appeller, lorsqu'ils procéderont auxdits abornemens, les Seigneurs hauts juſticiers, Communautés et autres particuliers, qui pourront y être intéreſſés, pour décider et régler définitivement les conteſtations de limites et autres droits par eux prétendus, et qui jusqu'à préſent ont été en ſuſpens et ſont reſtés indécis. 1766

Art. XXXIV.

La préſente Convention ſera ratifiée, et les Ratifications expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ladite Convention. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, Commiſſaires du Roi et du Prince de Naſſau, avons ſigné de notre main, en leurs noms et en vertu de nos pouvoirs, la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Bouquenom le quinze Février mil ſept cent ſoixante ſix.

(L. S.) Mathis. (L. S.) Stoutz.

Déclaration des Commiſſaires reſpectifs, relative à l'article 12. de la Convention générale, ſignée ce-jourd'hui.

Les ſouſſignés, Commiſſaires du Roi et du Prince de Naſſau-Saarbruck, ayant ſtipulé dans l'Article douze de la Convention, paſſée ce-jourd'hui, au nom de S. M. et dudit Prince, que leurs Officiers reſpectifs, domiciliés dans les Villes de Bouquenom et Vieux Saarvverden, et dans le Comté de Saarvverden, joui-

1766 roient réciproquement, comme du passé, de la franchise des péages:

Pour obvier aux abus, qui pourroient en résulter, nous avons trouvé nécessaire de dénommer dans la présente Déclaration, les personnes, qui à l'avenir profiteront de cette franchise, et d'expliquer en quel cas elle seroit limitée.

En conséquence, le Commandant pour le Roi, le Prevôt ou Chef de la justice de Bouquenom, le Lieutenant de Prevôt, Assesseurs et Conseillers de la même Prevôté ou justice, le Procureur du Roi, ou Substitut du Procureur Général, le Chef de Police, et le Procureur-Sindic, de ladite ville, le Médecin gradué et stipendié, les personnes nobles, Officiers des troupes du Roi, domiciliés ou retirés avec pension, dans ladite Ville ou au Vieux Saarvverden, ensemble les Curés, Ecclésiastiques et maisons religieuses desdits lieux, feront passer librement dans les Bureaux que ledit Prince a dans le Comté de Saarvverden et la Vouerie de Herbizheim, exemts de tout péage, comme d'ancienneté, sur les passeports en bonne forme du principal Officier de la justice, les denrées, vins, vivres, meubles et effets, qu'ils tireront hors du Comté, pour la consommation et usage de leurs ménages, ainsi que toutes les denrées, provenantes du crû de leurs biens propres, sans que, sous tel prétexte que ce soit, ils puissent faire aucun achat pour le commerce, ou pour céder à d'autres personnes, à peine de contravention et des amendes dictées par les loix et ordonnances du pays, et en outre d'être privés personnellement, dans la suite, de ces exemtions.

Et réciproquement, le Bailly et Lieutenant de Bailly, Receveur Principal des Finances du Prince, les deux premiees Inspecteurs de ses forêts, dans ledit Comté et y demeurant, l'Officier Sindic, le Médecin gradué et stipendié, les personnes nobles y domiciliées, les Officiers des troupes du Roi, domiciles ou retirés avec pension, ainsi que ceux des compagnies du Prince, qui seroient dans le même cas, ensemble les Curés, Ecclésiastiques et Ministres, y demeurans, seront pareillement exemts, comme cela s'est pratiqué de tout tems, dans les Bureaux des Etats du Roi, d'acquitter les droits de péage pour les vivres, vins, denrées, meubles et effets, qu'ils feront entrer dans ledit Comté,

ainsi

Digitized by Google

ainſi que pour les denrées, provenantes de leurs biens propres, pour leur conſommation et l'uſage de leurs ménages, ſur les paſſeports, auſſi en bonne forme, du principal Officier du Baillage, et en cas de contravention et d'abus de leur part, ci-deſſus dénommés, ſous les mêmes peines et privation énoncées dans le préſent Article. 1766

La même franchiſe aura lieu, lorsque les ſusdites perſonnes privilégiées et dénommées ci-deſſus, tireront des denrées ou effets de leur domicile, pour envoyer, pour leur conſommation ou celle de leurs domeſtiques, à leurs maiſons de campagne ou à leurs cenſes, ainſi que lorsqu'ils quitteront leur domicile, dans lesdites Villes et Comtés, pour s'établir ailleurs, de même, lorsque leurs Succeſſeurs viendront, d'un autre endroit, pour s'y établir et les remplacer.

Fait et arrêté à Bouquenom le quinze Février, mil ſept cent ſoixante ſix.

(L. S.) Mathis. (L. S.) Stoutz.

Nous, ayant agréable la ſusdite Convention générale et définitive, en tous et chacun les points et articles, qui y ſont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers et Succeſſeurs, accepté, aprouvé, ratifié et confirmé, et, par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement, ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte et manière que ce ſoit. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le onzième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante ſix, et de notre Règne, le cinquante unième.

LOUIS.

Par le Roi.

Choiseul *Duc de Praslin.*

2.

2.

1767 *Actes de ratification de l'Empire du précedent*
4. Nov. *traité* 1767. 1768.

(*Wenck* l. c. *Staatsacta unter Joseph II.* P. II. p. 115 P. III. p. 120; *Neuestes Reichstagsdiarium* P. I. p. 305. P. II. p. 341.)

a.

Kayserlich - allergnädigstes Commissions - Decret an eine Hochlöblich - allgemeine Reichs - Versammlung zu Regensburg; die Abtretung und Umtauschung einiger Lande zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Haus Nassau - Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae die 23. Nov. 1767 per Moguntinum.

Von der Römisch Kayserlichen Majestät Josephi des Andern, Unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis etc. etc. denen anwesenden vortrefflichen Räthen, Botschaften und Gesandten ohnverhalten:

Es seye bey Ihro Römisch-Kayserl. Majestät von dem Herrn Fürsten Wilhelm zu Nassau-Saarbrücken, die allerunterthänigste Anzeige geschehen, welchergestalten zwischen der Krone Frankreich und ihm jene Irrungen gütlich verglichen worden; welche in seinen denen Französischen und Lothringischen Gränzen anliegenden der Kayserl. Reichs-Botmäfsigkeit zuständigen Landen so viele Jahre lang unerörtert gehangen, und zu mannigfaltig mifs-fälligen Zwistigkeiten den beständigen Anlafs gegeben haben, darüber dann nunmehro ein ordentlicher Vertrag errichtet, von beyden Theilen ratificiret, von denen Fürstlich-Nassauischen Agnaten begnehmiget, auch von dem darunter mit betroffenen Kloster Wadgassen feyerlich eingewilliget seye, wie von allem deme die nebengehende Abschriften derer Fürstlich-

Digitized by Google

Fürſtlich-Naſſauiſchen Schreiben Nro. 1. und deme angefügter Haupt-Convention, ſammt ihren Unterlagen Nro. 2. ſodann derer Fürſtlichen Agnaten Einwilligungen Nro. 3. 4. 5. ſammt des Abten, und ſämmtlichen Ordens-Geiſtlichen des Kloſters Wadgaſſen ausgeſtellten Erklärungen Nro. 6. 7. 8. des mehrern enthalten *). Nachdem nun Ihro Kayſerl. Majeſtät reiflich erwogen, wie dieſe nemliche Irrungen allbereits in denen mit der Krone Frankreich Anno 1736 errichteten, und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mitbeliebten Friedens-Tractaten, und zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des teutſchen Reichs höchſtnöthige und heilſame Sache, verwieſen worden; anbey derſelben nunmehro erfolgte Vollendung dieſen Endzweck für daſige Gegend und Fürſtlich Naſſau-Saarbrückiſche Landen erreichet habe; ſo hätten Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät, nach annebſt in Anſehung des aus des Kayſerl. Reichs Herrlichkeit in die Königl. Franzöſiſche Botmäſsigkeit übergehenden Kloſters Wadgaſſen, von der Krone Frankreich die billigmäſsige Zuſage in Nro. 9. erwürket, das teutſche Reichs-Unterthanen von der Aufnahme in daſſelbe nicht ausgeſchloſſen ſeyn ſollten, über das dann auch Allerhöchſt gedacht Ihro Kayſerl. Majeſtät angelegen geweſen, wegen derer in denen Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Landen begriffenen Reichs-Lehen-Stücken, den durch Uebergehung etlicher Oerter zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang, hinwiederum in denen Theilen und Oertern, welche aus dem Königlich-Franzöſiſchen in das Fürſtlich-Naſſauiſche, und dadurch in das Reichs-Gebiet, gelangen, erſetzen zu laſſen, als darzu der Herr Fürſt in der Anlage Nro. 10. ſich anheiſchig gemacht, und ſolches führohin denen Kayſerlichen Reichs-Lehen-Briefen derer Fürſten von Naſſau einzuverleiben, der gebührende Bedacht genommen werden. 1767

Solchemnach wollten Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät alles dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiemit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es darunter die darmit begriffene Veränderung derer Gränzen des Heil. Röm. Reichs teutſcher Nation betreffe, von Deroſelben, mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre Meinung und Gutheiſsung vernehmen, damit Allerhöchſt-Dieſelbe demnächſt durch ihren

*) *Staatsacten unter* K. Joſeph II. P. II. p. 170-185.

1767 ihren Kayſerlichen Beytritt und Beſtättigung, zur gänzlichen Beruhigung derer ſämmtlichen daran befangenen Theilhaber, die vollkommene Rechts-Kraft angedeihen laſſen können. Wormit des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden Denenſelben mit freundlichen, auch geneigten und gnädigen Willen wohl zugethan verbleiben. Signatum Regensburg den vierten Novembris Anno Siebenzehen Hundert, Sieben und Sechzig.

(L. S.) Alexander,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

b.

1768 *An Ihro Römiſch-Kayſerl. Majeſtät allerunterthänigſtes Reichs-Gutachten, die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande, zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau-Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae, d. 3. Febr. per Moguntinum.*

1. Febr.

Ihro Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät Unſers allergnädigſten Herrn zu gegenwärtiger Reichs-Verſammlung bevollmächtigten höchſtanſehnlichen Principal-Commiſſarii, Herrn Alexander Ferdinand, Fürſten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürſtlichen Gnaden, bleibt hiermit, im Nahmen Churfürſten, Fürſten und Ständen des Reichs, gebührend ohnverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das den 23. Nov. letzt verfloſſenen Jahrs zur Reichs-Dictatur gebrachte, die zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Saarbrücken behandelte Länder-Vertauſchung und beyderſeitige Gränzen-Berichtigung betreffende, allergnädigſte Kayſerl. Commiſſions-Decret in ordentliche Propoſition geſtellet, und in Erwegung gezogen, wie nicht nur hierüber die

die Begnehmigung der Fürſtlich-Naſſauiſchen Agnaten und feyerliche Einwilligung des in ſothanem Vertauſch mitbegriffenen Kloſters Wadgaſſen erfolget, ſondern auch übrigens, durch preiswürdigſt-Kayſerliche Sorgfalt, beſonders in Anſehung der Kayſerl. und Reichs-Lehenherrlichkeit, allſchon die nöthige Vorſehung beſchehen ſeye: 1768

So iſt bey ſo bewandten Umſtänden davor gehalten und beſchloſſen worden: Es gebühre allvorderſt Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät für die in Sachen beliebte Reichsväterliche Verwendung der allergehorſamſte verehrungsvolle Dank, und wäre in ſolcher Maaſs, nemlich mit Vorbehalt der zu erſetzen kommenden Reichs-Lehen-Stücke, und unverminderter Erhaltung des Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Matricular-Anſchlags, der angeſuchte Reichs-Conſens, mittelſt Erſtattung eines Reichs-Gutachtens (wie hiermit beſchiehet) unbedenklich zu ertheilen; folglich Ihro Röm. Kayſerl. Majeſtät auch allerunterthänigſt zu erbitten, durch Reichs-Oberhauptliche Beſtätigung, dieſem Umtauſch- und Gränzen-Beſtimmungs-Geſchäfte, ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen.

Womit des Kayſerlichen Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtlichen Gnaden, der Churfürſten, Fürſten und Stände des Reichs anweſende Räthe, Botſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen. Signatum Regensburg, den 1. Februarii, 1768.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

c.

c.

1768 *Kayserlich-allergnädigstes Commissions-Ratifica-*
15 Febr. *tions-Decret, an eine Hochlöblich-allgemeine Reichs-Versammlung zu Regensburg, die Abtretung und Umtauschung [illegible]iger Lande zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Haus Nassau-Saarbrücken betreffend. Dictatum Ratisbonae, die 18. Febr. per Moguntinum.*

Von der Römisch-Kayserl. Majestät Josephi des Zweyten, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, etc. etc. denen anwesenden fürtrefflichen Räthen, Botschaften und Gesandten ohnverhalten: Ihro Römisch-Kayserliche Majestät hätten, aus dem von Churfürsten, Fürsten und Ständen unterm ersten dieses erstatteten allergehorsamsten Gutachten, vergnüglich vernommen, wie von denenselben auf das am 23. Nov. abgewichenen Jahrs dictirte allergnädigste Kayserliche Commissions-Decret, wegen des zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Nassau-Saarbrückischen Haus errichteten Länder-Austausch- und Gränz-Vergleichs, wodurch die Reichs-Gränzen einige Abänderung erlanget, die von Allerhöchst Ihro beliebte Reichsväterliche Verwendung dankbarlich erkennet, und nach solcher in voraus getroffener Kayserl. Vorsorg, auch unter dem weitern Vorbehalt der unverminderten Erhaltung des Fürstl. Nassau-Saarbrückischen Matricular-Anschlags, davor gehalten werde, dass über sothanen Vergleich des Reichs-Consens zu ertheilen wäre, dahero Ihro Römisch-Kayserl. Majestät allerunterthänigst erbeten würden, durch Reichs-Oberhauptliche Bestätigung, diesem Umtausch- und Gränzen-Bestimmungs-Geschäfte seine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen: Ihro Röm. Kayserl. Majestät könnten darauf nicht umhin, über dieses deren Churfürsten, Fürsten und Ständen zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlands, auch zum Besten des Fürstl. Nassau-Saarbrücki-

brückiſchen Hauſes gereichendes beyfällige Reichs-Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeinung, forderſamſt Ihre Kayſerliche Zufriedenheit zu bezeugen, ſonach in gleicher Maaſs mehrerwähnten Vergleich Ihres Allerhöchſten Orts Oberhauptlich zu beſtätigen und zu begnehmigen, auch von tragenden Kayſerl. Amts wegen dem Fürſtlich-Naſſau-Saarbrückiſchen Haus Ihre Kayſerliche von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung allergnädigſt zu ertheilen. 1768

Womit des Höchſtanſehnlichen Kayſerl. Principal-Commiſſarii Hochfürſtliche Gnaden Denenſelben mit freundlichen auch geneigten und gnädigen Willen wohl zugethan verbleiben. Signatum Regensburg, den 15. Februarii, 1768.

(L. S.) Alexander,
Fürſt von Thurn und Taxis.

Inſcriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

37.

1766 *Trattato conchiuso a Stradella fra S. M.*
10. Mars *il Re di Sardegna e S. A. R. l'Infante Duca di Parma per fissar i confini tra il paese Sardo dell' Oltra-Po col Bobbiese ed il Piacentino fermato il 10. Marzo 1766.*

(*Koch table et Recueil* T. II. p. 223.)

Original italien.

Essendosi da Sua Maestà il Re di Sardegna, e da Sua Altezza Reale l'Infante duca di Parma, considerato come un' oggetto meritevole della loro sollecitudine il terminare con un regolamento generale le differenze de' confini veglianti trà il paese Sardo dell' Oltre-Pò col Bobbiese, per una parte, ed il Piacentino per l'altra, e con un solido stabilimento di limiti radicalmente togliere le occasioni di dispute sempre contrarie al buon vicinato, ed alla quiete de' rispettivi sudditi; in questa sincerità di disposizione hanno li due sovrani pensato, che frà li diversi mezzi conducenti ad un fine così lodevole, il più sicuro ed efficace fosse quello di deputare dei commissarj per l'una e per l'altra parte, i quali in amichevoli e confidenziali conferenze scambievolmente e con ingenuità si communicassero i documenti ed altri lumi inservienti allo schiarimento degli oggetti in contesa; affinchè sul risultato di tali conferenze, (ritenuta per base la carta topografica della frontiera de' due stati, concordata e soscritta da' rispettivi ingegneri sotto li 27. Juglio 1764, dimostrante secondo la diversa delineazione li siti controversi, e la di cui formazione per lo stess' oggetto si era stimato di far precedere), divenissero utili a que' progetti d'aggiustamento che riconosciuti si fossero più adattati a' rispettivi diritti ed alla maggior convenienza e regolarità della limitazione.

Ad effetto pertanto di dar esecuzione a questo piano essendo stati nominati gl' infra scritti commissarj, questi si sono trasferiti al borgo della Stradella, come

37.

Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme, pour la fixation des limites entre le pays d'Outre-Pô, le Bobbiése et le Plaisantin, du 10. Mars 1766.

1766
10 Mars

(Koch table et recueil T. II. p. 223.)

Traduction françoise.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. A. R. l'Infant duc de Parme ayant considéré comme un objet digne de leur sollicitude de terminer, par un réglement général, les différens sur les confins entre le pays Sarde d'Outre-Pô avec le Bobbiése d'un côté, et le Plaisantin de l'autre, et d'ôter entièrement, par une fixation stable des limites, les occasions de disputes toujours contraires au bon voisinage et à la tranquillité des sujets respectifs, les deux souverains ont pensé, d'après ces dispositions sincères, que parmi les divers moyens qui conduisent à un but aussi louable, le plus sûr et le plus efficace seroit celui de députer des commissaires de part et d'autre, qui se communiqueroient avec franchise et sincérité, dans des conférences amicales et confidentielles, les documens et autres éclaircissemens qui pourroient servir à tirer au clair les objets en contestation, afin que, d'après le résultat de ces conférences, et en prenant pour base la carte topographique des frontières des deux états, (accordée et signée par les ingénieurs respectifs le 27. Juillet 1764, montrant selon les diverses délinéations les endroits contestés et dont on a cru devoir faire précéder la confection), ces documens pussent servir audit réglement, le rendre plus conforme aux droits respectifs, et donner plus de convenance et de régularité à la démarcation.

Les commissaires soussignés, ayant été nommés pour mettre ce plan à exécution, se sont rendus au bourg de Stradella, comme le lieu le plus à portée

1766 come luogo più a portata de' siti contesi, dove, a norma della loro commessione, dopo le opportune conferenze sopra tutti gli oggetti di contestazione, e discussa la materia, sono passati al progetto dell' infr' espresso regolamento, approvato dalle due corti; ed essendo stati in seguito da queste sufficientemente autorizzati, hanno definitivamente conchiusi e stabiliti li seguenti articoli relativamente alla sovr' accennata carta; salvo per i siti, ove per mancanza di limiti naturali, o per dimostrazione più chiara della linea divisoria, si è stimato di far formare delle carte particolari, le quali, unitamente alla generale, saranno, come parti integranti del presente trattato, soscritte dai rispettivi commissarj ed ingegneri.

Art. I.

La linea, che secondo la carta concordata, dalla confluenza dell' Anto colla Trebbia divideva in addietro li due stati, procedendo per la metà di quest' ultimo torrente, tra Corte Brugnatella ed Ozola, fino allo sbocco del rivo della Gainetta, continuerà lungo il mezzo del medesimo torrente Trebbia, fin dove vi sbocca il torrente Cardarezza, qual linea rimonterà in seguito per la metà d'essa Cardarezza fino ad un' altra linea, che si dirige al poggio del Dente; e quindi traversando i rivi di Monte rotondo e della Coriasca, s'innoltra per il rivo Sterna, rivolgendo si poi al luogo de' Casoni e successivamente al Rivo secco, secondo la linea colorita di verde solla carta particolare formata a quest' effetto, e marcata collo lettera A. di modo che li siti e terreni, che questa linea lascia dalla parte del Piacentino, descritti in detta carta tanto per contenziosi, quanto per non contenziosi, apparterranno a questo ducato; essendosi convenuto però a tal riguardo che gli abitanti di Corte Brugnatella avranno l'uso commune e l'accesso franco e libero alla fontana morosa, designata sopra la medesima carta, senza che si possa fare alcuna innovazione che vi sia contraria.

Art. II.

Dal Rivo secco sussisterà l'antica limitazione come per lo passato, fino alla bocchetta della Prada; da questo punto poi fino alla pietra delle tre Sorori, per miglior

des endroits contestés, où, au voeu de leur commission, après les conférences nécessaires sur tous les objets de la contestation, et après les avoir discutés, ils ont passé au projet du réglement transcrit ci-après, approuvé par les deux cours; et y ayant été suffisamment autorisés, ils ont définitivement conclu et arrêté les articles suivans relatifs à la carte susmentionnée, à l'exception des lieux où, faute de limites naturelles ou d'une connoissance plus exacte de la ligne de démarcation, on a cru devoir former des cartes particulières, qui, ainsi que la carte générale, seront, comme parties intégrantes du présent traité, signées par les commissaires et ingénieurs respectifs. 1766

ART. I.

Ligne jusqu'au Rivo secco.

La ligne qui, d'après la carte accordée, divisoit par le passé les deux états sur les arrière points, depuis le confluent de l'Anto avec la Trebbia, passant par le milieu de ce dernier fleuve entre Corte-Brugnatella et Ozola, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Gainetta, continuera le long du milieu du même torrent de Trebbia jusqu'à l'embouchure du torrent de Cordarezza, remontera le milieu de la Cordarezza jusqu'à une autre ligne qui se dirige vers la colline du Dent, et de là, traversant les ruisseaux de Monte-Rotondo et de la Coriasca, s'avance sur le ruisseau de Sterna, et retourne ensuite à l'endroit des Casoni, et successivement vers le ruisseau dit Rivo secco, d'après la ligne peinte en vert sur la carte particulière dressée à cet effet et marquée par la lettre A., de manière que les pays et terrains que cette ligne laisse du côté du Plaisantin, et qui sont désignés dans la carte, tant comme contestés que non contestés, appartiendront à ce duché. On est convenu d'ailleurs, sous ce rapport, que les habitans de Corte-Brugnatella auront l'usage commun et le libre accès à la fontaine Morosa, indiquée sur la même carte, sans que l'on puisse faire aucune innovation qui y soit contraire.

ART. II.

De là jusqu'au défilé de la Prada

Depuis le Rivo secco jusqu'au défilé de la Prada, l'ancienne démarcation continuera à avoir lieu comme par le passé: depuis ce point jusqu'au rocher des

1766 miglior rettificazione resta convenuta e regolata una nuova limitazione col presente trattato, frà il territorio di Bobbio per una parte, e quelli di Coli, Porcile e Gavi per l'altra, secondo la linea verde tirata su d'altra carta particolare formata a quest' effetto e marcata colla lettera B. cosieche anche in questa parte li siti, che detta linea verde lascia dalla parte del Piacentino e rispettivamente del Bobbiese, e che nella carta concordata erano delineati per controversi, quanto per non controversi, spetteranno alle rispettive giurisdizioni Piacentina e Bobbiese.

ART. III.

Starà fermo ancora l'antico confine dalla pietra sudetta delli tre Sorori fino al groppo di Barberino, e da questo fino al mezzo della Trebbia, per cui siegue discendendo fino dirimpetto alla pietra di S. Colombano detta *la Spanna*, donde rimonta fino alla Ca' de' Fre', secondo la linea commune delli due ingegneri tirata sopra la detta carta concordata, e segnata coi colori rosso e giallo.

ART. IV.

Dalla Ca' de' Fre' al monte di Pietra Corva ed alla Costiola, la limitazione resta stabilita col presente trattato, trà li territorj di Bobbio e Romagnese per una parte, e quelli di Mezzano, Scotto, Aiguerra e Cicogno per l'altra, secondo la linea rossa indicata dall' ingegnere di sua Maestà nella detta carta concordata, lasciando in tal guisa alli detti territorj di Bobbio e Romagnese, li siti della Ca' de' Fre', di Pradonico, Boschini, Mallosco, Castellino, Colorazze, ed altri, che sono stati delineati come contenziosi nella medesima carta.

ART. V.

Dopo la Costiola l'antica divisione de' due stati susisterà fino al Tidone, e, rimontando per la metà di questo torrente fino al rio Chiapedo, continuerà come per lo passato, fino alla croce e termine della Rossarola.

ART. VI.

Dalla croce e termine della Rossarola resta convenuto che la limitazione traverserà il territorio di Mon-

Trois Soeurs, pour meilleure rectification on eſt convenu et l'on a établi par le préſent traité une nouvelle démarcation entre le territoire de Bobbio, d'une part, et ceux de Coli, Porcile et Gavi, d'autre part, d'après la ligne verte tirée ſur une autre carte particulière, dreſſée à cet effet et marquée de la lettre B. en ſorte qu'ici encore les endroits que la ligne verte a laiſſés du côté du Plaiſantin et du Bobbiéſe, et qui dans la carte générale étoient déſignés, ſoit pour conteſtés, ſoit pour non conteſtés, appartiendront aux juridictions reſpectives du Plaiſantin et du Bobbiéſe. 1766

ART. III.

L'ancienne limite de ladite roche des Trois Soeurs jusqu'à la grouppe de Barberino, et de là jusqu'au milieu de la Trebbia, reſtera la même. Elle deſcend la Trebbia jusque vis-à-vis la roche de St. Colombano, dite la Spanna, d'où elle remonte jusqu'à la Ca' de' Fré, d'après la ligne commune tirée par les deux ingénieurs ſur ladite carte accordée, et déſignée par les couleurs rouge et jaune. Jusqu'à Ca' de' Fré.

ART. IV.

Depuis Ca' de' Fré jusqu'à la montagne de Pietra-Corva et à la Coſtiola, la limite eſt fixée par le préſent traité entre le territoire de Bobbio et Romagnèſe, d'une part, et celui de Mezzano, Scotto, Aiguerra et Cicogno, d'autre part, d'après la ligne rouge indiquée par l'ingénieur de Sa Majeſté dans ladite carte accordée, de manière qu'on laiſſe au territoire de Bobbio et de Romagnèſe le pays de Ca' de' Fré, de Padronico, Boſchini, Malloſco, Caſtellino, Colorazze et autres, qui ſont déſignés dans cette carte comme conteſtés. De là jusqu'à la Coſtiola.

ART. V.

Depuis Coſtiola jusqu'au Tidone, l'ancienne diviſion des deux états reſtera la même, et la ligne remontant par le milieu dudit torrent jusqu'au ruiſſeau de Chiapedo, continuera, comme par le paſſé, jusqu'à la croix et aux confins de Roſſarola. De là jusqu'au Tidone.

ART. VI.

Depuis la croix et les confins de Roſſarola, les limites traverſeront le territoire de Moncaſacco jus- De là à Roſſarola.

 qu'à

1766 Moncafacco fino alla croce della Roffella, fecondo la linea verde nuovamente tirata fopra la detta carta concordata, a tenor della quale la ftrada che dopo la croce della Roffella ritorna fino all' angolo di quella che viene da Stadera al villagio di Moncafacco, farà commune e diviforia per metà: e quanto alle altre parti della medefima ftrada, che da detto angolo faranno limitrófe, fino alla croce della Roffarola, refteranno per intiero della fovranità di fua Maefta; e mediante quefta nuova linea di divifione, la parte fettentrionale del contado e territorio di Moncafacco, col fito che formava un' oggetto di conteftazione trà quefto medefimo territorio e quello di Canevino, aparteranno alla medefima Maeftà Sua.

Art. VII.

Riprendendo poi l'antica limitazione dopo la croce della Roffella fino alla Ca' di Scajo, continuerà in feguito per la ftrada, che lafcia fopra il territorio di Golferenzo il terreno, che era conteftato in quefta parte tra quefto commune e quello di Taffara.

Art. VIII.

Di là rimarrà ferme la confinazione, come per l'addietro, fino all' angolo delle ftrade che vanno da una parte alle cafe de' Bertini, e dall' altra a S. Giorgio, donde continuando per quefta ultima ftrada fino al termine chiamato *della Cofta*, difcenderà poi per retta linea al principio della Bardonezza, e per quefto torrente profeguirà fino alla confluenza con effo del rivo dell' Ora, lafciando coſi fopra il territorio di Soriafco tutto il dippiù di quel terreno che era fegnato per contenziofo in detta carta concordata.

Art. IX.

Della conflnenza del rivo dell' Ora, la limitazione continuerà come prima per la Bardonezza fino al confine tra Rovefcala e Vico Barone, fecondo che refta il confine fiffato dalla linea roffa e dalli due termine marcati in quefta parte fopra la medefima carta concordata, e quindi fino alla ftrada, che va da Vico Barone a Luzzaro; per la quale ftrada l'antica limitazione continuerà fecondo la linea commune tirata fopra la detta carta, fino all' angolo delle ftrade che vanno l'una al Fornello, e l'altra all' oratorio di Luzzaro.

Art.

qu'à la croix de Roſſella, d'après la ligne verte tracée récemement ſur ladite carte accordée, ſuivant laquelle le chemin qui depuis la croix de la Roſſella retourne jusqu'au coin du chemin qui va de Stadera au village de Moncaſacco, ſera commun et partagé par le milieu; et quant aux autres parties du même chemin qui ſeront limitrophes jusqu'à la croix de Roſſarola, elles reſteront en entier ſous la ſouveraineté de Sa Majeſté; et, moyennant cette nouvelle ligne de diviſion, la partie ſeptentrionale du pays et du territoire de Moncaſacco, avec les endroits qui formoient un objet de conteſtation entre ce même territoire et celui de Canevino, appartiendra auſſi à Sa Majeſté. 1766

ART. VII.

L'ancienne démarcation, depuis la croix de Roſſella jusqu'à Ca' di Scajo, continuera à ſuivre le chemin qui laiſſe ſur le territoire de Golferènzo le terrain qui étoit conteſté de ce côté entre cette commune et celle de Taſſara. De là à Ca' di Scajo.

ART. VIII.

Les limites qui vont de là jusqu'à l'angle des chemins qui coudniſent d'un côté aux maiſons de Bertini et de l'autre à St. Georges, reſteront les mêmes: continuant de là par ce dernier chemin jusqu'aux bornes appelées della Coſta, elles descendront par une ligne droite à la ſource de la Bardonezza, et ſuivront ce torrent jusqu'au confluent avec le ruiſſeau de l'Ora, en laiſſant ſur le territoire de Soriaſeo tout le reſte du terrain qui étoit indiqué comme conteſté dans ladite carte accordée. De là confluent de l'Ora

ART. IX.

Depuis le confluent du ruiſſeau de l'Ora, les limites continueront comme auparavant par la Bardonezza jusqu'aux confins entre Rovescala et Vico Baronne, comme les limites ſont déterminées par la ligne rouge et par les deux bornes marquées de ce côté ſur la même carte accordée; et de là elles s'étendront jusqu'à la route qui conduit depuis Vico Baronne jusqu'à Luzzaro, par lequel chemin l'ancienne démarcation continuera, d'après la ligne commune tirée ſur ladite carte, jusqu'à l'angle des chemins qui conduiſent l'un à Fornello, et l'autre à l'oratoire de Luzzaro. De là jusqu'à l'angle des chemins.

1766

ART. X.

Dall' angolo delle ſopra dette due ſtrade la nuova diviſione anderà per l'ultima di queſte, mediante però il traſporto di porzione di eſſa, nel modo infra ſpiegato, ſino ad altra ſtrada, che ſi rivolge alla Bardonnezza, laſciando così al Piacentino il terreno colla caſa eſiſtente trà queſta nuova linea e l'antica; eſſendoſi convenuto, ad effetto che l'oratorio ſuddetto di Luzzaro reſti intieramente ſul paeſe Oltre Pò, che parte della ſtrada che deve quì formare il nuovo confine, venga traſportata, a ſpeſe communi, nel tempo della piantazione de' termini, al di dietro di detto oratorio, nella diſtanza e maniera deſignata colla carta particolare formata a tal oggetto e marcata colla lettera C. La manutenzione poi di queſta ſtrada, come di tutte le altre che reſtano parimente bipartite oſiano diviſorie, in queſto regolamento di limiti, ſarà a carico de' comuni confinanti, i quali vi provederanno di concerto e con egual attenzione.

ART. XI.

Si proſeguirà quindi l'antica limitazione per la linea comune tirata ſopra la detta carta concordata, ſino alla Bardonnezza, donde è ſtato convenuto che la nuova diviſione de' due ſtati continuerà per il letto del medeſimo torrente ſin dove s'uniſce con eſſo la Marchinola; ed in vigore di queſto articolo, la porzione del territorio di Mondonico, che eſiſte fra queſti due torrenti ed il territorio di Roveſcala, ſarà unita ed incorporata alla provincia Paveſe Sarda detta Oltre Pò.

ART. XII.

Dall' unione della Marcinola colla Bardonezza continuerà il confine per il mezzo di queſta ſino alla ſtrada del Zapellone, la quale intieramente reſta ſul territorio di Parpaneſe; e in queſta maniera tutti li ſiti e terreni colla porzione delle ſtrade Romea e Cavallante, i quali erano in conteſtazione alla liniſtra di detto torrente, apparteranno a Sua Maeſtà.

ART. XIII.

Dalla ſtrada di Zapellone, la limitazione proſeguirà per la continuazione di quel foſſo, che già divi-

ART. X.

1766

De l'angle de ces deux chemins commencera une nouvelle démarcation, qui ira par le dernier desdits chemins, moyennant la translation d'une partie d'icelui, de la manière expliquée ci-après, jusqu'à l'autre chemin qui se dirige vers la Bardonnezza, en laissant du côté Plaisantin le terrain avec la maison qui se trouvent entre cette nouvelle et l'ancienne ligne; étant convenu que l'oratoire susdit de Luzzaro restera entièrement sur le territoire d'Outre-Pô, et qu'une partie du chemin qui doit former la nouvelle frontière sera transférée à frais communs, lorsqu'on posera les bornes derrière ledit oratoire de Luzzaro, dans la distance et de la manière désignées par la carte particulière, formée pour cet objet et marquée de la lettre C. L'entretien de ce chemin, ainsi que de tous ceux qui resteront partagés par ce règlement de limites, sera à la charge des communes avoisinantes, qui y pourvoiront conjointement et avec une égale attention.

De là une nouv. demarc. vers Bardonnezza.

ART. XI.

De là, l'ancienne démarcation, d'aprèr la ligne commune tirée sur ladite carte accordée, sera continuée jusqu'à la Bardonnezza, où il a été convenu que la nouvelle division des deux états ira par le lit de ce fleuve jusqu'au confluent de la Marchinola; et, en vertu de cet article, la portion du territoire de Mondonico qui existe entre ces deux torrens et le territoire de Rovescala, sera réunie et incorporée à la province Sarde de Pavie, dite Outre-Pô.

Mondonico.

ART. XII.

Depuis le confluent de la Marcinola avec la Bardonnezza, les limites continueront par le milieu de cette dernière jusqu'au chemin de Zapellone, qui reste entièrement sur le territoire de Parpanèse; et de cette manière tous les pays et terrains, avec une partie des routes Romea et Cavallante, qui étoient en contestation sur la gauche dudit torrent, appartiendront à Sa Majesté.

Jusqu'au chemin de Zapellone.

ART. XIII.

Depuis le chemin de Zapellone, la démarcation continuera par le fossé qui séparoit ci-devant de ce côté

Da là à St. Gioanni

1766 divideva in questa parte il territorio di Parpanese da quello di Castel S. Gioanni, sino all torrente della Carogna; e rimontando per questo torrente, secondo la linea comune indicata dalla detta carta concordata, sino alla linea gialla proposta dall' ingegnere di Sua Altezza Reale, continuerà per questa, traversando la strada che da Parpanesa conduce à Castel San Giovanni, e lasciando a quest' ultimo territorio il terreno delineato come contenzioso in questa parte.

Art. XIV.

Da tal sito poi, sussistendo ancora l'antico confine, per mezzo d'altro fosso marcato colla linea commune, tirata sulla carta concordata, continuerà per il medesimo sino al rivo detto Boriacco, ossia Fossadone, e dallo sbocco di questo rivo in Pò sarà, con linea diretta alla metà d'esso fiume (in sino alla qual metà s'estenderà il territorio di Parpanese) terminata la divisione de' due dominj.

Art. XV.

In correspettività del convenuto negli articoli precedenti, spetteranno in avvenire a Sua Alteza Reale, come uniti ed incorporati al Piacentino, li due Battaroni denominati *Cusani* e *d'Este*, situati alla destra del fiume Pò, e contigui ai comuni di Veratto sopra Rivo e Mezzano Secca Melica, Piacentini, con tutte le ragioni che possano esserne dipendenti; come altresì li Bocconi superiormente situati, pure alla destra dello stesso fiume, e descritti per contenziosi nella già detta carta concordata, cominciando dallo sbocco in Pò del rivo detto Boriacco osia Fossadone, fino al Boccone dell' Ospital grande di Piacenza esclusivamente; col patto però e condizione che la corte di Parma o il governo di Piacenza non faccia ne permetta in alcun tempo avvenire a chichessia lo stabilimento di alcun porto, barca od altro, nelle acque del fiume Pò, per il passagio delle medesime da una ripa all' altra, con persone, bestie, robe, mercanzie, òd altro, per quanto si estende attualmente la fronte de' susdetti Bosconi, e così fino al termine con cui, lungo essa fronte, si sono designate nella carta medesima per contenziose anche le acque di detto fiume; salva a favore de' particolari proprietarj la retenzione di battelli per uso loro

côté le territoire de Parpanèse de celui de Castel St. Gioanni jusqu'au torrent de la Carogna; et, remontant ce torrent, d'après la ligne indiquée dans ladite carte accordée, jusqu'à la ligne jaune proposée par l'ingénieur de S. A. royale, la démarcation suivra cette ligne, en traversant le chemin qui conduit de Parpanèse à Castel St. Gioanni, laissant à ce dernier territoire le pays designé comme contesté de ce côté. 1766

ART. XIV.

De là, l'ancienne limite qui existe encore, moyennant un autre fossé marqué par la ligne commune tirée sur la carte fondamentale, continuera par le même fossé jusqu'au ruisseau dit Boriacco ou Fossadone; et depuis l'embouchure de ce ruisseau dans le Pô, la séparation des deux souverainetés sera déterminée par une ligne tirée par le milieu du fleuve, de manière que le territoire de Parpanèse s'étendra jusqu'à ce milieu.

De là vers et sur le Pô.

ART. XV.

D'après ce qui a été convenu par les articles précédens, les deux Battaroni nommés Cusani et d'Este, situés sur la droite du Pô et avoisinant aux communes Plaisantines de Veratto-sopra-rivo et Mezzano-Secca-Melica, avec tous les droits qui en dépendent, comme aussi les Bocconi situés sur la partie supérieure, et du côté droit du même fleuve, et désignés comme contestés dans ladite carte accordée, depuis l'endroit où le Boriacco ou Fossadone se jette dans le Pô jusqu'à Boccone dell' Opital grande de Plaisance exclusivement, seront réunies et incorporées au Plaisantin, sous la clause et condition que la cour de Parme ou le gouvernement de Plaisance ne fasse ni permette à qui que ce soit, dans aucun tems à venir, l'établissement d'aucuns bateaux, bacs ou autres, sur les eaux du Pô, pour passer ce fleuve d'un bord à l'autre avec des personnes, bestiaux, effets, marchandises et autres, aussi loin que s'étendent actuellement les frontières des susdits Bosconi, et ce jusqu'à la ligne par laquelle, le long de ces frontières, sont désignées sur la même carte comme contestées les eaux dudit fleuve, sauf aux particuliers propriétaires d'avoir des nacelles pour leur propre usage et celui

Battaroni et Bocconi.

de

1766 loro proprio, delle loro famiglie e generi, e non altrimente; ben inteſo che ciò non abbia à recare nel rimanente alcun menomo pregiudizio ai diritti della giurisdizione Piacentina e de' particolarii nelle acque ſudette, rapporto alla libera navigazione, retenzione de' mulini e peſca.

ART. XVI.

I due ſovranni ſi fanno per ſe e per i loro ſucceſſori reciprocamente ceſſione piena ed intiera di tutte le ragioni, diritti e poſſeſſi, che poſſono a medeſimi ſpettare e ſpettano ne luoghi e ſiti che vengono a rilaſciare, cedere e riſpettivamente permutare in virtù del preſente trattato, con promeſſa di farſi vicendevolmente e di buona fede, nel tempo del cambio delle ratificazioni o del proceſſo verbale di limitazione nell' articolo XXI, la conſegna de' documenti ed'altre ſcritture che li riguardano, cioè in originale per le concernenti l'intereſſe privativo de' luoghi e ſiti come ſopra rilaſciati, ed in copia autentica per le altre, che poſſono riguardare l'intereſſe mixto o comune.

ART. XVII.

Sarà facoltativo ad amendue li ſovrani di far prendere ſenz' altro e dopo il cambio ſudetto delle ratificazioni, il poſſeſſo de' luoghi e terreni vicendevolmente ceduti colla preſente limitazione, dichiarandoſi che gli abitanti in eſſi ſono, in virtù del preſente, aſſolti da qualunque giuramento aveſſero preſtatò al precedente poſſeſſore.

ART. XVIII.

Tutti li torrenti, rivi, fontane, iſole, ſtrade, ſentieri, coſte e ſomità, che reſtano o divengono limitrofi col preſente regolamento generale de' confini, ſi dovranno conſiderare bipartiti, o ſiano diviſorj per metà fra li due ſtati, ſenza che ſi poſſa ne da una parte ne dall' altra parte farvi innovazione, ne alcuna opera che poſſa cangiare o deviare il corſo naturale delle acque; e ſalvo il convenuto nell' articolo VI, per la ſtrada di Moncaſacco, con dichiarazione ancora che nelli torrenti, rivi, iſole, ſtrade e ſentieri, i quali a' tenore di queſto articolo vengono ad eſſere come ſopra bipartiti, ſi potrà in qualunque parte di eſſi da

de leurs familles et domestiques, mais non-autrement; bien entendu que cette clause ne doit pas porter le moindre préjudice aux droits de la juridiction de Plaisance et des particuliers dans lesdites eaux, en ce qui concerne la libre navigation, la possession des moulins et la pêche. 1766

ART. XVI.

Cessions entieres reciproques.

Les deux souverains se font, pour eux et leurs successeurs, réciproquement, cession pleine et entière de tous les droits et possessions qui peuvent leur compéter et leur compétent dans les pays et endroits qu'ils viennent de céder et d'échanger respectivement en vertu du présent traité, avec promesse de faire réciproquement et de bonne foi, lors de l'échange des ratifications ou du procès verbal de démarcation d'après l'art. XXI. la remise des documens et autres écritures qui y ont rapport, et cela en original ceux qui concernent l'intérêt particulier des pays et endroits ci-dessus cédés, et en copies authentiques ceux qui pourroient concerner l'intérêt mixte et commun.

ART. XVII.

Prise de possession.

Il est loisible aux deux souverains de faire prendre, après l'échange susdit des ratifications, possession des lieux et territoires cédés réciproquement par la présente fixation de limites; et il est convenu que les habitans de ces pays sont, en vertu des présentes, libérés de tous sermens qu'ils auroient prêtés au possesseur antérieur.

ART. XVIII.

Torrens etc. limitrophes.

Tous les torrens, rivières, sources, îles, chemins, sentiers, rivages et sommets, qui restent ou deviennent limitrophes par le présent réglement des frontières, doivent être considérés comme partagés et divisés par moitié entre les deux états, sans qu'il puisse y être fait ni d'une part ni de l'autre quelque innovation; ni aucun ouvrage qui puisse changer ou détourner le cours naturel des eaux, à l'exception de ce qui a été convenu à l'article XI. par rapport à la route de Moncasacco, avec la déclaration cependant que dans les torrens, rivières, îles, routes et sentiers, qui, en vertu de cet article, ont été partagés de

1766 da ognuna delle due corti far procedere all' arresto de' delinquenti e contrabbandieri.

Art. XIX.

Le cessioni e permute portate da questo regolamento di confini comprenderanno senz' eccezione o riversa tutti li diritti di sovranità regali ed altri che possono riguardare le cose reciprocamente, cedute senza pregiudizio tutta via de' privati diritti delle comunità, de' vassalli e de' particolari, à quali non s'intende di recare alcun detrimento, e per istabilire tra i rispettivi sudditi l'unione che le due corti hanno particolarmente in vista, si prenderanno le misure più convenienti per far terminare di concerto le contestazioni de' comunali, pascoli ed altre fra loro vertenti, come anche quelle che potessero insorgere per cagione di questa limitazione.

Art. XX.

Li sudditi delle due corti per rapporto ai siti ceduti e permutati continueranno a godere reciprocamente e senza alcuna difficoltà de' loro beni e possessi, con libertà di estrarne i frutti per trasportarli alle rispettive loro abitazioni esistenti ne' stati de' due sofrani, senz' esser soggetti al pagamento di alcun diritto per questo riguardo, ma soltanto alle precauzioni necessarie per prevenire gli abusi.

Art. XXI.

In conformità ed in esecuzione della presente limitazione si procederà, al più presto che sarà possibile e nella maniera che verrà concertata tra le due corti, alla piantazione de' termini necessarj per far constare della divisione delli due stati nell' estensione della nuova ed antica linea de' confini, e se ne farà processo verbale colla formazione d'una carta di limitazione, ad effetto di designare il sito e la posizione di ciaschedun termine, ed avervi ricorso ad ogni occorrenza.

Saranno li presenti articoli ratificati da Sua Maestà e da Sua Altezza Reale, e si farà il cambio delle ratifica-

de la manière ci-dessus, chacune des deux cours pourra faire procéder, dans quelle partie que ce soit, à l'arrestation des délinquans et contrebandiers. 1766

Art. XIX.

Les cessions et échanges, portés par le présent réglement des frontières, comprendront sans exception ou réserve tous les droits de souveraineté et autres régaliens, qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans cependant porter préjudice aux droits privés des communes, des vassaux et des particuliers, auxquels on n'est pas intentionné de causer quelque détriment; et pour rendre stable entre les sujets respectifs l'union que les deux cours ont particulièrement en vue, on prendra les mesures convenables pour faire terminer de concert les contestations de communaux, pâturages et autres, comme aussi celles qui pourront naître à raison de cette démarcation. Droits privés.

Art. XX.

Les sujets des deux cours, par rapport aux pays cédés et échangés, continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté de leurs biens et possessions, avec la liberté d'en tirer les fruits pour les transporter à leurs habitations respectives, qui existent dans les états des deux souverains, sans être assujettis au payement d'un droit quelconque sous ce rapport, mais seulement aux précautions, nécessaires pour prévenir des abus. Transport libre des fruits.

Art. XXI.

En conformité et exécution de la présente fixation de limites, l'on procédera le pluôt qu'il sera possible, et d'après le mode qui sera convenu entre les deux cours, à la plantation des bornes nécessaires pour faire connoître la division des deux états dans l'étendue de la nouvelle et de l'ancienne ligne de démarcation. L'on en dressera procès verbal et une carte de démarcation, à l'effet de désigner l'endroit et la position de chaque borne, et d'y avoir recours le cas échéant. Bornes.

Les présens articles seront ratifiés de Sa Majesté et de S. A. royale, et l'on fera l'échange des ratifications

1766 tificazioni in Torino e nel termine di un mefe, o più prefto anche fe farà poffibile.

In fede di chè noi Gioanni Giuseppe Fonaet *Baron* di Montallieur, fignore de la Tour, prefidente e foperintendente de' Regi archivj, e Giuseppe-Francesco-Girolamo Perret *Conte* de Hauteville, fignore de Truaz e de la Baftie, Regio intendente delle provincie Pavefe. Oltre-Po, Sciomario e Bobbiefe, commeffarj per parte e in nome di Sua Maeftà il re di Sardegna.

En noi Gioseffo-Domizio Tedaldi, *Marchefe* di Ancarano, e commeffario generale de' confini, Gioseffo Pompeo *Conte* Sacco, e Gian-Battista-Antonio Riga, Regio avvocate fiscale, commeffarj per parte ed in nome di Sua Altezza Reale l'Infante duca di Parma, abbiamo fottofcritto il prefente e fatto vi apporre il figillo delle noftre arme.

Stradella, a di dieci Marzo mille fette cente feffanta fei.

(L. S.) Foncet de Montallieur.

(L. S.) Perret de Hauteville.

(L. S.) Tedaldi di Ancarano.

(L. S.) *Conte* Sacco.

(L. S.) Riga.

tions à Turin dans le délai d'un mois, ou plutôt encore s'il est possible. 1766

En foi de quoi, nous JEAN JOSEPH FONCET, *Baron* DE MONTAILLIEUR, *seigneur de la Tour, président et surintendant des archives royaux, et* JOSEPH FRANÇOIS JEROME PERREL, *Comte* DE HAUTEVILLE, *seigneur de Truaz et de la Bastie, intendant royal des provinces de Pavis Outre-Pô, Sciomario et Bobbiése, commissaires pour et au nom de S. M. le roi de Sardaigne;*

Et nous JOSEPH DOMITIEN TEDALDI, *Marquis* D'ANCARANO, *et commissaire général des frontières,* JOSEPH POMPEE, *Comte* SACCO, *et* JEAN BAPTISTE ANTONIO RIGA, *avocat du fisc royal, commissaires pour et au nom de S. A. royale l'Infant duc de Parme, avons signé la présente et y fait apposer les sceaux de nos armes.*

Stradella, le 10. Mars 1766.

38.

1766 *Conventions entre S. M. le Roi de France et*
29 Mars. *S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, au ſujet des Papiers de Canada, de propriété Britannique* 1766.

(D'après l'imprimé de Paris ſuivi par *Wenck C. I. G.* T. III. p. 560 et ſe trouve en Anglois d. Jenkison *Coll. of treaties* T. III. p. 202.)

1.

Pour terminer les discuſſions, qui durent depuis trop long tems au ſujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Brétagne, les deux Cours ont nommé et conſtitué leurs Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne, le Sieur Comte de Guerchy, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant-Général de ſes Armées, Colonel-Lieutenant de ſon Régiment d'Infanterie, et ſon Ambaſſadeur près de Sa Majeſté Britannique; et Sa Majeſté Britannique, le Sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant-Général de ſes Armées, et ſon Secrétaire d'Etat, auſſi autoriſé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs Pleinspouvoirs et autorités en bonne forme, dont les Copies ſont transcrites à la fin de ladite Convention, ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Réduction acceptée. Son Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleinspouvoirs et autorités ci-deſſus mentionnées, accepte pour les Propriétaires et Porteurs Britanniques du Papier du Canada, et en leur nom, la réduction dudit Papier, ſur le pié de cinquante pour cent pour les Lettres de change, et telle partie des Certificats, qui y ſont aſſimilés, et de ſoixante quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes et le reſtant des Certificats, et de recevoir pour les cinquante et vingt-cinq pour cent des Capitaux réduits, des Reconnoiſſances ou Contrats de rente, portant quatre et demi pour cent d'intérêt

d'intérêt par an, ſujet au Dixième, à compter du 1. Janvier 1765 en autant de Reconnoiſſances, qu'il conviendra aux Porteurs de diviſer leurs Capitaux liquidés, pourvu que chaque Reconnoiſſance ne ſoit pas au-deſſus de mille livres tournois; lesquelles Reconnoiſſances ſuivront, pour le rembourſement, le ſort des autres dettes de l'Etat, et ne ſeront aſſujetties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux Arrêts du Conſeil rendus en France les 29. Juin, 2. Juillet 1764, 29. et 31. Décembre 1765. 1766

ART. II.

Pour conſtater la propriété Britannique de ce Papier, à l'époque et ſelon le ſens de la Déclaration annéxée au dernier Traité de paix avec la France*), tout Propriétaire ou Porteur ſera tenu d'en faire une Déclaration ſous ſerment dans les formes et termes, qui ſeront ci-après preſcrits, dans le nouveau délai accordé par S. M. Très-Chrétienne, jusqu'au 1. Octobre 1766 après l'expiration duquel ceux desdits Papiers, qui n'auront pas été déclarés et produits pour être liquidés, demeureront preſcrits, nuls et de nulle valeur. Liquidation.

ART. III.

Ces Déclarations, de la part des Propriétaires et Porteurs de ce Papier, ſe feront ſous ſerment, qui ſera adminiſtré par devant le Lord Maire de la Ville de Londres, ou tel autre Magiſtrat en perſonne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu et dans des tems, qui ſeront indiqués, et en préſence de Commiſſaires ou Députés prépoſés, tant de la part de la Cour de France, que de celle des Propriétaires de ce Papier, auxquels Commiſſaires ou Députés il ſera loiſible de faire, par l'entremiſe du Magiſtrat, qui adminiſtrera le ſerment, à celui qui viendra le prêter, telles queſtions, qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à l'objet du ſerment. Déclaration ſous ſerment.

ART. IV.

Chaque Déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un ſeul Porteur, ſoit comme Propriétaire en propre, soit comme Dépoſitaire pour compte d'autrui; il y ſera fait mention de ſon nom, qualité et demeure; et Mode.

*) Voyés plus haut p. 126.

1766 et pour cette Déclaration, on ſe conformera au Modèle joint à la préſente Convention.

ART. V.

Certification. Ces Déclarations ſeront faites doubles, certifiées véritables, ſignées des Porteurs desdits Papiers, et remiſes d'avance aux Commiſſaires ou Députés François et Anglois, qui, trois jours après la réception de ces Déclarations, ſeront obligés d'aſſiſter à la preſtation du ferment devant le Magiſtrat prépoſé à cet effet.

ART. VI.

Claſſes de Propriétaires. Comme depuis le dernier Traité de paix, ce Papier peut avoir paſſé par trois différentes Claſſes de Propriétaires; ſavoir: les Propriétaires *actuels*, les *intermédiaires*, et les *originaires*, on preſcrira, dans les trois Articles ſuivans, des formules de ſerment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

ART. VII.

1ere. Les Propriétaires *actuels*, qui ne ſe trouvent pas auſſi Propriétaires originaires, ayant acquis en ſous-ordre, avec garantie de propriété Britannique, feront le ſerment qui ſuit, au bas de la Déclaration de leurs effets:

Je affirme et jure ſolennellement ſur les ſaints Evangiles, que les effets, mentionnés dans la Déclaration ci-deſſus, ſont les mêmes, (ou *partie de ceux*) *que j'ai achetés de B. le avec garantie de propriété Britannique, et que je les ai pour mon compte* (ou *pour le compte de*): *Ainſi Dieu me ſoit en aide!*

ART. VIII.

2de Les Propriétaires *intermédiaires*, qui ont été Acquéreurs et Vendeurs, avec garantie de propriété Britannique, feront, par endoſſement ſur la Déclaration, le ſerment ſelon la formule ſuivante:

Je affirme et jure ſolennellement ſur les ſaints Evangiles, que j'ai acheté de C. le jour de divers Papiers du Canada, moutant à et que j'ai vendu ces mêmes Papiers (ou *faiſant partie d'iceux*) *à D. qui m'avoient été garantis, et que j'ai garantis, comme étant de propriété Britannique: Ainſi Dieu me ſoit en aide!*

Ce

Ce ſerment ſe répétera par chaque Acquéreur et Vendeur intermédiaire, jusqu'à la perſonne, qui les a apportés ou reçus du Canada. 1766

ART. IX.

Les Propriétaires *Canadiens*, ou les Ceſſionnaires, qui les repréſentent à Londres, poſſeſſeurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le ſerment ſuivant, avec les modifications indiquées et convenables aux différentes circonſtances, où ils peuvent ſe trouver: 3e

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, que les effets mentionnés dans la Déclaration ci-deſſus,

Si c'eſt un Canadien il dira:

m'appartiennent en propre, les ayant eus en ma poſſeſſion à la date du dernier Traité de paix, (ou *les ayant achetés en Canade, d'où je les ai apportés.*)

Si c'eſt un Anglois, Ceſſionnaire d'un Canadien, qui en eſt en poſſeſſion:

m'appartiennent en propre, les ayant achetés (ou *reçus*) *de Sujets Canadiens.*

S'il n'en eſt plus poſſeſſeur,

m'appartenoient, les ayant achetés (ou *reçus*) *de Sujets Canadiens, et ont été par moi vendus* (ou *partie d'iceux*) *à - le*

Si ces Papiers ſont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à des Canadiens, ou Sujets Britanniques:

m'ont été envoyés de France (ou *d'ailleurs*) *pour le compte de comme propriété Britannique.*

S'ils ſont vendus:

Et que je les ai vendus (ou *partie d'iceux*) *à le*

L'Etranger, qui les aura envoyés en Angleterre, prêtera le ſerment des intermédiaires, tel qu'il eſt dans l'Article VIII. ci-deſſus.

L'Etranger, qui les a reçus du Canada ou de la Grande-Brétagne:

Je affirme et jure ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en dépôt, ou *que depuis cette date j'ai reçu, de en Canada* (ou *en Grande-Brétagne*) *divers Papiers du Canada, montant à pour le propre compte de actuellement Sujet Canadien Britannique, et que j'ai vendu,* (*délivré et envoyé*) *ces*

1766 *mêmes Papiers* (ou *partie d'iceux*) *à comme étant propriété Britannique.*

Ces différens fermens, étant faits juridiquement et dûment légalisés, les Commissaires respectifs feront obligés de donner le Certificat de propriété Britannique aux Porteurs des Papiers, qui feront venus de France (ou d'ailleurs) comme aux Porteurs, qui les tiennent du Canada en droiture.

Si ce font des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre Perfonne, que de celle, qui les a envoyés:

m'ont été envoyés directement par de en Canada, qui les a achetés de Sujets Britanniques Canadiens, par commiffion pour le compte de de

Enfin, fi ces Papiers font pour le compte de Canadiens, et envoyés par eux:

que je les ai reçus directement de de en Canada, et pour fon compte.

Tous indifféremment doivent ajouter:

Je jure de plus, que lesdits Papiers n'ont été, ni achetés, ni négociés en France, comme propriété Françoife, ni acquis directement ni indirectement de Naturels François, qui en fuffent Propriétaires à la date du dernier Traité de paix; et qu'il n'y a aucune partie de ces effets, qui ait été portée d'Europe en Canada, pour donner à des propriétés Françoifes la fanction de propriété Britannique; ce que j'affirme et jure folemnellement: Ainfi Dieu me foit en aide!

Art. X.

Bordereaux. Cependant dans le cas, où les Propriétaires ou Porteurs actuels feroient Porteurs de bordereaux en bonne forme, enrégîtrés ci-devant en Canada, en conféquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété Britannique, et non liquidés dans le tems (pour ceux déclarés en France) que les Régîtres pour les Déclarations étoient ouverts aux François, il fuffira, que les Propriétaires ou Porteurs, qui feront dans ce cas, prètent le ferment fuivant:

Je affirme et jure folemnellement fur les faints Evangiles, que les Papiers mentionnés en ma Déclaration ci-deffus, ont été enrégîtrés en Canada (ou

(ou en France) conformément au bordereau ci-joint, que j'atteste véritable: Ainsi Dieu me soit en aide! 1766

Art. XI.

Après le serment prêté et dans l'espace de trois jours, il sera délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel un Certificat, qui sera visé et signé par les Commissaires ou Députés respectifs, et contiendra un état de chaque espèce de Papiers, dont il aura prouvé la propriété Britannique, afin que, muni de ce titre, il aille présenter ses effets au Bureau de la Commission, à Paris, pour y être examinés, visés, liquidés et convertis en Reconnoissances ou Contrats de rente, suivant la réduction fixée et convenue; le tout se fera avec toute l'expédition possible, et sans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets. Certificat.

Art. XII.

Dans le cas, où quelque accident imprévu auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce Papier d'une preuve intermédiaire entre lui et le premier Propriétaire, qui l'a reçu du Canada, de manière que les preuves, qui précédent et suivent celle, qui doit les lier, et qui manqueroit, paroissent se rapprocher et s'appartenir, dans ce cas seulement, les Commissaires ou Députés respectifs auront pouvoir d'admettre le Papier qui en sera l'objet, comme propriété Britannique, s'ils le jugent à propos, nonobstant le défaut, qui auroit interrompu la chaine des preuves; et s'il arrivoit, que les Commissaires ou Députés respectifs fussent d'avis différens, la décision de l'objet en question seroit déférée à l'Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne et au Secrétaire de S. M. Britannique. Défaut de preuve.

Art. XIII.

En faveur de l'arrangement ci-dessus la Cour de France accorde aux Propriétaires Britanniques de ce Papier une indemnité ou *praemium* de trois millions tournois, payables de la manière suivante; savoir: la Somme de cinq cens mille livres tournois, qui sera remise en argent à l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Paris, dans le courant du mois d'Avril prochain, et celle de deux millions cinq cens mille livres tournois en Reconnoissances ou Contrats de rente de même Praemium.

1766 nature que ceux, qu'on donnera pour les cinquante et vingt-cinq pour cent des Capitaux des Lettres de change, Cartes, Ordonnances, etc. mais dont les intérêts ne courront que du 1er Janvier 1766 laquelle Somme de deux millions et demi tournois sera délivrée au même Ambassadeur, aussitôt après la Ratification et l'échange d'icelles, en Reconnoissances de mille livres tournois chacune, sous la condition expresse que tous les Papiers de Canada de propriété Britannique, non liquidés, suivront pour remboursement le sort des Papiers François, et entreront en conséquence dans la liquidation des dettes de l'Etat, dont les Reconnoissances ou Contrats de rente seront payés commes les autres dettes, sans être sujets à aucune réduction quelconque; et de plus, sous la condition, que tous les Anglois, Propriétaires dudit Papier, renonceront à toute indemnité particulière pour quelque cause et prétexte que ce soit *).

ART. XIV.

Ratification. Les Ratifications solemnelles de la présente Convention, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours, dans l'espace d'un mois ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires desdites deux Cours, avons signé, de notre main, en leurs noms, et en vertu de nos Pleinspouvoirs, la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce vingt-neuvième jour de Mars, mil sept cent soixante-six.

Signé: (L. S.) GUERCHY.
(L. S.) CONWAY.

2.

24. Jun. Comme il a été stipulé, dans la Convention signée à Londres le 29 jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada appartenaut aux sujets de la Grande-Brétagne,

*) Voyés sur le partage entre les créanciers JENKINSON l. c. T. III. p. 212-214.

Brétagne, que, s'il arrivoit, que les Commiſſaires ou Députés reſpectifs, prépoſés à cette liquidation, fuſſent d'avis différent, la déciſion de l'objet en queſtion ſeroit déférée à l'Ambaſſadeur de S. M. Très-Chrétienne et au Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, et ce cas étant arrivé: Nous Claude-Louis-François de Regnier, Comte de Guerchy, Ambaſſadeur de Sadite Majeſté Très-Chrétienne, et Nous Charles Duc de Richmond-Lenox et Aubigny, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa dite Majeſté Britannique, ſommes reſpectivement convenus des Articles ſuivans, en interprétation du X. Article de ladite Convention. 1766

Art. I.

Que tous les Papiers, que l'on pourra prouver par bordereaux, ſeront prouvés par ce moyen.

Art. II.

Que tous les Papiers rejettés d'un bordereau (pourvu que ce ne ſoit pas le bordereau entier) ſeront prouvés par le Poſſeſſeur, comme ſans bordereau, aſſujettis à la preuve réquiſe en tel cas.

Art. III.

Que toutes les Copies Notariales de bordereaux ſeront admiſes comme Originaux, lorſqu'il paroîtra, par le Certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ſes mains.

Art. IV.

Que les Copies de bordereaux atteſtées ou non-atteſtees par un Notaire ſeront admiſes comme preuve ſuffiſante, pour en liquider le Papier, après le 1. Octobre prochain, ſi le bordereau original n'a déja été préſenté et admis à la liquidation.

En foi de quoi, Nous avons ſigné les Articles ci-deſſus de Notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de Juin, mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé: Guerchy.
Richmond.

39.

59.

1766 *Subſtance de la Convention faite entre la couronne de France et le Duc de Deuxponts touchant le droit d'Aubaine le* 12. *May* 1766.
12. Mai.

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XX. p. 385.)

Da ein Theil der Staaten des Durchlauchtigſten Herzogs in Elſaſs unter der Souverainität von Frankreich und der andere in Deutſchland unter der Souverainität des Reichs, jedoch an Elſaſs und Lothringen gränzend, gelegen iſt; und es denen reſp. Unterthanen dieſer verſchiedenen Staaten beiderſeits zum Vortheil gereichet, unter ſich handeln und Verbindungen eingehen zu können, ohne der Schärfe des Juris Albinagii wegen Erbſchaften, die ihnen in denen Staaten der einen oder der andern Bothmäſsigkeit zufallen möchten, unterworfen zu ſeyn, als ſind Se. Allerchriſtlichſte Maj. und Se. Herzogliche Durchlaucht mit gemeinſamer Einverſtändniſs übereingekommen, daſs die Ausübung des Juris Albinagii, ſowohl in Abſicht auf die beweglichen, als die unbeweglichen Güter gegen einander in Anſehung ihrer beiderſeitigen Unterthanen abgeſchafft ſeyn ſoll. In deſſen Folge ſollen die Erbſchaften, welche ihnen, es ſey durch einen letzten Willen, Schenkung, oder andere Verordnungen, von welcher Art dieſe auch ſeyn mögen, zufallen, frey und ungehindert, und ohne daſs ſie in irgend einem Falle dem Juri Albinagii, oder irgend einer andern Abgabe, als denjenigen, welche von den eignen und angebohrnen Unterthanen Sr. Majeſtät und Sr. Herzoglichen Durchlaucht bezahlt werden, unterworfen ſeyen, abgefolget werden. Wohl verſtanden, daſs in dem Fall, wo zum Vortheil des Durchlauchtigſten Herzogs irgend eine Abgabe von denen Erbſchaften, welche Sr. Majeſtät Unterthanen zufallen werden, erhoben wird, in eben ſolchen Fällen auch eben dieſe Abgaben von denen Erbſchaften, die Unterthanen Sr. Herzoglichen Durchlaucht zufallen werden, erhoben werden ſollen.

40.

Conventions entre la France et l'Electeur Palatin signées à Schwetzingen le 16. Juin 1766. 1766 16. Juin.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 245.)

1.

Convention entre la France et l'Electeur Palatin, sur l'échange de Seltz et Haguenbach, signée à Schwetzingen le 16. Juin 1766.

Le Roi et le sérénissime Electeur, animés d'un égal désir d'affermir leur union réciproque, ont jugé que le meilleur moyen d'y réussir étoit d'écarter tous les sujets de contestation entre Sa Majesté et Son Altesse électorale, en faisant un nouvel arrangement définitif qui pût les faire cesser pour toujours. A l'effet de quoi, S. M. et S. A. E. ont donné leurs pleinspouvoirs; savoir, S. M. au Sr. O-Dunne, son ministre plénipotentiaire près S. A. E., et S. A. E. au Sr. Baron de Zedtwitz, son ministre d'état et des conférences, grand bailli du bailliage de Neustadt, chevalier de son ordre de St. Hubert; et au Sr. de Reibeld, conseiller intime actuel et chancelier d'état, vice-chancelier dudit ordre; lesquels, après s'être communiqué leurs dits pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

Cession de Seltz et Haguenbach.

Le sérénissime Electeur promet et s'oblige de céder au sérénissime Duc de Deux-Ponts en pleine propriété les bailliages de Seltz et de Haguenbach, composés, le premier de la ville de Seltz et des villages de Munehausen, Kesseldorff, Schaffhausen et Neubeinheim, le second de la ville de Haguenbach et des villages de Pfortz, Bergen, Neubourg et Wörth, état bornés par le territoire de Rheinzabern et les dépendances de Limmersheim, moyennant un équivalent proportionné, *en revenus et en sujets*, situé dans le Palatinat ou dans le

1766 le voiſinage, et dans le territoire et ſous la dépendance immédiate de l'Empire; et le Roi promet de ſon côté d'employer ſes offices auprès du Duc de Deux-Ponts pour l'engager à ſe prêter à cet arrangement, et à faciliter l'échange qui en doit réſulter.

Art. II.

Droits conſervés au Duc de Deux-ponts.

Pour faciliter l'arrangement propoſé, le Roi s'engage de laiſſer jouir le ſéréniſſime Duc de Deux-Ponts et ſes ſucceſſeurs dans les deux bailliages de Seltz et de Haguenbach, de tous les droits régaliens et juridiction ſeigneuriaux et utiles, revenus et impoſitions, que le ſéréniſſime Electeur lui cédera, et dont il a joui en vertu des articles arrêtés dans le mois de Novembre 1742, entre le miniſtre du Roi et celui du ſéréniſſime Electeur. A cet effet, et pour conſtater les ceſſions reſpectives, et empêcher en même tems qu'il n'y ſoit compris aucun objet ſur lequel S. M. ait des prétentions à faire valoir, les états desdites ceſſions ſeront communiqués au miniſtre de S. M. pour en faire l'examen. Le Roi conſent de plus à ce que la totalité de l'ancien péage de Neubourg, dont une partie ſe perçoit à Seltz et l'autre partie à Germersheim, ſoit transféré en entier dans la dernière de ces villes.

Art. III.

Renonciation en fav. de l'Elect.

En conſidération des facilités que S. A. E. apporte pour ledit échange et du démembrement qu'il conſent à faire d'une partie de ſon ancien patrimoine, S. M. renonce en faveur de ſa dite A. E. *ſeule* à l'exercice de tout droit de ſouveraineté quelconque ſur toutes les parties des autres poſſeſſions Palatines dépendantes du grand-bailliage de Germersheim, *ſituées ſur la rive droite de la Quaich*, dont l'état ſera annexé à la préſente convention, et qui ſont ſituées vers le Rhin, plus bas que Rheinzabern, appartenant à l'évêché de Spire, et Meinfelden et Cándel, appartenant au Duc de Deux-Ponts, ainſi que vers la montagne des Vôges plus bas que la ville de Wiſſembourg et la rivière de la Loutre; S. M. ne ſe réſervant que la faculté d'entretenir et de faire garder à ſes frais, en tems de paix comme en tems de guerre, les lignes qu'elle a fait conſtruire avec de ſi grandes dépenſes ſur la rivière de la Quaich.

On

On eſt convenu en outre que, par les diſpoſitions du préſent article, on n'a entendu déroger ni aux droits de la France et de l'Empire ni à ceux des ſucceſſeurs à l'électorat, lesquels demeureront expreſſément réſervés. 1766

Art. IV.

Comme le Roi s'eſt réſervé par l'article précédent la faculté d'entretenir et de faire garder les lignes de la Quaich, on eſt convenu que par cette réſerve il ne ſera porté aucun préjudice aux droits du ſéréniſſime Electeur, et que, de la part de la France, on ne pourra dans la ſuite en tirer aucune induction pour l'exercice d'aucun droit de ſouveraineté ou de garniſon ſur aucune partie des terres Palatines ſituées ſur la rive droite de la rivière de la Quaich; que lesdites lignes reſteront dans l'état où elles ſont, ſans pouvoir être étendues au delà, autrement que du conſentement de S. A. E.; qu'à cet effet il en ſera dreſſé un plan, qui ſera annexé à la préſente convention; que lesdites lignes et les gardes néceſſaires pour leur conſervation ſeront entretenues aux ſeuls frais de S. M., ſans que S. A. E. ni ſes ſujets ſoient obligés d'y contribuer par des fournitures, corvées, ou de telle autre manière que ce ſoit, et qu'il ſera obſervé la discipline la plus exacte par le détachement qui ſera commis à leur garde. Lignes de la Quaich.

Art. V.

La préſente convention ſera ratifiée par S. M. et par S. A. E., et les ratifications én ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous miniſtres plénipotentiaires de Sa dite Majeſté et de Sa dite Alteſſe Electorale avons, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, ſigné la préſente convention, et y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Schwetzingen, le 16. Juin 1766.

(L. S.) O-Dunne.

(L. S.) P. E. B. de Zedtwitz.

(L. S.) Reibeld.

Etat

1766 *Etat des villes et villages relevant du grand bailliage de Germersheim, ſitué à la droite de la Quaich.*

Bellheim.	Morlheim.	Appenhoven.
Knittelsheim.	Klingenmünſter.	Mörzheim.
Ottersheim.	Gleiſenzell.	Wollmisheim.
Sondernheim.	Gleishorbach.	Insheim.
Hördt.	Göcklingen.	Gofferweiler.
Offenbach.	Henchelheim.	Völckersweiler.
Sültz.	Impflingen.	Oberhoffen.
Lüg.	Klingen.	Bürckenhördt.
Stein.	Brückweiler.	Reichsdorff.
Schwangheim.	Leimersheim.	Bellenborn.
Billigheim.	Kurt.	La partie de Sibeldingen, ſituée à la rive droite de la Quaich.
Rohrbach.	Neupfortz.	
Steinweiler.	Blanckenborn.	
Erlenbach.	Bleiſchweyler.	

(L. S.) O-Dunne.

Articles ſéparés.

Art. I.

Forêt de la Geraide.

Comme il s'élève journellement des conteſtations entre les communauнés uſagères de la forêt de la Geraide, malgré le réglement fait entre elles en 1749, le Roi et le ſéréniſſime Electeur ſont convenus de nommer ſans délai des commiſſaires, et d'inviter le ſéréniſſime Duc de Deux-Ponts et le Prince de Löwenſtein à en nommer également de leur part, pour remédier aux griefs reſpectifs et examiner le parti qu'il conviendra de prendre pour prévenir dorénavant toutes difficultés entre lesdites communautés, et procurer à chacune la jouiſſance tranquille des droits de propriété et d'uſage qui leur appartiennent.

Art. II.

Droit d'aubaine.

Quoique, de la part du Roi, l'on n'ait pas exercé jusqu'à préſent le droit d'aubaine ſur les ſucceſſions échues aux ſujets Palatins dans la province d'Alſace, tant en conſidération du voiſinage des états reſpectifs, que parce que le ſéréniſſime Electeur a promis de faire

faire jouir du même avantage les sujets de S. M. sur les successions qui leur écherroient dans ses états, cependant comme S. M. et S. A. E. ont jugé que, pour prévenir toute contestation qui pourroit être suscitée dans la suite à leurs sujets, pour raison des successions qui viendroient à leur échoir dans les états de l'une et de l'autre domination, il étoit à propos d'établir par une déclaration expresse cette réciprocité d'exemption, elles sont convenues d'un commun accord que l'exercice du droit d'aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, sera réciproquement aboli entre leurs états à l'égard des sujets respectifs; qu'à cet effet les successions qui viendront à échoir à ceux-ci, soit par testament, donation ou autres dispositions quelconques, soit ab intestat ou de quelqu'autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres et naturels sujets de S. M. et de S. A. E.; bien entendu que, dans le cas où il seroit perçu au profit du sérénissime Electeur quelque droit sur les successions qui écherront aux sujets du Roi, il sera perçu dans les mêmes cas au profit de S. M. les mêmes droits sur les successions qui écherront aux sujets de S. A. E. 1766

Ces articles séparés auront la même force et vigueur que s'ils étoient inserés dans la convention signée cejourd'hui entre S. M. et S. A. E., et seront ratifiés en même tems.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de Sa dite Majesté, etc.

2.

Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et Juliers, en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, du 16. Juin 1766.

Le sérénissime Electeur Palatin ayant fait connoître au Roi, dans le cours de la négociation qui vient d'être terminée par la convention conclue cejourd'hui entre les ministres respectifs, qu'il désireroit qu'il plût à Sa Majesté renouveler la garantie des états de Berg et de

 Juliers,

1766 Juliers, qu'elle a ci-devant donnée en faveur de la maison Palatine de Sultzbach, le Roi, en considération des engagemens que le sérénissime Electeur a pris par ladite convention, et par la disposition constante où Il est de donner à ce prince de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à ses avantages et à ceux de sa maison; a bien voulu renouveler et confirmer la garantie qu'il a donnée en 1729 et 1757 de la succession des duchés de Berg et de Juliers: en conséquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la possession desdits duchés de Berg et de Juliers, et états en dépendans, au sérénissime Electeur Palatin et à ses descendans, s'il venoit à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Elisabeth Auguste Electrice Palatine, Marie Anne Duchesse de Bavière, et Marie Françoise Palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendans selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666; en vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on ait recours aux voies de fait, et le déclarera contre quiconque voudroit les employer. S. M. promet de plus qu'elle saisira la première occasion qui se présentera, pour engager le Roi de Prusse à renouveler la renonciation qu'il a faite en 1741, et ratifiée le 10. Janvier 1742, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendans mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, et assurer par ce moyen à cette maison la tranquille possession desdits duchés.

En foi de quoi nous soussigné ministre du Roi, en vertu de notre pleinpouvoir, avons signé le présent acte de garantie et y avons apposé le cachet de nos armes, promettant d'en fournir la ratification du Roi en même tems que celle de la convention signée cejourd'hui entre Sa Majesté et son Altesse Electorale Palatine.

Fait à Schwetzingen, le 16. Juin 1766.

(L. S.) O-Dunne.

41.

41.

Commerz - Convention zwischen dem Königl. Preussischen und Churfürstl. Sächsischen Hofe v. 18. Jun. 1766. 1766 18. Juin

(*Wenck C. J. G.* T. III. p. 569; une traduction françaiſe, mais imparfaite ſe trouve dans *Merc. hiſt. et pol.* T. 161. p. 355. et de là d. *Moser Verſuch d. E. V.* T. VII. p. 571.)

Zu wiſſen, nachdem der Königlich - Preuſsiſche und Chur - Sächſiſche Hof, wegen eines, in Anſehung des Commercii beyderſeitiger ſämmtlicher Lande, dem 6ten Art. des Hubertusburger Friedens gemäſs, nach billigen und gemeinnützigen Principiis, zu errichtenden freund - nachbarlichen Einverſtändniſſes, Sich vereiniget, Unterhandlungen zu Halle an der Saale pflegen zu laſſen, ſo iſt bey ſolchen zeithero angeſtellt geweſenen Commercial - Conferenzien, durch unterſchriebene Königl. Preuſsiſche, und Churfürſtl. Sächſiſche hierzu authoriſirte Commiſſarien, nachdem ſie ihre Vollmachten gehörig gegen einander ausgewechſelt, über den Meſs - Handel dergeſtalt conveniret worden.

Art. I.

Daſs in Anſehung derer Meſs - Einrichtungen und Verfaſſungen, ſo an jedem Meſs - Orte eingeführet, auf beyderſeitigen Meſſen, weder irgend einige Perſonen, noch irgend einige Art von Waaren (auſser daſs auf der Meſſe zu Frankfurth an der Oder, ſo wie die Königlich - Preuſsiſche Unterthanen es ſelbſt nicht thun dürfen, der bisherigen Einrichtung gemäſs, keine fremde Sammete, Velpe, Zucker, Syrop, Schnupf- und Rauch - Toback, zum Verkauf gebracht werden mögen, dahingegen man, Churfürſtl. Sächſiſcher Seits, etwas von dem Meſs - Handel auszunehmen, ſeiner Convenienz nicht gemäſs erachtet) bey dem Meſs - Handel auszuſchlieſsen, annebſt die Unterthanen beyder Hohen Theile reciproce einander vollkommen gleich, Foires réciproques.

1766 und so wie andere Fremde, in Ansehung der Zeit zum Auspacken und Oeffnung derer Gewölber, ingleichen des Auslegens und des zu verstattenden Negoce, auf gleiche und billige Art zu behandeln, mithin denenselben, gleich andern Fremden, auf beyderseitigen Messen, womit ein jeder will, zu handeln, besonders aber die zur Consumtion in demjenigen Lande, wo die Mess-Stadt gelegen, permittirte Waaren, ohne Unterschied, en gros und en détail, an einheimische oder fremde Käufer, hingegen die daselbst von der innern Consumtion ausgeschlossene Waaren, nur en gros, ohne Ausschnitt oder détail, zum weitern Handel ausserhalb Landes, zu verkaufen und zu debitiren, ungehindert zu gestatten, übrigens auch an beyderseitigen Mess-Orten, für Mess-Guth dasjenige zu achten, was, um auf der Messe verkauft zu werden, dahin kommt, und abgeladen wird, ohne darauf zu sehen, ob es kurz oder lang vor der Messe daselbst eingebracht werde.

Art. II.

Droits payables aux foires.

In Ansehung derer eigentlichen Mess-Abgaben, hat man sich dahin einverstanden, dass, gleichwie der Churfürstl. Sächsische Hof sich freywillig anerkläret hat, zu Beförderung des nachbarlichen Commercii, die Königl. Preussischen, zu denen Messen, in denen Churfürstl. Sächsischen Landen, kommenden Unterthanen, die Conventions-Zeit über, gleich denen am wenigsten entrichtenden Kaufleuten, in Ansehung derer eigentlichen Mess-Abgaben, zu behandeln, auch zu solchem Behuf, eine genaue beglaubte Nachricht von der zeitherigen vollständigen Einrichtung der Leipziger und Naumburger Messen, und wie es mit sämmtlichen eigentlichen Mess-Abgaben allda gehalten werde, herauszugeben; also Königl. Preuss. Seits ein gleiches, in Ansehung dortiger Messen, versichert und zugesaget, jedoch dabey sich vorbehalten, die jetzo gewöhnlichen Mess-Abgaben zu Frankfurt an der Oder, nach eigener Convenienz, denen, so in Leipzig erhoben werden, gleich zu setzen, nicht aber ein mehrers zu fordern, oder zwischen denen Churfürstl. Sächsischen Handels-Leuten, und andern Fremden einen Unterschied zu machen. Wobey man Königl. Preussischer Seits sich verbindlich macht, die bisherige complete

plete Einrichtung von der Messe zu Frankfurt an der Oder, nebst denen dasigen gesammten eigentlichen Mess-Abgaben, in einer exacten beglaubten Nachricht ebenfalls zu communiciren, nicht minder auf den Fall, da man selbst denen Leipziger eigentlichen Mess-Abgaben in der Folge sich parificiren wollte, dem Chur-Sächsischen Hofe in Zeiten davon Nachricht zu geben. 1766

ART. III.

Uebrigens ist gegenwärtige Convention, bis auf beyder convenirender Höfe aller- und gnädigste Approbation und Ratification, von dato auf 5 Jahre verabredet und verglichen, auch von beyderseitigen hierzu bevollmächtigten Commissarien eigenhändig unterschrieben und besiegelt worden. So geschehen Halle an der Saale den 18. Juny 1766. Durée de la Conv.

(L. S.) ERHARD URSINUS.

(L. S.) FRIEDR. CARL ALB. ROSE.

(L. S.) FRIEDR. ANT. v. HEYNITZ.

(L. S.) CARL AUGUST JUST.

Digitized by Google

42.

1766 *Traité d'Amitié et de Commerce entre l'Em-*
20. Juin. *pire de toutes les Ruſſies et la Couronne de la Grande-Brétagne, conclu à St. Petersbourg le 20. Juin 1766.*

[D'après l'exemplaire publié d'autorité en Ruſſie et qu'a ſuivi WENCK T. III. p. 572. *)]

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Comme la Très-Séréniſſime et Très-Puiſſante Princeſſe et Dame Catherine Seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, et le Très-Séréniſſime et Très-Puiſſant Prince, George Trois, Roi de la Grande-Brétagne, ont également à coeur d'avancer de plus en plus le Commerce que leurs ſujets reſpectifs font depuis très-long tems enſemble, et que le Traité de Commerce et de Navigation, qui dans la même vue a été conclu entre les deux Etats, eſt expiré, Leurs Majeſtés ont réſolu d'en conclure un nouveau, et à cet effet ont nommé et autoriſé Leurs Miniſtres, ſavoir: Sa Majeſté Impériale le Sieur Nikita de Panin, Gouverneur de Son très-cher Fils, le Grand-Duc de Ruſſie, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier de Ses Ordres; le Sieur Comte Erneſt de Munnich, Son Conſeiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. Aléxandre-Newsky et de l'Aigle blanc de Pologne; le Prince Aléxandre de Galitzin, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Chambellan actuel, et Chevalier des Ordres de St. Aléxandre-Newsky et de l'Aigle blanc de Pologne; et

*) Cette copie étant plus exacte que la plupart des autres je l'ai ſuivie et j'ai cru ſuperflu d'ajouter les variantes, la plupart, erreurs de plume ou de traduction. On trouve au reſte ce traité auſſi ſéparement imprimé à la Haye 1780. 8. dans nombre d'ouvrages tel que SCHERER *hiſt. du Commerce de Ruſſie* T. II. p. 152. *Loiſirs* de *Chev.* D'EON T. V. p. 325. JENKINSON T. III. p. 215. CHALMERS *coll.* T. I. p. 2. *Maandl. Nederl. Mercurius* 1780. P. I. p. 181. etc.

et le Sieur Grégoire de Teploff, Son Conſeiller d'Etat actuel, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne; et Sa Majeſté Britannique le Sieur Chevalier George Macartney, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Sa Majeſté Impériale; lesquels ayant conféré enſemble, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans. 1766

Art. I.

Amitié. La paix, amitié et bonne intelligence, qui ont ſubſiſté heureuſement jusqu'ici entre Leurs Majeſtés de toutes les Ruſſies et de la Grande-Brétagne, ſeront confirmées et établies par ce Traité, de manière que dès-à-préſent, et pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de toutes les Ruſſies, d'un côté, et la Couronne de la Grande-Brétagne, de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Pays, Royaumes, Domaines et Territoires, qui leur obéiſſent, une paix, amitié, et bonne intelligence vraie, ſincère, ferme et parfaite, lesquelles dureront pour toujours, et ſeront obſervées inviolablement tant par mer que par terre, et ſur les eaux douces; et les ſujets, peuples et habitans de part et d'autre, de quelqu'état où condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de bienveillance, aide et aſſiſtance poſſible, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

Art. II.

Liberté de commerce. Les ſujets des deux Hautes Puiſſances contractantes auront parfaite liberté de Navigation et de Commerce dans tous leurs Etats ſitués dans l'Europe, où la Navigation et le Commerce eſt permis à préſent, ou ſera permis à l'avenir, par les Hautes Parties contractantes, à quelque autre Nation.

Art. III.

Navigation. Il eſt convenu, que les ſujets des deux Hautes Parties contractantes puiſſent entrer, commercer et demeurer avec leurs vaiſſeaux, bàtimens et voitures, chargés ou vuides, dans tous les Ports, Places et Villes, où cela eſt permis aux ſujets de quelque autre Nation que ce ſoit, et les matelots, paſſagers et les vaiſſeaux, tant Britanniques que Ruſſes (quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujets de quelque autre

1766 Nation étrangère) feront reçus et traités comme la Nation la plus favorifée, et ni les matelots, ni les paffagers ne feront point forcés d'entrer, contre leur volonté, dans le fervice d'aucune des deux Puiffances contractantes, à l'exception de ceux de leurs fujets, dont Elles pourroient avoir befoin, pour leur propre fervice; et fi un domeftique ou matelot déferte fon fervice ou vaiffeau, il fera rendu. Il eft accordé pareillement, que les fujets des Hautes Parties contractantes puiffent acheter toutes fortes de chofes, dont ils pourront avoir befoin, au prix courant, raccommoder et radouber leurs vaiffeaux, bâtimens et voitures, acheter toutes les provifions néceffaires pour leur fubfiftance ou voyage, demeurer ou partir à leur bon plaifir, fans moleftation ou empêchement, pourvu qu'ils fe conforment aux loix et ordonnances des Etats refpectifs des Hautes Parties contractantes, où ils fe trouveront: pareillement les vaiffeaux Ruffes, qui fe trouveront en mer pour caufe de navigation, et qui feront rencontrés par des vaiffeaux Anglois, n'en feront point empêchés dans leur navigation, pourvu que dans la mer Britannique ils fe conforment à l'ufage; mais on leur donnera toute forte d'affiftance, tant dans les Ports de la Domination de la Grande-Brétagne, qu'en pleine mer.

ART. IV.

Importations et Exportations. Il eft convenu, que les fujets de la Grande-Brétagne puiffent apporter, par eau ou par terre, dans toutes ou dans telles provinces de la Ruffie que ce foit, où il eft permis aux fujets de quelque autre Nation de commercer, toutes fortes de marchandifes et d'effets, dont le commerce et l'entrée n'eft pas défendue; et pareillement, que les fujets de la Ruffie puiffent apporter, acheter et vendre librement dans tous, ou dans tels Etats de la Grande-Brétagne que ce foit, où il eft permis aux fujets de quelque autre Nation de commercer, toutes fortes de marchandifes et d'effets, dont le commerce et l'entrée n'eft pas défendue; ce qui s'entend également des manufactures et des productions des Provinces Afiatiques, pourvu que cela ne foit pas défendu actuellement par quelque loi à préfent en force dans la Grande-Brétagne; et qu'ils puiffent acheter et transporter hors des Etats de

de la Grande-Brétagne toutes sortes de marchandises 1766
et d'effets, que les sujets de quelque autre Nation y peuvent acheter et transporter ailleurs, particulièrement de l'or et de l'argent travaillé ou non-travaillé, excepté l'argent monnoyé de la Grande-Brétagne; et pour conserver cette juste égalité entre les marchands Russes et Britanniques, par rapport à la sortie des denrées et marchandises, il est encore stipulé, que les sujets de la Russie payeront les mêmes droits de sortie, que payent les marchands Britanniques, sur les mêmes effets, en les transportant hors des Ports de la Russie; mais alors chaque Haute Partie contractante se réserve pour Elle la liberté de faire, dans l'intérieur de ses Etats, tel arrangement particulier, qu'Elle trouvera bon, pour encourager et étendre sa propre navigation. Les marchands Russes jouiront des mêmes libertés et priviléges de Commerce dans la Grande-Brétagne, dont jouissent les marchands Britanniques de la Compagnie de Russie; et puisque le dessein des deux Hautes Puissances contractantes, et le but de ce Traité, tendent à faciliter le Commerce réciproque de leurs sujets, et à en étendre les bornes et les avantages mutuels, il est convenu, que les marchands Britanniques commerçans dans les Etats de la Russie, auront la liberté, en cas de mort, d'un besoin extraordinaire, ou d'une nécessité absolue, lorsqu'il ne reste aucun autre moyen d'avoir de l'argent, ou en cas de banqueroute, de disposér de leurs effets, soit en marchandises Russes ou étrangères, de la manière que les personnes interéssées le trouveront le plus avantageux. La même chose s'observera à l'égard des marchands Russes, commerçans dans les Etats de la Grande-Brétagne. Tout ceci s'entend avec cette restriction, que toute permission de part et d'autre, specifiée dans cet article, ne soit en rien contraire aux loix du pays, et que les marchands Britanniques, aussi bien que les marchands Russes, et leurs commis, se conforment des deux côtés ponctuellement aux droits, statuts et ordonnances du pays, où ils commerceront, pour obvier à toutes sortes de fraudes et de prétextes. C'est pourquoi le jugement desdits cas arrivans aux comptoirs Britanniques en Russie, dépendra à St. Pétersbourg du Collége de Commerce, et dans les autres villes, où il n'y a pas de Collége

1766 de Commerce, des Tribunaux qui connoiſſent des affaires de Commerce.

Art. V.

Payement des douanes. Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Brétagne, s'ils n'ont point de Rixdalers, pour payer les douanes, ou autres droits, pour les marchandiſes qu'ils ont fait entrer ou ſortir, pourront payer en autre monnoye étrangère d'un titre connu et accrédité dans le public, égal aux Rixdalers, ou en monnoye courante de Ruſſie, le Rixdaler évalué à cent-vingt-cinq copeckes.

Art. VI.

Charge et Décharge des vaiſſeaux. Livraiſons. Toute aſſiſtance et dépêche poſſible ſera donnée pour la charge et la décharge des vaiſſeaux, ainſi que pour l'entrée et la ſortie de leurs marchandiſes, ſelon les réglemens faits à ce ſujet; et ils ne feront en aucune manière retenus, ſous les peines énoncées dans leſdits réglemens; pareillement ſi les ſujets de la Grande-Brétagne ſont des contrats avec quelque Chancellerie, ou Collége que ce ſoit, pour livrer certaines marchandiſes ou effets, ſur la déclaration, que ces marchandiſes ſont prêtes à être livrées, et après qu'elles auront été livrées actuellement, dans le terme marqué dans ces contrats, elles feront reçues, et tout de ſuite les comptes feront réglés et liquidés entre ledit Collége ou Chancellerie et les marchands Britanniques, dans le tems qui aura été fixé dans les mêmes contrats. C'eſt de la même façon qu'on en agira dans les Etats de la Grande-Brétagne à l'égard des marchands Ruſſes.

Art. VII.

Payement des marchandiſes. Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Brétagne puiſſent dans toutes les villes et places de la Ruſſie, où il eſt permis à quelqu'autre Nation de commercer, payer les marchandiſes achetées en la même monnoye courante de Ruſſie, qu'ils ont priſe pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrats ils n'ayent ſtipulé le contraire; ce qui doit s'entendre également des marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Brétagne.

Art. VIII.

Exportation. Dans les endroits, où les embarquemens ſe font ordinairement, il ſera permis aux ſujets des Hautes Parties

Parties contractantes de charger sur leurs vaisseaux ou voitures, et de transporter, par eau et par terre, toutes sortes de marchandises qu'ils auront achetées, à l'exception de celles dont la sortie est défendue, en payant la douane, pourvu que ces vaisseaux et voitures s'y conforment aux loix. 1766

ART. IX.

Les sujets des Hautes Parties contractantes ne payeront pas plus de droits pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises, qu'en payent les sujets des autres Nations; néanmoins, pour prévenir des deux côtés les défraudations de la douane, si l'on venoit à découvrir des marchandises, qu'on auroit fait entrer clandestinement, et sans payer la douane, elles seront confisquées; mais à cela près, on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands des deux côtés. Droits d'entrée et de sortie.

ART. X.

Il sera permis aux sujets des deux Hautes Parties contractantes d'aller, venir et commercer librement, dans les Etats, avec lesquels l'une ou l'autre de ces Parties se trouvera, présentement ou à l'avenir, en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées, ou assiégées, tant par mer que par terre; en tout autre tems, et à l'exception des munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toutes autres sortes de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Lors de la visite des vaisseaux marchands, les armateurs et les vaisseaux de guerre se comporteront aussi favorablement, que la raison de guerre pour lors existante pourra jamais le permettre, vis-à-vis des Puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant, le plus qu'il sera possible, les principes et les régles du droit des gens généralement reconnus. Commerce neutre.

ART. XI.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, bales, fusils, pierres-à-feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouche, selles et brides, au-de là de la quantité, qui peut être necessaire Contrebande de guerre.

1766 cessaire pour l'usage du vaisseau, ou au-delà de celle, que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager, seront réputés munitions ou provisions de guerre, et s'il s'en trouve, ils seront confisqués, selon les loix, comme contrebande ou effets prohibés: mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises, qui s'y trouveront en même tems, ne seront point détenus, ni empêchés de continuer leur voyage.

Art. XII.

Rupture. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix venoit à se rompre entre les deux Hautes Parties contractantes, les personnes, les vaisseaux et les marchandises ne seront pas détenues ni confisquées, mais il leur sera accordé pour le moins le terme d'un an, pour vendre, disposer ou emporter leurs effets, et se retirer où bon leur semblera, ce qui doit s'entendre également de tous ceux, qui se trouveront au service de mer et de terre, et il leur sera permis encore, qu'avant ou à leur départ, ils pourront consigner les effets dont ils n'auront pas disposé, aussi bien que les dettes, qu'ils auront à prétendre, à telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour en disposer à leur volonté et profit; lesquelles dettes les débiteurs seront obligés de payer, de même que si la rupture n'avoit pas eu lieu.

Art. XIII.

Naufrage. En cas de naufrage arrivé dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, non seulement il sera donné toute sorte d'assistance aux malheureux, et il ne leur sera fait aucune violence, mais encore les effets qu'ils auront sauvés eux mêmes, ou qu'ils auront jettés du vaisseau dans la mer, ne leur seront point célés, ni retenus ou endommagés, sous quelque prétexte que ce soit; bien au contraire les susdits effets et marchandises leur seront conservés et rendus, en donnant une récompense modique à ceux qui auront aidé à sauver leurs personnes, leurs vaisseaux et leurs effets.

Art. XIV.

Sujets réciproquement établis. Il sera permis aux marchands Britanniques, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans tous les Etats et villes de la Russie, exceptant seulement, quant

quant à la permission d'acheter et de bâtir des maisons, les villes de la Domination Russienne, qui ont des droits de Bourgeoisie particuliers, et des privilèges à ce contraires; et il est nommément spécifié, qu'à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel, les maisons, que les marchands Britanniques auront achetées ou fait bâtir, seront exemptes de tous logemens, aussi longtems qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes; mais pour les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront sujettes à toutes les charges de ville, le locataire et le propriétaire s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de toutes autres villes de Russie, les maisons qu'ils achèteront ou feront bâtir, de même que celles qu'ils prendront ou donneront à louage, ne seront point exemptes de logemens. Il est pareillement permis aux marchands Russes de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans la Grande-Brétagne et en Irlande, et d'en disposer de la même manière, que font les sujets des Nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice de la Religion Grecque dans leurs maisons, ou dans les endroits destinés à cet effet; de même les marchands Britanniques auront le libre exercice de la Religion Protestante. Les sujets de l'une et de l'autre Puissance, établis en Russie ou dans la Grande-Brétagne, pourront disposer de leurs biens, et les laisser par testament à qui ils jugeront à propos, suivant la coutume et les loix de leur propre pays. 1766

Art. XV.

On accordera des Passeports à tous les sujets Britanniques, qui ont envie de quitter les Etats de la Russie, deux mois après qu'ils auront averti du dessein qu'ils ont de partir, sans les obliger de donner caution; si dans ce tems il ne paroit aucune juste cause pour les retenir, on les laissera aller, et ils ne seront pas obligés de s'adresser pour cela ailleurs qu'au Collége de Commerce, ou à celui qui pourroit dorénavant être établi à sa place: la même facilité sera accordée, en pareille occasion, suivant l'usage du pays, aux marchands Russes, qui voudront quitter les Etats de la Grande-Brétagne. Leur liberté de sortir.

Art.

1766

ART. XVI.

Dome-ſtiques. Les marchands Britanniques, qui loueront ou tiendront des domeſtiques, ſeront obligés de ſe conformer à ce ſujet aux loix de cet Empire: ce que les marchands Ruſſes ſeront également obligés de faire dans la Grande-Brétagne.

ART. XVII.

Jurisdi-ction. Dans tous les procès civils et autres affaires, les marchands Britanniques ne ſeront juſticiables que du ſeul Collége de Commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice entre les marchands; s'il arrivoit cependant, que les marchands Britanniques euſſent des procès en quelqu'endroit éloigné du ſusdit Collége de Commerce, tant eux que leurs parties porteront leurs plaintes aux Magiſtrats desdites villes; bien entendu que les marchands Britanniques auront le droit d'appeller de la ſentence du Magiſtrat, et de réclamer celle du Collége de Commerce, s'ils ſe trouvent léſés. Les marchands Ruſſes, qui ſe trouvent dans les Etats de la Grande-Brétagne, auront réciproquement la même protection et juſtice, ſelon les loix de ce Royaume, qu'y ont les autres marchands étrangers, et ſeront traités comme les ſujets de la Nation la plus favoriſée.

ART. XVIII.

Livres de commerce. Faillites. Les marchands Britanniques, qui ſe trouvent en Ruſſie, et les marchands Ruſſes, qui ſe trouvent dans la Grande-Brétagne, ne ſeront pas obligés de montrer leurs livres ou papiers à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pas pour faire preuve dans les Cours de juſtice; encore moins lesdits livres et papiers leur ſeront pris ou retenus: ſi le cas arrivoit cependant, que quelque marchand Britannique fît banqueroute, il ſera juſticiable à St. Pétersbourg du Collége de Commerce, ou de celui qui ſera établi à l'avenir pour l'adminiſtration de la juſtice, dans les affaires de négoce, et dans les autres villes éloignées, du Magiſtrat de la ville, et il ſera procédé à ſon égard ſelon les loix, qui ſont ou ſeront faites à ce ſujet. Cependant ſi les marchands Britanniques, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit aux caiſſes de Sa Majeſté Impériale,

riale, soit aux particuliers, il sera permis de mettre l'arrêt sur une partie de leurs effets, équivalente à leurs dettes; et au cas que ces effets, n'y suffisent pas, ils pourront être arrêtés eux-mêmes, et retenus jusqu'à ce que la majeure partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, consente à les élargir; quant à leurs effets, sur lesquels on aura mis l'arrêt, ils resteront en dépôt entre les mains de ceux qui seront nommes et duement autorisés pour cet effet, par le plus grand nombre des créanciers comme ci-dessus spécifié: lesquels substituts seront obligés d'apprécier les effets le plutôt possible, et d'en faire une distribution juste et équitable à tous les créanciers, à proportion de leurs demandes respectives. La même procédure sera suivie en pareil cas, à l'égard des marchands Russes, dans les Etats de la Grande-Brétagne, et ils y seront protégés comme il a été réglé dans l'Article précédent.

Art. XIX.

Preuve par les livres de commerce.

En cas de plaintes et de procès, trois personnes de bonne réputation et sans reproche d'entre les marchands étrangers, seront, eu égard aux circonstances, nommées par le Collége de Commerce, et là, ou il n'y en a point, par le Magistrat, pour examiner les livres et papiers des plaideurs; et le rapport qu'elles auront donné au Collége de Commerce, ou au Magistrat, de ce qu'ils auront trouvé dans lesdits livres et papiers, sera tenu pour une bonne preuve.

Art. XX.

Enregistrement des marchandises.

Les douanes auront soin d'examiner les domestiques ou les commis des marchands Russes, lorsqu'ils font enrégistrer les marchés, s'ils ont pour cela des ordres ou pleinpouvoirs de leurs maîtres; et s'ils n'en ont pas, ils ne seront point crûs. On procédera de la même manière avec les domestiques des marchands Britanniques, et lorsque lesdits domestiques, ayant des ordres ou pleinpouvoirs de leurs maîtres, auront fait enregistrer les marchandises pour le compte de leurs maîtres, ceux-ci en seront responsables, tout comme s'ils les avoient fait enregistrer eux-mêmes. Tous les domestiques Russes employés dans les boutiques

ques

1766 ques feront enregiſtrés pareillement, et leurs maîtres repondront pour eux dans les affaires de négoce, et dans les marchés qu'ils auront faits en leurs noms.

ART. XXI.

Dettes. Au cas que les marchands Ruſſes, qui doivent aux marchands Britanniques, ſe retirent des lieux de leur demeure en d'autres endroits ou diſtricts, le Collége de Commerce, après que les plaintes lui en auront été faites, et les preuves de ces dettes données, les citera trois fois, en leur accordant un terme ſuffiſant pour comparoître en perſonne, et s'ils le laiſſent paſſer ſans comparoître, ledit Collége les condamnera, et enverra, aux fraix du demandeur, un exprès aux Gouverneurs et aux Woiwodes, avec ordre de mettre la ſentence en exécution, et obligera ainſi les débiteurs à payer les ſommes déclarées.

ART. XXII.

Courtiers. Le Brack ſera établi avec juſtice, et ſur un bon fondement, et les Brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes, et les emballages frauduleux, et tenus, après des preuves ſuffiſantes contre eux, de payer les pertes qu'ils ont cauſées.

ART. XXIII.

Emballage des cuirs. On fera un réglement pour prévenir les abus, qui peuvent ſe faire dans les emballages des cuirs, du chanvre et du lin, et s'il arrive quelque dispute entre l'acheteur et le vendeur, ſur le poids ou la tare de quelques marchandiſes, la douane la décidera ſelon l'équité.

ART. XXIV.

Douâne pour étoffes de laine Angl. Pour une plus grande facilité et encouragement au Commerce de la Grande-Brétagne, il eſt accordé, qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiées, ne payeront pas plus de droit d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet Article, ſavoir: le drap d'Angleterre pour Soldats ne payera que deux copeckes, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; le gros drap du Comté d'York, connu dans le Tarif Ruſſien par le nom de Coſtrogy, ne payera que deux copeckes, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle large ne payera qu'un copecke, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée; la flanelle étroite ne payera que

que trois quarts de copecke, en Rixdalers, l'archine, de droit d'entrée. Et en tout ce qui regarde les impôts et les droits payables pour l'entrée et la sortie des marchandises en général, les sujets de la Grande-Brétagne seront toujours considérés et traités comme la Nation la plus favorisée. 1766

Art. XXV.

La paix, amitié et bonne intelligence durera pour toujours entre les Hautes Parties contractantes; et comme il est de coutume de fixer un certain tems aux Traités de Commerce, les susdites Hautes Parties contractantes sont convenues, que celui-ci durera vingt ans, à compter du jour de la signature; après l'écoulement de ce terme, Elles pourront s'accorder pour le renouveller et le prolonger. Durée du traité

Art. XXVI.

Le présent Traité de navigation et de commerce sera approuvé et ratifié par Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Britannique, et les Ratifications, en bonne et due forme, seront échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleinpouvoirs, qui nous ont été donnés par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et par Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20. Juin 1766.

N. Panin. (L. S.)

Ernest *Comte* de Munnich. (L. S.)

Prince A. Galitzin. (L. S.)

Grég. Teploff. (L. S.)

George Macartney. (L. S.)

On a reçu par le susmentionné Envoyé Extraordinaire d'Angleterre, Mr. de Marcartney, la Ratification de ce Traité, signée par Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne; en échange on lui a donné la pareille, signée de la propre main de Sa Majesté Impériale, le 23. Août 1766.

(L. S.)

43.

1766 24. Juin. *Convention entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine; à Vienne le 24. Juin 1766.*

(*Merc. h. et pol.* 1766. T. 161. p. 554. *Ord. d'Alsace* T. II. p. 734. *Nouvelles extraord.* 1766. n. 89. suppl. *Wenck* T. III. p. 587.)

Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre, et Sa Majesté Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème étant animées du désir mutuel non seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union et de l'amitié sincère qui subsistent entre Elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce respectif et la correspondance mutuelle entre eux, Elles ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent en abolissant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, et exercé dans ses Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, et d'Italie, par droit de retorsion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, et en établissant entre les peuples dépendans des Monarchies respectives, une égalité absolue et une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine et de celui de retorsion. Dans cette vue les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Droit d'aubaine aboli. Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces présentes qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou règlemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été et qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les Sujets héréditaires susdits de S. M. l'Impératrice Apostolique, laquelle de son côté revoquera et

et annullera les refcrits, decrets, ordonnances, ftatuts 1766
ou coutumes, en vertu desquels le droit de retorfion s'eft exercé jusqu'ici dans fes Etats héréditaires contre les fujets François; et les deux Hautes Parties contractantes fe promettent réciproquement de procéder à cette abrogation et revocation refpectives par les moyens les plus efficaces, et par les voyes ufitees et conformes à la conftitution de leurs Etats refpectifs, et ce dans le même terme qui fera fixé ci-après pour l'execution de la préfente convention.

ART. II.

Succeffions.

En vertu de la préfente convention, les Sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héreditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, et d'Italie, foumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoftolique la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par teftament, par donation entre vifs, ou pour caufe de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur femblera; et leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur fucceffion, foit *ab inteftat*, foit en vertu de teftament ou autre difpofition légitime, et pofféder lesdits biens, foit meubles, foit immeubles, droits, raifons, noms, et actions, et ce fans avoir befoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre conceffion fpéciale, et feront lesdits fujets traités, à cet égard, dans lesdits Etats héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apoftolique, auffi favorablement que les propres et naturels fujets de S. M., et *vice verfa*.

Jouiront en outre à l'avenir les fujets de S. M. T. C. dans tous les Etats ci-deffus fpécifiés, foumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoftolique, de la faculté de pouvoir fuccéder dans tous les biens dont les fujets desdits pays héréditaires auront droit de difpofer, foit en faveur de leurs Concitoyens, foit en faveur des Etrangers, et *vice verfa*.

ART. III.

Droits de bourgeoifie.

Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoifie et d'indigénat eft différente dans les Etats re-

 fpectifs,

1766 ſpectifs, il eſt convenu et arrêté qu'on ſuivra, à cet égard, les loix et les uſages établis dans chaque pays.

Art. IV.

Sujets réci-proq. égaliſés quant aux loix etc.

Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établiſſent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquelles les ſujets mêmes de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, et ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice et ce qui leur ſera favorable, ſoit quant aux charges et conditions, qui peuvent leur être impoſées; et les uns et les autres ſeront traités de manière que ce qui peut favoriſer les Sujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion ſoit *ab inteſtat.*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les Sujets de l'autre Puiſſance ou leur nuira également.

Art. V.

Conteſtat. ſur les Teſtamens.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus et autoriſés dans le lieu où lesdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes; en ſorte que ſi lesdits actes ſe trouvent revêtus des formalités et des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet et valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes, et à de plus grandes ſolennités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été redigés.

Art.

1766

Art. VI.

Comme les loix, les ſtatuts et les uſages diffé- Droits rent dans les Etats reſpectifs des Hautes Parties con- d'émi- tractantes, et même d'une Province de chaque mo- gration narchie à l'autre relativement aux droits et retribu- etc. tions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'adition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion, ou de l'aliénation des biens, ſoit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, ſoit de ceux qui transférent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité et de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe et en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts et coutumes locales; mais comme l'égalité et la reciprocité entre les ſujets reſpectifs font la baſe de la préſente convention, les Hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre et s'exécuter de manière que lorsqu'une ſucceſſion ſera devolue à un ſujet Autrichien dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres preſtations de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit Sujet Autrichien ſera domicilié, et *vice verſa.*

Art. VII.

Et pour obvier à toute fraude et à tout ſubter- Exécu- fuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient tion éluder ces ſtipulations ſalutaires, les Hautes Parties fidele. contractantes prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables et les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention.

Art. VIII.

Les ratifications de la préſente convention ſeront Ratifi- échangées dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt ſi cations. faire ſe peut; et trois mois après le dit échange les

1766 ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, et elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part et d'autre aux règles ſuivies ci-devant.

En foi de quoi les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 24. Juin 1766.

(L. S.) Chatelet Lomont.

(L. S.) Kaunitz-Rittberg.

Après ce Traité, ſont donné les deux Déclarations, qui ſuivent:

Déclaration du Chargé des affaires du Roi, remiſe au Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique.

Je ſouſſigné Chargé des affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766 je promets que la publication en ſera faite en France dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration et y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, ce 8. Sept. 1766.

(L. S.) Berenger.

Décla-

Déclaration du Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, remise au Chargé des affaires du Roi. 1766

Wenceslas-Antoine, Prince du St. Empire-Romain, de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, déclare, au nom de ma Souveraine, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications respectives de la présente convention sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Sept. 1766 je promets que la publication en sera faite dans les Etats de la domination de S. M. en l'espace de six semaines, à compter de ce jour, espace dans lequel il a été stipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de Sa Maj. Très-Chrétienne.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, le 8. Sept. 1766.

(L. S.)

W. A. Kaunitz-Rittberg.

44.

1766. *Pacte de Famille entre leurs altesses électorales l'Electeur de Bavière et l'Electeur Palatin signé à Nymphenbourg le 5. et à Schwetzingen le 22. Septembre 1766.*
5/22 Sept.

(BACHMANN *Vorlegung der Fideicomm. Rechte etc. Urkunden* p. 132. FABER *N. E. Staatscanzeley* T. 53. p. 66. HERTZBERG *recueil* T. II. p. 142.)

Von Gottes Gnaden Wir Maximilian Joseph in Ober- und Nieder-Bayern, auch der Ober-Pfalz, Herzog Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erz-Truchsess und Churfürst, Landgraf zu Leuchtenberg etc. etc. und

Von Gottes Gnaden Wir Carl Theodor Pfalzgraf bey Rhein, des Heil. Römischen Reichs Erzschatzmeister und Churfürst in Bayern, zu Jülich, Cleve und Berg Herzog, Fürst zu Mörs, Marquis zu Bergen Op Zoom, Graf zu Veldenz, Sponheim, der Mark und Ravensberg, Herr zu Ravenstein etc.

Urkunden und bekennen hiemit gegen einander für Uns, Unsere Erben und Nachkommen sämmtlich Herzogen in Bayern und Pfalzgrafen bey Rhein, die da vermög der gemeinschaftlichen Abkunft von einem Stammvater unter gleichem Schild, Nahmen und Stammen mit beständiger Blutsverwandschaft, in ein Haus zusammen gehören.

Was massen Wir während Unserer Regierung sowohl aus eigener Erfahrung, als im Gegenhalt der vorgehenden Handlungen Unserer Vorfahrer wahrgenommen, dass um unsere beyde erbverbrüderte Häuser zu gebührendem Aufnehmen zu befördern, und bey ihrem altväterlichen Herkommen, Würde und Ansehen zu erhalten, auch zu Beywirkung der allgemeinen Ruhe und Wohlfarth Unserer Unterthanen, und in dem Heil. Römischen Reich, als Unserm werthesten Vaterland, Uns und Unsern Nachkommen an der Beybehaltung und genauen Beobachtung der in Unserm Haus

Haus zum öftern wiederholt- und erneuerten Hans-Union und Erbeinungs-Verträgen fast alles gelegen und gleichsam die Seele Unserer beyderseitigen Haus-Verfassung ausmachen, hingegen aber auch beobachtet haben, dass in den vorigen Zeiten bey entstandenen Krieg und Spaltungen in viele Wege davon abgegangen worden, die da gleich anfänglich in derjenigen Erbeinungs-Erneuerung nicht nur einen Unterbruch und Einhalt veranlasst, welche durch die in den Jahren 1552 bis 1563 zwischen Pfalzgrafen Friederich II., Otto Heinrich und Friedrich III., dann Herzog Albrechten dem V. in Bayern, mit Zuziehung sämmtlicher Agnaten zum Besten des gesammten Hauses, und der vereinigten Landen und Leuten gepflogene Unterhandlungen schon wirklichen zum Beschluss, und allseitiger Einverständniss weitern Handlungen noch immer etwas zurück gelassen habe, so sich mit der angebohrnen Bluts-Verwandschaft, und dem gemeinschaftlichen Interesse beyder erbverbrüderter Häuser nach den Gesetzen und Vorschriften Unserer Voreltern nicht wohl vereinbaren läfst, minder bey Uns und Unsern Nachkommen in der Aufrichtigkeit Unserer Gemüths-Beschaffenheit und freundschaftlichen Gesinnung neben der vorzüglichern Achtung und Zuneigung gegen Unser gemeinsames Haus fernerhin Platz finden solle. 1766

Nachdem aber unterdessen auch dergleichen Steine des Anstoses auf die Seiten geräumet sind, und Wir dardurch auf das neue in Stand gesetzt worden, nach dem Sinn, Willen und Meinung Unserer Voreltern und Stammvätern und nach ihrem Beyspiel in die vorige durchgehends unbedingte Haus- und Erbeinung, mit gleicher Verbindlichkeit allerseits einzutreten, dieselbe zu wiederhohlen, zu erneuern und zu erläutern; als haben Wir Uns in solcher Absicht und sonderbaren Betrachtung, dass bey unerwarteten Erbfolg und Abgang ein oder des andern Hauptstammes sowohl die Wohlfarth Unsers gesammten Hauses zu Vermeidung alles Missverstandes und fremden Eintrags, als auch das Heil Unserer Landen und Leuten, zu Beybehaltung künftiger Ruhe, Frieden und Sicherheit, davon abhängt, vorläufig, bis zu fernerweitern Berichtigung des ganzen Vorhabens unter anhoffenden Beytritt der übrigen im Leben sich befindenden Agnaten, über nach-

1766 nachfolgende Puncta mit reifem Vorbedacht und vieler Ueberlegung entschlossen, vereint und verglichen.

Bestätigung des Vertrags zu Pavia.

1. Gleichwie neben der Gemeinschaft der Abstammung von Ottone Wittelbacense und Ottone Illustri, der zwischen Kayser Ludwig IV. und seinem, dann seines Bruders Pfalzgrafen Rudolph Söhnen, als den Stamm-Vätern Unserer beyder Häuser zu Pavia im Jahr 1329 *) am St. Oswaldstag getroffene und mit Beybriefen von den Churfürsten in den Römischen Reich bestätigt, und angenommener Theilung, und Erbeinungs-Vertrag, bey allen übrigen nachgefolgten Haus-Unions- und Erbverdrüderungs-Erneuerungen zum Grund genommen worden, und das eigentliche Pragmatische Hausgesetze Unserer Voreltern ist, welches schon von der Zeit an, da Bayern und Pfalz zusammen kommen, nach den gemeinen Lehenrechten also hergebracht und durch beständige Observanz für und für beobachtet worden ist, dergestalten, dass die unter den Manns-Stammen vertheilt und Altväterliche Stammgüter und Lande mit denjenigen, so nach der Hand am Lehen oder Eigen, weiters erobert worden, unter der beständigen Erbeinungs-Verbindlichkeit vereinigt verblieben und mit Ausschluss der weiblichen Descendenz an den überlebenden Mannsstammen von einer Linie auf die andere zurückgefallen seyn, wie es sich bald darauf Ao. 1340. mit der Erbschaft des Landes in Niederbayern zugetragen hat; Als wird gedacht Pragmatisches Hausgesetze auch Unseres Orts dahier bey gegenwärtig vorhabender Erbeinungs-Erneuerung zum Grund genommen, und in Folge dessen Inhalts, alle bey damals unvertheilten Gemeinsamen Haus bestandene, besonders die in gedachtem Theilungs-Vertrag mit Nahmen benannte Lande, Herrschaften, Pfleg- und Landgerichte, Stätt, Märkt, Schlösser und Güter mit ihrem ganzen Umfang und Zugehörungen, in Bayern und am Rhein, in der obern Pfalz, in Schwaben, oder wie die sonst entlegen, auch das Land in Nieder-Bayern, so weit Wir im Innhaben und solches zu gewähren im Stand sind; wiederum auf das neue versichert und mit dem beständigen Pacto mutuae Successionis wiederholter belegt.

2. Nach-

*) Dans Hertzberg *recueil* T. II. p. 142. on lit après 1329: *totum*.

1766

Erfrecknng d. Erbverbrüderungs-Erneuerung.

2. Nachdeme aber mittlerweil verschiedene in dem Paviischen Vertrag benahmte beträchtliche Orte von Bayern und Pfalz durch Krieg oder in andere Wege hinweg gekommen, andere hingegen von den nachfolgten Pfalzgrafen und Herzogen in Bayern erobert worden, und sich auf solche Art gleichsam selbsten zugetragen hat, dass die Letztere den Ersatz der Ersteren ausmachen, welches noch mehr aus dem Grunde folget, dass der Paviische Vertrag sich auf alle Erben und Nachkommen, mithin auch nach diesem Gesetze und Beyspiel der Stamms-Väterlichen Verordnungen hinwiederum auf ihre Acquisita in gleicher Weiss und Verbindlichkeit erstreckt; so seynd Wir entschlossen und miteinander weiter dahin einverstanden, diese Unsere Erbverbrüderungs-Erneuerung auf sämmtliche Acquisita, so nach dem Paviischen Vertrag bis auf die Art. III. festgesetzte Jahre, sowohl zu dem Herzogthum Bayern, als zu der Pfalzgrafschaft bey Rhein erobert worden, zu erstrecken, und damit jedem dieser Fürstenthümer als der Haupt-Masse des gesammten Hauses ohne Unterschied und Ausnahm einzuverleiben, folglichen auf alles unbewegliche zu erweitern, was bis dahin ab intestato verlassen, und dadurch a primo acquirente gleichsam selbst gedachten Haupt-Landen einverleibt worden ist.

Wann nun aber im übrigen, um allen künftigen Widerspruch und Anständen bestmöglichst vorzubiegen, vorläufig noch erforderlich ist, sämmtliche auf beyden Seiten vorhandene besondere Haus-Verträge, Lineal-Pacta, Verzichten, Testamenta und dergleichen Dispositiones, einander gemeinschaftlich zu machen und ohne allen Hinterhalt vorzulegen und um deren Verstand und rechtliche Wirkung sowohl als auch die übrige entgegen stehende Umstände mit und neben einander in reife Ueberlegung zu ziehen, auch die Mittel und Wege im Fall zur gänzlichen Berichtigung Unseres Vorhabens noch einige nothwendig seyn sollten, zu unterreden, als welches noch eine längere Zeit erfordert; so haben Wir Uns, um in diesem wichtigen Werk nichts ohne genugsame Vorbereitung zu übereilen, wegen der gänzlichen Berichtigung dahin verstanden, dass dasselbe in zwey Theil abgesondert und dahier neben obigen Erläuterungen, in Ansehung der Acquisiten derjenige als der erste Theil berichtiget werden solle,

1766 solle, welchem keine sonderliche Verordnung und Anstände im Wege stehen.

Auf nov. acquis. seit dem P. Vertrag bis 1568 u. 1578.

3. Da nun der Paviische Vertrag obverstandener Massen schon für sich selbsten alle Erben, so hieran Theil nehmen, zur gleichmässigen Erbeinungs-Beypflichtung und Einschaltung ihrer Acquisiten den Weg bahnet, und in beyden Häusern nach ihrer ersten Abtheilung unter denen sich noch weiters vermehrten Linien zwar besondere Hauss-Verträge oder Pacta Linealia, als nämlichen auf Seiten Pfalz Ao. 1357. und 1395, und auf Seiten Bayern Ao. 1349, 1353 und 1392 geschlössen worden, welche aber nicht nur gegen den ersten Haupt- und Stammvertrag zu Pavia nichts enthalten, noch sonsten von der Erbeinung eine Ausnahm machen, sondern jenes altväterliche Haussgesetze vielmehr selbsten zum Grund haben und mit einerley Absicht gänzlichen erreichen, da vermög derselben einstimmigen Verordnung und beständig beybehaltener Observanz von den Männlichen Geschlechts-Linien, eine nach der andern, die unbewegliche Güter, Land und Leute der vorabsterbenden, mit Ausschluss der nächstgesiepten Töchter und übrigen Allodial-Erben an sich gebracht, wie dann hiernach sämmtliche Agnaten durch den Ao. 1490 wiederholten Unions-Tractat nicht undeutlich zu erkennen gegeben, dass sie als sämmtliche erbverbrüderte Bluts-Verwandten an jenen vorbenannten sonderbaren Verträgen, auch überhaupt modo reciproco gemeinschaftlichen Antheil nehmen und durch den zu Cöln Ao. 1505 wegen dem Testament und Erbschaft des Herzogs Georgens in Nieder-Bayern erfolgt Königlichen Spruch die altväterliche Stammgüter mit den neuern Acquisitis alsso untermischt und mit einander vereinigt worden, dass dieser Unterschied von selbsten hinweg gefallen, und dadurch abgethan worden ist, imgleichen, da mehrmalen sämmtliche Agnaten bald darauf in Nürnberg, den 15. März 1524 in die bekannte Hauss-Union und Erbeinung zusammen getreten, und neben dem Paviischen Vertrag absonderlich denjenigen Theil- und Erbeinungs-Brief, welchen die Herzoge in Bayern Ao. 1392 am Freytag vor St. Catharein unter sich geschlossen und in dieser Art der deutlichste ist, gemeinschaftlich zum Grund und allseitiger Verbindlichkeit angenommen, auch sich

alle

alle diese zusammen getragene Erbeinungs-Pacta der Erneuerung Willen, durch mehrfache Vidimus versichern lassen, also nehmen Wir hierinnfalls gar keinen Anstand, diese Unsere gemeinschaftliche Erbeinungs-Verbindlichkeit nicht nur bis auf gedachte Zeiten und sämmtliche bis dahin mit Unsern übrigen Stammväterlichen Gütern vereinigte Acquisita zu erstrecken, sondern, nachdeme sowohl die Pfalzgrafen in den Jahren 1545, 1551 und 1557 mit ihren besondern Pactis successoriis auf die vorige Art fürgefahren, als auch Herzog Albrecht V. in Bayern während denen obverstandener Massen mit ihnen Ao. 1552 und 1563 gepflogener Unterhandlungen auf eine durchgehends gemeinschaftliche Erbeinungs-Erneuerung, ohne alle Widerrede und Ausnahm verstanden gewesen, und von diesen Jahren an noch weiters, und zwar ab Seiten Bayern bis Ao. 1578 da nämlichen Herzog Albrecht V. kurz vor seinem Ende die von Kayser Ferdinand I. bestätigte Primogenitur und Fidei-Commiss-Constitution zurückgelassen und auf Seiten Pfalz bis auf das Jahr 1568, allwo Pfalzgraf Wolfgang als der gemeinsame Stamm-Vater aller heut zu Tag lebenden Pfalzgrafen bey Rhein unter seinen Kindern mit letzter Willens-Verordnung, disponirt hat, zu erweitern, so dass die bis dahin in beyden Häusern erworbene Lande, Herrschaften und Besitzungen mit denen Bonis activis ohne Ausnahm consolidiret, und unter der nämlichen Erbeinungs-Verbindlichkeit in steter Beobachtung des Wegs und Lineal-Ordnung der Primogenitur unwiderrufen begriffen seyn sollen, als wann sie wirklichen in dem Paviischen Vertrag mit Nahmen benahmet wären: Hieraus folgt 1766

4. Dass die Weibliche Descendenz hierauf in so lang keinen Zuspruch haben könne, als ein Männlicher Sprossen durch Gottes Gnad von beyden Häusern im Leben ist, und dass deren Allodial-Erben Regress-Sprüche sich nur auf die von ein oder anderer Seite hinterlassende Mobilar-Verlassenschaft erstrecke, und dieses bey jedmaliger Erlöschung des Mannsstammes jener Linie, aus welcher selbe entsprossen seynd. Vorzug des Manns-stamms.

5. Wir haben uns imgleichen wegen denen sonderbaren Reichslehen, so Wir neben Unsern übrigen Landen besitzen und vom Römischen Reich sonderbar Reichs-lehn.

zum

1766 zum Lehen empfangen, insoweit unterredet und verglichen, dass auch dieselbe in diesem Pacto mutuae Successionis eingeschlossen und ohne Unterschied darunter verstanden seyn sollen, obschon etwa primus Acquirens die anfängliche Investitur-Briefe nicht nahmentlich auf beide Häuser, und sämmtliche erbverbrüderte Agnaten, sondern nur überhaupt für seine Erben und Nachkommen erhalten und angesucht haben mögte, wie Wir Uns dann dessen sowohl nach dem eigentlichen Verstand gedachter Lehen-Briefen, als auch in Kraft der goldenen Bull Kayserl. Wahl-Capitulation und übrigen Reichs-Constitutionen, Inhalts welcher die denenselben gemäss gemachte Uniones und unter Churfürsten, Fürsten und Ständen aufgerichtete Erbverbrüderungen gehandhabet und geschützet werden sollen, verfolglich dann auch durch die Paviische Erbtheilung, als einer selbsten von einem regierenden Kayser errichteten und jener Zeit von sämmtlichen Churfürsten begnehmigten wahren Erbverdrüderung und nach der Gewohnheit der bey andern altfürstlichen Häusern hergebracht üblichen Observanz allerdings, doch dem Lehen-Herrn im übrigen ohne allen Schaden und Abbruch berechtiget zu seyn erachten.

Sollten aber gleichwohl einige Lehen-Stücke wirklichen darunter begriffen seyn, welche ausdrücklich nur einer Linie allein, mit Ausschluss der andern durch die Belehnung zugedacht worden, oder die Letztere mit glaubwürdigen Anzeigen dahin ausgedrückt werden können, oder wo natura et qualitas feudi diesem Unserm Vorhaben selbsten im Weg stehet, da machen Wir Uns anheischig und versprechen einander auf das Kräftigste alle Gelegenheit zu Hülf zu nehmen, und zu allen Zeiten nach möglicher Thunlichkeit dahin zu verwenden, damit auch solche feuda linealia vel impropria, durch besondere Verträg- und Investitur Briefe auf das gesammte Haus gebracht und die reciprocirliche Lehensfolge gegeneinander, wie in den übrigen feudis avitis versichert werde.

Dahingegen im übrigen die Belehnung mit gesammter Hand bey Unsern beyden Häusern keineswegs Herkommens ist; So sollen dergleichen Investiturae simultaneae, wie in der Kayserlichen Wahl-Capitulation

tion verordnet ist, auch künftig nicht angesuchet, sondern es diessfalls bey dem alten Herkommen gelassen werden. 1766

6. Betreffend die gemeinschaftliche Hülfe und Beystand in Fällen und Umständen, in welchen dieselbe einander zu leisten, auch die Art und Weise, wie solches geschehen solle, schon vorhin bedungen worden ist: Desgleichen die Beobachtung jenes freundschaftlichen Vernehmens belangend, welches fast in allen wichtigen Haus- Reichs- und Kriegs-Angelegenheiten oder bey dergleichen vorfallenden Handlungen mit auswärtigen Mächten und andern Reichs-Mitständen zu Erreichung des gemeinschaftlichen Haus-Interesse, erforderlich ist, und künftighin desto mehr beobachtet werden solle, als solches die wesentliche Verbindlichkeit der Unsern beyden Häusern angebohrnen Blutverwandtschaft und Erbeinung selbsten mit sich bringt: Diessfalls wollen Wir die in Annis 1724, 1728, 1734, 1746, und letzthin den am 5ten Oct. 1761 getroffenen, und den 27sten vorigen Monaths und Jahrs ratificirten Unions-Tractat, soweit einer durch den andern erläutert wird, gegenwärtig bestätigt und wiederholet haben, daher soll ein Theil des andern Nutzen zu befördern und Schaden zu wenden, sorgfältigst trachten, vorzüglich aber bey seinen Ländern, Leuten, Herkommen, Freyheiten, Dignitäten, rechtlichen Ansprüchen und guten Gewohnheiten, handhaben, helfen und schützen, auch selbsten in allweg dabey bleiben, und an solch freundvetterlichen Willen und Bestreben sich weder durch widerwärtigen Eintrag abwendig machen lassen, minder dergleichen schädlichen Einsträuungen und fremden Absichten oder auswärtigen Andringungen ein Gehör geben, sondern im Fall ein erhebliches und billiges Bedenken obhanden zu seyn scheinet, solches einander sogleich selbsten, ohne allen Hinterhalt in Erwartung freundschaftlicher Gegenerklärung zu erkennen geben und auf solche Weise in unverrückter Aufrichtigkeit und beständigen Wohlwollen verbleiben.

Freundschaft, Beystand u. Correspondenz.

7. Wie nun bereits oben erwähnt worden, so solle gegenwärtiger vorläufiger Tractat zwar nur den ersten Theil des vorhandenen Haupt-Erbeinungs-Ver- trags

Unwiderrufliche Verbindlichkeit des Vertrags.

1766 trags ausmachen: doch hat es dabey den Verſtand und Meynung, daſs bey allen vorberührten Puncten jetzt als dann und dann als jetzt eine unwiderrufliche Verbindlichkeit ſeyn und gleichviel gelten ſolle, als wenn dieſelbe dem Haupt-Vertrag ſchon wirklichen einverleibt, und alles andere zu Stande gebracht worden wäre, wie dann hiemit einander feyerlich verſichert wird, mit Unterſuchung deren nach obgeſetztem Ziel in beyden Häuſern errichteten particular Dispoſitionen ohne Zeitverluſt weiters fürzuſchreiten und mit Gottes Beyſtand auch den übrigen Theil, folglich das ganze Werk eheſtens zu Stand zu bringen, daſs allen bey Trennung beyderſeitigen Landen zu befürchtenden ſchweren Unruhen möglichſt vorgebogen und beyderſeitigen Unterthanen bevorſtehenden Unheil, Schaden und Verderben, ſoviel von Menſchlicher Vorſicht abhanget, auf ewige Zeiten geſteuert werde: Als zu weſſen allem Feſthalt- und Beglaubigung Wir beyde Eingangs benannte Churfürſten dieſen Erbeinungs-Brief in zweyfacher Fertigung nicht nur mit eigenhändiger Nahmens-Unterſchrift, wiſſent- und wohlbedächtlich unter Chur- und Fürſtlichen Hohen Worten und Ehren, an Eydes ſtatt bekräfftiget, ſondern auch beyderſeitige Unſere Hohe Inſiegel daran zu hängen verfüget haben. So geſchehen Nymphenburg den 5ten Septembris, und Schwetzingen den 22ſten Septembris des Jahrs 1766.

MAXIM. JOSEPH, *Churfürſt.*	CARL THEODOR, *Churfürſt.*
ALOYSIUS F. v. KREITMAYR.	VT. B. D. ZEDTWIZ.
JOS. EUCH. v. OBERMAYR.	JOH. GEORG ANTON VON STENGEL.

45.

Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal, signée à Lisbonne le 26. Sept. 1766.

1766 26. Sept.

(*Clausen recueil* p. 1 et se trouve dans *Catteau tableau des Etats Danois* T. III. p. 205.)

Chretien sept, par la grâce de Dieu Roi de Danemarc, Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhors etc. etc. faisons savoir:

Comme notre cher et bien amé le Sieur John, un des Gentilhommes de notre chambre, aurait en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et signé à Lisbonne le 26. Septembre de l'année dernière avec le Sieur Comte d'Oeyras, Ministre d'Etat de notre très-cher et très-amé Frère le Roi de Portugal, pareillement muni de pleinspouvoirs la Convention de commerce et de navigation, dont la teneur s'ensuit:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit il!

Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté Très-fidèle voulant resserrer de plus en plus les noeuds de leur union mutuelle, et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquans et commerçans dans leurs Etats, sont convenues expressement par la présente convention respective:

Art. I.

Que sa Majesté très-fidèle d'une part, promet et s'engage de faire non seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemarc dès à présent, tant pour leurs personnes, que pour leur pêche, et pour tout autre genre de denrées et de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne sont pas expressément défendues et regardées comme contrebande en Portugal, (telles que le sont les lainifices) de tous les

Droits accordés au commerce Dan. en Portugal.

1766 droits, immunités, priviléges, et avantages dont ils peuvent être susceptibles, sans contrevenir aux traités de commerce antérieurs, faits par Sa Majesté très-fidèle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Danemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

ART. II.

Aux Portugais en Danemarc.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Danemarc déclare respectivement, qu'Elle promet et s'engage de faire en même temps non seulement jouir les sujets de Sa Majesté Très-fidèle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Danemarc, de tous les droits, immunités, priviléges et avantages, qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances, mais Elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

ART. III.

Vins et eaux-de-vie Portugais.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Danemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'Elle a déjà accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie, qui est accordé à la nation la plus favorisée, et de même le privilége d'entrepôts pour l'étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes; et que Sa dite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans ses dits états: Elle s'engage en outre, et promet pour cet effet, que les mêmes vins et eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux et celles de la nation la plus favorisés en Danemarc, et de ne

pas

pas permettre qu'aucune autre nation ſoit plus avantagée à l'avenir, quant aux dits articles, que la nation Portugaiſe. 1766

ART. IV.

Leurs Majeſtés déclarent au ſurplus que ſi par la ſuite du temps et après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention, et de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part et d'autre ſans difficulté, et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, et l'avantage réciproque des ſujets reſpectifs. Arrangemens futurs ultérieurs.

En foi de quoi nous ſous-ſignés, autoriſés à cet effet par les pleinspouvoirs des Séréniſſimes Rois, nos auguſtes Maitres et Seigneurs, avons ſigné cette convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes; et cette convention ſera ratifiée dans le terme de ſix mois.

Fait à Lisbonne le vingt-ſix de Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

(L. S.) *Comte* D'OKYRAS.
(L. S.) G. DE JOHN.

Nous, ayant agréé la ſusdite convention en tous et chacuns des points et articles, qui y ſont contenus et déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos ſucceſſeurs et héritiers les Rois de Danemarc et de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et obſerver inviolablement. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes, que Nous avons ſignées de notre main. Donné à Copenhague le 7. jour du mois de Mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſept, et le ſecond de notre règne.

46.

1766 26. Nov. *Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle, concernant le droit d'Aubaine.*

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XX. p. 383.)

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cours des Aides à Paris Salut; Ayant jugé à propos par nos Lettres patentes du mois de Mai 1764 de maintenir et conſerver les Citoyens et habitans de la ville d'Aix-la-Chapelle en leurs privilèges et exemtions des droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou ſub-fides, Navigades et autres demandes quelconques, et d'uſer envers eux de la même grâce et faveur dont ils ont joui ſous les règnes des Rois nos prédéceſſeurs depuis Charles V. Conſidérant auſſi que tous nos Sujets jouiſſent dans leur villes et territoire de l'exemtion du droit d'Aubaine, et qu'ils y recueillent paiſiblement tous legs, ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat, ſans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais citoyens et habitans d'Aix-la-Chapelle; Nous avons pareillement par nos dites lettres déclaré les dits habitans d'Aix-la-Chapelle affranchis et exempts du droit d'Aubaine, dont nous voulons qu'ils jouiſſent pleinement, paiſiblement et perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ainſi qu'il eſt expliqué, et aux conditions portées dans nos dites lettres patentes; mais attendu qu'il a été omis de vous adreſſer leſdites lettres, et l'année de leur date étant expirée, Nous vous avons fait expédier nos lettres de relief de ſurannations néceſſaires pour leur enregiſtrement. A ces Cauſes, voulant faire jouir les dits habitans d'Aix-la-Chapelle de l'effet des dites lettres, Nous vous mandons et enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, que vous ayés à procéder, même en tems de vacations, à l'enregiſtrement des dites lettres patentes du mois de Mai 1764, attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, de même que vous auriés pu faire dans la dite

dite année 1764; et non obstant et sans vous arrêter à la surannation de leur date, qui ne pourra nuire ni préjudicier aux dits citoyens et habitans de la ville d'Aix-la-Chapelle, et dont nous les avons, de notre grâce spéciale pleine puissance et autorité Royale, relevés et relevons par ces dites présentes non obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces mêmes présentes, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1766, et de notre Règne le cinquante deuxième. Signé *Louis*. Et plus bas par le Roi signé *Phelypeaux*. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Registrées à Paris en Parlement, les Grands Chambres et Tournelle assemblées, le vingt six Novembre 1766. 1766

Signé: du Franc.

47.

Convention entre S. A. R. le Grand-Duc de Toscane et S. A. le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. 1767 2. Avril.

(*Codice della Toscana legislazione.* T. XIV. p. 21.)

Convenzione per l'Arresto dei Banditi, e Malviventi, e per la reciproca Consegna dei Disertori fra gli Stati di Sua Altezza Reale, e quelli di Modena. Del di 2. Aprile 1767.

Essendosi stabilita, e conclusa per pubblico bene la rinnuovazione dell' infrascritta Convenzione tra questo Gran-Ducato di Toscana, e gli Stati di Modena per l'arresto, e consegna dei respettivi Delinquenti, ha ordinato Sua Altezza Reale nuovamente pubblicarsi, ed

 affigersi

1767 *affigerſi per i luoghi ſoliti, e conſueti, accio ſia nota, e venga dagli Jusdicenti, Miniſtri, ed Ufiziali, e da chiunque altro, a cui s'appartiene, inviolabilmente oſſervato, ſotto pena contravvenendo dell' indignazione di Sua Altezza Reale noſtro Signore, e di altre pene corporali ad arbitrio.*

ART. I.

Extradition des criminels. I Banditi, e Condannati per ſentenza in pena Capitale, in altra afflittiva grave, di pubblici lavori, e di galera, non ſaranno nè tollerati, nè aſſicurati in veruno dei riſpettivi Dominii, ma dovrà quel Giudice, nella Giuriadizione del quale i medeſimi dimoraſſero, uſar ogni diligenza poſſibile per farli prendere, e conſegnarli poi ai Miniſtri dello Stato, ove ſaranno Contumaci, mentre però tali delinquenti ſiano ſoggetti per cauſa di Delitto, o di Domicilio, o di origine al Dominio, dal quale veniſſero chieſti, e ſempre che ne ſia fatta la formale domanda.

ART. II.

Pourſuite. Trattandoſi di Banditi, per l'arreſto, o uccisione, dei quali foſſe ſtato promeſſo il Premio, o ſia taglia, farà lecito ai ſudditi del Territorio, dove foſſero rifugiati, inſeguirli, ſenz' altra eſpreſſa licenza, prenderli, e in tal' atto ancora ucciderli in caſo di reſiſtenza, ed oltre la impunità, conſeguire il Premio, e la taglia da chi averà fatta l'Offerta, ed altrettanto ſarà permeſſo alle perſone non ſuddite colle dichiarazioni però eſpreſſe nell' Articolo XVI.

ART. III.

Peines contre ceux qui les favoriſent. Qualunque perſona dei reſpettivi ſtati, che ſcientemente daſſe albergo, ajuto, ſoccorſo, e favore a tali Banditi, o Condannati in pena Capitale, incorrerà le pene impoſte contro i Ricettatori, o Fautori dei Banditi, ove ſaranno ſtati ricettati, e tali Ricettatori, ed Auſiliatori dovranno punirſi nel Dominio, dove avranno delinquito.

ART. IV.

Inquiſites. Tuttocio, che ſi contiene nel primo Articolo, deve anche aver luogo riſpetto a qualunque inquiſito, o ſemplicemente accuſato di un delitto, per cui poſſa incorrere nella pena della morte naturale, o in altra

grave

grave pena afflittiva di corpo, cioè di Galera, di pubblici lavori, o di frusta col bollo, o bolli, il quale sotto qualsivoglia pretesto si trattenesse in alcuno de' rispettivi stati, purchè ne sia fatta la richiesta dal Ministro da nominarsi in appresso. 1767

ART. V.

Siano però, e s'intendano eccettuati quei Malfattori, i quali nello stato, in cui dimorassero, abbiano commesso un delitto, che per ragione di pena fosse maggiore, o uguale a quello, per cui vengono richiesti; mentre rispetto a questi non deve aver luogo la consegna, se non allor quando per il Capo del delitto maggiore, o eguale restassero pienamente assoluti. Préférence du juge du delit.

ART. VI.

Non deve esser lecito richiedere quelli, i quali dopo essere stati bollati per cagion di delitto, saranno esiliati dal Gran Ducato di Toscana se non nel caso, che dopo di aver sofferto il Bollo avessero commesso nel detto Gran-Ducato di Toscana uno dei sopra espressi delitti; e per l'istessa ragione non potranno domandarsi da alcuno dei respettivi stati i Condannati all' Esilio fuori del caso, che abbino commesso alcuno de' sopra accennati delitti. Exilés.

ART. VII.

In dichiarazione dei precedenti Articoli si determina, che dovià bastare la semplice reciproca richiesta del primario Giudice Criminale delle Città Dominanti de' respettivi stati, affinchè abbia effetto nel modo sopra espresso l'arresto, e successiva consegna de' Deliquenti. Requisition.

ART. VIII.

Si stabilisce ancora, che per determinare la pena, a cui possono essere soggetti i Delinquenti per gli effetti, che sopra, debbano attendersi le Leggi, e gli Statuti particolari de' Luoghi, ove sarà stato commesso il delitto, e in difetto si debba prender regola dalla ragione comune. Peines.

ART. IX.

Nel Caso di delitto commesso fuori dei respettivi stati delle parti contrattanti, per il quale fosse luogo all' inquisizione, ed alla Condanna si dovrà da chi governa lo stato, in cui dimorasse il Delinquente rilasciare all' altro stato solamente, allorchè tal Delinquente nè Délit commis chès un tiers.

1767 per origine, nè per domicilio foſſe ſuddito del luogo, ove dimora, poichè in alcuno di queſti due ultimi caſi deve eſſere gaſtigato dal Giudice dell' origine, o del domicilio.

Art. X.

Sauf-conduit. Non ſi potrà concedere Salvocondotto, o fare alcuna grazia ai Delinquenti ſopraindicati ſe non nel caſo, e per l'effetto di ſcnoprire i complici del medeſimo delitto, o facilitare il corſo alla Giuſtizia a ſeconda delle inſinuazioni dei Miniſtri de' reſpettivi ſtati.

Art. XI.

Choſes volées. Le robe tanto furtive, che non furtive, le quali ſi ſcopriſſero nella fabbricazione del Proceſſo, e dopo la ſeguita conſegna del Delinquente eſſere tali, ed appartenere a terze perſone, e ſi ritrovaſſero in alcuno de' reſpettivi Dominj, ſi dovranno reſtituire ſenza alcuna ſpeſa a proprj Padroni, ſubito che avendo eſſi fatto conſtare delle loro ragioni per mezzo di legitime prove avanti il Giudice competente del luogo, dove abitano detti Padroni, averanno riportato in loro favore ſentenza difinitiva, e nello ſteſſo modo ſi dovrà procedere in rapporto alle robe non furtive, che ſi trovaſſero appreſſo i Malfattori, e ſi provaſſero appartenere per qualunque titolo a terze perſone.

Art. XII.

Vagabonds Atteſo che in neſſuno degli ſtati compreſi nelle preſenti convenzioni ſono tollerate le perſone oziose, e vagabonde, o in altro modo ſoſpette, ſiano originarie dai reſpettivi Dominj, ſiano eſtere, potranno i Giusdicenti di ciaſcheduno dei detti Stati, e ſpecialmente i commoranti in vicinanza dei confini, operare di concerto, affinchè ſia data eſecuzione alle Leggi veglianti ſu queſta materia.

Art. XIII.

Communication des procédures. In ciaſcheduno dei caſi che ſopra, ſi dovranno inſieme col Bandito, o Delinquente arreſtato conſegnare ancora liberamente tutte le robe, danari, armi, ed ogn' altra coſa, che poteſſe ſervire di prova del Delitto, e dovranno parimente ad ogni richieſta dei miniſtri dei reſpettivi ſtati communicare in forma autentica i Proceſſi fabricati contro de' Delinquenti prima della conſegna, con che però la parte, che riceve i Delinquenti richieſti,

richiesti, rimetta le spese, che necessariamente saranno per essi occorse. 1767

Art. XIV.

La Consegna di tali Delinquenti dovrà farsi in qualunque dei casi sopra espressi ai Confini dei due stati, e precedenti gli ordini opportuni a quei Ministri, che dovranno respettivamente avere cura di riceverli, e consegnarli. Extradition où et à qui.

Art. XV.

In virtù di tal Concordato saranno arrestati e restituiti reciprocamente tutti i Disertori delle Truppe dei rispettivi Dominj, purchè però non sieno sudditi di quel Principe, nello Stato del quale si rifugiassero, e salva la vita a quelli, che si consegnassero, quando però non fossero condannati in pena di morte per altro delitto. Deserteurs.

Art. XVI.

Dovrà permettersi alla Gente dell' uno, e dell' altro stato massime se sono Esecutori, o soldati passare scambievolmente per quattro, o cinque miglia dentro i Confini di detti stati, in occasione di perseguitare Banditi, o altri Delinquenti della qualità di sopra espressa, purchè non entrino in luoghi murati, e purchè tali Esecutori, o soldati non siano in maggior numero di dodici, e se saranno Terrazzani, dovranno avere un recapito autentico, che dichiari il motivo del loro ingresso; Ed il Delinquente, che verrà arrestato, si dovrà rilasciare nel Dominio, dove sarà stato arrestato, per doversi poi consegnare, previe le opportune participazioni, a quel tale, che a norma delle presenti Convenzioni avrà diritto di domandarlo. Pour suite armée.

Art. XVII.

Il presente Concordato dovrà durare per cinque anni da incominciare dal giorno della pubblicazione, che ne sarà fatta in ciascuno de' respettivi Dominj, e dovrà avere esecuzione immediatamente dope che sarà pubblicato, e non disdicendosi da alcuna delle parti dentro il detto termine, s'intendera confermato di cinque in cinque anni senza altra espressa, e formale rinnuovazione. Durée du traité.

Dato in Firenze li due Aprile 1767.

Per Ordine espresso Di Sua Altezza Reale.

Conte Roberto Pandolfini.

48.

1767 *Copia des zwischen Ihro Königl. Majestät zu*
$\frac{11}{22}$ Avr. *Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. und Ihro Kayserl Majestät von allen Reußen etc. etc. etc. geschlossenen provisorischen Tractats sub Dato Copenhagen den $\frac{11}{22}$. April 1767.*

(*Urkunden und Materialien zur Kenntniss Nordischer Reiche.* T. I. p. 215 et de là dans *Wenck* C. J. G. T. III. p. 592; et *Niedersachsen* 1789. 8. T. III. p. 27.

In Nahmen der heil. und hochgelobten Dreyeinigkeit.

Kund und zu wissen sey hiemit denjenigen, so daran gelegen:

Demnach Ihro Königl. Maj. der Allerdurchlauchtigste, Grossmächtigste Fürst und Herr, Herr Christian der Siebente, König zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. und Ihro Kayserliche Majestät die Allerdurchlauchtigste, Grossmächtigste Fürstin und Grosse Frau, Frau Catharina die Zweyte, Kayserin und Selbsthalterin von allen Reussen etc. etc. etc. die wohlerwogene feste Entschliessung gefasset, die Glückseligkeit der Ihnen von Gott anvertrauten Reiche und Länder gemeinschaftlich zu befördern, in dieser Absicht auch ein beständiges gutes Einverständniss zu unterhalten, nicht weniger alles dasjenige zu entfernen, was jetzt und in Zukunft zu einigen Irrungen oder Misshelligkeiten zwischen den beyderseitigen Beherrschern des Russischen Reichs und des Königreichs Dännemark, Gelegenheit geben könnte, anbey zu Erreichung dieses so grossen als heilsamen Entzwecks nicht nur bereits sub dato St. Petersburg den 28. Febr. 1765*) einen Freundschafts- Garantie- und Alliance-Tractat geschlossen, sondern auch in dem sothanen Tractat hinzugefügten Articulo Secreto II^do ausdrücklich verabredet worden, in

*) Ce traité n'a jamais été publié.

in Ansehung der zwischen der Krone Dännemark und 1767
dem Herzoglich Holstein-Gottorpischen Haus obwaltenden verschiedenen wichtigen Differenzien und Zwistigkeiten, welche so oft das gute Vernehmen zwischen dem Dänischen und Russischen Reiche unterbrochen haben, des fordersamsten, und zwar annoch vor der erlangten Majorennität Sr. Kayserl. Hoheit, des Kron-Prinzen, Thron-Folgers und Groſs-Fürsten aller Reuſsen, durch einige von beyden Hohen Contrahenten zu ernennende Ministers, ein solches Arrangement-Provisionel treffen und errichten zu lassen, wodurch alle bisherige Differenzien, es mögen selbige das Herzogthum Schleswig oder Holstein angehen, auf die aller convenabelste Art und Weise dergestalt gänzlich applaniret werden, daſs, sobald Höchstbesagte Ihro Kayserl. Hoheit zur Mündigkeit gelanget seyn werden, durch die Hohe Vermittelung Ihro Kayserl. Maj. und Anwendung Allerhöchstdero bonorum Officiorum, die wirkliche Vollziehung sothanen Arrangement-Provisionel bewerkstelliget werden möge; Als sind dem zu Folge von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Cammerherr, Erster Staats-Secretarius der Teutschen und Ausländischen Affaires, und Directeur der Oeresundischen Zoll-Cammer, Johann Hartwig Ernst Freyherr von Bernstorff, Ritter, ferner Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Erster Staats-Secretarius der Dänischen Canzeley, Praeses im Collegio de Cursu Evangelii promovendo, Erster General-Kirchen-Inspector, Patronus der Copenhagener Universität und Praeses in der Societät der Wissenschaften, Otto Thott, Ritter, und Dero wirklicher Geheimer-Rath des Conseils, Ober-Cammerherr und Erster Deputirter zu denen Finanzen, und in der Westindischen Guinäischen Renthe- auch General-Zoll-Cammer, Detlev Reventlou, Ritter, und von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät respective für Sich, Dero General-Major und Envoyé Extraordinaire am hiesigen Königl. Hofe, Michael von Filosoffow, Ritter, und en Qualité als Vormünderin Allerhöchst Dero Herrn Sohnes, des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Groſs-Fürsten aller Reuſsen, Paul Petrowitsch, Kayserl. Hoheit, als regierenden Herzog zu Schleswig, Holstein, der Groſs-Fürstl. wirkliche Geheimer-Rath und Minister des Vor-

mund-

1767 mundschaftlichen Geheimen-Regierungs-Conseils zu Kiel, Caspar von Saldern, Ritter, ernannt und bevollmächtigt, um an vorgedachtem zu treffenden Arrangement-provisionel Hand zu legen, darüber in Conferenz und Handlung zu treten, einen förmlichen Tractat deshalb zu errichten und zu schliessen, und dergestalt das ganze Geschäfte zu Stande zu bringen; Welche Ministers denn, nach vorhergeschehener Auswechselung ihrer am Ende dieses Tractats abschriftlich beigefügten Vollmachten, zusammen getreten, und nach gehaltenen verschiedenen Conferenzien, wobey von beyden Seiten ein förmliches zum Grunde dieses Tractats liegendes gemeinschaftliches Protocoll geführt worden, über nachstehende Puncte Sich vereiniget, und dergestalt folgenden provisorischen Tractat bis zur Ratification geschlossen haben, bey welchem beyderseits Allerhöchste Contrahenten, als welche Sich nichts eifriger angelegen seyn lassen wollen, als zu aller und jeder Zeit die Ruhe in Norden auf einen dauerhaften Fuss zu etabliren und zu erhalten, vor allen Dingen Sich hierdurch für Sich und Ihre Nachfolger an der Regierung zu ewigen Tagen eine unverbrüchliche Freundschaft, so wie eine unaufhörliche Dauer der zu Ihrer unzertrennlichen Vereinigung festgesetzten Grundsätze versprechen, und Sich dazu aufs heiligste anheischig machen, um aus allen Ihnen von Gott verliehenen Kräften den Ruhestand der gesammten Nordischen Reiche, unter gänzlicher Entfernung und beständiger Tilgung aller dagegen verdeckt anzuspinnenden oder offenbar wirkenden fremden Influences zu befestigen und zu befördern.

Art. I.

Russische Renunciation auf den Holsteinischen Antheil.

Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen bewilligen, für Sich und in Vormundschaft Dero Herrn Sohnes Kayserl. Hoheit, die von Königl. Dänischer Seite anbegehrte völlige Renunciation auf den von der Krone Dännemark occupirten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig, und versprechen demnach, nicht nur bey Sr. Kayserl. Hoheit dem Kron-Prinzen, Thron-Folger und Gross-Fürsten aller Reussen, sobald Höchstdieselben Dero Mündigkeit erlanget, alle bona Officia ohnfehlbar anzuwenden, dass Höchstdieselben Selbst in Eigener Person auf den erwähnten Hochfürstlichen Antheil des Herzogthums Schleswig für Sich, Dero Erben

ben und Descendenten aufs bündigste renunciiren, und darüber eine solenne Renunciations-Acte in der Form wie der Entwurf davon sub Lit. A.*) diesem Tractat beygelegt worden, auszustellen, sondern auch alle lebende Fürsten der Holstein-Gottorpischen Männlichen Linie, dahin zu vermögen, dass Sie entweder sogleich jetzo, oder die Minorennes sofort nach erlangter Majorennität, ebenmässig die Renunciation auf beregten Antheil des Herzogthums Schleswig feierlich beschaffen; Wie denn obbemeldte jüngere Prinzen, falls Sie wider Vermuthen nicht dazu zu bewegen seyn möchten, nie der durch diesen Tractat Ihnen sonst zu gute kommenden Wohlthaten theilhaftig werden sollen. 1767

Art. II.

Gegen solche bewilligte und versprochene Renunciation, nehmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. zuförderst alle diejenigen Schulden, welche von denen Vorfahren des regierenden Hochfurstl. Hauses Schleswig-Holstein-Gottorp bis zur Restitution des Herzogthums *Holstein*, und also bis ad Annum 1720 incl. contrahiret worden, gänzlich über Sich und verpflichten Sich zu deren Bezahlung und Vergütung. Und gleichwie darunter überhaupt alle diejenigen verstanden werden, welche als angeliehene Pfenning-Schulden zu betrachten, oder aus Vorschüssen und andern rechtmässigen Causis debendi usque ad Annum 1720 incl. entstanden sind; Also soll auch zur sichern Ausfündigmachung derselben in Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Allerhöchsten Nahmen ein öffentliches Proclama, nach Maassgabe des hieneben sub. Lit. B. anliegenden von beiden Theilen regulirten Entwurfs, in Schleswig abgelassen, und alsobald nach der von beyden Allerhöchsten Contrahenten geschehenen Ratification dieses provisorischen Tractats gehörig publiciret werden.

Ueber-nahme der Schulden.

Art. III.

Um alle ad Protocollum Professionis angegebene Forderungen zu untersuchen, zu liquidiren und zu reguliren, ist verabredet und beliebet, dass Ihro Königl. Maj. in der Stadt Schleswig eine Commission niedersetzen, welcher von Russisch-Kaiserl. Seiten eine gleiche Anzahl

Regulirung d. Schulden.

*) Cet annexe ainsi que les suivants ne se trouvent pas dans l'ouvrage dont la présente copie a été tirée.

1767 zahl Personen, wie die Königl. oder wenigstens, ein oder mehrere Ministers, wie es Ihro Kayserl. Majestät zu verlangen Allergnädigst gefällig seyn wird, hinzugefüget werden. Diese gemeinschaftliche Liquidations-Commission, nimmt gleich nach dem Ablauf des Termini Professionis ihren Anfang, und hat die Natur, Eigenschaft und Richtigkeit derer Praetensionen, nebst allen dawider vorzubringenden Exceptionen, der Verjährung, unrichtigen Liquidationen, simulirter Negotiorum, oder wie sie sonst genannt werden mögen, zu beprüfen und zu untersuchen, auch die rechtmäfsigen Forderungen zu liquidiren, und selbige best-möglichst abzuhandeln, die unrichtig befundenen aber zu verwerfen und abzuweisen, welche ihre Beschäftigung jedoch höchstens binnen 4 Jahren à dato Proclamationis geendiget seyn muss. Um solche Liquidations-Commission desto besser zur Erfüllung der durch sie zu erreichenden Absicht in den Stand zu setzen, sollen derselben sowohl alle in denen Grossfürstl. Schleswig-Holsteinischen Archiven, als auch alle in dem vormahligen Gottorpischen oder sonst in Königl. Archiven befindliche, auf die vorhin gedachte Schulden sich beziehende Documenta, Acten und Nachrichten auf Treu und Glauben ediret und mitgetheilet werden. Imgleichen soll, damit das ganze Liquidations-Geschäfte nach Recht und Billigkeit auf eine gleichförmige Weise vorgenommen werde, denen sowohl von Russisch-Kaiserl. als Königl. Dänischer Seite zu erneunenden Commissarien, von Ihren beiden Allerhöchsten Committenten eine in allen Stücken gleichlautende Instruction nach dem wörtlichen Inhalt des sub Lit. C. hiebey gefügten Aufsatzes zu ihrer Nachachtung ertheilet werden.

Art. IV.

Bezahlung derselben.

Die dergestalt a Commissione zu liquidirende, rectificirende und abzuhandelnde Schulden, versprechen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. innerhalb 20 Jahren a Dato der von des Gross-Fürsten Kayserl. Hoheit in Hinsicht des Herzogthums Schleswig auszustellenden verabredeten Renunciations-Acte, und zwar in gewissen a Commissione nach dem Verhältnisse der gedachten 20jährigen Frist und der Schuld-Summen zu regulirenden Terminen zu bezahlen und abzutragen, welchemnächst successive, so wie

wie die Auszahlung geschiehet, die brieflichen Urkunden, Verschreibungen der Hochfürstlichen Vorfahren und sonstige Original-Documenta, nach vorher beschaffter Cassation derselben, jedesmahl denen der Liquidations-Commission zugeordneten Russisch-Kayserl. Ministern extradiret werden sollen. 1767

ART. V.

Vorbehalt der Minderung.

Ob auch gleich die Abhandlung der Schulden mehrberegtermaassen mit zu denen Beschäftigungen der gemeinschaftlichen Liquidations-Commission gehöret, so bleibet doch Ihro Königl. Maj. reserviret und vorbehalten, sothane Abhandlung gleichfalls extra Commissionem durch alle gerechte Mittel befördern, und das Quantum der Schulden auf alle billige Weise mindern zu können, als wovon jedesmahl der Commission eine blosse Anzeige, und ohne dass Ihr das Quomodo einer solchen getroffenen Abhandlung angezeiget werden dürfe, zu ihrer Nachricht ertheilet werden soll, damit dieselbe constire, dass der Creditor befriediget worden sey.

ART. VI.

Vergleich wegen der auf Fehmarn haftenden Apanage und Fidei-Commiss-Schuld.

Was insonderheit die weitläuftige Forderung anlanget, welche die jüngere Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses, wegen der Ihr auf die Insel Fehmarn ehemals angewiesenen und unbezahlt gebliebenen Appanage und Fidei-Commiss-Gelder formiret, so ist desfalls beliebet und verabredet, dass Ihro Königl. Maj. diese Forderung durch die im Pausch und Bogen behandelte Summe von 250000 Rthlr. Dänisch grob Courant abmachen, anbey solches festgesetzte Quantum in 5 nach einander folgenden Jahren, a dato der von Sr. Kayserl. Hoheit dem Gross-Fürsten geschehenen Ratification dieses Tractats anzurechnen, zu gleichen Terminen und also jährlich mit 50000 Rthl. an besagte jüngere Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses ohnfehlbar baar auszahlen lassen; als wodurch denn die gesammte Derselben bishieher rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder völlig getilget seyn sollen.

ART. VII.

Eventuelle Liquidation derselben.

Auf den unvermutheten Fall, dass des Herrn Bischofs von Lübeck Hochfürstl. Durchl. als welche gegenwär-

1767 genwärtig, vermöge der Ihro von Höchstdero Herrn Bruder des jetzigen Königs von Schweden Majestät, mittelst der sub dato Stockholm den 6ten October 1750, ratificirten Acte, geschehenen Uebertragung aller Dero habenden Jurium, Forderungen und Familien-Gerechtsame, erster Repräsentant der jüngern Linie sind, sothane im Pausch und Bogen getroffene Abhandlung, für sich und Nahmens der vorhandenen minderjährigen Prinzen, nicht annehmen, und damit zufrieden seyn möchte, soll annoch wo möglich, vor Signirung dieses Tractats über die prätendirte rückständige Appanage und Fidei-Commiss-Gelder zwischen dem regierenden Herzoglichen Hause und der jüngern Linie eine Liquidation zugelegt und dadurch das wahre Quantum derselben ausfündig gemacht werden. Und gleichwie Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. niemahls mehr als das behandelte Quantum der 250000 Rthl. zu bezahlen verpflichtet sind, wenn gleich durch die Liquidation eine höhere Summe herausgebracht würde; Also versprechen Allerhöchst-Dieselben auf der andern Seite, bey der accordirten Summe beharren, und solche dennoch berichtigen lassen zu wollen, wann auch nach zugelegter Liquidation vielleicht ein geringeres Quantum heraus käme.

Art. VIII.

Lübeckische Coadjutorie.

Ihro Königl. Maj. verpflichten und verbinden sich sodann hiedurch, gleich nach der von Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen etc. geschehenen Ratification dieses Tractats, Nahmens Dero einzigen Herrn Bruders des Prinzen Friderichs Königl. Hoheit auf die letzterm in Dero Minderjährigkeit erworbene Coadjoutorie des Bisthums Lübeck en faveur des Bischöflichen Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. in bester Form Rechtens nach Maassgabe der Beylage sub Lit. D. zu renunciiren, auch nurbesagte Ihro Königl. Hoheit zu vermögen, gleich nach erlangter Majorennität solche Coadjoutorie zum Besten des ebenbenannten Bischöflichen Prinzen in Manus Capituli zu resigniren. Nicht weniger versprechen Ihro Königl. Maj. es aufrichtig, ernstlich und nachdrücklich dahin zu bringen, dass die dergestalt erledigte Coadjoutorie des Prinzen Peter Friderich Wilhelm Durchl. ohnfehlbar zu Theil werde.

Und

Und wenn gleich wider Verhoffen es sich zutrüge, dass des jetztregierenden Herrn Bischofs Durchl. zwar nach von beyden Hohen Paciscenten geschehener Ratification dieses Tractats, aber vor der von Sr. Kaiserl. Hoh. dem Gross-Fürsten geschehenen Agnoscirung desselben, und auch vor bewerkstelligter förmlichen Resignation des Prinzen Friederichs Königl. Hoh., mit Tode abgehen sollte, so machen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen etc. Sich dennoch auf diesen, Gott gebe! nicht entstehenden Fall, anheischig, nicht nur Dero Herrn Bruder zu bewegen, auch alsdann den Besitz des dergestalt erledigten Bisthums nicht zu ergreifen, sondern solches nichts destoweniger auf vorberegte Weise zu resigniren, auch den Ausfall der neuen Wahl auf ofterwähnten Prinzen Peter Friderich Wilhelm gewiss zu bewürken; Wie dann Allerhöchst-besagte Ihro Königl. Majestät überhaupt alles, was den Umständen gemäss, es bestehe worinnen es immer wolle, zur Erlangung der Coadjoutorie, und in dem letzten Fall des Bisthums selbst, zu verwenden nöthig seyn wird, allein zu besorgen, über Sich nehmen; jedoch verstehet es sich, dass des Herrn Bischofs Durchl. Sich zugleich selbst um den Beytritt und die Cooperation derer mit Höchst-Ihro in Connexion stehenden Capitularen zu bemühen, und allenfalls die dazu erforderlichen und in Händen habende Mittel Selbst mit zu verwenden, verpflichtet seyn sollen. 1767

Art. IX.

Ueberdem versprechen Ihro Königl. Maj. für Sich und Allerhöchst-Dero Nachfolger an der Krone aufs heiligste, jetzt und dermahleinst, alle mögliche gerechte Mittel anzuwenden, um den Besitz des Bisthums Lübeck der jüngern Linie des Grossfürstl. Herzogl. Hauses auf die Zukunft beständig zu versichern. Item.

Art. X.

Damit nun die gegenwärtig zwischen denen Beherrschern Dännemarks und Russlands so glücklich obwaltende Verbindung und Einigkeit desto standhafter seyn, und alle Gelegenheit zu ferneren Differenzien in dem allerdurchlauchtigsten Oldenburgischen Hause, so viel nach menschlicher Vorsicht möglich, auf ewig Tausch d. Holst. Antheils gegen Oldenb. u. Delmenh.

Et verban-

1767 verbannet seyn möge, und da zu solchem Endzweck von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen der Austausch des Grofs-Fürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst oft und gegenwärtig wiederum aufs neue angelegentlichst begehret, und als das einzige wahre Mittel zur beständigen Erhaltung obigen Endzwecks vorstellig gemacht worden, auch solchemnach Ihro Kayserl. Maj. von allen Reufsen darin zu willigen Sich allerhöchst bewogen gefunden haben; als wird hiedurch festgesetzet, und haben beyde paciscirende hohe Theile Sich dahin vereinbahret, dafs in der nachher weiter bestimmten Maafse der Grofs-Fürstl. Antheil an das Herzogthum Holstein, gegen besagte beyde Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst würklich ausgetauschet werden solle.

Art. XI.

Form der Cession. Dem zu Folge soll der jetzige Grofs-Fürstl. ganze einseitige und gemeinschaftliche Antheil an das Herzogthum Holstein, mit allen Eigenthums und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen, worunter in specie die einem regierenden Herzoge von Holstein, Grofs-Fürstlichen Antheils zustehende Collationes von Bedienungen, Präbenden und Beneficiis in denen Stiftern und Städten Lübeck und Hamburg, oder wo es auch seyn mag, namentlich mit verstanden werden, sobald Ihro Kayserl. Hoh. der Kron-Prinz, Thron-Folger, und Grofs-Fürst aller Reufsen, durch Verwendung der bonorum Officiorum Ihro Russisch-Kayserl. Maj. und durch Höchst-Dero Selbst eigenen freywilligen Consens diesen provisorischen Tractat agnosciret haben, an Ihro Königl. Maj. zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen, und dagegen die jetzigen Königl. Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst in eben demselben Zeitpunct gleichfalls mit allen Eigenthums- und Landesherrlichen Rechten und Gerechtsamen an Ihro Kayserl. Hoh. den Grofs-Fürsten aller Reufsen, zum immerwährenden Eigenthum und würklichen Besitz tradiret und übertragen werden. In dieser Absicht und zu mehrerer Sicherheit beyder Theile, ist von Sr. Kayserl. Hoheit dem Grofs-Fürsten aller Reufsen eine solenne Cessions-Acte in Ansehung Dero Antheils an

das

das Herzogthum Holstein, nach Maasgabe der Beylage sub Lit. E. auszustellen und an Ihro Königl. Maj. zu Dännemark auszuhändigen, nicht weniger ist von Allerhöchstbesagter Sr. Königl. Maj. eine ebenmäfsige solenne Cessions-Acte in Ansehung der beyden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, nach Maasgabe der Beylage sub Lit. F. auszustellen, und an des Grofs-Fürsten Kayserl. Hoheit auszuhändigen. Imgleichen werden von beyden permutirenden und cedirenden hohen Theilen die nöthigen Geheifs-Briefe, mittelst welcher die respective Unterthanen der permutirenden Lande ihrer Pflichten entlassen, und zur Leistung der gewöhnlichen Huldigung an ihre neue Landesherren angewiesen werden, in der, laut der Beylage sub Lit. G. et H. beliebten Form ausgefertiget, und bey Auswechselung der Cessions-Acten zugleich mit ausgewechselt. 1767

Art. XII.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen machen Sich anheischig und verbindlich, alle auf das Herzogthum Holstein haftende liquide zinsbare Capitalien und etwa restirende Zinsen, nach denen in der sub Lit. I. hierneben anliegenden Specification befindlichen Membris I. II. III. zur Bezahlung über sich zu nehmen, wie auch die wegen verschiedener Schulden getroffenen Abhandlungen zu agnosciren; Und es sind demnach Ihro Königl. Maj. als übernehmender Theil, alsobald nach würklicher Tradition des Grofsfürstlichen Antheils von Holstein, alle diejenigen Facta zur Tilgung dieser Schulden zu präſtiren verpflichtet, wozu Ihro Kayserl. Hoheit als regierender Herzog zu Holstein verbunden gewesen; Wobey besonders verabredet ist, dafs die ehedessen von denen Hochfürstlichen Vorfahren über sothane Schulden von dem Jahre 1720. an ausgestellte Verschreibungen, mit Königl. Allerhöchsten Verschreibungen umgetauscht, und solche Hochfürstl. Verschreibungen sofort post Traditionem des Herzogthums Holstein, diejenigen aber, bey denen solche Mutation sogleich zu beschaffen denen Umständen nach unmöglich, ohnfehlbar innerhalb 10 Jahren a die Traditionis originaliter dem oder denenjenigen, so zu deren Empfang autorisiret werden, eingehändiget seyn müssen.

Schulden auf Holstein sowohl liquide.

1767

Art. XIII.

Als illiquide. Gleichermaaſsen nehmen Ihro Königliche Maj. mit dem Groſsfürſtlichen Antheil des Herzogthums Holſtein, alle darauf haftende illiquide Schulden, das ſind: diejenigen Debita, wovon keine Zinſen bezahlet, und welche auſser denen in Art. XII. berührten, annoch von anno 1720. usque ad diem Traditionis vorhanden ſeyn werden, über Sich.

Art. XIV.

Profeſſion derſelben. Zur Erlangung einer richtigen Kenntniſs von allen dieſen neuen, nach 1720 erwachſenen, beſonders aber denen illiquiden Schulden, verſprechen Ihro Ruſſiſch-Kayſerl. Maj. ein förmliches dem Objecto gemäſses Proclama, durch eine dazu expreſſe niederzuſetzende Commiſſion, und zwar längſtens 6 Monathe nach dem vorerwähnten in Schleswig abgelaufenen Proclamate, wenn ſolches nicht noch eher zu publiciren nöthig erachtet wird, in Kiel ergehen und publiciren, anbey ſowohl die ſich angegebene ſeit Ao. 1720 entſtandene Forderungen überhaupt, als in ſpecie die illiquiden durch oberwähnte ſpecialiter verordnete Commiſſion genau examiniren, beprüfen und beſchreiben zu laſſen; Welchemnächſt beydes das davon erwachſene Protocollum Profeſſionis, als auch die von dieſer Commiſſion zu verfertigende Beſchreibungen der bisherigen illiquiden Pöſte, denen zur Schlieſsung dieſes Tractats bevollmächtigten Königlichen Miniſtres, vertraulich communiciret werden ſollen, und man reſerviret ſich auf Ruſſiſch-Kayſerlicher Seite ausdrücklich, deſshalben mit Niemand anders, als nur erwähnten jetzo bevollmächtigten Königlichen Herren Miniſtern in Correſpondenz zu treten, noch ſich an ſonſten jemand dieſerwegen wenden zu dürfen.

Art. XV.

Tilgung Die vorberegtermaaſsen ad Proclama anzugebende neuere illiquide Schulden, ſind durch eine poſt Traditionem des Herzogthums Holſtein mit denen Profitenten von Königl. Seite per ſpecialem Commiſſionem zu treffende Abhandlung, wozu allemahl ein Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſter gezogen werden ſoll, abzumachen, und Terminsweiſe innerhalb 10 Jahren a dato der von

Sr.

Sr. Kayserl. Hoheit über Dero Antheil an das Herzogthum Holstein auszustellenden Cessions-Acte, abzutragen und zu tilgen, oder wenigstens binnen solcher Zeit die darüber von denen Hochfürstl. Vorfahren ehedessen etwa ausgestellte Verschreibungen dem, oder denen von Russisch-Kayserl. Seite dazu zu committirenden Originaliter einzuliefern. 1767

ART. XVI.

Da nach der Huldreichen Absicht beyder Hohen contrahirenden Theile, durch den verabredeten Tausch in denen zu permutirenden Ländern, Niemand wer er auch sey, an seinen Rechten und Befugnissen gekränket werden, und eben so wenig die vorhandenen milden Stiftungen im geringsten leiden sollen; so wird in Ansehung des Herzogthums Holstein, hiedurch namentlich von Ihro Königl. Majestät zu Dännemark bewilliget, und für Sich, Dero Erben und Successores aufs bündigste zugesaget: Erhaltung der bisherigen Landesverfassung in Ansehung der

1) Das besagte Herzogthum Holstein überhaupt, und alle Einwohner desselben, so wie vornehmlich Praelaten und Ritterschaft, bey ihren Freyheiten, Vorzügen und Gerechtsamen, welche sie bishero genossen, ungekränht zu lassen und zu erhalten; 1) Prälaten und Ritterschaft.

2) Denen Landschaften, Kirchspielen, Städten, Flecken, Koegen, Dorfschaften und anderen Communen, nicht weniger denen Zünften, Beliebungen, Gilden, imgleichen einzelnen Privat-Personen, ihre habende Privilegia, Vorzüge, Freyheiten, Begnadigungen oder Exemtiones, in der Maasse unverrückt zu lassen, und zuzustehen, als solches alles von der jetzigen Allerhöchst verordneten Landes-Regierung auf specialen Befehl und Nahmens Ihro Kayserl. Majestät in obhabender Vormundschaft des Thronfolgers und Gross-Fürsten Kayserl. Hoheit resp. ertheilet, confirmiret und bestätiget worden; jedoch, wie es sich von selbst verstehet, dass in Ansehung der denen Zünften, Beliebungen und Gilden ertheilten Privilegien, dem künftigen Landesherrn allemahl die Gewalt verbleibet, in solchen, nach Beschaffenheit der Zeit und Umstände, die dem Lande, dessen Nutzen, Wohlfahrt und Polizey zuträchliche Aenderungen zu machen, also sollen auch unter obgedachten beständig aufrecht zu erhaltenden 2) Privilegien.

1767 Privilegien, die vor Ihro Kayserl. Majestät angetretenen Vormundschaft bey denen vormahligen Vormundschaften und Regierungen etwa sub- et obreptirte Privilegia, wodurch die Regalia, und besonders das Post-Regale, beschweret worden, und welche im eigentlichen Verstande nie zu der Wissenschaft Ihro Kaiserl. Majestät während Allerhöchst Dero Vormundschaft gelangen können, nicht begriffen seyn, wie denn vornehmlich das sogenannte Wedderkopsche Privilegium über die Post-Gerechtigkeit ausdrücklich davon ausgenommen zugleich aber Ihro Kayserl. Majestät vorbehalten wird, solches annoch während der Vormundschaft zu untersuchen, und dem Befinden nach einzuschränken oder aufzuheben. In Entstehung dessen wird dasselbe der künftigen Untersuchung und Entscheidung überlassen.

Ihro Königl. Majestät versprechen ferner:

3) Academie. 3) Die Academie zu Kiel zu conserviren, auch bey ihren habenden Privilegiis zu schützen, und ihr den derselben aus dem Amte Bordesholm beigelegten Dotem zu lassen, nicht weniger alle Tempore Traditionis des Herzogthums Holstein, auf dem Academischen Staat befindliche Professores, Exercitien-Meister und andere Bediente beyzubehalten, ihnen auch dasjenige ad dies vitae zu lassen, was alsdann einer oder der andere über sein ex dote Academica habendes Solarium an Zulage aus der Cammer-Casse geniessen möchte.

4) Witwen- u. Waysen-Casse. 4) Die während der jetzigen Vormundschaftlichen Regierung Allermildest errichtete Witwen- und Waysen-Casse, zum besonderlichen vorzüglichen Andenken Ihro Kayserl. Majestät als der Huldreichsten Stifterin derselben zu ewigen Zeiten zu conserviren, anbey das dazu aus denen Landes-Revenuen bestimmte jährliche Quantum von 4000 Rthlr. nebst denen aus dem Lombard und sonsten dahin gehenden extraordinairen Einflüssen, auf beständig dazu zu widmen, und beregter Casse unverkürzt zukommen zu lassen.

5) Kirchen u. Schulen. 5) Denen Predigern, auch übrigen Kirchen- und Schul-Bedienten, imgleichen denen Armen-Häusern und Klöstern, alles dasjenige fernerhin reichen zu lassen, was sie bisher, theils an Holz oder Torf, theils an

an Korn oder baarem Gelde, von Seiten der Höchsten Landes-Herrschaft, quo Titulo es auch sey, erhalten haben. 1767

6) Die Versicherungs-Acten, welche an diejenigen Beamten, die ihre Wohnungen ex propriis neu erbauet, und das dazu hergeschossene Quantum von ihren Successoribus in Officiis wieder zu gewärtigen haben, zu ihrer und ihrer Erben künftigen Sicherheit, von der Vormundschaftlichen Landes-Regierung ausgestellet worden, in allen aufrecht halten, und zur Erfüllung bringen zu lassen; Ebenermaassen 6) Aemter.

7) Die Cammer-Verschreibungen, so denen Rechnungsführenden Beamten, auf ihre in Hinsicht ihrer Bedienungen geleisteten Vorschüsse ertheilet worden, zu agnosciren, und dahin ernstlich sehen zu lassen, dass bey dem Abgang solcher Beamten Ihnen oder den Ihrigen solche Vorschüsse von dem Successore in Officio, ehe er antreten darf, wieder baar vergütet werden. 7) Cammer-Verschreibungen.

8) Gleichergestalt alle in dem Herzogthum Holstein Grossfürstlichen Antheils breits geschlossene, oder ante Traditionem annoch zu schliessende Erb-Pachts- oder Pacht-Contracte, auch sonsten zur Verbesserung des Oeconomie- und Finanz-Wesens gemachte oder vorzunehmende Einrichtungen, so wie überhaupt alle übrige Contracta, Vergleiche und andere Landesherrliche Verbindlichkeiten ohne Ausnahme, auf's genaueste zu halten, zu erfüllen, und die Erbpächter, Pächter, oder wie sie sonst heissen mögen, bey ihren aus sothanen Contracten, Vergleichen etc. etc. erlangten Gerechtsamen jederzeit zu schützen und zu handhaben. 8) Pacht-Contracte.

Art. XVII.

Alle diejenigen wirklichen Bediente, nicht minder die Pensionisten, im Civil- und Militär-Etat, welche zur Zeit der Uebertragung des Grossfürstlichen Antheils von Holstein, resp. in Grossfürstlichen wirklichen Diensten stehen, oder mit einem Gnaden-Gehalt ihrer ehemaligen Dienste wegen versehen sind, behalten die Freyheit, in gleicher Qualität in Königl. Dänische Allerhöchste Dienste zu treten; und es versprechen Ihro Königl. Majestät selbige, wenn sie es begehren, in Dero Dienste, ohne dass sie in der Gage Bedienungen u. Pensionen.

 oder

1767 oder im Range verliehren, Allergnädigst aufzunehmen. Daferne selbige indessen solches ihrer Convenience nach, nicht zuträglich erachten mögten, so verbinden Ihro Königl. Majestät Sich, denenselben dennoch auf ihre Lebenszeit die ihnen zugetheilte Gage, oder das ihnen von Ihro Kayserl. Majestät bis dahin bestimmte Gnaden-Gehalt in der Folge, so lange sie in denen Schleswig-Holsteinischen Landen bleiben, gleichfalls aus der Königl. Casse, als eine Pension zufliessen und jederzeit richtig auszahlen zu lassen.

Art. XVIII.

Exspectanzen in Holstein u. Oldenburg.

Ihro Königl. Majestät versprechen, dass diejenigen Personen, welche von Ihro Russisch-Kayserl. Majestät bishieher mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen, oder auf einige zur Conferirung des regierenden Herzoglichen Hauses fällig werdende Beneficia begnadiget sind, existente Casu, resp. mit solchen Bedienungen versehen werden, oder die Beneficia allerdings erhalten sollen. Damit aber die Reciprocität nicht leiden und etwa in dem Herzogthum Holstein Tempore Traditionis sich mehr dergleichen Expectanzen, als vice versa in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst finden mögten, so ist beliebet, dass keine Expectanzen mehr in dem Herzogthum Holstein admittiret werden sollen, als Tempore Traditionis in den Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst produciret werden können, als welches denn auch vice versa in Ansehung der in denen beiden Grafschaften vorhandenen Expectanzen, dass nemlich daselbst nicht mehr admittiret werden, als in dem Herzogthum Holstein befindlich sind, zur Richtschnur dienet.

Art. XIX.

Appanage für die jüngere Linie.

Zum deutlichen Beweise Dero wahren und aufrichtigen Freundschaft und Vetterlichen Neigung, bestimmen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark denen gesammten Prinzen der jüngern Linie des Herzogl. Hauses zu Ihrer resp. bessern Sustentation und Erziehung, ein jährliches Appanagium von 12000 Rthlr., worüber die freie Disposition und Vertheilung Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen alleinig überlassen wird, und es versprechen Ihro Königl. Maj. dieses Appanagium an Hochgedachte Prinzen a dato der von Ihro Kayserl. Maj.

Maj. unterzeichneten Ratification dieses provisorischen Tractats bis zu dem Tage der Tradition der permutirten Lande alle Jahr richtig und unfehlbar auszahlen zu lassen; jedoch wie hiebey vorausgesetzt wird, dass des Herrn Bischofs Durchl. für Sich und Dero Herrn Sohn sofort den gegenwärtigen Tractat agnosciren, und als eventualer Lehns-Folger in die Permutation des Herzogthums Holstein Grossfürstlichen Antheils gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst pure consentiren, auch auf die Herzogthümer Schleswig und Holstein feierlich renunciiren, und solches alles nach Maassgabe des von beyden Seiten regulirten sub Lit. K. anliegenden Entwurfs einer förmlichen Acte beschaffen werden; so ist im gegenseitigen Fall stipuliret und bedungen, dass, woferne Ihro Hochfürstl. Durchl. solche Agnition, Consens und Renunciation, bis zu der Agnition und Renunciation Sr. Kayserl. Hoheit des Grossfürsten auszusetzen für zuträglich hielten, Höchst-Ihro zwar solches unbenommen bleibe, indessen aber alsdann das a die Ratificationis auszuzahlen versprochene jährliche Appanagium der 12000 Rthlr. für Dero und Dero Herrn Sohnes Antheil gänzlich cessiren solle. Was die beyden minderjährigen Söhne des weyland Prinzen Georg Ludewig anlanget, so nehmen Ihro Kayserl. Maj. über Sich, die nöthige Agnition, Consens und Renunciation derselben, sobald Sie Ihre Mündigkeit erreichet, zu verschaffen und zu bewirken. Es verstehet sich anbey von selbst, dass, wenn dieser provisorische Tractat wider Verhoffen dermahleinst nicht agnosciret, ratihabiret oder durch andere menschliche Vorfälle nicht zur Execution gebracht werden könnte, oberwähntes Appanagium seiner Natur nach, sofort cessiren müsse. 1767

Art. XX.

Mehrerer künftigen Gewissheit und Sicherheit wegen, wird hiedurch festgesetzet, dass die zum Vortheil der jüngern Linie des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses mit einem Fidei-Commisso belegte ursprüngliche Allodial-Güter, nahmentlich: Stendorf, Lehnbahn und München-Nerresdorf (*Neversdorf*) cum Pertinentiis, wovon die älteste Branche der jüngern Linie schon seit undenklichen Jahren im Besitz ist, ohne einige weitere Bezahlung der jährlichen Con- Fidei-Commiss-Güter, Stendorf etc.

1767 tribution, allemahl bey denen männlichen Descendenten des Herrn Bischofs Durchlaucht, und nach deren etwanigen Abgang, bey denen männlichen Descendenten des Hochseeligen Prinzen Georg Ludewig verbleiben, nach deren beyderseitigen Abgang aber allererst an die Weibliche Nachkommen der jüngern Linie als ein Fideicommiss, übergehen sollen, in der Maasse, dass alsdann allemahl die älteste Person der existirenden ältesten weiblichen Branche secundum ordinem linealem darin succedire; als welches dergestalt bestimmte Fidei-Commiss, Ihro Königl. Maj. in perpetuum anerkennen und aufrecht erhalten wollen.

Art. XXI.

Bezahlung der Schulden aus den Landes-Revenüen.

Gleichwie Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen, seit dem Anfang Allerhöchstdero Vormundschaftlichen Regierung die Verfügung gemachet, dass die in dem Membro IV. der vorhin im Art. XII. bereits sub Lit. I. erwähnten Specification berührte Schulden, mit dem aus den Landes-Revenüen dazu ausdrücklich bestimmten Quanto abgetragen werden, und in der Allerhöchst vorgeschriebenen Frist abgetragen seyn müssen; also behält es dabey allerdings sein Bewenden, so wie Ihro Kayserl. Maj. überhaupt in Ansehung des ein für allemahl auf einen ordentlichen Fuss eingerichteten und regulirten Holsteinischen Finanz-Wesens bey Dero deshalben hegenden und genugsam zu Tage gelegten Gesinnungen beharren, auch als eine daraus fliessende Folge Dero Augenmerk stets darauf richten werden, dass dem Holsteinischen Staat keine ihm derangirende Last zuwachse, vielmehr derselbe bey seiner jetzigen Verfassung beständig erhalten werde.

Art. XXII.

Oldenburg u. Delmenhorst ohne Schulden.

Die gegen den Grossfürstlichen Antheil an das Herzogthum Holstein zu cedirende und zu tradirende beyde Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, werden von Sr. Königl. Maj. ohne die mindeste darauf haftende Schuldenlast, und von allen anderweitigen Prätensionen quitt und frey, Sr. Kayserl. Hoheit dem Gross-Fürsten aller Reussen übertragen, in welcher Absicht denn Ihro Königl. Maj. Sich verpflichten, ein gewöhnliches Proclama über benannte beyde Grafschaften zu aller Zeit, wann solches von Russisch-

Kayser-

Kayserlicher Seite anbegehret wird, gehörig abzulassen, anbey nicht nur alle darauf angegebene Forderungen und Praetensiones vor Tradirung der Grafschaften zu berichtigen, und die Tilgung der geschehenen Angaben zu verschaffen, sondern auch die post Proclama wider Vermuthen entstehende oder sich hervorthuende Schulden ebenmäfsig zu berichtigen und abzuhalten. 1767

ART. XXIII.

Alles dasjenige, was im Art. XVI. zum Besten des Herzogthums Holstein, dessen Adels, Communen und gesammten Einwohner, auch der vorhandenen milden und andern Stiftungen, Privilegien, Vergleiche, Contracten, Erb- und übrigen Pachtungen etc. auch andern Landesherrlichen Verbindlichkeiten, verabredet worden, soll gleichergestalt in Ansehung der Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, soweit es nur seine Anwendung darauf findet, ohne einige Ausnahme statt haben, und es wird demnach der künftige Besitzer erwähnter beiden Grafschaften hiedurch vinculiret, deren Adel, Befreieten, Privilegirten und übrigen Einwohnern ihre habende Gerechtsame, Freyheiten, Vorzüge, Begnadigungen, Exemtiones und Privilegia, in so fern durch letztere nicht etwa Regalia geschmälert worden, oder selbige bloss die Zünfte, Beliebungen und Gilden angehen, als welcherhalben der künftigen Landes-Herrschaft nach Zeit und Umständen zum Besten des Landes und zur Erhaltung der Policey die Abänderung jedesmahl frey bleibet, beständig unverrückt zu lassen, auch besonders denen Erben der ehemaligen Grafen von Oldenburg, als Besitzern der Herrschaft Varel und Kniephausen, die ihnen durch Verträge ertheilte Concessiones zu bestätigen, und nach wie vor zuzustehen, nicht weniger allen und jeden dasjenige, was sie vermöge milder oder anderer Stiftungen von dem jedesmaligen Besitzer der Grafschaften zu geniefsen haben, ohne Schmälerung und Abkürzung reichen zu lassen, anbey übrigens alle sonst existirende Contracte, Vergleiche, Erb- und andere Pachtungen, und überhaupt alle Landesherrliche Verbindlichkeiten, zu halten und zu erfüllen.

Erhaltung der Landesverfassung.

ART.

1767

ART. XXIV.

Bedienungen, Pensionen, Expectanzen. Alle Königl. Civil-Bediente, welche sich zur Zeit der Uebertragung in denen beyden Graffschaften daselbst in wirklichen Diensten befinden, sollen die Freiheit haben, entweder in ihren bis dahin bekleideten wirklichen Chargen und Bedienungen zu bleiben, oder, wenn selbige dieses ihrer Convenienz nicht gemäss erachten werden, die ihnen beygelegte Gage gleichfalls, daferne sie nämlich in denen Graffschaften bleiben, in der Folge auf ihre Lebenszeit aus den Cassen der Graffschaften, als eine unwiderrufliche Pension, ausgekehret erhalten. Denen mit Expectanzen auf gewisse Bedienungen begnadigten Personen, müssen sothane Bedienungen, existente Casu, von dem Besitzer der Graffschaften allerdings conferiret werden; doch dienet dabey dasjenige zur Richtschnur, was deshalb vorhin im Art. XVIII. bereits festgesetzt worden.

ART. XXV.

Militär. Anlangend die Soldatesque und überhaupt den Militär-Etat in denen Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, so soll die sogenannte Land-Milice, wie es sich ohnehin von selbst verstehet, im Lande zurückbleiben; Von der geworbenen Milice aber werden so viele mit Ober- und Unter-Gewehr, auch Munition und Leibes-Mundirung, in denen Graffschaften zurückgelassen, als wie in dem Grossfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein Sr. Königl. Maj. übergeben werden. Alle übrige zum Militär-Etat gehörige Personen werden von Allerhöchstbesagter Ihro Maj. aus den Graffschaften gänzlich hinweggenommen.

ART. XXVI.

Reluition der Pfandschaften. Da die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst mit allen Rechten des Eigenthums, auch der Landesherrlichen Hoheit, als ein teutsches Reichs-Lehn gegen das Herzogthum Holstein Grossfürstlichen Antheils, ausgetauscht werden; so soll auch dem künftigen Fürstlichen Besitzer dieser Graffschaften frey und unbenommen bleiben, alle davon versetzte oder sub Pacto Reluitionis verkaufte Güter, oder andere liegende Gründe, wieder einzulösen oder an sich zu bringen, immassen denn auch, wann sich in dem Grossfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein dergleichen Fälle finden

den sollten, Sr. Königlichen Majestät als künftigem Besitzer desselben, allerdings frey steht, zu jeder Zeit solche einzulösen und zu reluiren. 1767

ART. XXVII.

Ihro Königl. Majestät zu Dännemark und Norwegen etc. verbinden Sich, den ausdrücklichen Consens Dero Herrn Bruders des Prinzen Friedrich Königl. Hoheit als eventualen Lehns-Folgers in dem verabredeten Austausch der beyden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, gegen den Grossfürstlichen Antheil des Herzogthums Holstein, sobald Ihro Königl. Hoheit zur Majorennität gelanget, ungezweifelt zu verschaffen. Imgleichen machen Allerhöchstgedachte Ihro Königl. Maj. Sich, für Sich, Allerhöchstdero Erben und Successores an der Regierung anheischig, nicht nur zu jeder Zeit und Stunde förmlich darin zu consentiren, wenn des Grossfürsten aller Reussen Kayserl. Hoheit die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, entweder sogleich ipso Momento Traditionis, oder auch nach Höchstdero Gutbefinden, in der Folge an einen Ihrer Agnaten, welcher es auch sey, hinwiederum zu cediren und zu übertragen gesonnen seyn möchten, sondern auch eine solche Cession durch alle gerechte Mittel, zugleich mit und nebst Ihro Kayserl. Maj. aller Reussen und des Gross-Fürsten Kayserl. Hoheit aus allen möglichen Kräften zu unterstützen, zu souteniren und aufrecht zu erhalten. Consens d. Agnaten.

ART. XXVIII.

Gleichwie aus diesem Tractat deutlich genug wahrzunehmen ist, dass die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst durch die festgestellte Permutation gänzlich in die Stelle des Grossfürstlichen Antheils an das Herzogthum Holstein treten sollen, also ist auch die Absicht, und wird zu Vermeidung alles Zweifels, hiedurch bestimmt und declariret, dass nach vollzogenem Tausch in mehrbenannten bey den Graffschaften, eben diejenige Successions-Ordnung der Lehns-Erben statt finden solle, welche bisher in Ansehung des Herzogthums Holstein in dem Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hause, denen Lehns-Rechten und Pactis Familiae gemäss, beobachtet worden; Wie denn ebenfalls Ihro Kayserl. Hoheit der Grossfürst und Dero Posterität, Successions-Ordnung.

1767 Posterität, so wie jetzo also auch dermaleinst, allemahl als Chef des Herzoglich-Holstein-Gottorpischen Hauses betrachtet und agnosciret werden sollen. Und da man bey so bewandten Umständen um so weniger zweifeln kann, dass des Herrn Bischofs Hochfürstl. Durchl. die übrigen Prinzen der jüngern Linie, als Agnaten und eventuelle Lehns-Folger in die Permutation und reciproque Cession des Grofsfürstl. Antheils an das Herzogthum Holstein, und der Graffchaften Oldenburg und Delmenhorst gewifs förmlich consentiren, und die dahin gerichtete von Ihro Kayserlichen Maj. versprochene Verwendungen nicht vergeblich und ohne Wirkung seyn lassen werden; so ist jedennoch auf dem unverhofften Fall, dass Sie insgesammt, oder einer von Ihnen diesen Consens in gehöriger Form zu ertheilen, Sich weigern möchte, von beyden Hohen paciscirenden Theilen festgesetzt und verabredet, dass dem, was so vielfältig zum Besten der jüngern Linie des regierenden Herzoglichen Hauses stipuliret worden, zu statten kommen, vielmehr Sie von allen Ihnen zugedachten Vortheilen auf ewig ausgeschlossen, und Sich niemals einiger Protection und Unterstützung weder von Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen, noch von Ihro Kayserlichen Maj. von allen Reussen, zu erfreuen haben sollen.

Fall des verweigerten Consenses.

Art. XXIX.

Ober-lehns-herrlicher Consens

Wann zuvor von des Prinzen Friderich Königl. Hoheit, nicht weniger von denen Prinzen, der jüngern Linie, der Consens in die oftbemeldete Permutation ertheilet, und demnächst von Sr. Kayserlichen Hoheit dem Grofs-Fürsten dieser ganze provisorische Tractat, mithin auch zugleich sothane Renunciation agnosciret und eine gehörige Agnitions-Acte nach dem Entwurf sub Lit. L. darüber ausgestellt worden, so ist die Intention der hohen Contrahenten, und gehet deren ausdrückliche Abrede dahin, dass von beyden permutirenden und cedirenden hohen Theilen der Ober-Lehnsherrliche Consens, sowohl bey Ihro Römisch-Kayserlichen Maj. in Hinsicht der Reichs-Lehne, als auch bey dem Chur- und Hochfürstlichen Hause Braunschweig Lüneburg, wegen des Statt- und Butjadinger-Landes, welches bekanntlich einen Theil der Graffchaften ausmachet, gemeinschaftlich gebührend gesuchet,

gesuchet, und über die Art und Weise, solches zu beschaffen, die heilsamsten Maassregeln genommen werden sollen. 1767

ART. XXX.

Ihro Königl. Maj. versprechen ferner annoch alle nur erdenkliche Bemühungen anzuwenden, dass die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, wenn Ihro Kayserl. Hoheit der Gross-Fürst solches begehren werden, in ein Herzogthum erhoben, und alsdann demselben ein separates Fürstliches Votum, allenfalls aber das bisherige Holstein-Gottorpische Votum auf dem Reichstage beygeleget werde. Erhebung Oldenburgs zum Herzogthum u. Votum am Reichstage.

ART. XXXI.

Auf das Vorwort Ihro Russisch-Kayserl. Maj. erklären und verbinden Sich Ihro Königl. Maj. zu Dännemark und Norwegen hiedurch, zur Vergütung und Ersetzung des ansehnlichen Schadens, welchen die jüngere Holstein-Gottorpische Linie, und namentlich der Hochseel. Bischof Christian August, bey den vorigen Kriegs-Troublen verschiedentlich gelitten, eins für alles, und überhaupt die im Pausch und Bogen accordirte Summe von 50000 Rthlr. Dänisch grob Courant an gedachte jüngere Linie zu bezahlen, und solche Summe in 5 nach einander folgenden Jahren a dato der von Sr. Kayserl. Hoheit dem Gross-Fürsten geschehenen Agnition dieses Tractats, jährlich mit 10000 Rthlr. baar berichtigen zu lassen. Vergütung der Kriegsschäden

ART. XXXII.

Wann auch ein von dem Weiland Herzog und Bischof Hans für die Eutinischen Prediger, Schul-Bediente und Armen errichtetes Legatum, wovon ehemals die Holsteinsche Cammer zu Gottorp das Capital von 6000 Rthlr. genossen, und welches auch von derselben jährlich à 6 pro Cent Zinsen mit 360 Rthl. der Stiftung gemäss, bezahlet ist, seit Ao. 1720 nicht weiter von der Krone Dännemark, als Besitzerin des Herzogthums Schleswig, abgetragen worden; So ist, damit auch diese nützliche Sache ihre gehörige Richtigkeit wieder erlange, die Vereinbarung getroffen, dass zur gänzlichen Abmachung der daher rückständig gebliebenen Zinsen, das beregten Eutinischen Predigern, Bischöflich Hansisches Legatum

gern,

1767 gern, Schul-Bedienten und Armen legirte Capital auf 10000 Rthlr. erhöhet und gesetzt seyn solle, welches Capital der 10000 Rthlr. also Ihro Königl. Maj. als eine Allerhöchst-Ihro, Dero Erben und Successores, als Herzogen zu Schleswig, obliegende wahre und liquide Schuld anerkennen, und hiedurch aufs bündigste versichern und geloben, dasselbe a dato der Ratification dieses Tractats alljährlich mit 4 pro Cent zu verzinsen, und solche Zinsen alle Jahr auf Johannis mit 400 Rthlr. an die Hochfürstlich-Bischöfliche Rente-Cammer in Eutin, um die Vertheilung sothaner Legaten-Zinsen, der Absicht des Hochseel. Testatoris gemäss, zu besorgen, richtig auszahlen zu lassen.

Art. XXXIII.

Ratification. Gegenwärtiger provisorischer Tractat soll von beyden hohen paciscirenden Theilen in Zeit von 6 Monaten, oder wenn es thunlich, noch eher ratificiret und die Ratificationen zu Copenhagen ausgewechselt werden.

Art. XXXIV.

Zu Urkund dessen sind, von diesem provisorischem Tractat zwey gleichlautende Exemplaria verfertiget, und ein jedes derselben von beyderseits hohen paciscirenden dazu bevollmächtigten Ministern besonders unterschrieben, besiegelt und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen zu Copenhagen den $\frac{11}{22}$. April 1767.

J. H. E. Fr. v. Bernstorff. (L. S.)　　O. Thott. (L. S.)

D. Reventlou. (L. S.)

M. Filosoffow. (L. S.)　　C. v. Saldern. (L. S.)

49.

49.

Traité de paix et de Commerce entre la France et l'Empereur de Maroc, ſigné à Maroc le 28 Mai 1767. 1767 28. Mai.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 254.)

Que le Nom de Dieu unique ſoit loué!

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Leza alharam, dernier mois de l'an 1180 (qui eſt le 28. du mois de Mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne) entre le pieux Sidy-Muley-Mahamit, fils de Sidy-Muley Abdalla, fils de Sidy-Muley-Ismael, de glorieuſe memoire, Empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le très-puiſſant Empereur Louis Quinze de ſon nom par l'entremiſe de ſon Excellence Mr. le Comte de Brengnon, ſon Ambaſſadeur, muni des pleinspouvoirs de ſon Empereur aux conditions ci-après.

Art. I.

Le préſent traité a pour baſe et fondement celui qui fut fait et conclu entre les très-hauts et très-puiſſans Empereurs Sidy-Ismael, que Dieu ait béni, et Louis quatorze, Empereur de France, de glorieuſe mémoire. Traité de 1682.

Art. II.

Les ſujets reſpectifs des deux empires pourront trafiquer, naviguer et voyager en toute aſſurance, partout où bon leur ſemblera, par terre et par mer, dans la domination des deux empires, ſans craindre d'être moleſtés ni empêchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Liberté de commerce.

Art. III.

Quand les armemens de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands, portant pavillon de l'Empereur de France, et ayant paſſeports de l'amiral dans la forme transcrite au bas du préſent traité, ils ne pourront les arrêter ni les viſiter, Viſitation ſur mer, paſſeports.

 ni

1767 ni prétendre abſolument autre choſe que de préſenter leurs paſſeports; et, ayant beſoin l'un de l'autre, ils ſe rendront réciproquement des bons offices: et quand les vaiſſeaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en uſeront de même, et ils n'exigeront autre choſe que le certificat du conſul françois établi dans les états dudit Empereur, dans la forme transcrite au bas du préſent traité. Il ne ſera exigé aucuns paſſeports des vaiſſeaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne ſont pas en uſage d'en porter, et il ſera pris des meſures dans l'eſpace de ſix mois, pour donner aux petits bâtimens qui ſont au ſervice du Roi, des lignes de reconnoiſſance dont il ſera remis des copies par les conſuls aux corſaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus que l'on ſe conformera à ce qui ſe pratique avec les corſaires de la régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer ſont en uſage d'envoyer pour ſe reconnoître.

Art. IV.

Traitement dans les ports. Si les vaiſſeaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou ſi reſpectivement les vaiſſeaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne ſeront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord toutes les proviſions de bouche dont ils peuvent avoir beſoin, et il en ſera de même pour tous les agrès et autres choſes néceſſaires à l'avitaillement de leurs vaiſſeaux, en le payant au prix courant ſans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correſpondance.

Art. V.

Liberté de ventes. Les deux nations reſpectives pourront librement entrer et ſortir en tout tems des ports de la domination des deux empires, et y traſiquer avec toute aſſurance; et ſi par haſard il arrivoit que leurs marchands ne vendiſſent qu'une partie de leurs marchandiſes, et qu'ils vouluſſent remporter le reſtant, ils ne ſeront ſoumis à aucun droit pour la ſortie des effets invendus. Les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, comme

comme ceux des autres nations, ſans payer aucun droit de plus ; et ſi jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vînt à favoriſer quelques autres nations ſur les droits d'entrée et de ſortie, dès lors les François jouiroient du même privilége. 1767

ART. VI.

Si la paix qui eſt entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venoit à ſe rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, pourſuivi par ſon ennemi, vînt à ſe réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les gouverneurs des-dits ports ſeront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems ſuffiſant pour que le vaiſſeau pourſuivi puiſſe lui-même s'éloigner, ainſi que cela eſt généralement uſité; de plus les vaiſſeaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiſer ſur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

Aſyle d. les ports limitation des croiſieres.

ART. VII.

Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du Roi de Maroc, et qu'il ſe trouve des priſonniers françois qui ſoient mis à terre, ils ſeront dès l'inſtant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi: il en ſera uſé de même, ſi quelque vaiſſeau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des ſujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils ſoient entrent avec des priſes françoiſes dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des priſes dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs priſes dans les deux empires, et les paſſagers, fuſſent ils même ennemis, qui ſe trouveront réciproquement embarqués ſous les pavillons des deux empires, ſeront de part et d'autre reſpectés, et on ne pourra, ſous aucun prétexte, toucher à leurs perſonnes et à leurs biens; et ſi par haſard il ſe trouvoit des François paſſagers ſur des priſes faites par les vaiſſeaux de l'Empereur de Maroc, les François, eux et leurs biens, ſeront auſſitôt mis en liberté, et il en ſera de même des ſujets de l'Empereur de Maroc, quand ils ſe trou-

Priſonniers mis en liberté; paſſagers.

 veront

1767 veront passagers sur des vaisseaux pris par les François: mais si les uns et les autres étoient matelots, ils ne jouiroient plus de ce privilége.

Art. VIII.

Nul fret forcé. Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

Art. IX.

Nul secours aux ennemis. En cas de rupture entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, Tunis et Tripoli, l'Empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon desdites régences pour courir sur les François; et si quelqu'un desdits sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'Empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

Art. X.

Exemtion de munitions. Les François ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

Art. XI.

Consuls. L'Empereur de France peut établir dans l'empire de Maroc la quantité de consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit empire, y assister les négocians, les capitaines et matelots, en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différens et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher: lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils seront en France; ils pourront librement faire

1767

faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires-interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations *), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ART. XII.

Différends avec un Maure.

S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

ART. XIII.

Item violences.

Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, et elle sera jugée sans impartialité, (*partialité*) et au cas que le François vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas **).

ART. XIV.

Dettes, scellé.

Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la

 même

*) A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi: "Les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre maitre, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs privilèges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres."

**) Cet endroit est exprimé ainsi en arabe: "Si un Maure frappe un François, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté."

1767 même raison, quand un Maure devra à un François, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni du gouvernement puisse y mettre le moindre obstacle.

ART. XV.

Echouemens. Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois à échoner sur les côtes de l'Empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu ou son procureur disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

ART. XVI.

Salut de mer. Les vaisseaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'Empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

ART. XVII.

Esclaves échappés. A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra

pourra être fait aucune recherche à caufe de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le conful ni perfonne ne pourra être recherché à cet effet, et il en fera ufé de même dans les ports de France, fi quelque esclave venoit à s'échapper et paffer dans quelque vaiffeau de guerre de l'Empereur de Maroc. 1767

ART. XVIII.

Tous les articles qui pourroient avoir été omis, feront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des fujets des deux empires, et pour le maintien et la confervation de la paix et la meilleure intelligence. Interprétation.

ART. XIX.

S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions fur lesquels la paix a été faite, cela ne caufera aucune altération à ladite paix; mais le cas fera mûrement examiné, et la juftice fera faite de part et d'autre. Les fujets des deux empires qui n'y auront aucune part, n'en feront point inquiétés, et il ne fera fait aucun acte d'hoftilité que dans le cas d'un déni formel de juftice. Cas de contravention

ART. XX.

Si le préfent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui fe trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront la permiffion de fe retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et terme de fix mois. Cas de rupture

Le fouffigné ambaffadeur de l'Empereur de France, muni de fes pleinspouvoirs, datés de Verfailles du 23. Mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le préfent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de Maroc et l'Empereur de France, et à icelui fait appofer le fceau de fes armes.

Fait à Maroc, le 28. Mai mit fept cent foixante-fept.

Signé:

Le Comté DE BRENGNON.

Ff 4 *For-*

1767 *Formule de passeport, dont les bâtimens françois seront porteurs.*

Louis Jean Marie de Bourbon, Duc de Penthievre, admiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné congé et passeport à .... maître de .... nommé .... du port de .... de s'en aller à .... chargé de .... et armé de ..... après que visitation de .... aura été bien et dûment faite. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seing et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la marine.

A Paris, le .....

Signé:
L. J. M. de Bourbon.

Et plus bas
Par S. A. S.
Signé: de Grandbourg, et scellé.

Formule de certificat du sieur consul de la nation françoise.

Nous .... consul de la nation françoise à .... certifions à tous qu'il appartiendra que le ..... nommé ...... commandé par ..... du port de ..... appartient aux sujets de l'Empereur de Maroc, et est armé ...... En témoin de quoi nous avons signé ce certificat, et apposé le cachet de nos armes.

Fait à ..... le .... jour de ......

50.

Convention entre l'Efpagne et le Danemarc pour fe rendre réciproquement les déferteurs et les efclaves dans leurs îles de l'Amérique, fignée le 21. Juillet 1767.

1767 21. Juil.

(*Clausen recueil* p. 38. *Catteau* T. III. p. 321.)

Le Roi de Danemarc et le Roi d'Efpagne, perfuadés et convaincus des préjudices, que portent au fervice des deux monarques et au bien-être de leurs fujets refpectifs, les défordres caufés par la defertion de leurs troupes, paffant des Iles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean que poffède Sa Majefté Danoife, à l'île de Puerto-Ricco qui eft fous la domination de Sa Majefté Catholique, et réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, ainfie que par la fuite des efclaves appartenans à l'un ou à l'autre Souverain et à leurs fujets refpectifs, Danois et Efpagnols; après avoir mûrement reflechi fur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majeftés Danoife et Catholique, ont réfolu de faire une convention pour reftituer et fe rendre réciproquement tant les déferteurs de leurs troupes, que les efclaves qui s'évaderont ou déferteront des fus-dites îles; à l'effet de quoi Leurs Majeftés Danoife et Catholique ont nommé et muni de leurs pleinspouvoirs néceffaires, favoir:

Sa Majefté Danoife le Sieur *Antoine de Larrey* Son Chambellan et fon Envoyé extraordinaire près de Sa Majefté Catholique; et

Sa Majefté Catholique Don Jerome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toifon d'or et du Saint-Esprit, Gentilhomme ordinaire de Sa Majefté Catholique avec exercice, Confeiller d'Etat, Miniftre et premier Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères et Sur-Intendant des poftes dans tous les domaines de Sa Majefté Catholique; lesquels après les conferences néceffaires, font convenus des articles fuivans:

1767

ART. I.

Restitution réciproque des eslaves échappés.

Tous les esclaves Nègres et Mulâtres appartenans à des Espagnols, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, qui sont sous la domination du Roi de Danemarc; et tous les eclaves Nègres et Mulâtres appartenans à des Danois, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de leurs îles à celle de Puerto-Ricco, seront réciproquement rendus et restitués de bonne foi.

ART. II.

Leur Réclamation.

Pour que la susdite restitution des esclaves ait lieu, le maître ou les maîtres devront les réclamer devant le Gouverneur de l'île où ils se seront réfugiés, dans l'espace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évasion; lequel terme expiré, les maîtres perdront leur droit de réclamer ou de recouvrer leur esclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au Souverain de l'île où ils se seront réfugiés.

ART. III.

Fraix à payer par le maître.

Aussitôt que l'esclave ou les esclaves absens et fugitifs auront été réclamés, le Gouverneur, devant lequel la réclamation sera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, et dès qu'ils le seront, il les fera remettre incessament aux ordres de leur véritable maître, à condition que celui-ci paye un réal monnoie d'argent par jour pour chaque esclave, pour le temps qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris et mis en sureté. Le maître donnera également vingt-cinq pesos fuertes pour chaque esclave, pour les frais de son emprisonnement, et pour récompenser ceux qui y auront contribué.

ART. IV.

Peine contre les esclaves échappes.

Sa Majesté Danoise et Sa Majesté Catholique se promettent réciproquement qu'aucun esclave restitué en vertu de cette convention ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reste de ses jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de désertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fut des plus graves, dans lequel cas le maître, en le réclamant, devra le spécifier.

ART.

1767

Art. V.

Si quelqu'un des esclaves évadés commettoit quelque crime dans l'île où il s'était réfugié, qui meritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice, la connoissance de cause de quelque crime que ce soit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même et dans la jurisdiction où le délit a éte commis. Lors qu'il aura subi la peine qu'il méritait, et quil sera question de le restituer, on observera que, si l'esclave avait contracté des dettes on fait quelque vol, on ne fasse payer la valeur au maître qui le réclame, avant de le lui restituer; bien entendu cependant qu'il sera pourvu par une ordonnance donnée de part et d'autre, et observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite et leur détention soit ôtée aux dits esclaves fugitifs.

Crimes commis par eux. dettes.

Art. VI.

Les esclaves qui passeront des possessions Danoises aux Espagnols, et qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sureté celle qu'ils auront ainsi embrassée, et les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majesté Danoise pourront leur administrer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être, de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

Esclaves qui ont changé de religion.

Art. VII.

Cette convention aura lieu et durera aussi long tems que Sa Majesté Danoise continuera de permettre dans les trois îles susmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas, et Saint-Jean le libre exercice de la religion Catholique Romaine, et que ces îles se trouveront pourvues d'églises catholiques romaines, desservies par des ecclésiastiques de la même religion et duement authorisés suivant le rite et la forme de l'église catholique apostolique romaine.

Item.

Art. VIII.

Sa Majesté Danoise et Sa Majesté Catholique qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs et réfugiés dans leurs îles respectives croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs

Déserteurs.

1767 ferteurs des troupes reglées et de milices; avec cette différence que ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes et tout ce qu'ils porteront fur eux, et que la partie qui recouvrera un déferteur ne fera point obligée de donner la gratification des vingt-cinq piaftres fixée pour les efclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprifonnement ou qui auraient indifpenfablement précédé la reftitution.

Art. IX.

Réferve touchant les 3 iles de St Croix St. Thomas et St. Jean. Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la reftitution des déferteurs et des efclaves des Danois et des Efpagnols dans les fusdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en réfulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les droits qu'elles prétendent avoir fur les îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean dont on traite dans cette convention.

Art. X.

Ratifications. Les ratifications de la préfente Convention feront expédiées en bonne et dûe forme, et échangées dans l'efpace de deux mois, à compter du jour de la fignature des préfens articles.

En foi de quoi nous foufignés Miniftres plénipotentiaires de Sa Majefté Danoife et de Sa Majefté Catholique avons figné la préfente convention et y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Madrit le vingt-un Juillet mil-fept cent foixante fept.

(L. S.) Antoine de Larrey.

(L. S.) *Le Marquis* de Grimaldi.

51.

Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc, conclu le 25. Juillet 1767. 1767 25. Juill.

(*Clausen Recueil* p. 43.)

Que le nom de Dieu unique soit loué!

Traité de paix et de commerce renouvelé entre très-haut et très-puissant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi et Empereur des royaumes de Fez, Maroc et Tafilet, Sous et tout l'Algarbe et ses territoires; et le très-haut-puissant et très-noble Prince Chrétien sept, Roi de Danemarc et de Norvége, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc. par l'entremise de son Consul général dans l'empire de Maroc, muni de son pleinpouvoir, Monsieur Jens Koustrup, sur les conditions ci-après mentionnées, et Nous nous obligeons de tenir et accomplir en tous ses points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181 (ce qui revient au 25. Juillet, mil sept cent soixante sept de notre style.)

Art. I.

Que les ports de Saffy et Salé ne resteront plus pour compte de la compagnie Danoise, comme ils ont été par le passé, vu que la compagnie, qui étoit chargée d'en faire le payement, ne subsiste plus, mais l'Empereur de Maroc disposera de ses dits ports comme bon lui semblera, dès le 24 jour de la lune de Saffar, l'an de l'Egire 1181, qui correspond au 10 du mois de Juillet vieux style l'an 1767, après que le dit Consul s'est obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cent piastres fortes d'Espagne pour le tems que les dits ports ont resté pour compte de la dite compagnie, qui est depuis le premier du mois de Mai, vieux style, jusqu'au dix Juillet de l'année ci-dessus, Ports de Saffy et de Sale restitués.

pro-

1767 promettant que les Danois ne feront jamais tenus dans aucun temps de reprendre la ferme des dits ports.

ART. II.

Dispofition des biens de la compagnie.

Il eft permis au dit Conful ou qui pour lui fera, de difpofer des biens et effets de la compagnie partout où ils fe trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui femblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, fans nul empèchement et fans ètre tenu de payer nulle dixme que ce qui a déja été payé, ni droit de fortie que ce qui eft ufité et de coutume, vû qu'il eft autorifé de la compagnie Danoife de difpofer de leurs biens, effets et dettes comme bon lui femblera, et s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en efpèces, il n'en payera aucun droit de fortie comme il eft de coutume.

ART. III.

Recouvrement des dettes.

L'Empereur de Maroc donnera fes ordres à tous les officiers et gouverneurs dans fes villes et provinces, d'affifter le dit Conful, et le protéger à recevoir ce qui eft dû aux facteurs de la compagnie dans fon empire, felon ce qui eft de juftice; le dit Conful peut nommer qui bon lui femblera pour vaquer à fa place à recevoir les dites dettes fans nul empèchement.

ART. IV.

Négocians de la compagnie.

Il eft permis aux négocians Danois, qui font Schaltenbrand, Ebbefen, aujourd'hui négocians à Salé, et à Schulz et Holft, négocians à Saffy et à Hoeft, réfident à Mogador, qui étoit au fervice de la compagnie Danoife, de fe retirer dans leur patrie par le vaiffeau de guerre aujourd'hui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets et meubles, leurs livres de compte et tout ce qui leur appartient: il en eft permis de même aux domeftiques du defunt Conful Barifien, vu que la compagnie ni aucun de la nation Danoife ne font point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce foit: excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en feront point empêchés.

ART. V.

Liberté du commerce.

Les négocians Danois peuvent en toute affurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter

ter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et sortie plus sur ce que payent les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, si non par leur propre volonté. 1767

Art. VI.

La paix et bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, et le pavillon Danois sera respecté par terre et par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation Danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec le dit Empereur, et aucun sujet Danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc. Préséance des Danois.

Art. VII.

Les négocians Danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous le prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux Danois ne seront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit. Liberté de vendre et de naviguer.

Art. VIII.

Les sujets du Roi de Danemarc ne payeront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilège; ils ne payeront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination. Droits d'entrée et de sortie.

Art.

1767

ART. IX.

D'entrer dans un port. Si quelqu'un des ſujets de l'Empereur de Maroc frette un navire Danois pour lui transporter des marchandiſes d'un port à l'autre, et qu'il ſoit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne payera aucun droit.

ART. X.

D'en ſortir ſans décharger. Si un marchand Danois apporte des marchandiſes et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dixme, n'y trouvant pas à vendre, il ne ſera point tenu à en payer la dixme une ſeconde fois, mais les Gouverneurs du port ſeront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paye point d'autre dixme en les débarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre et conſtructions des vaiſſeaux, et poudre etc. que les Danois apporteront, ils ne ſeront point tenus à en payer la dixme, et ſi un vaiſſeau Danois retourne, chargé de marchandiſes d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade du dit empire pour neceſſité ou autre raiſon, il ne ſera point forcé à décharger aucune marchandiſe contre ſon gré.

ART. XI.

Naufrage. Si un bâtiment Danois venait à ſe rompre ſur les côtes de l'empire de Maroc, le dit bâtiment et tout ſon chargement et perſonnes ſont en toute ſûreté, et ils peuvent s'en aller où ils voudront; et s'il venoit à échouer et qu'il ait beſoin d'aſſiſtance, l'Empereur de Maroc donnera ſes ordres en conſéquence à ſes officiers, où pareil cas ſera arrivé, de donner toute aide au dit pour le faire ſortir, s'il eſt poſſible, et la marchandiſe qui s'y trouveroit ne payera aucun dixme que de ce qui ſe vendroit ſur le lieu, et ſi le propriétaire remporte ſes effets ou marchandiſes, ils ne payeront aucun droit de ſortie. L'Empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de ſon royaume, deſtiné pour enterrer leurs morts.

ART. XII.

Corſaires. Si un corſaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand Danois, ils uſeront pour ce qui regarde

regarde la defcente de la chalonpe et feront montrer le paffeport, felon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166 *). 1767

Art. XIII.

Item. L'Empereur de Maroc donnera fes ordres aux Capitaines de fes Corfaires, de ne pas fortir à croifer fans porter le paffeport et patentes du dit Conful, vu qu'il fe pourroit, qu'en fe rencontrant avec les vaiffeaux de guerre Danois, on pourroit le prendre pour ennemi, et avoir des fuites fâchenfes, s'il ne produifait point de patentes et de paffeport du dit Conful, et quand les Corfaires des deux couronnes, refpectives fe rencontreront, ils uferont entre eux des marques et fignaux qu'ils étaient ufités par ci-devant, fans en laiffer aucune réciproquement.

Art. XIV.

Différends entre les fujets. S'il arrive un différend entre un More et un Danois, l'Empereur en decidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en préfence du conful qui défendra fa caufe de fon poffible.

Art. XV.

Droits du Conful. Le dit Conful aura fa réfidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maifon où le Conful Barifien faifait fon domicile, fans que perfonne le force d'en fortir pour faire fa demeure à une autre place, le dit Conful aura pouvoir d'envoyer des Vice-Confuls, dans les ports de l'empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils feront refpectés et protégés tout comme lui; le dit Conful a pouvoir de les chaffer après et nommer d'autres à leur place fans que perfonne puiffe l'en empècher. La maifon du dit Conful, comme les maifons des négocians Danois, feront refpectées et protégées, fans que perfonne puiffe les molefter, vu qu'ils font fous la protection et la bonne foi de l'Empereur, leurs fervantes et domeftiques font libres de toutes les taxes du Gouvernement, et s'il arrive un différend entre quelques Danois, foit qui que ce foit, le dit Conful en décidera, et aucun autre

*) 18. Juin 1753; On trouve un extrait de ce traité dans Höst *Nachricht von Marocco* p. 284.

1767 autre, sans que personne s'y mêle, si quelque Danois venoit à mourir, qui que ce soit n'aura rien à voir ni *) se mêler de ses affaires, si non que le Consul ou qui pour lui sera, en disposera, comme il jugera à propos. Le dit Consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres Chrétiens vouloit y assister, on ne pourra mettre obstacles ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne payeront aucun droit d'entrée.

Art. XVI.

Esclaves. Si un esclave Danois s'échappoit à un corsaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un esclave Maroc s'échappoit à un vaisseau de guerre Danois, l'un et l'autre seront libres, vu le respect du pavillon.

Art. XVII.

Cas de rupture. Si le présent Traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaise, tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'espace de six mois pour se retirer en toute sûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

Art. XVIII.

Contraventions. S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles et conditions ci-dessus, cela ne causera aucune altération à la dite paix, mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un deni formel de justice.

Art. XIX.

Présens annuels à faire par le Dan. Le traité de paix et de commerce ci-dessus a été traité et conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour présent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, et dont le dit Consul s'est obligé de remettre la dite quantité chaque année, savoir:

12 je dis douze canons de fer, du calibre de vingt quatre livres la balle.

13 je dis treize dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

25

*) Dans le recueil de M. Clausen on lit: avoir ne.

25 je dis vingt-cinq canons de fer. 1767
10 je dis dix cables de ſeize pouces d'épaiſſeur.
10 je dis dix cables de treize.
10 je dis dix cables de dix.
30 je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur eſt de douze pouces et mille auront quatre pouces d'épaiſſeur, et l'autre mille trois pouces d'épaiſſeur et la largeur de toute la partie ſera de differentes eſpèces propre pour la conſtruction des frégattes de vingt-quatre pièces de canons jusqu'à trente-ſix.

Plus ſix mille cinq-cent piaſtres fortes en eſpèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer les dits articles et piaſtres ci-deſſus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille piaſtres fortes en eſpèces, et le dit accord commence depuis le premier du mois de Mai paſſe, vieux ſtyle, de la préſente, et finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui eſt le temps du payement de la première année, et cela continuera ainſi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

Art. XX.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que par malheur, en apportant les dits articles ou piaſtres ci deſſus, il lui arriveroit quelque accident, il ſera pour compte du Roi de Dannemarc, car l'Empereur de Maroc n'entend autre, ſinon tout remis à terre dans un de ſes ports qu'il ſouhaitera, bien entendu que s'il arrivoit un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le payement avec celui de l'année d'après, et ſur ce que deſſus la paix a été traitée et concluе, ainſi nous renonçons à toutes les prétenſions entre les deux couronnes reſpectives, ſinon à ceux qui ſont écrits et ſigné par le Conſul Kouſtroup. Comment fournis.

Celle-ci j'ai ſigné et mis mon cachet en vertu de mon pleinpouvoir jusqu'à la ratification du Roi mon maître. Maroc, le vingt-cinq de Juillet 1767,

53.

1767 9. Oct. *Convention préliminaire entre la France, l'évêque-prince et les états de Liège, concernant les limites et les communications entre les deux états, signée à Fontainebleau le 9 Octobre 1767.*

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 265.)

Le Roi et l'évêque-prince et les états de Liège se trouvant également animés du désir de lever les obstacles qui ont empèché jusqu'à présent le commerce des sujets respectifs de prendre tout l'accroissement dont il est susceptible, de terminer à l'amiable les différens qui peuvent subsister pour les limites entre le royaume de France et l'état de Liège, et de se procurer réciproquement les avantages et les facilités que leur intérêt mutuel pourra leur permettre d'accorder, ont jugé que le meilleur moyen de parvenir à un but aussi salutaire, étoit de convenir préliminairement de quelques points principaux qui pussent servir de base aux arrangemens qu'il convient de faire sur ces différens objets; et dans cette vue S. M. a nommé *le Duc de Choiseul d'Amboise*, pair de France etc. ministre et secrétaire d'état etc.; et l'évêque-prince et les états de Liège, le Sr. d'Heussy, chevalier du St. empire etc.; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pouvoirs en bonne forme, et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

Chemin de Givet à Liège. Le Roi garantit la neutralité et la liberté du chemin qui conduit de Givet à Liège, en traversant le territoire neutre de Blemont et celui de Falmignoul, ainsi que la France l'a maintenue toutes les fois qu'il s'est élevé quelque contestation à cet égard; de manière que les sujets respectifs puissent continuer à jouir et user dudit chemin, comme ils en usent et jouissent actuellement.

Art.

1767

Art. II.

Le prince et les états de Liège s'engagent à continuer la chaussée qui conduit de Liège à Givet jusqu'à l'extrémité de leur territoire, et jusqu'à la rencontre de la chaussée de France, et ils finiront ladite chaussée dans sa totalité dans un espace de tems dont on conviendra. Chaussée

Art. III.

Le Roi étant résolu de son côté, ainsi que l'évêque-prince et les états de Liège le sont du leur, de faciliter et de faire fleurir le commerce des sujets respectifs, et de s'assurer mutuellement les avantages qui seront compatibles avec leurs intérêts réciproques, promettent et s'engagent d'en chercher de bonne foi les moyens, et particulièrement de régler les droits de transit et autres, et de constater le tout par une convention formelle. Commerce.

Art. IV.

Parmi lesdits avantages, le Roi déclare comprendre en faveur du prince-évêque et des états de Liège celui de leur procurer une communication libre, directe et continue, avec l'entre-Sambre-Meuse liégeoise, et on cherchera de concert des moyens qui puissent remplir cet objet à la satisfaction réciproque. Communication avec l'entre Sambre Meuse liégoise.

Art. V.

Entre ces moyens on donnera, si le Roi le désire, la préférence à ceux qui pourront assurer une communication directe et continue entre la place de Givet et l'ancienne France, par la rive droite de la Meuse, au moyen des échanges dont on conviendra. Item.

Art. VI.

Le prince-évêque et les états de Liège s'engagent à ne conclure aucun arrangement avec le gouvernement de Bruxelles, sans stipuler la liberté dudit chemin de Givet à Liège, et à ne prendre aucun engagement avec quelque puissance ou quelque état que ce soit, qui puisse préjudicier aux intérêts de la France, relativement aux objets de la présente convention, sans le consentement formel et préalable du Roi. En consi- Engagemens avec d'autres Puiss.

1767 confidération de cet engagement, S. M. accordera au prince et aux états de Liège fon appui et fes bons offices dans leur negociation avec la cour de Vienne, relativement à tout ce qui intéreffe les communications du pays de Liège avec la France, autant que les circonftances le comporteront.

ART. VII.

Réciprocité des avantages. Le prince et les états de Liège promettent de n'accorder aux fujets et au commerce des autres puiffances aucun avantage qu'il ne foit commun aux fujets et au commerce de France; bien entendu néanmoins que, pour en jouir, la France accorderoit aux Liégeois les mêmes avantages réciproques et les mêmes conditions que lesdites autres puiffances leur auroient accordés, et que cette claufe ne génera point lesdits prince et états relativement aux compenfations et aux avantages réciproques qu'ils pourront ftipuler dans leurs negociations actuelles ou futures avec le gouvernement de Bruxelles. Les Liégeois feront réciproquement traités dans le royaume comme la nation la plus favorifée.

ART. VIII.

Traité définitif. Les ftipulations de la préfente convention feront fidèlement gardees et exécutees jusqu'à la conclusion du traité définitif, auquel elles ferviront de bafe, et qui fera conclu et figné le plutôt que faire fe pourra.

ART. IX.

Ratifications. La préfente convention fera ratifiée, et les ratifications échangées dans le terme de fix femaines, ou plutôt fi faire fe peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Fontainebleau, le 9. Octobre 1767.

(L. S.) *Le Duc* DE CHOISEUL.

(L. S.) J. D'HEUSSY.

54.

Prononcé de Garantie ſur le ſens des Articles conteſtés du Réglement de la Médiation de Génève de 1738. 1767 15. Oct.

(Sur l'imprimé in 8vo *Wenck C. I. G.* III. 618. *Nouv. extraord.* 1767. ſuppl. aux n. 99-101. Le jugement même ſe trouve auſſi d. *Merc. h. et pol.* T. 163. p. 614. *Moser Verſuch d. E. V.* T. VI. p. 85.)

Le concours de tous les Ordres de l'Etat, et le voeu presqu' unanime de tous les Citoyens et Bourgeois de Génève, aſſemblés en conſeil général, à ſanctionner, comme loi fondamentale de la République, le Réglement de la Médiation de 1738 *) faiſoit eſpérer aux Puiſſances Garantès de ce Règlement, qu'Elles n'auroient jamais lieu, d'exercer la Garantie qui y eſt ſtipulée, et qui fut jugée convenable pour prévenir le retour des troubles, et aſſûrer à la Ville de Genève une tranquillité parfaite.

Cependant à l'occaſion de diverſes repréſentations commencées en 1763 et ſucceſſivement accumulées et ſoutenues par un grand nombre de Citoyens et Bourgeois, jusques au Mois de Janvier 1766 malgré les réponſes motivées du Conſeil, le Conſeil Général ayant rejetté ſept fois conſécutivement les Sujets préſentés par les Petit et Grand Conſeil, pour remplir les places de Lieutenant et de Procureur-Général, en Novembre et Décembre 1765 et ledit Conſeil Général ayant perſiſté dans de ſemblables refus au commencement de 1766 pour l'élection des Syndics, le Petit Conſeil, prévoyant les ſuites funeſtes de ces diſſentions, et ne trouvant de reſſources pour les faire ceſſer, que dans l'invocation de la Garantie, en implora le bénéfice le 6. Janvier 1766 ſur quoi les Puiſſances Garantes ayant eſtimé, que la demande du Conſeil étoit legale et bien fondée, envoyèrent Leurs Miniſtres Plénipotentiaires à Génève, ſavoir: Sa Majeſté Très-Chrétienne le très-illuſtre et très-excellent Seig-

*) dans Wenck C. I. G. T. I. p. 566.

1767 neur le Chevalier de Beauteville, Lieutenant Général des Armées du Roi, Grand Croix de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Gouverneur de St. Omer, son Ambassadeur près le Corps Helvétique, Lignes Grises et République de Valais; La République de Zurich, les illustres et magnifiques Seigneurs Henri Escher de Keffiken, Statthalter, et Jean Conrad Heidegger, Trésorier, tous deux du Petit Conseil; La République de Berne les illustres et magnifiques Seigneurs Frédéric Sinner, ancien Banderet et Trésorier du Pays Allemand, et Béat Sigismond Ougspourguer, ancien Banderet et ancien Trésorier du Pays de Vaud, tous deux du Petit Conseil; lesquels d'un commun accord, et autorisés à cet effet par nos Souverains respectifs, savoir faisons:

Qu'étant arrivés dans la Ville de Génève, au Mois de Mars 1766 après avoir déclaré dans notre Publication du 2. Avril 1766 qu'étant chargés par les Puissances Garantes de leurs Pleinpouvoirs aux fins d'examiner impartialement les questions, qui ont agité la République, en divisant ses Citoyens, et de chercher les moyens d'y rétablir une tranquillité durable, nous commençâmes par faire autoriser tous les Citoyens et Bourgeois ayant droit de suffrage, à se présenter devant nous, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour nous donner toutes les informations, et nous faire telles représentations relatives aux objet de notre Ministère, qu'ils jugeroient convenables, étant disposés et nous étant fait une loi de péser attentivement tout ce qui nous seroit présenté de vive voix ou par écrit, de l'examiner avec l'impartialité la plus exacte, entendant en juger, non par le nombre des personnes, qui nous les présenteroient, mais uniquement sur les règles du droit et de l'équité.

Que non contens de cette invitation solemnelle, désirant d'écarter les prétextes mêmes de plaintes, et de faciliter aux Citoyens et Bourgeois Représentans les moyens de nous instruire de leurs griefs et de leurs prétentions, nous tollérâmes la nomination des Commissaires autorisés à nous remettre, au nom de tous, les Mémoires et éclaircissemens, qu'ils jugeroient nécessaires.

Qu'ayant été réquis par le Conseil de vouloir bien examiner les représentations des Citoyens et Bourgeois, et

et ſes réponſes, rechercher, quelle a été toute ſa conduite, voir s'il mérite les imputations qui lui ont été faites; cette réquiſition nous ayant paru fondée ſur la juſtice la plus exacte, nous declarâmes le 2<. Juillet 1766 dans un écrit, remis au Conſeil pour être imprimé et diſtribué, qu'après avoir examiné attentivement les repréſentations des Citoyens et Bourgeois et les réponſes du Conſeil, ainſi que les divers Mémoires à nous remis à ce ſujet, et pris les informations néceſſaires ſur ſa conduite du Magnifique Conſeil depuis la Médiation de 1738 nous avions clairement reconnu: Que le Magnifique Conſeil ayant entendu et exécuté les loix, conformément à ce qui s'étoit pratiqué avant 1738 n'a fait que ſuivre la règle, qui lui a été preſcrite par l'Article XL. de la Médiation; que loin d'avoir donné des ſujets de plaintes légitimes, par des innovations, il nous paroiſſoit au contraire ne s'être point écarté des devoirs ſacrés d'un Magiſtrat fidèle; que ſon adminiſtration a été légale, intégre, modérée et paternelle, qu'il s'eſt montré conſtamment animé du déſir le plus ſincère de procurer le bien public et particulier, ce qui eſt évidemment prouvé par l'état floriſſant de la République etc. etc. 1767

Que dès-lors les Puiſſances Garantes, qui pouvoient ſans doute ſe borner à aſſûrer l'exécution du Réglement de 1738 préférérent, par l'intérêt affectueux, qu'elles n'ont ceſſé de prendre à la République, la fonction préalable de Médiateurs, à l'exercice de la Garantie.

Que nous ne crûmes pas devoir nous permettre de nouveaux Syſtêmes ſouvent démentis par l'expérience, et d'ailleurs étrangers aux engagemens de nos maîtres; mais qu'ayant pris pour baſe du Réglement que nous propoſâmes, celui de 1738 également réclamé par tous les Ordres de l'Etat, comme une loi ſalutaire et fondamentale, ce ne fut qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale les différens Mémoires, qui nous avoient été remis, après avoir péſé équitablement les prétentions reſpectives, étudié l'esprit de la Conſtitution et les cauſes des méſintelligences qui avoient agité la République, que nous formâmes ce Plan.

Que cet ouvrage important ayant été l'objet de notre application infatigable, pendant pluſieurs mois,

 nous

1767 nous parvinmes enfin à dreffer un Projet de conciliation, dans lequel, en cherchant à fatisfaire les Citoyens fur les objets de leurs demandes compatibles avec un bon Gouvernement, nous fongeâmes encore à leur procurer des avantages, qu'ils n'avoient pas demandés. C'eft dans cette vue, que nous leur propofâmes un nouvel ordre dans l'élection du Deux Cent, qui leur y affûroit un nombre confidérable de places. Ce Projet leur offroit de nouvelles fûretés fur les emprifonnemens, et fur les affaires traitées au Criminel; en même tems qu'il leur menageoit l'entrée dans le Deux Cent, il en augmentoit les prérogatives, et mettant ce Confeil dans une abfolue indépendance du Petit Confeil, il devenoit le Cenfeur de cette Puiffance exécutive, dont les Citoyens paroiffoient être fi fort allarmés. Ce Projet modifioit particulièrement le droit attribué au Confeil des XXV. par le Règlement de 1738 de décider des repréfentations des Citoyens. Il inftituoit des Tribunaux nombreux et momentanés compofés de tous les Ordres de l'Etat; il en excluoit les trois quarts du Petit Confeil dans toutes les affaires, où il pouvoit être foupçonné d'avoir un intérêt de Corps; il les remplaçoit par autant de fimples Citoyens, qui devenoient ainfi non feulement les témoins des égards dûs à leurs repréfentations, mais qui, par un ordre inconnu dans la Republique, étoient encore admis à fiéger dans les Confeils, et à juger ces repréfentations avec eux.

C'eft ainfi que nous défirions prévenir par nos bons offices l'exercice de la Garantie ftipulée par le Réglement de 1738. Spécialement chargés par nos Maîtres de maintenir dans fon intégrité l'indépendance de la République, nous avions cherché dans notre Projet de conciliation, tous les moyens de la mettre pour l'avenir à portée de fe pacifier elle-même, et de fe paffer du fecours des Garants de fa Conftitution. Ce Projet, approuvé par nos Souverains refpectifs, ayant été porté fucceffivement aux différens Confeils, la fageffe de ces vues n'échappa point au Magnifique Confeil, et malgré les reftrictions qu'apportoit ce Projet à un grand nombre de fes prérogatives, il n'héfita pas à donner une nouvelle preuve de fes fentimens patriotiques, en l'acceptant unanimément; il fut reçu, avec le même empreffement,

par

le Conſeil des Deux Cent ; mais les Repréſentans l'ayant rejètté dans le Conſeil Général aſſemblé le 15. Décembre 1766 nos Maîtres, inſtruits de la rejection du Plan de conciliation qu'ils avoient approuvé et propoſé, nous ordonnèrent de nous retirer de la Ville de Geneve, pour procéder de concert à la détermination du veritable ſens des Articles conteſtés dans le Réglement de 1738 et à un jugement définitif de la part des Puiſſances Garantes, exigeant que toutes choſes reſtaſſent in *ſtatu quo*, jusques à ce moment. 1767

C'eſt en conſéquence de cette Déclaration, et en vertu de l'Acte de Garantie contenu dans le Réglement de 1738 et ſanctionné par les différens Ordres de l'Etat, après le plus mûr examen et avec la plus grande impartialité, que nous prononçons définitivement, comme ſuit.

ART. I.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. II. et du §. 2. de l'Art. III. du Réglement de 1738.

Que le droit attribué au Conſeil Général, dans le §. 2. de l'Article III. du Réglement de 1738, de rejetter, en tout ou en partie, les ſujets qui lui ſont préſentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes preſcrites par l'Article II. du même Réglement, où il eſt dit expreſſément, que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des XXV. que par conſéquent, le Conſeil Général ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer d'élire annuellement les Syndics dans le nombre des membres actuels et éligibles du Petit Conſeil; d'où il réſulte, que ſi dans ladite élection, qui doit ſe faire chaque année dans le tems fixé par l'édit, il arrivoit que le Conſeil Général eut rejetté tous les membres actuels et éligibles du Petit Conſeil, ou que, ſans les avoir tous rejettés, il n'en reſtât plus aſſez à préſenter, pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les membres actuels et éligibles du Petit Conſeil ſeront préſentés enſemble au Conſeil Général, pour qu'il choiſiſſe entr'eux le nombre néceſſaire pour faire ou completter l'élection.

ART.

1767 ART. II.

Déclaration ſur le ſens de l'Article VI.

L'Article VI. du Réglement de 1738, ayant ſtatué, que rien ne pourra être porté au Conſeil des deux cent, qu'auparavant il n'ait été traité et approuvé dans le Conſeil des XXV. et qu'il ne ſera rien porté au Conſeil Général, qui n'ait été auparavant traité et approuvé dans le Conſeil des deux Cents; ce ſeroit bouleverſer la Conſtitution, jetter la République dans le trouble et dans le déſordre, donner au Conſeil Général la faculté de diſpoſer de tous les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autres Conſeils, et de ſe les adjuger à lui-même, le rendre Maître de toutes les affaires, et indépendant de tous les autres Conſeils, que de forcer le Petit Conſeil à porter aux Conſeils Supérieurs les repréſentations, qu'il déſaprouve.

Et pour déterminer à jamais le ſens d'une loi déja ſi claire, nous prononçons: Que le Petit Conſeil a le droit de rejetter les repréſentations, ou de les porter aux Conſeils Supérieurs, ſelon qu'il le juge convenable.

ART. III.

Déclaration ſur le ſens de l'Article VII.

L'intention de la Médiation de 1738 en confirmant par l'Article VII. aux Citoyens et Bourgeois le droit de faire des repréſentations, n'a pas été, que leſdits Citoyens et Bourgeois puiſſent étendre ce droit au-delà de ce qui eſt porté par l'Edit du 26. May 1707.

En conſéquence de quoi, nous prononçons: Que les repréſentations que les Citoyens et Bourgeois, conformément à l'Edit de 1707. remettront aux Syndics ou au Procureur Général, pour les faire parvenir au Petit Conſeil, ne pourront être portées que par un ou pluſieurs Citoyens, laiſſant d'ailleurs à la République le ſoin d'en déterminer le nombre d'une manière plus préciſe.

ART. IV.

Déclaration ſur le ſens de l'Article XLII.

L'Article XLII. ayant ordonné qu'il ſeroit fait un Code Général imprimé, qui renfermeroit tous les Edits et Réglemens, afin que chacun connût les loix de l'Etat, et s'y ſoumît avec plus de docilité, nous eſtimons que le

le Conſeil auroit dû faire ce Code, incontinent après la Médiation de 1738 en conſéquence de quoi nous prononçons: 1767

Qu'il ſera procédé inceſſamment à l'exécution du ſusdit Article XLII. et que, pour cet effet, les Petit et Grand Conſeils feront un Code Général imprimé de tous les Edits ſanctionnés par le Conſeil Général depuis 1568; bien entendu que l'explication donnée aujourd'hui du Réglement de 1738 en fera eſſentiellément partie.

Et pour les Réglemens, nous prononçons: Que les Petit et Grand Conſeils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la ſuite du dit Code, afin qu'ils ſoient connus, obſervés et exécutés; n'entendant déroger aux droits desdits Conſeils, chacun ſelon ſa compétence et l'uſage, de faire par la ſuite auxdits Reglemens les changemens, que le tems et les circonſtances pourroient rendre convenables et néceſſaires.

ART. V.

Déclaration relative aux Articles XXV et XXVI.

Auſſitôt après la publication de ce Prononcé, les Commiſſaires chargés par les Citoyens et Bourgeois Repréſentans de remettre à l'Illuſtre Médiation leurs divers Mémoires, ſeront et demeureront ſupprimés, ſans qu'à l'avenir on puiſſe en établir d'autres, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce ſoit, réduiſant au ſurplus de nouveau toute Aſſemblée ou Cercle au diſpoſitif de l'Article XXV. du Réglement de 1738.

Un exemplaire authentique du préſent Prononcé ſera addreſſé aux Syndics et Conſeil de la Ville de Génève, avec charge d'en faire la publication ſuivant l'uſage, de l'enrégiſtrer et de l'annexer au Réglement de 1738, pour ſon contenu être exécuté de point en point, et ſervir de règle tant relativement aux conteſtations préſentes, qu'à celles qui pourroient encore ſurvenir: enjoignant à tous et un chacun, au nom de nos Souverains reſpectifs, de s'y conformer, ſous peine contre ceux qui s'y oppoſeroient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public, et pourſuivis comme tels.

Après

1768 Après la publication du présent Prononcé, il n'y aura plus d'obstacle à ce qu'il soit procédé aux diverses élections suspendues à notre réquisition du 2. May 1766, exhortant au surplus les divers Conseils à pourvoir incessament aux charges dont la Constitution leur a confié et commis l'élection, suivant le voeu de la loi, l'us et coutume.

Et comme S M. Très-Chrétienne et les Républiques de Zurich et Berne, en accordant la Garantie du Réglement de 1738 n'ont eu d'autre but, que de procurer à la République de Génève une paix durable, sans toucher ni préjudicier à son Indépendance et à sa Souveraineté; A ces causes, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne et des Républiques de Zurich et de Berne, agissans en vertu de nos Pleinpouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains respectifs, de maintenir et garantir l'exécution des Déclarations ci-dessus énoncées, et ce en la forme et de la manière ténorisées dans l'Acte de Garantie du Réglement de 1738 confirmant au surplus à chacun des Ordres, qui composent le Gouvernement de Génève, ses droits et attributions particulières, provenant de la loi fondamentale de l'Etat, et nommément du Réglement de 1738, que nous confirmons et garantissons de nouveau en tout son contenu.

En foi de quoi Nous avons signé quatre Exemplaires du présent Prononcé, et y avons apposé le Sceau de nos Armes; nous réservant l'approbation de nos Souverains respectifs, pour en fournir et rapporter, en bonne et due forme, leurs ratifications, pour lesdites ratifications être respectivement échangées dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de la Signature des présentes, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Soleure le 15. Octobre 1767.

(L. S.) *Le Chev.* de Beauteville.
(L. S.) Escher-de Keffiken.
(L. S.) J. C. Heidegger.
(L. S.) F. Sinner.
(L. S.) B. Sig. Ougspourguer.

55.

Convention entre les Cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'article XXIV. du Pacte de Famille et autres points relatifs à la Navigation des deux Nations. Conclue à Madrit le 2. Janvier 1768. 1768 2. Janv.

(Dupont *le pacte de famille et les conventions subséquentes.* p. 84.)

Au nom de la Très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi-soit-il!

L'Article XXIV. du Pacte de Famille, conclu le 15. Août 1761 entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Catholique, n'ayant pas assez clairement énoncé les avantages réciproques dont les François et les Espagnols doivent jouir dans les Royaumes respectifs; et Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique ne voulant laisser subsister à cet égard aucune incertitude, mais bien au contraire fixer invariablement le sens dans lequel cet Article doit être entendu et exécuté par rapport à la navigation et au Commerce des deux Nations, leursdites Majestés Très-Chretienne et Catholique ont donné leurs pleinspouvoirs; savoir: Sa Majesté Très-Chrétienne au Marquis d'Ossun, Chevalier de ses Ordres, Grand-d'Espagne de la première Classe, Maréchal des Camps et Armées de Sa Majesté, Conseiller d'épée dans son Conseil d'Etat; et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; et Sa Majesté Catholique, au Marquis de Grimaldi: Chevalier des Ordres de la Toison-d'Or et du Saint-Esprit, Gentilhomme de sa Chambre avec exercice, son Conseiler d'Etat, son premier Secrétaire d'Etat et des affaires étrangères, et Surintendant général des Postes: lesquels, informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, et après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, ont arrêté la convention, dont la teneur suit.

Con-

1768 *Convention entre les Cours de France et d'Espagne, pour l'intelligence de l'Article XXIV. du Pacte de Famille, et points relatifs à la navigation des deux Nations.*

Ayant mûrement réfléchi sur la négociation qui a donné lieu au Pacte de Famille, on a vu clairement que l'esprit de ce traité et la volonté des Souverains, par rapport au commerce et à la navigation a été non seulement d'assurer aux François et aux Espagnols les avantages réciproques dont ils jouissoient en vertu des Conventions et des Traités qui existoient entre les deux Couronnes depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux Nations des avantages bien supérieurs à ceux dont elles jouissoient auparavant; comme il paroît évidemment par l'article XXIV. du Pacte de Famille, dont la teneur suit:

Article XXIV. du Pacte de Famille, célébré à Paris le 15. Août 1761.

"Les sujets des hautes parties contractantes seront „traités relativement au Commerce et aux impositions, „dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme „les propres sujets du pays où ils aborderont ou résideront, de sorte que le Pavillon Espagnol jouira en „France des mêmes droits et prérogatives que le Pavillon François; et pareillement que le Pavillon „François sera traité en Espagne avec la même faveur „que le Pavillon Espagnol. Les sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandises, payeront „les mêmes droits qui seront payés par les nationaux; „l'importation et l'exportation leur seront egalement „libres, comme aux sujets naturels; et il n'y aura de „droits à payer de part et d'autre, que ceux qui seront „perçus sur les propres sujets du Souverain, ni de „matières sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes; et pour „ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions „ou Engagemens anterieurs entre les deux Monarchies, „resteront abolis: bien entendu que nulle autre Puissance étrangère ne jouira en Espagne, non plus qu'en „France, d'aucun privilége plus avantageux que celui „des deux Nations."

Il ré-

Il résulte de la teneur de cet article, que les deux Cours ayant voulu resserrer fortement les liens qui les unissent, formèrent le projet de *ne faire des François et des Espagnols qu'un seul et même peuple*, afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque Nation jouit dans son propre pays, il s'établit, en faveur du commerce et de la navigation des deux, une telle combinaison d'avantages qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les Sujets respectifs, dans les domaines des deux Souverains. 1768

N'étant donc pas juste que les doutes qui ont pu s'élever sur l'intelligence et l'interprétation du dit article XXIV., privent les François en Espagne et les Espagnols en France de continuer à jouir de tous les priviléges, exemptions et droit dont ils jouissoient avant ledit Pacte, et dont jouissent, en vertu de leurs Traités de paix et de commerce, les nations les plus favorisées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, et que ces mêmes doutes soient un obstacle pour qu'ils ne participent pas aux priviléges, droits, exemptions et prérogatives dont les propres sujets jouissent dans chaque Royaume, puisqu'ils leur sont devenus communs et réciproques en vertu du Pacte de Famille; à cet effet, on est convenu de ce qui suit:

Art. I.

Avantages des traités avec l'Angleterre communiqués aux François.

Afin que la France ne soit pas privée en Espagne des avantages dont jouit le Commerce des autres nations, en vertu des traités qui les favorisent, et surtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre, en l'année 1713, dans lequel est rappelé celui de l'année 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, et autres postérieurs qui leur sont relatifs, tandis que l'esprit du Pacte de Famille a été d'améliorer considérablement le commerce des François et des Espagnols; on est convenu que tous les priviléges, prérogatives et grâces dont jouissent les autres Nations et qui sont contenus et détaillés dans les susdits Traités, quoiqu'ils ne soient pas expliqués dans le Pacte de Famille, subsisteront, en faveur des François, dans toute leur force et vigueur, tant qu'il ne sera pas fait entre les deux Cours un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avoient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même chose doit s'entendre

1768 pour toutes les grâces, diſtinctions et prérogatives qui ſeroient accordées dans la ſuite au commerce des autres nations, dans la ſuppoſition qu'on ne refuſera pas en France aux Eſpagnols, les mêmes prérogatives et celles que cette Couronne pourroit accorder, pour quelqu' autre motif, à d'autres Puiſſances.

ART. II.

Egalité avec les propres ſujets.

Il a été convenu que tous les privilèges que l'une des deux Couronnes accorderoit dans ſes domaines d'Europe, Isles adjacentes et Canaries, en faveur de la navigation et du commerce de ſes propres ſujets, ſeront auſſitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, ſans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Eſpagne, ſur l'entrée et ſortie des bâtimens nationaux, ſur les droits d'ancrage, tonnelage, et leſtage, ainſi que ſur les marchandiſes, les denrées et les comeſtibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom et à la conſignation des naturels du pays, ſans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frêts, ni l'obligation pour l'exportation et le commerce de certaines marchandiſes et denrées, de devoir ſe ſervir préciſément des ſeuls bâtimens nationaux, ainſi que Sa Majeſté Très-Chrétienne l'a fait obſerver en faveur des bâtimens Eſpagnols, à l'occaſion de l'exportation et du libre commerce des grains.

ART. III.

Pêche.

Les pêches ſur les côtes de France et d'Eſpagne, ſeront également communes aux deux nations, à condition que les François et les Eſpagnols s'aſſujettiront reſpectivement dans les endroits où ils ſe détermineront de pêcher, aux Loix, Statuts et Pragmatiques qui ſe trouveront établis pour les pecheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé et preſcrit par Sa Majeſté Catholique, dans ſes Ordonnances du 12. Mai 1742, pour la pêche des Tartanes françoiſes ſur la côte et baye de Cadix; et du 27. Janvier 1766, pour la pêche des côtes de Catalogne et de Provence.

ART. IV.

Viſitation des bâtimens.

Comme il eſt ſurvenu, depuis l'année 1760 plusieurs doutes ſur l'intelligence des dits privilèges, les Fran-

François ayant prétendu que, conformément au Traité 1768
de l'année 1649, et sur-tout particulièrement aux articles X, XIV et XV. de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fussent maintenus dans la possession où ils étoient de n'être pas visités par les Officiers des rentes et des Douânes, sous quelque prétexte que ce fût; et d'un autre côte, la Cour d'Espagne ayant prétendu que selon l'article X. du Traité d'Utrecht, elle étoit en droit de faire visiter les bâtimens François dans la forme prescrite par ledit article, qui s'observe à l'egard des Anglois, on est convenu que, quant à la visite des bâtimens, on se conformera désormais à ce qui est porté par ledit article X. du Traité d'Utrecht; et que, pour ce qui concerne le débarquement et la visite des marchandises, on se conformera aux règles prescrites par l'article XI. dudit Traité. A cet effet, on a inséré ici, mot à mot, lesdits deux articles, afin qu'on n'en puisse pas prétendre cause d'ignorance, et pour qu'ils servent de règle aux Administrateurs des rentes et des Douânes.

Article X. du Traité de Commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, fait en 1667, et inséré dans celui d'Utrecht de l'Année 1713.

„Que les vaisseaux ou autres bâtimens appartenans „au Roi de la Grande-Brétagne, ou à ses sujets ou „autres qui navigueront dans les domaines du Roi „d'Espagne ou qui entreront dans quelqu'un de ses „Ports, ne seront pas visités par les Ministres ou Juges „de la contrebande, ou par toute autre personne agis„sante de sa propre autorité. Il ne sera point mis de „Soldats, hommes armés, ou autres Officiers, à bord „d'aucun desdits vaisseaux ou bâtimens, sous prétexte „de les garder; et les Officiers de Douâne de l'une et „de l'autre part, ne pourront faire aucune recherche „dans lesdits vaisseaux qui entreront dans les domaines „ou ports respectifs, jusqu'à ce que lesdits vaisseaux „ou bâtimens soient déchargés, ou qu'ils aient mis à „terre la partie des marchandises qu'ils ont résolu de „débarquer dans ledit port. Le Capitaine, Maître, ni „aucune autre personne desdits vaisseaux ou bâtimens „ne pourront être emprisonnés, ni leurs vaisseaux ar„rêtés; mais, dans l'intervalle, les Officiers royaux et „de la Douâne pourront rester à bord desdits bâtimens,

1768 „en n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à „ce qu'il ne ſoit pas débarqué desdits navires aucuns „effets et marchandiſes, ſans avoir payé les droits qui „ſeront réglés par ces articles: lesquels Officiers ne ſe- „ront point à la charge du navire ou navires, bâtiment „ou bâtimens, leurs Officiers, Matelots, Compagnies. „Marchands, Facteurs ou propriétaires; et lorsque le „Maître ou Patron aura déclaré quil-veu débarquer „toute la cargaiſon de ſon navire dans quelque port, „la déclaration et la remiſe desdits marchandiſes ſe „feront en la Douâne, en la forme uſitée; ſi après „qu'elles auront été faites, il ſe trouve dans lesdits na- „vires quelques effets au-de là de ceux contenus dans „ladite déclaration, on accordera huit jours de terme, „qui ſeront comptés, en excluant les fêtes, depuis „celui où la décharge aura commencé, afin de déclarer „et d'introduire lesdits effets non manifeſtés, et de les „ſauver de la confiscation; et ſi l'introduction n'en eſt „pas faite dans ledit terme, alors les effets particuliers „qui ſe trouveront à bord encore que la décharge n'ait „pas été terminée, ſeronsqués ſeulement, et non les „autres, ſans que les marchandiſes et propriétaires „desdits navires ſoient moleſtés ni châtiés en aucune „choſe, et ſi lesdits navires ou bâtimens ſont chargés, „ils pourront ſortir librement."

Article XI. du Traité fait avec l'Angleterre en l'année 1713.

"Les Capitaines des bâtimens marchands qui entre- „ront dans quelque port d'Eſpagne, ſeront obligés de „remettre, dans l'eſpace de vingt-quatre heures après „leur arrivée, deux déclarations ou inventaires des „marchandiſes qu'ils auront apportées, ou de la partie „qu'ils voudront décharger dans le port; ſavoir: une „déclaration au Receveur ou Commiſſaire de Douâne, „l'autre au Juge de la contrebande; ils ne pourront „pas ouvrir les écoutilles avant, ou qu'ils aient été „viſités, ou que le Receveur de la Douâne leur en ait „accordé la permiſſion; ils ne pourront décharger au- „cune marchandiſe ſous d'autre prétexte que celui de „les faire transporter directement à la Douâne, ſuivant la „permiſſion qu'à cette fin on leur aura remiſe par écrit; „il ne ſera pas permis à aucun des Juges de la contre- „bande,

„bande, ou autres Officiers de la Douâne, d'ouvrir, 1768
„fous qnelque prétexte qne ce foit, les balots, caiffes,
„barriques, ou autres paquets, de quelques marchan-
„difes que ce foit, appartenantes aux fujets de la
„Grande-Brétagne, pendant qu'on les transporte à la
„Douâne et avant d'y être arrivées, puisque cette opé-
„ration doit fe faire dans la même Douâne, devant le
„propriétaire des marchandifes ou Commis qui fera
„chargé d'en payer les droits, et de les retirer: mais
„ledit Juge de la contrebande, ou fes prépofés, pour-
„ront affifter à l'opération de la décharge des marchan-
„difes, auffi-bien que dans la Douâne, lorsqu'on en
„prend les regiftres et qu'on les dépèche; s'il y avoit
„cependant foupçon de fraude, ou qu'on remarquât
„qu'on veut faire paffer une marchandife pour une
„autre, les Juges pourront faire ouvrir tous les ballots,
„caiffes ou barriqnes, pourvu que cela fe faffe dans
„la Douâne même et non ailleurs, mais toujours en
„préfence du Marchand ou de fon Commis, et non
„autrement; lorsque les marchandifes auront été dé-
„pêchées dans la forme fusdite, et que les caiffes, bar-
„riques ou autres ballots dans lesquels elles fe trouve-
„ront renfermées, auront été marqués du fceau et du
„plomb de la Douâne, aucun Juge de la contrebande
„ou autres Officiers, ne pourront plus les faire ouvrir
„ou empêcher que le Marchand les faffe transporter
„chez lui; ils ne pourront pas non plus, fous quelque
„prétexte que foit, empêcher que les marchandifes
„dépêchés de la façon fusdite, puiffent être échangées
„d'une maifon ou d'un magafin à un autre, dans les
„murailles ou enceintes de la même ville ou village,
„pourvu que ce transport fe faffe depuis huit heures
„du matin jusqu'à cinq heures du foir; ils devront
„cependant prévenir les Fermiers des *Alcavalas-y*
„*Cientos*, du motif de ces changemens, c'eft-à-dire,
„fi c'eft pour les vendre, afin que les droits de *Alca-*
„*valas-y Cientos*, qui n'auroient pas été payés, foient
„perçus fur les lieux, ou dans l'endroit où les mar-
„chandifes feroient vendues, ou afin qu'on délivre au
„Marchand ou à fon Commis le paffe-avant ou ac-
„quit à caution fuivant l'ufage: dans tout le refte, la
„liberté et le droit qui ont été accordés de pouvoir
„paffer les marchandifes d'un port à l'autre, ou d'un
„village à l'autre, feront confervés dans toute leur

 „force

1768 „force et vigueur, pourvu que ce transport se fasse „dans les domaines du Roi d'Espagne, tant par terre „que par mer, et sous les conditions specifiées dans „l'article V. de ce Traité."

Pour ôter toute espèce de difficulté sur la manière d'entendre et d'exécuter les articles X. et XI. du Traité d'Utrecht, on est convenu que tous navires, soit François, soit Espagnol arrivant dans un port de l'une ou de l'autre Puissance, seront tenus, ainsi qu'il est prescrit par ledit article X, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, après cette déclaration, que le vaisseau soit de transit, ou chargé pour le même port, les Employés de la Douâne seront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permission de décharger; et à commencer du jour du débarquement, le Capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer sa déclaration, ou redresser les omissions et erreurs qui auroient pu la rendre défectueuse; après lesquels huit jours expirés, les Administrateurs des Douânes ou Employés des Fermes auront la faculté de faire la visite une seule fois, et pas davantage, laquelle visite se dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaison faite à la Douâne; dans le cas où il y auroit à bord desdits navires, quelques marchandises de contrebande, elles devront être declarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, sans que par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; de sorte que celles qui n'auront pas été déclarées, seront confisquées, sans que les Capitaines desdits navires puissent profiter pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement: le surplus desdits articles X et XI. du Traité d'Utrecht sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. V.

Bâtimens au dessous de 100 tonneaux.

Ayant établi dans l'article précedent la manière dont on devra procéder généralement à la visite de *fondeo*, et à la garde des bâtimens, les deux Cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les règles prescrites par l'article X. du Traité d'Utrecht, auront seulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont

dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités, après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, soit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle soit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuse de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne soit pas répétée sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au-dessous de cent tonneaux; et si par le manifeste il conste que la cargaison de ces bâtimens inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées, ou de contrebande, l'Administrateur de la Douâne pourra exiger que le Capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment restera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasionner le moindre faux-frais; en cas de contrebande, le Capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'article X. du Traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre ces vaisseaux et ceux au-dessus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit article. Les administrateurs de la Douâne seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites et précautions, d'accord avec le Consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'article VI. de la présente Convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de mal entendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures faites sans avoir observé que le Consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part et d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens Espagnols de même nature et portée. 1768

Art. VI.

Les Consuls, Vice-Consuls, Députés etc. étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été cidevant décrété qu'ils devroient accompagner les Capitaines, Droits des Consuls.

 pitaines,

1768 pitaines, Maîtres et Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêche de patentes et lettres de mer; comme aussi les Ministres de Douâne lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la visite de *fondeo;* on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron, ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, sans que le Consul y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux Consuls, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'article VI. du Traité de 1725 bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au Consul, et que s'il tardoit à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article sera censée remplie, puisque ce sera faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

ART. VII.

Liberté de déchargement.

Comme on a obligé quelquefois les Capitaines à prendre pratique, et à débarquer leurs marchandise malgré eux, ou contre la volonté de leurs consignataires, on est convenu qu'il sera toujours libre au Capitaine de faire son débarquement, à moins que son chargement ne consiste en blé, auquel cas la nécessité publique du port où il relâchera pourra donner droit sur son chargement, en lui payant selon les circonstances et les prix courans.

ART. VIII.

Chargemens.

Les Officiers des Douânes retardent souvent, sans aucune cause légitime, la dépêche des chargemens, ou l'examen des marchandises qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'ensuivent au commerce, il a été convenu qu'on observera ce qui a été prescrit sur cette matière par les Traités, et qu'en outre on recommandera et qu'on tiendra la main à ce que les dépêches soient expédiées dans le terme le plus court qu'il sera possible, et qu'on pré-

prèviendra les Administrateurs de ne donner aucun motif de plainte sur un objet aussi important pour le commerce. 1768

Art. IX.

Destinations pour d'autres ports.

Ayant remarqué que quelques Administrateurs des Douânes, malgré ce qui est stipulé dans l'Article XI. du Traité d'Utrecht rapporté ci-dessus, obligeoient les Capitaines à payer les droits des marchandises qu'ils déclarent devoir consigner ou vendre dans un autre port de la côte, il à été convenu qu'on ordonnera expressément auxdits Administrateurs de s'abstenir de cette vexation, et de percevoir uniquement les droits sur les marchandises qui se débarquent dans le port, laissant que les droits de celles qui ne le sont pas réellement, soient acquittés dans les ports pour lesquels elles sont destinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des Bureaux de Douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits Administrateurs de rompre, ni de visiter les chargemens et les ballots qui auront été déclarés être destinés pour un autre port ou pour un autre pays.

Art. X.

Foi des lettres de mer.

Il est convenu par les Traités, qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices et lettres de mer, tant pour ce qui regarde la santé du vaisseau et de son équipage, que la qualité des chargemens et des lieux d'où ils proviennent; les Administrateurs et Officiers de la Douâne, sans s'écarter de ces règles, feront dans la Douâne même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandises auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les consignataires et acheteurs d'en disposer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles soient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; et dans le cas où on s'apercevroit de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant contre le commerce toute perquisition, qui peut en altérer l'ordre et la bonne foi avec laquelle il se fait.

Art. XI.

La Contrebande.

Les Capitaines sont tenus de déclarer de bonne foi les marchandises qu'ils apportent de contrebande,

 ou

1768 ou celles qui font prohibées, dans le port où ils entrent; et il leur fera permis, dès qu'ils auront donné le manifefte de leur chargement, de garder à bord les marchandifes prohibées, fous la condition cependant de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine fatisfaction aux Employés des Douànes fur l'exiftence à leur bord des effets prohibés; et dans le cas que, pour plus grande fûreté, les Capitaines ou Employés des Douànes vouluffent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt, à la Douane, et les y retenir jusqu'au moment du départ du bàtiment, fans exiger des droits ni caufer aucun dommage.

Art. XII.

Ne confisque pas le vaiffeau

Afin de combiner, autant qu'il eft poffible, la liberté du commerce, avec les précautions néceffaires pour éviter qu'à la faveur des priviléges et exemptions rapportés ci-deffus, on n'en prenne occafion de faire un commerce illégitime et de frauder les droits dûs aux finances des deux Couronnes, il a été établi par l'article XI. du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandifes faifies en contrebande actuelle feront confisquées, fans que pour cela le navire, le Capitaine, et fon équipage foient détenus, ni que les autres marchandifes de fon chargement foient mêlées ni comprifes dans la confifcation. En conféquence de quoi il a été convenu entre l'Efpagne et la France, que les feuls effets qui feront faifis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, feront confisqués; et que de plus, fi celui qui les introduit eft pris à terre, il fera procédé contre lui, quoi qu'il foit de l'équipage du vaiffeau, fans que pour cela on puiffe retenir le bâtiment, ni proceder contre le refte de l'équipage.

Art. XIII.

Relâches forcées.

Il arrive fouvent que les vaiffeaux, pour fe garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la pourfuite de l'ennemi, fe voient contraints d'entrer dans un port, fans que leur chargement y foit deftiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches n'étant point fuppofés, mais réels, il eft conforme à la bonne-foi et à l'humanité de permettre qu'on dépofe

pose à terre les marchandises, et qu'on les transborde 1768
sur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépérissent, en y procédant néanmoins avec la permission et l'intervention des Employés des Douânes, sans que pour le dépôt, ou le transbordage, il soit payé aucuns droits, ni occasionné d'autres fraix que ceux des loyers des magasins qui seront nécessaires pour réparer les avaries, et mettre le bâtiment en état de continuer sa navigation; mais ces cas, qui sont dictés par la nécessité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandises qui se font avec la permission des Employés des Douânes, à titre de vente, et pour la convenance du commerce, en payant les droits établis.

ART. XIV.

Il a été déclaré par une Ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17. Juillet 1751 adressée à l'intendant de la Marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment François échoueroit dans les plages et ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y auroit le Consul ou Vice-Consul de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeroient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, fraix et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine et de terre, et les Justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Consuls, Vice-Consuls, et Capitaines des vaisseaux échoués, touts les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; et afin d'éviter les desordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens facheux; on est en conséquence convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtimens Français, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17. Juillet 1751; et afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidens qui pourroient faire soupçonner

Naufrage.

1768 ner la conduite des Capitaines, Pilotes, et autres Conducteurs des vaiſſeaux échoués, cette Juriſdiction ſera privativement exercée en Eſpagne par les Miniſtres de la Marine, et en France par les Juges de l'Amirauté, comme il eſt preſcrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandiſes ſauvées du naufrage devront être depoſées à la Douâne avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur deſtination, elles ſoient embarquées ſans payer aucune eſpèce de droits d'entrée et de ſortie.

ART. XV.

Viſite de ſanté.

Etant également néceſſaire de régler avec uniformité dans tous les ports d'Eſpagne, les fraix à l'occaſion de la viſite de ſanté, qui ont été jusqu'à préſent impoſés et perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderoit aux Capitaines généraux et aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dreſſer avec connoiſſance le tarif, qui ſera rendu public, afin de prévenir toute vexation.

ART. XVI.

Viſide d'inquiſition.

Les bâtimens François ſont aſſujettis dans quelques ports d'Eſpagne à une viſite appelée *d'inquiſition*, laquelle ne laiſſe pas que d'occaſionner des droits onéreux à la navigation: pour éviter la ſurcharge qui en pourroit réſulter pour le commerce, on eſt convenu qu'on ordonneroit à l'Inquiſiteur général d'expoſer et de faire connoître anthentiquement les droits que, ſous le nom de l'inquiſition, on perçoit ſur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Eſpagne, et d'en ſpécifier le Pavillon, afin de pouvoir avec connoiſſance de cauſe, arrêter ces abus, et diſpoſer qu'il ne ſoit pas perçu ſur les François d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglois, les Hollandois et les autres nations du Nord.

ART. XVII.

Lleuda.

On ſait que dans les mers de Catalogne, et dans les terres limitrophes à la France, on exige ſur bâtimens et Sujets François, des droits appelés *Lleuda*, ſans que les naturels du pays y ſoient aſſujettis. On eſt convenu de faire vérifier dans quels ports de la princi-

principauté de Catalogne, et dans quels passages des Pyrénées on perçoit lesdits droits de Lleuda, afin de pouvoir soulager de cet impôt les Sujets et les bâtimens François, dans le cas que les naturels du pays en soient exempts; bien entendu que les Sujets Espagnols ne payeront, dans les frontières de France limitrophes à l'Espagne, d'autres droits que ceux que payent les naturels François. 1768

ART. XVIII.

Déclaration de 1765 ratifiée.

Sa Majesté Catholique ayant égard à l'exemption de droits accordée à sa Marine dans les ports de France, pour les vivres et effets qu'elle feroit dans le cas d'y prendre pour son service, a, par réciprocité, rendu une Ordonnance du 21. Juillet 1765, par laquelle ce Monarque supprime la perception des droits sur les vivres et effets dont les vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne se trouveroient avoir besoin dans les ports d'Espagne; et en conséquence il a été convenu de ratifier par cet article lesdites Déclarations afin qu'elles aient leur entier effet et vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les observer de part et d'autre.

ART. XIX.

Matelots déserteurs.

Rien n'est plus préjudiciable au service et au Commerce maritime. que la désertion des Matelots pendant que les vaisseaux sont dans les ports; on est convenu à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asyle aux Matelots qui déserteront des bâtimens, et qu'on ne consentira pas que les Matelots qui se retirent avec passeport et conduite des Consuls à leurs départemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les Gouverneurs, Justices; Chefs militaires de terre et de mer, feront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au Consul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

ART. XX.

Arrangemens ultérieurs.

La célérité avec laquelle on a désiré de terminer cette Convention, pour mettre fin aux disputes qui se sont élevées dans les ports respectifs entre les Navigateurs et les Employés des Rentes, n'ayant pas permis d'y insérer différens articles essentiels qui regardent le commerce des deux Nations, et qui exigent un examen plus

1768 plus long et plus réfléchi; on est convenu de discuter et de regler séparément ces points, pour établir ce qu'on devra observer à leur égard pour le plus grand avantage des Sujets des deux Couronnes; et on a déclaré que dans chaque Article de la présente Convention, doit être sous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y etoit expressément stipulé; afin que les François en Espagne, et les Espagnols en France, soient traités et puissent y commercer suivant les règles qui y sont établies.

Art. XXI.

Secret et ratification.

Cette Convention doit être regardée comme faisant partie du Pacte de Famille, attendu que ce qui l'a motivée, a été l'interpretation de l'Article XXIV. du dit Pacte; mais on est convenu que les vingt articles qui ont été dressés à ce sujet, resteront secrets entre les deux Cours; promettant, chacune de son côté, de donner des ordres et prendre des mesures, suivant que les cas particuliers l'exigeront et y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des Places maritimes, des Douânes, et autres Officiers chargés de leur exécution, s'y conforment et se réglent suivant ce qui a été convenu et expliqué dans lesdits articles et Convention; auquel effet, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique pour sa plus grandè force et validité. En foi de quoi, nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu des pleins-pouvoirs qui sont transcrits littéralement et fidèlement au bas de la présente Convention, nous l'avons signée, et avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Madrid, ce deux Janvier mil-sept cent soixante-huit.

(L. S.) Ossun.

(L. S.) *Marquis* de Grimaldi.

56.

Actes relatifs aux différends survenus en 1768 entre le Pape et le Duc de Parme ainsi que les Princes de la maison de Bourbon. 1764 25. Oct.

a.*)

Sanction Pragmatique du Duc de Parme pour restreindre l'acquisition des biens de la part de la main morte. Donnée le 25. Octobre 1764.

(Raccolta completa di leggi nelli Stati di Parma, Piacenza e Guastalla sopra i luoghi Pii p. 3.)

Filippo per la Grazie di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guastalla etc. etc. etc.

Esigendo il bene pubblico di porre riparo alla illimitata affluenza de beni, che si acquistano dalle Manimorte,

*) Je dois me borner à donner ici ces pièces qui ont servi le plus immédiatement de prétexte au fameux bref monitoire du Pape Clement. XIII. du 30. Janvier 1768 par le quel il s'attira le ressentiment, particulièrement de toutes les Cours de Bourbon, unies par le pacte de famille, manifesté surtout de la part de la France par l'occupation d'Avignon et de la part du Roi de Naples par celle de Benevent. Ressentiment que son successeur n'a pu appaiser qu'en decernant la suppression de l'ordre des Jésuites et en consentant encore à d'autres sacrifices. Pour completter l'histoire diplomatique de ces différends il faudrait aussi insérer les actes relatifs à l'expulsion des Jésuites dans différens états de l'Europe, ainsi que les différentes ordonnances occasionées par le Bref du 30. Janvier. Mais vu l'impossibilité de donner toutes ces pièces, qui seules formeraient un volume entier, je crois faire plaisir aux lecteurs en leur donnant ici une liste chronologique de la plûpart de ces pièces avec renvoi aux ouvrages où on les trouve épars.

On sait que le Roi de *Portugal* avait été le premier à decreter l'expulsion des Jésuites de ses états par l'édit du 3. Sept. 1759. (Storia dell' anno 1759 T. II. p. 791). En *France*, où la perséoution des Jésuites avoit commencé par l'arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1761

1764 morte, le quali particolarmente da un secolo a questa parte si sono fatte padrone d'una prodigiosa quantità dei

1761 (Mercure h. et pol. 1761. T. II. p. 174. Nova acta histor. eccl. T. III. p. 433) la proscription totale, après les arrêts du 6. Août 1762 (PLATEL mémoires sur l'affaire des Jésuites T. VII. p. 427) du 22. Févr. 1764 (extrait Merc. h. et pol. 1764 T. I. p. 287) et du 9. Mars 1764, fut consommée par l'édit du Roi du mois de Novembre 1764. (Histoire générale de la Compagnie de Jesus T. VI. p. 184. PLATEL mém. sur l'affaire des Jésuites T. VII. p. 448) malgré la Bulle du mois de Janvier 1764. (Nova acta hist. eccl. T. 39. p. 920. WALCH *neue Religionsgeschichte* T. II. p. 466) par la quelle le Pape confirmait l'ordre des Jesuites, mais qui fut supprimee tant en France, que le 6. Mai 1765 en Portugal (WALCH h. C. T. II. p. 496). En *Espagne* l'expulsion de cet ordre eut lieu en vertu de la pragmatique Sanction du 2. Avril 1767 (Storia dell' anno 1767 p. 112.) Dans le royaume des deux *Siciles* elle eut lieu par l'Ordonnance du Roi du 3. Nov. 1767. (Merc. h. et pol. 1768 T. I. p 51. Vita di Clemente XIII. p. 69) A *Parme* par le décret du 3. Février 1768. (Storia dell' anno 1768. p. 72)

Après que le monitoire du Pape du 30. Jan. 1768 fut parvenu à la connaissance de ces cours, celles ci ne se contentèrent pas de le supprimer dans leurs états, comme le fit le Roi de France le 26. Févr. 1768. (Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 295) le Duc de Parme le 3. Mars 1768. (Storia dell' anno 1768 p. 84. Merc. h. et pol. 1768. T. I. p. 543, 546) le Roi d'Espagne le 16. Mars (Raccolta di tutte le leggi etc. app. p. 3 et 17. COVARUBIAS maximas sobre recursos de fuerza p. 300. Merc. h. et pol. 1768 T. I. p. 437) le Roi des deux Siciles le 4. Juin 1768 (Raccolta di tutte le leggi etc. app. p. IX.) Elles exigèrent du Pape la revocation du monitoire du 30. Janv. Les Cours de Bourbon allèrent plus loin. Le Roi de France par un arrêt du Conseil du 1. Juin 1768 résolut de faire occuper Avignon ce qui, s'effectua le 11. Juin 1768. Le Roi de Naples fit occuper Benevent le 13. Juin malgré la protestation du Gouverneur (Storia dell' anno 1768. p. 170). Les trois Cours peu satisfaites des lettres que le Pape avait écrites au mois de Juin aux trois Cours, et peu contentes du mémoire qu'en reponse aux lettres du Roi des deux Siciles du 7. Sept. 1763. (Merc. h. et pol. 1768. T. II. p. 524) et des autres Cours le Pape fit remettre aux Cours de Bourbon (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 163) insistèrent positivement sur l'abolition totale de l'ordre des Jesuites par le Pape ainsi qu'on le voit par le memoire présenté au Pape par le ministre d'Espagne

dei migliori, e piu fertili terreni di questi Stati, oltre quelli, che in quantita sorprendente sarebbero per acquistare anche in avenire per le disposizioni già fatte, è pendenti a loro favore, dopo un ben ponderato esame sopra di un oggetto, che cotanto interessa la pubblica utilitá, ci siam determinati, anche col parere del nostro Consiglio, di disponere il necessario provvedimento colla pubblicazione della presente Prammatica. 1764

ART. I.

Quindi di moto proprio, di certa scienza, e colla pienezza della Sovrana Nostra Autorità, proibiamo, e dichiariamo espressamente proibito a qualunque Persona di qualsivoglia stato, grado, e condizione, ancorchè privilegiata di qualsiasi amplissimo privilegio, ed a Noi immediatamente o mediatamente suddita, o per ragion della

d'Espagne le 16. Janv. 1769 (Merc. hist et pol. 1769 T. I. p. 287) par celui du Roi des deux Siciles du 20. Janv. 1769 (Merc. h. et pol. 1769 T. I. p 292) et par celui du min. du Roi de France du 26. Janv. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. I. p. 291). Cependant elles ne purent vaincre par là le refus que leur opposa Clement XIII jusqu'à sa mort survenue le 2. Fevr. 1769. Son successeur Clement XIV. suspendit d'abord l'effet du Bref quant au Duc de Parme et lui donna sa benediction apostolique, ainsi qu'on le voit par sa lettre au Roi de France du mois de Juill. 1769. (Merc. h. et pol. 1769. T. II. p. 532. GUERRA epitome constitut. pontif. T. II. p. 128). Mais ce n'est qu'après que par la bulle du 21. Juillet 1773 (inserée plus bas dans le présent recueil) il eut signé la supression de l'ordre des Jésuites (suivie de près de sa mort) que les bons offices interposés par le Duc de Parme auprès des Rois Bourbons, et dont il rendit compte au Pape dans sa lettre du 6 Nov. 1773. (Vita di Clemente XIV. p. 122.) ainsi que dans sa reponse du 6. Janv. 1774 (ib. p. 132.) aux deux Brefs du Pape du 2. et 30. Decemb. (ib. p. 125, 129) que le Pape put annoncer dans un Consistoire secret assemblé le 17. Janv. 1774. sa reconciliation avec les Cours de Bourbon (ibid. p. 134 et 145) précédée déjà dès l'an 1770 de son raccomodement avec le Portugal (ibid. p 54); peu après il fut remis le 25. Mars 1774 en possession de Benevent, et le 22. Avril d'Avignon; le dernier en vertu des lettres Patentes du Roi de France du 10. Avril 1774 et qu'on trouve plus bas comme la dernière pièce terminant cette éclatante contestation, peu avant la mort de Ganganelli, qui expira le 22. Sept. 1774.

1764 della perſona, o per ragion dei beni, o per altera cauſa, il vendere, donare, cedere, o in qualſivoglia altro modo trasferire, o alienare direttamente, o indirettamente, o per interpoſta perſona, nè in proprietà, nè in uſufrutto ſia per atto tra vivi, ovvero per atto, o diſpoſizione di ultima volontà, o miſto, compreſa altresì la ſucceſſione inteſtata, in mani morte, o in qualſivoglia altra perſona non ſottopoſta alla noſtra giurisdizione, ed in loro favore, uſo, e comodità, Beni, ſi mobili, che immobili, luoghi di monte, cenſi attivi, denari, azioni, e ragioni di qualunque ſomma, o valore.

ART. II.

Si dichiarano pero eccettuati i contratti di donazione tra vivi, e le diſpoſizioni di ultima volonta, limitate alla ſola vigeſima parte del patrimonio del donante, o diſponente; la quale però intendiamo, e vogliamo, che non abbia a poter farſi che per una ſol volta, e non debba ſorpaſſare il valore di ſcudi trecento di Parma: nè per tal ſomma potrà mai adempirſi alla donazione, o alla diſpoſizione fatta a favore di Mani morte, o di altra perſona come ſopra con aſſegno di beni ſtabili, nè con cenſi, luoghi di monte, o altro effetto, ma ſoltanto, ed unicamente in denaro contante.

ART. III.

Per i crediti, che preſentemente appartengono, o ſaranno per appartenere in futuro alle mani morte, o ad altri non ſoggetti alla noſtra giurisdizione per qualunque titolo, cauſa, o ragione, ed anche per cenſi, o per ipoteche generali, e ſpeciali degli effetti del debitore, ſiano tali crediti o contratti, o da contraerſi, e non potranno mai eglino acquiſtare, o conſeguire beni ſtabili, nemmeno in forza di giudiciali Decreti, ma potranno ſoltanto obbligare i loro Debitori alla vendita degli effetti ipotecati per ſoddisfarſi dei legittimi loro crediti col prezzo, che né ſarà ritratto.

ART. IV.

Qualora però le mani morte, o altri non ſoggetti come ſopra, ſi trovaſſero nel caſo d'impiegare il loro denaro, giacchè reſta proibito di traſportarlo fuor di Dominio ſenza il Sovrano Noſtro aſſenſo, potranno farne l'inveſtimento nella compra di tanti luoghi di monte delle Communità noſtre ſuddite.

ART.

ART. V. 1764

Si vietano similmente tutte le Locazioni perpetue e *ad longum tempus*, e tutte altresì le locazioni temporanee, e brevi, e qualsi vogliano altri contratti, e disposizioni, che o per loro natura, o per patto convenuto fossero, o potessero essere capaci di rendere indirettamente nelle Mani morte, o in altri come sopra perpetuo, oppure *ad longum tempus* il possesso, o la semplice detentazione de' beni immobili, o di altri effetti compresi in tale categoria.

ART. VI.

Sottoponiamo egualmente alla presente Nostra Proibizione tutti quanti gli acquisti, le traslazioni, e passaggi de Beni livellarj, enfiteotici, ed altresì apodiati, anche in forza di qualunque patto, e convenzione di preferenza, e consolidazione del dominio utile col diretto: volendo Noi, ed espressamente comandando, che in tutti quanti i casi di preferenza, reversione, refutazione, consolidazione ed altero qualsivoglia, non passano mai per qualunque titolo, e causa, li Beni immobili esistenti presso dei Laici passare in pieno possesso, o in pieno dominio delle Mani morte, o di altri come sopra ad effetto di ritenerli neppure in vigore, o dipendenza di qualunque patto, o convenzione di presenza, tuttochè anche ab *antiquo* nelle Investiture, o Concessioni lievellarie vi fosse apposto, o apposta; ma debbano, come dovranno senza alcun aumento de Fitti perpetui, livelli od altro, rinvestirli a Persone particolari, e laiche nostre suddite nel termine di un anno da contarsi dal giorno della devoluzione oppure entro il termine di ûn altro successivo anno presentare, e avere presentata Persona acquirente e laica come sopra per fargline a giusto prezzo la vendita del fondo devoluto; quale prezzo potra in simili casi impiegarsi ne' luoghi di monte delle dette nostre Comunità: restando in tutto il possesso del fondo devoluto presso l'Erede dell' ultimo investito, col solo obbligo di corrispondere l'antico Canone.

ART. VII.

La presente Legge non solamente riguarderà gli atti frà vivi di qualunque sorta, e le disposizioni di

Ii 2 ultima

1764 ultima volontà da farsi da oggi in avvenire; ma vogliam, che abbracci, e comprenda altresi gli atti tutti frá vivi, disposizioni tutte d'ultima volontà, e miste già fatti, e fatte, e sieno ad oggi non verificate.

ART. VIII.

Sotto nome di Mani morti, di cui si parla in questa nostra Legge, non vogliamo, ne intendiamo, che si possano comprendere, ne siano compresi, ma bensi che siano anzi esclusi, ed eccettuati gli Ospitali tutti degl' Infermi, ed Esposti delle nostre Città di Parma, di Piacenza, e di Guastalla.

ART. IX.

Vogliamo, e dichiariamo, che da oggi in avanti qualunque Persona, la quale vorrà professare in qualche Religione, Convento, Monastero, Conservatorio, Ritiro, o Congregazione, debba fare la sua rinunzia soltanto abdicativa, ed estintiva, ed in caso, che non l'abbia fatta, o non la facesse, vogliamo, e dicharamo, che sempre si debba avere per fatta in virtù della presente Nostra Legge; e fatta in qualunque altro modo, non possa, ne debba intendersi, interpretarsi, o giudicarsi, che in senso abdicativo, estintivo, e non altrimenti; cosichè la successione, rimosso en tal manièra l'ostacolo della Persona rinunciante, possa, e passar debba in chi si deve di ragione, come se quella tale Persona, che ha rinunziato, non fosse mai stata fra i viventi.

ART. X.

Ben intendendosi però che pel Livello, o Vitalizio, che la detta Persona si sara riservato nella rinunzia, le siano preservate tutte le sue ragioni per porterlo prontamente conseguire, sua vita naturale durante solamente; poichè dopo la sua morte vogliamo, che si abbia per estinta ogni azione di conseguire Livelle, o Vitalizj, che si pretendessero non esatti in vita della Persona rinunciante; e niun Giudice, o Tribunale possa in alcun modo conoscere di tali Vitalizj, e Livelli liquali non riscossi in vita del Rinunciante, vogliamo e dichiaramo, che si abbiano per condonati, in virtu della presente Nostra Legge.

ART.

1764

ART. XI.

E per la piena esecuzione di tutto quanto da Noi vien disposto in questa Nostra Prammatica, dichiaramo ora, e per sempre nulli, irriti, e di niun valore tutti quanti gli Atti frá vivi, d'ultima volontà, e misti, col mezzo de' quali potesse seguire, o di fatti seguisse alcuna traslazione di possesso, dominio, o detentazione *ad longum tempus*, reale, o palliata a favore delle Mani Morte, o di altre persone non soggette, come sopra per qualunque titolo, causa, colore, e pretesto, in modo che di essi non si possa, nè si debba mai aver alcun conto, o riguardo come se non fossero mai stati fatti; irritandoli Noi, e cassandoli in ogni meglior modo, e forma; e vietando altresi, come vietiamo, a tutti i nostri Tribunali, e Giudici di qualunque sorta, e rango compresi i Feudali, di attenderli, o di averne alcune considerazione; e proibendo ai Notaj di rogarli o farli rogare sotto pene a Noi arbitrarie, mentre tali atti non potranno mai valere all'effetto della traslazione predetta, ed acquisizione di dominio, possesso, e detentazione. Dichiarando anzi, come espressamente dichiariamo, che i Beni esistenti presso dei Laici, restino affetti al vizio d'inalienabilità quanto sia passare a Mani Morte, e ad altri non oggetti come sopra, ma vadano e devolvano, come in virtù della presente ordiniamo, che spettino, e spettar debbano a che di ragione ha, o avrà il diritto di conseguirli.

ART. XII.

Ma perchè col tratto del tempo potrebbero succeder casi, i quali per le particolari loro circostanze meritassero la R. Nostra approvazione, e licenza di potersi acquistare Beni dalle Mani morte, o da altere persone come sopra, dichariamo per tanto, che colla presente nostra Legge non resterà percluso l'adito dei ricorsi a Noi medesimi, per conseguire il supremo nostro Beneplacito, o sia Decreto di ammortizzazione, il quale, rispetto ai contratti di qualunque sorta, dovrà inferirsi in cadauno di tali atti, nè senza di questo potrà alcun Notajo rogarsene sotto pena a Noi arbitraria: e qualora fossero rogati fuori del nostro Dominio, non potran essere nè registrati nei publici Archivj, nè eseguite da alcun Tribunale, o Giudice, anche Feudale, senza il preciso Nostro comando.

1764

ART. XIII.

Negli atti poi di ultima volontà, come sono i Testamenti e Codicili, basterà, che il disponente nell atto stesso della sua disposizione si dichiari di disporre a termini della presente Legge, incaricando però egli amministratori delle Mani morte, o le persone non soggette, come sopra, instituite, o contemplate, ad impetrare il Nostro assenso, o sia Decreto di ammortizzazione, per cui dovrà esserci presentata la supplica entro il termine di due mesi, dal giorno della morte del Testatore, o dell' aperizione, e pubblicazione del Testamento, o Codicillo.

ART. XIV.

Dalla disposizione, ed osservanza della presente Prammatica in cio riguarda le Persone non soggette alla nostra Guirisdizione si dichiarino eccettuate le Città, e stati limitrofi al nostro Dominio; che hanno convenzioni di reciproca Cittadinanza con alcuna delle Città nostre: le quali convenzioni intendiamo, che restino nel loro essere, non ostante questa odierna nostra sanzione.

ART. XV.

E siccome la presente Nostra Legge in tutte le sue parti non ha altro oggetto, che quello del Ben pubblico, e della Felicità de nostri Popoli, così vogliamo, e comandiamo, che la medesima debba essere sempre intesa, spiegata favorevolmente, ed interpretata con tutta la maggiore estenzione per la nullità deglli Atti, Contratti, e disposizioni, che in qualunque maniera, anche indiretta, lontana, si opponessero alla stessa presente Nostra Legge: derogando perciò, come colla pienezza della Sovrana Nostra Potestà, ed Autorità deroghiamo, ad ogni altra Legge, Stato, Decreto, Ordine Consuetudine, Privilegio anche oneroso, Costituzione, ed a tutto cio e quanto potesse in qualunque modo, e forma ostare in contrario, ancorchè richiedesse specifica ed individua menzione.

Dat. dal R. nostre Palazzo in Parma questo di 25. Ottobre 1764.

FILIPPO.

GUIGLIELMO DU TILLOT.

b.

b.

Edit du Duc de Parme qui assujettit au payement des impots les biens ecclésiastiques qui lors de la formation du dernier Cadastre (1561 — 1588) *) *ont été entre les mains de personnes laïques et contribuables; donné le* 13. *Janv.* 1765. 1765 13. Janv.

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma etc.* p. 11.)

Filippo per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma, di Piacenza, di Guastalla etc. etc. etc.

In vista delle gravi doglianze avanzateci, fin da quando entrammo al pacifico possesso di questi nostri Ducati, e che in progresso si sono di continuo moltiplicate dai Nostri Popoli contro l'abuso da gran tempo introdotto, ed accresciuto oramai fine all' eccesso, ove di levare, ed ove di sospendere dal pagamento dei pubblici Carichi, o di una massima parte di medesimi, que' Beni, che, sebbene allibrati in Estimo, e descritti nei Catasti delle rispettive nostre Città, e Stati, e conseguentemente di loro natura tributarj, e collettabili secondo li réspettivi particolari sistemi de' medesimi nostri Stati sono in sorprendente quantità, passati in mano di Persone, e Corpi, che hanno preteso, e pretendono, che il Privilegio della loro immunità, o esenzione si estenda anche a tali Beni di nuovo acquisto; e che colla mutazione della Persona del Possessore si muti di conformità la natura de' Beni, e cessi, ove in tutto, ove in parte, come sopra, la loro qualità tributaria, onde fra gli altri inconvenienti ne e succeduto quello, che la Rata de' pubblici Carichi spettante a tali Beni, che per se stessa non può diminuirsi, nè sospendersi, o cessare in pregiudizio del R. Nostro Erario, è andata tutta a ricadere sopra i restanti Beni accatastati con doppio intollerabile aggravio de' Possessori, e contro ogni principio di giustizia, e

Ii 4 di

*) Par la proclamation du 20. Février 1765 (Raccolta di leggi p. 17) on voit que telle est l'époque du dernier Cadastre, ce qu'on doit savoir pour l'intelligence du Bref du Pape du 30. Janv. 1768.

1765 di naturale equità, secondo cui non è doveroso, che nella civile società uno portar debba i pesi dell' altro.

Essendoci Noi fatti carico di prendere nella piu seria considerazione un affare di tanta importanza, che piu d'ogni altro interessa il Bene universale de' nostri Popoli, perchè mira principalmente alla perequazione dei pesi pubblici tanto necessaria per la sussistenza dello Stato, abbiamo riconosciuto di essere un tale abuso, sino dalla sua origine, diametralmente opposto non meno ai riferiti principj della naturale equità, e della giustizia in generale, quanto anche specialmente ad una delle più antiche leggi fondamentali dei Ducati di Parma, di Piacenza, e di altri Nostri Stati, secondo la quale trovasi espressamente prescritto, che i Beni una volta accatastati passar debbano col loro carico, e colla qualità di tributarj in qualunque persona, o Corpo, ancorchè immune, ed esente per qualsi voglia causa, e titolo: legge, che vigente sino nei secoli più rimoti, è stata sempre in seguito ritenuta, e rinovata in occasione delle formazioni, e compilazioni, dei Catasti: legge confermata dai Dominanti Nostri Antecessori, tra i quali ancora, e specialmente dai Sommi Pontefici Adriano VI., Clemente VII., e Paolo III. con replicati Brevi e Provvisioni, colle quali, inerendo percisamente all' antica consuetudine, ed ai Decreti de Sovrani Predecessori, espressamente dichiarono, che i Beni passar dovessero da uno nell' altro, sebben privilegiata, ed immune, in qualità di Beni tributarj, e con l'obbligo di dover soccombere al peso degli annui Carichi imposti, e da imponersi in avvenire: legge in fine, che di conformità ritroviamo essersi ritenuta, e rinovata anche in occasione della formazione, e compilazione degli ultimi Compartiti generali. Abbiamo quindi chiaramente compresa la precisa necessità, in cui ci ritroviamo, di dover ormai prevalerci dei diritti della Sovrana Nostra Autorità, e Giurisdizione, per togliere un abuso cotanto pregiudiciale, e per dare a' Nostri Sudditi quel sollievo da essoloro incessantemente implorato; ed a' medesimi giustamente dovuto.

Percio colla presente Nostra Sanzione, di moto proprio, di certa scienza, e colla pienezza della suprema Nostra Ducal Podestà, e col parere anche del Nostro

Noſtro Conſiglio, vogliamo, e comandiamo, che tutti quanti i Beni, i quali nelle compilazioni, e riforme degli ultimi Compartiti Generali formati nel Parmigiano, e Piacentino, previe le opportune miſure, e ſtime, e negli ultimi Cataſti degli altri Noſtri Stati furono deſcritti, ed allibrati in teſta de' Laici, e di Perſone, o Corpi ſottopoſti alla Giurisdizione Laica, e che come tali furono vincolati, non meno in forza di conſuetudine, quanto in vigore delle Leggi, e Decreti ſu di ciò fatte; e ſtabiliti, all' obbligo di tutti quanti i Carichi ordinarj, e ſtraordinarj, debbano da oggi in avanti, giuſta la rata loro ſpettante, collettarſi, ed indiſtintamente caricarſi per tutte quante le gravezze ordinarie, ed eſtraordinarie, impoſte, e da imponerſi, tuttochè ſiano paſſati, e ſi ritrovino, o in avvenire paſſaſſero, o ſi ritrovaſſero per qualunque cauſa, e titolo in mano, e preſſo di Perſone, o Corpi, che allegaſſero, o pretendeſſero, o pretendano di eſſere privilegiati, eſenti, o immuni per qualunque cauſa: e debbano conſiderarſi, come ſe tuttora foſſero, o rimaneſſero preſſo i riſpettivi loro Autori, In teſta de' quali furono come ſopra deſcritti, ed allibrati. 1765

A queſto effetto, con la pienezza della Sovrana Noſtra Autorità, caſſiamo, rivochiamo ed annulliamo tutti, e ſingoli gli Atti di ſoſpenſione o altro, fatti, ed emanati da qualſivoglia Uffiziale, Giudice, o Tribunale in qualunque tempo, e per qualunque cauſa, o motivo, ed a favore di chiccheſſia, giacchè tutti li detti Atti, o come abuſivi, o riſpettivamente come di mera ſoſpenſione, non hanno potuto dare a chiunque un diritto permanente di eſenzione, nè coſtituirlo in alcun poſſeſſo, o quaſi, manutenibile; coſicchè da oggi in avanti non vogliamo, che di tali Atti, e ſoſpenſioni ſi debba, e ſi poſſa mai avere alcun riguardo; ma debbano conſiderarſi tanto in Giudizio, quanto fuori di eſſo, come ſe non foſſero mai ſeguiti.

Dichiaramo però, ed è noſtra mente eſpreſſa, che reſtino immuni, ed eſenti dalla dispoſizione di queſta Noſtra legge li beni tutti, che al tempo dei ſurriferiti ultimi Cataſti, e generali Compartiti, furono laſciati immuni, ed eſenti in favore delle Chieſe, e di altre Opere pie Eccleſiaſtiche, e da eſſe preſentemente poſſeduti anche in via di legittima, e proporzionata ſurroga,

1765 roga, e che, come tali, sono sempre stati considerati ne' modi, e forme, e come per tali Beni si è praticato sino al presente; accordando Noi, e confermando per tali Beni quel Beneficio d'immunità, che dai piissimi, e gloriosissimi nostri Predecessori è stato loro accordato.

Anzi non solamente vogliamo, che restino immuni, ed esenti i Beni delle Chiese, ed altre Opere, come sopra, ma altresì tutti que' Beni, che le medesime Chiese, ed Opere predette possedevano realmente, e naturalmente, prima de' surriferiti ultimi Cadasti, e Compartiti generali, tuttochè non apparisse dai Catasti, o altri Libri pubblici di tale loro dominio, e possesso; qualora dentro il termine di due anni prossimi vengano per parte loro presentate avanti que' Giudici, che ci piacera di destinare, le opportune rimostranze in iscritto, appogiate a valevoli autentici documenti, per comprovare un tale loro possesso. o dominio, anteriore ai tempi predetti; onde possano, senza spesa, o disturbo, conseguire quella immunità, ed esenzione di cui Noi vogliamo, ch' esse gioiscano.

Dichiaramo inoltre immuni, ed esenti tutti i Patrimonj semplici non solo già costituiti, ma anche da costituirsi in avvenire a favore degli Ecclesiastici Secolari promossi, e da promoversi agli Ordini Sacri, solamente però entro i limiti della Tassa Sinodale da verificarsi nanti quel Tribunale, che da Noi verrà destinato.

E dichiariamo pure, che insorgendo dubbj, e difficoltà sopra questa Nostra Legge in rapporto à Beni inservienti all' immediato culto di Dio, e della sua Chiesa, dovranno essere a Noi esposte, mentre avendo per oggetto principalissimo la Religione, da cui dipende la felicità del Sovrano, e dei Sudditi, decideremo secondo quelle massime di pietà, che il Sommo Iddio si è degnato d'imprimerci profondamente nel cuore.

Incarichiamo pertanto i nostri Tribunali, e Giudici, a' quali spetta, e si appartiene per loro istituto la giusta distribuzione dei pesi pubblici sopra i Beni delle rispettive Nostre Città, e Stati, di eseguire, e far eseguire quanto veniamo di prescrivere in questo Nostro Reale Editto, secondo le Leggi, e le Regole in addie-

addietro stabilite, e vigenti per una perfetta perequazione di tutti quanti i carichi pubblici, onde nessuno abbia in avvenire alcun ragionevole motivo di porgere a Noi ulteriori querele, e doglianze. 1765

Dat. dal R. nostro Palazzo in Parma questo di 13. Gennajo 1765.

FILIPPO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

c.

Edit du Duc de Parme sur l'acquisition de biens par les ecclésiastiques séculiers, en confirmant du reste la pragmatique du 25. Oct. 1764. Donné le 13. Janv. 1767. 1767 13. Janv.

(*Raccolta di leggi nelli stati di Parma.* p. 28.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Spagna, Duca di Parma etc. etc.

Avendo Noi presi in considerazione i diversi ricorsi, con cui gli Ecclesiastici Secolari nostri sudditi hanno implorato di essere abilitati alle successioni, ed acquisti, ci siamo determinati di venire in loro favore alle seguente Dichiarazione: in circostanza massime, che a tenore delle susseguite provvidenze sono ora, rispetto a tale rango di Ecclesiastici, in parte cessati i motivi, per cui furono compresi nella Regia Prammatica delle Mani morte, e in riguardo ancora alle cautele, che in oggi da Noi si prescrivono su di questo assunto.

Vogliamo per tanto, che da oggi in avvenire sia, e s'intenda permesso a qualsivoglia Ecclesiastico Secolare nostro suddito di succedere nell' Eredita de' suoi Ascendenti, e Collaterati sine al quarto grado inclusivamente, tanto per via di Testamento, e di Successione intestata, come per mezzo di qualunque altero Atto di ultima volunta, ed anche a titolo di Legato: Dichiarando che i detti Ecclesiastici possano godere della presente abilitazione anche per le menzionate Successioni, che fossero state a cadaun di loro devolute da

1767 dal giorno della promulgata Prammatica delle Manimorte, salvi però i frutti in questo frattempo percetti dai Possessori de' Beni, e salvi ancora i Legati di quantità, che si fossero esatti, e consunti; ed eccettuati altresì i casi, in cui si fosse acquistato diritto a qualunque terzo di pendente da qualche Donazione rivocata, e che la Donazione rivocatoria avesse gia conseguito il suo effetto.

Estendiamo, e dovrà intendersi estesa questa abilitazione degli Ecclesiastici secolari al poter eglino far acquisti di Beni stabili a titolo di Compra, o di Permuta: e così pure di Censi, Fitti perpetui, e di altri annui redditi: per modo che qualsivoglia Notajo de' Nostri Stati possa essere rogato de suddetti Atti d'ultima volontà, e dei rispettivi Istromenti di Acquisto, di Adizione, o Divisione de' Beni ereditati: con che però il Notajo sia egualmente rogato dell' obbligazione da assumersi dall' Ecclesiastico acquirente di soccombere, per i Beni di nuovo acquisto, ai Carichi imposti, e da imporsi; di non farne alienazione per qualunque titolo in Manomorta, e di non declinare per i detti Beni il Foro Laicale, con doversi tale Obbligazione inserire nell' Istromento.

Ne' casi però, ne' quali non seguisse alcun Istromento nè d'Adizione, o possesso d'Eredità, nè di Divisioni delle medesime, o d'Accettazione de' Legati, in cui dovrebbe inserisi la detta obligazione, vogliamo, ed ordiniamo, che in detti rispettivi casi non possano li predetti nostri Sudditi Ecclesiastici Secolari prendere il possesso de' Beni, che a loro sarebbero dovuti a titolo d'Eredità, o Legati, come sopra, se prima negli Atti dei rispettivi Giusdicenti Regj, o Feudali delle Città, e Luoghi del Nostro Dominio non avrano in forma legale assumta la succennata Obbligazione, altrimenti dichiariamo, che non si avrà, ne dovra mai aversi, ne considerarsi per trasferito in detti Ecclesiastici secolari alcun Dominio, o possesso, anche di semplice detentazione, che sarà anzi nullo, e di niun valore, ed effetto, come possesso vizioso, e d'intrusione, non ostante, a cautela qualunque Legge, Decreto, Statuto continnativo del possesso del Defunto nell' Erede, a cui di certa Nostra scienza, e col potere della Nostra suprema Autorità, a questo effetto, espressivamente deroghiamo; e in chiascheduno dei detti casi, ne' quali

quali dentro il termine di fei mefi, da decorrere dal giorno, in cui fi aprirà la fucceffione teftata, o fi farà luogo al confeguimento dè Legati, o altra difpofizione, non fara ftata affunta fopraordinata Obbligazione, avrà, e dovrà aver luogo ne' menzionati cafi il difpofto nella detta noftra prammatica a favore di chi avrà ragione di fuccédervi. 1767

In quanto poi alle Succeffioni devolute a detti Ecclefiaftici per difpofizione di qualche Perfona o eftranea, o ad effi congiunta oltre al quarto grado; e rifpetto altresì agli Atti meramente lucrativi, ed alle Ceffioni, e Donazioni ancorchè rimuneratorie, e corrifpettive, intendiamo, e vogliamo, che tali Atti non poffano mai avere alcuna validità, nè fortire il menomo effetto, fenza il R. noftro Beneplacito, a' termini dei Corpi XII. e XIII. della Regia Prammatica de' 25. Ottobre 1764 la quale tanto in quefta, come in ogni altra fua parte, e compatibilmente alle odierne noftre Dichiarazzioni, non potrà per alcun modo declinare dalla prefcritta, ed inviolabile fua offervanza.

Dat. del R. Noftro Palazzo in Parma quefto dì 13. Gennajo 1767.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

d.

Edit du Duc de Parme defendant d'appeller et de recourir à Rome ou autres tribunaux étrangers sans la permiffion du Duc, et de publier des Bulles etc. du Pape avant qu'elles ayent été munies de l'exequatur; donné en date du 16. Janv. 1768. 1768 16. Janv.

(*Raccolta di tutte le leggi etc.* p. 43.)

Ferdinando per la grazia di Dio Infante di Efpagna, Duca di Parma, di Piacenza etc. etc. etc.

Dai fupplichevoli replicati lamenti de' noftri Popoli amatiffimi offeritafi alla noftra confiderazione la moltiplicata ferie dei disordini cagionati dall' abufata libertà di

1768 di traerſi a vicenda molti de' noſtri Sudditi tanto Secolari, come Eccleſiaſtici in impegno di giudiziali litigi fuori del noſtro Dominio, e ſpecialmente nelle Curie di Roma, con graviſſimo diſpendio delle private Famiglie, e con manifeſta leſione dei Diritti, e poſſeſſi derivanti al pubblico Bene de' noſtri Stati dalla diſpoſizione delle Leggi, e de' Sagri Canoni, ed anche da particolari privilegi, ed indulti; abbiam nel tempo ſteſſo rivolta la ſerietà delle noſtre attenzioni all' altro non men grave abuſo, de vederſi diſpoſto de' Benefizj, e di Penſioni Eccleſiaſtiche a favore di perſone Straniere con eſcluſione de' Sudditi, e ſegnatamente a continuato danno moltiſſime Chieſe Parrochiali del noſtro Dominio, per la di cui povertà eſtrema ancorche ſovvenuta con i piètoſi ſoccorſi del noſtro Errario, altre ſono provvedute di Parrochi meno utili all' importanza del ſagro Miniſtero, altre rimangono da piu anni vedove dei loro Paſtori con lagrimevole detrimento del bene più eſſenziale dello ſtato: nè eſſendo a Noi incognita la praticata facilità de' maneggi tendenti al conſeguimento degli accenati Benefizj, e Penſioni, per via talvolta indirette, preoccupate più dal favore, che dal vero merito, e dal maggiore biſogno, condannate da' Sagri Canoni, contrarie alla purità della Religione, inconciliabili col buon ſervigio della Chieſa, oppoſte alla innocenza, e ſantità della vita Eccleſiaſtica, e affatto ripugnanti alle rettiſſime intenzioni della Santa Sede, ci ſiam finalmente determinati di porre un valevole riparo alla innezione di tanti pernicioſi inconvenienti, col render pubblica colla pienezza della noſtra Sovrana Podeſtà ed anche col parere del noſtro Conſiglio di Stato la preſente Sanzione, che dovrà in avvenire riguardarſi, ed eſeguirſi come Legge poſitiva, e fondamentale del noſtro Dominio.

Dal giorno della preſente promulgazione in avanti dichiariamo generalmente vietato a qualſivoglia Suddito mediato, od immediato, Secolare, od Eccleſiaſtico, e coſi qualunque Corpo, Collegio ed Univerſità compreſi i Coventi, e Famiglie Religioſe dell' uno e dell' altro Seſſo, ſenza la menoma eccettuazione di trarne, e di eſſer tratto a conteſtare, e ſoſtenere, in qualunque grado d'Iſtanza, Lite giudiciali in alcun Tribunale eſtero, compreſe anche quelli di Roma, per qualſiaſi Cauſa, anche Eccleſiaſtica, e relativa a beni, ragioni, diritti,

e pre-

e preminenze di qualunque ſorta eſiſtenti in queſti Regj 1768
noſtri Stati, ſenza averne prima impetrato il noſtro Sovrano beneplacito.

Sotto la medeſima proibizione non ſarà lecito ad alcuno, e come ſopra di ricorrere a Principi, Governi, e Tribunali eſteri, nè per ragione di beni, azioni, preminenze, e diritti di qualunque ſorta, nè per conſeguire nei noſtri ſtati Benefizj, Penſioni Eccleſiaſtiche, Commende, Dignità, o Cariche con anneſſa guirisdizione di qualunque rango, o prerogativa, quando non ſiaſi prima ottenuto il Beneplacito della Suprema Noſtra autorità.

Li Benefizj Eccleſiaſtici, curati, e non curati, compreſi anche i Conciſtoriali, le Penſioni, Alazie, Commende, e Dignità, e Cariche di anneſſa giurisdizione, qualunque ſiano, ancorchè eriggeſſero una ſpeziale, ed individua menzione, vogliamo, e comandiamo, che non poſſano conſeguirſi, ſe non da Sudditi nazionali: con che però anche per queſti, preceda il riferito Sovrano Beneplacito.

Dichiaramo nei Noſtri Stati ineſeguibile da qualunque Giudice, o Tribunale tanto Laico come Eccleſiaſtico, ogni ſorta di Scritti, Ordini, Lettere Sentenze, Decreti, Bolle, Brevi, e Provviſioni da Roma, e da qualſivoglia Podeſta, o Curia eſtera: per modo che non ſi poſſa far uſo di tali recapiti, nè darſi alcun poſſeſſo, nè paſſarſi ad altro atto giudiziale, o ſtragiudiziale, o relativo tanto a beni, come a perſone, ſenz' averne prima implorato, ed ottenuto il Regio *exequatur*.

E tutto ciò ſotto pena d'intrinſeca nullità di qualſivoglia atto, contrario a queſta noſtra Sanzione, e di quelle ancora, alle quali ſi procederà di fatto verſo de' contravventai, che ſaranno conſiderati come refrattarj delle principale maſſime di buon Governo, e delle piu intereſſanti Leggi di Stato: e come tali ſaranno, anche in via economica, ſeveramente puniti; imponendo a tal fine, come eſpreſſamente imponiamo alla fedeltà, e vigilanza di tutti i noſtri Tribunali, Miniſtri, o Giudici tanto Regj, come feudali di praticare ogni piu accurata attenzione diretta alla puntuale, ed immancabile oſſervanza della preſente aſſoluta noſtra Volontà,

1768 lontà, fondata full' unico neceffario oggetto del comun bene de' noftri fudditi.

Dat. dal Noftro Real Palazzo in Parma quefto dì 16. Gennajo dell' anno 1768.

FERDINANDO.

GUGLIELMO DU TILLOT.

e.

30. Janv. *Lettres en forme de Bref de N. S. Père Clement XIII. en vertu des quelles des Ordonances rendues dans les Duchés de Parme et de Plaifance font declarées abufives, nulles et de nulle valeur, en tant qu'elles font préjudiciables aux Droits, Immunités et Priviléges de la Jurisdiction eccléfiaftique; en date du 30. Janv. 1768.*

(*Vita di Clemente* XIII. p. 74. not. 1 *) *et fe trouvent de même en Italien dans Storia dell' anno* 1768 p. 78; *en Français dans Merc. hift. et pol.* 1768 P. I. p. 277. *en Allemand dans Nova acta eccleſ.* T. VIII. *et dans N. Gen. Hift. Nachrichten.* T. 92. p. 581.

CLEMENTE XIII.

Io ho intefo con un dolore inefprimibile, che da qualche tempo nel noftro Ducato di Parma, e di Piacenza, fono emanati da un Tribunale Laico, e per confeguenza illegittimo, alcuni Decreti contro i Diritti, ed Immunità della Chiefa, tra' quali devefi primieramente collocare quello ch'ufcì in Parma il dì 25. Ottobre 1764, per cui inibivafi non folamente, fotto le pene le più gravi, di fare alcun Legato in favore di perfone di mano morta ch' eccedeffe la fumma della ventefima parte de' beni del Teftatore, nè forpaffaffe trecento Scudi di Parma, e pagabile in effettivo contante; ma ancora ingiugnevafi a tutti quelli, che

*) Quoique l'original latin aïe été imprimé féparément à Rome, j'ai envain taché de me le procurer.

che facessero la Professione religiosa, di formare un Atto, col quale rinunziassero a tutti i lor diritti, come se mai non n'avessero avuto; costando ciò dalle altre Dicharazioni, e Ordinazioni, che vennero in seguito; Poscia l'altro del dì 12. Gennajo 1765 *), col quale si dichiarava, che tutti i Beni, i quali erano soggetti a taglia nelle mani laiche, lo fossero ancora tra quelle degli Ecclesiastici, nelle quali erano passati, o avessero a passare in avvenire; Indi l'editto del di 8. Febbrajo dell' anno stesso, con cui stabilivasi un Tribunale come competente, per giudicare le controversie, che insorgessero in occasione de' due precedenti Decreti: e finalmente la spiegazione del secondo Decreto in data del di 13. Gennajo 1765 che fa retrocedere fino all' anno 1561 l'Epoca di tali Diritti, che le persone Ecclesiastiche doverebbono cominciar a pagare, e prescrivere a medesimi di fare una dichiarazione de' Beni stessi, dopo quel tempo a Giudici Laici, sotto le pene dovute contro a' Trasgressori. 1768

Informato per tanto della promulgazione di tutti questi Decreti, ed altri abusi tanto pregiudiziali alle Immunità Ecclesiastiche, credetti esser in debito d'impiegare i mezzi di pacificazione, prima d'usar de' rimedj efficaci, che il mio carico mi poteva dettare, per ottenere la recisione di tutti questi Atti. M'ero lusingato d'esservi riuscito, stante che mi venivano mostrati de' nuovi Decreti, che cassavano i primi; ma ne fui ingannato. Imperchiocchè, siccome ne fui poscia informato, la stessa Potenza secolare con un nuovo Editto, in data del 12. Gennajo dell' anno scorso, li rinnovò, e li confermö con alcune modificazioni, sempre ingiuriose alle Libertà Ecclesiastiche. Di piu fu nominato il di 26. Marzo dell' anno stesso un soprintendente per l'administrazione degli affari Ecclesiastici

*) La copie que j'ai suivie ici, la Storia dell' anno, le Merc. h. et pol allèguent tous le 12. Janv. comme la date de l'ordonance qui se trouve inserée plus haut sous la date du 13. Janv. Je crois pourtant que la dernière est la veritable; et cette diversité de date n'est pas la seule qu'on trouve uniformement dans les copies du présent bref en les comparant à celles des pièces qui précedent.

1768 siastici *). Comparve ancora un Istruzione per la persona che aveva ad esercitare questa Soperintendenza incompetente, e per quelli, ch' avevano ad essere da lei dipendenti; d'onde ne venne, ch' eccedendo i limiti del loro potere, hanno osato di dar giudizio sopra le cose sacrosante. Dopo tanta indulgenza dal canto nostro, aspettavamo il soccorso dall' altissimo; lo dimandavamo con lagrime continue; ma nulla ci voleva di piu redurre al colmo il nostro dolore. Imperciocché sotto li 16. di questo mese di Gennajo **) è uscita dalla Ducale Stamperia una Prammatica Sanzione ingiuriosa affatto, e calunniosa, e quel ch' è piu, pregiudicevole, e tendente ad un Scisma, per cui si sarebbero staccate le pecore dal lor Pastore.

Dopo aver mirato con un occhio troppo tranquillo i colpi terribili intentati all' autorità della Santa Sede, e della Chiesa, senza speranza di stornarli altrimenti; ho creduto che fosse giunto alla fine quel tempo, ch' atto riuscisse a vendicare le libertà Ecclesiastiche così violentemente attaccate, affine di non incorrere la faccia d'aver tradito il mio dovere. E percio di mio moto proprio, di mia certa scienza, e dopo il parere preso da alcuni de' miei venerabili Fratelli Cardinali di Santa Chiesa Romana, dichiariamo nulli, di niun valore, temerarj abusivi etc. li sopraddetti Atti, Decreti, Editti, come usciti da mano di persone, che non hanno veruna autorità di formarli; non meno che tutti quelli, ch' in seguito uscir potessero (locchè Iddio tenga lontano), e proibiamo a nostri Venerabili Fratelli Vescovi d'essi Ducati, ed altri, di conformarvisi. Di piu, siccome appartiensi ad una notorietà di diritto, che tutti quelli, i quali si sono interessati nella formazione, pubblicazione, o esecuzione delle Ordinazioni medesime, sono incorsi in tutte le Censure Ecclesiastiche, e son decaduti da tutte le grazie nostre, unita-

*) Piano di erezione, ed istruzione per la Regia Sovrana intendenza a Luoghi Pii ed a tutti gli altri Corpi cadenti sotto il nome di mani-morte negli Stati di Parma etc. ordinato da S. A. R. sotto il giorno 26. Marzo 1767. Cette pièce se trouve dans Raccolta di tutte le leggi etc. p. 34-42 mais il ne m'a pas paru essentiel de l'inserer.

**) Dans l'ouvrage que j'ai suivi et dans Storia dell' anno il y a Febbrajo, mais cette erreur est manifeste.

unitamente con quelli, che loro ſuccederanno; coſi 1768
dichiariamo che non poſſano eſſere rimeſſi da queſte Cenſure, nè ricevèrne l'aſſoluzione in alcun tempo, ſe non da noi, o dal Pontefice eſiſtente (eccettuato il caſo di pericolo di morte) ſalvo ancora per eſſi dopo paſſato il pericolo di ritrarre tutto ciò ch' avranno fatto d'attentatorio alle Immunità Eccleſiaſtiche; altrimente rimarranno a le medeſime pene ſoggetti, volendo che queſto Breve abbia ſempre la ſteſſa autorità, e vigore. Ma ſiccome egli è ancorà notorio, che le Preſenti incontreranno pur troppo delle difficoltà per eſſere pubblicate, ed affiſſe con ſicurezza negli Stati di Parma, Piacenza, e Guaſtalla, ordiniamo, che ſe ne affiggano gli Eſemplari alle Porte di S. Giovanni in Laterano, a quelle della Baſilica di S. Pietro, e della Concelleria Apoſtolica, nel campo di Flora, ed altri luoghi, ſecondo il coſtume, e che coſi pubblicate ed affiſſe ſi riputino innodare quelli, a quali appartengono, come ſe foſſero ſtate loro nominatamente intimate.

Data in Roma, in Santa Maria Maggiore, ſotto l'anello del Peſcatore, il di 30. Gennajo 1768, e 'l decimo anno del noſtro Pontificato. Affiſſa e pubblicata oggidi (1. Fevr.) come ſta di ſopra preſcritto.

f.

Edit du Duc de Parme portant ſuppreſſion de l'ordre des Jéſuites dans ſes Etats; en date du 3. Févr. 1768. 3. Févr.

(*Storia dell' anno* 1768 p. 72.)

Ferdinando per la Grazia di Dio Infante de Spagna, Duca di Parma, di Piacenza e di Guaſtalla etc. etc. etc.

I. Quelle medeſime urgenti neceſſità e ragioni da Noi conſideratamente eſaminate e fatte riconoſcere dal noſtro Conſiglio di Stato, col parere de' noſtri Teologi, le quali hanno indotto il Reale animo noſtro ad eſtinguere in tutti i noſtri Dominii la Compagnia detta di Geſù richiedono conſeguentemente, che da queſti ſiano espulſi tutti e ſingoli gl' Individui che la compongono. Valendoci dunque dell' aſſoluto potere

1768 e della piena autorità, essentialmente congiunta all' indipendente Sovranità nostra, stabiliamo, e comandiamo, che sieno proscritti come intendiamo effettivamente proscrivere in perpetuo, tutte le persone che professono l'Istituto de Gesuiti, siano Sacerdoti, clerici, Novizj, coadiutori temporali, o Fratelli Laici, tanto Professi, che non Professi.

II. Per la pronta, e spedita esecuzione di questa nostra volontà, a quelli, che attualmente ritrovansi negli Stati nostri, abbiamo ordinato, che siano loro somministrati tutti i comodi, affinchè possano essere trasferiti senz' indugio al loro distino. A' Gesuiti nati nostri Sudditi, anche abitanti attualmente in paesi esteri, del continente però d'Italia, e vincolati alla Religione colla solenne Professione, abbiamo in oltre fissata l'annua vitalizia pensione di Scudi Romani sessanta, se sono Sacerdoti, e di quaranta, se Fratelli Laici, che verrà loro corrisposta a' debiti tempi, mediante l'esilizione de' ricepiti giustificanti la loro sopravvivenza, e per la quale saranno date in seguito le opportune soddisfazioni.

III. Que' Religiosi, che a cagione della loro età, o di malattia, non fossero in istato d'intraprendere di presente il viaggio, abbiamo deliberato, che vengano trasportati con ogni riguardo in altre case Regolari, ed ivi siano con ogni umanità e convenienza trattati, fino a che possono emigrare con gli altri.

IV. A niuno de nominati Religiosi di qualsivoglia nazione, e costituito in qualunque grado, sarà mai più permesso il far ritorno, anche de passaggio, negli Stati nostri, ancorchè in progresso di tempo venisse assoluto della Santa sede da' voti, e vestisse semplice abito Clericale, oppure Laicale, ovvero facesse transito ad altro Ordine Regolaro; ed in caso di contravvenzione il trasgressore sarà considerato come violatore delle Leggi dello Stato.

V. Siccome i beni posseduti da' detti Religiosi, e da' medesimi in diversi tempi acquistati, sono originariamente proceduti dalla munifizenza de Sovrani nostri Predecessori, dalle nostre comunità, e dalle liberalità de' nostri Sudditi, ch' hanno avuto per oggetto il mantenimento delle publiche Scuole, e d'altri Operaj pel

pel bene ſpirituale, ed utilità di queſti popoli; perciò 1768
apprendendoli dalla Real noſtra Camere, il poſſeſſo de detti beni come vacanti, è noſtra mente, che li redditi di detti Beni vengano ſimilmente erogati, e nel mantenimento delle Scuole, e nell' adempimento degli Obblighi Pii, e nelle annue preſtazioni vitalizie, come ſopra ſtabilite.

VI. Sopravanzando poi alcun Reddito, verrà queſto da Noi applicato agli Spedali più biſognoſi, ad altre Opere Pie, ed a quegli ſtabilimenti, ed uſi, a' quali riconoſceremo andar congiunta, la vera utilità de' noſtri amatiſſimi ſudditi.

VII. A Novizj, e Chierizi, e non Profeſſi Nazionali, a quali e tuttavia libero l'uſcire dalla Compagnia, volendo rimmanere in eſſa, niun ſovvenimento verrà ſomminiſtrato. Volendo poi queſti abbandonare l'Iſtituto, e depoſtone l'Abito, ritornare alle loro Famiglie, ſaranno, a Noi ricorrendo, abilitati a rientrare negli Stati noſtri.

VIII. Nella generale Proſcrizione de' Geſuiti rimarranno nelle riſpettive Città i Procuratori, o quelli, che faranno le loro veci, alloggiati in altre caſe Religioſe, affine, di rendere eſatto conto de' Fondi, de' Cenſi, e Redditi, di qual ſi voglia ſorta, di ragione di riſpettivi Collegj, e caſe, del Miniſtro, che verrà da Noi delegato, i dovranno altreſi fedelmente indicare i Mobili, ed Effetti, che ſono di ragione di ciaſcheduna Comunità, o Caſa, per eſſere ſeparati da quelli, che poteſſero appartenere a' Particolari.

IX. I Sacri Arredi deſtinati al Culto Divino, di qualunque genere, o prezioſità, rimarranno additti alle Chieſe medeſime, alle quali appartenevano; e queſte vogliamo per ora, che ſervano, coma prima, a tutti gli eſercizj di Chriſtiana pietà, e pricipalmente a comodo della ſtudioſa Giuventù, dichiarando le medeſime Chieſe del momento preſente ſotto l'immediata noſtra Real Protezione.

X. Proibiamo ſotto pena della Real noſtra indignazione a qualunque Suddito noſtro di qual ſi voglia grado, e condizione, ed a qualunque Foreſtiere dimorante ne noſtri Dominj, di avere carteggio, o alcuna corriſpondenza diretta, o indiretta co' detti Re-

1768 golari, a riserva sol tanto di que' casi, in cui gli affari delle Famiglie, od altre ragionevoli cause esigessero la dispensa di questa Legge; nelle quali circostanze però non sarà lecito di scrivere, se non col previo permesso del Presidente della Real Giunta di Giurisdizione, esponendo a lui i motivi di ciò fare; e ricevendosi da chicchessia Lettere de' Gesuiti, anche per vie trasversali, vogliamo, che siano recate prontamente al Presidente medesimo.

XI. Ove poi taluno avesse qualche foglio di Aggregazione, o Affiliazione, come si chiama, alla Compagnia, oppure carte, e Scritture spettanti a collegi, od anche a qualsivoglia Gesuita in particolare, dovrà nel termine di giorni tre presentarle, o inviarle al nostro Ministro, e Segretario di Stato; inibendo a tutti di riceverne da ora in poi, e dichiarandone da questo punto la contravvenzione delitto di Stato.

XII. La pubblica tranquillità in un tale avvenimento è oggetto troppo rilevante, perchè ad esso non si estendano gli ordini nostri. Quindi è, che sulla accaduta proscrizione proibiamo a chichessia sotto pena della più rigorosa punizione da eseguirsi irremissibilmente, il tener discorso sia ne' luoghi pubblici, sia ne' privati, ancorchè fosse per modo di approvazione; e sotto tal divieto vogliamo maggiormente compreso ogni sorta di Scritto.

XIII. Il sommo, e costante rispetto, ch' abbiamo per la Religione, lo zelo in Noi ereditario di proteggerla, e di farle rendere l'onore dovuto, debbono assicurare i nostri amatissimi sudditi, che in tale circostanza abbiamo avuto principalmente riguardo a provvedere in ogni più ampio modo, perchè senza dilazione, siano surrogati dotti, ed esemplari Ministri per tutti gli Esercizi di Christiana Pietà. Per tale e tanto importante affare abbiamo chiamati a parte delle premure nostre i Vescovi, e Prelati di questi Stati, a' quali abbiamo dichiarate le nostre sincere intenzioni. Dalla nostra Costituzione, che viene in questo medesimo tempo emanata pel proseguimento della publica educazione, e pel miglioramento delle Lettere, si farà palese ai nostri sudditi, quanto sia il desiderio nostro della loro felicità, e quale studio poniamo ad agevolarla in ogni maniera.

XVI.

XIV. In tanto volendo Noi, che la presente nostra Sanzione, firmata di nostra mano, munita del nostro Real Saggello, e sottoscritta dal nostro Ministro, e Segretario di stato, sia osservata da' nostri sudditi come perpetua irrevocabile Legge dello stato, ordiniamo, che venga registrata negli Atti del nostro Consiglio di stato, in que' dalla Real Giunta di Giurisdizione, ed in quella del nostro Consiglio di Piacenza, e del Magistrato delle nostre Finanze, ed altresì ne' pubblici Archivj, e negli Ufficj de ciascun Governo Politico, e negli Atti delle Comunità de' nostri stati nelle consuete forme. 1768

Dato dal Palazzo di nostra Real Residenza di Parma, questo giorno tre del mese di Febbrajo dell' anno 1768.

FERDINANDO

Luogo del Sigillo

GUGLIELMO DU TILLOT.

57.

Traité d'amitié et d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Angloise des Indes conjointement avec le Nabob d'Arcot d'une part, et le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre du 23. Février 1768. 23 Févr.

(*Chalmers collection* T. II. p. 472.)

A Treaty of perpetual Friendship and Alliance, made and concluded at Fort St. George, *between the Honourable United Company of Merchands of* England, *trading to the* East Indies, *in Conjunction with the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monsoor Jung, Sippa Sardar, *of the* Carnatic Payen Gaut, *on the one Part, and the Great Nabob, high in Station,* Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa Sardar,

1768 Sardar, Soubah *of the* Decan, *on the other Part; by the Honourable* Charles Bourchier, *Esq.; President and Governor of* Fort St. George, *and the Council thereof, on Behalf of the said* English East India *Company, the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, *on Behalf of himself, as Nabob of the* Carnatic, *and the Nabob* Ruccun, *ud* Dowlah Dewan, *invested with full Powers, on Behalf of the said Nabob* Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, *his Heirs and Successors, as Soubah of the* Decan. *Done on the* 23. *Day of February, in the Year* 1768 *of the Christian Aera, and on the 4th of the Moon* Shevaul, *in the Year of the* Hegyra 1181.

The Treaty.

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Christian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemacedussuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Cailland, invested with full powers, on behalf of the English East India company, and the Nabob Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himself, as Soubah of the Decan, with a design to establish an honourable and lasting friendship and alliance between the two contracting Powers; and whereas some misunderstandings have since arisen, which have perverted the intent, of the said treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Ausuph Jau, and the English company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the strictest friendship and alliance, on the following conditions.

Art. I.

Districts cédés à la compagnie. The exalted and Illustrious Emperor of Indostan, Shaw Allum Padtcha, having out of his gracious favour, and in consideration of the attachment and services of the English East India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or free-gift, the five circars of Mustephanagur, Rajahmundry, Siccacole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal firmaund, dated the 12th of August 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the sixth Year of his reign,

reign, and the Nabob Aufuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the fecond and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and furrendered by faneds, under his hand and feal, to the Englifh Eaft India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the faid Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the faid company fhall enjoy and hold for ever, as their right and property, the faid five circars, on the terms hereafter mentioned. 1768

ART. II.

By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was ftipulated that the Nabob Aufuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Sonjah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company fhould not take poffeffion of the faid circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendfhip with the faid company, by raifing difturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might juftly claim a right to take poffeffion of the faid circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in confideration of their friendfhip for Aufuph Jau, and his family, and that they may not diftrefs his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and confent that Bazalet Jung ftill hold the circar of Murtezanagur, on the aforefaid conditions, or till it be the pleafure of Aufuph Jau that the company fhould take poffeffion thereof, provided that the faid Bazalet Jung returna immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigue any vackeel or correfpondence, but lives in peace and harmony with the Englifh company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or affiftance whatever to the faid Naigue, or any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article fhall at any time be infringed, the company fhall be at liberty, by virtue of his treaty, to take poffeffion of, and keep the circar of Murtezanagur, in the fame manner as Murtezanagur

Kk 5 the

1768 the other four, and the Nabob Aufuph Jau engages to assist them therein with his troops, if necessary.

ART. III.

Condapillee. The fort of Condapillee, with its jaghire, shall for ever hereafter remain in possession of the English company, and be garrisoned with their troops, under their own officers only, notwithstanding any thing to the contrary stipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad.

ART. IV.

Ellour, Mustephanagur etc. Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raised disturbances in the Itchapore country, and refused (as he alledges, in conformity to the Nabob Aufuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Aufuph Jau agrees, on the signing and exchange of the present treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Mustephanagur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the English company as their sovereign, and to pay their rents and obedience to the said company, or their deputies, without raising any troubles or disturbances. The Nabob Aufuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raising troubles or disobedience, any zemindars, renter, or servants of the English company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the same to his Highness Aufuph Jau.

ART. V.

Sommes annuelles à payer. It has been the constant desire and endeavour of the English company and the Nabob Wolau Jau, to perserve their possessions in peace, and to live on terms of friendship with the Soubah of the Decan; they still desire to do the same; and though the operations of war have lately obliged the company to send their troops towards Hydrabad, and to take possession of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendship for the Nabob Aufuph Jau, etc. soubah of the Decan, on the signing and exchange of this treaty, the company's troops shall

shall be recalled to the fort of Commamet, from 1768
whence they shall also retire into their own circars, so soon as the soubah, with his army, has crossed the Kistnâh, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's sincere desire to preserve a friendship with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is past, and to pay him annually, for the space of six years, to be computed from the 1st of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the sum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to say, one lack on the 31st of March, and also one lack on the 31st of October, or two lacks every year, and one lack more at each of these periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's possession; the company moreover promise, that if they peaceably possess the circars, during the aforesaid term of six years, and the soubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1st of January 1774, the sum of five lacks, in two equal payments, as before expressed, or of seven lacks, if Condavir be then in their possession; but in case the Soubah, or the Morattas by his instigation, should invade the circars or Carnatic, or they, or any other Power, should conquer the circars from the English company, the payment of the said sums shall be suspended till peace, and the circars are restored to the company.

ART. VI.

It was stipulated in the former treaty, made at Hydrabad, that the company and the Soubah should mutually assist each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at present, that such an agreement may subject both parties to difficulties, and that misunderstandings may arise on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendship, shall subsist, for ever, between the English company, his highness Ausuph Jan, and the Nabob Wolau Jan; the enemies of either shall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in case any troubles should arise, or any enemies in- Neutralite. Secours.

vade

1768 vade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two ſhall give no countenance or aſſiſtance to ſuch enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to ſhew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to ſend two battalions of ſeapoys, and ſix pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah ſhall require them, and the ſituation of their affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the ſaid troops are employed in his ſervice.

ART. VII.

Carnatic Payen Gaut. The exalted and illuſtrious emperor, Shaw Allum, having been pleaſed, out of his great favour and high eſteem for the Nabob Wolau Jau, to give and to grant to him, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of Auguſt 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the ſixth year of the ſaid emperor's reign, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having alſo, out of his affection and regard for the ſaid Nabob Wolau Jau, releaſed him, his ſon, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in ſucceſſion, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full diſcharge of all demands paſt, preſent, and to come, on the ſaid carnatic Payen Gaut, by a ſaned, under his hand and ſeal, dated the 12th of November 1766; in conſideration of the ſaid Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, that the ſaid Nabob Wolau Jau, and after him his ſon, Meyen ul Mulck, and their heirs in ſucceſſion, ſhall enjoy, for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fulleſt and ampleſt manner; the ſaid Nabob Auſuph Jau promiſing, and engaging, not to hold or keep up any kind of correſpondence with any perſon or perſons, in the ſaid Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the Engliſh company, except the ſaid Nabob Wolau Jau, or the ſaid

ſaid Engliſh company, by the means of their préſident and council of Madras, who on their part, in conjunction with the ſaid Nabob Wolau Jau, engage likewiſe not to hold, or maintain, any correſpondence with any perſon or perſons in the Decan, except the Nabob Auſuph Jau, his dewan, and the ſecurities, whoſe names are hereunto ſubſcribed. 1768

ART. VIII.

Seneds pour le Nabob Wolau Jau.

The Nabob Auſuph Jau, out of his great regard and affection, and from other conſiderations, having been pleaſed to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, ſeveral ſaneds, viz.

An ultumgau ſaned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau ſaned for the whole of the purgunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau ſaned for the whole of the villages of Cathaſera, etc.

An ultumgau ſaned for the killedary of the fort of Colaur;

An ultumgau ſaned for the whole of the diſtrict of Sonedaupe;

And a full and ample ſaned, containing a discharge for all demands, paſt, preſent, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of theſe ſaneds ſhall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly obſerved, by the Nabob Auſuph Jau, as if entered here at full length.

ART. IX.

Punition de Hyder Naigue.

Hyder Naigue, having, for ſome years paſt, uſurped the government of the Monſore country, and given great diſturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their poſſeſſions, and having alſo lately invaded, and laid waſte with fire and ſword, the poſſeſſions of the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly neceſſary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the

1768 the ſaid Naigue ſhould be puniſhed and reduced, ſo that he may not hereafter have the power to give any perſon farther trouble; to this end, the Nabob Auſuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the ſaid Naigue as a rebel and uſurper, and as ſuch diveſts him of, and revokes from him, all ſaneds, honours, and diſtinctions, conferred by himſelf, or any other Soubah of the Decan, becauſe the ſaid Naigue has deceived the Nabob Auſuph Jau, broken his agreement, and rendered himſelf unworthy of all farther countenance and ſavours.

ART. X.

Droits ſur le Carnatic Balagaute

That the Engliſh company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coaſt of Coromandel, and alſo on the coaſt of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other poſſeſſions, in peace, it appears neceſſary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, now or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, ſhould be under the management and protection of thoſe who will do juſtice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Auſuph Jau, that he ſhall relinquiſh, to the Engliſh Company, all his right to the dewanny of the ſaid Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, and that the company ſhall preſent an arzee, or petition to the royal preſence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a ſirmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Auſuph Jau, as Soubah of the Decan, may not loſe his dignity, or the revenue ariſing from the ſaid countries, the Engliſh company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in poſſeſſion thereof, the ſum of ſeven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the ſum annually paid heretofore, in two equal payments, at the ſpace of ſix months from each other, provided the ſaid company, and the Nabob Wolau Jau, in puniſhing Hyder Naigue, and neither receives from, or ſends either vackeels or letters to him.

ART.

1768

ART. XI.

As the Englifh company do not intend to deprive the Morattas of their chonte, any more then the Soubah of his piscafh, which ufed to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the fonbahdarry of Viziapour, now or lately poffeffed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promife to pay the Morattas, regularly and annually, without tronble, for the whole chonte, as fettled in former times, from the time the faid countries fhall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable poffeffion of the faid dewanny; to this end, the Nabob Aufuph Jau promifes to ufe his beft endeavours, jointly with the Englifh, and the Nabob Walau Jau, to fettle with the Morattas, concerning the choute of the faid countries, how and where it is to be paid, fo that there may be no difturbances herafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas.

Arrangement avec les Morattes.

ART. XII.

All the foregoing articles are fincerly agreed to by the fubfcribing parties, who refolve faithfully to execute and abide by the fame, fo that a firm and lafting friendfhip may mutually fubfift between them, and while fuch an alliance fubfifts, what power will dare to difturb the poffeffions of either party? The Englifh company and the Nabob Walau Jau will endeavour, on all occafions, to fhew their friendfhip and attachment to the Nabob Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the fupport of that government as the fupport of their own; in fhort, there will be no manner of difference in intereft between them.

In witnefs and confirmation of all the above articles, and every part of the aforegoing treaty, we whofe names are under-written, have interchangeably fubfcribed to and fealed three inftruments of the tenor and date, viz. the prefident and council of Fort St. George, on the behalf of the Englifh Eaft India company, at that place, this 26th day of Frebuary, in the year of the Chriftian aera 1768; the Nabob Aufuph

1768 ſuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon ſhevaul, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jau, for himſelf, at Fort St. George, the 7th day of the moon ſhevaul, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL. (Company's Seal.)
GEOOGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKEY.

NB. *Les noms des parties contractantes ſont transpoſés dans les différens exemplaires, en alternant de ſorte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conſerve.*

The above contracting parties, to wit, the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company; the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which they have reſpectively ſigned and ſealed in our-preſence, we, whoſe names are hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands and ſeal, that we will guaranty to the ſaid Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of Nabob Auſuph Jau.

I take God to witneſs, that of my own free-will I am ſecurity.

(The Seal of Ruccum ud Dowla.)

I ſwear by Vencataſh and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I am ſecurity.

(The Seal of Rum Chunder Rauze.)

I ſwear by Sactaſha, and Bail Behauder, that I am truly and ſincerely ſecurity.

(The Seal of Beer Behauder.)

I ſwear

I ſwear by Uncataſh, and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am ſecurity on the part of the ſaid Mahaudavarow. 1768

(The Seal of Dundaveram.)

NB. *La précédente garantie fut ſignée et exécutée par les garants qui l'ont ſouſcrit, et elle fut annexée aux exemplaires du traité delivré à la Compagnie et au Nabob; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Cown la ſuivante garantie fut annexée; ſavoir:*

The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau, of Mahomed Boor, and the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, having duly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which the ſaid preſident and council, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, have ſigned and ſealed in my preſence, I, the ſaid Nabob Wolau Jau, whoſe name is hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under my hand and ſeal, that I will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Engliſh Eaſt India company.

(The Nabob's Seal.)

And we the ſaid preſident and council of Fort St. George, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands, that we will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Nabob Wolau Jau.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKAY.

1768 *Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hégire 1181, répondant au 12. de Mars 1768.*

Be it known to the deesmokees, deeſpondees, muccuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajahmundry, Ellour, Muſtephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the ſoubahſhip of Foakund, Booncaud, Hydrabad; that, agreable to the firmaund of Shaw Allum, Padſhaw Gauze, to the Engliſh Eaſt-India company, and my regard and friendſhip to them (the ſaid Engliſh Eaſt-India company) I have again conferred upon them, by way of iniam, for ever and ever, all and ſeveral of the above circars, whole and entire, together with the fort ad jaghire of Condapillee, in conſequence of a treaty of friendſhip and alliance, which has lately been concluded between me, the ſaid company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the ſaid company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himſelf, in the aforeſaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the ſaid deesmokees, deeſpondees, muccuddems etc. look upon the ſaid Engliſh Eaſt-India company as your maſters, and be in every reſpect obedient to them, exerting yourſelves in the payment to them, of the proper revenus of the ſaid circars, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as a poſitive and abſolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

Sur le revers du ſened ſe trouvent les atteſtations des muteſuddees, des officiers du Huzoor, Muſtouphy, et Dewan, et copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.

Traduction d'un Sened, ſous le ſçeau du Soubah, daté le 22. du mois Shevaul, Hégire 1181 répondant au 12. Mars 1768.

In theſe times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the ſoubahſhip of Daurul, Zuphur

Zuphur Viziapoor, before or now poſſeſſed by Hyder Naique, with the whole of my right and title thereto, has been conferred upon the Engliſh Eaſt-India company, they, the ſaid Engliſh Eaſt-India company, engaging, after being in poſſeſſion thereof, to pay annually, into my treaſury (Durbar charges included) the ſum of ſeven lacks of rupees, Nuzzur or Piſhcaſh; you therefore, the zemindars, both high and low, of the ſaid Carnatic Balagaut country, belonging to the ſaid ſoubahſhip, live in due obedience to the ſaid company, paying them the proper revenues thereof, at the fixed and ſtated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and uſurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to ſtop all correſpondence, either with him or them. 1768

Look upon this as a poſitive and ſtrict order. Dated as above.

Sur le revers du ſened eſt inſerée la petition des muteſuddees, leſquels ainſi que les Officiers Huzoor, Dewan, et Muſtouphy, ont atteſté que les copies en ont été enregitrées dans leurs livres.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté le 21. du mois de Shevaul, Hégire 1181, répondant au 21. Mars 1768.

In theſe times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudſhaw Gauze, the dewanny Rockſhigurry, and Meer Autuſhy, of the Carnatic Payeu Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kiſtna, towards Pulnaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, killedars, iniamdars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of iniam, ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Aſſedul Dowla Huſſein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our ſons, brothers, officers and muteſuddees, of the nizamſhip of the Decan, and mootecophils of our affairs, both new and old, at preſent and to come, agreeable to the above firmaund, and this

 ſaned,

1768 ſaned, exert yourſelves in the ſtrengthening of this buſineſs, for ever and ever, delivering up the ſaid countries from generation to generation, and eſteeming him as exempt and free from all diſplacing and removal, alſo acquitted and diſcharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or moleſtation whatever, either for the ſoubahdarry or fougdarry piſhcaſh, or any other charges or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expreſſed, nor require a new ſaned every year.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en daté du 21. du mois Shevaul, Hégire 1181, répondant au 11. Mars 1768.

Be it known to the deesmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the diſtrict of Sundacope, belonging to the ſoubahſhip of Viziapoor, that the ſaid diſtrict, agreable to what is deſired in the zimir, or back of the ſaned, has been aſſigned over as an ultumgau, to Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung; you will therefore live in true and juſt obedience to the amuldar of the ſaid Siphi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

Traduction du Zimir, renfermant une petition qui eſt cenſée faite par les Muteſuddees, et avoir été ſignée par le Soubah, marquant ſon conſentement.

La forme de la petition eſt la ſuivante: The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the diſtrict of Sundacope, *whole* and entire, may be conferred upon Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung, by way of ultumgau, and that a ſaned for the ſame may be made out, and ſigned by your highneſs; reſpecting this we wait your orders.

Le

Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au diſtrict de Chunpoora) à Huſſein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung eſt du même contenu que le ſened ci-deſſus, excepté le mot: whole *qui s'y trouve inſeré. Il eſt auſſi de même date.* 1768

Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah en daté du 21. du mois Shevaul, Hégire 1181, répondant au 11. Mars 1768.

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the ſoubahſhip of Hydrabad, that the village of Cutkaſera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expreſſed on the back of this ſaned, has been aſſigned over, by way of ultumgau, to Ummer ul Hinde, Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumildars of the ſaid Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

Dans le Zimir, ſur le revers du ſened, contenant la petition ſuppoſée, le village de Cutkaſera, etc. ſe trouve nommé.

Traduction d'une décharge, ſous le ſçeau du Soubah en daté du 21. du mois Shevaul, Hégire 1181, répondant au 11. Mars 1768.

To the high in rank and ſtation, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Auſuphea, the ſoubahſhip of the Carnatic, and the Siccacole, Rajahmundry etc. circars (belonging to the ſoubahſhip of Ferkunde, Booncaud, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the preſent inſtant, and the date of this diſcharge, all accounts and demands of the circar have been ſettled and forgiven, every pice and every caſh; and there remains now, under no pretence whatever, either to myſelf, my childern, or

 brothers,

1768 brothers, as well for paſt, preſent or future any demands, either upon you, your childern or heirs, on acconnt of the ſoubahdarry or fougdarry, piſhcaſh, or the dewanny bockſhegurry, meer autuſhy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of diſcharge, that it may hereafter appear.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hégire 1181, répondant au 11. Mars 1768.

In theſe times the Killedarſhip, of the fort of Chumpoora (belonging to the circar of that name, and dependent upon the ſoubahſhip of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this ſaned, has been given and conferred, by way of ultumgau, to Nuſſeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullautbut Cawn Behauder, Nuſſeer Jung, that he, the ſaid Nuſſeer ul Mulck, may not deviate in the leaſt in the proper care and attention thereto, either in the furniſhing or charging of proviſions, or regulating the troops, according to the eſtabliſhed cuſtom; you therefore, the zemindars and deesmoskees, eſteeming the ſaid Nuſſeer ul Mulck as inveſted with abſolute powers in the Killedarſhip, pay him the proper revenues, al the fixed and ſtated times, and look upon him as entitled to the uſual perquiſites and advantages of the ſaid fort.

Eſteem this as an order and obey it accordingly.

Sur le revers du Sened ſe trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du Kildar du fort Colaur (reſſortiſſant du Soubah de Viziapoor) a Muddaur ul Mulck, Roſhun ud Dowla, Hauphiz Mahomed, Munuowur Cawn Behauder, Behauder Joung, eſt de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phraſe du: whole of the jaghire *s'y trouve inſérée; il eſt de la même date.*

Tous les Seneds ſont endoſſés par les muteſuddees du duvanny Muſtouphi et les Huzoor, et copie en eſt enregiſtrée dans leurs livres.

58·

58.

Traité d'amitié et de garantie perpétuelle entre l'Impératrice de Russie et le Roi et la république de Pologne, signé à Varsovie le $\frac{13}{24}$. Février 1768.

1768 $\frac{13}{24}$. Fév.

(Ce traité se compose du traité principal et de deux actes séparés. Le traité même se trouve en Russe et en Polonais dans: *Prawa Konstytucye y Przywilice Krolestava Polskiego* T. VII. p. 562; et en Russe dans: *Traktaty Konwencye, Handlowe y Graniczne* T. I. p. 39; les prétendues traductions françaises du traité dans: *Merc. hist. et politique* T. 164. p. 94; et de là dans: *Moser Versuch d. E. V. R.* T. VI. p. 270 sont entièrement fautives. De la copie Polonaise et authentique des Prawa Konstitucye etc. j'avais inséré dans le 4ème Volume de la première édition du présent recueil une traduction Allemande faite par Mr *Krumbholz* à Dresde qui souvent avait été employé par le Ministère de Saxe pour les traductions de pièces Polonaises, et j'ai tout lieu de croire cette traduction exacte. Mr *Wenck* dans *son Code de droit des gens* T. III. p. 651. a donné sur le même original polonais une traduction latine qui est son propre ouvrage, ce qui doit faire présumer qu'elle est exacte. Cependant n'étant pas à même de la juger par le défaut de connaissance de la langue polonaise et russe je préfère de donner les deux traductions, allemande et latine du traité principal, en me bornant de donner en Latin les deux actes séparés, d'après la collection des Prawa Konstytucye etc. T. VII. p. 571 et 595 où les deux actes se trouvent en latin.)

1.

1768 *Ewiger Vertrag zwischen der Republick Pohlen und dem Russischen Reiche.*

Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Obschon zwischen der allerdurchlauchtigsten Republick Pohlen und dem Russischen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundschaft, feste Eintracht und gute Nachbarschaft glücklich bestehet, wegen der in menschlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, seit so langer Zeit verschiedene Vorfälle unter ihnen sich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umstände halber eine neue, ihnen durchaus angemessene Bestimmung der gegenseitigen Verbindlichkeiten erfordern, so haben aus diesen und andern gegenwärtig eintretenden Ursachen, wie sie sowohl in den von Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reußsen publicirten Declarationen, als auch in den darauf sich beziehenden Acten der Conföderirten Republick Pohlen der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden sind, Sr. Majestät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen der Pohlnischen und der Litthauischen unter dem Bunde einer General-Conföderation von der einen und Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reußsen von der andern Seite, es für sehr nothwendig und mit ihrem beyderseitigen Interesse völlig übereinkommend gehalten, einen den Zeiten und Umständen angemesseneren, der Republick Pohlen aber in Ansehung der Sicherheit ihrer Constitution und Freyheit höchst vortheilhaften Vertrag zu schliefsen, und als einen neuen Tractat zu bestätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergesetzt worden sind, nämlich von Seiten Sr. Majestät des Allerdurchlauchtigsten Königs, und der Allerdurchlauchtigsten Republick Pohlen unter dem Vorsitz des Fürsten Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat; aus Grofs-Pohlen: Anton Ostrowski, Bischof von Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von Posen,

1.

Tractatus perpetuus inter Rempublicam Polonam et Imperium totius Russiae. 1768

In nomine Sanctae et individuae Trinitatis.

Quamquam inter Serenissimam Rempublicam Poloniae, et Imperium totius Russiae, ex pacto convento a. MDCLXXXVI. pax perpetua, amicitia vera, concordia firma, et bona vicinitas feliciter continuentur, tamen per solennes rerum humanarum vicissitudines, inde a tam longo tempore, varii casus inciderunt, quorum causa, mutato rerum statu, nova eaque huic statui idonea atque propria mutuorum officiorum constitutio requiritur. Propter has aliasque causas, hoc potissimum tempore intercedentes, quae per Declarationes Serenissimae Imperatricis totius Russiae in publicum editas, et per acta Confoederatae Reipublicae Polonae his respondentia, ante omnium oculos positae sunt, Serenissimus Poloniae Rex, cum Ordinibus utriusque gentis, tam Poloniae quam, Lituaniae, Confoederationis generalis vinculo conjunctis, ex una, et Serenissima Imperatrix totius Russiae, ex altera parte, in eo plane consenserunt, necessitatem et utriusque partis utilitatem requirere, ut de conditionibus foederis temporum rationibus accommodati, quo securitati constitutionis et libertatis Reipublicae Polonae provideatur, transigant, novusque adeo Tractatus condatur. Cuiusmodi foederis ineundi causa, utrinque Plenipotentiarii constituti sunt, et ex parte quidem Serenissimi Regis et Serenissimae Reipublicae Poloniae, sub Praesidentia Principis Primatis Johannis Gabrielis Janusii Podoski, ex Senatu, *e Polonia Maiore: Antonius Ostrowski, Episcopus Cuiaviensis; Antonius Barnabas Jablonowski, Posnaniensis, Ignatius Twardowski, Calisiensis, Josephus Podoski, Plocensis, Palatini: Thadeus Lipski, Castellanus Lanciciensis. E minore Polonia,* ex Senatu, *Andreas Stanislaus Kostka Mlodzieiowski, Episcopus Premisliensis, supremus Regni Cancellarius; Salesius Potocki, Kioviensis, Ignatius Cetner, Belscensis, Stanislaus Bernhardus Gozdzki,*

 Podla-

1768 Posen, Ignaz Twardowski, Woywode von Kalisch, Joseph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski, Kastellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-Pohlen: Andreas Stanislaus Kostka Mtodrieiowski, Bischof von Przemysl, Groſs-Kron-Canzler, Salesius Potocki Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von Betsk, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von Podlachien, Roch Jablonowski, Kastellan von Wisla. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen; Aus dem Senat: Stephan Giedroyc, Bischof von Liefland, Michael Oginski, Woywode von Wilna, Joseph Sollohub, Woywode von Witebsk, Thadeus Burzynski, Kastellan von Smolensk, Adam Brzostowski, Kastellan von Potock. Aus dem Ministerium: Fürst Michael Czartoryski, Groſs-Canzler des Groſsherzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-Unter-Canzler, Theodor Wessel, Kron-Groſs-Schatzmeister, Fürst Joseph Sanguszko, Hof-Marschall vom Groſsherzogthum Lithauen. Aus dem Ritterstande unter den beyden General-Conföderations-Marschällen, dem Fürsten Carl Radziwill, Kron-Marschall, und dem Starosten von Bytrzye Stanislaus Brzostowski, Marschall von Lithauen. Aus Groſs-Pohlen: Vladislaus Gurowski, Groſs-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obrister beym Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywodschaft Posen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeister, Landbote der Woywodschaft Kalisch, Stanislaus Wessel, Starost von Gotubsk, Albrecht Ostrowski, Landrichter von Leczycz, Landboten der Woywodschaft Leczyc, Caspar Lubomirski, Landbote der Landschaft Czersk, Theodor Szydtowski, Fähnrich von Warschau, Landbote der nämlichen Landschaft, Casimir Srydtowski, Truchseſs von Prasnyk, Landbote der Landschaft Wisna, Casimir Fürst Poniatowski, Groſs-Kron-Kämmerer, Landbote der Landschaft Zakroezym, Chrisostom Kraiewski, Kron-Instigator, Landbote der Landschaft Rozana, Valentin Sobolewski, Ober-Jägermeister von Warschau, Landbote der Landschaft Liwa. Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landschaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeister, Landbote der Landschaft Sochaczew, Stanislaus Gadomski, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landschaft. Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywod-

chiensis, Palatini; Rochus Jablonowski, Castellanus 1768
Vislicensis. E Magno Ducatu Lituaniae, ex Senatu, *Stephanus Giedroyc, Episcopus Livoniae; Michael Oginski, Vilnensis, Josephus Sollohub, Wittebscensis, Palatini; Tadeus Burzynski, Smolenscensis, Adamus Brzostewski, Polocensis, Castellani.* Ex Ministerio: *Princeps Michael Czartoryski, supremus Cancellarius Magni Ducatus Lituaniae, Johannes Borch, Procancellarius Regni, Theodorus Wessel, supremus Regni Thesaurarius, Princeps Josephus Songuszko, Mareschalcus Curiae Magni Ducatus Lituaniae Moderantibus binis Confoederationis generalis Mareschalcis, Principe Carolo Radzivillio, Regni, et Stanislao Brzostowski, praefecto sive Capitaneo Bystricensi, Lituaniae, Mareschalcis*, ex equestri Ordine: *e Polonia Maiore, Vladislaus Gurowski, Notarius supremus Regni, Carolus Malezewski, Tribunus Legionis exercitus Regni, Nuntii Palatinatus Posnaniensis; Adamus Poninski, Praefectus culinae Regni, Nuntius Palatinatus Calissiensis; Stanislaus Wessel, Capitaneus Golubscensis, Albertus Ostrowski, Subiudex terrestris Lanciciensis, Nuntii Palatinatus Lanciciensis; Caspar Lubomirski, Nuntius Districtus Czerscensis, Theodorus Szydlowski, Vexillifer Varsaviensis, Nuntius Districtus eiusdem nominis, Casimirus Szydlowski, Dapifer Prasnycensis, Nuntius Districtus Viscensis, Casimirus Princeps Poniatowski, Succamerarius Regni, Nuntius Districtus Zakroczymiensis, Chrysostomus Kraiewski, Iustigator Regni, Nuntius Districtus Rosanensis, Valentinus Sobolewski, venatorum Praefectus, Varsaviensis, Nuntius Districtus Livensis, Stanislaus Radziminski, filius Succamerarii Ciechanoviensis, Nuntius Districtus Nurensis, Xaverius Branicki, supremus Regni venatorum Praefectus, Stanislaus Gadomski, Succamerarius Sochaczeviensis, Nuntii eiusdem Districtus; Antonius Czepski, Succamerarius Chelmensis, Valerianus Piwnicki, Ensifer provinciarum Prussiae, Nuntius Palatinatus Chelmensis. E Polonia minore: Franciscus Wielopolski, Marchio Pinczoviensis, Josephus Wielopolski, Vexilliferi Regni filius, Nuntii Palatinatus Cracoviensis; Hyacinthus Malachowski, Referendarius Regni, Elias Wodzicki, Capitaneus Stobnicensis, Petrus Ozarowski, Locumtenens Generalis*

1768 Woywodſchaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Joſeph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodſchaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarius, Elias Wodzicki, Staroſt von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundſchenk von Drohiczyn, Landboten der Woywodſchaft Sendomir, Anton Potocki, Staroſt von Lemberg, Landbote der nämlichen Landſchaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majeſtät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchſeſs und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landſchaft Halicz, Joſeph Sosnowski, Litthauiſcher Lager-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Chelm. Joſeph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchſeſs von Bielk, Staroſt von Auguſtow, Landbote der Landſchaft Mielnik, Joſeph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landſchaft Bielsk. Celeſtin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Poſen, Landboten von Liefland in der Krone Polen. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen. Michael Pac, Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna. Stanislaus Fürſt Radziwill, Groſs-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida. Marzian Janowicz, Land-Schreiber von Wilkomirz, Landbote deſſelben Diſtricts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derſelben Woywodſchaft. Anton Zabiello, Litthauiſcher Ober-Jägermeiſter, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno, Landboten des Diſtricts Kowno. Johann Pakosz, Grod-Schreiber von Smolensk, Landbote derſelben Woywodſchaft. Caſimir Zablocki, Landbote des Diſtricts Starodubow. Franz Gildroyc, Mundſchenk von Wotkowysk, Landbote deſſelben Diſtricts. Peter Bohomolec Landſchreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten der Woywodſchaft Witebsk. Michael Fürſt Radziwill, Sohn des Vorſchneiders von Litthauen, Landbote von der Woywodſchaft Brzeſc in Litthauen. Michael Domanski, Landbote des Diſtricts Pinsk. Nicolaus Lopazinski, Groſs-Schreiber des Groſsherzogthums Litthauen, Fürſt Adam Czartoryski, General von der Landſchaft Podolien, Landboten von Liefland in

Lit-

ralis exercitus Regni, Matthias Skorupka, Pincerna Drohicinensis, Nuntii Palatinatus Sendomiriensis; Antonius Potocki, Capitaneus Leopoliensis, Nuntius Districtus eiusdem nominis, Ignatius Bukowski, optio Sereuissimi Regis, Nuntius Sanocensis, Antonius Blazewski, Subdapifer et Nuntius Zydaczeviensis, Marianus Potocki, Nuntius Districtus Haliciensis, Josephus Sosnowski, Notarius campestris Lituaniae, Nuntius Districtus Chelmensis, Josephus Stempkowski, Castra-Metator exercitus Regni, Nuntius Palatinatus Lublinensis, Stanislaus Karwowski, Subdapifer Bielscensis, Capitaneus Augustoviensis, Nuntius Districtus Mielnicensis, Josephus Wilczewski, Succamerarius Viscensis, Nuntius Districtus Bielscensis; Celestinus Czaplic, Succamerarius Luceoriensis, Johannes Nepomucenus Poninski, filius Palatini Posnaniensis, Nuntii Livoniae Polonicae. E Magno Ducatu Lituaniae: Michael Pac, Capitaneus Zioloviensis, Nuntius Palatinatus Vilnensis, Stanislaus Princeps Radziwill, Succamerarius Lituaniae, Nuntius Regionis Lidensis, Marcianus Jenowitz, Praefectus Cancellariae in Iudicio terrestri Wilkomeriensi, eiusdemque Districtus Nuntius, Stephanus Romer, Vexillifer et Nuntius Palatinatus Trocensis; Antonius Zabiello, supremus Lituaniae venatorum Praefectus, Martinus Czerniewicz, Iudex castrensis praefecturae Kovniensis, eiusdem praefecturae Nuntii; Johannes Pakosz, Notarius castrensis praefecturae Smolenscensis, Nuntius Palatinatus eiusdem nominis, Casimirus Zablocki, Nuntius Regionis Starodubensis, Franciscus Giedroyc, Pincerna Wollkowyscensis, Nuntius Regionis eiusdem nominis: Petrus Bohomolec, Notarius terrestris Witebscensis Districtus, Michael Szyszko, Vexillifer Hastatorum, Witebscensis Palatinatus Nuntii; Michael Princeps Radziwill, filius Incisoris Lituaniae, Nuntius Palatinatus Brzescensis inter Lituanos, Michael Domanski, Nuntius Regionis Pinscensis, Nicolaus Lopacinski, supremus Notarius Magni Ducatus Lituaniae, Princeps Adamus Czartoryski, Capitaneus generalis Podoliae, Nuntii Livoniae Lituanicae; Antonius Tyzenhauz, Thesaurarius Curiae Lituaniae, Nuntius Livoniae. 1768

Ex parte autem Sereuissimae Imperatricis totius Russiae, ***Princeps Nicolaus*** *Repnin, Serenissimae Imperatricis*

1768 Litthauen. Anton Tyſenhauſs, Hoffchatzmeiſter von Litthauen, Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen, Fürſt Nicolaus Repnin, Ihrer Kayſerlichen Majeſtät General-Major, auſserordentlicher und bevollmächtigter Geſandter bey Sr. Majeſtät dem Allerdurchlauchtigſten Könige von Pohlen, und der Allerdurchlauchtigſten Republick Pohlen, Ritter des weiſsen Adler- und St. Annen-Ordens.

Dieſe Gevollmächtigte ſind nun nach geſchehener Mittheilung und Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachts-Inſtrumenten übereingekommen, und haben unten beſchriebene Artikel des Tractats, einer ewigen Freundſchaft und Garantie Ihrer Kayſerl. Majeſtät aller Reuſsen feſtgeſetzt und beſchloſſen.

Art. I.

Paix et amitié. Se. Majeſtät der Allerdurchlauchtigſte König und die Republick Pohlen, und Ihro Majeſtät die Allerdurchlauchtigſte Kayſerin aller Reuſsen, beſtätigen auf die allerfeyerlichſte Weiſe feſten und ewigen Frieden, ununterbrochene aufrichtige Freundſchaft, genaues Einverſtändniſs und gute Nachbarſchaft, unter den reſpectiven Staaten, Beſitzungen und eigenthümlichen Ländern, nach dem ausdrücklichen Inhalt des im Jahr 1686 zwiſchen den beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theilen geſchloſſenen Ruſſiſchen Tractats, deſſen Inhalt, Kraft, Anſehen und Verbindlichkeiten ausdrücklich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange dieſem neuen Tractat wieder einverleibt werden, eben ſo als wenn dieſer hier erwähnte alte Tractat vom Jahr 1686 Wort für Wort hier eingerückt worden wäre.

Art. II.

Garantie réciproque. Kraft dieſes Vertrags, und um ihre gegenſeitige Freundſchaft und ihr gegenſeitiges Glück feſt zu gründen, d. i. auf gleiches und ſyſtematiſches Intereſſe der Reiche der beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, haben ſie ſich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Beſitzungen, Landſchaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles ſie ſich denn auch gegenſeitig auf das feyerlichſte und heiligſte in dieſem Artikel garantiren.

Art.

peratricis ſupremus excubiarum praefectus, ejusdemque Extraordinarius et Plenipotentiarius Orator, ad Sereniſſimum Poloniae Regem et Sereniſſimam Rempublicam Poloniae ablegatus, Ordinis Aquilae albae et Sanctae Annae Eques. 1768

Qui Plenipotentiarii, poſtquam inſtrumenta Plenipotentiarum rite compoſita mutuo ſecum communicaviſſent commutaviſſentque, de conditionibus convenerunt, Articulosque infraſcriptos Tractatus perpetuae amicitiae, et Garantiae Sereniſſimae Imperatoriae Majeſtatis totius Ruſſiae, decreverunt et ſtabiliverunt:

Art. I.

Sereniſſimus Rex cum Sereniſſima Republica Poloniae, et Sereniſſima Imperatrix totius Ruſſiae, confirmant, modo quo fieri poteſt maxime ſolenni, pacem firmam et perpetuam, amicitiam ſinceram et ſemper duraturam, concordiam intimam et bonam viciniam, inter reſpectivos ſtatus, *eorumque poſſeſſiones ditionesque, ſecundum diſertum tenorem Tractatus a. MDCLXXXVI inter utrosque Sereniſſimos Contrahentes Moſcoviae concluſi, cujus totum argumentum, vis, auctoritas, et obligationes,* per expreſſum et formaliter *in hoc novo Tractatu ita renovantur, ac ſi huic antiquus ille Tractatus a. MDCLXXXVI conditus totidem verbis inſertus eſſet.*

Art. II.

Vigore hujus Tractatus, et ut amicitia et commoda mutua ex ea derivata firmis fundamentis, hoc eſt aequali et certis principiis innixa regnorum utriusque partis utilitate, ſuperſtruantur, Sereniſſimi Contrahentes de integritate et conſervatione poſſeſſionum, regionum, provinciarum et finium, quas actu intra Europae terminos tenent, ſibi mutuo cavere decreverunt, adeoque, hoc ipſo Articulo, Garantiam iſtorum omnium, quam maxime ſolenni modo et ſacroſancte, *in perpetuum, mutuo ſuscipiunt.*

Art.

1768

Art. III.

Dissidens; acte séparé à ce sujet.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, sind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reussen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derselben dieses gemeinschaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen, das freye Glaubens-Bekenntniss der griechisch-orientalisch Nichtunirten sowohl, als auch der Dissidenten beyder Evangelischen Confessionen, zugleich mit ihren weltlichen und geistlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunsten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche sich zu den genannten Religionen bekennen, zu sichern, und vermöge einer besondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterschriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polnischen Cardinal-Gesetze einzutragen. Daher bestätigen die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichste Weise alles das, was irgend nur in dieser erwähnten besondern Acte ausgedrückt worden ist, und deshalb soll dieselbe auf immer eine so vollkommene Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, als wenn sie nach ihrem ganzen Inhalte und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

Art. IV.

Forme du Gouvernement; acte séparé.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichste und durch nichts jemahls abzuändernde Bestimmung, damit neue künftige Ereignisse nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs-Grundverfassung selbst Bezug haben müssen. Was also die Acte der General-Conföderation beyder Nationen der Krone Polen und des Grossherzogthums Litthauen betrifft, so ist nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umstände, die auf diese wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieser Rücksicht festgesetzt und von den gegenseitigen Gevollmächtigten eine besondere Acte unterschrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenstände und die Theile der Regierung,

ART. III.

Cum Sereniſſimus Rex et Respublica Poloniae, ut et juſtitiae obtemperent, et quanti faciant interceſſionem Sereniſſimae Imperatricis totius Ruſſiae, aliarumque Aularum, quae communicatis cum ipſa conſiliis hanc rem ad exitum deduxerunt, oſtendant, liberam profeſſionem religionis tam Graecorum nonunitorum, quam Diſſidentium utriusque Confeſſionis Evangelicae, cum eorundem ſaecularibus et eccleſiaſticis iuribus et praerogativis, in favorem omnium civium et incolarum Reipublicae et annexarum provinciarum iſtis Religionibus addictorum, tueri, et per Actum ſeparatum inter Plenipotentiarios infraſcriptos conventum, inter leges Poloniae cardinales in perpetuum referre, iam conſtituerint, confirmant Sereniſſimae Partes Contrahentes unanimi conſenſu, quam maxime ſolenni modo, quicquid in Actu ſeparato modo dicto continetur, debetque huic Actui in perpetuum eadem ineſſe vis et auctoritas, idem obligandi jus, ac ſi ex toto, iisdemque verbis, huic Tractatui inſertus eſſet.

ART. IV.

Cum forma regiminis Reipublicae Polonae, libertasque liberorum civium ejus, futurorum temporum cauſa, poſtulent, ut omnia perſpicue et modo immutabili definiantur, ne in poſterum novi eventus novas mutationes adferant, quae in nulla Republica regenda ad fundamentales leges extendi debent, congruenter Actui Confoederationis generalis utriusque gentis, Regni Poloniae et Magni Ducatus Lituaniae, cunctis, quae ad tam grave arduumque negotium pertinent, accurate expenſis penitusque perſpectis, inter Plenipotentiarios utriusque partis de Actu ſeparato, ſubſcriptis ipſorum nominibus firmato, convenit, quo objecta et partes regiminis, quae in poſterum nunquam mutari poterunt, legum cardinalium, *quae vero in Comitiis liberis, nullis limitibus circumſcriptis ſuffragiis in perpetuum ſubjecta manent,* Materiarum ſtatus,

1768 gierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal-Gesetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeschränkten freyen Stimme der Nation unausgesetzt unterworfen sind, bestimmt. Da diese besondere Acte unter der Garantie dieses Tractats steht, so soll sie zugleich mit alledem was auf diesem Reichstage bestimmt worden ist, alle Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, eben so als wenn sie mit dem ganzen Reichstags-Beschlusse nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

Art. V.

Garantie de cette forme de Gouvernement.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigste Republick Pohlen, damit alles dasjenige, was sie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin für die Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, so garantirt Ihro Majestät die Allerdurchlauchtigste Kayserin, um dem Verlangen und freundschaftlichen Zutrauen der Republick genug zu thun, ihr auf das feyerlichste Kraft dieses Tractats auf ewige Zeiten ihrer Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Versprechen, und mit der Verbindlichkeit für sich und ihre Nachfolger auf den Russischen Thron die Republick Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beschützen.

Art. VI.

Traités avec les Puissances étrangères.

Da die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündnisse haben, eine gegenseitige Freundschaft unter sich zu schliessen, so bekennen und bestätigen sie vermöge gegenwärtiger Zeitumstände und ihres gegenseitigen Interesse feyerlich durch diesen Artikel, dass alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demselben festgesetzt worden ist, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und besonders in Ansehung der Republick, des zwischen ihr und der Ottomannischen Pforte geschlossenen Karlowizer Friedens-Tractats, so wie des Oliver-Tractats,

und

nomine, definiuntur. Quem Actum separatum cum praestatio sive Garantia, per hunc Tractatum constituta, complectatur, et ipse, et ea omnia, quae in praesentibus Comitiis conclusa fuerunt, eundem habebunt vigorem, eandem auctoritatem obligationemque, ac si Actus ille, cum universis Comitiorum praesentium Constitutionibus, huic Tractatui insertus legeretur. 1768

ART. V.

Cum Serenissima Respublica Poloniae, quo ea omnia, quae in suum ipsius commodum instituit, in perpetuum vigeant, a Serenissima Imperatrice, ut de Constitutione, forma regiminis, libertate, iuribusque conservandis, fidem potenter interponat, petierint, et etiamnum petant, Serenissima Imperatrix, ut Reipublicae desiderio et fiduciae in ipsa repositae satisfaciat, vigore huius Tractatus, quam maxime solenni modo, ejusdem Constitutionem, formam regiminis, libertatem et jura praestat, obstringitque se, et suo suorumque in Imperio Russico Successorum nomine sanctissime promittit, se integritatem Reipublicae conservaturam, defensuram et tuituram esse.

ART. VI.

Serenissimae Partes Contrahentes in hoc novo foedere ineundo utrinque nihil aliud sibi proposuerunt, quam ut, pro praesenti publicarum rerum statu, ipsarumque mutua utilitate, arctius inter se conjungerentur. Profitentur igitur et testantur solenni more, per hunc Articulum, obligationes huius Tractatus, et quicquid in eo continetur, vim et auctoritatem aliorum Tractatuum et obligationum, inprimis, quod attinet Rempublicam, eius, qui Carolovicii inter ipsam et Portam Ottomannicam, nec non eius, qui Olivae conclusus fuit, reliquorumque Tractatuum, cum diversis Principibus initorum, minime infringere debere.

1768 und aller übrigen, welche sie mit andern Mächten geschlossen hat, im geringsten nicht beeinträchtigen soll.

ART. VII.

Justice. Indem die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, gesetzmäsiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenseitigen Grenzen zwischen beyderseitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundschaftspflicht ansehen, und indem sie dadurch alles dasjenige entfernen wollen, was diesem heilsamen Vornehmen zuwider seyn könnte, so versprechen sie einander gegenseitig, und machen sich Kraft dieses Tractats verbindlich unverzüglich Grenz-Gerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgesetzt gehalten werden sollen, damit auf diese Weise promte und unpartheyische Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beyder Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

ART. VIII.

Commerce. Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinschaftlichen Nutzen dient, so erfordert dieses die vorzüglichste Aufsicht, Aufmerksamkeit und Schutz. Indem daher die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile gegenseitig erlauben, den gegenseitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen wegen Handels-Geschäften sich aufzuhalten, so versprechen sie einander gegenseitig, sie gütig aufzunehmen, und sie unter dem Schutze jedes Theils zu halten, und besonders in Verhältniss gegen andere, sie nicht mit übertriebenen Abgaben und Kosten zu drücken, sondern so viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung, so wie andere freundschaftliche Nationen, einander zu begünstigen.

ART. IX.

Ratifications. Dieser Tractat soll von den beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen auf die gewöhnliche Weise ratificirt werden, und die Ratificationen sollen hier in Warschau binnen zwey Monathen vom Tage der Unterzeichnung des Tractats an, oder wo möglich

ART. VII.

Serenissimis Partibus Contrahentibus persuasum est, novum hoc foedus, inter cives utriusque partis in mutuis finibus, conservationem amicitiae bonique ordinis, et justitiae ex legibus administratae, nec non quietis perpetuae, naturali modo consequuturam esse, cumque ea omnia amovere cupiant, quae tam salutari consilio possent adversari, invicem promittunt, et, vigore huius Tractatus, se obstringunt ad Iudicia terminalia, sine mora, cum plena potestate fundanda et instituenda; quae sine intermissione exercebuntur, quo in solatium oppressorum civium utriusque partis, justitia promte et sine partium studio administretur, et hoc modo in finibus bonus ordo et quies semper servari possit.

ART. VIII.

Quandoquidem incrementa mercaturae inter gentes, earundem mutua commoda promovent adeoque inprimis digna sunt, quae curentur et protegantur, Serenissimi Contrahentes non solum mutuo concedent alterius partis civibus liberum commercium et commorationem in ditionibus suis, mercandi causa, sed promittunt etiam, mercatores humaniter suscipere, et patrocinio mutuo tueri, inprimisque non patientur, ut, ratione aliorum, nimiis illi vectigalibus et impensis premantur, imo eorundem industriam, eo quo inter alias Nationes amicas fieri solet modo, mutua humanitate augebunt.

ART. IX.

Hunc Tractatum Serenissimi Contrahentes consueto more ratum habebunt, tabulaeque ratihabitionis in hac urbe Varsaviensi, intra duorum mensium terminum, inde a die subscriptionis Tractatus, vel citius si fieri poterit, invicem commutabuntur.

1768 möglich auch noch vor diesem Termin ausgewechselt werden.

Zu dessen Urkund haben wir, Sr. Majestät des Allerdurchlauchtigsten Königs und der Republick Pohlen, und Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reussen, Gevollmächtigte, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Instrumente des Tractats ausgefertigt, sie mit unsern eigenen Händen unterschrieben, und mit dem Siegel unserer Wappen bestätigt.

Geschehen zu Warschau nach dem neuen Kalender am 24sten und nach dem alten am 13. Februar im Jahr 1768.

(L. S.) Gabriel Joh. Junosza Podoski, *Primas und erster Fürst der Krone Polen und des Grosherzogthums Litthauen* mp.

(L. S.) *Fürst* Nicolaus Repnin.

etc.

In fidem quorum, nos Serenissimi Regis et Reipublicae Poloniae et Serenissimae Imperatricis totius Russiae Plenipotentiarii, ut duo hujus Tractatus de verbo ad verbum similiter sonantia Instrumenta, linguis cujusque Nationis, conficiantur, curavimus, eademque propriarum manuum subscriptione, et Sigillorum nostrorum impressione, firmavimus. 1768

Actum Varsaviae die Vigesima Quarta Novi Styli, Decima tertia Veteris Styli, Mensis Februarii, Anno Millesimo septingentesimo sexagesimo octavo.

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski, *Primas et primus Princeps Poloniae et Magni Ducatus Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(L. S.) Antoni Ostrowski, *Biskup Kuiawski y Pomorski.*

(L. S.) Antoni Xiaze z Prusow Jablonowski, *Woiewoda Poznanski. mp.*

(L. S.) Ignacy Twardowski, *Woiewoda Kaliski. mp.*

(L. S.) Jozef Antoni Junosza Podoski, *Woiewoda Plocki. mp.*

(L. S.) Tadeusz z Lipego na Lipsku Lipski, *Kasztelan Leczycki. mp.*

(L. S.) Andrzey Stanisl. Mlodzieiowski, *Biskup Przemyski, Kanclerz Wielki Koronny.*

(L. S.) Franciszek Salezy Potocki, *Woiewoda General Ziem Kiiowskich.*

(L. S.) Ignacy z Czertwie Cetner, *Woiewoda Belzki. mp.*

(L. S.) Stan. Bernard Gozdzki, *Woiewoda General Ziem Podlaskich.*

(L. S.) Roch Michal Jablonowski, *Kasztelan Wislicki. mp.*

(L. S.) X. Stefan Gedroyc, *Biskup Inflantski. mp.*

(L. S.) Michal Oginski, *Woiewoda Wilenski.*

(L. S.) Jozef Dewoyna Sollohub, *Woiewoda Witebski. mp.*

(L. S.)

1768 (L. S.) Tadeusz z Burzyna Burzynski, *Kasztelan Woiewodztwa Smolenskiego.*

(L. S.) Adam Brzostowski, *Kasztelan Polocki, Sſta Sadowy Wolkowyski.*

(L. S.) Michal Xiaze Czartoryski, *Kanclerz W. W. X. Lit.*

(L. S.) Jan Borch, *Podkanclerzy Koronny. mp.*

(L. S.) Teodor Wessel, *Podskarbi Wielki Koronny.*

(L. S.) Jozef Xiaze Sanguszko, *Marszalsk Nadworny W. X. Lit.*

(L. S.) Karol Xiaze Radziwill, *Marszalek Konfederacyi Generalney y Seymowy.*

(L. S.) Stanislaw Brzostowski, *Sſta Byſtrz. Marszalek General. Konfederacyi W. X. Lit.*

(L. S.) Wladyslaw Gurowski, *Piſarz Wielki Kor. Poſet Woiewodztwa Poznansk.*

(L. S.) Karol Malczewski, *Pulkownik Regimentu B. W. K. Poſel Wdztwa Poznanskiego.*

(L. S.) Adam Lodzia Poninski, *Kuchmiſtrz. W. Kor. Poſel Wdztwa Kaliskiego.*

(L. S.) Stanislaw Wessel, *Staroſta Golubski, Poſel Woiewodztwa Leczyckiego.*

(L. S.) Woyciech Grzymala Ostrowski, *Podſedek y Poſel Wdztwa Leczyckiego. mp.*

(L. S.) Kasper Lubomirski, *Poſel Wdztwa Mazowieckiego Ziemi Czerskiey.*

(L. S.) Teodor P. na Szydlowie Szydlowski, *Chorazy Ziemi, y Poſel Warszawski Woiewodztwa Mazowieckiego. mp.*

(L. S.) Kazimierz na Szydlowie Szydlowski, *Stolnik Powiatu Przasnyskiego, Poſel Xieſtwa Mazowieckiego Ziemi Wizkiey. mp.*

(L. S.) Kazimierz Xze Poniatowski, *Podkomorzy Koronny, Poſel Ziemi Zakroczym.*

(L. S.) Jan Chryzostom Kraiewski, *Inſtygator Koronny, Poſel Ziemi Rozanskiey. mp.*

(L. S.) Walenty z Pietk Sobolewski, *Lowczy Ziemi Warszawskiey, Poſel Ziemi Liwskiey.*

(L. S.)

(L. S.) Stanisław Radziminski, *Sſta Janowski, Poſel Ziemi Nurskiey.* 1768

(L. S.) F. Xawery Branicki, *L. W. K. Poſel Ziemi Sochaczewskiey.*

(L. S.) Stanisław Gadomski, *Podkomorzy y Poſel Ziemi Sochaczewskiey.*

(L. S.) Antoni Czapski, *Podkomorzy y Poſel Woitwodztwa Chelminskiego.*

(L. S.) Waleryan Piwnicki, *Miecz. Z. P. Woiewodztwa Chelminskiego Poſel.*

(L. S.) Franciszek Wielopolski, *Poſel Woiewodztwa Krakowskiego.*

(L. S.) Jozef Wielopolski, *Poſel Wdztwa Krakowskiego.*

(L. S.) J. Małachowski, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) E. Wodzicki, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Piotr Ozarowski, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Maciey Skorupka, *Poſel Wdztwa Sandomirskiego.*

(L. S.) Antoni Potocki, *Staroſta Lwowski, y Poſel Ziemi Lwowskiey. mp.*

(L. S.) Ignacy Bukowski, *Poſel Sanocki.*

(L. S.) Jozef Ant. z Blazowa Blazowski, *Podſtoli, y Poſel Powiatu Zydaczewskiego.*

(L. S.) Maryan Potocki, *Delegat, y Marszalek Ziemi Halickiey.*

(L. S.) Jozef Sosnowski, *Piſarz P. W. X. Lit. Poſel Ziemi Chelmskiey.*

(L. S.) Jozef Stepkowski, *Obozny Polny Kor. Poſel Wdztwa Lubelskiego.*

(L. S.) Stanisław Karwowski, *Podſtoli Ziemi Bielskiey Wdztwa Podlaskiego, z Ziemi Mielnickiey Poſel.*

(L. S.) Jozef Wilczewski, *Podkom. Ziemi Wizkiey, Paſel z Wdztwa Podlaskiego, Ziemi Bielskiey.*

1768 (L. S.) Celestyn z Szpanowa Czaplic, *Podkomor, Lucki, Poſel z Inflant Koron.*

(L. S.) Jan Lodzia Poninski, *Poſel z Inflant Koronnych. mp.*

(L. S.) Michal Jan Pac, *Staroſta Ziolowski, Poſel Wdztwa Wilenskiego.*

(L. S.) Stanisław Xiaze Radziwill, *Podkomor. W. W. X. Lit. Poſel Powiatu Lidz.*

(L. S.) Marcyan Janowicz, *Poſel Powiatu Wilkomierskiego.*

(L. S.) Stefan Dominik Romer, *Chorazy y Poſel Wdztwa Trockiego.*

(L. S.) Antoni Zabiello, *Lowczy W. W. X. Lit. Poſel Powiatu Kowienskiego.*

(L. S.) Marcin Czerniewicz, *Horodn. Sedz. Grodz. y Poſel Kowienski.*

(L. S.) Jan Pakosz, *Piſarz Grodzki y Poſel Woiewodztwa Smolensk.*

(L. S.) Kazimierz Zablocki, *Poſel Powiatu Starodubowskiego.*

(L. S.) Franciszek Giedroyc, *Podczaszy y Poſel Wolkow. Obozny Polny Lit.*

(L. S.) Piotr Bohomolec, *Piſarz Ziemski y Poſel Wdztwa Witebsk.*

(L. S.) Michal Szyszko, *Chorazy Huſarski, Poſel Wdztwa Witebsk.*

(L. S.) Michal Xiaze Radziwill *Kraycżyc W. X. Lit. Poſel z Wdztwa Brzeskiego.*

(L. S.) Michal Domanski, *Poſel z Powiatu Pinskiego.*

(L. S.) Mikslay Tadeusz Lopacinski, *Piſarz. W. W. X. Lit. Poſel Inflantski. mp.*

(L. S.) Adam Czartoryski, *Poſel Wdztwa Inflantskiego.*

(L. S.) Antoni Tyzenhaus, *P. N. W. X. Lit. Poſel Wdztwa Inflantskiego.*

2.

2.

Actus separatus primus, quo immunitates et praerogativae Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Serenissimae Reipublicae Polonae, et annexis Eidem Provinciis, continentur. 1768 23. Febr.

Quandoquidem Serenissima Imperatoria Majestas totius Russiae, et Serenissimi Eidem foedere juncti Reges Borussiae, Daniae, Angliae et Sueciae, ab una, in fundamento obligationum Imperio, Regnisque suis incumbentium, declararunt, sese habitantes in terris Reipublicae Graecos Non-Unitos et Dissidentes, quorum iura tot Constitutionibus stabilita, Tractatu Olivensi Anni 1660 et Moscoviensi Anni 1686 roborata sunt, manutenturos esse; ab altera etiam parte, Serenissima Regia Majestas et Respublica Poloniae, Civibus suis jus suum tribuere cupiat, nec non alacritatem suam in adimplendis suis obligationibus, desideriumque, omnimodam cum Serenissima Imperatoria Mejestate totius Russiae, et Serenissimis Eidem foedere junctis Regibus Angliae, Prussiae, Sueciae et Daniae, intelligentiam, amicitiam, bonamque vicinitatem colendi, probare peroptent; Proinde suprafatis ex rationibus, et quo Jura Tractatuum omnibus quippe Potentiis, nimirum Serenissimae Imperatoriae Majestati totius Russiae, Serenissimisque Regibus Daniae, Sueciae, Prussiae et Angliae, eorundem aut paciscentibus, aut Sponsoribus, et in hancce Causam intrantibus, perpetuo sacrosanctorum, in omni suo robore conserventur, modo subsequenti conventum et constitutum est.

Art. I.

Cum Actus separati praesentis vigore, perfectam eum Graecis Non-Unitis et Dissidentibus Civium ineamus unionem, ea ante omnia Religioni Romanae Catholicae, tanquam Dominanti, modo solennissimo referyamus ac assecuramus:

§. 1. Quoties Religionis Romanae Catholicae, in Legibus, Constitutionibus, omnibusque Actibus publicis fiet mentio, toties eidem titulus Dominantis tribuetur, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

§. 2.

1768 §. 2. Referentes Nos ad Jura Reipublicae Cardinalia, quorum vigore, a prima Sanctae Fidei Romanae Catholicae Dominantis origine, Thronus Polonicus nonnisi a Romanis Catholicis possessus fuit, insimulque Constitutionem Anni 1669 reassumentes, ac immutabilem declarantes, perpetuis temporibus statuimus, neminem in futurum Regem Poloniae esse posse, nisi eum, qui aut natione aut vocatione Romanus Catholicus. Quodsi vero quisquam Polonorum, alterius Fidei Candidatum ad Thronum Poloniae promovere praesumserit, eundem pro hoste Patriae et invindicabili Capite irrevocabiliter declaramus. Similiter Regina, tenore ejusdem Constitutionis Anni 1669, natione vel vocatione Catholica esto; in casu autem, quo alterius Religionis esset, coronari non poterit, antequam Sanctam Fidem Romanam Catholicam amplexa fuerit.

§. 3. Cum Religionem Romanam Catholicam in Polonia Dominantem juribus Cardinalibus annumeremus, transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quamcunque Religionem, in hoc Poloniae Regno, Magno Ducatu Lit. et in annexis Provinciis, criminale delictum declaramus. Qui itaque futuris temporibus transire ausus fuerit, exul Dominiis Reipublicae esto: Forum autem, coram quo contra hujusmodi transgressores, ex termino tacto agendum sit, Tribunalia Regni et Magni Ducatus Lit. assignamus. Ab hacce tamen Lege, omnes ii immunes sunto, qui hucdum in hoc casu existerent, quos hisce poenis, in Legibus Nationalibus fundatis, ullo quoquam modo neque subiiciemus, neque ab aliis subjici permittemus.

§. 4. Siquidem Annus 1717 computando a prima Januarii, in praesenti Actu separato pro Anno Normali, respecto mutuo administrandae justitiae super praetensionibus Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium ad Catholicos, in causis Religionis aut ex occasione Religionis emanantibus, assumptus est; Proinde omnes hocce Termino antiquiores nunc mortificantur, neminique easdem, sub quocunque praetextu, resuscitare licitum erit.

ART. II.

Cum Status Equestris Poloniae Incolae Graeci Orientales Non-Uniti, ac Dissidentis utriusque Confessionis

fessionis Evangelicae, pro restituendis antiquis suis 1768
Juribus et libertatibus, tam spiritualibus quam temporalibus, Confoederationem inter se iniverunt; Proinde Serenissima Regia Majestas, et Serenissima Respublica, praesenti Actu separato mediante, Confoederationes eorundem Thorunii et Sluciae initas approbant, easdemque, quarum Legalitas a Confoederatione Generali iam agnita est, pro legalibus agnoscunt ita, ut Confoederati hi Incolae, omnesque illi, qui iisdem modo Accessionis se junxerunt, tanquam Juribus suis subvenientes, justitiamque efflagitantes, veri Patriotae fidelesque Serenissimae Regiae Majestati et Reipublicae Cives censeri debeant.

§. 1. Quoniam antiqua omnia privilegia de Annis 1563. 1568 et 1579. Confoederationes Constitutionesque de Annis 1569. 1573. 1576. 1632. 1648 et 1667. evidenter probant, Statuta et Edicta Jagiellonica, in Annis 1424 et 1439. contra Haereticos emanata, ad Graecos Non-Unitos et Dissidentes in Religione Christiana, Graecis Non-Unitis antiquitatem Jurium suorum, spiritualium et temporalium, ab Anno 1340. deducentibus et demonstrantibus, extendi nequeunt; Decretum vero Janussii Masoviae Anno 1525. latum, cujus neque in Accessione Ducatus Masoviae ad Leges Regni, neque in Legibus posterioribus, quae Regiminis Formam perfectiorem reddiderunt, et pro basi aequalitatem Natalium statuerunt, ulla sit mentio, ad praesens dissolvimus, ac abolemus. Cupientes proinde omnes ambiguitates tollere, supra memorata Statuta Jagiellonica ad Graecos Non-Unitos et Dissidentes non pertinere, Decretum autem Ducis Masoviae pro sublato ad praesens declaramus, eademque in perpetuum abrogamus: Similiter omnia puncta contra Graecos Non-Unitos et Dissidentes, in Confoederationibus et Constitutionibus de Annis 1717. 1733. 1736. 1764 et 1766. complexa, nec non Clausulam, in praejudicium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, Rothae Juramenti Cancellariorum, et Ducum Exercitus, per Tractatum Anni 1717. insertam, cum iis omnibus, quae forte in Legibus antiquioribus, post initium belli Suecici per Pacem Olivensem finiti, tum in Pactis Conventis Serenissimae Regiae Majestatis, feliciter nunc regnantis, eorundem Personis cujuscunque Status et Conditionis, nec non illorum Religioni, contraria inveniren-

1768 venirentur, pariter ac omnes Reaſſumptiones, Salvas et exceptiones, praerogativae aequalitatis aut Libero eorundem Religionis exercitio praejudicioſas, in ſuperioribus Legibus reperibiles, Tractatibus autem, et ſubſtantiali Formae Regiminis Reipublicae in aevum conſtitutae adverſantes, tollimus.

§. 2. Lex fundamentalis de Anno 1573. et forma juramenti omnium Regum Poloniae ad Noſtra usque tempora, clare docent, nomen Diſſidentium omnibus Religionibus Chriſtianis aequali ratione inſervire: attamen conſiderando, quod ab aliquo tempore conſuetudine introductum ſit, ut qui Religioni Romanae Catholicae non ſint addicti, Diſſidentium nomine vocentur; Statuimus, ut abhinc (non derogando tamen introductis ſemel in formam jurisjurandi Sereniſſimorum Regum punctis, quae intacta manere debent), Graeci Non-Uniti et Diſſidentes ſub immediate expreſſo nomine intelligantur, ac eodem nuncupentur, ſerio caventes, ſub poenis contra convulſores Legum ſancitis, ne Saeculares cujuscunque ſtatus et conditionis Perſonae, Haeretici, Schismatici, aut Dis-Uniti vocitentur, verum potius Graeci Orientales Non-Uniti, Diſſidentes, vel Evangelici; Spirituales autem Perſonae Graecorum, Epiſcopi, Wladycae, Evangelicorum vero, pro ratione Officiorum ſuorum, Sacerdotes, Spirituales, Paſtores, ſeu verbi Divini Miniſtri; Domus Cultui Divino dedicatae, Graecorum Non-Unitorum Templa Divina, Diſſidentium vero, Eccleſiae, Coetus; neve Fides eorundem Secta, vel Haereſis, verum Fides, Religio, Confeſſio, tam in publicis Actis, quam Libris Typo vulgatis, aliisque ſcriptis appellentur.

§. 3. Templa Graecorum Non-Unitorum, et Eccleſiae Diſſidentium utriusque Confeſſionis, vbicunque in Regno, Magno Ducatu Lit. et annexis Provinciis actu reperiundae, cujuscunque etiam Erectionis ſint, eorundem Coemeteria, Scholae, Noſocomia, et omnis tituli aedificia, ad ipſorum Eccleſias et fundos Spirituales pertinentia, pro ſubſiſtibilibus in perpetuum declarantur, cum omnimoda libertate eadem reparandi, quotiescunque iisdem libuerit, nec non caſu, quo dictae Eccleſiae et omnis tituli aedificia collaberentur, vel igne abſumerentur, nova exſtruendi et erigendi, ſine omni a Jurisdictione Spirituali Romano-Catholica impe-

impetranda licentia. Cum etiam diversis in locis, ex 1768 occasione harum Ecclesiarum, Collatores, Communitates, eorundemque Ministri, diversis coram Subselliis Spiritualibus et Saecularibus in jus vocati, et litibus implicati sunt; Proinde Graecis Non-Unitis ac Dissidentibus utriusque Confessionis, actualis Possessio Ecclesiarum suarum, non obstantibus in quovis subsellio emanatis Decretis et poenalitatibus iisdem Decretis injunctis, assecuratur, talia autem Decreta neque Possessioni neque Personis eorundem praejudicare debebunt.

§. 4. Quandoquidem Dissidentibus utriusque Confessionis Evangelicae, multifariis modis, variisque Processuum vexis, contra tenorem Pacis Olivensis, permultae Ecclesiae ademptae sunt, hi autem earundem restitutionem, modestia et moderatione ducti, non urgent, verum easdem, una cum fundis ad easdem pertinentibus, sponte libereque cedunt, exceptis fundis Nosocomiorum et Scholarum, qui, in quantum demonstratum fuerit, eos absque jure ademptos esse, Dissidentes vero in hujusmodi locis actualiter adhuc degerent, restitui debebunt, quod idem de fundis etiam ad Ecclesias, in actuali possessione Dissidentium adhuc existentes, pertinentibus, intelligendum est, in quantum comprobatum fuerit, dictos fundos ipsis illegitime ademptos, aut injuria affectos esse, sive per Haeredes Bonorum, sive horum fundorum vicinos. Proinde non solum cuique liberum ac licitum esto, et quidem in Civitatibus Regiis et Bonis Regalibus, cum permissione Sacrae Regiae Majestatis, in Capitaneatibus, cum consensu Capitanei et confirmatione Regia, (exceptis Civitatibus Majoribus Prussiae, ubi Dissidentes jure exstruendarum Ecclesiarum a longo tempore gaudent) in Bonis Terrestribus et Ecclesiasticis, cum permissione Domini haereditarii in scriptis danda, Templa et Ecclesias, nec non Scholas et Nosocomia, una cum aedificiis ad eadem necessariis, exstruere, ita tamen, ne quisquam Dominorum haereditariorum absque consensu Consistorii illius Confessionis, in cujus usum Templum seu Ecclesiam erigere voluerit, aedificare praesumat, verum ibi etiam, ubi Ecclesiae non existunt, Fundationes autem ad easdem spectantes in actuali possessione Dissidentium reperiuntur, dictae Fundationes ad ipsos in posterum perpetuo pertinebunt. Similiter si quis Dominus haereditarius Evangelicus, circa

1768 circa venditionem Bonorum Catholico factam, Fundationem Ecclesiae, areas in Oppido, aut pago, fundos et pagos ad Fundationes spectantes, in contractu exceperit, modernus autem Dominus haereditarius, aut possessor ejusdem pagi aut Oppidi, contraveniendo huic exceptioni, Fundationem Evangelicam sibi appropriaret, ad restitutionem exceptorum, ac ad satisfactionem contractui venditionis hujus pagi vel Oppidi, omnino tenebitur. Summas etiam Evangelicorum ex Fundationibus et Legatis profluentes, quisque debitorum, sive ex possessione, sive ex chirographica obligatione, exsolvere obstrictus erit. Praeterea Graeci Non-Uniti et Dissidentes habebunt Liberum Religionis exercitium in extenso, videlicet Actus pietatis ad Cultum Divinum pertinentes exercendi, Sacerdotes ordinandi et vocandi, Sacramenta administrandi, in quacunque lingua concionandi, hymnos decantandi, copulandi, funera publice ducendi, aegrotos ubivis locorum visitandi, ipsis Sacramenta impertiendi, haecque omnia suae Religionis hominibus, nec non campanis et organis utendi; liberum etiam erit Senioribus ipsorum, tam Saecularibus quam Spiritualibus, Ecclesias suas visitare, eaque omnia peragere, quae consuetudo et Ritus utriusque Religionis ferunt, irrequisitis Episcopo Dioecesano, aut Parochis Romanis Catholicis, et absque omni cujuscunque impeditione. Eadem ipsa libertate Graeci etiam Non-Uniti gaudebunt, nimirum in iis Civitatibus et locis, ubi Personae Ritus Graeci Non-Uniti reperiuntur, cum scitu et permissione sui Episcopi aut Consistorii, nova Templa aedificandi et vetusta restaurandi, et in iisdem locis et Templis plenarium suum Liberum Religionis exercitium habendi, (in quo etiam publicae Processiones includuntur) absque tamen impedimento Cultus Divini Romano-Catholicorum, et Processionum eorundem; Quapropter Templa et Ecclesiae non propius, nisi ducentis ulnis ab Ecclesiis Romanis Catholicis erigi poterunt, idemque reciproce in exstruendis Ecclesiis Romanis Catholicis observandum erit. Ad evitanda praeterea dissidia, duae nunquam Processiones, nec duo funera, uno eodemque tempore ducantur, verum tali in casu Rectores Ecclesiarum de captando tempore, amicabiliter et absque omni altercatione, inter se convenire tenebuntur, quique primus Pastorem vicinum suum de necessi-

necessitate Processionis praemonuerit, in ducenda etiam Processione vel funere, prior erit. 1768

§. 5. Cum vero nulla Communitas absque subordinatione et disciplina consistere queat; Proinde Dissidentes utriusque Confessionis plenariam habebunt libertatem, propria Consistoria erigendi, Congregationes suas Synodales, internum solummodo Religionis eorum ordinem concernentes, absque cuiusquam impedimento, tenendi, easdem toties, quoties necessarium ipsis visum fuerit, convocandi, in iisdem omnes causas, ipsorum Doctrinam Ecclesiasticam, ordinem, disciplinam, consuetudines, vitamque et mores Sacerdotum, concernentes, diiudicandi et ordinandi; casus itidem dispensationis et divortiorum inter coniuges Dissidentes utriusque Confessionis Evangelicae decidendi, et terminandi ita, ut neque Clerus Romanus Catholicus, neque Domini haereditarii iis sese ingerant, qui ex ratione Dominii, nec directe nec indirecte, Regimini Ecclesiastico se immiscere praesumant. Quodsi praeterlapsis temporibus iidem sese forte ingesserint, resque nondum sopita sit, Parti gravatam se sentienti, actio in Iudicio mixto libera reservatur.

§. 6. Graeci Non-Uniti et Dissidentes, tam Spirituales quam Saeculares, ab omni Jurisdictione Ecclesiastica Romana plenarie liberi erunt, ita ut nemo eorundem, sive Spiritualis sive Saecularis, sub quocunque etiam praetextu, ad ullum quodque Romanum Consistorium, vel etiam Spirituale Magni Ducatus Lituaniae Tribunal, adcitari debeant.

§. 7. Cum in plerisque locis abusus quidam irrepserit, quo Clerus Romanus Catholicus, citra omne Ius, certam a Dissidentibus Contributionem, sub titulo jurium Stolae exigit, licet hi proprios suos Sacerdotes sustentare teneantur; Proinde Dissidentes utriusque Confessionis a solutione dictorum jurium Stolae ex nunc liberi pronuntiantur. Clero Romano Catholico, nullo quoquam sub praetextu, licitum erit, ullas a Dissidentibus, tam Nobilibus quam Civibus et Plebeiis, dationes exigendi. Mos etiam pluribus locis introductus, Strenarum colligendarum causa, lucri gratia, adeundi Domos Dissidentium, et abusus Dissidentes cogendi, ut schedulas seu scriptas Licentias a Parochis Romanis Catholicis impetrent, quibus Ritus

1768 Ecclesiasticos et Officia Religionis suae exercere possint, in perpetuum tolluntur et annihilantur. Quae omnia de Graecis etiam Non-Unitis intelligenda sunt, salvis tamen Decimis et Missalibus, ubi eadem ipsis hucusque Iure, nec non ex ratione Compositionum super iisdem legaliter factarum, competierunt.

§. 8. Episcopus Mscislaviensis, Orszanensis, Mohiloviensis, nunc sub titulo Episcopi Russiae Albae, supradictas Cathedras possidens, cum omnibus huc pertinentibus Templis et Monasteriis, eorumque Fundationibus, tam iis, in quorum possessione idem Episcopus eiusque Clerus actualiter existit, quam etiam illis, quae ipsis, praevia deductione, in Judicio mixto iterum adiudicarentur, perpetuis temporibus circa Religionem Graeco-Orientalem Non-Unitam conservabitur. Qui quidem Episcopus Albae Russiae, in sua Dioecesi, Jurisdictionem eodem, ac Episcopi Romani Catholici in Dioecesibus suis, modo, sine cuiusquam impeditione, exercebit. Circa eandem Religionem Graeco-Orientalem, perpetuis etiam temporibus, omnia illa Monasteria et Templa, sive in Regno Poloniae, sive Magno Ducatu Lituaniae sita, permanebunt, quae ad Ecclesiam Metropolitanam Kijoviensem Non-Unitam, vel quoscunque alios huius Religionis Superiores, actu vel de iure pertinere debere (facta coram Judicio mixto demonstratione) apparuerint.

§. 9. Cum Liberum Religionis exercitium Libros devotioni inservientes omnino exigat, Dissidentes vero proximis temporibus ex necessitate adacti fuerint, ut eosdem extra fines Regni imprimendos curare debuerint, antea tamen tam Dissidentes, quam Graeci Non-Uniti eiusmodi Libros, absque impedimento, in Regno imprimi faciebant; Proinde in posterum restituuntur Libertati, Libros Typo excudendi, Typographaeaque sua instituendi, praevio, quantum ad Civitates Regias attinet, S. R. Majestatis consensu, ea tamen generali ad omnes Typographos in Dominiis Reipublicae reperibiles praemonitione, ne ullos Libros haereticos imprimant, et in punctis Controversiarum a scommaticis expressionibus, et aspero stylo repletis, sedulo caveant.

§. 10. Matrimonia inter Personas diversae Religionis, id est, Romano-Catholicae, Graeco-Non-Unitae,

Unitae, et Evangelicae utriusque Confessionis, a nemine prohibeantur, aut impediantur. Proles ex mixto eiusmodi Matrimonio, Religionem parentum sequetur, filii nempe Patris, Filiae Matris, excepto casu, quo Personae Nobiles in Pactis ante initum Matrimonium aliter inter se convenerint. Copulatio a Sacerdote vel Ministro eius Religionis, quam sponsa profitetur, peragatur, quodsi vero Parochus sponsae Romano-Catholicae Copulationem denegaret, Ministro Religionis Dissidenticae libertas esto, eandem copulandi. Decreta denique, si quae forte huic Sanctioni contraria ex quocunque Iudicio emanata fuerint, pro nullis declarantur. 1768

§. 11. Pertinet ad Liberum Exercitium Religionis, ne Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium aliquis, dies festos Romano-Catholicorum celebrare, multo minus publicis Processionibus, aliisque Caeremoniis Ecclesiae Romano-Catholicae interesse, vel etiam libertatem Ritus suos Ecclesiasticos observandi pecunia redimere, cogatur; hinc est, quod iidem, ad observandos hosce dies festos, assistendumque Processionibus Catholicis, compelli non debeant; Famuli tamen et Subditi Sanctae Religionis Romanae Catholicae, a Dominis suis Dissidentibus, vel Graecis Non-Unitis, quominus dies festos Catholicos observent, non impediantur.

§. 12. Seminaria seu Scholas instruendis Personis ad Statum Spiritualem se accingentibus, educandisque juvenibus Graeco-Non-Unitis, Status Nobilis et Civitatensis, nec non Scholas Parochiales, eidem Juventuti in Fide sua erudiendae, destinatas, tam eas, quas dudum iam possident, quam illas etiam, quae in posterum in locis, ubi Graeci Non-Uniti degunt, erigerentur, praecipue autem Seminarium Mohiloviae actu iam existens, nemo turbare audeat. Sacerdotes Graeci, aeque ac ipsorum Familiae, Claustrales, Spirituales, ac Servitores Ecclesiarum, ad nullam aliam Jurisdictionem, praeter Judicium Episcoporum Graeco-Non-Unitorum, evocentur; causis Terrestribus, juxta Statutum M. D. Lit. exceptis. Graeci Non-Uniti et Dissidentes, ad mutandam suam Fidem nullo modo cogentur; Monasteria itidem, Clerusque Graeco-Non-Unitus et Dissidens, in conferendis oneribus publicis, Clero Ca-

 tholico-

1768 tholico-Romano coaequatur, et a dationibus et obligationibus, quae Dominis ſolummodo a ſuis Subditis praeſtari ſolent, immunis eſto. Hac tamen immunitate filii Sacerdotum nondum ordinati, et fundi, qui Eccleſiaſticae Fundationis non ſunt, nequaquam gaudebunt. Civitatibus, quas Graeci Non-Uniti inhabitant, omnia a Regibus legitime collata, Conſtitutionibus confirmata Privilegia, inviolabilia manebunt. Omnia Templa et Monaſteria Graeca, de quibus, facta probatione, apparuerit, eadem Graecis Non-Unitis modo illegitimo adempta eſſe, ipſis una cum pertinentibus ad eadem fundis et Summis reddi debebunt. Quae omnia in Judicio mixto, intuitu quidem Templorum, ſecundum bonam voluntatem Parochianorum, reſpectu vero Monaſteriorum, ſecundum Fundationes, examinabuntur et decidentur.

§. 13. Quoniam publica tranquillitas, ſecuritasque Perſonarum, ex adminiſtratione Juſtitiae ab omni Partium ſtudio aliena, nihilque niſi jus ac aequitatem reſpiciente, pendet, et quoad gravamina Religionum jam a Majoribus Noſtris, pro ſecuritate Honorum et Bonorum, Diſſidentium Proceſſus et Executio utrique Parti ſerviens, deſiderabatur; Proinde ad effectum deducendo tot Comitiorum Receſſibus appromiſſum adinveniendae Juſtitiae modum, quo cum diſſidentibus a Nobis in Religione Chriſtiana Concivibus Graecis Non-Unitis et Diſſidentibus, ad osculum Pacis et Juſtitiae pervenire poſſimus, eosdem (cum usquedum via juris ad Tribunalia, et Conſiſtoria, obſtantibus Annorum 1627. 1632. 1638 et 1648. Conſtitutionibus, pertracti fuerint), tam in Actoratu, quam et Reatu intuitu variarum infra expreſſarum cauſarum, a Jurisdictione Tribunalium et Romano-Catholicorum Conſiſtoriorum, nec non Tribunalis Spiritualis M. D. Lit. omnimode liberos ac immunes reddendo, modo conſtituimus Judicium mixtum, ſive compoſitum ex ſeptem ſupra decem Perſonis Judiciariis, octo nimirum Saecularibus Religionis Romano-Catholicae et octo Diſſidentibus, ſeu Graecis Non-Unitis, inter quos Epiſcopus Graecus Non-Unitus Albae Ruſſiae, tanquam Natus ſuae Cadentiae Praeſes, decimus ſeptimus erit. Inſuper duo Notarii Decretorum, absque Voto deciſivo, duo itidem Regentes Nobiles ad attendentiam Archivi eligantur, unus autem Notariorum aeque ac unus Regentium,

gentium, Romano-Catholicae, alter Notariorum ac alter Regentinm, Religioni Graeco-Non-Unitae vel Dissidentium addicti sunto. 1768

1) Sacra Regia Majestas pollebit potestate, ex hisce supra memoratis Personis quotannis, mense Julio, Sexdecem Judices nominandi, vel hos ipsos antea iam constitutos, aut aliquos ex iis, in secundum Annum, hoc in Officio conservandi et confirmandi. Nominatio autem Notariorum et Regentium, eorundemque mutatio, a Judicio mixto dependebit.

2) Hi nominati a Sacra Regia Majestate Judices, Varsaviae loco opportuno, sex mensibus in Anno, judicia sua peragent, idque modo sequenti: Quatuor Personae Religionis Romanae Catholicae, totidemque Graecae Non-Unitae vel Dissidenticae, in prima a Sacra Regia Majestate assignata Cadentia conveniant, praevioque praestito in Castro Varsaviensi Juramento, Praesidem Romano-Catholicum, ex medio sui, pluralitate votorum, eligent, Jurisdictionem snam fundabunt, exceptisque a Notariis et Regentibus Juramentis, Judicia sua per tres menses continuabunt.

3) In casu absentiae cujusdam ex octo istis Personis, Numerns senarius ad plenum constituendum Judicium sufficiet; quodsi septem adfuerint, ultimus ordine ex eadem Religione, in qua supernumerarius est, Voto decisivo carebit. Completo autem numero sexenario, si Praeses casu quodam in morbum incideret, primus in ordine ejusdem fidei, in locum ejus succedet. Quodsi hujusce Religionis nemo supernumerarius adesset, Notarius illi addictus, cum Voto decisivo, et praevio Juramento, numerum Assessorum suo ordine supplere poterit.

4) Praeside Romano-Catholico, Notarius Dissidens (quamvis in locum Assessoris cum Voto decisivo assumptus esset) et vicissim Notarius Romanus Catholicus, Praeside Graeco-Non-Unito vel Dissidente, munus suum exercebunt.

5) Secunda hnjus Judicii mixti Cadentia, Personae ex nominatione Sacrae Regiae Majestatis eidem designatae, tribus secundis Mensibus Judicia sua instituent; in quorum initio, expleta Jurisjurandi Religione, ante omnia Praeses Dissidens eligendus erit; consequenter

1768 quenter per primam Cadentiae medietatem, Reverendus Epiſcopus Graeco-Non-Unitus Albae Ruſſiae praeſidebit, et in caſu ejus abſentiae, Praeſes Diſſidens vices illius ſupplebit. Pari modo Epiſcopus, in abſentia Praeſidis Diſſidentis, altera etiam Cadentiae medietate ad finem praeſidebit Si vero caſu quodam uterque Praeſes abeſſet, primus in ordine Graecus Non-Unitus vel Diſſidens, in eorundem locum ſuccedet. ſupernumerarius autem Voto carens, ejusdem Religionis, ex cujus parte Iudex deeſt, numerum ſupplebit, quod etiam in caſu neceſſitatis, intuitu Notarii, obſervandum veniet.

6) Coram hoc ergo compoſita ſeu mixto Judicio (ita tamen, ut Judiciis Regiis Poſt-Curialibus, Tribunalitiis, Succamerarialibus, Terreſtribus, et Caſtrenſibus, cauſae ad eadem proprie ſpectantes Religionique nullatenus connexae, ſalvae maneant) Forum ſuum ſortientur cauſae tam ex Actoratu quam ex Reatu, cum Religione et rebus Eccleſiaſticis connexionem habentes, in Iudiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus definitive prius deciſae, indeque ex Appellatione vel Remiſſione, ad Iudicium hoc commune devolutae, ſignanter omnes cauſae, quae in poſterum quibuscunque Perſonis ad Eccleſiam Romanam Catholicam pertinentibus, cum Graecis Non-Unitis, et Diſſidentibus utriusque Confeſſionis, Spiritualibus et Saecularibus, cujuscunque ſtatus et conditionis, et e contra intercedent, uti quidem ſunt cauſae Calumniarum Religionis, caedis Spiritualis Perſonae, violentiae Perſonis Spiritualibus illatae, violationis Eccleſiarum, Fundationum, Scholarum, Noſocomiorum, Coemeteriorum, Domuumque Spiritualium, a quocunque ſive Spirituali ſive Saeculari perpetratae, violationis alienae Jurisdictionis, et Rituum Eccleſiae, controverſiarum ratione Juris Patronatus, incluſis etiam Decimis, uno verbo, omnes ex Religione et Ritibus Eccleſiaſticis emanantes controverſiae, quae pacem ac tranquillitatem inter Diſſidentes turbaverint; intuitu quorum omnium, Judicium mixtum habebit poteſtatem per pluralitatem votorum cognoſcendi, puniendi et mediante definitiva Sententia ſine Appellatione, ſecundum jura et conſuetudines, decidendi, etiam cum ſequeſtratione Proventuum Spiritualium, exceptis poenis perſonalibus, quarum intuitu Perſonae Spirituales ad Eccleſiam Romanam Catholi-

Digitized by Google

tholicam pertinentes, ad loci Ordinarios, aeque ac Personae Religiosae, ad competentes suos Superiores remittentur; quod aeque respectu Personarum etiam Spiritualium Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, servandum est, Proventus nimirum eorundem sequestrando, ipsosmet autem pro poenis personalibus ad Episcopos suos vel Consistoria remittendo. Dissidentibus etiam, mutuo ad invicem, Spiritualibus et Saecularibus, in causis supra expressae rationis, in eodem hocce Foro jus dicetur. Plena porro huic Judicio tribuitur potestas antiquiores etiam hujus generis controversias, tam eas, quae indecisae adhuc remanserunt, quam etiam istas, quae Decretis cum gravamine Partium prolatis, et Executioni demandatis, finitae jam sunt, (si tamen determinatum hocce Actu separato Annum Normalem, nimirum primam Januarii Anni 1717. inclusive non excedunt), denuo revidendi et finaliter decidendi, Partibus injuriatis compensationem adjudicandi, easdemque possessioni Templorum, Monasteriorum, Nosocomiorum, Scholarum, Seminariorum et Fundationum suarum, nec non Bonorum Personarum privatarum cujuscunque status fuerint, (si authenticis Documentis probari poterit, eadem praefatis injuriatis, ex odio Religionis, adempta esse) restituendi, omnemque justitiam administrandi. 1768

7) Controversiae occasione limitum cum Catholicis, et Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus, inter Bona Ecclesiarum et fundationalia exoriundae, omissa alia prima Instantia, directe ad Judicium mixtum deferantur, quod idem Judicium Condescensionem, in aequali numero Commissariorum Catholicorum cum Graecis Non-Unitis vel Dissidentibus, designare poterit; hi vero si Jurati Judices vel Officiales Terrestres aut Castrenses non fuerint, Juramentum de juste judicando in proximo Castro praestare, et de praestito authenticum ex eodem Castro Documentum ad locum Condescensionis adferre, judicioque suo Condescensoriali producere tenebuntur. Tum vero aequali semper numero Catholicorum, Graecorum Non-Unitorum vel Dissidentium, servato, controversias limitum, prout jus et justitia exigit, vocato etiam Geometra jurato pro delineanda accurata Mappa, dijudicare debebunt; ab eorundem autem Decreto, Parti gravatam se sen-

 tienti

1768 tienti appellare licebit ad judicium mixtum, a quo definitive hujusmodi Negotia decidentur.

8) Judices Terrestres et Castrenses, vel etiam nominati a judicio mixto pro Condescensione finium regundorum Commissarii, neque ad reddendam eidem judicio judicati sui Rationem adigi, neque poenalitatibus subjici poterunt.

9) Et cum ea judicii mixti Institutione, publico bono et tranquillitati consulitur, aequum iudicamus, ut generosis praesidibus et judicibus, ac Notariis et Regentibus, ex publico Aerario Salaria constituantur.

10) Quoniam judicium hoc mixtum ex pari numero judicum constituitur; Proinde, incidente paritate votorum; si nimirum post suffragia, prima et secunda vice publice prolata, tertio autem in Secreto expedita, iterum paritas votorum existat, causa talis per Praesidem eius Cadentiae resolvetur, cui in casum paritatis facultas duorum suffragiorum tribuitur.

11) Quamvis determinatum sit, vt Nominatio huiusmodi judicum per Sacram Regiam Majestatem mense Julio fiat, prima tamen, post praesentis Actus separati Ratificationem, proxime subsequetur. Cadentia vero prima incipiet prima Octobris A. 1768. Continuatio autem ulteriorum Cadentiarum, ut et forma Processuum aliaeque instructiones, explicantur fusius et plenius in Ordinatione huic judicio mixto praescripta et Constitutioni inserta.

12) Neque tempore Interregni judicium hocce mixtum a dicendo jure vacabit, incidenteque interea Termino Nominationis judicum, ad Reverendissimum in Christo Patrem, pro tempore Primatem Regni, ipsorum Nominatio pertinebit.

13) Cum autem necessarii, pro parte Dissidentium, Officiales Terrestres et Castrenses Dissidentes, qui eiusdem Religionis sint, et in pari cum Officialibus Romanis Catholicis numero pro Condescensionibus. et ad executiones Decretorum Castrensium, Terrestrium, et in hoc judicio mixto ferendorum, adhiberi possint, in toto hoc Regno ad praesens non existant, Ratio autem aequitatis omnino eorundem institutionem suadeat; Proinde Sacra Regia Majestas potestatem habebit, eosdem, mediantibus Privilegiis suis, sub titulo Subdele-

delegatorum, ad obeunda munia in Condescenſionibus tantum pro parte Diſſidentium creandi. Liberum tamen ſemper erit Partibus in judiciis caſtrenſibus, Terreſtribus, et in judicio mixto, circa aſſumendos ad praemiſſa etiam ſolos Catholicos Officiales, invicem conveniendi. Hi autem Subdelegati Diſſidentes a S. R. Majeſtate Privilegiati, ante exercitium Officii, in Caſtro, aut judicio Terreſtri juramentum explebunt. 1768

14) Et quoniam judicio huic mixto Civitates etiam majores et minores Pruſſiae, in cauſis ſupra expreſſi generis, ſuberunt, proinde ſolis cauſis harum Civitatum, ultimam cuiusvis Cadentiae Hebdomadem deſtinamus, qua cauſae ex Regeſtro Pruthenico ſeorſive formato, acclamari et judicari debebunt. Durante ultima hac Hebdomade cauſis Civitatum Pruſſiae deſtinata, unus ex quatuor Candidatis, a Civitatibus hisce praeſentatis, quem S. R. Majeſtas nominaverit, judicio mixto, qua judex, cum Voto deciſivo intererit, cui Aſſeſſori, nomine Civitatum Pruſſiae, Diſſidenti, ultimus in ordine Diſſidens locum ſuum cedet, ſalvo tamen Salario integrae Cadentiae locum cedenti reſervato. Cautum pariter hisce Civitatibus volumus, easdem prout in ante ex prima inſtantia, ad nullum inferius Subſellium, verum directe ad judicia Poſt-Curialia, adcitatae fuerant, ita et in cauſis ſupra expreſſae rationis, nonniſi ad judicium mixtum directe adcitari debere. Proceſſus vero ex Actoratu ipſarum procedentes, eodem ſupra recenſito modo, (plenarie tamen eas a Conſiſtoriis Romanis Catholicis eximendo) ex prima inſtantia, in judiciis Caſtrenſibus vel Terreſtribus, inchoari debent. In cauſis autem cum privata et jurisdictioni Civitatenſi ſubjecta Perſona intercedentibus, prima inſtantia reſervatur Magiſtratui.

15) Jure Patronatus ex conſuetudine ad Praerogativas Dominii haereditarii ſpectante, Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, nullatenus privandi erunt, vel privari debebunt. Gandebunt itaque hac Praerogativa, tam in Bonis, quae iure perpetuo tenent, quam in aliis locis, ex poſſeſſione Bonorum ipſis competente, aequali cum Romanis Catholicis modo, ea tamen conditione, ut Graeci Non-Uniti et Diſſidentes, ad regendas Eccleſias et Templa Romanorum Catholicorum, in Bonis ſuis exiſtentia, Sacerdotes Romanos Catholi-

1768 cos praesentare teneantur, et e converso, Possessores Romani Catholici, ad Templa Graecorum Non-Unitorum et Ecclesias Dissidenticas, in Bonis suis consistentes, quoad Beneficia Graeco-Non-Unita, Ecclesiasticos eiusdem Religionis, bonae vitae ac morum, et testimonio sui Episcopi aut Consistorii praeditos, ad Ecclesias autem Dissidenticas, Ministros eiusdem, quam sua Communitas profitetur Confessionis, praesentare tenebuntur: qui quidem Ministri, pro more et ritu suae Religionis, a Communitate Parochianorum praecedenter electi, et dando a Potestate sua Spirituali in scriptis testimonio muniti sunto, exceptis eis Lituaniae locis, ubi Fundatores Ecclesiarum jus suum praesentandi Parochum, in Synodum Evangelicam transtulerunt, Presbyterum vel Ministrum semel installatum Beneficio privandi Dominus haereditarius potestatem non habebit; praesentationes etiam ab utrinque sine ullo lucro vel pecunia in recognitionem solvenda, conferantur, ad Depactationem et Simoniam evitandam.

16) Omnia Monasteria et Fundationes, post Reformationem in saecularia immutata, tam in Regno Poloniae, quam M. D. Lit. et annexis Provinciis, perpetuis temporibus in eodem, quo nunc sunt statu, permanebunt.

17) Quoniam aequalitas inter Nobiles libertatis Polonae fundamentum et tutissimum fulcrum Patriarum Legum est Graeci vero Non-Uniti, ab ipsorum ad Rempublicam accessione, Dissidentes autem longius quam medio supra unum saeculo, ad Annum usque 1717 vigore antiquorum jurium, Confoederationum, Constitutionum, et Privilegiorum, in perpetuum confirmatorum, per Pacem Olivensem et Tractatum Anni 1686, qui antiquas illis assecurant sanctiones, in ejusdem aequalitatis usu et possessione extiterunt; Proinde restituimus ipsis, Actus praesentis separati tenore, omnia antiqua jura et praerogativas; declaramus ipsos capaces ac habiles obtinendis, nec non obeundis omnibus muniis Regni M. D. Lit. et annexarum Provinciarum, dignitatibus Senatorum, et Ministrorum, Officiis Regni et Terrestribus, Comissorialibus, Legationibus ad exteros, sive ad Comitia, functionibus Tribunalitiis, omnibusque aliis, quocunque nomine venerint, Beneficiis, ex distributiva S. R. M. gratia pro-

fluen-

fluentibus, possidendis Capitaneatibus, cum, vel sine Jurisdictione, Bonis Regalibus, omnibusque jurisdictionibus Terrestribus; uno verbo restituitur Graecis hisce Non-Unitis et Dissidentibus plenaria activitas, tam in civilibus quam militaribus, una cum participatione omnium utilitatum, ad quarum communem cum Romanis Catholicis participationem, perfecta Natalium aequalitas, jus ipsis tribuit, quam ob aequalitatis Natalium rationem, Religio etiam Graecis Non-Unitis et Dissidentibus impedimento nullatenus erit in obtinendis Indigenatu et Nobilitate. 1768

18) Cives itidem Religionis Graecae Non-Unitae, ac Dissidenticae utriusque Confessionis, in Civitatibus, plenaria cum Romanis Catholicis aequalitate, secundum capacitatem statui eorundem congruam, gaudebunt, videlicet jure Civium fruendi, Magistratus Civitatum obtinendi, quas cuique eorundem incolere libuerit, nec non Commercia et Mercaturam exercendi, Officinas Opificum instituendi, (salvo tamen, in Civitatibus Regiis, desuper impetrando Privilegio Regio, in Bonis autem haereditariis, tam pagis quam Oppidis, obtinenda a Domino haereditario permissione), omnibusque aliis modis statui Civitatensi propriis, lucrum suum quaerendi, aeque ac ipsi Romani Catholici; hominibus vero Plebeiae Conditionis tam Graecis Non-Unitis quam Dissidentibus, in Bonis Regalibus, et Capitaneatibus degentibus, ratione perpessarum injuriarum et processuum suorum, a judiciis hujus status hominibus Romanis Catholicis assignatis, aeque ac his justitia administrabitur.

ART. III.

In omnibus tam Majoribus quam Minoribus Civitatibus ac Villis Prussiae, Dissidentes vigore Pacis Olivensis, et Graeci Non-Uniti, virtute praesentis Actus separati, Libero Religionis exercitio, juxta statutos Articulos, favore Dissidentium in tota Republica, M. D. Lit. et annexis Provinciis, quam plenissime gaudere debebunt; quamobrem nemo ex solo motivo Religionis a potiendis juribus et Praerogativis Civitatensibus, et muniis Magistratus illarum (salva tamen juxta earundem jura libera Electione, non obstante, quod Civitatem Thorunensem attinet, Decreto A. 1724.) excludi, impediri, ac arceri poterit.

§. 1.

1768 §. 1. Clerus Romanus Catholicus nullo modo se jurisdictionis Saecularis Civitatensis negotiis immiscere ac ingerere poterit, prout id in praefatis Articulis, favore Dissidentium, in tota Republica cautum et expressum est.

§. 2. Cum vero datum sit Dissidentibus jus et facultas, causas Ecclesiasticas et Consistoriales Dissidentium judicandi et dirigendi, idem etiam rursus competet Civitati Thorunensi, non obstantibus, quae cum Episcopis acta et gesta sunt his contraria: ad quod Civitatis Thorunensis Consistorium omnia etiam Dissidentium Templa, Oratoria, Scholae, Aedesque Spirituales, cum Ecclesiarum Ministris et Ludi-Magistris, singulaque Communitatum Dissidentium membra in Spiritualibus, Matrimonialibus, atque disciplina Ecclesiastica, in Palatinatu Culmensi, et Marienburgensi, per tractum Dioecesis Culmensis, atque in Archi-Diaconatu Caminensi in Pomerania sito, pertinebunt.

§. 3. Visitationes ac Decreta Episcoporum, aliaeque Cleri Romani Catholici Ordinationes, Prussiae Civitates respicientes, Juribus et Immunitatibus, favore omnium in hac Republica Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, per praesentem Actum separatum stipulatis, derogare non poterunt, imo eae, quae ipsis adversantur, pro nullis et irritis censendae sunt.

§. 4. In omnibus Civitatibus Majoribus et Minoribus Prussiae, Opifices, qui in fundis Ecclesiasticis Cleri Romani Catholici, tam Saecularis quam Regularis, habitant, aut Domos eorum incolunt, jurisdictioni Civitatensi, et suis respective Contuberniis subjacere, ac communes Contributiones cum aliis Contubernalibus Opificibus solvere tenebuntur, et non parentes in praemissis Magistratui, ac respectivis Contuberniis, per Magistratum Civitatis stringi debebunt.

§. 5. Studiosi et Scholares, tam Catholici Romani quam Graeci Non-Uniti et Dissidentes, in dictis Civitatibus tranquille se gerant, in casu vero excitatarum a quocunque ex illis perturbationum, ne Magistratus per eorundem respective Superiore, ullo praetextu impediatur, tales tanquam violatores tranquillitatis publicae detinere, ut a judice competente puniantur.

§. 6. Inscriptio ex Decreto de Anno 1724 supra monumentum in Angulo Coemeterii Ecclesiae S. Ioannis prope Collegium Thorunense Patrum Jesuitarum positum, per eosdem Patres Jesuitas tollatur, et Magistra-

gistratui loci extradatur, qui ab onere dicti Decreti, salvis salvandis in aliis Punctis praesentis Actus separati expressis, absolvitur. 1768

§. 7. Gymnasium et Scholae Dissidentium Civitatis Thorunensis, et Typographia, quae per Decretum Anni 1724 prohibita sunt, omnibus suis libertatibus, quibus antea et hucdum utebantur, non obstante dicto Decreto, pleno jure in posterum fruentur, conformiter tamen ad praescriptum Paragraphi noni praesentis Actus separati, circa Typographias Graecorum Non-Unitorum et Dissidentium, quoad libros devotionis et controversiarum in materia Religionis ibidem imprimendos.

§. 8. Templum Dissidentium Augustanae Confessionis invariatae, ante aliquot annos in veteri Civitate Thorunensi exstructum, in libera eiusdem Confessionis ab omni impedimento possessione, in qua actu est, perpetuo existet, cum plena facultate circa idem aedificandae Turris et tenendarum ibidem campanarum, prout id in toto Regno permissum est.

§. 9. Nobilitas Palatinatus Culmensis, Personas e Magistratu Thorunensi in Assessores judiciorum suorum Terrestrium eliget ita, ut nemini Religio Evangelica impedimento esse possit.

§. 10. Jus Patronatus Ecclesiae Parochalis S. Joannis Thorunii, ad Serenissimum Regem et Magistratum dictae Civitatis, in alterna vice spectans, quo idem Magistratus ab eo tempore, postquam illud Patribus Jesuitis concessum est, exclusus fuerat, ad ipsum denuo pertinebit, illoque primo succedente vacatione utetur.

§. 11. Ecclesiae Thorunii existentes, S. Jacobi, Monialium Ordinis S. Benedicti in nova Civitate, et S. Mariae Patrum Bernardinorum Ordinis Sancti Francisci, cum suis attinentiis, quae in hunc usque diem possident, penes eosdem permanebunt perpetuo et in aevum. Compensatio tamen damnorum exinde resultantium, per Rempublicam Civitati Thorunensi suo tempore providenda erit.

§. 12. Parochi Romani Catholici Civitatis Elbingensis, Transactionem Reverendi in Deo Rudnicki, Episcopi Varmiensis, de Anno 1616 in omnibus suis punctis et Articulis exacte servare tenebuntur.

§. 13. Constitutiones Annorum 1717 1733 et 1764 contra principalem Civitatis Gedanensis Ecclesiam latae, praesenti Actu separato abrogantur.

Art.

1768 Art. IV.

Ducatus Curlandiae et Semigaliae in perpetuum manuteneri debent circa jura sua in Ecclesiasticis, secundum Leges Provinciales, nemoque ullo sub praetextu adigi poterit ad assignanda loca, in exstructionem Templorum, aliorumque aedificiorum illuc spectantium, vel Domos ad exercendum Cultum Divinum Romanum Catholicum, jure tamen infirmis, ubicunque exstiterint, Sacramenta administrandi, integro permanente.

§. 1. Religio Graeca Orientalis Non-Unita habebit Liberum Ritus sui exercitium, in Ducatibus Curlandiae et Semigaliae, absque omni cujusvis impeditione aut turbatione.

§. 2. Clerus Catholicus non infringet (in praejudicium Investiturae Ducalis) jura Ducum, eorundemque Consistoriorum.

§. 3. Clerus Catholicus non poterit, in praejudicium Legum Provincialium, connubio jungere servos et subditos, sine consensu eorundem Dominorum.

§. 4. Parochi Civitatum Mitaviensis et Goldingensis, ad mentem Commissionis Anni 1717 et Conventionis Varsaviensis 1740 inter Ducem Curlandiae et eosdem Parochos factae, et tandem secundum Reversales a Duce in Anno 1764 datas, Bona Ducalia Neu-Fridrichshoff et Roennen debent restituere, contenti illis, quae ipsis supra memoratis documentis stipulata sunt.

§. 5. Ecclesiae, earundemque attinentiae, ab uno tantum alterove Collatorum, in praejudicium reliquorum, Catholicis cessae, reddi debent Religionem Confessionis Augustanae profitentibus, et quidem a prima Januarii Anni 1717. inclusive computando; quod tamen extendi non poterit ad Ecclesiam Parochialem Illuxcensem, quae una cum Collegio, Scholis, Bonis, omnibusque aliis pertinentis Patrum Societatis Jesu, in eorundem favorem a Magnifico Josaphat Zyberk, Castellano Livoniae, in Bonis ipsius haereditariis fundata, vi hujus Actus separati approbatur.

§. 6. Ecclesiae in universum omnes utrinsque Religionis Evangelicae, quae nunc in Ducatu Curlandiae et Semigaliae existunt, et quae in posterum exstruentur, Juri dictarum Confessionum semper suberunt, ne-

que

que ſub ullo praetextu cuipiam mutationi vel reformationi ſubjacebunt. 1768

§. 7. Licitum non erit erigere Templa, Sacella, Çoenobia in Bonis, Civitatibusque Ducalibus absque permiſſione Ducis, in Bonis vero Terreſtribus ſine licentia Haeredum. Quemadmodum vero Conſtitutionibus Reipublicae vetitum eſt, ne Clerus Bona in emolumentum Eccleſiae, aut Communitatis cujusquam acquirat, ita ejusdem Conſtitutionis auctoritas visque extenditur ad Ducatum Curlandiae, cum exceptionibus tamen iis, quae in Conſtitutione ſunt expreſſae.

§. 8. Jam cum in Ditionibus Reipublicae, per exaequationem Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium utriusque Confeſſionis cum Catholicis, in ratione Praerogativarum Civibus competentium, ad honores et gratias Regias capacitas ſit agnita, eodem ipſo jure, quo Catholici gaudent, Incolae quoque Curlandiae utrinsque Confeſſionis, auctoritate praeſentis Actus ſeparati, gaudere debent; proptereaque in Curlandia et Semigalia Nobiles, iisdem addicti Religionibus, nec non Catholici e Poloniae Regno oriundi, pari cum ipſis Nobilibus Curlandiae, modo poſſeſſiones in Curlandiae habeant, frui Praerogativa debent. Quod etiam de Civitatum Incolis, quoad eorum Praerogativas, eſt intelligendum.

ART. V.

Cum Jura, quae cuivis propria ſunt, integra eidem ſervari debeant, ideo Incolis etiam Diſtrictus Piltinenſis, ad tenorem Tractatus inter Sereniſſimos Stephanum Bathoreum Poloniae, et Fridericum II. Daniae, Reges, in Anno 1585. Die 10. Aprilis Coroneburgi initi, itemque juxta Pacem Olivenſem, horumce Jurium integritatem, et quietam eorum, quae nunc tenent, poſſeſſionem, praeſenti Actu ſeparato, in perpetuum praecuſtodimus et aſſecuramus.

§. 1. Primum igitur, totum Diſtrictum Piltinenſem eo in ſtatu, in quo ante memoratum Annum Coroneburgenſis Tractatus erat, non modo quoad Religionem et Templa, ſed etiam quoad immutatam Bonorum Eccleſiaſticorum Catholicorum in Saecularia naturam, relinquimus, titulumque Episcopatus Piltinenſis, omnis poſſeſſionis eo in Diſtrictu vacuum, et ab Anno memorato neglectum, ac deinceps Anno 1685

Episco-

1768 Episcopatui Livoniae annexum, Nominatione a Serenissimo Rege Joanne III. facta, extinguimus, litemque ex ea Nominatione inter Reverendos Episcopos Livoniae, et Piltinensis Districtus Nobiles, coortam, et ad Relationis Judicia deductam, perpetuae oblivioni mandamus; neque illam Districtui Piltinensi, utpote iam plane ab Ecclesiasticis ad Saeculares traducto, nocere unquam posse declaramus.

§. 2. Formam regiminis interni, in hoc Districtu, per Commissionem Anno 1617. a Serenissimo Sigismundo III. Rege designatam, constitutam, in suo robore conservamus, sic tamen, ut in eodem Districtu non modo Dissidentium utriusque Confessionis, et Catholicorum, sed Graecorum etiam Orientalium Non-Unitorum Religio, Liberum exercitium habeat, neque Religiones supra memoratae cuiquam obesse possint, quominus et dignitates adipisci, et haereditaria Bona consequi possit.

§. 3. Nobiles eiusdem Districtus Piltinensis, quemadmodum et ii, qui ab ipsis, congruo et solenni modo inter Nobiles Indigenas adoptati sunt, in aequalitate jurium cum reliqua Nobilitate Livoniae, nullo Religionis discrimine habito, juribus suis, Praerogativis in Republica, annexisque ei Provinciis, dummodo ibidem sint possessionati, gaudebunt; pari ratione Nobiles Poloniae et annexarum ei Provinciarum, Juribus et Praerogativis paribus, in Districtu Piltinensi potientur.

§. 4. Quod spectat Arcem, sive Capitaneatum Piltinensem, fundosque et praedia ad illam spectantia, de iis observandum erit, quod in regiminis Formula constitutum est, et possessori actuali Capitaneo jus Hypothecae et possessionis, ad vitae tempora assertum volumus: caetera autem Bona, quae a Nobilibus et Incolis Districtus Piltinensis tenentur, ad praescriptum Constitutionis Anni 1764 — de Livonia, conservari volumus, neque illorum Possessores quaerere peculiarem pro illis retinendis confirmationem oportebit. Adhuc ut fugitivi subditi Nobilium Districtus Piltinensis, ubicunque locorum deprehensi, iisdem restituantur, Nobilibusque Districtus Piltinensis, lite de restituendis ejusmodi subditis contendentibus, in quovis Subsellio jus suum tribuatur, cavemus.

Quemadmodum vero omnia supra dicta Puncta innituntur, tam Legi naturae et publicae, quam Privilegiis,

vilegiis, Conſtitutionibus antiquis, pro Baſi aequalitatem et libertatem Polonam habentibus, tum etiam, cum Graeci Non-Uniti et Diſſidentes utriusque Confeſſionis, a longo tempore in pacifica poſſeſſione ſuorum jurium, Praerogativarumque exſtiterunt, ac nunquam in ea impediti fuerunt, praeter illegitimas, jam poſt pacem Olivenſem in Anno 1660. Tractatumque 1686 deinceps ſecutas Conſtitutiones, nec non cum Sereniſſima totius Ruſſiae Imperatoria Majeſtas, Vicina Reipublicae, ac Sereniſſimi Reges Sueciae, Pruſſiae, Angliae, Daniae, tanquam Partes ex mediatione ſupra citatorum Tractatuum, ſe interponant, exposcantque reſtitutionem jurium, Privilegiorum Graecorum Non-Unitorum et Diſſidentium, tam in Spiritualibus quam Saecularibus ipſis competentium; Proinde omnia haec Puncta, in Articulis Actus praeſentis ſeparati contenta, veluti jura firma, perpetua, et immutabilia haberi, cenſeri, et ſervari debebunt. Quicunque autem ea labefactare praeſumeret, pro turbatore publicae Pacis, hoſteque Patriae, reputabitur tractabiturque. 1768

Hic ſeparatus Actus primus, cum ſit ſub Garantia ſubſcripti hodie Tractatus inter Sereniſſimum Regem Sereniſſimamque Rempublicam Polonam, ab una, et Sereniſſimam Imperatricem totius Ruſſiae, parte ab altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac ſi idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui inſertus eſſet; Proinde hujusmodi Actus in mutuis Ratificationibus Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis, in tota ſua extenſione, comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena poteſtate ſolenniter inſtructi, hunc ſeparatum Actum propriis manibus ſubſcriptum, Sigillis Armorum noſtrorum communivimus, Varſaviae, Die Vigeſima Quarta, Novi Styli, Decima Tertia, Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo Septingenteſimo, Sexageſimo Octavo.

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski, *Primas et Primus Princeps Poloniae et M. D. Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(Suivent les autres ſignatures telles qu'elles ſe trouvent au bas du traité principal p. 551 etc.)

3.

1768 *Actus separatus secundus, in quo Serenissimae Reipublicae Polonae Leges Cardinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae, Materiae praeterea Status, quae in Comitiis liberis omnium consensu decerni debent, continentur.*

Cum Serenissima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii sui ratio, libertasque Civium, certis quibusdam Legibus, nulli temporum mutationi obnoxiis, certisque Materiis Status, concordi omnium in liberis Comitiis suffragio peragendis, circumscripta, veluti Basi cuidam inniteretur; sequentia haecce decrevit, statuitque.

Leges Cardinales.

Art. I.

Potestas condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equestrem, inviolata mansit, penes eosdem in posterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo sine duobus aliis, neque duo sine tertio eam sibi arrogare, exercereque possint; Quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, sine duorum reliquorum consensu, neque duobus invito tertio, fas erit unquam Provincias, Terrasque Juris Reipublicae, Regalia, Mensaeque Regiae Bona, ac Ecclesiastica et Saecularia Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen sunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines sit, hinc quidquid duo Ordines unanimi consensu, in Materiis Status, in Materiis vero Oeconomicis pluralitate suffragiorum, et in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura sint, designandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus constitutum, eandem vim retinere debebit, quam, si a tribus decerneretur, habuisset.

Art. II.

Quandocunque sive in Legibus, sive in Constitutionibus, sive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catho-

Catholica memorabitur, titulus eidem — Dominantis — addendus ſemper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit. 1768

ART. III.

Repoſita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, tranſitum ab Eccleſia Romana ad aliam quamcunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lituaniae, caeterisque annexis Provinciis, criminale delictum eſſe declaramus; Quapropter, ſi quis deinceps eo ſe flagitio contaminare auſus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Forum vero ad agendum contra hujusmodi Reos, in Supremis Regni et Magni Ducatus Lituaniae Tribunalibus, ex termino pacto deſignamus. Porro ab hac Lege omnes, qui hucdum in hoc caſu exiſterent, immunes eſſe volumus, neque ulla ratione poenas ſuperius memoratas. Legibusque Nationalibus praeſcriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti ſinemus.

ART. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cujus iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantis in Polonia Religionis, ſoli Romani Catholici Thronum ejusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Conſtitutionem Anni 1669, eamque pro inviolabili declarando, cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in poſterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeterquam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam Fidem profitetur. Quodſi quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni faſtigium promovere auſus fuerit, eum pro hoſte Patriae et invindicabili Capite, ſpe omni condonationis ſublata, declaramus. Regina etiam, pro ejusdem Conſtitutionis Anni 1669. ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica ſemper ſit; Quodſi acciderit aliis eam Religionibus addictam, non prius ſolemni Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religioni nomen dederit.

ART. V.

Quanquam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae ſuffragiis hucusque peracta fuerit, ipſeque Sereniſſimus Rex STANISLAUS AUGUSTUS feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Solio ſit collocatus, idem-

1768 que Pacta Conventa a se jurejurando firmata integerrima fide servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto, in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat, tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemni statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

Art. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Jagiellonis, Constitutionibus Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus; itaque neque Serenissimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus ejus Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuipiam alii, sive authoritate gesti muneris, sive potentiae vi, ut memoratum Statutum indicat, — licitum erit, quemquam e Terrigenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod comprehendere, nisi prius ad congruum Subsellium citatus, et de eodem scelere plene convictus fuerit. Porro eximendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti sicarii in recenti crimine deprehensi, (recentis autem criminis rationem, juxta morem veterum Legum, spatio unius Anni et sex septimanarum describimus) item latrones, fures, aggressores in itineribus et domibus, imo ad firmandam cuivis Civi securitatem vitae, et tranquillitatem domesticam, ex communi juris Regula — Invasor a se ipso occiditur — ejusmodi hominis invindicabile Caput decernimus in perpetuum, qui congruo in Subsellio invasionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica via, convictus sufficienter fuerit.

Art. VII.

Officia, dignitatesque, tum Ecclesiasticae, tum Saeculares, Juris Regii, ipsiusque Privilegia requirentes, Gratiae et Beneficia Regalia semel collata, neque a quoquam coram congruis Subselliis in controversiam vocata, tranquille a Civibus possessa, nemini quocunque adimenda erunt. Quodsi acciderit, ob justas quasdam causas id fieri debere, in solis Comitiis liberis unanimi consensu concludi poterit; Judices tamen Terre-

Terreſtres et Officia Caſtrenſia, caeteraeque ſubalternae Jurisdictiones, a quibus ad ſuperius Subſellium libera eſt appellatio, reddere rationem in Tribunalibus male geſti muneris, quodque judicatum fuerit, perferre debebunt. 1768

ART. VIII.

Jura et Privilegia Provinciarum, praeſertim ea, quibuscum ad Reipublicae Corpus acceſſerunt, et perſonarum eas incolentium propria, legitime conceſſa, neque in praeſens a quoquam officioſe in controverſiam adducta, integra permanebunt; ne vero in poſterum quidquam legibus contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat, Magnifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione praeſtiti a ſe jurisjurandi, quam diligentiſſime cavebunt. Utque ſecuritati Privilegiorum conſulatur, atque caſu aliquo deperdita in forma authentica occurrente neceſſitate, ac notitia de iis in promptu ſemper haberi poſſit, omnia hujuscemodi Privilegia, atque quaecunque Jura Actis Metrices Regni, quae ad Regnum, Metrices vero Lituaniae, quae ad Magnum Ducatum Lituaniae ſpectant, etiam ea anteriora, quae nondum in Acta Officioſa ſunt inducta, intra anni unius ſpatium, a Publicatione praeſentis Legis inſerantur. Porro ſi aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrices inſertum non fuerit, intra Anni unius intervallum, omni valore illud prorſus carere volumus, atque in poteſtate Sacrae Regiae Majeſtatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio ſuo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque Gentis pertinebit, Privilegia haec ſigillis munire, ſi vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud ſibi dari poſtulaverit, id illi negari nequibit.

ART. IX.

Magnum Ducatum Lituaniae perpetuo et indiſſolubili nexu cum Regno Poloniae, juxta cautiones ſuas conjunctum, alias quoque Provincias et Territoria unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli poſſe, ſolemniter declaramus.

ART. X.

Jura Feudorum ad Rempublicam ſpectantium, in ejusdem Reipublicae poteſtate ac Dominio perpetuo manere debebunt.

Digitized by Google

1768 ART. XI.

Jus aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda Bona Terrestria, ad obtinendos Honores, Dignitates Senatorias, et Ministeriorum, Officia Ecclesiastica et Saecularia, tum etiam Privilegia ad Capitaneatus, cum et sine Jurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, solis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli Honorum tituli tenebras offundere ac derogare poterunt.

ART. XII.

Dissidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus, asserta primo Actu separato, suo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis suae concessae, plenam vim nancisci, perpetuoque servari debent.

ART. XIII.

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Prussiae, integra perpetuo manebunt Jura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum in unum Reipublicae Corpus.

ART. XIV.

Palatinatui Livoniae Pacta subjectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et Leges eidem servientes, in Constitutionibus descriptae, sartae tectae semper conservabuntur.

ART. XV.

Ducatui Curlandiae et Semigaliae perpetuo integra permanebunt Pacta subjectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praescripta, amota omne in aevum formae Regiminis, quae in praesens existit, mutatione.

ART. XVI.

Districtus Piltinensis, suas Leges, quibuscum a Serenissimo Rege Daniae, Anno 1585, uti Livoniae pars, restitutus Poloniae fuit, integras semper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa formam Regiminis Anno 1617 praescriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

ART. XVII.

Liberum Veto in Comitiis liberis, circa materias Status, integram in perpetuum vim obtinere debet, porro

porro de materiis illis Status, unanimi ſuffragio ſtatui debebit, cuivis autem Perſonae Comitia ingredienti, in aevum aſſeritur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Proteſtatione in ſcripto interpoſita. 1768

ART. XVIII.

Jus Emphyteuſeos ea, qua in Legibus circumſcriptum eſt, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi Domini, concedendum erit, haec autem Conceſſio a Rege in Bonis Menſae Regiae, a Capitaneis et Tenutariis in Bonis Regalibus, ſubſequenda tamen Confirmatione Regia, in Bonis vero Eccleſiaſticis ab ipſismet Eccleſiaſticis, praevio aſſenſu Jurisdictionis Eccleſiaſticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis juris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum conſenſu Haeredis, inviolabiliter manuteneri debet; Juris autem hujusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, ſed et ab advenis, et ex Exteris Nationibus, pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis, villisque adipisci poterit; Hujusmodi vero Emphyteuta advena, poſt tres elapſos Annos Domicilii in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, juxta ſuam, aut Civitatenſis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Jus propinandi liquores in locis in Emphyteuſim conceſſis, penes directos Fundi Dominos erit.

ART. XIX.

Integritas Dominii, et proprietatis Nobilium in Bona Terreſtria Haereditaria, annexosque iisdem ſubditos, congruenter ad praeſcripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Jus tamen vitae et necis in ſubditum, penes Haeredem non eſt futurum, ſed ſubditus criminis alicujus reus, Terreſtribus, aut Caſtrenſibus, aut Civitatenſibus Majorum Civitatum Judiciis ſubjiciendus erit.

ART. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Conſtitutionibus, praeſertim Statuto M. D. Lit. Articulo primo, Capite duodecimo, et Conſtitutione Anni 1726. Titulo:

1768 Homicidia — cautum ſit, ne quisquam temere, arroganter, conſulto, et voluntarie, ſpe redimendae pecunia culpae, humano ſeſe contaminare ſanguine audeat, ſtatuatque hominis occiſi pretium, perquam ſolemniter decernimus: ut dehinc, ſicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiſo Colono, ultimo ſupplicio mulctandus eſt, ita ſi poſthac acciderit, ut Nobilis Ruſticum, per malitiam, non caſu fortuito, ſed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraeſentatione, et pretii pro Capite interfecti, illi, cujus ſubditus erat, perſolutione, ſed extremo pro caede perpetrata ſupplicio, a congruis judicibus puniatur: Volumus tamen probationum judiciorum Conſtituendorum, et defenſionum rationes illibatas, partibus lite disceptantibus ſervari, conformiter ad praeſcripta ejusdem Statuti Magni Ducatus Lituaniae, et Conſtitutionum in Comitiis latarum. Jam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque ſauciationes, et mutilationes, his in caſibus, aequitatis quam ſtrictiſſime laeſis praeſtandas rationes, prudentiae et religioſae ſeveritati Judicum, et Judiciorum, ad quos cauſae hujusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis hujusmodi crimina, pro diverſa ratione inflictorum vulnerum, et perſonarum Conditione judicari, et puniri.

Art. XXI.

Quemadmodum Jura Majeſtatis ſemper defendere, et ad eorum praeſcriptum Nationem Sereniſſimis Regibus ſemper obtemperare eſt neceſſe, ita ſi quis Regum Legem aliquam Nationis ex Cardinalibus, ac ex Pactis Conventis cum eadem Natione factam, et jurejurando confirmatam, peſſumdediſſet, et obſervare detrectaret, ex praeſcripto Conſtitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo praeſtandae Regi obedientiae exſolvetur: qui vero injuſte Regem publiceque in Comitiis accuſaret, is ſecundum praeſcriptum Conſtitutionis Anni 1609 in jus vocari, graviſſimeque puniri debebit.

Art. XXII.

Bona Poſſeſſionesque Eccleſiaſticorum, et Nobilium, ad jus Majeſtaticum, non discuſſa prius lite, nequaquam trahi debent, et Privilegium ſuper iis, ante comprobationem liquidi juris Regii, et cognitionem naturae eorundem Bonorum impetrans, illorum poſſeſſionem adire non audeat.

Art.

1768

ART. XXIII.

Jus Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus Reipublicae, nulla relicta prole, et ſine teſtamento demortui, ad haec tempora Regiis Juribus annexum, nemini deinceps concedetur, ſed Succeſſoribus vita functi integrum erit Bona ipſius, et omnem ſupellectilem repetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in rebus ipſis, vel aeſtimatione facta in pecunia, Civitati, aut Domino Loci, in quo Peregrinus ille eſt verſatus; Hoc tamen beneficio dicti exteri ad triennium dunraxat a die obitus propinqui ſui in Polonia gaudere poterunt; Quam ob rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel illum advenam, in hoc vel illo loco fatis ceſſiſſe, relictasque ab eo fortunas, juxta illarum indicem deſcriptum, ſtatim a morte per Magiſtratum ceſſuras ejus haeredibus, qui conſtituto tempore authenticis documentis proximitatem Cognitionis probantibus muniti, convenientem ſeſe ante jurisdictionem ſtiterint; elapſis namque tribus Annis, Bona illa memorata ad fiscum Regium delabentur.

ART. XXIV.

Spatium ſex Septimanarum Comitiis ordinariis, duarum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum protendi, neque Comitia limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitiis liberis conſpirantibus ſententiis.

Hae univerſae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipſasmet Confoederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri conſueverunt, nec unanimi omnium conſenſu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra hasce Leges, vel earum aliquam, quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoſte habeatur; poenisque hoſti Patriae congruis mulctetur.

Materiae Status.

ART. I.

Integrum non erit in liberis Comitiis, citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem conſenſum, angere tam ipſamet ſemel conſtituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum Tabellas ullo praetextu immutare.

1768

ART. II.

Fas non erit in liberis Comitiis absque unanimi consensu numerum Exercitus Reipublicae semel constitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

ART. III.

Non licebit in Comitiis liberis citra suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae et Commerciorum, cum Externis Potentiis inire.

ART. IV.

Bella indici, pax stabiliri, in liberis Comitiis non poterunt, nisi Universorum conspirantibus Sententiis.

ART. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenseri in liberis Comitiis poterit, nisi omnium in id consenserint suffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem suam, perducta ad Avum generis serie, comprobare debebit, utque adipisci possit Dignitates, jurisdictiones, bene possessionatus in Ditionibus Reipublicae esse debebit.

ART. VI.

Pes, Cursus, valorque interior monetae nationalis, immutari in liberis Comitiis non poterunt, nisi omnium consentientibus suffragiis, par quoque in liberis Comitiis unanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, et augendum ejusdem valorem. Moneta quoque extera, quam Commissio Thesauri probaverit, citra unanimitatem imminui quoad valorem, non poterit.

ART. VII.

Augeri vel minui potestas et praerogativae Ministrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lituaniae, itemque Officia Judicum et Judiciorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiis, nisi omnium conspirantibus Sententiis. Novas etiam constituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lituaniae, Palatinatibusque, et Districtibus, integrum non erit, nisi consentientibus omnibus in liberis Comitiis.

ART.

1768

Art. VIII.

Ordo Comitiorum, et Comitiolorum celebrandorum in praeſentibus Comitiis conſtitutus, immutari in liberis Comitiis, citra unanimem omnium conſenſum non poterit.

Art. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis jurisdictioni, ſententiis in judiciis latis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lit. ſua perſtabit in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodſi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam conſentientibus omnium in liberis Comitiis ſuffragiis.

Art. X.

Conſtitutio anni 1717 Tit. — Reaſſumptio — qua Senatus Conſilia deſcribuntur, illibata in perpetuum ſervanda eſt; ſed quoniam clauſula inhibitionis uſus aerarii publici in ea adjecta eſt, ne ſcilicet pecuniae ex eo certis uſibus deſtineutur, citra evidentem, quaeque devitari non poſſit neceſſitatem, eaque clauſula in aerarii praejudicium accipi poſſet; itaque in omnibus Comitiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae Summa deſignanda erit, quae pro arbitrio Senatus Conſiliorum, in urgentes, minimeque praeviſas neceſſitates eo tempore, quod inter Comitia intercedit, erogari queat. Quodſi Respublica augere, vel minuere voluerit poteſtatem et praerogativas Senatus Conſiliorum, non aliter id praeſtare, quam unanimi omnium in liberis Comitiis conſenſione, poterit.

Art. XI.

Quoniam ex praeſcripto veterum Reipublicae Legum, ſublata regibus poteſtas erat coemendorum Bonorum, quae poſthac ad eorundem Succeſſores de lumbis devenirent, conceſſaque eſt Sereniſſimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, hujusce rei facultas, illi uni ſerviri debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae ejus Haeredes ſpectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Succeſſores Sereniſſimi moderni Stanislai Augusti, dictam aſſecutionem Bonorum, etiam optarent pro ſuis Succeſſoribus de lumbis, id eis integrum non erit, niſi ſi unanimis omnium in liberis Comitiis accedat conſenſus.

Art.

1768

ART. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, nisi ex communi sanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

ART. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cujuscunque tandem illa sint generis, occupare illegitime, hoc est, non interposita judicii, cujus jurisdictioni Bona illa subsunt, autoritate, et ante litem obtentam, sub amissione ejus praetensionis, cujus ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuissent; Quod tamen nequaquam extendendum est ad praetensiones ex contractibus Hypothecariis et locatoriis exortas; ille etenim Tenutarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita est in Castro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino solutionis; in Magno vero Ducatu Lituaniae, cui ad normam Stipulationis, eadem pecunia in fundo, aut si recipere illam detrectaverit, in Castro reponetur, possessione cedere debet. Deinde vero, si quid repetendum Tenutarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, ad competens judicium provocare, omni appellatione sublata, licebit; in eo autem judicio causae eae Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes discuti debent, illegitima etiam illa occupatio Bonorum censeri non debet, quae fit ad praescriptum Chirographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius constitutionis a Nuntiis Regni, pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praescripta Statuti M. D. Lit. in similibus causis restrictae, immutatio ad unanimitatem suffragiorum in liberis Comitiis pertinebit.

ART. XIV.

Hae materiae Status supra expressae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam sub decisionem pluralitatis trahi, sed in liberis Comitiis, unanimi consensu decidi debent.

Hic separatus Actus secundus, cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus, inter Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempublicam Polonam ab una, et Serenissimam Imperatricem totius Russiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum et vincu-

vinculum, ac ſi idem Actus de verbo ad verbum huic Tactatui inſertus eſſet; proinde hujusmodi Actus, in mutuis Ratificationibus Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis, in tota ſua extenſione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena poteſtate ſolemniter inſtructi, hunc ſeparatum Actum, propriis manibus ſubſcriptum, Sigillis Armorum Noſtrorum communivimus. Varſavie, Die Vigeſima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo, Septingenteſimo, Sexageſimo Octavo. 1768

(L. S.) Gabryel Jan Junosza Podoski *Primas et Primus Princeps Poloniae et M. D. Lituaniae mp.*

(L. S.) Kniaz Nikolai Repnin.

(Ici ſuivent les autres ſignatures comme au bas du traité principal p. 551 etc.)

59.

*Article ſéparé et détaché du traité de ſubſides ſigné le 1. Avril 1768 entre la France et le prince de Naſſau-Saarbruck, ſigné le même jour *).* 1. Avr.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 269.)

Le prince de Naſſau-Saarbruck s'étant engagé par l'article deux du traité ſigné aujourd'hui entre le Roi et lui à ſe prêter de bonne foi à tous les arragemens qui pourroient être jugés reſpectivement utiles pour l'avantage réciproque des ſujets et le maintien du bon voiſinage, et reconnoiſſant que la poſſeſſion de Carling, village ſitué entre St. Avold et Sarre-Louis, doit, ſelon les principes adoptés dans la convention, paſſer à la France, attendu que, par la ceſſion des villages attenans, celui de Carling ſe trouveroit iſolé et enclavé dans les terres de Lorraine, et qu'en outre il

*) Le traité principal, cité par Koch table et recueil p. 56. n'a pas été publié.

1768 il coupe la communication et la route militaire de St. Avold à Sarre-Louis, ledit prince consent et s'engage à ajouter ledit village de Carling aux cessions qu'il a faites au Roi par la convention générale d'échanges et de limites.

Le Roi lui cédera de son côté un équivalent proportionné, à prendre, si S. M. le désire de préférence, dans le baillage de Schaumbourg, néanmoins à la bienséance dudit prince de Nassau, ou ailleurs, selon qu'il en sera convenu entre les commissaires respectifs. Cet échange sera conclu et arrêté sans délai par un acte de supplément qui ne sera qu'un seul et même corps avec ladite convention générale, et qui sera ratifié de part et d'autre dans le plus court délai possible, afin que son exécution pleine et entière puisse avoir lieu en même tems que celle de la convention générale.

Cet article séparé aura la même force et vigueur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même manière, et les ratifications en seront échangées dans le même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 1. Avril 1768.

Signé: Gérard et David.

61.

Convention entre la France et la République de Gènes touchant l'Isle de Corse, signée à Versailles le 15. *Mai* 1768.

1768 15. Mai.

(*Wenck C. J. G.* T. III. p. 714. Des copies moins exactes se trouvent dans *Merc. h. et pol.* T. 166. p. 559. *Moser Versuch d. E. V.* T. V. p. 418. *Nouv. extraord.* 1769. n. 39. suppl.)

L'intérêt et l'amitié, que *le Roi* a constamment marqué, depuis le commencement de Son Règne, à la Sérénissime *République de Gènes*, ont été les motifs, qui ont engagé Sa Majesté à conclurre avec cette République différentes Conventions, dans les années Mille Sept cent trente Sept, Mille Sept cent cinquante deux, Mille Sept cent cinquante cinq, Mille Sept cent cinquante six, et Mille Sept cent Soixante quatre, pour la maintenir dans la possession paisible de Sa Souveraineté de l'Isle de Corse, qu'il importoit si essentiellement à la République de conserver; mais la Sérénissime République ayant fait connoître au Roi, que les moyens, qui avoient été employés jusqu'à présent, pour parvenir à un objet si salutaire, avoient été malheureusement insuffisans, et que, si à l'expiration de la Convention 1764 dont le terme est fixé au mois d'Août prochain, S. M. jugeoit à propos de retirer ses Troupes des Places de Corse, le trouble, la dissension, et leurs effets, seroient encore plus sensibles dans cette Isle, qu'ils ne l'étoient auparavant, le Roi, touché de la verité des Représentations du Sérénissime Gouvernement de Gènes, et animé plus que jamais du désir de contribuer aux avantages et à la tranquilité de la République, Son ancienne Alliée, a concerté avec Elle un nouveau Plan relatif à la Corse, per lequel les deux Puissances contractantes se proposent de rétablir avec le tems l'ordre dans cette Isle, de manière que la République ne puisse souffrir aucun dommage des troubles, qui y ont existé, ou qui pourroient y exister dans la suite, et qu'en même tems la Nation Corse acquière les avantages du rétablisse-

1768 tabliſſement de la Paix dans l'intérieur de ſon Pays. En conſéquence le Roi et la Séréniſſime République ont nommé et muni de leurs Pleinpouvoirs, ſavoir S. M. le Très-Illuſtre et Très-Excellent Seigneur, Etienne François de Choiſeul, Duc de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi et de celui de la Toiſon d'or, Colonel-Général des Suiſſes et Griſons, Lieutenant Général de la Province de Touraine, Grand Bailli d'Haguenau, Gouverneur et Grand Bailli des Pays des Vosges et de Mirecourt, Miniſtre et Secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères et de la guerre, Grand-Maître et Sur-Intendant Général des Couriers, Poſtes et Relais de France; et la Séréniſſime République le Patrice Auguſtin Paul Dominique Sorba, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès du Roi. Lesquels après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoits en bonne forme, et dont les copies ſeront tranſcrites à la fin de la préſente Convention, ſont convenus des Articles, dont la teneur s'enſuit.

Art. I.

Places que la Fr. occupera

Le Roi fera occuper par ſes Troupes les Places de Baſtia, St. Florent, l'Algajola, Calvi. Ajaccio, Bonifacio, ainſi que les autres Places, Forts, Tours, ou Ports ſitués dans l'Isle de Corſe, et qui ſont néceſſaires à la ſûreté des Troupes de S. M. et au but, que ſe propoſent le Roi et la Séréniſſime République de Gènes, d'òter tout moyen aux Corſes de nuire aux ſujets et aux poſſeſſions de la République.

Art. II.

Avec droit de ſouveraineté.

Les Places et Ports occupés par les Troupes du Roi, ſeront poſſédés par S. M. qui y exercera tous les droits de la Souveraineté, et lesdites Places et Ports, ainſi que lesdits droits. Lui ſerviront de nantiſſement vis-à-vis de la République, de la dépenſe, que le Roi ſera obligé de faire, ſoit pour occuper ſoit pour conſerver lesdites Places et Ports.

Art. III.

Comme gage des avances.

Le Roi et la Séréniſſime République ſont convenus, que l'exercice de la Souveraineté, cédé au Roi par l'Article précédent, ſera entier et abſolu, mais que cepen-

cependant, comme il ne doit être que le gage des avances, que S. M. fera pour l'intérêt de la République, ladite Souveraineté dans les mains du Roi n'autoriſera pas S. M. à diſpoſer des Places et Ports de Corſe en faveur d'un Tiers, ſans le conſentement de la République. 1768

ART. IV.

Reſtitution.

En conſéquence, le Roi s'engage à conſerver ſous ſon autorité et ſa domination toutes les parties de la Corſe, qui feront occupées par ſes Troupes, jusqu'à ce que la République en demande à la France la reſtitution, et en la demandant ſoit en état de ſolder la dépenſe, que l'expédition actuelle des Troupes, et les fraix de leur entretien en Corſe, pourront occaſionner; bien entendu, que quelles que ſoient les Sommes employées en Corſe, d'après les ſtipulations du préſent Traité, il ne pourra jamais y avoir que les Places de Corſe, qui répondront de ces Sommes, et qu'au-delà de l'occupation Souveraine par la France desdites Places et Ports, la Séréniſſime République, dans aucun cas, ne contractera et ne pourra contracter vis-à-vis du Roi ni dette, ni aucune obligation de dédommagement.

ART. V.

Intérieur de l'Ile.

Si par la ſucceſſion des tems l'intérieur de l'Isle ſe ſoumettoit à la Domination du Roi, la République conſent dès-à-préſent, que ledit intérieur reſte ſoumis à S. M. en totalité ou en partie, de la même manière et aux mêmes conditions, ſtipulées par les Articles précédens, par rapport aux Places et Ports de la Corſe.

ART. VI.

Ile de Capraja.

Le Roi s'engage à remettre entre les mains de la République le plutôt qu'il ſera poſſible, et au plus tard en 1771 l'Isle de Capraja, actuellement poſſédée par les Corſes.

ART. VII.

Efforts pour pacifier la Corſe.

Le Roi s'engage à faire tout ce qui ſera en ſon pouvoir, pour faire ceſſer, après que les Places et Ports de Corſe ſeront à ſa diſpoſition, les hoſtilités des Corſes contre la République; mais comme il eſt impoſſible de ſtatuer d'avance ſur les effets de cet engagement, le Roi promet à la République, que dès que

Pp ſes

1768 ſes Troupes ſeront établies en Corſe, S. M. traitera ſuivant toute la rigueur du droit de la guerre tout Corſe, qui nuira aux ſujets de la République, ſoit par terre ſoit par mer. La République de ſon côté s'engage, à faire ceſſer les hoſtilités contre les Corſes, lorsqu'elle en ſera réquiſe.

Art. VIII.

Navires Barbaresques. Il a été convenu entre les deux Puiſſances contractantes, que les Navires Barbaresques ne pourront être admis dans les Ports, Rades, et Plages occupés par les Troupes du Roi en Corſe, que dans les cas de détreſſe et de naufrage, conformément aux loix de l'humanité.

Art. IX.

Biens privés. Les nationaux Génois et les individus Corſes ſeront rétablis et réintégrés dans la poſſeſſion de leurs Biens, qui auront été confiſqués, occupés ou détenus, à quelque titre que ce ſoit, relatif aux troubles paſſés, autant que cela ſera ou pourra être dans la diſpoſition du Roi, S. M. faiſant en ſorte, que cela ſoit exécuté dans un tems convenable, ainſi que la liberté des individus des deux Partis, qui l'auroient perdue à l'occaſion des mêmes troubles.

Art. X.

Exemtions etc. Toutes les conceſſions particulières, exemptions, franchiſes, ou privilèges, dont jouiſſoient en Terre ferme quelques Peuples ou habitans de l'Isle, ſeront abolis, et S. M. prendra en conſidération les dédommagemens, qu'Elle pourra accorder, ſpécialement aux habitans de St. Bonifacio, de Calvi, et de St. Florent.

Art. XI.

Contrebande. Sa Majeſté s'engage à établir une méthode aſſûrée et régulière, pour empêcher la fraude et la contrebande, que les bâtimens Corſes pourroient faire ſous le Pavillon du Roi dans les Ports, Golfes, Anſes et Plages des Etats de la Séréniſſime République en Terre ferme.

Art. XII.

Artillerie. On fera un Inventaire de l'Artillerie Génoiſe et des Munitions de guerre, qui ſe trouveront appartenir à la

à la République dans les Places de Corſe, et le Roi payera la Somme à laquelle ſera portée l'eſtimation de ceux desdits effets, qu'il conſervera, ſix mois après s'en être mis en poſſeſſion; tous les effets d'Artillerie et Munitions, que le Roi ne prendra point, ſeront envoyés à Gènes, aux dépens de Sa Majeſté. Il ſera fait auſſi un Inventaire des Protocoles des Actes civils et criminels, afin qu'il puiſſe en conſter dans la vue de l'Article quatre. 1768

ART. XIII.

Le Roi s'engage à garantir authentiquement et à perpétuité les Etats, que la Séréniſſime République poſſède en Terre ferme, à quelque titre et pour quelque cauſe que ce fût, qu'ils puſſent être attaqués ou troublés, et S. M. ſe charge de la même garantie pour l'Isle de Capraja, quand elle ſera remiſe à la République, conformément à l'Article ſix du préſeut Traité. Garantie des Etats de la Rép.

ART. XIV.

La Juſtice et Police générale et particulière, ainſi que la juſtice de l'Amirauté, ſeront exercées au nom du Roi et par les Officiers de S. M. dans les Places, Ports, Terres, et Pays, qui ſeront occupés par ſes Troupes en Corſe, et en nantiſſement, comme il a été ſtipulé par l'Article ſecond du préſent Traité. Juſtice.

ART. XV.

Sa Majeſté établira en Corſe, auſſi long tems, que les Places, Ports, et Terres de l'Isle ſe trouveront ſous ſa Domination, les droits de Gabelle et d'Aides, et en général tous les droits de ſes Fermes générales, ainſi que les impoſitions, qu'Elle jugera convenables, et le produit desdits droits et impoſitions, dont on tiendra un Etat exact, ſera précompté ſur la Somme des dépenſes, que la République ſera obligée de rembourſer au Roi, quand Elle voudra rentrer en jouiſſance de la Souveraineté de la Corſe. Impoſitions.

ART. XVI.

Les Ratifications du préſent Traité, expédiées en bonne forme, ſeront échangées dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la Signature du préſent Traité. Ratifications.

Digitized by Google

1768 En foi de quoi, nous Miniſtres du Roi et de la Séréniſſime République avons ſigné, en leur nom et en vertu de nos Pleinpouvoirs, le préſent Traité, et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Verſailles le 15me jour de Mai 1768.

Signé: *Le Duc* DE CHOISEUL. (L. S.)

A. P. D. SORBA. (L. S.)

Teneur des deux Articles ſéparés.

ART. I.

Si par la ſuite l'intérieur de l'Isle ſe ſoumettoit à la Domination du Roi, conformément à l'Article trois, S. M. s'engage envers la République de Gènes, à n'en point diſpoſer, ſans ſon conſentement, en faveur d'un Tiers.

ART. II.

S. M. promet à la République, de lui payer annuellement, pendant l'espace de dix ans, la Somme de 200,000 Livres Tournois, pour compenſation de certains arrérages, qui lui étoient dûs.

61.

Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Hollstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, zu Gottorf den 27. May 1768.

1768 27. May.

(*J. U. B.* DE CRAMER *Nebenstunden* T. 103, p. 422; *KLEFEKERS Sammlung Hamb. Gesetze und Verf.* T. IX. p. 370; *Urkunden und Materialien zur Kenntniss und Staatsverf. der nordischen Reiche* T. II. p. 509. *WENCK* T. III, p. 720.

Im Namen der heiligen und hochgelobten Dreyeinigkeit!

Nachdem die seit langen Jahren her zwischen dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein, sowohl Hollstein-Glückstadt, als Hollstein-Gottorf, an einer, und der Stadt Hamburg, an der andern Seite, vorgewaltete Irrungen, durch gütliche Unterhandlung, und durch Zusammentretung der zu diesem Geschäft allerseits specialiter bevollmächtigten resp. Ministres und Hamburgischen Raths-Glieder, namentlich ab Seiten Ihro Kayserl. Maj. von allen Reussen etc. etc. etc., für Sich und in Vormundschaft des Kronprinzen, Thronfolgers und Grossfürsten aller Reussen, Kayserl. Hoheit, den Grossfürstl. Schleswig-Hollsteinischen würklichen Geheimen-Rath und Conseil-Ministre, Caspar von Saldern, des Elephanten und anderer Orden Ritter etc. etc., ab Seiten Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen etc. etc. etc. Heinrich Carl von Schimmelmann, Freyherrn von Lindenburg, Ihro Königl. Maj. Geheimer-Rath, General-Commerz-Intendant und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, des Dannebrogs-Ordens Ritter etc. etc., und von wegen der Stadt Hamburg der Syndicus, Jacob Schuback, die Senatores, Franz Anton Wagener, Hieronymus Burmester, und Justus Vincent Ritter, völlig und auf ewig beygelegt und gehoben worden, als ist darüber nachstehender Vergleich verabredet, und von sämmtlich

1768 lich vorgedachten Bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Mitgliedern, nach vorgängiger Auswechselung allerseitiger Original-Vollmachten, am heutigen Tage völlig zum Stande gebracht und vollzogen worden.

Art. I.

Anerkenntniss der Unmittelbarkeit und Reichsstandschaft Hamburgs.

Zuförderst lassen demnach die Allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile bey der am Kayserl. Cammer-Gerichte zu Speyer ratione exemtionis der Stadt Hamburg im Jahre 1618 am 6. Julii ausgesprochenen End-Urtheil es lediglich beruhen, nehmen solche pro re judicata an, begeben Sich ausdrücklich der in sothaner Urthel vorbehaltenen Aussprüche und Forderungen, versprechen liti et causae am Kayserl. Cammer-Gerichte fördersamst renunciiren zu lassen *), erkennen auf das bündigste für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung, die unmittelbare Reichsstandschaft der Stadt Hamburg, ihre Befugniss zum Sitz und Stimme auf den Reichstägen und Kreistägen, und alle sonstige mit der Immedietät verbundene Reichsständische Territorial-Gerechtsame derselben in sacris et profanis, sowohl in Ansehung ihres Geistlichen als Weltlichen Gebietes, ohne Ausnahme oder Vorbehalt, mithin die Stadt Hamburg als einen mit solchem ihrem Gebiete von dem Herzogthum gänzlich unterschiedenen und unabhängigen Reichsstand, wollen ihr auch hinkünftig in Curialien und auf sonstige Weise alle Begegnung, so wie andern Reichs-Städten, in specie Lübeck und Bremen, wiederfahren lassen.

Art. II.

Vorige Verträge aufgehoben u. resp. bestätiget.

Alle und jede mit Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. etc. und Ihro Kayserl. Hoheit des Grossfürsten aller Reussen, glorwürdigsten Vorfahren, ab Seiten der Stadt Hamburg eingegangene pacta, Verträge oder Verabredungen, welche etwas dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleiches zuwiderlaufendes enthalten, werden eo ipso und in Ansehung der diesem Vergleich entgegen stehenden Puncte, für aufgehoben und für null

*) Cette renonciation a en lieu 1769 v. Cramer l. c. p. 417; voyés aussi sur la réadmission de Hambourg à la diète G. D. Hoffmann comment. de instauratione suffragii comitialis civit. Hamburgensis. Tubing. 1770. 4.

null erkläret. Dahingegen aber auch alle übrige, die Immedietät der Stadt nicht berührende, Pacta, Verträge, Verabredungen, Begünstigungen und Gebräuche, welche entweder von den Königlichen und Grossfürstlichen Vorfahren mit der Stadt Hamburg eingegangen oder hergebracht sind, und in deren würklichen Besitz sich einer oder der andere Theil befindet, mit allen daraus fliessenden beyderseitigen Gerechtsamen unverändert bestehen, und zu aller Zeit beybehalten, besonders auch alle von beyden höchsten Häusern zum Vortheile des Commercii, Handels und Wandels beyderseitiger Unterthanen, und namentlich der Altonaer, bewürkte Verordnungen und getroffene Pacta, Verträge, Verabredungen und bestehende Gebräuche unverändert, und so lange genau beobachtet werden sollen, bis man über eines oder das andere, zum gemeinschaftlichen Besten, sich anders zu verabreden und zu vereinbaren im Stande seyn möchte. 1768

Art. III.

Alle dem Hochfürstl. Gesamt-Hause Hollstein entweder gemeinschaftlich, oder auch specialiter dem einen oder dem andern der beyden hohen Häuser an dem in Hamburg belegenen Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, und deren Pertinentien, bisher zuständig gewesene Gerechtsame, sie haben Namen und bestehen, worin sie wollen, wie auch aller Antheil und Gerechtsame, welche das Hochfürstl. Gesamt-Haus bisher an den Schauenburgischen Zollen gehabt, ohne einige Ausnahme, werden der Stadt Hamburg auf ewig cediret und überlassen. Die Uebertragung alles dessen soll zu gleicher Zeit bey Auswechslung der Ratificationen geschehen, und mit dem Tage der Uebertragung sollen die Einkünfte der Stadt vom Schauenburgischen und Mühlen-Hofe, cum Pertinentiis, imgleichen von dem bisherigen beyderseitigen Antheil des Hochfürstlichen Gesamt-Hauses Hollstein an den Schauenburgischen Zollen ihren Anfang nehmen. Schauenburgische Hof.

Art. IV.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen wollen die von der Stadt begehrte, auf der Ober-Elbe in der Gegend zwischen dem Billwärder bis zum Hamburgischen Finkenwärder belegenen Inseln und Halb- Inseln u. Wärder zwischen Bill- u. Finken-Wärder

 Inseln,

1768 Inſeln, oder vielmehr Wärder und Sände, nemlich die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, die Lehn-Güter Peute und Müggenburg, den Grieſenwärder, Kaltenhof und Pagenſand, ſammt deren Pertinentien, mit aller Hoheit und Superioritate territoriali, Lehns-Herrlichkeit und Dominio, bis an den groſsen Elbſtrom, namentlich, wie folget;

1) Die Hofe, oder Kaltenhof, mit dazu gehörigen Vorlande.

2) Die Peute, nebſt ihrem Vorlande.

3) Die Müggenburg, zur Peute gehörig.

4) Das Niederfeld, oder kleine Müggenburg, ebenfalls zur Peute gehörig.

5) Die groſse Veddel, cum Pertinentiis.

6) Die kleine Veddel.

7) Die Müggenburg, zur Veddel gehörig.

8) Das Klütjenfeld.

9) Den Joachims-Thal.

10) Den Grevenhof, mit dazu gehörigen zwölf Wärdern, nämlich:

1) Den Kuhwärder.

2) Den mittelſten Wärder.

3) Die Weide.

4) Den Ohle Sand-Wärder.

5) Den norderſten Sand-Wärder.

6) Den Sand-Wärder bey der Süder-Elbe.

7) Den Wärder zwiſchen dem Becker- oder Wörtjen-Fleth und Süder-Elbe nebſt der Klütjenhufer Wiſche.

8) Den Wärder zwiſchen dem Reiherſtiege, Göſchenloche und dem Felde.

9) Den Wärder-Sand.

10) Den Mühlen-Wärder.

11) Den Mühlen-Sand, mit einem kleinen Orte an der Kreutz-Weide, und ein klein Stück in Kayſersloch, Scheed-Pohl genannt.

12) Den Norder-Sand.

11)

11) Sechs andere Wärder, namentlich: 1768

A) Den neuen Wärder.
B) Den Lütjen-Wärder.
C) Den Schumacher-Wärder.
D) Den Baacken-Wärder.
E) Den baverſten Wärder.
F) Den nedderſten Wärder.

12) Den Grieſen-Wärder, nebſt vier Wieſen,

a) Die Wieſe bey Oldenhavers Thüre.
b) Die bey Johann Peters Thüre.
c) Die bey dem Blanckenhauſe.
d) Die Ohrt-Wieſe.

13) Den Pagenſand.

Welches alles demnächſt auf einer aufzunehmenden Charte genau verzeichnet werden ſoll, mit allem, was an ſothanen in vorhin benannten ganzem Diſtricte belegenen Inſeln, Wärdern, und Sänden künftig anwachſen, oder neu entſtehen möchte, der Stadt Hamburg übertragen, mithin alle bisherige Connexion derſelben mit Königl. Collegiis, Dicaſteriis und Aemtern, es ſey ratione Jurisdictionis, Contributionis, oder ſonſtiger Pflichten, völlig aufheben, und die ſolenne Uebertragung aller gedachter Elb-Pertinentien bey der Auswechslung der Ratificationen des Tractats ſofort bewerkſtelligen laſſen, von welchem Tage an auch allererſt die Einkünfte der Stadt aus denſelben ihren Anfang nehmen. Bis auf dieſen Tag hat alſo das Amt Pinneberg alle von dieſen Elb-Pertinentien bisher entrichtete Contribution, Pacht-Gelder, oder andere Hebungen, wie ſie Namen haben mögen, zu empfangen, und darüber mit den beykommenden ſich zu berechnen. Was aber bis zum Tage der würklichen Uebertragung nicht eingehoben werden kann, jedoch fällig geweſen iſt, ſoll von dem Amte Pinneberg liquidiret, und von Seiten der Stadt förderſamſt eingetrieben, und dem Amte Pinneberg zugeſtellet werden. Auch ſollen die mit den auf ſothanen Inſeln und Wärdern befindlichen Pächtern abgeſchloſſene Contracte unverändert beſtehen bleiben, und die Pächter, welche an die Stadt überwieſen werden ſollen, bis zum Ablauf der in den Contracten ſtipulirten Zeit, ohne Neuerung gelaſſen werden.

Google

1768 Es ist aber hierbey ausdrücklich vorbehalten worden, und hat die Stadt Hamburg sich auf das verbindlichste anheischig gemacht, dass sie von sothanen ihr überlassenen Elb-Inseln, Wärdern und Sänden das dominium privatum, an niemand, es möchte denn ein Hamburger Bürger, oder Untergehöriger seyn, die Superioritatem territorialem aber schlechterdings an niemanden jemals abtreten oder veräussern, auch diese ihr überlassene Inseln und Pertinentien nie mit Schanzen und Batterien versehen, oder zu einigem Kriegs-Gebrauche zubereiten, und eben so wenig der überlassenen und abgetretenen Stücke, unter welchem Vorwande es auch seyn möge, zur Einschränkung oder Schmälerung der Schiffahrt auf der Elbe, und besonders nicht zu Ihro Königl. Maj. und Allerhöchst-Dero Unterthanen Nachtheil, auf irgend eine Art und Weise sich bedienen solle und wolle.

Von diesen abgetretenen Inseln, Wärdern und Pertinentien werden zwar die Pacht-Güter Veddel und Grevenhof, nebst dazu gehörigen Pertinentien, wie auch der Pagensand, und die in der Gegend des Griesenwärders belegene, Ihro Königl. Maj. auch quoad dominium zustehende vier Wiesen

a) die Wiese bey Oldenhavers Thüre,
b) die bey Johann Peters Thüre,
c) die beym Blanckenhause,
d) und die Ohrt-Wiese,

cum Superioritate territoriali und cum pleno jure dominii, bey der Uebergabe an die Stadt Hamburg übertragen.

Was aber die Güter Peute und Müggenburg anbetrifft, mit welchen die von Holzensche Familie belehnet ist, wird bey der Uebergabe nur die Superioritas territorialis und Lehns-Herrlichkeit, und die damit verbundene Gerechtsame und Einkünfte an Contribution und Recognition der Stadt transferiret und nach der Auswechselung der Ratificationen förmlich übertragen, das dominium privatum aber behält die von Holzensche Familie, so lange männliche Nachkommen derselben leben, und so lange bleibet auch der Stadt die Lehnsherrlichkeit vorbehalten.

Weil aber Ihro Königl. Maj. auf den Fall des Absterbens der von Holzenschen Familie zum Vortheil zweer

zweer andern Mitbelehnten, und zwar dergestalt allergnädigst disponiret haben, dass nach Abgang der von Holzenschen männlichen Familie das dominium der Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, wie solches die von Holzen besitzen, den beyden eventualen Mitbelehnten nicht allein anfallen, sondern auch von solcher Zeit an beyde Güter Peute und Müggenburg, cum Pertinentiis, mit gänzlicher Aufhebung des nexus feudalis, blosse und eigentliche Allodial-Güter werden, und bleiben sollen; so wird, wenn die von Holzensche männliche Familie ausgestorben, die Lehnsherrlichkeit und daraus hersliessende Gerechtsame völlig aufhören, und sodann der Stadt Hamburg an mehrbesagten beyden Gütern Peute und Müggenburg, und Pertinentien, nur allein die Hoheit und Superioritas territorialis, sammt denen damit verbundenen juribus zustehen. 1768

In Ansehung des Kaltenhofs und Griesenwärders, cum Pertinentiis, in soferne der letztere Privatis zusteht, wird bey der Uebergabe ebenfalls nur die Superioritas territorialis, und sonstige damit verbundene Gerechtsame, übertragen, das dominium privatum aber denjenigen, welchen es zuständig ist, ausdrücklich vorbehalten.

Und damit aller dieser überlassenen Elb-Pertinentien halber hinkünftig eine beständige und zuverlässige Gewissheit vorhanden seyn, und keine Irrungen desfalls entstehen mögen; so soll sofort nach Unterzeichnung dieses Vergleichs der ganze District, worin die abgetretenen Pertinentien gelegen, genau aufgenommen, davon eine accurate Charte verfertiget, und in derselben alle übertragene Elb-Pertinentien, nebst dem grossen Elbstrome, bis dahin die abgetretenen Inseln, Wärder und Sände sich erstrecken, deutlich bemerket und angezeiget; diese Charte auch, wenn sie von beyden Theilen nachgesehen und approbiret worden, bey der Auswechslung der Ratificationen zugleich ausgewechselt, und dem Vergleiche beygefügt werden.

ART. V.

Von denen im Jahr 1750 *) der Stadt Hamburg auf 20 Jahre überlassenen Pertinentien der Grossfürstl. Holl- Pertinentien des Amts Reinbeck.

*) KLEFEKER *Sammlung Hamb. Gesetze und Verfassungen.* T. IX. p. 345.

1768 Hollsteinischen Aemter Trittau und Reinbeck werden aus dem Amte Reinbeck der Stadt Hamburg

1) der Rethbrock.
2) der Hollsteinische Crauel,
3) Die Nettelburg,
4) die eilf Kathen bey der Curslacker Schleuse,
5) die Randers Weide,
6) die Kathe vor der Heckatener Schanze, nebst Baumgerechtigkeit,
7) die drey Holsten im Billwärder,
8) das Kloster Gehren-Land,
9) die Boye-Wische,

auf die Weise, wie sie bereits cum Superioritate territoriali, zufolge damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, der Stadt übertragen worden, nunmehr unter gänzlicher Entfreiung dieser Pertinentien, deren Lage durch eine nach genauer Ausmessung fördersamst zu verfertigende Charte näher bestimmt werden wird, von aller etwa noch übrigen Connexion mit dem Amte Reinbeck auf beständig zum Eigenthum, benebst der Superioritate territoriali, überlassen.

ART. VI.

Uebrige verpfändete Pertinentien und Schiffbecker Zoll.

Alle übrige im Jahr 1750 der Stadt Hamburg, nach Maſsgabe des gedachten Leih- und Pfand-Contracts, übertragenen Pertinentien der Groſsfürstl. Aemter Trittau und Reinbeck sollen, an dem zur Auswechslung allerseitiger Ratificationen zu stipulirenden Termine, ab Seiten der Stadt unter die Bothmäſsigkeit und dem Besitz Ihro Kayserl. Hoheit, des Kronprinzen, Thronfolgers und Groſsfürsten aller Reuſsen, und zu Höchstdero freyesten Disposition und völligem Genuſs, wiederum zurückgeliefert werden. Bis zu diesem Tage nimmt die Stadt sämmtliche Revenuen ein, und wegen dessen, was sodann noch nicht gehoben werden können, wie auch wegen der verflossenen und verfallen gewesenen rückständigen Contributionen wird hierdurch expresse stipuliret und versprochen, daſs solche von den Groſsfürstl. Officialen eingetrieben, und der Hamburgischen Cämmerey eingeliefert werden sollen.

Uebrigens wird in Ansehung der Erhebung der Zölle zum Schiffbeck und zum Sande hiemit festgesetzet, daſs damit alles lediglich in statu quo, und bey

1768

bey der jetzigen Verfaſſung zu laſſen ſey, worin es, zufolge articuli ſeparati, des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts geſetzet worden, bis man ſich desfalls näher zu vergleichen nöthig finden, und im Stande ſeyn wird. Es begiebet ſich die Stadt anbey der Prätenſion, ſo dieſelbe aus dem articulo ſeparato des mehrerwehnten Leih- und Pfand-Contracts, wegen einer Vergütung in Anſehung des Ochſen-Zolles zu Schiffbeck, zu formiren gehabt haben möchte, wie denn überhaupt die, vorgeſagtermaſsen, an Ihro Kaiſ. Hoheit zurückgehende Dorfſchaften und Pertinentien der Aemter Trittau und Reinbeck von allen, aus dem Leih- und Pfand-Contracte daran etwa zu machenden Anſprachen und Prätenſionen gänzlich befreyet wieder zurückgeliefert und extradiret werden.

Art. VII.

Grenzen.

In Anſehung der Grenzen ſoll es aller Orten bey demjenigen, was desfalls ſchon vorhin regulıret worden, ſein Verbleiben haben, ſolches Regulativ aber allenthalben, wo desfalls noch einige Irrungen übrig ſeyn möchten, durch gemeinſchaftlich anzuordnende Grenz-Commiſſiones annoch bewerkſtelliget werden.

Art. VIII.

Aufhebung der Lootſen Convention v. 1763.

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1763, in Anſehung der Pinneberger und Neumühler Lootſen-Geſellſchaft, gewiſſe Verbindungen eingegangen, von welchen dieſelbe ſich befreyet zu ſehen gewünſchet hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. etc. die damalige Verabredung hinwiederum gänzlich aufheben, mithin von ihrer Seite das Lootſen-Weſen wiederum in den Stand ſetzen, worin ſich daſſelbe vor dem Jahre 1763 befunden hat, laſſen auch daneben geſchehen, daſs ſolche Aufhebung der gedachten Convention von 1763 14 Tage nach dem Tage der Unterſchrift dieſes Vergleichs ihren Anfang nehmen ſolle, ohne bis zur Auswechſelung der Ratificationen ausgeſtellet zu ſeyn.

Art. IX.

Convention v. 1765 wegen des Agio.

Da die Stadt Hamburg im Jahr 1765 in Anſehung des agio des Däniſchen couranten Geldes zu gewiſſen Verbindlichkeiten ſich anheiſchig gemacht, welche bis mit Ausgang dieſes Jahrs hätten beſtehen ſollen, wo-

von

1768 von die Stadt bey Gelegenheit dieſes Vergleichs entlediget zu werden, geäuſsert hat; ſo wollen Ihro Königl. Maj. die Stadt Hamburg von aller ſothanen Verbindlichkeit, welche gegenwärtig annoch übrig wäre, gänzlich, und zwar von dem Tage der Unterſchrift des Vergleichs, allergnädigſt entſchlagen, und überlaſſen hinkünftig dem Gutbefinden der Stadt ſo viel courant Geld, und zu welchem agio ſie will, auszugeben. Wobey der Stadt die Verſicherung ertheilet wird, daſs das von derſelben, zufolge obgedachter Convention, eingewechſelte Königl. Däniſche courant Geld, davon die Summe Achthundert und Vierzig Tauſend Mark courant beträgt, nach dem Einkaufspreis in Banco mit Sechshundert Vier und Neunzig Tauſend Sieben Hundert und Siebenzig Mark ſieben Schilling banco abgenommen und bezahlet, dieſe Auslöſung auch ſo zeitig veranſtaltet werden ſolle, daſs bey Auswechſelung der Ratificationen dieſes Vergleichs von den eingewechſelten courant Geldern nichts mehr übrig ſey.

Art. X.

Zollfreiheit in Oreſund u. Freiheit der Importation.

Ihro Königl. Maj. zu Dännemark Norwegen wollen die Stadt Hamburg in dem wirklichen Beſitz der ihr in dem Copenhagener Receſs von 1692 Art. 6. *), und in der Convention von 1762 den 30. Junii**) zugeſtandenen Zoll- Schiffs- Navigations- und Handels-Freyheiten in Oreſund, und in Ihro Königl. Majeſtät Königreiche Norwegen, ſetzen, auch ſogleich nach geſchloſſenem Vergleiche eine genaue Unterſuchung aller Orten anſtellen laſſen, um da, wo das Gegentheil annoch befunden werden möchte, dieſe Verfügung durch Königl. Befehle zur Wirklichkeit zu bringen, und überhaupt die Stadt Hamburg in Anſehung ihres Commercii, den Amiciſſimis praeſentibus et futuris, in allen Vorfällen, und auf alle Art und Weiſe, gleichſtellen.

Wann auch von Seiten der Stadt Hamburg hiebey zugleich eine Aeuſserung in Anſehung der Königl. Verordnung, wegen Einbringung der Waaren aus der erſten Hand, und des Verbotes wegen Einbringung der fabricirten Waaren, und einer diſsfalls nachzugebenden, dem allgemeinen Beſten der Kaufmannſchaft zuträg-

*) 1692 Lunig P. Sp. Cont. IV. T. I. p. 1173.

**) 1762 v. plus haut p 80.

zuträglichen Einſchränkung mit eingefloſſen; ſo hat zwar, da dieſe Gegenſtände eine vorgängige genauere Unterſuchung erfordern, in dieſem Vergleiche etwas gewiſſes davon nicht beſtimmet werden mögen; doch wollen Ihro Königl. Maj. nicht entgegen ſeyn, daſs hierüber behufige und zuverläſſige Erkundigung eingezogen, und nähere Abrede genommen werde, um der Stadt Hamburg, ſo viel der innere Zuſtand Ihro Maj. Königreiche, und die darinnen feſtgeſetzte Verfaſſung zulaſſen wird, zu willfahren. 1768

ART. XI.

Wann auch bey Ihro Königl. Maj. zu Dännemark etc. ab Seiten der Stadt Hamburg ein allerehrerbietigſtes Anſuchen geſchehen, die zeitherige alternative Wahl eines Predigers und Küſters zu Eppendorf gänzlich aufzuheben; ſo haben Ihro Königl. Maj., obſchon dieſe Sache mit dem gegenwärtigen Vergleich eigentlich keine Verbindung hat, gleichwohl, aus beſonderer Königl. Propenſion, dem Suchen ſtatt gegeben, wollen ſolchemnach die gedachte alternative Wahl des Predigers und Küſters zu Eppendorf, vom Schluſſe dieſes Vergleichs an, völlig aufheben, mithin die Beſetzung beyder Stellen pro futuro gänzlich dem Kloſter St. Johannis überlaſſen; mit Vorbehalt, daſs derjenige, welcher von Königl. Däniſcher Seite zu der jetzo vacanten Küſter-Stelle erſehen iſt, von Hamburg angenommen werde, und daſs in dem öffentlichen Kirchen-Gebete, in Rückſicht auf die Königl. Däniſche eingepfarrte Dorfſchaften, eine dem allgemeinen Gebrauche bey Einpfarrungen gemäſse Einrichtung getroffen, und mit dem Amte Pinneberg verabredet werde. Kirche u. Schule zu Eppendorf.

So wollen auch Ihro Königl. Maj. hinkünftig die Liturgie im öffentlichen Gottesdienſte, die Anſetzung der Dank- und anderer Feſte, auch der Buſstäge, der Hamburger Einrichtung überlaſſen, den zeitigen Prediger Granau, welcher von Ihro Königl. Maj. ernennet und eingeſetzet worden, ſeines geleiſteten Eides entlaſſen, und ihn auſser aller unmittelbaren Connexion mit dem Königl. Pinnebergiſchen Conſiſtorio ſetzen. Es wird aber doch hiebey reſerviret, daſs die eingepfarrte Amts-Dorfſchaften in Conſiſtorialibus dem Hamburgiſchen foro auf keinerley Art untergeben, vielmehr dem Conſiſtorio und Amte Pinneberg, wegen dieſer

1768 dieſer Amts-Dorfſchaften, alle competirende jura und Gerechtſame vorbehalten werden; auch wird ferner ausdrücklich bedungen, daſs bey den aufzunehmenden Kirchen-Rechnungen die Kirchen-Jnraten der eingepfarrten Königl. Däniſchen Dörfer zugezogen, und dasjenige, was das Kirchen-Vermögen, auch Kirchen-Prediger- und Schul-Gebäude, und dahin gehörige Anſtalten betrifft, mit denenſelben communicirt, des Endes auch, wenn die eingepfarrten Dorfſchaften zum Bau und Unterhaltung der Kirchen-Prieſter- und Küſter-Gebäude einen Beytrag erlegen ſollen, darüber zuförderſt mit dem Amte Pinneberg Verabredung getroffen, und ohne Genehmigung deſſelben keine Anlage gemacht, weniger einiger Beytrag gefordert werden müſſe.

Art. XII.

Folge der anerkannten Immedietät

Obwohl es ohnehin dem Inhalt des gegenwärtigen Vergleichs gemäſs iſt, daſs von der Stadt Hamburg niemals hinführo etwas zu begehren ſey, welches mit der im erſten Art. enthaltenen Anerkennung ihrer unmittelbaren Reichsſtandſchaft; und damit verbundener Gerechtſame, nicht übereinſtimmen würde; ſo iſt jedoch zu mehrerer Gewiſsheit, annoch feſtgeſetzet, daſs ſolches auch bey künftigen, in dem Königlichen, Groſsfürſtlichen, und überhaupt in dem Hochfürſtl. Hauſe Hollſtein ſich ereignenden hohen Sterbfällen, welche Gott lange Zeit gnädig abwenden wolle, nicht geſchehen, mithin der Stadt hinkünftig weder des Geläuts halber, noch ſonſt etwas angemuthet werden ſolle.

Lieferungen nach Segeberg.

Wobey man ſich zu gleicher Zeit dahin verglichen hat, daſs die jährliche ab Seiten der Stadt nach Segeberg und Gottorf an Wein, Bier und Victualien von alten Zeiten her gebräuchlich geweſene Lieferung, ſo wie auch die gleichſalls gebräuchliche Gegenlieferung an Wildpret, von nun an völlig aufhören ſollen.

Art. XIII.

Bezahlung der Däniſchen Anlehen

Zur ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle im gegenwärtigen Vergleiche von Königl. Däniſcher Seite der Stadt aus allerhuldreichſten Augenmerk auf deren Beſtes zugeſtandene beträchtliche Vortheile, verſpricht die Stadt Hamburg an ihren zu fordern habenden zuſammen vier Millionen Mark Banko, oder

oder 1,333,333 Rthlr. 16 Schilling Banco betragende 1768
Capitalien, eine Million Thlr. Courant, sammt allen auf beyde Anleihen bis zum Tage der Auswechslung der Ratificationen verfallenen Zinsen à * pro Cent nachzulassen, wogegen Ihro Königl. Maj. derselben den Ueberrest von beyden Anleihen folgendergestalt bezahlen lassen wollen:

Da die Stadt Hamburg auf das erste Anlehen von 1759 *) annoch

Rthlr. Bco 333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 1,000,000
und das ganze andre Anlehn von 1762 mit
Rthl. Bc. 1,000,000 oder Mark Bco —— 3,000,000
mithin
Rthl. Bc. 1,333,333, 16 Schilling oder Mark Bco 4,000,000

zu fordern hat; so sollen

a) die Königlichen Obligationes von 1759 mit 360,000 Rthlr. Courant, oder Mk. 1,080,000 Courant, eingelöset, und diese Summe bey Auswechselung der Ratificationen bezahlt werden, welche nach dem in den Verschreibungen festgesetzten Cours à 8 pro Cent Agio, die auf dieses erste Anlehen rückständige Rthlr. Banco 333,333, 16 sl. oder Mark Banco 1,000,000. betragen.

b) auf das andere Anlehen einer Million Rthlr. Banco wird zuvörderst die nachgelassene eine Million Rthlr. Courant abgezogen, welche nach dem verabredeten Cours à 122 pro Cent beträgt 819,672 Rthlr. 6 sl. $3\frac{23}{61}$ Pf. oder 2,459,016 Mark 6 sl. $3\frac{23}{61}$ Pf.

c) wird der Ueberrest ebenfalls sogleich bey Aushändigung der Ratificationen mit 180,327 Rthlr. 41 sl. $8\frac{28}{61}$ Pf. oder 540,983 Mark 9 sl. $8\frac{28}{61}$ Pf. in Hamburger Banco abgeschrieben, womit also diese Rthlr. Banco 1,333,333, 16 sl. oder Mark Banco 4,000,000, gänzlich getilget werden.

Wogegen die Stadt Hamburg gleichergestalt bey erfolgender Ratification, und gegen Bezahlung obiger dersel-

*) Voyés: *Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dännemark und der Stadt Hamburg* d. d. 6. Juil 1759 dans Klefekers *Sammlung* T. IX. p. 327 et de là dans Wenck C. J. G. T. III p. 735.

1768 derselben zukommenden Posten, betragend in einer Total-Summe, zu Banco gerechnet, Rthlr. 513,661 9 ſsl. 8 $\frac{28}{61}$ Pf. oder Banco Mark 1,540,983, 9 ſsl. 8 $\frac{28}{61}$ Pf., auf die erlassene eine Million Thaler Courant, und sämmtliche bis zum Tage der Ratificationen-Wechslung verfallene Interessen, gänzlich renunciiret, alle von beyden Anlehnen habende Königliche Verschreibungen getreulich aushändiget, und über alles aufs bündigste quittiret.

ART. XIV.

Erlassung der Schuld v. 1644. u. 1750. Zur gleichmäſsigen ehrfurchtsvollen Erkenntlichkeit für alle in gegenwärtigem Vergleiche von Groſsfürstl. Hollsteinischer Seite der Stadt aus allerhuldreichstem Augenmerk auf deren Bestes zugestandene beträchtliche Vortheile verspricht die Stadt Hamburg das ganze Anlehn, welches von ihr im Jahr 1750 auf die im 6. Art. erwähnte Ländereyen, nach Maaſsgabe des damals errichteten Leih- und Pfand-Contracts, bewerkstelliget worden, betragend Rthlr. 318,224, 14 ſsl. Banco, oder Mark 954,672, 14 ſsl. Banco, wie auch die aus einer Hochfürstl. Obligation de 1644, von 20,000 Rthlr. Species herrührende Forderung an Capital und Zinsen gänzlich zu erlassen, und indem sie dergestalt die Wiederbezahlung solcher Capitalien und Zinsen nimmer verlanget, so begiebt sie sich zugleich ihrer daher gehabten Forderungen, in ihrem völligen Umfange hiedurch in bester Form ausdrücklich, und verbindet sich, in dem zur Auswechslung sämmtlicher Ratificationen angesetzten Termine, nicht nur wegen der Schuld de Anno 1644 die Hochfürstl. Obligation in originali quittiret zu extradiren, sondern auch wegen des Anlehns von 1750, da hierüber keine weitere Obligation, als der Leih- und Pfand-Contract, vorhanden ist, eine bündige Quittung, wodurch das Groſsfürstl. Haus von aller Abtragung dessen befreyet wird, zu geben und auszustellen.

Diesen Vergleich versprechen sowohl die allerdurchlauchtigste mit der Stadt Hamburg transigirende Theile, für Sich, Ihre Descendenten, Erben und Nachfolger an der Regierung an der einen Seite, als auch die Stadt Hamburg auf der andern Seite, für jetzo in unanfhältliche Erfüllung, seinem ganzen Inhalt und allen Puncten nach, zu bringen, und demselben hier-

nächst

nächst bis zu ewigen Zeiten unverbrüchlich und unwiederruflich nachzukommen. 1768

Zugleich wird von denen zu diesem Vergleichs-Geschäfte bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Gliedern aufs bündigste versprochen, die Ratificationen des gegenwärtigen Vergleichs, ab Seiten Ihrer Höfe und Committenten, gewiss innerhalb Sechs Monaten, vom heutigen dato an, beyzubringen, und dergestalt ohnfehlbar zu beschaffen, dass die Auswechslung allerseitiger Ratificationen, und mit selbiger die Bewerkstelligung alles desjenigen, was zufolge dieses Vergleichs alsdann zu bewerkstelligen ist, zu eben derselben Zeit geschehe. Zu welchem Ende dann der 30. October (10. November) dieses Jahrs zum Termino allerseitiger Auslieferung der Ratificationen, und dessen, was solchem anhängig, hiedurch bestimmt wird. Urkundlich dessen ist dieser Vergleich in quadruplo ausgefertiget, von allerseitig dazu bevollmächtigten resp. Ministris und Hamburgischen Raths-Gliedern eigenhändig unterschrieben, mit ihren Siegeln bedruckt, und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen Gottorf den 27. May 1768.

C. v. Saldern. (L. S.)

B. v. Schimmelmann. (L. S.)

J. Schuback. (L. S.)

F. A. Wagener. (L. S.)

H. Burmester. (L. S.)

J. V. Ritter. (L. S.)

a.

Ratification de S. M. Impériale de Russie.

Von Gottes Gnaden, Wir, Catharina die zweyte, Kayserin und Selbsthalterin von allen Reussen, zu Moskau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Zaarin zu Casan, Zaarin zu Astrakan, Zaarin zu Siberien, Frau zu Pleskau und Grossfürstin zu Smolensko, Fürstin zu Ehstland, Liefland, Careelen, Tweer, Jugorin, Permien, Wiatka, Bolgarien, und anderer mehr, Frau und Grossfürstin

1768 zu Novogorod des Niedrigen Landes, zu Czernigow, Resan, Rostow, Jaroslaw, Belo-Oserien, Udorien, Obdorien, Condinien, und der ganzen Nord-Seite, Gebieterin und Frau des Iverischen Landes, der Cartalinischen und Grusinischen Zaaren und des Cabardinischen Landes, der Czerkassischen und Gorischen Fürsten und anderer mehr Erb-Frau und Beherrscherin. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unsere Erben und Nachfolger: Demnach Wir für Uns und in obhabender Vormundschaft Unsers Kron-Prinzen und Thronfolgers, des Grossfürsten aller Reussen und Herzogen zu Schleswig-Holstein, Paul Petrowitz Kays. Hoheit und Liebden, nebst Sr. Maj. dem Könige von Dännemark-Norwegen, durch die unter uns gefasste, auf das allgemeine Wohl sich beziehende Grundsätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Ansehung der Gerechtsame und Ansprüche des Herzogl. Holsteinischen Hauses an dieselbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unsern und den Königl. Dänischen Minister an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weitern Ratification ein Vergleich geschlossen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Inseratur.

So haben Wir sothanen Vergleich in allen Puncten und Clauseln für Uns, Unsere Erben und Nachfolger genehmigen und bestätigen wollen: Gestalt Wir denn selbigen hiemit und Kraft dieses, seinem wörtlichen Inhalt nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Unserm Kayserlichen Wort versprechen, dass Wir Unserer Seits alles dasjenige, was darin verabredet und geschlossen worden, getreulich erfüllen, und nicht im mindesten deme zuwider handeln werden.

Urkund dessen haben Wir diese Ratification eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm Kayserl. Insiegel bestätigen lassen.

So geschehen zu St. Petersburg den 4. October des Ein Tausend Sieben Hundert Acht und Sechzigsten Jahres, Unserer Regierung im Siebenden Jahre.

(L. S.) CATERINA.

C. N. Panin.

L.

b.

Ratification de Sa Majesté Danoise. 1768

3. Juin.

(*Klefeker* et les autres auteurs cités qui ont publié le traité d'après l'Inftrument du Danemark.)

Wir Chriftian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig-Holftein, Stormarn und der Dithmarfchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorft etc. etc. Thun kund und bekennen hiemit für Uns, Unfere Erben und Nachfolger: Demnach Wir, nebft der Ruffifchen Kayferin Majeftät für Sich und in obhabender Vormundfchaft Dero Kron-Prinzens und Thronfolgers, des Grofs-Fürften aller Reufsen und Herzogen zu Schleswig-Holftein etc. Herrn Paul Petrowitfch Kayferlichen Hoheit und Liebden, durch die unter Uns gefafste, auf das allgemeine Wohl fich beziehende, Grund-Sätze, Uns bewogen gefunden haben, mit der Stadt Hamburg, in Anfehung der Gerechtfamen und Anfprüche des Herzoglich-Holfteinifchen Haufes an diefelbe, und deren Immedietät, eine billige Vereinbarung zu treffen, und, vermöge der desfalls ertheilten Vollmachten, durch Unfern und den Ruffifch-Kayferlichen Minifter an einem, und die Deputirten der Stadt am andern Theile, bis zur weiteren Ratification ein Vergleich gefchloffen worden, welcher von Wort zu Wort lautet, wie folget:

(*Inferatur Tractatus.*)

Dafs wir fothanen Vergleich und deffen Artikel in allen ihren Puncten und Claufeln für Uns, Unfere Erben und Nachfolger völlig genehmiget und beftätiget haben. Geftalt Wir denn folche hiemit und Kraft diefes, Ihres wörtlichen Inhalts nach, ratihabiren und genehmigen, auch bey Königlichen Worten verfprechen, dafs Wir Unferer Seits alles dasjenige, was darinnen verabredet und gefchloffen worden ift, getreulich erfüllen, und nie geftatten werden, dafs von den Unfrigen auf einige Weife dawider gehandelt, oder etwas vorgenommen werde.

1768 Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktem Inſiegel. Gegeben zu Travendahl den 3ten Junii, 1768.

(L. S.) CHRISTIANUS.

Bernstorf.

c.

Ratification de la Ville de Hambourg.

Demnach zwiſchen denen, ab Seiten Ihro Kayſerl. Maj. von allen Reuſsen, für Sich und in Vormundſchaft des Kron-Prinzen, Thronfolgers und Groſsfürſten aller Reuſsen, Kayſerl. Hoheit, wie auch Ihro Königl. Maj. zu Dännemark-Norwegen etc. etc. bevollmächtigt geweſenen Hochanſehnlichen Herren Miniſtris, und denen von Uns, Bürgermeiſtern und Rath der Stadt Hamburg bevollmächtigt geweſenen Raths-Mitgliedern, zur gänzlichen Beylegung der zwiſchen dem Hochfürſtl. Geſamt-Hauſe Hollſtein und hieſiger Stadt ſeit langen Jahren vorgewalteten Irrungen, ein Vergleich geſchloſſen, und am 27. May des gegenwärtigen 1768ſten Jahres zu Gottorff unterzeichnet worden, welcher wörtlichen Inhalts lautet, wie folget:

Im Namen etc. etc.

Als genehmigen und ratificiren hiemit Wir, Bürgermeiſter und Rath der Stadt Hamburg, ſolchen obſtehenden Vergleich ſeinem ganzen Inhalt nach, geloben und verſprechen auch, ſo viel an Uns, ihm in allem nachzukommen, und dawider nicht zu handeln, vielmehr darüber zu halten, daſs demſelben auch von den Unſrigen in allen Stucken gebührend gelebet werde.

Urkundlich Unſers gewöhnlichen Stadt-Inſiegels, und Unſers Secretarii, Herrn Paridon Friederich Ankelmann, Unterſchrift. So geſchehen Hamburg den 14. Julii im Jahr Ein Tauſend Sieben Hundert Acht und Sechzig.

(L. S.)

Ex ſpeciali Commiſſione ſpectabilis Senatus liberae Imperialis Civitatis Hamburgi.

Paridon Friederich Ankelmann.
Dr. Secretarius, ſubſcripſi.

62.

62.

Lettres-Patentes du Roi de France, portant confirmation de Droits en faveur de M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. 1768 Juin.

(*Feuille volante in fol.*)

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir *Salut.* Notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Wirtemberg Nous a fait représenter que le Comté *d'Horbourg* et la Seigneurie de *Ricquewihr* en *haute Alsace*, qui faisoient partie de la succession du feu Prince de *Montbéliard*, et dont Nous lui avons accordé la Possession, sont dans sa Maison depuis le quatorzième siècle, et qu'ils étoient autrefois tenus en pleine Supériorité territoriale, sous la Dépendance immédiate de l'Empire; Que les Possesseurs y jouissoient des *Droits régaliens*, qui en font l'Attribut, en sorte qu'avant l'heureuse Réunion de l'Alsace à Notre Couronne, ils étoient à tous égards dans la même Position que l'Evéque de Strasbourg, le Comte de Hanau-Lichtenberg et les autres Seigneurs particuliers anciennement Etats immédiats de l'Empire. Qu'il espère dans ces Circonstances que Nous ne le traiterions pas moins favorablement que l'ont été plusieurs d'entr'eux. Et que de même que nous sommes portés, à l'Exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul, à leur conserver les Droits qui peuvent compatir avec notre suprême Domaine et le Bien commun de nos Sujets, nous voudrions bien lui accorder la même Grâce. Sur lesquelles Représentations nous nous sommes fait rendre compte des droits desdits Comté de *Horbourg* et Seigneurie de *Ricquewihr*. Et désirant donner à notredit Cousin de nouvelles Marques de notre Bienveuillance et de l'Estime particulière que Nous faisons de sa personne; Savoir faisons que pour ces Causes et autres bonnes Considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre Grâce spéciale, pleine Puissance et autorité Royale, Nous avons dit,

 déclaré

1768 déclaré et ordonné, et, par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui ſuit:

ART. I.

Haute, moyenne et baſſe Juſtice. Notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et ſucceſſeurs, Seigneurs des Terres Horbourg et de Ricquewihr, ſçiſes en Alſace, y exerceront à l'avenir, comme du paſſé, *la haute, moyenne et baſſe Juſtice* par les Officiers à ce néceſſaires, ſauf l'Appel de leurs jugemens au Conſeil ſupérieur d'Alſace à la réſerve du petit Criminel, lors ſeulement que l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont point la Somme de cinquante Livres. Ils pourront auſſi, et il leur ſera loiſible d'etablir une Chambre forêtale pour connaître en première Inſtance de toutes les Matières des Bois et Forêts à eux appartenans en Alſace, dont l'Appel reſſortira pareillement audit Conſeil ſupérieur d'Alſace. Voulons en outre qu'ils puiſſent encore adminiſtrer et régir par leurs Officiers les Bois et Forêts des Communautés de leurs dites Terres; Mais toute fois ſeulement, ſous l'Autorité immédiate de l'Intendant de ladite Province d'Alſace, et relativement aux diſpoſitions des Arrêts de notre Conſeil du dix neuf Février 1742, deux Mars mil ſept cent quarante quatre; et premier Février 1749, que Nous avons, en tant que de beſoin, renouvellées et confirmées par ces Préſentes.

ART. II.

Nomination aux offices. Ils jouiront auſſi, comme d'ancienneté, de la Nomination et libre Diſpoſition de tous Offices généralement quelconques; nommément de ceux de Baillis, Prévôts, Procureurs Fiſcaux et Greffiers de leurs juſtices dans lesdites Terres, comme auſſi du Pouvoir d'y établir des Tabellions et Notaires, à condition que les Pourvûs desdits Offices ſeront nés nos Sujets, qu'ils ſeront capables de les bien exercer et qu'ils feront d'ailleurs Profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique et Romaine, lesquels Baillis, Prevôts, Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Tabellions et Notaires pourront être par eux revoqués à volonté, pourvû toutefois que les Pourvus de ces Offices ne les ayent point aquis à prix d'argent ou ne les ayent obtenus à titre de Récompen-

compenſe de Services, auquel Cas le Duc de Wirtemberg et ſes Succeſſeurs ne pourront les deſtituer. 1768

ART. III.

Exécutions.

Ils ſeront maintenus dans la Poſſeſſion dans laquelle ils ont toujours été de pouvoir faire contraindre par exécution des jugemens de leurs Officiers les Habitans desdits Terres à la Reconnoiſſance et au Payement de toutes les Rentes, Revenues et autres Redevances qu'ils doivent ou pourront redevoir.

ART. IV.

Statuts et réglemens.

Ils pourront faire et confirmer dans lesdites Terres, tels Statuts et Réglemens qu'ils jugeront convenables pour le Maintien de la Police, même des Corps et Metiers, à la charge toute fois qu'en cas d'Oppoſition ou d'Appel, la Connoiſſance en appartiendra au Conſeil ſupérieur d'Alſace, et que lesdits Statuts et Réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués audit Conſeil ſupérieur.

ART. V.

Contribution.

Pour l'Entretien de leurs juſtices et des Officiers d'icelles, ils pourront lever annuellement ſur les Habitants desdits Terres de Horbourg et de Ricquewihr, jusqu'à concurence de la Somme de deux Mille Livres, ſans que, ſous aucun prétexte, il leur ſoit loiſible d'excéder cette Fixation.

ART. VI.

Réunion des fiefs.

Accordons pareillement à notre dit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, la Faculté de réunir à leur Domaine les Fiefs qui ont été aliénés par leurs Prédéceſſeurs à meſure qu'ils viendront à vaquer; et à l'égard de ceux desdits Fiefs, qui ne ſont pas de nature à y devoir être réunis, voulons qu'ils en puiſſent diſpoſer en faveur de telles Perſonnes qu'ils aviſeront bon être, pourvû qu'ils ſoient nés nos Sujets et qu'ils ne ſoient point engagés dans aucun Service étranger. Voulons en outre que les Félonies que commettront leurs Vaſſaux ſoient jugées par le nombre de Vaſſaux de leur Cour féodale choiſis par les parties, ſuivant les loix et Coutumes y obſervées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, ſauf l'Appel en

Qq 5 notre

1768 notre Conseil supérieur d'Alsace, et qu'ils jouissent encore dans lesdits Terres du Droit *de Retrait féodal et seigneurial*, conformément à ce qui s'observe aussi à cet égard par les autres Seigneurs possédant Fiefs et Terres en *Alsace*.

ART. VII.

Exemtion d'impositions.

Voulons que notre dit Cousin le Duc de Wirtemberg, ses Héritiers et Successeurs soient exempts de toutes sortes d'Impositions, tant réelles que personelles, et que les Biens propres et domaniaux, régis par leurs Mains, soient et demeurent toujours francs et libres de toutes Charges et Impositions, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Décembre 1721 ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, à moins que pour les besoins de l'Etat il ne s'en fasse de générales sur toute la Noblesse de notre Royaume, telle que la Capitation; le dixième et le vingtième, et autres de même nature, payables actuellement dans toute l'étendue des Terres de notre Domination, par toutes Personnes de quelque qualité et Condition qu'elles puissent être. Notredit Cousin le Duc de Wirtemberg, ses Héritiers et Successeurs, toutes les Personnes de leur Famille, même les Officiers, Serviteurs et Domestiques de leur Maison, tant qu'ils seront au Service d'icelle, lorsqu'ils se trouveront dans notre Royaume pour les Affaires qui concerneront lesdites Terres, seront réputés *Regnicoles*, et jouiront des mêmes Droits, Franchises et Libertés que nos Sujets, en cas qu'ils décédent sur les Terres de notre Domination.

ART. VIII.

Droit de Chasse etc.

Notre dit Cousin le Duc de Wirtemberg, ses Héritiers et Successeurs jouiront et disposeront du *Droit de Chasse Pêche et Forêts*, dans toute l'Etendue de leursdites Terres et Seigneuries, ainsi que du passé, sans que les Officiers des eaux et Forêts, ni autres puissent les y troubler, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. IX.

Corvées

Pour obvier à toutes Contestations qui pourroient survenir au sujet des *Corvées*, autrefois illimitées, que leurs Ancêtres avoient Droit d'imposer sur leurs Sujets,

Sujets, ils jouiront à l'avenir de celui de *douze Corvées par an* fur chaque Habitant desdites Terres, lesquelles Corvées fe pourront precevoir à leur choix en *nature* ou en *Argent* fur le pied de dix fols pour chaque *Corvée de Manouvrier* et de trente fols pour chaque *Corvée de Charroy* fuivant et conformément à ce qui a été réglé par l'Arrêt du Confeil d'Etat du 24. Décembre 1783 rendu fur la Requète du Corps de la Nobleffe de la Baffe Alface. 1768

ART. X.

A l'égard des *Droits de Péage et de Pontenage*, prétendus par notredit Coufin le Duc de Wirtemberg, il fera tenu, ainfi que fes fucceffeurs, de fe conformer à ce qui fera réglé en notre Confeil fur la Repréfentation des Titres et Chartres portant Conceffion desdits Droits, fans que, fous aucun prétexte, ils puiffent les faire percevoir que relativement au Tarif qui en fera arrêté en notredit Confeil. Péage.

ART. XI.

Notredit Coufin le Duc de Wirtemberg, fes Héritiers et Succeffeurs, feront maintenus dans le Droit de pouvoir acheter du Sel ou s'en pourvoir par tout où bon leur femblera, de le faire débiter en gros ou en détail, à la grande ou la petite mefure, aux Habitans des Lieux dépendans desdites Terres au même prix qu'il eft débité par nos Fermiers dans la haute Alface, fans que leurs jufticiables, Habitans d'icelles, puiffent en acheter ou s'en pourvoir ailleurs. Ils jouiront pareillement du Débit du fer dans lesdites deux Terres, ainfi qu'ils en ont joui du paffé. Sel.

ART. XII.

Lesdits Princes jouiront du *Droit de Deshérence* et de *Biens Vacans*, comme de droits Seigneuriaux à eux appartenans dans lesdites Terres enfemble des Amendes et Confiscation dans tous les Cas, même dans les Cas Royaux, à l'exeption toute fois de celles qui auront été prononcées pour *Crime de Lèze-Majefté*, et fans qu'ils puiffent en aucun Cas s'approprier les *Domaines royaux* qui fe trouveront entre les Mains du Condamné, non plus que les amendes auxquelles les Coupables feront condamnés envers Nous au préalable pour payer les Fraix de leurs procés. Deshérence etc.

ART.

1768

ART. XIII.

Dixmes novales. Ils pourront auſſi percevoir librement les *Dixmes novales* dans les deux Seigneuries de Horbourg et de Ricquewihr, ſur les Terreins qui, à l'Epoque du 1. Janvier 1624 étoient défrichés et particuliérement dans les Terres dont les Ancètres du Duc de Wirtemberg jouiſſoient à cette Epoque, ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer ſur la perception deſdits Dixmes, ſur les Terres qui au 1. Janvier 1624 étoient poſſédées par des *Luthériens*, et qui ont été défrichées depuis, et dont le Duc de Wirtemberg a fait on pourra faire l'acquiſition dans la ſuite.

ART. XIV.

Mineraux. Tous les *Mineraux et Foſſiles* qui ſe trouveront tant dans le Rhin que dans les Montagnes et Plat-Pays de l'Etendue desdites deux Terres, leur appartiendront ainſi que du paſſé à l'effet de quoi, en tant que beſoin, Nous leur en faiſons don. Ils auront et jouiront auſſi du *Droit de Tréſor caché*, conſiſtant à s'approprier l'argent trouvé dans l'étendue de leurs jurisdictions, et ce pour la Part et Portion qui en appartient aux *Seigneurs Haut-Juſticiers* ſuivant les Coutumes et les Uſages de la Province d'Alſace. Ils auront pareillement la Faculté de faire tirer le Salpêtre dans lesdites Terres et Seigneuries; à la charge toutefois que les Fermiers desdits Salpêtres ne pourront le vendre qu'à celui qui en aura Ordre de Nous d'en fournir nos Magazins.

ART. XV.

Droit d'emigration etc. Ils pourront et leur ſera loiſible de lever le *Droit d'Emigration* nommé Abzug, ſeulement ſur les Habitans desdites deux Terres, qui iront s'établir par notre Permiſſion hors des Pays de notre Domination. Ils jouiront auſſi du *Droit de Mainmorte*, appellé *Todtfall*, dans les endroits desdits Terres qui y ſont ſujets, et où les Princes de Wirtemberg l'ont perçû jusqu'au décès du Duc Léopold-Eberhard.

ART. XVI.

Acciſe. Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg, ſes Héritiers et Succeſſeurs, auront le Pouvoir et la Faculté de prendre et percevoir à l'avenir, pour leur tenir lieu du

du *Droit d'Accise*, ſavoir pour chaque Boeuf et Taureau que les Bouchers tueront dans lesdites deux Terres quarante Sols, pour une Vache trente Sols, pour une Geniſſe vingt Sols, pour un Veau quatre Sols; pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc et Chèvre quatre Sols, pour chaque Cochon grand ou petit, huit Sols, et pour chaque Rezal de Bled que les Boulangers convertiront en Pain, huit Sols, à condition toutefois, qu'ils ne pourront exercer ledit Droit que relativement à la Conſommation des Habitans et dans les Lieux desdites Terres où il aura été valablement prouvé et juſtifié que ce Droit aura été établi. 1768

ART. XVII.

Ils ſeront maintenus et jouiront ainſi que du paſſé dans lesdites deux Terres et Seigneuries du Droit *d'Umgeld* (ou de *Liegergeld*) de la Taille, nommée *Gewerff*, et généralement de toutes les Rentes tant en Argent, Vins, Grains, Poules, Chapons qu'autres Droits dont ils ſont en Poſſeſſion, et dont ils ont joui ou dû jouir. Umgeld etc.

ART. XVIII.

En particulier il leur ſera loiſible de recevoir des Juifs dans leurs dites Terres et de lever et percevoir ſur eux douze Ecus annuellement par chaque Famille; ils pourront auſſi congédier quand bon leur ſemblera, les Juifs domiciliés et établis dans leurs dites Terres, ainſi que ceux qu'ils y recevront dans la ſuite. Juifs.

ART. XIX.

Quant aux Foires et Marchés déjà établis dans les dites deux Terres et Seigneuries, Nous les maintenons et confirmons par ces Préſentes, ſans néanmoins qu'il puiſſe y en être établi d'autres, ſi ce n'eſt de notre Conſentement exprès et en conſéquence de Nos Lettres-Patentes. Foires et Marchés.

ART. XX.

Notredit Couſin le Duc de Wirtemberg et ſes Héritiers et Succeſſeurs ſeront tenus de reconnaître tenir en Fief de Nous et de nos Succeſſeurs Rois les Droits nouveaux accordés par les Préſentes. Ils ſeront auſſi tenus de Nous en faire les Foi et Hommage et de Nous Foi et hommage.

1768 Nous en rendre Aveu et Dénombrement à chaque Mutation en notre Conseil supérieur *d'Alsace*. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur *d'Alsace*, séant à *Colmar*, que ces Présentes ils ayent à faire enrégistrer et du Contenu en icelles jouir et user notredit Cousin le Duc de Wirtemberg et ses Héritiers et Successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous Troubles et Empêchemens à ce contraires, sauf en autres choses notre Droit et l'autrui en toutes. Car tel est notre Plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Sçel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au Mois de Juin, l'an de Grâce, mil sept cent soixante huit, et de notre Règne le cinquante troisième.

LOUIS.

Par le Roi

Le Duc DE CHOISEUL.

Régistrées ès Régistres du Conseil Souverain d'Alsace, en conséquence de son Arrêt du cinq Septembre, mil sept cent soixante-neuf. Besançon.

Extrait des Régistres du Conseil souverain d'Alsace.

Vû par le Conseil la Requête présentée en icelui par M. CHARLES, Duc de Wirtemberg et Teck, Prince de Montbéliard, Comte d'Horbourg, Seigneur de Heydenheim, Ricquewihr et autres Lieux. Expositive: Qu'au Mois de Juin de l'année dernière Mil sept Cent soixante huit, il a plû à Sa Majesté lui accorder des Lettres-Patentes, par le premier Article desquelles, il est entre autres choses porté que le Bailly desdits Comté d'Horbourg et Seigneurie de Ricquewihr jugera sans appel les matières concernantes le *petit Criminel*, lorsque l'Amende ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante livres. Comme le Suppliant n'entend pas insister à cet objet, mais au surplus du Contenu desdites Lettres-Patentes, il a pour l'Exécution d'icelles, recours à l'Autorité du Conseil. A ces Causes

Caufes requeroit il lui plut, donner Acte au Supliant de ce qu'il n'entendoit pas infifter au premier Article desdites Lettres-Patentes, en ce que par icelui il étoit dit que, les fentences à rendre par le Bailly desdits Comté d'Horbourg et Seigneurie de Ricquewihr, au *petit Criminel* ne feront pas fujettes à l'Appel au Confeil, lorsque l'Amende, ou l'Intérêt civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conféquence ordonner que lesdites Lettres feroient régiftrées ès Régiftres du Confeil pour être exécutées pour le furplus félon leur Forme et Teneur, et jouir par le Supliant du Bénéfice et effet y contenus. Ladite Requête fignée Braconnet, Procureur du Supliant, Conclufions du Procureur-Général du Roi, oui le Raport de M. François Jofeph Poirot Confeiller, et tout confidéré: Le Confeil faifant droit fur la Requête, a donné Acte au fupliant de ce qu'il n'entend pas infifter au premier Article desdites Lettres-Patentes, en ce que par icelui, il eft dit, que, les Sentences à rendre par le Bailly desdits Comté d'Horbourg et Seigneurie de Ricquewihr, au *petit Criminel*, ne feront pas fujéttes à *l'Appel* au Confeil, lorsque l'Amende ou l'Intérêt Civil n'excéderont pas la Somme de cinquante Livres, en conféquence a ordonné et ordonne que lesdites Lettres feront régiftrées ès Régiftres du Confeil, pour être exécutées pour le furplus felon leur Forme et Teneur, et jouir par le Supliant du Bénéfice et effet y contenus. A charge encore que dans le Cas de l'Etabliffement de la *Chambre forêtale*, permis par l'Article premier desdites Lettres-Patentes, et qu'on ne prit pour Chef, le Juge des Lieux, que celui qui fera choifi profeffera *la Religion Catholique Apoftolique Romaine*, et qu'il fe prefentera au Confeil pour ptêter le Serment requis et accoutumé. Fait à Colmar, en la première Chambre du Confeil Souverain d'Alface, le cinquième Jour du Mois de Septembre, mil fept cent foixante neuf. Collationné Befançon. 1768

63.

1769 Févr. *Lettre-patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire donnée, à Verſailles 1769. Févr.*

(*Faber N. E. Staatscanzeley.* T. XL. p. 399.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous préſens et à venir ſalut.

Les Directoires de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Souabe, de Franconie et du Rhin, nous ont fait très humblement repréſenter, que le Droit d'aubaine exercé jusqu'à préſent contre les membres de la dite Nobleſſe et contre ſes Vaſſaux et Sujets dans notre royaume ne pourroit être que très préjudiciable au grand nombre de nos propres ſujets, que leurs affaires particulières et le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres et poſſeſſions, appartenantes à la dite Nobleſſe, et qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leur territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat* mobiliaires ou immobiliaires, qui leur écherront, ſans que pour raiſon de la dite faculté, ils ſoient tenus à aucuns droits envers la dite Nobleſſe, et de traiter nos dits ſujets tant pour leurs biens et leur perſonnes, que relativement à leur commerce de la même manière, qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la nation étrangère la plus favoriſée; pourquoi les dits Directoires nous auroient très reſpectueuſement ſupplié, qu'en conſidération de ces déclarations multipliées de parenté et d'alliance, qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres et ceux de nos Provinces, qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vû les liaiſons, qui réſultent des poſſeſſions reſpectives, dont pluſieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux dominations, ainſi que du droit, que les Nobles nos ſujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne d'être

d'être membre des dits Cercles Equeſtres, et de la réciprocité, en vertu de la quelle les dits Nobles des deux dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres et Abbayes ſituées dans nos dites Provinces, et dans un nombre conſidérable de Chapitres et Abbayes ſituées en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du droit d'aubaine en faveur des membres de la dite Noleſſe Immédiate et de ſes Vaſſaux, qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce et d'autres motifs attirent dans le royaume, enfin par une ſuite des bontés, dont les Rois nos Prédéceſſeurs ont honoré le Corps et pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du zèle, qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous, et chacun des membres de la dite Nobleſſe Immédiate, à ſes vaſſaux et aux Sujets des territoires, qu'ils poſſèdent dans la mouvance directe et immédiate de l'Empereur et de l'Empire, l'Exemtion du Droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France comme régnicoles et nos propres et naturels ſujets; et pour les en faire jouir efficacément, ordonner l'enrégiſtrement de nos lettres de conceſſions dans toutes nos cours de parlement et autres nos cours Souveraines. 1769

A ces cauſes voulant traiter favorablement tous, et chacun des membres de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Souabe, de Franconie et du Rhin, en conſidération de l'expoſé; qu'elle nous a très-humblement fait, et voulant de plus favoriſer et faciliter le commerce réciproque et la communication entre nos ſujets et les membres, vaſſaux et ſujets de la dite Nobleſſe Immédiate, Nous de l'avis de notre conſeil et de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, avons déclaré et déclarons tous et chacun les Membres de la dite Nobleſſe Immédiate de l'Empire, leurs vaſſaux, et ſujets des territoriales, qu'elle poſſède ſous la mouvance directe et immédiate de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine, voulons, qu'ils jouiſſent du dit affranchiſſemrnt et exemtion pleinement, paiſiblement et perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, et qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir ſans aucun trouble

1769 ni empêchement, tous legs et fucceffions teftamentaires ou ab inteftat comme les régnicoles et nos propres et naturels fujets, fans que pour raifon de la dite faculté ils puiffent être tenus à aucuns droits envers nous; Voulons en ontre que les fujets de la dite Nobleffe Immédiate foient traités favorablement en France, pour leurs perfonnes et leur Commerce. Le tout à condition que la dite Nobleffe ufera d'une entière réciprocité envers nos dits fujets et qu'ils jouiront dans fon territoire des mêmes exemtions relatives au droit d'Aubaine dans toute leur étendue, et qu'ils y feront traités tant pour leurs biens et leurs perfonnes, que relativement à leur commerce, auffi favorablement, que les fujets d'aucune autre nation étrangère.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenans nos cours de Parlament, Chambre des Comptes et cour des aidés à Paris, et à tous autres nos officiers juftificiers, qu'il appartiendra que ces préfentes ils ayent à faire regiftrer et le contenu en icelles garder, obferver et exécuter de point en point felon leur forme et teneur, ceffant et faifant ceffer tous troubles et empêchemens contraires.

Car tel eft notre plaifir, et afin que ce foit chofe ferme et ftable à toujours nous avons fait mettre notre fcel à ces dites préfentes. Donné à Verfailles au mois de Février l'an de grâce mil fept cent foixante neuf et de notre règne le cinquante quatrième.

Signé Louis, et plus bas par le Roi, le Duc de Choifeul avec parafe, vis-à-vis de Maupeo, pour affranchiffement du Droit d'Aubaine aux cercles Equeftres de Souabe, Franconie et du Rhin, Signé le Duc de Choifeul.

64. b.

Réverſales données par les trois cercles de la nobleſſe immédiate. 1769

Wir der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät reſpective würkliche und Räthe, Hauptmänner, Directores, Räthe und Ausſchuſs der ohnmittelbar freyen Reichs-Ritterſchaft aller drey Kreiſen, in Schwaben, Franken, und am Rheinſtrohm, thun kund allermänniglichen, demnach Se. Allerchriſtlichſte Majeſtät ſich durch die gute Unterhandlung des von uns zu dieſem Geſchäft bevollmächtigten Ortenauiſchen Bezirks-Vorſtands und beſonders deſſen präſidirenden Herrn Directorial-Raths Freyherrn von Waldners von Freundſtein, bewegen laſſen, das bisher in dem Franzöſiſchen Reich hergebrachte und ausgeübte Recht, Kraft welches die Könige von Frankreich, alle diejenige Perſonen, welche in dem Königreich ſterben, fremde ſind, und keine in dem Königreich gebohrne, und aus einer gültigen Ehe erzeugten Kinder hinterlaſſen, mit Ausſchlieſsung aller andern natürlichen Teſtaments-Erben, erben, und das jus albinagii (droit d'aubaine) genennt wird; in Anſehung geſammter Reichs-Ritterſchaft in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm, deren Angehörigen und Unterthanen völlig aufzuheben und uns über dieſe Aufhebung obinſerirten von Wort zu Wort gleichlautenden offenen Brief allergnädigſt ertheilt, wir auch ſolche mit allerunterthänigſtem Dank angenommen, und die Ausübung gleichen Rechts in unſern Herrſchaften und Gütern gegen die Franzöſiſche Unterthanen für jetzo und allezeit abzuſchaffen und aufzuheben auf eine vollkommen reciprocirliche Weiſe verſprochen und feyerlichſt zugeſagt haben; Als ſolle gegenwärtiges zu Befolgung der genaueſten Reciprocität ſämmtlichen Mitgliedern der frey-ohnmittelbaren Reichs-Ritterſchaft aller drey Kreiſen communicirt und zu jedermanns Wiſſenſchaft in allen Ritterſchaft-

 lichen

1769 lichen Ortſchaften und Gütern verkündet und öffentlich angeſchlagen werden.

Geben Anſpach den — Martii 1769.

(L. S.) Der Römiſch-Kayſerlichen Majeſtät würkliche Räthe, Hauptmann, Räthe und Ausſchuſs des ohnmittelbaren Fränkiſchen Reichs-Ritter-Orts an der Altmühl, der Zeit Reichs-Ritterſchaftliche General-Directores aller drey Kreiſen in Schwaben, Franken und am Rheinſtrohm.

ausgeſtellet worden; Als wird ſolches von Rheiniſchen Directorii wegen allen und jeglichen ſowohl diſſeitigen Herrn Mitgliedern, als auch freyadelicher Gütern Poſſeſſorn, Unterthanen und Ortſchaften zur nachachtlichen Bemeſſung hiermit öffentlich kund und zu wiſſen gemacht, um ſich in Vorfallenheiten und denen in vorgedachtes nunmehro aber völlig aufgehobenes Recht (droit d'aubaine) allenfalls einſchlagenden hier und daſigen Ereigniſſen darnach richten zu können.

Ad mandatum Directorii Equeſtris ad tractum Rheni.

Digitized by Google

65.

Convention entre la Cour d'Espagne et celle de France, pour mieux régler les fonctions des Consuls et Vice-Consuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines respectifs, ajustée, accordée et signée par le Marquis de Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et du Saint-Esprit, Gentilhomme de Chambre de S. M. Catholique, son Conseiller d'Etat et premier Secrétaire d'Etat, et Sur-Intendant Général des Postes, et le Marquis d'Ossun, Grand d'Espagne de la première Classe, Conseiller d'Etat d'Epée de S. M. Très-Chrétienne, Chevalier de ses Ordres, Maréchal de ses Camps, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. Catholique en vertu des ordres respectifs des Rois leurs maîtres. 1769 13. Mars

(*Nouvelles extraordinaires* 1769. suppl. au n. 53. et se trouve dans le *Merc. h. et pol.* 1769. T. 2. p. 16. *Moser Versuch* T. VII. p. 824. *Wenck C. J. G.* T. III. p. 746.)

Art. I.

Les Consuls doivent être admis et reconnus réciproquement, après avoir présenté le Diplome, chacun de son Souverain et obtenu l'approbation de l'autre, et exhibé ces deux documens au Gouverneur ou Magistrat du Lieu où il doit servir, comme cela s'est fait, ou a dû se faire jusqu'à présent. Admission des Consuls.

 Art.

1769

Art. II.

Immunités personnelles.

Les Consuls, étant Sujets des Princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles; de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, ou en cas que lesdits Consuls fussent Négocians, car alors cette immunité personelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes, ou d'autes causes Civiles, qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'eux-mêmes, ou leurs Dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dûes aux Gouverneurs et aux autres Personnes qui représentent le Roi et la Magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logemens aux Gens de guerre, hormis dans les cas d'une nécessité absolue et lorsque toutes les maisons de la Ville sont occupées. Ils ne seront non plus sujets aux tributs et services personnels, et il leur sera permis de porter l'épée et le bâton, pour ornement extérieur de leurs personnes. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison un Quadre, sur lequel un Vaisseau soit peint avec l'inscription qui veut dire: *Consul d'Espagne* ou *Consul de France;* bien entendu, que cette Enseigne ne pourra jamais être interprêtée comme un droit d'Azyle, ni capable de soustraire la maison ou ses Habitans des perquisitions des Magistrats du Pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du Consul, pour les Mariniers et autres Nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des Consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le Consul ne soit Négociant, car en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son Commerce, l'on agira avec lui conformément aux Traités par rapport aux Négocians étrangers passagers. Et quand le Magistrat du Lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du Consul, on le fera par la voie du Tribunal de Guerre, s'il y en a, où s'il n'y a point, par la Magistrature ordinaire, et le Gouverneur, ou le juge ordinaire, doit envoyer préalablement un Message de politesse au Consul, pour l'avertir de la nécessité où il se trouve d'aller à sa maison, pour prendre quelques déclarations convenables pour la Police et l'administration de la justice; mais le Consul ne pourra

pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, ni en marquer le jour et l'heure. 1769

ART. III.

Les Consuls peuvent nommer des Vice-Consuls pour différens endroits de leur Département, mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du Souverain du Territoire, et l'ayant obtenue et présenté ces deux Patentes au Gouverneur, ou au Magistrat du Lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour Vice-Consuls: il leur sera également permis de porter le bâton et l'épée. Pour ces Emplois on peut les donner aux natifs du Pays conformément aux Ordonnances établies sur ce sujet et à ce qui est convenu de part et d'autre. Vice-Consuls

ART. IV.

Les Consuls et les Vice-Consuls pourront aller à bord des Vaisseaux de leur Nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux Capitaines et à l'équipage, vérifier leurs listes, prendre des déclarations sur leur navigation, destination et les événemens qui leur sont arrivés, les accompagner à la Douâne et chez les Ministres et Officiers du Pays, pour leur servir d'Agens et d'Interprêtes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le Magistrat, les Gardes, ou Officiers de la Douâne ne peuvent aller à bord d'aucun Vaisseau, sans être accompagnés du Consul ou du Vice-Consul, ceux-ci doivent être particuliérement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le Magistrat et les juges de la Douâne indiqueront lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'aller à bord en compagnie du Consul ou Vice-Consul, et s'ils manquent, l'on ne les attendra pas. Fonctions pour les vaisseaux.

ART. V.

Les Consuls et les Vice-Consuls ne se mêleront des Vaisseaux de leur Nation, que pour accommoder à l'amiable les Mariniers, par rapport au tems de leurs service, frèt et salaire. Ils ne se mêleront non plus en aucune autre manière des différends qui s'élèvent entre leurs Compatriotes passagers; c'est à dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de sorte que chacun, soit Capitaine, Marinier ou Passager, conservera le Droit naturel de recourir à la justice du Pays, en Jurisdiction.

Digitized by Google

1769 cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le Consul ou Vice-Consul.

ART. VI.

Droit de réclamer. Ils auront le droit de réclamer les Mariniers et d'annoncer au Magistrat du Pays les Vagabonds de leur Nation, afin de procéder contr'eux suivant les Traités et les Ordonnances du Souverain du Territoire. On leur donnera des Soldats pour garder dans les prisons du Pays ces sortes de Gens, à condition que le Consul les entretienne, jusqu'à ce que le Gouvernement les fasse remettre, pour être renvoyés à leur Patrie. Les Mariniers, qui sont Déserteurs, ou qui sont pourvus de Passeports et de Subsides, pour se rendre à leurs Départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire il faut les restituer à leur pavillon, ou au Consul qui les réclame, sans aucune difficulté, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes qui les rendent responsables envers le Magistrat du Pays, où ils sont réclamés.

ART. VII.

Naufrage. Par ordre du Roi du 27. *Juillet* 1751, communiqué à l'Intendant de Marine de *Cadix*, il est déclaré que toutes les fois qu'un Vaisseau fera naufrage dans la Baye ou les ports des Côtes du Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à bord son équipage, et dans les endroits où il y a un Consul ou Vice-Consul de la même Nation, l'on doit laisser à leur soin de faire tout ce qu'ils croyent le plus convenable, pour sauver le Vaisseau, sa cargaison etc. sans que les Officiers et les Magistrats s'en mêlent d'une autre façon, que de faciliter aux Consuls et aux Capitaines toute l'assistance qu'ils demandent, afin de sauver le plutôt possible, et pour un juste prix, tout ce qui se peut, et d'éviter les désordres et les vols. En conséquence il est convenu, d'observer désormais ledit Réglement du 17. *Juillet* 1751 réciproquement avec les Vaisseaux *François* en *Espagne*, et les Vaisseaux *Espagnols* dans la *France*. Et pour éviter les compétences dans l'examen juridique des naufrages, toutes les fois que l'autorité du juge est nécessaire pour légaliser l'Inventaire des effets et de leur dépôt, ou autres incidens, qui pourront rendre la conduite des Capitaines ou Conducteurs

ducteurs suspecte, il faut exercer cette jurisdiction en 1769
Espagne, par les Ministres de Marine, et en *France* par les juges de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances des deux couronnes. Les Marchandises sauvées du naufrage doivent être déposées dans la Douane avec l'Inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles seront embarquées pour leur destination hors du Royaume.

ART. VIII.

Hérita-ges à re-cueillir.

Les Héritages des *François* passagers en *Espagne* et des *Espagnols* passagers en *France*, qui meurent avec Testament ou *ab intestat*, doivent se liquider par les Consuls ou Vice-Consuls, conformément aux Articles 33 et 34. du Traité d'*Utrecht* et le produit entier doit être délivré aux Héritiers présens ou absens: sans que le Tribunal de la croisade ou quelque autre juge ecclesiastique puisse s'en mêler Lorsqu'il s'agira de vérifier ou sauver le droit ou l'intérêt que quelque sujet du pays ou d'une autre Nation en qualité de Créancier, ou par autre titre, peut avoir en sa faveur, la jurisdiction militaire et à son défaut la jurisdiction ordinaire, pourra, conjointement avec le Consul ou Viceconsul, et non d'une autre manière, procéder à former l'Inventaire, et à prendre des mesures pour mettre en sureté les effets desdits Héritages dans la maison d'un ou plusieurs Négocians accrédités, avec le consentement du Consul, en vertu de l'Article 34. Les Consuls ou Vice-Consuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets et biens, appartenans, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

ART. IX.

Etendue de la conven-tion.

Ces Déclarations, Droits et Priviléges spécifiés en faveur des Consuls et Vice-Consuls *Espagnols* et *François* réciproquement, doivent servir de règle dorénavant pour les affaires respectives, sans qu'aucun autre pacte ou document puisse être allégué contre ce qui est contenu dans les Articles précédens. Et si quelque autre nation veut y participer, afin de jouir en *Espagne* de tous ou de quelques-uns des droits et priviléges, accordés aux Consuls ou Vice-Consuls *Espagnols* et *François*, S. M. *Catholique* ne le refusera pas, à

 condi-

1769 condition qu'elle accède en tout et par tout, pour ce qui regarde l'*Espagne*, à la présente convention, afin qu'elle contracte ses obligations en même tems qu'elle se met dans le cas de profiter de ses avantages. S. M. *Catholique* ne s'oppose pas à ce que ces arrangemens soient communs et réciproques, parce qu'Elle désire d'établir des règles fixes et raisonnables pour éviter des embarras et dissensions dans le service des Consuls et Viceconsuls.

ART. X.

Ratification. Cette Convention doit être ratifiée par Leurs Majestés *Catholique* et *Tres-Chrétienne* et les ratifications seront échangées dans l'espace de quarante jours de la date.

En foi de quoi nous soussignés Marquis DE GRIMALDI *et Marquis* D'OSSUN, *conformément aux ordres de nos Maîtres respectifs, l'avons signée, et y avons fait apposer le Sceau de nos Armes.*

Au Pardo, *le* 13. *de Mars* 1769.

(*Signé:*) *Le Marquis* DE GRIMALDI.
Le Marquis D'OSSUN.

66.

1. Avril. *Traité de Commerce et de Marine, entre la France, et la Ville de Hambourg.*

[Imprimé séparement (sans les articles séparés) à Hambourg 4to de là dans *WENCK* T. III. p. 752. Comme aussi d. *KLEFEKER* T. VII. p. 664. Les articles patens se trouvent aussi dans *Recueil des Ord. d'Alsace* T. II. p. 841. *Nouv. extraord.* 1769 suppl. aux 254-58 et dans le *Merc. hist. et pol.* T. 166. p. 697.]

Le Roi désirant, de faire connaître à la Ville libre Impériale de Hambourg, de la hanse Teutonique, qu'en lui tendant ses bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection, et la même bonne volonté, que Sa Majesté lui a témoignées ci-devant, ainsi qu' aux

aux Villes de Lubeck et de Breme, auſſi de la hauſe Teutonique, à l'exemple des Rois Ses prédéceſſeurs, depuis Louis XI. jusqu'à Louis XIV. Son très-honoré Seigneur et Biſayeul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de Marine et de Commerce, et particulièrement dans celui du 28. Septembre 1716 *) et Sa Majeſté ayant reçu favorablement les inſtantes prières et ſupplications de la dite Ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à rétablir entre ſes ſujets, et ceux de la dite Ville, une ſincère intelligence, pour l'avantage et utilité réciproques, ſur la baſe du dit Traité de 1716 rectifié dans pluſieurs Articles, dont l'expérience a démontré l'inſuffiſance; et Elle a nommé en conſéquence le Sieur Marquis de Noailles, Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes et d'Aurai, Son Miniſtre Plénipotentiaire près des Princes et Etats du cercle de Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs Faber, Syndic, et Clamer, Sénateur, Députés de la Ville de Hambourg, et pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de Navigation et de Commerce; et le dit Miniſtre Plénipotentiaire, et les dits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, et ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu et arrêté les Articles ſuivans. 1769

ART. I.

Les Habitans de la Ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le Commerce et la Navigation, de la même liberté dont ils ont joui, depuis pluſieurs Siècles. En conſéquence ils pourront trafiquer et naviguer en toute ſûreté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Pays et Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres, et Rivières, en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer et repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, et transport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté, par les loix et ordonnances du Royaume. Liberté du commerce.

ART. II.

Les Sujets de la dite Ville, qui trafiqueront et demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit Droit d'Aubaine.

*) DU MONT *Corps diplomatique* T. VIII. P. 1. p. 478 ſqq. et SCHMAUSS *Corpus Jur. Gent. acad.* T. II. p. 1615 ſqq.

1769 droit d'Aubaine, et pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers, résidens en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, Villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'Aubaine, en faveur des Sujets de la Ville de Hambourg, il a été convenu, que les Sujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans la dite Ville, pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira, et que leurs héritiers, résidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement.

ART. III.

Droit d'émigration.

Ceux des Sujets de Sa Majesté, qui sont sortis ou sortiront du Royaume, avec Sa permission, pour s'établir dans la dite Ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, soit meubles ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les Sujets de la Ville de Hambourg, établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté, et des mêmes exemptions.

ART. IV.

Droit de détraction

A l'égard des Successions, soit mobiliaires soit immobiliaires, que les Sujets de la dite Ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux, usités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, savoir 10 p. Ct. de la valeur du Capital, et tant et si longtems, que ce droit sera perçu par la Ville de Hambourg des Successions, qui écherront aux Sujets de Sa Majesté dans cette Ville et dans son territoire.

ART.

1769

ART. V.

Les Bourgeois et Sujets de Hambourg ne feront tenus de payer, pour leur marchandifes et denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la nation du Nord la plus favorifée. Quant à leurs perfonnes, biens meubles et immeubles, et denrées de confommation pour leurs maifons en France, ils ne feront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres et naturels Sujets de Sa Majefté. Les mêmes difpofitions auront lieu dans la Ville de Hambourg, à l'égard des Sujets du Roi, c'eft à dire, que pour ce qui regarde le fait de la Navigation et du Commerce, ils y feront traités, comme la nation la plus favorifée, et qu'à l'égard de leurs perfonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de confommation pour leurs maifons, ils feront traités, comme les propres Sujets et Bourgeois de la même Ville. Droits et impôts.

ART. VI.

Les navires de la Ville de Hambourg feront exempts du droit de fret de cent Sols, par tonneau, pendant le temps fixé pour la durée du préfent Traité, et ils jouiront de cette exemption de même, qu'en jouiffent actuellement les Hollandois, et tant et fi longtems, qu' aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point des dits navires dans les ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, vifite, pilotage, et autres femblables, que ceux, que paye actuellement, la nation du Nord la plus favorifée. Les François feront pareillement exempts du droit de fret, qui fe lève à Hambourg, fous le nom de *Laftgeld*, ou fous quelque autre dénomination que ce puiffe être, tant et fi longtems, que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France; on n'exigera pas non plus des dits vaiffeaux François dans le port de la dite Ville, d'autres ni de plus grands droits d'ancrage, de pafleport, de patache, et autres femblables, que ceux que payera la nation la plus favorifée. Droit de fret.

1769

Art. VII.

Promte expédition.

L'on dépêchera dans les douânes et bureaux tant en France, qu'à Hambourg, également et sans aucune distinction, les Sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quels qu'ils puissent être.

Art. VIII.

Faillites

Les Sujets du Roi, qui sont créanciers des Bourgeois, Habitans et Sujets de Hamburg, seront traités dans les faillites, et dans la collocation des créanciers, comme les Bourgeois de la dite Ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans la dite Ville et territoire, aucune sorte de préférence, ni de distinction, au préjudice des Sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois.

Art. IX.

Justice.

Sa Majesté ayant proposé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses Sujets, dans la ville de Hambourg, et le Sénat de la dite ville ayant représenté, que cet Etablissement exigeroit beaucoup de tems, Sa Majesté a bien voulu accepter provisionnellement l'offre, qui Lui a été faite, d'établir une Commission particulière, pour la plus prompte instruction et décision des affaires de Commerce, soit en accommodant les Parties, soit en référant au Sénat; ne suspendant qu'à cette condition les arrangemens à prendre, de part et d'autre, pour l'établissement du susdit Tribunal particulier; et en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira aussi, par un réglement, à ce que les procès des Sujets du Roi, autres que ceux, qui sont rélatifs au Commerce, soient terminés le plutôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

Art. X.

Saisies.

Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun service, ou transport, même les denrées et marchandises ne

pourront

1769

pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'État, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies, faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

Art. XI.

Déchar-ge des navires.

Les navires appartenants aux Habitans de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, si-non pour les marchandises, qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté; auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

Art. XII.

Droit de sauvement.

S'il arrive, que des vaisseaux de guerre, ou navires marchands, échouent, par tempête ou autrement, sur les côtes de France, ou sur celles de la ville de Hambourg, les dits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux Propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables, et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Majesté et le Sénat de la dite Ville donneront leurs ordres, pour faire châtier sévèrement leurs Sujets, qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués, ne pourront être vendues, avant l'expiration du dit

terme

1769 terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de la dite Ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables; et le prix qui en proviendra, sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes et payement il sera dressé procès verbal.

Art. XIII.

Commerce en tems de guerre.

S'il survenoit une guerre entre le Roi et quelques Puissances, autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Majesté, et ceux de ses Sujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de la dite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, et autres lieux, dépendans des Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de la dite Ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France et quelques Puissances, autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les Bourgeois, Habitans, ou Sujets de la dite Ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande, ci-après designées.

Art. XIV.

Cas de confiscation.

Comme il est nécessaire, que les Bourgeois et Habitans de la dite Ville sachent, en quoi consiste la liberté de leur Commerce et Navigation, en tems de guerre, et qu'ils ayent une connoissance parfaite des risques qu'ils courront, en faisant un Commerce illicite et défendu, il a été arrêté, que la confiscation aura lieu dans les cas suivans:

1) Lorsque des effets, marchandises et denrées, appartenants aux Bourgeois et Habitans de la dite Ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

2) Lors-

1769

2) Lorsque des effets et marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville, et que leur destination sera, d'être portés aux pays et places des ennemis de la Couronne.

3) Lorsque des effets, marchandises et denrées, appartenants aux ennemis du Roi, et servants à l'équipement, approvisionnement, ou sustentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de la dite Ville. Pour ce, qui regarde le navire même, et le reste du chargement, la décision se trouve à l'Article XVII. du présent Traité.

Art. XV.

Contrebande.

Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre, et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, faucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre, mêches, salpêtre, balles, souffre, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes, de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens, servant à l'usage de la guerre.

Art. XVI.

Marchandises libres

Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande les froments, bleds, et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au sontraire les dites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, et appartenantes aux Bourgeois et Habitans de la dite Ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandises, non comprises dans l'Article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que la dite place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

Art. XVII.

Etendue de la confiscation.

Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les Articles précédens et

dans

Digitized by Google

1769 dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques, appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires de la dite Ville, seront confisquées; mais le navire, ni le reste du chargement, ne seront pas sujets à confiscation.

Art. XVIII.

Item. Si les Capitaines, ou Maîtres des dits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement seront confisqués.

Art. XIX.

Item. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera, ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

Art. XX.

Peine de résistance. Les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la dite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce, qui leur en aura été faite, par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets, armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combat, les dits navires seront de bonne prise.

Art. XXI.

Visitation. S'il arrivoit, qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en présence des Officiers de l'Amirauté, et après l'inventaire, par eux faits des dites marchandises de contrebande, ou denrées.

Art. XXII.

Jugement de la prise. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelque autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirecte-

rectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne. 1769

ART. XXIII.

Les vaisseaux de la ville de Hambourg, sur lesquels il se trouvera des marchandises, appartenantes aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles, spécifiées par l'Article seize et par l'Article dix sept, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande; Sa Majesté dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584 et 1681, qui portent, que la robbe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami; bien entendu, que si la partie du chargement, qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le navire François, il sera permis, en ce cas, au Capitaine du vaisseau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées et marchandises, sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

Vaisseau exemt de confisc.

ART. XXIV.

Pour connoître quels sont les véritables Propriétaires des marchandises, trouvées dans un vaisseau de la ville de Hambourg, il sera nécessaire, que les connoissemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur, et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, et celui de sa destination, même le nom du Capitaine, ou Maître, qui sera tenu de les signer, ou de les faire signer par l'écrivain.

Preuves.

ART. XXV.

Si quelques marchandises, appartenantes aux Sujets de la ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation, devenue ennemie de Sa Majesté,

Exceptions de l'art. 24.

Digitized by Google

1769 Majesté, depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux Sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'Article suivant.

ART. XXVI.

Termes pour ces exceptions. Les dits termes, ou délais, seront de quatre semaines, pour les marchandises chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwégue jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent; de dix semaines, depuis le Cap St. Vincent dans la mer Mediterranée, et jusqu'à la ligne, et enfin de huit mois, au delà de la ligne, et dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes, ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si les dites marchandises avoient été chargées après l'expiration des dits termes, elles seront confisquées.

ART. XXVII.

Contrebande. Si parmi les marchandises, ainsi chargées dans les dits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues, qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

ART. XXVIII.

Continuation Si dans les délais, ci-dessus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et en cas de difficulté sur la dite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine, ou Maître du vaisseau de la Ville de Hambourg sera tenu, de donner sa soumission de rapporter, dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement des dites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable, par un Consul, Résident, Agent, ou

on Commiſſaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux. 1769

Art. XXIX.

S'il ſe trouve dans un navire de la ville de Hambourg des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils feront fait priſonniers de guerre. Paſſagers.

Art. XXX.

Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux Sujets de la ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des Sujets de la ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport, ou lettre de mer, et par le contract de vente, paſſé par devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le Propriétaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de procuration ſpéciale et authentique, annéxée à la minute du contract de vente, et tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré; le dit contract duement enrégiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti. Preuves de la propriété du navire.

Art. XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ſes Bourgeois ou Sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine, ou Patron, le contremaître, pilote et ſubrecargue et le commis, ne ſont Sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt à dire reçus Bourgeois, ou admis à la liaiſon de la Ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont Sujets naturels de la dite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturali- Et de la qualité du propriétaire.

1769 turalifés avant la guerre, foit par la ville de Hambourg, foit par une nation neutre.

La preuve de la patrie, ou de la naturalifation, tant des Officiers que de l'Equipage, fera établie par les paffeports, ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naiffance et de l'habitation du Propriétaire, ainfi que du Maître ou Commandant du navire; lesquelles lettres feront renouvellées chaque année, fi le vaiffeau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve fera pareillement établie par le Rôle d'Equipage, bien et duement certifié.

ART. XXXII.

Seules preuves admiffibles.

Toutes les pièces néceffaires pour connoître la fabrique du navire, quel en eft le Propriétaire, la qualité des marchandifes, et la patrie des Officiers et matelots, feront repréfentées par le Capitaine, Maître, ou Patron, fans que celles, qui feroient rapportées dans la fuite, puiffent faire aucune foi.

ART. XXXIII.

Vifitation fur mer.

Les navires de la ville de Hambourg, qui feront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaiffeaux de Sa Majefté, ou par ceux de Ses fujets, armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles, auffitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis, par la femonce d'un coup de canon tiré fans boulet. Le vaiffeau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra feulement y envoyer fa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'Equipage néceffaire, auxquels le Capitaine, Maître, ou Patron du vaiffeau de la Ville de Hambourg, repréfentera les actes et papiers, fpécifiés dans les Articles vingt-huit, trente, trente-un. ci-deffus, et il y fera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contract de vente foit rédigé dans la forme portée par l'Article trente, et que les paffeports, ou lettres de mer, et le Rôle de l'Equipage foient rédigés, fuivant les formulaires, qui feront inférés à la fin du préfent Traité.

ART.

1769

ART. XXXIV.

Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu, qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'Article seize ou autres, appartenants à une nation actuellement ennemie de la France.

Exemtion de violences de part

ART. XXXV.

Pour prévenir les insultes et violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine sera tenu, de faire passer dans la chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son Equipage, qui y resteront jusqu'à ce que les dits gens de guerre soient rembarqués.

et d'autre.

ART. XXXVI.

Les Capitaines François et ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en course, donneront, avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au présent Traité.

Caution des armateurs.

ART. XXXVII.

Les jugemens, concernant les prises, faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les loix du Royaume; et si les Ministres, ou autres de la part de la dite Ville, se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son conseil, pour connoître, si les dispositions du présent Traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandises ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés, que du consentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est celles, qui sont

Jugement des prises.

 sujettes

1769 sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

ART. XXXVIII.

Effet de la première sentence

Lorsque l'armateur, qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le Capitaine, Patron, ou Maître du navire pris, aura la main levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; mais, si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le Capitaine, Maître, ou Patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement des dites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

ART. XXXIX.

Durée du traité

Le présent Traité de commerce durera pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, de part et d'autre, dans deux mois, et, après l'échange des ratifications, il sera enrégistré dans les Parlemens du Royaume; et publié dans tous les ports, havres, et lieux, où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, et dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; et aux copies du présent Traité, duement collationées, foi sera ajoûtée, comme aux originaux.

En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, et Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil sept cent soixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Premier

Premier Article séparé *). 1769

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inséré mot-à-mot, qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, et l'Empereur d'Allemagne d'autre, ce qu'à Dieu ne plaise, les Bourgeois, Habitans et Sujets de la ville de Hambourg seront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté du Commerce, ainsi que des Droits et Priviléges contenus au dit Traité, et ce à condition qu'ils obtiendront de S. M. Impériale pareille neutralité pour leur Commerce avec la France, et que les Vaisseaux Marchands, avec leurs Marchandises et Denrées appartenans aux Sujets de Sa Majesté, seront en sûreté dans le port de la dite Ville; sans laquelle réciprocité le présent Article demeurera nul; et alors il sera accordé aux Bourgeois, Habitans et Sujets de la dite Ville neuf mois de tems après la rupture pour se retirer avec leurs Effets et Marchandises, et les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrément, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empèchement, ni fait aucune saisie de leurs Effets, ou arrèt de leur Personne, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes. Guerre d'Empire.

En foi de quoi, etc.

Second Article séparé.

Il a été convenu par cet Article séparé, lequel néanmoins sera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inséré mot-à-mot, que, si le Ministre du Roi résidant à Hambourg étoit absent, ou qu'il vint à décéder, il sera permis à son Secrétaire, ou en son absence au Consul ou Commissaire de la Marine, qui se trouveroit dans la dite Ville, de continuer à tenir Chapelle, soit dans la même Maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs fraix, jusqu'au retour du Ministre du Roi, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau Ministre de Sa Majesté. Religion.

*) Ces deux Articles séparés se trouvent dans *Nouv. extraord.* et *Merc. hist. et pol.* cités ci dessus et se trouvaient presque de même a la suite du traité de 1716.

1769 Le Roi donnera des ordres précis et effectifs dans tous les ports et lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets de la dite ville de Hambourg lors de la cérémonie des obſéques de ceux d'entr'eux, qui ſeront décédés dans l'étendue des Terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté; et ce ſous peine de priſon contre les Contrevenans, et de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, etc.

(*Daté et ſigné comme au Traité.*)

Articles ſéparés et ſecrets, ſignés en même tems que le traité de marine et de commerce entre la cour de France et la ville de Hambourg, à Hambourg le 1. Avril 1769.

(Ces Articles ont été publiés pour la première fois dans Koch *table et recueil etc.* T. II. p. 409 d'après un exemplare imprimé de l'Imprimerie royale.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme notre cher et bien amé le ſieur marquis de Noailles, notre miniſtre plénipotentiaire près les princes et états du cercle de la baſſe Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu et ſigné avec les députés de nos très-chers et bons amis les bourgmeſters et ſénateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pouvoirs, des articles ſéparés et ſecrets, faiſant partie du traité de commerce et de marine ſigné le même jour entre nous et ladite ville; desquels Articles ſéparés et ſecrets la teneur s'enſuit:

Articles ſéparés et ſecrets.

Il a été convenu d'expliquer et de determiner ce qui ſuit, dans des Articles ſecrets, qui néanmoins feront partie du traité d'aujourd'hui, comme s'ils avoient été inſérés mot-à-mot.

Art.

1769

ART. I.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever au ſujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favoriſée*, employés dans l'Article V. et autres du traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expreſſément que tous les ſujets du Roi ſeront traités à Hambourg ſur le même pied que la nation angloiſe, comme nation, pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; ſans préjudice néanmoins des conventions particulières expreſſément énoncées dans le préſent traité, s'il y en avoit qui excédaſſent les priviléges de ladite nation angloiſe. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiroient dans les ports de France des mêmes avantages et priviléges dont jouit ou jouira la nation hollandoiſe, comme nation, ſans préjudice néanmoins des conceſſions qui leur ſont nommément faites par le préſent traité, et qui pourroient excéder ceux qui ſont accordés aux Hollandois. Traitement de nation la plus favoriſée.

ART. II.

Afin de compenſer les avantages que le Roi accorde dans ſes ports aux négocians de Hambourg, le ſénat de ladite ville déclare que les ſujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, ſeront exempts des droits d'amirauté (c'eſt-à-dire d'un ſixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandiſes venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la ſortie de leurs denrées et marchandiſes, ſoit par terre, ſoit par l'Elbe. Le ſénat déclare auſſi que les François ſeront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainſi que l'eſt le propre citoyen de Hambourg; en même tems que le ſénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France une diminution des droits d'acciſes, avec une évaluation fixe des droits de la douane du ſénateur et de celle du bourgeois, pour les café, ſucre, indigo, venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe il ſera formé deux tarifs particuliers, qui demeureront annexés aux préſens traité et articles ſecrets. Exemtion des droits d'amirauté.

ART. III.

Les navigateurs et les négocians françois ſeront libres de ſe ſervir ou de ne pas ſe ſervir de la grue Grue.

de

1769 de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandifes; et dans le cas où ils s'en ferviront volontairement, ils payeront les droits qui font exigés des autres nations étrangères qui n'ont pas de priviléges particuliers à cet égard, et des citoyens même de ladite ville.

ART. IV.

Contrat étranger

Il a été convenu qu'il fera libre aux François qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoifie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger: s'ils choififfent ledit contrat, la quotité des droits payables à ce fujet fera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au préfent traité, et fera cenfé en faire partie; dans ce cas néanmoins ils ne payeront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoifes, les fommes que lesdits François auront à payer à ce titre, feront également fixées et déterminées par le tarif qui fera et demeurera annexé au préfent traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce; fans que ces fommes puiffent être augmentées, fi ce n'eft dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers feroient affujettis à une impofition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils fe croiront taxés au-deffus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en confcience, et le fénat les traitera toujours équitablement.

ART. V.

Manufactures françoifes et coloniales.

Le fénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la réfolution où il eft de ne favorifer aucune nation au préjudice de la nation françoife, promet que les denrées et les manufactures de la France et de fes colonies ne payeront pas à Hambourg, en venant des pays et états de la domination de Sa Majefté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même efpèce ne payent lorsqu'elles font apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; fans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits font réglés en proportion de la diftance des lieux.

Google

ART. VI. 1769.

Le ſénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucuns priviléges ſur le fait de la juſtice puiſſe jamais porter le moindre préjudice aux ſujets de la France. Juſtice.

ART. VII.

En cas de contravention à l'article XIII. du traité, touchant tout commerce illicite en tems de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou ſujets de Hambourg, le ſénat en fera raiſon et juſtice, ſi non ladite ville ceſſera de jouir de tous les avantages qui lui ſont accordés par le préſent traité. Contraventions à l'art. 13.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de S. M., et députés du ſénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les ſept préſens articles ſecrets, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Hambourg, ce premier Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif expliqué et déterminé relativement au deuxième article ſecrèt, et au tarif général des deux douânes du ſénateur et du bourgeois, pour les marchandiſes venant de France à Hambourg, qui payent à la valeur, comme ſucre, café, indigo.

Le ſucre, café, indigo, valeur déclarée, payeront un quart pour cent, argent fort et vieux, en eſpèces, c'eſt-à-dire le quart d'un marc ou quatre ſous, pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douânes du ſénateur et du bourgeois.

Cette taxe, priſe généralement en argent fort ou *Schwergeld*, l'écu à trente-deux ſous, reviendra en eſpèces d'aujourd'hui à ſix ſous, parce que l'ancien écu de trente-deux ſous en vaut préſentement quarante-huit, et ce conformément à ce qui a été affirmé ſe pratiquer depuis longues années.

Nous

1769 Nous ſouſſignés, miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payoient un marc, argent courant, pour acciſe, par barrique.

Les eaux-de-vie payoient ſix marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne ſont pas ſi ſujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles; elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'acciſe de Hambourg accordoit une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'eſt-à-dire que celui qui déclaroit cent barriques de vin, ne payoit l'acciſe que pour quatre-vingt-dix barriques: il en étoit de même pour les eaux-de-vie.

Le traité d'aujourd'hui étant conclu, l'acciſe eſt tenue de bonifier, au lieu des dix pièces pour cent uſitées, vingt pour cent; et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'acciſe pour quatre-vingts pièces, ſavoir de ſix marcs par pièce: il en ſera de même proportionnellement pour les vins.

Nous ſouſſignés, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté, et députés du ſénat, avons ſouſcrit et approuvé le préſent tarif, ſcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil ſept cent ſoixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif

Tarif annuel pour les François qui viendront s'établir à Hambourg. 1769

Art. I.

Dès leur arrivée ils feront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois: s'ils choififfent ledit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine fomme qui fe paye annuellement à Lucie au mois de Décembre.

La taxe fe règle à proportion de quatre fous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la fomme du capital que le contractant poffède; cette taxe fera renouvelée tous les fix ans, et hauffée ou diminuée, à mefure que le contractant aura augmenté ou diminué fon capital. L'un et l'autre fera prouvé et ftipulé par déclaration fur confcience, fi le cas l'exigeoit.

Art. II.

Le contractant payera fon *Grabengeld*, lorsque les bourgeois le payeront: cette contribution fe règle à huit fous par femaine pour cent mille marcs de capital.

Art. III.

La capitation fe paye à proportion du capital; par exemple, celui qui poffède dix mille marcs, paye dix marcs: quand il eft marié, il paye encore la moitié de fa quote part pour fa femme, et pour les domeftiques de la première claffe fix marcs, pour les valets et fervantes douze fous.

Art. IV.

Le *Hauerfchilling*, ou fou de louage de maifon, fe règle fur la quotité de louage; favoir, celui qui a loué pour cent marcs, paye cent fous.

Art. V.

Le quart pour cent eft une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes fous les numéros III et IV, mais qui au contraire ne fe paye qu'en cas de befoins urgens de la chambre des finances. Ladite contribution fe paye en égalité de la fomme convenue à Lucie, qui fe paye par différence en efpèces; le quart pour cent fe paye feulement en argent courant.

Art.

1769

ART. VI.

Pour les accifes, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et femblables bagatelles, les contractans payent en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les François établis à Hambourg ne payeront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoifes, aucune ne tombera fur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils fe peuvent pourtant difpenfer, en payant au capitaine bourgeois quatre ou fix rixdalers, argent courant, par an.

Nous foussignés, miniftre plénipotentiaire de Sa Majefté, et députés du fénat, avons foufcrit et approuvé le préfent tarif, fcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil fept cent foixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Tarif du droit de convoi.

Le droit de convoi fera perçu de tous les ports de France, à raifon d'un demi pour cent en argent courant, et d'un pour cent en argent courant auffi, à l'égard du port de Marfeille, conformément à la teneur du cinquième article fecret. A Hambourg, le premier Avril mil fept cent foixante neuf.

Nous foussignés, miniftre plénipotentiaire de Sa Majefté, et députés du fénat, avons foufcrit et approuvé le préfent tarif, fcellé du cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril mil fept cent foixante neuf.

(L. S.) *Le Marquis* DE NOAILLES.

(L. S.) JEAN JACQUES FABER, *Syndic.*

(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Nous, ayant agréables les fusdits articles féparés et fecrets, en tous et chacun les points qui y font contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour

poûr nos héritiers, fucceffeurs, royaume, pays, terres, feigneuries et fujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés ; et par ces préfentes fignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons: et le tout promettons, en foi et parole de Roi, garder et obferver inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque forte et manière que ce foit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel fecret à ces-dites préfentes. 1769

Donné à Verfailles, le douzième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil fept cent foixante neuf.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi.

Signé: *Le Duc* DE CHOISEUL.

Paffeport ordinaire, en tems de paix.

Univerfis et fingulis, cujuscunque eminentiae, dignitatis, ftatus aut conditionis fuerint, patentes has litteras noftras vifuris, lecturis, feu legi audituris, *Nos Confules et Senatores liberae Imperialis Civitatis Hamburgi*, cum obfequiorum officiorumque noftrorum ftudiofa ac amica declaratione, notum facimus et fignificamus: quod coram Noftris Deputatis et dilectis Collegis, Senatorii Ordinis, S. T. Dno — — — et Dno — — — perfonaliter comparuerit, honeftus vir — — — hujus Civitatis civis, et *mediante juramento folemniter praeftito*, vel *fub fide fummae veritatis*, conftanter depofuerit, affirmaveritque: navim — — — nominatam, cujus praefentium litterarum exhibitor, navarchus — — — civis nofter, hoc tempore praefectus exiftit, ad fe, certificantem, honeftosque — — — jure dominii proprio, folummodo pertinere, neminemque alium quicquam juris in eadem habere, aut praetendere poffe, absque dolo malo.

Quamobrem univerfos et fingulos, ad quos nominatus Rector navis atque nautae, una cum dicta navi fua, et in eam illatis mercibus ac bonis, cafu confultove pervenerint, officiofe amiceque rogamus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium fuum, clementer

1769 benigneque fufceptis liberam commeationem, negociationem atque converfationem in fuis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iisque libertatibus, privilegiis atque legitimis confuetudinibus, inter ceteras urbes, fub germanicae hanfae foedere comprehenfas, Noftrae quoque Civitati donatis, libere uti fruique, concedant; Nos viciffim, data occafione, id fummo ftudio ac fingulari animorum promtitudine, promereri ftudebimus.

In fidem praemifforum majorem, patentes has litteras confueto Civitatis noftrae Secreto, communiri juffimus. Actum, die — — —

Le Marquis DE NOAILLES.
JEAN JAQUES FABER, *Syndic.*
GUILLAUME CLAMER, *Sénateur.*

Paffeport, *en tems de guerre*, ou *Formula Litterarum marinarum.*

Univerfis et fingulis, cujuscunque eminentiae, dignitatis, aut conditionis fuerint, patentes hafce litteras noftras vifuris, lecturis, vel legi audituris, *Nos Confules et Senatores liberae Imperialis, Civitatis Hamburgi*, cum obfequiorum et officiorum noftrorum ftudiofa ac amica declaratione, notum facimus et fignificamus: quod coram noftris Deputatis et Collegis, Dno — — — et Dno — — — comparuerint mercatores, cives, vel incolae hujus Civitatis, *juramento folemniter praeftito*, et *fub fide fummae veritatis*, deponentes et adfirmantes: navim, — — — denominatam — — menfurarum, quas *Laft* vocamus, capacem cujus praefentium litterarum exhibitor — — — navarchus, civis vel incola nofter, hoc tempore exiftit — — hominibus, in Rolla, five indice perfonarum fpeciali, nominatis inftructam, vero dominii jure, ad fe folummodo, fuosque confortes, hujus Civitatis mercatores, cives vel incolas, pertinere, neminemque alium, quam qui in jurata certificatione defignati funt omnes itidem hujus Civitatis mercatores, cives, vel incolas, ullum omnino intereffe aut partem in eadem habere, dictamque praeterea navem nullis omnino mercimoniis, five contrabandis hic expreffis, nimirum inftrumentis apparatuque bellico, armis ignearìis eoqu

pert

pertinentibus, videlicet tormentis, (vulgo canons) 1769
sclopetis, (vulgo mousquets) tubis catapultariis, (vulgo mortariis) pilis ignivomis, (sive bombis) inductilibus sclopis, (sive petardis) glandibus ignearils missilibus, (seu Grenadis) fomitibus, (saucissis dictis) circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis sclopetariis, balteis sclopetariis, pulvere nitrato, funiculis ignearils, (mêches vocatis) nitro, globis, et globulis tormentariis vel sclopetariis, lanceis, ensibus, cassidibus, galeis, thoracibus loricatis, (vulgo cuirasses) bipennibus, telis missilibus aliisque armorum generibus, ut et equis, ephippiis, sclopethecis, et in universum nullis aliis instrumentis bellicis onustam esse, cumque insuper, vel per documentum structurae navis, nostratibus Bielbrief dictum, vel per contractum venditionis ejusdem, quarum chartarum alterutram (prout nimirum casus contigerit, ut istiusmodi navis vel a primis struendae navis auctoribus adhuc possideatur, vel per emtionem venditionem, acquisita fuerit) sub forma authentica, in Cancellaria nostra, coram personis publicis, quibus illud apud nos officium est commissum, productam, et Registris nostris insertam, indeque fide publica transsumtam, navarchus, praesentium exhibitor, ad manus habet, de loco, ubi dicta navis constructa, vel de tempore, et loco, quando, ubi, et per quos eadem comparata fuerit, satis constet: acceptissimum autem nobis foret, praedictum magistrum navis in iis, quae probe justeque ab eo agenda erunt, adjuvari: Eam ob rem omnes et singulos, Illustrissimos, Illustres, Generosos, nobiles, et honestos, belli Duces, Thalassiarchos, eorumve locum tenentes, Vicarios, Gubernatores navium, tam bellicarum, quam a privatis ad bellicas expeditiones, armatarum, Capitaneos, locum tenentes, commendatores, nautas, et milites, terra marique militantes, nec non fortalitiorum et portuum maritimorum praefectos, Inspectores, ceterosque Officiales omnes, cujuscunque conditionis vel ordinis illi demum sint, ad quos nominatus — — — Rector navis cum nautis suis, aliisve vectoribus, cumque dicta navi et in eam illatis mercibus ac bonis, casu consultove pervenerit, ea, qua par est observantia et studio, officiose, amice et benevole rogamus et requirimus, vt eis in fidem, tutelam ac patrocinium suum clementer benigneque susceptis, absque ulla cursus remora, aliove

 impe-

1769 impedimento, liberam navigationem, commeationem, negociationem, atque converſationem permittant: id quod Nos viçiſſim erga omnes et ſingulos, pro cujusvis conditione et ſtatu, debito obſequio et ſtudio, amicitia et benevolentia, data occaſione, promereri, ſemper ſtudebimus. In fidem praemiſſorum Nos ſupra dicti patentes has litteras, conſueto Civitatis noſtrae ſigillo, communiri fecimus. Actum, die — — —

Le Marquis de Noailles.
Jean Jaques Faber, *Syndic.*
Guillaume Clamer, *Sénateur.*

Formulaire

du Rôle de l'Equipage, tel qu'il doit être trouvé à bord des vaiſſeau de la Ville libre Impériale de Hambourg.

Rôle de l'Equipage du vaiſſeau — — — de la Ville de — — — du port de — — Laſt, commandé par Pierre — — Capitaine, Maître, ou Patron, natif de Hambourg, où devenu Bourgeois, ou admis à la liaiſon de la Ville.

Jaques,	Pilote etc. comme ci-deſſus,
Jean,	Contre-Maître, auſſi ſpécifié, comme deſſus.
Williams,	Subrecargue, idem.
Norberg,	Marchand Propriétaire, ou
Paul,	Commis du Propriétaire, idem.
Julien,	Matelot, idem.

S'il ſe trouve quelques matelots non naturels, ou d'une nation neutre, le Rôle en fera mention.

Le Rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable par nous etc. etc.

Le Marquis de Noailles.
Jean Jaques Faber, *Syndic.*
Guillaume Clamer, *Sénateur.*

67.

Traité entre S. M. l'Impératrice - Reine et S. M. le Roi Très - Chrétien, pour régler les frontières des deux dominations aux Pays - bas. 1769 26. Mai.

(*Wenck* T. III. p. 774 d'après la gazette des Pays-bas de l'an 1769 Suppl. n. 51 - 53 et se trouve dans nouvelles extraordinaires 1769 n. 76 - 78. *Merc. hist. et pol.* T. 167. p. 336 et 475. *Moser Versuch d. E. V. R.* T. V. p. 260. *Maillardiere* T. II. p. 423.)

Au Nom de la très - Sainte et indivisible Trinité Père, Fils et Saint - Esprit. Ainsi soit - il.

Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème et Sa Majesté le Roi Très - Chrétien, animées du désir de resserrer de plus en plus les liens de l'Amitié qui les unit, et de terminer, conformément aux Traités et aux convenances réciproques, les Contestations qui subsistent entre Elles, relativement à leurs Possessions respectives aux Pays - Bas, ont nommé, savoir: Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique, le très - illustre et très - excellent Seigneur, Florimond Comte de Mercy - Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel Intime de Leurs Majestés Impériales Royale et Apostolique, et leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très - Chrétienne; et Sa Majesté le Roi Très - Chrétien, le très - illustre et très - excellent Seigneur Etienne François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses Ordres et de la Toison d'Or, Colonel - Général des Suisses et Grisons, Lieutenant - Général de ses Armées, Gouverneur et Lieutenant - Général de la Province de Tourraine, Gouverneur et Grand - Bailli d'Haguenau, du Pays des Vosges et de Mirecourt, Grand - Maître et Surintendant - Général des Couriers, Postes et Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances;

1769 nances; lesquels, après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

l'Autriche cède les Enclaves du Tournaisis et de Lille.

Pour faire cesser les difficultés, qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne, et s'arranger en même tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis et de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice-Reine cède au Roi Très-Chrétien les villages, lieux et enclaves suivans, savoir: *Les enclaves de Wazenne et Esquermes; le village de Lezenne; l'enclave d'Engrain à Lesquin; ceux de Mareq et Marquette en Baroeul, avec les terres de Marquette-lez-Lille; Mouveaux; le Hameau de Camp à Coutiches; l'enclave de Fournes à Genaix; le fief Jean de la Hamayde à Nomain; le fief de Buvry à Bersée; Antroeul; Sailly; Camphain; Wanehain; Bourghielles; Lis-lez-Lannoy; Toussers; Leers; le village de Wihers avec son territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escaut*; de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les villages de la Châtellenie de Lille, qui sont inconnus et de peu de valeur; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis, qui pourroient être situés dans ladite Châtellenie de Lille: sans préjudice néanmoins de la mouvance des Seigneurs particuliers, des loix et coutumes, qui s'observent en chacun de ces lieux, et des droits et privilèges dont on y jouit.

ART. II.

La France cède.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille, situés dans le Haynaut sur la rive droite de l'Escaut, savoir: *l'enclave de ladite Châtellenie dans le village de Pottes; les Hameaux de Cavrinnes et Lenglé à Hesrinnes; le fief de Guisegnies dans le Hameau de Leaucourt, paroisse dudit Hesrinnes; l'enclave de Velaines dans lequel l'Eglise paroissiale est placée; le Hameau de Petrieux, paroisse de Beulers; le fief de Breuze et autres terreins de Lille enclavés au village de Mourcourt; le Hameau de Pont à-Laye, situé*

situé au village d'Escanaffes; le château de Flines, situé au village d'Obigies. 1769

ART. III.

L'Impératrice-Reine Apostolique est maintenue dans la Souveraineté de la paroisse de Vezon et du Hameau de Brasmenil, dépendant l'un et l'autre de la Baronie d'Antoing, unis et annexés comme elle au Tournaisis, et le Roi Très-Chrétien renonce aux prétentions, qui ont été formées de sa part, soit sur lesdits lieux de Vezon et de Brasmenil et une partie de la bourgade d'Antoing, ou sur tous autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le règne du Roi Louis XIV. ont été détachés du Haynaut et annexés ou unis au Tournaisis, s'il en étoit aucuns qui fussent enclavés dans le Territoire de la Domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique. Vezon et Brasmenil.

ART. IV.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien cède aussi à Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille dans le Tournaisis, savoir: *la partie du village d'Esplechin, qui est de la Châtellenie de Lille; le Hameau de Florent, paroisse de Taintignies; Guignies, paroisse de Velvain; les terres situées au village de Pecq; celles situées au village d'Estaimbourg; celles du village de Bailloeul; les parties qui sont de la Châtellenie de Lille à Blandain, avec ce qui est terre franche dans le même village; la partie de la même Châtellenie située dans le village de Nechin, avec les terres de Lobel dans le même village; la partie du village de Templeuve en Dossemez; la partie du village de Dottignies; et le village d'Espain-Blaheries, qui fait partie de la dépendance de Saint-Amand;* de même que tous les petits enclavemens, qui peuvent être renfermés dans les villages du Tournaisis, et qui sont inconnus; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession réciproque des enclavemens de part et d'autre. Quelques enclavemens de Lille.

ART. V.

L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses droits et prétentions sur l'Escroëtte de Mortagne pour autant que les terres qui la composent, se trouvent l'Autr. cède l'Escroëtte etc.

 situées

1769 situées entre les rivières de l'Escaut et de la Scarpe; sur *Château-l'Abbaye*, avec toutes les terres qui y appartiennent ou en dépendent, placées dans la même position; *sur Forêt; sur les francs-fiefs de l'Abbaye; sur Locron; sur le village de Bruisse; sur Notre-Dame-au-Bois; sur la rue de Haute-rive;* et généralement sur tous les lieux dépendans de la Terre de Mortagne, en tant qu'ils sont situés entre l'Escaut et la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément désignées.

Sa Majesté Impériale Apostolique céde en outre à Sa Majesté Très-Chrétienne le village et Territoire de Thun, situé à la rive gauche de la Scarpe; ainsi que la partie marécageuse du village de Maulde, adjacente à cette rivière, et contenant environ soixante mesures, et généralement la Souveraineté sur tous les terreins adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de son confluent avec l'Escaut.

ART. VI.

Dépendances de Mortagne.

Le Roi Très-Chrétien se désiste de ses prétentions, et reconnoit la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique sur les villages et Hameaux suivans, faisant partie des dépendances de Mortagne, savoir: *Flines; Sart; Rouillon; Roeux; Rodignies; Legies; Oursel à Vergnes;* et généralement sur toutes les parties des appartenances ou dépendences de Mortagne, situées sur la rive droite de l'Escaut au dessous de Wihers, et sur la rive gauche de ladite rivière, en tant qu'elles sont situées plus bas que le point du confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté ni réservé.

ART. VII.

Milieu de l'Escaut limite.

Le milieu de la rivière de l'Escaut fera la séparation des deux Dominations, depuis le Ruisseau de Wihers, qui se jette dans l'Escaut au dessus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière et de la Scarpe: aucune des deux Puissances ne pourra y établir des droits de péages sur les Bâteaux ou sur les Marchandises dont ils seront chargés, jusqu'audit confluent, et cent toises au-dessous.

Les deux Puissances s'obligent de plus, à ne pas établir de Forteresses de part ni d'autre sur cette partie de l'Escaut.

ART.

ART. VIII. 1769

L'Article XI. du Ttaité d'Utrecht, et les Articles XX des Traités de Raftadt et de Baden, fuivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes Fortifications ni Eclufes, de quelque nature qu'elles puiffent être, refteront dans leur force et vigueur. Traités confirmés.

ART. IX.

Au moyen de ces renonciations, défiftemens, ceffions et échanges, la Frontiere des Terres de France vers le Tournaifis jusqu'à Mortagne, fera compofée déformais des villages fuivans, favoir: *Leers; Touffiers; Sailly; Willem; Baifieux; Camphain; Wannehain; Bourghielles; Bachy; Mouchin; Hovardries; Thun; et une partie du village de Maulde, adjacente à la Scarpe.* Frontières.

Et la Frontière du Tournaifis, vers la Châtellenie de Lille, fera formée par les villages fuivans, en commençant du côté de Herzeaux, qui eft Châtellenie de Courtray, favoir: *Eftaimpuis; St. Léger; Eftaimbourg; Nechin; Templeuve; Bailloeul; Blandain; Hertain; Lamain; Efplechin; Rume; Velvain et Guignies; Lesdain; Rongy et Maulde;* de forte qu'à l'avenir tout ce qui eft intérieur aux villages du Tournaifis, défignés pour lui fervir de Frontière, dépendra de la Domination et de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apoftolique, fans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers; et de même tout ce qui eft intérieur aux villages de la Châtellenie de Lille, nommés pour lui fervir de Frontière, dépendra de la Domination et Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement fans préjudice à la mouvance des Seigneurs particnliers.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien déclare, qu'il ne forme aucune prétention fur le petit terrein de la paroiffe de Halluin, Châtellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les Fortifications de Menin. Halluin.

ART. XI.

L'Impératrice-Reine Apoftolique cède au Roi Très-Chrétien, toute la partie du Bourg et du Territoire de Deulemont, fituée fur la rive droite de la Lys vers Lille, Deulemont.

1769 Lille, et que Sa Majeſté Impériale Apoſtolique poſſède comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres, enſemble les Ecluſes de la Deule, et généralement tous ſes droits et poſſeſſions quelconques dans ledit Bourg et ſon Territoire, en tant qu'il eſt ſitué ſur la rive droite de la Lys.

ART. XII.

Enclaves de Warneton.

L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien, les cinq Branches ou Enclaves dépendans de la Châtellenie de Warneton, ſavoir: *la Branche du pont d'Eſtaire en Steinwerck; Oudenhem; Doulieu; pont d'Eſtaire en Eſtaire; et Robermez.*

ART. XIII.

Neuve-Eglise, Dranoutre, Nieppe.

Le Roi Très Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, le Bourg, Terre et Seigneurie de Neuve-Egliſe; de même que le village et la Terre de Dranoutre, avec leurs dépendances, appartenances et annexes; ainſi que cinq cent ſoixante-dix meſures de la paroiſſe de Nieppe, vers la partie où elle eſt contiguë à la Châtellenie de Warneton.

Le tout néanmoins ſous la réſerve expreſſe et à condition, que ces ceſſions ſeront et demeureront limitées de manière, que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toiſes du grand chemin de Lille à Dunkerque: à cet effet il ſera nommé de part et d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du préſent Traité, non ſeulement procéderont au meſurage et à l'abornement des cinq cent ſoixante-dix meſures, qui doivent appartenir à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, mais traceront auſſi la ligne ſéparative des limites vers la chauſſée, conformément à la ſtipulation de cet Article.

ART. XIV.

Frontières.

Au moyen des renonciations, déſiſtemens, ceſſions et échanges, énoncés dans les deux Articles précédens, la Frontière des Terres de France vers Armentières et Bailloeul, ſera compoſée deſormais des villages et Territoires ſuivans: *Weſtoutre; St. Jean; Bailloeul; Crebbe; Steinwerk; Nieppe;* et la Frontière des Châtellenies d'Ypres et de Warneton vers Armentières,

1769

tières, sera formée par les villages et Territoires suivans: *Locre; Dranoutre; Neuve-Eglise; cinq cent soixante-dix mesures de la partie de la paroisse de Nieppe, qui est contiguë à la Châtellenie de Warneton; et la Seigneurie de la Motte, ou Gué-la-Motte.*

Avec la modification néanmoins exprimée dans l'Article précédent; de sorte qu'à l'avenir, tout ce qui est intérieur aux villages de la dépendance d'Ypres et de Warneton, désignés pour leur servir de Frontière, dépendra de la Domination et de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneuries particuliers; et de même tout ce qui est intérieur aux Villages de la dépendance d'Armentières et de Bailloeul, nommés pour leur servir de Frontière, dépendra désormais de la Domination et Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mauvance des Seigneurs particuliers.

ART. XV.

Mormal

L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur la Forêt de Mormal et la Cense de Loquignol.

ART. XVI.

Revin et Fumay.

L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien ses droits et prétentions de Souveraineté, et tous autres droits ou prétentions quelconques, sur les Terres et Seigneuries de Revin et Fumay, situées sur la Haute Meuse; ainsi que tous les droits de Souveraineté et autres, qui peuvent lui appartenir sur le village et Territoire de Montigny sur Meuse.

ART. XVII.

Nittel, Vocheren etc.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique ses droits et sa Souveraineté sur le village de Nittel sur la Moselle, avec ses appartenances et dépendances; ainsi que sa portion dans toutes les possessions indivises avec le Luxembourg, que Sa Majesté le Roi Très-Chrétien possède au dessous de Perle, savoir: *à Vocheren; à Wiese; et à Relingen.*

Le Roi Très-Chrétien cède aussi à Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, ce qu'il possède à Nennig, y compris le Château de Berg.

Sa

1769 Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique s'engage à abolir et à ne jamais rétablir ni à Nittel, ni ailleurs, les droits de Péage, de Haut-Conduit et autres quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en sa qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel, sur les Bâteaux, ainsi que sur les Denrées et Marchandises, qui se transportent par la Moselle.

Art. XVIII.

Grande-ren Beyern etc.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique ses droits et ses prétentions sur les villages et lieux suivans, et sur tout ce que la France y possède, avec leurs Bans, Territoires, Appartenances et Dépendances, et les Sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du Ruisseau de Frisange, et de la ligne des limites, désignée ci-après, savoir; *Holtzem, Pepingen; Krautem; Hesperange; Altzingen; Itzig; Hassel; Montfort ou Mutfort; Medingen, avec la Cense de Pleitringen; Mensdorff; Dalem; Welfringen, avec la Cense de Reckingen; Filsdorff; Altwies; Ellingen; Emeringen; Erpeldange, ou Erpeldingen; l'Eglise de Neunkirchen, avec ses dépendances et la maison y contiguë; Bousse; Monsdorff; Elvange ou Elvingen; Burmerange.*

Le Ruisseau de Frisange servira de limites dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du Territoire de Frisange, jusqu'à celui où il entre dans le Territoire de Ganderen, et de ce point, en tirant jusqu'à la Moselle, la limite subsistera telle qu'elle est maintenant, de manière que Ganderen, Beyern et tout ce qui appartient actuellement en deçà de ladite limite à l'Impératrice-Reine Apostolique, appartiendra désormais à la France; Sa Majesté Impériale et Apostolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté et autres sur les lieux et Territoires de Ganderen, Beyern etc. qui viennent d'être désignés.

Art. XIX.

Dépendances de Thionville.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les Seigneuries, que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, en tant qu'elles sont situées à la droite dudit Ruisseau de Frisange, et de la limite marquée par l'Article précédent.

Art.

1769

ART. XX.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, de son côté, renonce à toutes prétentions sur la Mairie de Remich, et sur la Justicerie de Grevenmachern, leurs appartenances, dépendances et annexes. Remich et Grevenmachern.

ART. XXI.

L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien, les lieux et villages suivans, leurs appartenances, dépendances et annexes, savoir: *St. Jean devant Marville; Ham; le Château de Laval; la Seigneurie de la petite Flassigny; Villers-le-Rond; Consla-Granville; Nemany ou Neufmanil; la Cense* des Hayes, *nommée communement* la Cense Domaniale d'Orchimont, *située près de Hargnies; Ville-Cloye; Bazeille; Velonne;* ainsi que le cours entier du Chiers dans cette partie, sauf les droits de Souveraineté de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique sur la rive droite de ladite Rivière. Rive gauche du Chiers.

ART. XXII.

L'Impératrice-Reine Apostolique cède pareillement au Roi Très-Chrétien, les villages et lieux de *Raville; Bennaye; Vaudoncourt; Helsdorff; Brouch; Halleringen; Bambidersdorff; avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes;* Raville etc.

Et Sadite Majesté Impériale Apostolique renonce à ses droits et prétentions sur les villages et lieux suivans, savoir: *Servigny; Plapecour; Bionville; Vitrange; Courcelles; Remilly; Vitoncour; Bechy; Dapcour; et la Cense de Faux-en-Forêt.*

ART. XXIII.

Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les villages suivans, situés du côté de Longwy, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, savoir: *Battincourt; Aix-sur-Cloix; Aubange; Atus; Rodange; la Magdelaine; et le Village de Gerouville auprès d'Orval.* Battincourt etc.

ART. XXIV.

Les trois petits Cantons, nommés *le Bois-Jean,* les *Grands-Quartiers-Baudet,* autrement dit le *Bois-Artus,* et les *Petits-Quartiers-Baudet,* feront partie 3 petits Cantons.

1769 de la Seigneurie de Boham, et feront avec elle fous la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apoftolique; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes fes prétentions de Souveraineté et autres fur lesdits trois Cantons.

ART. XXV.

Droits d. particuliers confervés.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, que les arrangemens contenus dans la préfente Convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturage et autre fervitude, ni aux autres droits réels, ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou de l'autre Domination, fur les lieux et Territoires réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur fera loiuble d'exercer leurs dits droits et actions, et de les pourfuivre par devant les Juges compétens.

ART. XXVI.

Aliénations de domaines.

Si parmi les Seigneuries et Terres cédées ou échangées par le préfent Traité, il s'en trouvoit qui euffent ci-devant appartenu au Domaine de Souverain, les aliénations qui en auront été faite avant la date de la préfente Convention, demeureront valables en vertu d'icelle, ainfi que le demeureront également les aliénations des droits Domaniaux, qui fe trouveront dans le même cas.

ART. XXVII.

Ceffion ultérieure.

L'intention des Hautes Parties Contractantes étant de ne laiffer fubfifter aucun enclavement dans leurs poffeffions refpectives, depuis la Mofelle jusqu'à la Mer, Elles font convenus expreffément, outre ce qui eft ftipulé à cet égard par les Articles VII. IX. XIV. et XVIII. de la préfente Convention, qu'Elles fe céderont réciproquement, moyennant des échanges, les enclaves jusqu'à préfent inconnus, qui pourroient fe trouver dans les Territoires refpectifs, hors de la ligne des limites, fixée par les quatre Articles fusdits.

ART. XXVIII.

Renonciation de la France à St. Hubert.

Le Roi Très-Chrétien fe défifte, tant pour lui que pour fes Héritiers et Succeffeurs, du droit de protection et autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France, fur l'Abbaye et Terre de St. Hubert, et s'engage, de la manière la plus forte, à ne

à ne point troubler ni inquiéter l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ni ſes Héritiers ou Succeſſeurs, Ducs et Ducheſſes de Luxembourg, dans l'exercice de la Souveraineté, Jurisdiction, Reſſort, Poſſeſſion et jouiſſance ſur ladite Abbaye et Terre, ſes Mairies et Féautés et leurs appartenances, dépendances et annexes, par quelque voie que ce ſoit, de droit ou de fait, ſoit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers. 1769

ART. XXIX.

Le Roi Très-Chrétien ſe déſiſte pareillement, tant pour lui que pour ſes Héritiers et Succeſſeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la Terre et Seigneurie de *Naſſogne; de la Terre et Seigneurie de Cugnon et Chaſſepierre, composée de Cugnon, Chaſſepierre et Laiche, Anſey, le Menil, Fontenaille, Ste Cécile, Mortehan et Auby; de la Terre et Seigneurie de Bertrix; de celle de Muneau, composée du village de ce nom, de Lomberment, et de Valenſart; et enfin de la Terre et Seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances et annexes.* Naſſogne.

Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engageant, de la manière la plus forte, à ne jamais faire aucune démarche, ſoit à titre du Royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un Tiers, qui pourroient tendre à troubler de manière quelconque Sa Majeſté Impériale et Apoſtolique, ſes Héritiers ou Succeſſeurs, dans l'exercice de leurs droits, poſſeſſions et jouiſſance ſur lesdites Terres et Seigneuries.

ART. XXX.

Déclare néanmoins Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, que, par la renonciation à tous droits et prétentions ſur les Terres et Seigneuries, rappellées dans les deux Articles précédens, il n'entend porter aucun préjudice aux prétentions, que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard, et qu'il leur ſera libre de faire valoir par eux-mêmes. Réſervation.

ART. XXXI.

Pour établir et aſſûrer une communication aiſée entre la France et le Pays de Liège, par la route de Givet Route entre Givet et Dinant.

1769 Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puiſſances, déſigneront et traceront, dans le terme de deux mois après la ſignature de la préſente Convention, une grande route qui traverſera le Territoire de Blaimont, et ira joindre le chemin neuf de Falmignoul; le Procès Verbal de déſignation ſera cenſé faire partie de la préſente Convention. Le paſſage par cette route et par le Territoire de Falmignoul, ſera et demeurera perpétuellement, irrevocablement et entièrement libre entre Givet et Dinant, en ſorte que les François, auſſi bien que les Etrangers, qui ſe ſerviront de cette route, ſans emprunter d'autre Territoire de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, pourront y paſſer librement, ſans que pour raiſon de leurs Perſonnes, Chevaux, Chariots, Effets et Marchandiſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être arrêtés, viſités, ni aſſujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle ſoit, ni aſtreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique conſervera les droits de Souveraineté, et tous les autres droits quelconques, qui peuvent lui appartenir, tant ſur cette route et ſur la Seigneurie et Territoire de Blaimont, que ſur les chemins de Falmignoul.

Art. XXXII.

Chauſſée

Il ſera libre à Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, ſeul ou de concert avec l'Etat de Liège, de faire conſtruire, en conformité de l'Article précédent, une Chauſſée de Givet ſur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de ladite Chauſſée, et même d'y placer des Barrières, en la manière uſitée, pourvu qu'aucune de ces Barrières ne ſoit ſur le Territoire de Blaimont, et qu'aucune partie des charges pour la conſtruction, réparation, ou entretien de cette Chauſſée, en tombe ſur les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique. En échange, il ſera libre à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique de faire traverſer ladite Chauſſée dans le Territoire de Blaimont, par la grande route, que le Gouvernement des Pays-Bas fait conſtruire de Namur ſur Luxembourg.

Art. XXXIII.

Renonciation generale

Au moyen des arrangemens arrêtés par la préſente Convention, l'Impératrice-Reine Apoſtolique et le Roi

Roi Très-Chrétien renoncent à tous droits et prétentions quelconques, qui pourroient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puiſſe être, ſur les Seigneuries, Terres et autres lieux qui y ſont énoncés; et au ſurplus toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même Convention, demeureront éteintes de part et d'autre à perpétuité. 1769

Art. XXXIV.

Libre paſſage des troupes.

Les Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ainſi que les attirails et munitions de guerre deſtinés pour ſon ſervice, jouiront du paſſage libre et permanent par le Comté de Beaumont, et par le Pont conſtruit récemment par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, à condition néanmoins, que les Troupes ne logeront pas ſur le Territoire de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique, que, pendant leur paſſage, elles ne cauſeront aucun dommage, et que les vivres et refraîchiſſemens, qui pourront être demandés, ſoit par les Troupes, ſoit par les équipages des Convois, ſeront payés comptant, de gré à gré.

Art. XXXV.

Libre tranſit des marchandiſes.

Les Marchandiſes, Manufactures et Denrées, provenant des Pays de la Domination Françoiſe, et allant vers d'autres Pays de la même Domination, jouiront pareillement par le Comté de Beaumont, et ſur le Pont récemment conſtruit par les Etats du Haynaut près de la Ville de ce nom, d'un Tranſit libre, permanent et exemt de tous droits de Douane et autres péages quelconques, en obſervant néanmoins les formalités ſuivantes:

Primo. Que les Conducteurs des Marchandiſes, Manufactures et Denrées, qui déboucheront du Haynaut François, pour paſſer aux poſſeſſions Françoiſes du côté de l'entre-Sambre et Meuſe, ſeront tenus de lever au Bureau de l'abord, ſur le Territoire de Beaumont, un Acquit à Caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un Acte imprimé des Officiers de l'un des Bureaux de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, où ils certifieront, que les Marchandiſes exprimées dans l'Acquit à Caution Autrichien, ſont parvenues dans tel endroit de la Domination

 Fran-

1769 Françoife, et y ont été déchargées pour le compte de N. N. Sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, réfidant dans tel lieu.

Secundo. Qu'à l'égard des Fers provenans des Ufines établies dans l'entre-Sambre et Meufe François, et qu'on fera paffer vers le Haynaut François par la Terre de Beaumont, on devra produire au Bureau de l'abord fur le Territoire Autrichien, une Déclaration fignée du Propriétaire ou du Facteur de l'Ufine où ces Fers ont été fabriqués, portant leurs quantité et qualité, que le Déclarant atteftera provenir de fon Ufine, en défignant l'endroit de fa fituation; laquelle Déclaration fera accompagnée d'une Dépêche de l'un des Bureaux de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien de l'entre-Sambre et Meufe. Moyennant cela il fera expédié une Dépêche du Bureau Autrichien de l'abord, pour le libre Tranfit. La Déclaration du Propriétaire ou du Facteur de l'Ufine Françoife, reftera au Bureau Autrichien, et la Dépêche du Bureau François demeurera entre les mains du Voiturier, pour pouvoir conftater au Bureau de l'abord dans le Haynaut François, que ces mêmes Fers proviennent des Fabriques de la Domination de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien.

Tertio. Qu'à l'égard de toutes les autres Marchandifes, Manufactures et Denrées, provenant de la Domination Françoife, et allant vers le Haynaut François par la Terre de Beaumont, il fuffira qu'elles foient accompagnées d'une Dépêche ordinaire de l'un des Bureaux François, et d'un Acte imprimé, par lequel les Officiers des Douanes certifieront, que les Marchandifes exprimées par leurs quantité et qualité dans la Dépêche, font de production ou fabrique Françoife, et qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la Domination de France, pour le compte de N. N. Sujet de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, réfidant dans tel endroit: lequel Acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord, où il fera délivré une Dépêche pour le libre Tranfit.

Art. XXXVI.

Abbaye de St. Jean.

Le Roi Très-Chrétien renonce à fes prétentions fur l'Abbaye de St. Jean Baptifte au Mont, Ordre de St. Bénoit, dont le Siége eft actuellement dans la Ville d'Ypres,

d'Ypres, et promet de faire jouir librement tant ladite Abbaye, que l'Abbé actuel et ses Successeurs, qui seront nommés par l'Impératrice-Reine Apostolique ou par ses Successeurs, dans la possession et Souveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les Biens, Rentes, Droits et Actions, qui leur appartiennent légitimement, en vertu de quelque Titre que ce soit, dans la Flandre Françoise, ainsi que dans les autres Provinces et Pays de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne. 1769

Art. XXXVII.

Abbaye de Cantimpré.

L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Cantimpré, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. Augustin, située dans un des Fauxbourgs de Cambrai; et le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu cidevant, sauf néanmoins aux Religieux dudit Bellinghen, et à tous autres, leurs Droits et Actions pour raison des Fondations faites audit lieu, et de l'exécution de tous Actes et Conventions concernant ledit Prieuré, lesquels ne préjudicieront pas à sa dépendance de ladite Abbaye de Cantimpré.

Art. XXXVIII.

Papiers et Documens.

Les Hautes Parties Contractantes, désirant exécuter de bonne foi les stipulations des différens Traités, qui ont ordonné la restitution respective des Papiers et Documens, sont convenues des points suivans:

Primo. Chacune des deux Parties restera en possession des Titres et Documens, qui sont communs aux lieux et Pays appartenans à l'une et l'autre; bien entendu néanmoins, qu'elles se feront délivrer mutuellement des Copies ou des Extraits authentiques desdites pièces communes, en tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera lesdites Copies ou Extraits.

Secundo. Néanmoins, si parmi les Titres originaux transportés des Places des Pays-Bas en France, pendant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 il s'en trouvoit qui fussent communs aux deux Puissances, lesdits Originaux seront restitués à l'Impératrice-Reine Apostolique, comme lui seront restituées aussi les Instructions, Dépêches et

1769 Lettres des Souverains des Pays-Bas, ou de leurs Gouverneurs-Généraux, ainsi que les Lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les Puissances Etrangères, dans quelque tems que les Actes de cette dernière Catégorie ayant été transportés en France.

Tertio. Quant aux Titres et Documens, qui intéressent exclusivement les possessions et les droits d'une des deux Puissances, ils resteront au pouvoir de celle qu'ils concernent, si elle les a en sa possession, et ils lui seront en tout cas rendus et restitués de bonne foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances, qui n'y a point d'intérêt.

Toutes ces stipulations seront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois, après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la signature par les deux Cours, un ou plusieurs Commissaires, pour se rendre respectivement à Lille, à Douay, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg et ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation et à l'extradition desdits Papiers et Documens.

Art. XXXIX.

Ratification. Les présens Articles seront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes, et l'échange des Ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi Nous avons signé les présens Articles, et y avons apposé le Cachet de nos Armes.

Fait à Versailles le 16. Mai 1769.

Signé: *Le Comté* de Mercy Argenteau.

Le Duc de Choiseul.

Ordon-

Ordonnance du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, pour l'exécution du Traité précédent. 1769

MARIE THERESE, par la grâce de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, etc. etc. etc. A tous ceux qui ces préfentes verront, *falut.* Le défir dont nous fommes animé de prévenir tout ce qui pourroit troubler l'amitié qui Nous unit avec notre très-cher et très-aimé Frère le Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, Nous a engagé à régler avec ce Prince, par une Convention fignée à Verfailles le 16. Mai dernier, les limites de nos poffeffions refpectives aux Pays-Bas, et à terminer amiablement les conteftations y relatives. Et voulant que ladite Convention, dont un exemplaire imprimé eft attaché aux préfentes fous notre contre-fcel, et qui a été ratifiée en bonne forme de part et d'autre, reçoive fa pleine et entière exécution, Nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les Chef et Préfident et Gens de notre Confeil Privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé Beau-Frere et Coufin Charles Alexander, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas, ordonné et ftatué, ordonnons et ftatuons par les préfentes, que le contenu en ladite Convention foit inviolablement gardé, et ponctuellement exécuté, fans qu'il y foit contrevenu directement ni indirectement; que nos Sujets ayent à s'y conformer et jouiffent de fon effet, et que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matières réglées par ladite Convention, foient terminées et jugées conformément à fes difpofitions.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les Chef et Préfidens et Gens de nos Privé et Grand Confeils; aux Préfident et Gens de notre Confeil de Luxembourg; Préfident et Gens de notre Confeil de Flandre; Grand-Bailli, Préfident et Gens de notre Confeil de Haynaut; Gouverneur, Préfident et Gens de notre Confeil de Namur; Grand-Bailli de Tournai et du Tournaifis, et à tous autres nos Jufticiers, Officiers et Sujets qu'il appartient, que ces pré-

1769 sentes et ladite Convention; ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations et Décrets à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard seulement, par ces-dites présentes. Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles, le 26me jour du mois d'Août, l'an de grâce 1769 et de nos Règnes le vingt-neuvième. Etoit Paraphé, *Ne. Vt.* plus bas étoit, *par l'Impératrice Douairière et Reine, en son Conseil*, signé DE REUL, et y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

68.

26. Août *Commerzien - Vergleich zwischen den Commissarien Sr. Königl. Preussischen Majestät für die Stadt Minden und den Commissarien der Reichsstadt Bremen. Abgeschlossen den 26. August 1769. Ratificiret sub dato Berlin den 25. September 1769. und Bremen den 30. October 1769.*

(*D'après une copie manuscrite.*)

Wir Bürgermeistere und Rath der Kayserlichen freyen Reichsstadt Bremen

Thun kund und bezeugen hiemit: Nachdem der Allerdurchlauchtigste und Grossmächtigste Fürst und Herr, Herr *Friederich* der II. König in Preussen, Marggraf zu Brandenburg, des heiligen römischen Reichs Erz-Cämmerer und Churfürst, Souverainer und Oberster Herzog von Schlesien, Souverainer Prinz von Oranien,

Oranien, Neufchatel und Vallangien wie auch der Graf- 1769
schaft Glatz in Geldern, zu Magdeburg, Cleve, Jülich, Berge, Stettin, Pommern, der Caffuben und Wenden, zu Mecklenburg und Crofsen Herzog, Burggraf zu Nürnberg, Fürst zu Halberstadt, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzeburg, Ost-Friesland und Moers, Graf zu Hohenzollern, Ruppin, der Mark, Ravensberg, Hohenstein, Tecklenburg, Schwerin, Lingen, Bühren und Lehrdam, Herr zu Ravenstein, der Lande Rostock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay und Breda etc. etc.

Sich allerhuldreichst bewegen lassen, zu Abhelfung der zwischen Allerhöchst Ihro Erb-Stadt *Minden*, und der Reichs-Stadt *Bremen*, nun zeithero sowohl wegen Ausübung letzterer Stapel-Gerechtigkeit, als anderer Commercial-Punkte halber vorgekommener vielfältiger Irrungen, Commissarien zu ernennen, und anhero zu senden, welche mit denen von uns dazu Bevollmächtigten Commissarien zusammengetreten sind, und nach verschiedentlich gepflogenen Unterhandlungen am 26. Aug. dieses Jahres einen Vergleich nachstehenden wortlichen Inhalts getroffen haben. Nachdem auf die von des heiligen Reichs-Stadt *Bremen*, bey Ihro Königliche Majestät von Preufsen allerehrerbietigst geschehenen Vorstellung:

"Gestalten in der beym Hochpreifslichen Cammer- „Gerichte in Sachen der Stadt Minden wider die „Reichs-Stadt Bremen, am 28. Mart. 1749 zu Wetzlar „eröffneten Urtheil, einige theils unentschiedene, und „theils von beyden Partheyen bis daher nach unter„schiedlichen Meinungen ausgelegte Punkte befindlich, „woraus Irrungen und Mifsverständnisse sammt denen „damit vergesellschaftet gewesenen Verdriefslichkeiten „erwachsen und dafs dahero eine Zusammenkunft die„serhalb angestellet werden möchte, von derselben „darauf angetragen."

Allerhöchst Seine Königliche Majestät sich solche auch allergnädigst gefallen lassen, und zu diesem Geschäfte von Seiten Allerhöchst Dero Erb-Stadt Minden, die Mindenschen Kriegs- und Domainen-Räthe Carl Ephraim Natze, und Jacob Heinrich Dach, ingleichen der Justitz-Bürgermeister und Syndicus Christian Rahtert; von Seiten eines Hochedeln und Hochweisen

1769 Raths der Reichs-Stadt Bremen aber der Syndicus Dr. Simon Herrmann Poſt, und die beyden Stadt-Richter Dr. Albert Wahls, und Dr. Otto Chriſtian Schoene abgeordnet und committiret worden: So haben erſtere ſich anhero verfüget, und ſind mit denen letztern nach vorab berichtigten, und hiernächſt gegen einander auszuwechſelnden Vollmachten, über nachſtehende drey Puncte, nemlich:

1. Wie es mit der Umladung der Waaren zu Bremen zu halten, auf welche Waaren ſich ſolche erſtrecke, und wie hierunter vorbelobte Sentenz anzunehmen, auch was in Anſehung des Commercii und derer Waaren der Stadt Minden feſtzuſetzen ſey

2. wie die Paſſage gedachter Sentenz: "wegen „des Eiſen, Holzes, und Quader-Steinen iſt beyden „Partheyen in Poſſeſſorio ein beſſerer Beweis zu reſer„viren" zu verſtehen, und endlich

3. wie die Paſſage mehrerwähnten Sentenz und „übrigens Acciſe, Schlacht, Tonnen, Baak, Wippe, „Kran, und Convoyée-Geld, nebſt deren zwey Schef„fel Magazin-Korn etc. etc. NB. wie es herkömmlich „von denen Mindern als Klägern zu entrichten" pro ſubſtrata materia zu erklären, zu belobten Endzweck zuſammengetreten.

Wenn nun beyderſeits Commiſſarii in denen angeſtellt geweſen verſchiedenen Conferenzien ſolche billigmäſsige Mittel verabredet, wodurch allen weiteren Irrungen und Miſsdeutungen nicht nur vorgebeuget, ſondern auch ein beſtändiges dem beyderſeitigen Commercio vortheilhaftes Vernehmen zwiſchen obgedachten beyden Städten geſtiftet und für allezeit unterhalten werden könne.

So haben dieſelben in Gemäſsheit vorbemerkten und pro baſi der gütlichen Unterhandlung untergeſtellt geweſenen trium objectorum tractandorum nachſtehende Vergleichs-Artikul bis auf eingelangte Allerhöchſte und hohe Ratification dato verabſchiedet, beſchloſſen, und wie es damit zu ewigen Zeiten bleiben und gehalten werden ſolle feſtgeſetzet.

Art. I.

Gegenſeitiges Stapel-Recht.

Agnoſciret des heiligen Reichs-Stadt Bremen das dem Rath und der ganzen Gemeinde der Stadt Minden,

den, vom Kayser Carolo dem I. Höchstseeligen Andenkens am 4. Januarii 1552 allergnädigst ertheilte und durch die nachherige Kaysere Ferdinandum II. am 30. August 1627 und Ferdinandum III. am 18. October 1653 confirmirte Privilegium praeternavigandi Bremam, ingleichen das Jus emporii ac Stapulae, welches derselben von Ihro Kayserlichen Majestät Ferdinand dem II. glorwürdigsten Andenkens am 12. August 1627 concediret, und in der mehr angezogenen Sentenz von 28. Mart. 1749 bestätiget worden, so wie die Stadt Minden Kraft dieser nur benannten Sentenz das der heiligen Reichs-Stadt Bremen am 27. Julii 1541 von Carolo I. confirmirte Stapel-Privilegium in soweit dieselben beyderseits hergebracht sind, und jede der beyden Städte dabey durch diesen Vergleich belassen worden, anerkannt. 1769

Zu dem Ende gestehet

Art. II.

die Reichs-Stadt *Bremen*, denen Stadt Mindenschen Einwohnern die Vorbeyfahrt aller stapelfreyen Waaren in der Maasse zu, dass solche a) ohne Umladung und b) ohne Aufenthalt Bremen vorbey, es sey Strohm auf- oder abwärts passiren können, und sollen, jedoch dass davon c) die unter Art. XII. festgesetzte Umgelder erlegt werden, mithin nimmt die Reichs-Stadt Bremen von der gemachten Forderung: "als ob alle Stadt „Mindische Güter und Waaren ohne Unterschied, ob „sie stapelbar seyn oder nicht, dahier umgeladen wer„den müssen;" insoweit Abstand, dass nur blosserdings die stapelbaren Waaren deren in Art. III. nahmentlich Erwähnung geschiehet, dem Umladungs-Rechte unterworfen bleiben. Dahingegen Stapelfreye Güter.

Art. III.

die Stadt Minden, der Reichs-Stadt Bremen zugestehet, dass sie vermöge des ihr ab Imperatore Carolo V. am 27. Julii 1541, confirmirten Privilegii das Stapel-Recht über die darin bemerkte Waaren nahmentlich Korn, Roggen, Weitzen, Gerste, Haber, Mehl und andere Getraide, desgleichen Wein und Bier, wozu nach mehrbelobter Urthel vom 28. März 1749 die Steinkohlen kommen, zu ewigen Zeiten exerciren könne und solle. Dem Stapel-Recht unterworfen.

1769 Weil aber

Art. IV.

Be-schreibung des Stapel-Rechts A) theils in Ansehung der Zeit, B) theils in Ansehung des Preises wegen dieser specifice benannten stapelbaren Waaren in der mehrangezogenen Urthel nichts gewisses bestimmt worden, und Bremenses das Privilegium hocce respectu pro illimitato et pleno erkläret, auch dergestalt es exerciret haben, dass die Stadt Mindensche Einwohner bis daher damit nicht weiter schiffen dürfen, so ist man

Art. V.

1) In Ansehung der Zeit. ad A) wegen der Zeit dahin übereingekommen, dass jeder Schiffer, so stapelbare Waaren eingeladen, sofort bey seiner Ankunst bey dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu Bremen dahier die vollständige Specification seiner Ladung einzuliefern habe, da alsdann nach solcher geschehenen Anzeige, die denen Stadt Mindischen Einwohnern zugehörige und dem Stadt Bremischen Stapel-Recht unterworfene Waaren länger nicht als drey volle Liege-Tage dahier angehalten, feil gebothen, und damit Markt gehalten werden solle, unter welchen Tagen aber der Tag der Ankunft, ingleichen die Fest- und Feyer-Tage, auch der Tag der Abfahrt nicht mit begriffen sind. Nach Ablauf dieser Zeit soll

Art. VI.

Umladung. denen Stadt Mindenschen Einwohnern unbenommen bleiben, mit denen nicht verkauften Waaren, wenn solche vorab in Bremische Schiffe umgeladen (welche Umladung aber, im Fall sie damit wieder zurück, und nicht weiter Vorwärts schiffen wollten wegfällt) und die gewöhnlichen Umgelder, deren infra Art. XII. Erwähnung geschehen wird, davon abgeführet sind, weiter zu fahren, wobey, was insbesondere

Art. VII.

Recognition. das Getreide betrifft, in Recognitionem der verstatteten weiteren Vorbeyschiffung die in Sententia Camerali, auf solchen Fall zuerkannte zwey Scheffel Magazin-Korn von jeder Last abgegeben werden sollen. Und da

Art.

Art. VIII.

1769

der Gerste halber zwischen der Reichs-Stadt Bremischen Kaufmannschaft und der Brauer-Societät daselbst ein Process entstanden, welcher in Appellatorio bey dem Hochpreislichen Reichs-Hofrath schwebet, so bleibt dieselbe, bislange ein Confirmatorial-Urthel erfolget, davon ausgenommen, und wird deren weitere Vorbeyschiffung bis dahin nicht gestattet. Sobald aber solche erfolget, soll Copia autentica quoad passum concernentem davon der Stadt Minden nachrichtlich zugestellet, und es in Ansehung der Liege-Tage sowohl, als des Preises wie mit den übrigen stapelbaren Waaren damit gehalten werden. Gerste.

Art. IX.

Ad B) in Betreff des Preises der stapelbaren Waaren, ist beliebet und festgesetzet worden, "dass dabey „der marktgängige Preis anzunehmen, bey einer Un„gewissheit aber solcher nach denen Hamburger und „Amsterdammer Preis-Couranten zu bestimmen ist." In dieser Absicht soll wegen des Getreides, daferne Käufer und Verkäufer in Contestation bey vorkommenden Fällen gerathen, der Preis durch den Reichs-Stadt Bremischen Korn-Mäkler auf dessen geleisteten Amts-Eid, nach befundener Güte und Beschaffenheit der Waaren bestimmt, und falls der Korn-Mäkler bey Ungewissheit der Preise solchen nicht genau angeben könnte, er denselben nach den Hamburger und Amsterdammer Preis-Couranten determiniren, und da auch diese von einander unterschieden seyn würden, so soll nach einem zwischen diesen beyden Preis-Couranten von Obrigkeitswegen dahin gemachten Durchschnitt sothaner Preis denen Contrahenten hiernach gesetzt und bekannt gemacht werden. 2) In Ansehung des Preises.

Auf gleichen Fuss soll es wegen des Weines, Bieres und der Steinkohlen gehalten werden, und die Preise derselben durch besonders hiezu beeidete, von diesen Waaren Kenntniss habende Personen bestimmt werden.

Art. X.

Erkläret die Reichs-Stadt Bremen, die drey Artikel als a) das Eisen, b) Holz, und c) Quader- oder Grau-Steine, wegen welcher nach der Sententia Camerali Eisen. Holz, Steine.

1769 merali beyden Theilen ein besserer Beweis in possessorio reserviret worden respectu der Stadt Mindenschen Einwohner für stapelfreye Waaren und dass dieselben gleich als wegen der übrigen, so wie oben Art. II. bereits verglichen, Bremen hinkünftig ohne weitere Contradiction vorbeyfahren, und nur die infra Art. XII. bemerkte Umgelder davon zu entrichten seyn sollen.

Und da diese drey Artikel einen der Haupt-Gegenstände, der gepflogenen gütlichen Unterhandlungen mit abgeben, und solchergestalt nunmehro sowohl ratione possessorii, als ratione petitorii zwischen beyden Städten dieser Punkt verabredet, reguliret und festgesetzt worden; so begeben sich auch beyde Städte ihres juxta Sententiam Cameralem ihnen in possessorio reservirten Beweises, und des in petitorio habenden, und als unbenommen vorbehaltenen Rechtes, hiermit ausdrücklich, wie denn auch überhaupt von beyden Theilen allen und jeden in Sententia Camerali vom 28. März 1749 offen gelassenen Vorbehalt, hiemit gänzlich und ausdrücklich so wie bündigst und feyerlichst renunciiret worden.

Art. XI.

Certificate. Die Stadt Minden verspricht dagegen Dero Einwohner mit einem eidlichen Certificate oberlich dahin zu versehen, dass sothane drey Artikel von Waaren, wie auch alle übrige stapelfreye Waaren, deren freye Vorbeyschiffung nach den Art. II. ohne Umladung geschiehet, denenselben eigenthümlich zugehörig seyn.

Ein gleiches Certificat soll bey denen dem Reichs-Stadt Bremischen Stapel-Rechte unterworfenen und oben Art. III. specifice bemerkten Waaren auf dem Fall einer nach geendigten drey Liege-Tage zu verstattenden Vorbeyschiffung oberlich ertheilet, und die Stadt Mindenschen Einwohner dahin damit versehen werden, dass dieselben ihnen wirklich eigenthümlich zugehören, welche Certificate und Ladungs-Designationes an dem pro tempore Schlacht-Schreiber zu *Bremen*, wie bereits Art. V. bemerket worden, abzugeben sind.

Art. XII.

Umgelder. Wegen der in der Cammer-Gerichtlichen Urthel specifice bemerkten Onerum oder Umgelder ist dieser Punkt

Punkt dahin verglichen, und verabſchiedet, daſs die Stadt Bremen ſo wie bishero, ſo auch fernerhin künftig und zu ewigen Zeiten bey der Einnahme und Erhebung ſothaner Umgelder und Abgiften, in der Maſse wie dieſelbige ſolche bis auf den heutigen Tag erhoben und eingenommen hat, ruhiglich verbleiben ſolle. 1769

Es verbinden dahero Ihro Königliche Majeſtät in Preuſsen Dero Erb-Stadt Minden, daſs deren Einwohner dieſe Umgelder nachſtehendermaſsen erlegen ſollen, nämlich:

1) Das Tonn- und Baake-Geld.

2) Das Convoie-Geld von allen unterhalb Bremen, die Weſer auf- oder abwärts paſſirenden Waaren ohne Unterſchied.

3) Das Krahn- und

4) das Wippe-Geld, ſoll auf den Fall die Mindenſchen Bürger ſolche zu Aus- oder Einladung ihrer Güther und Waaren gebrauchen, anderer Geſtalt aber nicht von ihnen entrichtet werden.

5) Soll die ſogenannte Acciſe oder eigentlich Tranſito-Zoll von allen aus- und vorbey- auch zurückgehenden Waaren ohne einigen Unterſchied, ſie ſeyn dem Bremiſchen Stapel-Rechte unterworfen oder nicht, gegeben werden. Gleichergeſtalt ſoll es

6) mit Ablieferung der zwey Scheffel Magazin-Korn per Laſt vom Getreide gehalten werden, es mag deſſelben Vorbeyfahrt von der Reichs-Stadt *Bremen* ſofort verſtattet oder ſo viel davon nach gehaltenen dreyen Liege-Tagen übrig bleibet, weiter gefahren werden, ſo auch wegen der Gerſte, im Fall einer erfolgenden Confirmatori Urthel ſtatt findet, von welcher Abgabe jedoch das ſeewärts- oder ſtromaufkommende Getreide befreyet bleibet.

Endlich ſoll auch

7) das Schlacht-Geld von denen von unten die Weſer heraufkommenden Waaren und Güthern, die Schlacht mag zu Anlegung der Schiffe oder Aus- und Einladung der Güther gebraucht werden oder nicht, bezahlet werden.

Gleich-

1769 Gleichwie nun die Stadt Minden und deren Einwohner, fich zu diefen unweigerlichen, und zu ewigen Zeiten zu entrichtenden vorfpecificirten Abgaben verpflichtet; fo machet fich auch die Reichs-Stadt Bremen hiermit verbindlich, dafs alle diefe Abgaben, in Anfehung der Stadt Mindenfche Einwohner zu ewigen Zeiten nicht erhöhet werden follen, noch dürfen.

Zu dem Ende werden von der Reichs-Stadt Bremen die zum Theil autoritate publica gedruckte, theils aber in beglaubter Abfchrift angefertigte Verordnungen, Rollen und Verzeichniffe, wornach bis auf dem heutigen Tag verfahren; und die Umgelder von derfelben erhoben worden, diefem Vergleiche, und zwar

fub lit. A. die Rolle des Tonnen- und Baaken-Geldes;
fub lit. B. des Convoii-Geldes;
fub lit. C. die gedruckte Verordnung de 1747 mit derfelben angefügter Krahn- und Wippen-Rolle;
fub lit. D. die Accife-Rolle; und
fub lit. E. die Specification des Schlacht-Geldes beygefüget und ausgeliefert.

Uebrigens haben beyderfeitige Commiffarii, zu defto mehrerer Gewifsheit und ftärkerer Verficherung, dafs diefes alles dergeftalt, wie vorerwähnet, in allen Punkten, fo wie es von beyden Theilen und derfelben Nachkommen feft, unverbrüchlich und unwiederruflich zu ewigen Zeiten gehalten und nachgelebet werden folle, verabredet, verabfchiedet und befchloffen, des Endes diefen über die bisherigen Commercien-Differenzien entworfenen Vergleichs-Tractat mit eigener Hand unterfchrieben und unterfiegelt.

Daneben verfprechen Ihro Königl. Majeftät von Preufsen etc. Commiffarii Ihres Allerdurchlauchtigften Herren Principalis Ratification, fobald folche vom Hofe aus eingegangen, denen Reichs-Stadt Bremifchen Commiffariis zuzuftellen, und mit der von einen Hochedlen und Hochweifen Rath auch Löblichen Bürgerfchaft der Reichs-Stadt Bremen dagegen beyzubringenden Ratification zu verwechfeln.

Gefchehen Bremen den 26. Auguft 1769.

(L. S.) Carl Ephraim Natze.
(L. S.) Jacob Heinrich Dach.
(L. S.) Christian Rahtert.
(L. S.) Simon Herrmann Post.
(L. S.) Otto Christian Schöne.

Als

Als ratificiren und genehmigen Wir diesen Vergleich für Uns und im Nahmen und Auftrage gesammter Bürgerschaft dieser freyen Reichs-Stadt in allen desselben Puncten und Clausuln. 1769

Gestalten Wir denn auch für Uns und Unsere Nachkommen, so wie im Nahmen der gesammten Bürgerschaft aufs kräftigste und bündigste geloben und versprechen, dass Wir alles und jedes was in vorstehenden Vergleich enthalten, so wie alle desselben Artikel, getreulich, fest, und unverbrüchlich halten, auch niemahlen zugeben wollen, dass denselben zuwidergehandelt werde.

Wessen zu Urkunde Wir diese Unsere Ratification durch Unsere präsidirenden Burgermeister unterschrieben, und mit Unserm Stadt-Insiegel bekräftigen lassen.

So geschehen Bremen am 30. October 1769.

(L. S.) D. Schmidt.

Dass vorstehende Abschrift und nachfolgende dazu gehörige sämmtliche Anlagen von Fol. I. bis Fol. . das von Seiten des Magistrats der Reichs-Stadt Bremen mit seiner Unterschrift versehenen Exemplares, von dem zwischen dasiger Reichs-Stadt, und der zu Minden zu Stande gekommenen Commercien-Vergleich, nach vorhergeschehenen genauen Conferirung mit dem Original von Wort zu Wort in allen gleichlautend befunden worden. Solches wird hiermit pflichtmäsig attestiret.

Berlin den 8. December 1769.

(L. S.)

Geheime Canzeley des Königl. Preussischen General-Ober-Finanz- Krieges- und Domainen-Directorii.

Albrecht,
Kriegs-Rath und Canzeley-Director.

69.

1770 *Concordat entre le St. Siége et la Cour de Turin, au ſujet de l'Immunité Eccleſiaſtique.*

(Se trouve dans WENCK *C. I. G.* T. III. p. 793. *et Gazette d'Italie* 1770. N. 14. 18.)

a.

Lettre du Souverain Pontiſe Clément XIV. à Sa Majeſté.

Clémens Papa XIV. Cariſſime in Chriſto Fili noſter Salutem, Apoſtolicam Benedictionem.

Votre Majeſté a une pleine connoiſſance de l'Inſtruction que le feu Pape Benoît XIV. par ſa lettre particulière du 6. Janvier 1742. Lui communiqua et adreſſa, reſpectivement à l'Archevêque d'Athènes, qui pour lors avoit l'honneur de réſider en qualité de Miniſtre Apoſtolique auprès de Votre Majeſté, afin qu'aprés en avoir obtenu le conſentement convenable, il la diſtribuât aux Ordinaires de ſes états, à qui elle devoit ſervir de règle, ainſi qu'à ſes Tribunaux Royaux, dans les cas dont il y eſt fait mention.

Votre Majeſté a bien connoiſſance auſſi des démarches officieuſes, qu'Elle fit faire en ſon Nom par le Comte de Rivera, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, auprès de Clément XIII. notre prédéceſſeur immédiat, pour en obtenir ſur l'Immunité locale d'autres diſpoſitions qui, par la ſuite du tems, parurent à Votre Majeſté propres à mieux combiner avec la conſervation générique des prérogatives des Temples conſacrés à Dieu, le bien auſſi eſſentiel de la tranquillité publique dans des cas particuliers dignes d'une attention ſpéciale.

Or, comme la conſidération que notre dit prédéceſſeur avoit faite ſur les demandes reſpectables de Votre Majeſté, pour régler la déférence avec laquelle il étoit diſpoſé à s'y prêter, ne put produire ſon effet ſuſpendu par le décès de ce Souverain Pontife, et que Nous

Nous nous ſommes trouvés chargés du ſoin de ſuivre ſes vues éclairées et religieuſes, la Négociation ayant été repriſe par le ſusdit Miniſtre de Votre-Majeſté, après une diſcuſſion mûre et convenable, Nous avons la ſatisfaction de joindre aujourd'hui à la préſente lettre une nouvelle Inſtruction, par laquelle Nous donnons aux Evêques de ſa Domination la faculté de ſe prèter aux tempéraments, que Votre Majeſté déſiroit, et auxquels Nous avons pu conſentir. 1770

Nous eſpérons que Votre Majeſté ſera ſatisfaite du contenu de cette inſtruction, et qu'Elle y verra les preuves authentiques de notre amour paternel toujours prêt à ſeconder ſes intentions pieuſes et plauſibles. Appuyés ſur cette eſpérance fondée, Nous prions Votre Majeſté, de vouloir bien employer ſon Autorité Royale, afin que ſes Miniſtres et Tribunaux obſervent et exécutent ce qui eſt preſcrit par ladite Inſtruction; et Nous en faiſons expédier une copie pareille, par le Cardinal Pallavicini, notre Secrétaire d'Etat, à Mgr. l'Archevêque de Turin pourque, ſuppléant en cela à ce que fit l'Archevêque d'Athènes ci-deſſus nommé, après en avoir obtenu l'agrément de Votre Majeſté, il la faſſe tenir à tous les Ordinaires reſpectifs de ſes heureux Etats et qu'il y conforme lui-même ſa propre conduite.

Si nos ſoins, et la complaiſance avec laquelle nous nous prêtons bien volontiers dans ce cas, ainſi que nous le ferons dans toute autre conjoncture favorable aux déſirs de Votre Majeſté, en ſont agréés auſſi favorablement que nous nous en flattons, notre ſatisfaction ſera entière, ainſi que celle que nous reſſentons cependant à prier le Très-haut pour l'accroiſſement de la proſpérité de Votre Majeſté, et de ſa famille Royale, en donnant à l'une et à l'autre avec tout l'amour paternel la Bénédiction Apoſtolique.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 28. Januarii 1770. Pontificatus noſtri anno primo.

b.

1770 *Instruction de S. S. le Pape Clement XIV. ajoutée à celle que donna Benoît XIV. relativement aux immunités locales, jointe à la lettre précédente.*

Pour assoupir les différents, qui se sont léevés quelquefois entre le St. Siège et S. M. le Roi de Sardaigne, sur la Jurisdiction et Immunité Ecclésiastique, le feu Pape Benoît XIV. envoya à M. le Cardinal Merlini, pour lors Nonce et Commissaire Apostolique à Turin, une Instruction; qui devoit être communiquée aux Evêques des Etats de S. M. et qui non seulement applanissoit diverses difficultés, qui s'étoient rencontrées dans l'intelligence du projet d'Accommodement fait sous le Pontificat de Benoît XIII. mais portoit encore d'autres règles appartenantes à l'exercice, et à la Police de la dite Immunité et Jurisdiction.

Sa Majèsté approuva dans toutes ses parties le Règlement, qui fût d'abord exécuté, et observé exactement et religieusement par les Tribunaux laïques; et même en ce qui regarde le point de l'Immunité locale, Clément XIII. à l'instance de S. M. l'étendit par son Bref du 13. Septembre 1763, aux autres Provinces démembrées de l'Etat de Milan en vertu des derniers Traités: mais comme par laps de tems il s'étoit glissé sur le dit point de l'Immunité locale de nouveaux inconvéniens et désordres, qui par leur fréquence et leur gravité avoient déterminé le zèle et la piété du Roi à demander qu'il y fût remédié convenablement, le même Clément XIII. ne manqua pas de seconder par un zèle égal des intentions aussi pieuses et aussi droites, en condescendant à prêter la main par son autorité à retrancher tous les abus et désordres; et après avoir pris l'avis de quelques Cardinaux zélés, et versés dans cette matière, on travailloit à trouver le moyen d'y réussir le plus efficace, et le plus conforme aux règles de l'Eglise, lorsqu'à la veille d'en venir à la conclusion, le Sait Père étant décédé subitement, la Négociation demeura interrompue, et en suspens.

Dans ces entrefaites Clément XIV. ayant été élu Pape, et la Négociation ayant été remise sur le tapis, Sa Sainteté, à teneur de ce que pratiqua Benoît XIV. et suivant les traces de ce que Clément XIII. son prédécesseur

ceſſeur avoit établi, a déterminé d'ajouter à l'Inſtruction 1770
ſusdite de Benoît XIV. quelques déclarations et diſpoſitions propres au beſoin, et aux circonſtances particulières des Etats de S. M. afin d'ôter d'un côté aux gens de mauvaiſe vie tout ſujet de délinquer, et d'abuſer du Lieu Saint, ſans porter atteinte de l'autre au reſpect et à la vénération qui lui eſt due.

ART. I.

Et en premier lieu ſur ce qu'il a été reconnu, que la principale origine des abus eſt dérivée de ce que dans les Parvis des Egliſes les gens de mauvaiſe vie oſent élever des cahutes, baraques, et autres abris fermés de porte en forme de maiſon, dont ils ſe ſervent non ſeulement pour y avoir une retraite ſûre et ſtable, mais pour y ſerrer et cacher toutes ſortes d'armes, et d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les paſſants, et commettre impunément d'autres excès d'où il réſulte un grand préjudice de la tranquillité publique, et la profanation manifeſte des Saints Lieux, les Evêques et Recteurs des Egliſes auront ſoin de faire enlever auſſitôt desdits Parvis et Lieux, en cas qu'il y en ait, et de défendre rigoureuſement que l'on conſtruiſe à l'avenir, de pareilles baraques, cahutes, baraques et abris qui, outre qu'ils aſſûrent aux réfugiés une retraite auſſi indécente que préjudiciable, ne peuvent que gâter, et défigurer la Majeſté, et la décence extérieure des Saints Temples.

ART. II.

Afin d'empêcher l'abus du refuge, il fût par la dite Inſtruction donné faculté aux Evêques de transférer d'un aſyle à un autre les réfugiés, qui en abuſeroient la première fois, pour enſuite les déclarer, déchus du bénéfice de l'Immunité, en cas de récidive; mais comme même à l'effet d'ordonner ce ſimple transport, quelques Evêques ont cru, qu'il falloit un procès dans les formes pour vérifier l'abus, ce qui bien ſouvent rend inutile le but de l'Inſtruction, à cauſe des difficultés qui ſe rencontrent dans la compilation dudit procès, partant ne s'agiſſant dans le premier cas que de transférer le réfugié d'une Egliſe à une autre, et de permuter ainſi le lieu de ſa retraite en un autre également ſûr, et non de le priver du bénéfice de l'aſyle, il ne ſera beſoin

Xx 2 pour

1770 pour cela de procès, mais il suffira que, sans aucune forme judiciaire, par les circonstances connues du Fisc, ou d'autres, ou bien *ex informata conscientia*, il conste à l'Evêque de l'abus, laissant à sa prudence d'ordonner le transport, là où il y ait moins de danger, et où le réfugié ait moins de commodité et de facilité de commettre de nouveaux abus.

Art. III.

Mais dans le second cas, où il s'agit de déclarer le refugié déchu du bénéfice de l'asyle, il demeure fixe, que le nouvel abus devra être prouvé par un procès dans les formes ordinaires; et comme dans la dite Instruction il a été ordonné, que les Evêques et autres Supérieurs Ecclésiastiques fassent tout aussitôt enlever les armes de ceux, qui se réfugient en lieu d'asyle, en implorant dans le besoin le bras séculier, ainsi l'on devra réputer coupables d'abus de l'asyle, ceux qui y retiendront ou cacheront les armes, qu'on leur auroit ôté, ou qu'on auroit dû leur ôter, lorsqu'ils se seront réfugiés; comme aussi ceux qui retiendront ou cacheront des clefs fausses et contrefaites, des crochets, ou autres instrumens propres de leur nature à commettre des vols; ceux qui prêteront la main aux voleurs en recélant les effets volés, introduiront dans le lieu de refuge des femmes de mauvaise vie, insulteront et offenseront les passants, et enfin ceux qui sortant de leur retraite auront commis quelque larcin, ou d'autres semblables excès.

Art. IV.

L'on mettoit en question, si entre les délits qui par la dite Instruction furent exceptés du bénéfice de l'asyle, on devoit y censer compris quelques-uns, qui autant par leur gravité que parcequ'ils sont devenus trop fréquents et pernicieux, méritent également d'être exceptés; ainsi pour éviter toutes les difficultés, dans la vue du besoin, et des circonstances qui concourent particulièrement dans les Etats de S. M. seront exclus à l'avenir du bénéfice de l'asyle.

Les gens qui dans les Etats de S. M. enrôleront des Soldats, pour le Service d'autres Princes étrangers, comme coupables de délit, qui selon les loix Royales est considéré et puni comme crime de léze-Majesté.

Les

Les fauſſaires, qui au préjudice du public, ou de 1770
quelque particulier, falſifieront le ſceau, et les lettres Apoſtoliques, ou Royales.

Ceux qui en quelque tems que ce ſoit commettront des vols à main armée, pourvu que le larcin monte à la ſomme pour laquelle, ſelon les loix communes et municipiales, le coupable mérite la peine de mort.

Et ceux enfin, qui violant l'honneur des femmes, les enleverout, pourvu que le rapt, ſelon les loix de la Province, doive être puni de mort, et que la femme enlevée ſoit ſage, et n'y ait pas prêté ſon conſentement.

Art. V.

Il paroît en outre, par la Note préſentée, que depuis quelque tems dans les Etats de S. M. un grand nombre de meurtres, et même atroces, ſe trouvent commis par des Mineurs au-deſſous de 20 ans, auxquels la Bulle de Clément XII. *In ſupremò Juſtitiae ſolio*, déja étendue aux mêmes Etats, n'ôte point, mais aſſûre au contraire le bénéfice du Saint aſyle; partant eu égard à la multiplicité, et à la fréquence d'un delit ſi énorme, et ſuivant ce que dans des cas particuliers le St. Siège a pratiqué pluſieurs fois, quand on lui a demandé d'y pourvoir, il ſera accordé qu'à l'avenir pour les meurtres atroces le Mineur au-deſſous de 20 ans, qui en ſera coupable, pourra auſſi être tiré, dans les formes convenables, du lieu de franchiſe, et être livré au bras ſéculier, de la manière, et avec les précautions enoncées dans la dite Bulle de Clément XII. pour les gens âgés de 20 ans paſſés; déclarant que par meurtre atroce ſera entendu le parricide, le fratricide, le meurtre de ſa propre femme, l'aſſaſſinat en trahiſon, le guet-àpens, qu'il y ait embûche ou non, ou qu'il ſoit commis pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, et brutalement, comme auſſi l'homicide, qui quoique dérivé d'une querelle, aura cependant été commis ſix heures après, ou quand la querelle aura été cherchée et mendiée pour cauſe tout-à-fait déraiſonnable, et brutalement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Art. VI.

Et pour qu'il puiſſe être procédé promptement à tirer de l'aſyle, et à livrer au bras ſéculier les Crimi-

1770 nels en queſtion, ſans qu'il ſoit beſoin dans tous les cas qui ſe préſenteront, de s'adreſſer au St. Siège, pour demander la dérogation à l'Immunité, on pourra y procéder librement, pourvu ſeulement que la qualité aggravante, de l'homicide ſus-énoncée ſoit conſtatée, et décidée, tant en premiere, qu'en ſeconde inſtance, ſi le cas y échet, et que les Criminels ſoient livrés dans les formes preſcrites par l'Inſtruction ſusdite de Benoît XIV. pour les déclarations des délits exceptés, et pour les cas où les Criminels doivent être ſucceſſivement livrés au bras ſéculier, par les §§. 11 et 13. qui devront être exactement obſervés; mais étant à propos, que dans le cas préſent plus particulier il apparoiſſe d'une manière plus individuelle, de la délégation expreſſe du St. Siège tant pour la première, que pour la ſeconde inſtance; partant l'Archevêque actuel de Turin, et tout autre qui le ſera à l'avenir *pro tempore*, ſeront tenus de demander au Souverain Pontife, pour eux, et pour les autres Délégués Apoſtoliques, la facuclté de procéder dans les formes ſus-dites, qui ſera donnée une fois pour toutes à chaque Archevêque, pour lui et pour les autres, conformément à l'inſtance et demande ci-deſſus énoncée.

Art. VII.

Enfin adhérant à la déclaration faite dans la Conſtitution de Bendit XIV. *Officii noſtri ratio*, et l'étendant en toutes ſes parties aux Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, on donne faculté aux Evêques de tirer des lieux de franchiſe les coupables auteurs de bleſſures reconnues et jugées par l'Expert dangereuſes et mortelles, même avant que la mort des bleſſés s'en ſoit enſuivie, à condition que ſi les bleſſures ont été faites par accident, ou à ſon corps défendant, comme auſſi ſi le bleſſé ne venoit pas à mourir dans le terme preſcrit par les loix, l'auteur des bleſſures doive être rendu à l'Egliſe.

c.

Digitized by Google

c.

Lettre de S. M. au Souverain Pontife Clement XIV. 1770

Très-ſaint Père.

Nous avons reçu la lettre Vénérable de Votre Sainteté en date du 28. Janvier dernier par laquelle Votre Sainteté a bien voulu nous communiquer ſa nouvelle Inſtruction touchant l'Immunité locale; et trouvant un nouveau trait particulier de la ſollicitude paternelle, avec laquelle Votre Sainteté s'eſt déterminée à répondre à nos ſoins, en combinant avec le reſpect dû aux Saints Temples, les intérêts eſſentiels de la tranquillité publique, Nous témoignons avec vénération à Votre Sainteté l'entière ſatisfaction que Nous en reſſentons, unie aux ſentiments de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe que Nous lui en conſerverons à jamais.

Nous avons marqué Nous mêmes notre agrément à l'Archevêque de cette ville, afin qu'en conſéquence des ordres de Votre Sainteté il envoye l'Inſtruction ſusdite aux Evêques de nos Etats, et aux autres qui y ont une partie de leur Diocèſe; et Votre Sainteté peut être aſſûrée, que Nous donnerons pareillement les ordres à nos Miniſtres et Tribunaux, afin que de leur côté ils l'exécutent auſſi ponctuellement.

Ce nouveau témoignage de la déférence gracieuſe de Votre Sainteté, et de ſon amour ſpécial pour Nous, ne peut qu'animer davantage notre attachement filial et reſpectueux envers ſa très-vénérable Perſonne, ainſi nous prions Votre Sainteté d'être perſuadée que nous déſirons vivement quelqu' occaſion favorable de lui en donner des preuves réelles; eſpérant que le Seigneur ſecondant nos ſouhaits les plus ardents, et les voeux publics, voudra conſerver pendant long-tems Votre Sainteté pour le bien du Monde Catholique. Et en baiſant les pieds de Votre Sainteté; Nous en implorons la Bénédiction Apoſtolique.

A Turin le 7. Février 1770.

70.

1770 8. Août. *Traité de paix, d'amitié et de commerce entre le préſident et le conſeil de Bombay, et le Nabob Hyder Ally Khan confirmant l'accord de 1766; conclu le 8. Août 1770.*

(*Chalmers collection* Vol. II. p. 509. et de là dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 803.)

Articles for a Treaty of Peace and firm Friendſhip, between the Honourable Thomas Hodges, Eſq.; Preſident and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United Engliſh Eaſt India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Myſure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.

Art. I.

Paix et amitié. That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the preſident and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendſhip between the honourable Engliſh Eaſt-India company and the ſaid Nabob, and their ſucceſſors, to continue for ever.

Art. II.

Factorie fortifiée. That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouſes at Onore, by the waterſide, or any place they may pitch upon; and that they may encloſe the compound with a ſuitable wall; and the ground allotted them ſhall be rent-free; they ſhall alſo have permiſſion to cut timber, bring ſtones, hay, and wood, for their uſe: in like manner, they ſhall have a factory at Carwar; and the Nabob promiſes to oblige the Rajah of Bilguey,

Bilguey, to give all the pepper, produced in his country, to the honourable company, at the same price as they may purchase this article at Onore. 1770

ART. III.

That the honourable company shall likewise have the sole and enclusive right of purchasing all the pepper, and sandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which must be settled agreeable to former custom; the amount, or as much of it as the honourable company choose, to be made good in guns, muskets, salt, saltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre et Sandale.

ART. IV.

That the honourable company shall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as usual, to be free of the duty called Adlamy. Ris.

ART. V.

That the English shall have free liberty of trading in the several ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coast, paying customs at the rate of one and a half *per cent*, on the sale of all goods; and to have permission to re-export any goods which will not sell, free of customs, on signifying the same to the custommaster: no customs to be charged on gold and silver, nor on any articles for the immediate use and consumption of the English, their servants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himself to assist the English in recovering their just debts from his subjects, by compelling them to make good the same, on the debts being fully proved to his satisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the English in general, shall have free liberty to cut and purchase masts, timber, and plank at Onore, Mangulore, or any other ports of the Nabob's country, teal excepted. Mâts, bois etc.

1770

ART. VIII.

Liberté d'Ancrâge.

That no veſſels, of what kind or denomination ſoever, belonging to the Engliſh, ſhall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or moleſtation.

ART. IX.

Echouement.

Whatever veſſels, belonging to the Engliſh, may be drove on ſhore, on any part of the Nabob's dominions, whether by ſtreſs of weather, or otherwiſe, his killedars, officers, and ſubjects, are to aſſiſt them, that their goods may be ſaved, and delivered to the proprietors.

ART. X.

Secours en tems de guerre.

That the ſaid Nabob ſhall not aſſiſt the ennemies of the Engliſh, nor, on the other hand, ſhall the Engliſh aſſiſt the ennemies of the Nabob; but ſhould aſſiſtance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be ſent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be ſent, viz.

The commiſſion officers to be paid at de diſcretion of the party aſſiſted, but with the concurrence and approbation of the party who aſſiſts.

Each European ſoldier, 15 rupees *per* month.
Each ſeapoy — $7\frac{1}{2}$ rupees *per* month.

ART. XI.

Juriſdiction.

Should at any time diſputes ariſe, between the ſervants of the Engliſh factories and the Nabob's ſubjects, ſervants, or dependants, and the former be found culpable, they ſhall be ſent to the Engliſh reſident to be puniſhed, as ſhall the Nabob's people to his killedars, hummuldars, etc. if they are found to be in fault. The ſervants of the Engliſh factory, as well as their families, ſhall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

1770

ART. XII.

That the ſaid Nabob ſhall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or ſuffer any of them to eſtabliſh any new ſettlements in any part of his dominions: in all matters of trade or buſineſs, the Engliſh to have the preference; and in matters of ceremony or ſtate, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers.

Préférence ſur d'autres nations.

ART. XIII.

The ſaid Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Meſſieurs Sparks and Townſend, relative to the privileges and immunities the honourable company poſſeſſed, in the ſeveral countries he conquered upon this coaſt, before he took poſſeſſion thereof; and hereby binds and obliges himſelf, to compel whoever may be in poſſeſſion of thoſe countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmoſt extent.

Privilèges et immunities d. I. C.

In witneſs of all which, the ſaid contracting parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date; viz. the ſaid preſident and council, on behalf of the Engliſh Eaſt-India company, in Bumbay Caſtle, this 8th day of Auguſt, in the year of the Chriſtian aera 1770, and the ſaid Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

Digitized by Google

71.

1770 25. Août *Traités préliminaire et définitif entre la France et la régence de Tunis* 1770.

1.

Articles préliminaires de paix arrêtés entre la France et la régence de Tunis, au palais du Barde, le 25. Août 1770.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 282. et se trouve, quoique moins exactement, dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 807; un extrait Italien imparfait se trouve dans *Storia dell' anno* 1770. p. 72.

ART. I.

Armistice. Les hostilités déjà commencées entre les deux nations, seront suspendues de ce jour de la part des Tunissiens: le général français cessera les siennes en ratifiant l'armistice dont on convient.

ART. II.

Corse; esclaves et bâtimens de Corse. Le Bey reconnait pleinement et pour toujours la réunion de l'ile de Corse aux états de l'empire de France; il s'oblige de rendre, avant la signature de la paix, tous les esclaves de cette nation qui ont été pris et conduits dans son royaume avec commission et pavillon de France, restituant en outre leurs bâtimens et effets ou un dédommagement équivalent.

ART. III.

Comp. d'Afrique. Ce prince renouvellera le privilége de pêche qu'il a accordé à la compagnie royale d'Afrique; il se soumet et s'engage de payer à la même époque ci-dessus, tout les dommages causés à cette compagnie par l'interruption de son traité et le renvoi de ses bateaux.

ART. IV.

Satisfaction pour les corsaires. Il s'engage aux réparations que l'Empereur de France exige de la part des armateurs et rais de corsaires de Tunis, dont ses officiers auront à se plaindre, et devient

devient feul refponfable des dédommagemens auxquels ils feront tenus pour le préjudice caufé aux François, foit en Corfe, foit en mer. 1770

Art. V.

Dans la confiance de juftifier fa conduite envers S. M. Très-Chrétienne, le Bey la priera par une lettre de révoquer pour le préfent l'ordre qu'elle a donné au général de fon efcadre et à fon conful d'exiger de lui toutes les dépenfes qui ont été faites pour les armemens de cette guerre, s'obligeant, à la réception de cet ordre, d'envoyer un ambaffadeur à S. M. Très-Chrétienne pour la fupplier de lui accorder fon augufte bienveillance et d'oublier la paffé; lequel ambaffadeur fera en même tems chargé de terminer avec le miniftre l'article de fes inftructions, concernant la dépenfe de l'armement. Dépenfes pour armemens.

Art. VI.

En ceffant les hoftilités de part et d'autre, les hautes parties contractantes rendent aux traités de commerce et de paix, interrompus entre elles, les droits et la force qu'ils avoient avant la déclaration de guerre, et promettent de les confirmer avec les changemens et additions des préfens préliminaires ou de tel autre article dont on pourra par la fuite convenir: mais voulant éviter des retardemens ou de nouveaux obftacles à la conclufion de la paix, elles confentent de fixer à ce feul acte leurs demandes refpectives, et renoncent et fe quittent mutuellement de toutes prétentions, difcutées ou non entre elles, fur les objets retranchés ou omis dans les préfens articles préliminaires, fe défiftant et annullant, de part et d'autre, les affaires qui les ont précédées, comme du droit d'en revenir à l'avenir, et de réclamer, fous quelque prétexte que ce puiffe être, des titres qu'elles abandonnent réciproquement. Traités rétablis.

Art. VII.

Les prifes faites pendant la guerre, et celles qui pourroient l'être encore dans l'ignorance de la paix, feront reftituées fans délai ni retenue aucune pour raifon des dépenfes qu'elles auront occafionnées. La confiance et l'ordre fe rétabliront entre les fujets des deux Prifes.

1770 deux nations, qui pourront dès ce jour reprendre entre eux leurs liaisons et leur commerce.

Art. VIII.

Blocus levé. A son retour à la rade de Tunis, le général françois en levera le blocus, ainsi que des autres ports du royaume, autant que le Bey aura rempli les engagemens qu'il prend, soit pour lui ou ceux de ses sujets obligés et intéressés dans cet acte, dont l'exécution ne pourra être suspendue ni bornée que par l'addition au traité de paix, qui, Dieu aidant, le confirmera et réunira ces présens articles préliminaires, arrêtés au palais du Barde par le seigneur Bey et le Consul de France, le 25. Août 1770.

Ratifié et approuvé par nous chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté l'Empereur de France, à bord de la Provence, dans la baie de Tunis, le 2. Septembre 1770.

2.

13. Sept. *Traité définitif de paix, ou supplément des traités entre la France et la régence de Tunis, conclu au palais du Barde le* 13. *Septembre* 1770.

(*Koch table et recueil* T. II. p. 286.)

Supplément aux traités de la France avec la régence de Tunis, convenu et accordé au nom du Très-puissant et invincible Empereur de France Louis XV. *le premier et le plus grand des Empereurs Chrétiens, par le sieur Comte de* Broves. *chef d'escadre de ses armées navales, et le sieur* Barthelemy de Saizieu, *son consul à Tunis, l'un et l'autre munis des pleinspouvoirs de S. M. Impériale, pour régler et arrêter avec le très-illustre* Pacha Bey de Tunis *les présentes additions aux traités de paix des années* 1720 *et* 1742, *qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre qu'il y ait été dérogé par les différens et hostilités qui en ont suspendu l'exécution et donné lieu aux articles suivans; savoir:*

Art.

1770

ART. I.

Le très-illuſtre Aly-Pacha, en ſa qualité de Bey, poſſeſſeur du royaume de Tunis, garant et repréſentant de la Régence, au nom de laquelle il agit et s'engage, tant pour lui que pour ſes héritiers et ſucceſſeurs Beys, reconnoît la réunion pleine et entière de l'île et états de Corſe à l'empire de France, dont elle eſt devenue province et partie, dans tous les engagemens et rapports des deux nations déterminés par les traités: il ſe départ et renonce pour toujours, en tant que beſoin ſeroit, des prétentions qu'il a pu former ſur la navigation et commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a paſſé ſous la domination de S. M. Très-Chrétienne. Corſe.

ART. II.

La compagnie royale d'Afrique eſt rétablie, et ſera maintenue dans tous les droits du privilége de pêche que le Bey de Tunis lui avoit accordé, et que ce prince garantit à S. M. Impériale, avec les changemens et additions réunis et arrêtés par la convention expreſſe et ſéparée qui les détermine, et qui aura la même force qui ſi elle étoit inſérée mot pour mot dans les préſens articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment. Comp. d'Afrique.

ART. III.

Sous la ſeule réſerve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires ſignés le 25. du mois d'Août dernier, on ſe départ mutuellement et expreſſément de ceux qu'on pourroit encore avoir pour raiſon des affaires qui n'y ſont point rappelées ni compriſes, et dont on entend ſe quitter et ſe déſiſter ſans exception ni retour, ainſi que des titres qui les autoriſoient, qu'on annulle. Ce déſiſtement ayant pour objet la réunion et les avantages des ſujets des deux nations, en rétabliſſant entre eux les droits et la confiance d'une paix ſolide et durable, comprend et termine, non-ſeulement les diſcuſſions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événemens de la guerre pourroient donner lieu, à raiſon des dommages ſoufferts juſqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre. Déſiſtement.

Les

1770 Les officiers plénipotentiaires de l'augufte Empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au préfent fupplément des traités, ainfi que les arrangemens qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter fous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et fans préjudice des droits et approbation de Sa Majefté Impériale, pour l'obfervation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha-Bey de Tunis, en préfence des grands officiers de la Régence affemblés au palais du Barde, cejourd'hui 13. Septembre 1770.

Signé: Broves.

Barthélemy de Saizieu.

72.

Convention en Supplément de la Convention d'échange de 1766 entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck, ſignée le 26. Octobre 1770. 1770 26. Oct.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 289.)

Le Roi et le prince de Naſſau-Saarbruck s'étant fait rendre compte des opérations des commiſſaires reſpectifs, relativement à l'exécution des différentes ſtipulations de la convention conclue le 15. Février 1766 *) auroient reconnu que ladite convention n'ayant eu pour objet que de terminer les convenances réciproques relativement aux motifs qui l'ont dictée, l'événement des évaluations préliminaires auroit fait connoître que le prince de Naſſau-Saarbruck cédoit une quotité conſidérable de biens et de revenus particuliers et purement domaniaux et ſeigneuriaux que Sa Majeſté n'auroit pu remplacer en biens et revenus de la même nature, lesquels ne ſe trouvent pas en quantité ſuffiſante dans les lieux et territoires cédés par Sa Majeſté, ni à la proximité des états dudit prince, et que le remplacement ne pouvant ſe faire qu'en rentes de ſouveraineté, le préjudice qui en réſulteroit pour elle ſeroit ſenſible: et le prince de Naſſau-Saarbruck voulant de plus en plus marquer au Roi ſa déférence, auroit conſenti à ſe relâcher des droits qui lui étoient acquis à cet égard par la ſusdite convention; et ayant adopté les expédiens conformes à l'esprit de la convention du 15. Février 1766 et à l'équité, le Roi et ledit prince voulant d'ailleurs conſtater de la manière la plus formelle et la plus authentique l'exécution de pluſieurs autres points ſtipulés dans la ſusdite convention, auroient réſolu d'en faire une nouvelle; et à cet effet les commiſſaires reſpectifs, après s'être communiqué mutuellement leurs pouvoirs et avoir diſcuté les différens points qu'il s'agiſſoit de régler, ſeroient convenus des articles ſuivans.

Art.

*) v. plus haut p. 524.

1770

ART. I.

Con-vention de 1766. La convention du 15. Février 1766 sera exécutée selon sa forme et teneur, et toutes les cessions respectives qui y sont énoncées subsisteront sans modifications quelconques, quant à la souveraineté et respectivement à la supériorité territoriale, juridiction suprême, et aux droits y inhérens.

ART. II.

Rentes de souv. Les rentes de souveraineté seront réciproquement compensées et remplacées en rentes de même nature.

ART. III.

Rentes patrim. Les rentes patrimoniales ou domaniales seront également compensées, mais seulement jusqu'à la concurrence de celles qui se sont trouvées appartenir au Roi dans l'étendue des lieux et territoires cédés par la convention, et qui s'y trouvent nommément énoncées.

ART. IV.

Excédent. L'excédent desdites rentes demeurera à la libre disposition dudit prince, de manière qu'il lui soit loisible de les garder et posséder sous la souveraineté du Roi, ou de les céder, vendre et aliéner, dans la forme et de la manière qu'il pourra lui-même choisir, cependant dans le terme de deux (*ans*) à telles personnes qu'il voudra, sans que pour raison desdites ventes, cession et aliénation, ledit prince ni ses acquéreurs puissent être tenus à payer, soit le droit de sceau, soit tous autres droits ou redevances quelconques envers le Roi ni envers son domaine; lesdites ventes, cession et aliénation, devant en tout point avoir le même effet et valeur que si elles avoient été faites avant ladite convention, et lorsque lesdits biens et rentes appartenoient en propriété et souveraineté audit prince de Nassau-Saarbruck, attendu que la présente convention déroge en ce point aux stipulations de la convention générale, laquelle à cet égard doit être censée comme non avenue.

ART.

1770

Art. V.

En conſéquence et en conformité des deux Articles précédens, le village d'Entzweiler, y compris la cenſe et le territoire de Hoderbann, pour la partie naſſauvienne dépendans dudit ban d'Entzweiler, cédés par le prince de Naſſau au Roi par l'Article III. de la convention générale, demeureront ſous la ſouveraineté de la France, et S. M. y jouira des droits et rentes de ſouveraineté; mais le prince de Naſſau conſervera, pour en jouir ou pour en diſpoſer à ſon gré, tout le domaine utile dudit village et du territoire y compris, avec tous les droits de haute, moyenne, baſſe et foncière juſtice, et autres y inhérens, ou en dépendans, enſemble les biens-fonds, forêts, cens, rentes, toutes dîmes, groſſes, menues ou novales, tant celles faiſant originairement partie de la ſeigneurie que celles poſſédées autrefois par la fabrique de Harſchkirch, et depuis ſécularisées et inféodées au domaine, droits de Schaft, droits de corvée tant en argent qu'en nature, et généralement tous autres droits utiles et honorifiques formant la ſeigneurie et le domaine utile dudit village d'Entzweiler, y compris le Roderbann pour la partie de Naſſau; le tout ainſi et de même que le prince de Naſſau en a joui ou dû jouir: voulant au ſurplus S. M. que ledit prince ou ſes ayans cauſe jouiſſent du droit de nommer et conſtituer un juge gruyer et autres officiers de juſtice, conformément aux ordonnances, us et coutumes de la province de Lorraine; et les appels de ladite juridiction reſſortiront nûment à la cour ſouveraine de ladite province. Entzweiler.

Le prince de Naſſau gardera ou remettra à l'acquéreur de la ſeigneurie d'Entzweiler les titres et documens qui concernent ladite ſeigneurie et ſes habitans.

Bien entendu que ledit prince, ou ſes ayans cauſe, feront et demeureront chargés au lieu et place du fermier du domaine de Fénétrange, ainſi qu'il étoit ſtipulé dans l'Article XXX. de la convention générale, de l'entretien et reconſtruction de l'égliſe et maiſon curiale dudit Entzweiler, ainſi que de la rétribution annuelle de ſoixante livres tournois pour le pain, vin, cire et ornemens néceſſaires pour le ſervice divin dans

1770 l'église dudit lieu. Il sera aussi chargé de faire marquer et délivrer gratuitement audit curé, comme par le passé, dans les forêts seigneuriales d'Entzweiler, les douze cordes de bois de chauffage usitées, façonnées et conduites à la charge de la communauté, étant convenu que sur ce point la stipulation dudit Art. XXX. de la convention générale seroit censée nulle et comme non avenue.

Les deux étangs situés dans le ban de Wiebersweiler, appartenans ci-devant au prince de Nassau, et cédés par l'Article III. de la convention générale, lui seront et demeureront en sa possession ou à sa libre disposition, ainsi qu'il a été dit et convenu en l'Article III. de la présente convention, de même que les dîmes dépendantes de l'abbaye de St. Arnould et les biens appartenans audit prince de Nassau dans le ban de Münster, les dîmes, les 50 arpens de terres labourables et les 24 arpens ½ de près, mesure de Lorraine, à lui appartenans sur les bancs de Huttin et de Kalhausen, enfin les deux vingt-unièmes dans la seigneurie dite de Geroldsenz, avec les cens, rentes, droits et redevances dépendantes, dans les villages de Metting, Stenzel et Postorff, à l'exception néanmoins des droits appartenans à la souveraineté, et autres rentes qui appartiennent audit prince dans le canton de Nassau, aborné dans ledit village de Postorff, lequel restera sous la souveraineté et propriété du Roi.

ART. VI.

Actes passés en conséquence. Le Roi confirme dès à présent, en tant que besoin, et sans qu'il soit besoin d'une confirmation ultérieure, tous les actes que le prince de Nassau ou ses officiers, de son autorité, pourront passer et conclure en exécution et conformité de l'Article précédent.

ART. VII.

Forêts. Les commissaires ayant fait la compensation des forêts cédées respectivement, et le Roi recevant une quantité de forêts plus considérable que celle qu'il donne, S. M. se seroit trouvée, aux termes de la convention générale, dans l'obligation de les remplacer en territoires et rentes égales et de même nature; mais ce

ce remplacement étant trop onéreux, et même impossible à effectuer, le prince de Nassau a déféré aux désirs du Roi, et on est convenu en conséquence: 1770

1. Que ledit prince accepteroit, à titre de remplacement, une rente qui seroit déterminée par les experts respectifs, et qui seroit comprise à son profit dans le calcul et dans les compensations des rentes de souveraineté,

2. Que ledit prince conserveroit le domaine utile de ladite quantité de forêts, réservant néanmoins au choix ultérieur du Roi de réunir le domaine utile à la souveraineté, en payant le prix à dire d'experts.

3. Que dans le cas où S. M. ne jugeroit pas à propos de faire ladite acquisition, il seroit libre au prince de Nassau de vendre, céder ou aliéner ledit domaine utile en tout ou en partie, de la manière qu'il avisera bon être, sous la condition toutefois de payer annuellement au roi, par lui ou par ses ayans cause, la rente à laquelle lesdites forêts auroient été estimées, par les experts et comprises dans les compensations respectives.

Art. VIII.

Le village et territoire de Carling, au moyen des différentes cessions stipulées dans la convention générale, s'étant trouvé isolé et enclavé dans les terres de Lorraine, et coupant d'ailleurs la communication et la route militaire de St. Avold à Saar-Louis, le prince de Nassau en a fait la cession au Roi, pour en jouir en toute propriété, jurisdiction, sujets, cens, rentes, redevances, dîmes, et généralement tout ce qui y appartenoit audit prince; et cette cession n'ayant point encore été constatée en forme, il a été jugé nécessaire de l'exprimer dans la présente convention. Carling.

Art. IX.

Ayant été reconnu que la même chaussée militaire de St. Avold à Saar-Louis seroit gênée dans sa direction de Carling sur Wilhelmsbronn, par les cantons de forêts appellés Wilhelmsbronner, Stangen, Hespenhubel, David Roth ou Ronnheidgen, et le Cantons de forêts

 canton

1770 canton de Weinbronn, contenant en tout 306 arpens, meſure de Lorraine, dépendans du territoire de Naſſau, il a été convenu que la nue ſouveraineté ſur leſdits cantons appartiendroit au Roi, et qu'en conſéquence les commiſſaires les comprendroient dans les priſes de poſſeſſion reſpectives au profit de Sa Majeſté.

Art. X.

Charges et dîmes

Afin de prévenir toute difficulté ſur la nature et les charges des biens ſeigneuriaux, ainſi que des dîmes que le prince de Naſſau fait paſſer ſous la ſouveraineté du Roi, il a été convenu et arrêté que leſdits biens et droits conſerveroient la même nature, et ne feront pas aſſujettis à d'autres charges que ſous la domination dudit prince, et que toutes les dîmes, ſoit ſécularifées ou inféodées, continueroient à être, poſſédées comme telles, et ne pourroient jamais être réputées écclésiaſtiques.

Art. XI.

Ernerzweiler et Berrendorff

Les ceſſions de territoires et rentes de ſouveraineté faites par le prince de Naſſau, par les différens Articles de la convention générale, étant plus conſidérables que celles que S. M. fait audit prince, et l'excédent devant, aux termes de l'Article II. ci-deſſus, lui être remplacé en rentes de même nature, le Roi cède et transporte dès à préſent et pour toujours audit prince de Naſſau, pour les tenir à titre de ſupériorité territoriale et de propriété ſous la dépendance de l'empire, les villages et territoires ſuivans; ſavoir:

1. Le village, ban et territoire d'Ernerzweiler, limitrophes au Warndt Naſſau, et entourés de trois côtés des terres du comté de Saarbruck, avec tous les biens, droits, rentes, cens, forêts et ſujets qui y appartiennent à S. M., ſans en rien excepter ni réferver; le tout conformément à l'état détaillé qui ſera joint au procés verbal commun et définitif des commiſſaires. Bien entendu que les ſept cent ſoixante et onze arpens de forêts qui appartiennent au Roi dans ledit territoire, entreront en compenſation avec une quantité pareille d'arpens de la forêt de Warndt cédée par la convention principale au Roi, ſauf à S. M.

S. M. à faire telle diſpoſition qu'elle jugera à propos 1770
pour remplacer ladite quantité aſſignée à l'exploitation des uſines deſtinées pour le ſervice de ſon artillerie.

2. Le village, ban et territoire de Berrendorff, entouré de tous les côtés des terres du comté de Saarwerden, à l'exception d'une petite langue de terre par laquelle il touche au territoire de Poſtorff Lorraine, avec tous les ſujets, biens, droits, rentes et forêts, qui appartiennent à S. M. dans lesdits lieu et territoire, ſans en rien excepter ni réſerver, pour en jouir et uſer par ledit prince de Naſſau. Bien entendu néanmoins que les deux cent vingt-huit arpens et demi de forêts ſitués dans ce ban et appartenans au Roi, entreront en compenſation avec une quantité pareille d'arpens de la forêt du Warndt, cédée par la convention principale au Roi.

Art. XII.

Les remiſes et priſes de poſſeſſion de ces deux villages et territoires, ſeront exécutées immédiatement après la ratification de la préſente convention, dans la même forme et de la même manière qu'elles l'ont été pour les objets énoncés dans la convention principale; et les territoires mentionnés dans l'Article précédent ſeront abornés de bornes ſéparatives de ſouveraineté, en conformité de l'Article XXXII. de la convention générale, par les commiſſaires reſpectifs, en vertu des pouvoirs dont ils ſont munis.

Priſes de poſſeſſion.

Art. XIII.

La religion catholique étant la ſeule qui, de tout tems, ait été exercée à l'excluſion de toutes autres dans les endroits cédés par l'Article VII. ci-deſſus, elle y conſervera à l'avenir tous ſes droits, uſages et cérémonies, ſous la juridiction ſpirituelle des évêques diocéſains, ainſi et de la manière qu'elle en a joui jusqu'à préſent ſous la domination de S. M., ſans qu'elle y ſoit gênée ſous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les curés et eccléſiaſtiques qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux et leurs ſucceſſeurs, à jouir, comme ils ont joui jus-

Religion.

1770 qu'à préſent ſous la domination du Roi, des droits honorifiques, franchiſes et immunités, biens, dîmes, héritages et redevances, rétributions, et de tous autres droits annexés tant à leurs perſonnes qu'à leurs bénéfices, conformément à l'Article XXX. de la convention générale.

ART. XIV.

Nobles et Privilegiés.

Les perſonnes nobles et privilégiées qui demeurent dans les territoires cédés par ledit Article VII. de la préſente convention, ou qui y poſſèdent des biens-fonds, conſerveront leurs droits, franchiſes et immunités, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, ainſi et de la même manière qu'elles en ont joui ſous la domination du Roi; et les ſujets conſerveront également leurs coutumes et uſages, et ſuivront en tous points la diſpoſition de l'Article XXIX. de la convention générale.

ART. XV.

Revenus ſequeſtrés

Les revenus patrimoniaux ou domaniaux que le prince de Naſſau avoit cédés par la convention principale au Roi, ayant été ſéqueſtrés depuis le moment des priſes de poſſeſſions reſpectives, faute par S. M. de pouvoir les remplacer en nature, et le Roi s'étant libéré en vertu de la préſente convention de faire ledit remplacement, il eſt convenu que lesdits revenus ſéqueſtrés ſeroient délivrés à Mr. le prince de Naſſau, pour autant qu'ils ne ſont pas entrés dans les compenſations reſpectives, et ce conformément à l'état qui ſera arrêté par les commiſſaires et joint à leur procès verbal commun; ledit prince renonçant au ſurplus à toutes demandes et prétentions de dédommagement ou autres quelconques pour cet objet, déclarant ſe tenir pour content et ſatisfait des ſtipulations contenues dans la préſente convention et des arrangemens pris entre le Roi et ledit prince.

ART. XVI.

Valeur de cette conv.

La préſente convention ſera cenſée ne former qu'un ſeul et même acte avec la convention du

15. Février

15. Février 1766; et les modifications et explications contenues dans la préſente, auront la même force et valeur que ſi elles étoient énoncées nommément dans la ſusdite convention, et ſera enregiſtrée dans les tribunaux compétens. 1770

Art. XVII.

Ladite convention ſera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications ſeront échangées dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous, etc.

73.

1770 *Article ſéparé du traité de ſubſide renouvelé*
26. Oct. *même 1770 entre la France et le prince de Naſſau-Saarbruck, du 26. Oct. 1770.*

Le prince de Naſſau-Saarbruck voulant pourvoir au payement des créanciers de ſes états qui demeurent en France, ainſi qu'il a été pourvu à l'acquittement de ſes dettes en Allemagne, et le Roi étant déterminé à donner les mains à un arrangement auſſi équitable, il eſt convenu et arrêté que les ſommes que Sa Majeſté payera audit prince, en exécution du traité de ſubſides ſigné aujourd'hui, ſeront et demeureront affectées au payement des créanciers françois de la maiſon de Naſſau-Saarbruck, conformément à l'ordre de diſtribution qui ſera arrêté, et aux arrangemens qui pourront être pris avec lesdits créanciers.

En foi de quoi, les commiſſaires ſouſſignés ont ſigné le préſent article ſéparé, lequel aura la même force et valeur que s'il étoit inſéré dans ledit traité, et ſera ratifié en même tems par le Roi et le prince de Naſſau.

Fait à Fontainebleau, le 26. Octobre 1770.

(L. S.) MATTHIS.

(L. S.) *Le Baron* DE GUNDERODE.

74.

74.

Actes de l'empire Germanique confirmant l'investiture eventuelle accordée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs d'Empire de la maison de Modène après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este. 1770 13. Déc.

1770. 1771.

(*Faber N. E. Staatscanzley* T. 32. p. 3. et se trouve dans: *Neueste Staatsacta unter Joseph II.* T. VI. p. 150. et de là dans *Wenck C. J. G.* T. III. p. 810; comme aussi dans: *Neuestes Reichstags-Diarium* T. III. p. 110. 130.)

1.

Kayserlich-Allergnädigstes Commissions-Decret an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Versammlung zu Regensburg, d. d. 13. Decemb. 1770. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Investitur, auf die von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs-Lehn betreffend.

(*Faber N. E. Staatscanz.* T. 32. p. 3.)

Von der Römisch-Kayserlichen Majestät Josephi des Andern, unsers allergnädigsten Herrn Herrn wegen, lassen der Höchstansehnliche Kayserl. Principal-Commissarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürst zu Thurn und Taxis, etc. etc. derer Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten unverhalten:

Es hätten bey Ihro Röm. Kayserl. Maj. der Kayserin Königin Maj. mit dem Herrn Herzoge Franz Maria

1770 Maria zu Modena sich dahin bittlich verwendet, dass Ihro des Erzherzogen Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit und seiner Nachkommenschaft, und bey Abgang derselben seinen übrigen Collateralerben, nach gänzlicher Erlöschung des Herzogl. Modenesischen Mannsstamms die Eventual-Investitur auf die von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzende Reichs-Lehen ertheilet werden möchte,

Nachdem nun Allerhöchstgedacht Ihro Kayserl. Maj. ausser allem Zweifel setzen, es werde mit Allerhöchstderoselben das gesammte Reich selbst genugsam anerkennen, wie gross das durchlauchtigste Erzhaus Oesterreich um das Heil. Röm. Reich sich von den ältesten Zeiten her verdient gemacht, auch fernerhin demselben nützlich zu seyn, die fortwährende Gelegenheit habe, und sich dazu stetshin bereit zu erzeigen die besondere Angelegenheit sich mache; dass mithin in oberwähntes Ansuchen willfährig einzugehen, von Kayserl. Allerhöchsten Orts wegen kein Bedenken getragen werden möge: also wollen auch Ihro Kayserl. Maj. sothane Allerhöchste Gesinnung an Churfürsten, Fürsten und Stände zur Wissenschaft nicht allein gelangen lassen, sondern auch, wie, nach Inhalt Ihro Röm. Königl. Wahlcapitulation, in gegenwärtiger Sache die weitere Einwilligung mitzutheilen gefällig seyn werde, das Gutachten in Gnaden erwarten.

Uebrigens verbleiben des höchstansehnlichen Kayserl. Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden, den anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlich auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg, den 13. Decemb. 1770.

(L. S.) Alexander,
Fürst von Thurn und Taxis.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich-Chur-Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

2.

2.

An Ihro Röm. Kayserl. Maj. allerunterthänigstes Reichs-Gutachten, de dato Regensburg den 18ten Jänner 1771, die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit zu ertheilende Eventual-Investitur mit denen von dem Herzogl. Modenesischen Hause besitzenden Reichs-Lehen betreffend. 1771 18. Janv.

Ihro Römisch-Kayserl. Maj., Unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarii, Herr Alexander Ferdinand, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiermit im Nahmen Churfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs gebührend unverhalten.

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das unter dem 14ten vorigen Monats und Jahrs durch die Dictatur bekannt gemachte Kayserliche Commissions-Decret in ordentlichen Vortrag und Umfrage gestellet: so ist hierauf, in Rücksicht auf die mannigfältige und grosse Verdienste, welche sich das Durchlauchtigste Haus Oesterreich von Zeiten herum das Heil. Röm. Reich erworben, und zur Bethätigung der tiefsten Verehrung für Ihro Kayserl. Maj. allerhöchste Person und Dero zeitherige glorreichste Regierung, wie auch in dem ehrerbietigsten Betracht, dass das in dem Commissions-Decret enthaltene Ansuchen vorzüglich von Ihro Maj. der Kayserin Königin geschehen, dafür gehalten und beschlossen worden, dass die Bewilligung wegen der Eventual-Investitur Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit mit denen von dem Herzoglich-Modenesischen Hause besitzenden Reichs-Lehen verlangter massen und dergestalten durch ein Reichs-Gutachten (wie hiermit geschiehet) zu ertheilen seyn, dass sothane Lehen, nach gänzlicher Erlöschung des Herzogl. Modenesischen

1771 ſchen Mannsſtammes, höchſtgedacht Sr. Hoheit und Dero Nachkommenſchaft, bey deren Abgang aber ihren übrigen Collateral-Erben zukommen ſollen.

Womit des Kayſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden, der Churfürſten, Fürſten, und Stände des Reichs anweſende Räthe, Bothſchafter und Geſandte ſich beſten Fleiſses und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg, den 18. Jänner 1771.

(L. S.)

Churfürſtl. Maynziſche Canzley.

3.

30.Janv. *Kayſerlich-Allergnädigſtes Commiſſions-Ratifications-Decret, an eine hochlöbliche allgemeine Reichs-Verſammlung zu Regensburg, de dato den 30ten Jänner 1771. die Sr. des Herrn Erzherzogs Ferdinand von Oeſterreich Königl. Hoheit ertheilte Eventual-Inveſtitur mit denen von dem Herzoglich Modeneſiſchen Hauſe beſitzenden Reichs-Lehen betreffend.*

Von der Römiſch-Kayſerl. Maj. Joſephi des Andern, unſers allergnädigſten Herrn Herrn wegen, laſſen der Höchſtanſehnliche Kayſerl. Principal-Commiſſarius, Herr Alexander Ferdinand, des Heil. Röm. Reichs Fürſt

Fürst zu Thurn und Taxis, etc. etc. derer Churfürsten, Fürsten und Ständen anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten unverhalten: 1771

Ihro Röm. Kayserl. Maj. hätten aus dem von Denenselben unterm 18ten dieses erstatteten Gutachten vergnüglich vernommen, wie Sie auf das den 13ten vorigen Monats und Jahrs erlassene, den 14ten ejusdem dictirte Commissions-Decret und darin eröffnete Kayserl. Allerhöchste Gesinnung, des Durchlauchtigsten Erzherzogs Ferdinand von Oesterreich Königl. Hoheit, seiner Nachkommenschaft, und bey Abgang derselben, seinen übrigen Collateral-Erben, die Eventual-Investitur auf die von dem Herzoglich-Modenesischen Hause besitzende Reichs-Lehen, nach gänzlicher Erlöschung des Herzoglich-Modenesischen Manns-Stamms, zu verleihen, mit einer wohlgefälligen und auf Allerhöchst Sie sowohl, als auch auf der Kayserin Königin Apostol. Maj. und das durchlauchtigste Erzhaus bezeigten Rücksicht, zu vorgedachter Eventual-Investitur für Seine des Herrn Erzherzogs Königl. Hoheit und Dero Nachkommenschaft, bey deren Abgang aber, ihre übrige Collateral-Erben die von Ihro Kayserl. Maj., nach Inhalt Ihro Königl. Wahl-Capitulation geforderte Einwilligung gegeben haben.

Ihro Kayserl. Maj. könnten nicht umhin, nicht allein sothanes Reichs-Gutachten seines ganzen Inhalts und kraft Ihro Allerhöchster, voraus allergnädigst eröffneter Gesinnung hiemit zu begnehmigen und zu bastätigen, sondern auch anbey vor die Allerhöchst Ihro und Ihrem Durchlauchtigsten Erzhause von Churfürsten, Fürsten und Ständen, so wie von Dero vortrefflichen anwesenden Räthen, Bothschaftern und Gesandten erwiesene erkenntliche Rücksicht und geneigte Willfährigkeit Ihro Kayserl. Danknehmigkeit zu bezeigen, wornach Allerhöchstdieselbe die obberührter Massen bewilligte Kayserliche Eventual-Investitur dem Herkommen gemäss verleihen und ausfertigen lassen werden.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kayserlichen Principal-Commissarii Hochfürstl. Gnaden

1771 den, den anwesenden vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlich- auch geneigtem und gnädigem Willen wohl zugethan. Signatum Regensburg den 30. Jenn. 1771.

(L. S.) Alexander,

Fürst von Thurn und Taxis.

Inscriptio:

Dem Hochlöblich - Chur - Maynzischen Reichs-Directorio anzuhändigen.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

